
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	224
2. Liste des questions écrites signalées	226
3. Questions écrites (du n° 15817 au n° 15940 inclus)	227
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	227
<i>Index analytique des questions posées</i>	231
Premier ministre	238
Action et comptes publics	238
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	241
Affaires européennes	242
Agriculture et alimentation	242
Armées	244
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	245
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	245
Collectivités territoriales	246
Culture	246
Économie et finances	247
Éducation nationale et jeunesse	250
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	253
Enseignement supérieur, recherche et innovation	254
Europe et affaires étrangères	254
Intérieur	254
Justice	257
Numérique	259
Outre-mer	260
Personnes handicapées	260
Solidarités et santé	261
Sports	272
Transition écologique et solidaire	273
Transports	277

Travail	278
Ville et logement	280
4. Réponses des ministres aux questions écrites	282
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	282
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	283
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	290
Action et comptes publics	299
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	300
Agriculture et alimentation	303
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	313
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	316
Culture	342
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	346
Enseignement supérieur, recherche et innovation	351
Europe et affaires étrangères	375
Intérieur	381
Justice	407
Outre-mer	410
Solidarités et santé	411
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	446
Sports	447
Transition écologique et solidaire	449
Travail	462
5. Rectificatif(s)	465

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 46 A.N. (Q.) du mardi 13 novembre 2018 (nos 14036 à 14267) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 14040 Mme Emmanuelle Anthoine ; 14041 Thierry Benoit ; 14043 Gérard Menuel ; 14044 Alain David ; 14070 Hervé Pellois ; 14080 Mme Isabelle Rauch ; 14134 Romain Grau ; 14137 Romain Grau ; 14138 Romain Grau ; 14140 Jean-Michel Clément ; 14141 Olivier Dassault ; 14142 Romain Grau ; 14143 Romain Grau ; 14144 Romain Grau ; 14145 Romain Grau ; 14146 Romain Grau ; 14147 Romain Grau ; 14148 Romain Grau ; 14149 Romain Grau ; 14151 Romain Grau ; 14152 Romain Grau ; 14155 Fabien Matras ; 14156 Jean-Michel Clément ; 14209 Mme Laetitia Saint-Paul.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 14046 Vincent Thiébaud ; 14047 Dominique Potier ; 14048 Mme Marielle de Sarnez ; 14057 Mme Sandrine Josso ; 14074 Bertrand Pancher ; 14075 Stéphane Mazars ; 14116 Mme Marie-George Buffet.

ARMÉES

Nos 14093 Louis Aliot ; 14094 Franck Marlin ; 14095 Franck Marlin.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Nos 14052 Mme Monica Michel ; 14191 Louis Aliot.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 14079 Jean-Carles Grelier ; 14081 Fabien Gouttefarde ; 14127 Robin Reda ; 14158 Jean-Marie Sermier ; 14170 Éric Ciotti ; 14188 Robin Reda ; 14266 Mme Barbara Pompili.

CULTURE

N° 14089 Mme Albane Gaillot.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 14069 Olivier Falorni ; 14072 François-Michel Lambert ; 14082 Bruno Duvergé ; 14083 Daniel Fasquelle ; 14120 Jean Lassalle ; 14135 Jean-Michel Clément ; 14136 Romain Grau ; 14153 Jacques Cattin ; 14169 Mme Cécile Untermaier ; 14255 Jean-Carles Grelier.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 14085 François Jolivet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 14115 Jean-Marc Zulesi ; 14117 Mme Hélène Zannier ; 14118 Mme Sonia Krimi ; 14119 Gwendal Rouillard ; 14128 Mme Aina Kuric ; 14247 Fabien Matras.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 14126 Daniel Fasquelle ; 14173 Mme Josette Manin ; 14197 Saïd Ahamada.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 14036 M'jid El Guerrab ; 14130 Mme Brigitte Kuster ; 14131 Mme Brigitte Kuster ; 14192 Bruno Millienne.

INTÉRIEUR

N^{os} 14039 Mme Annie Chapelier ; 14056 Mme Laëtitia Romeiro Dias ; 14076 Mme Charlotte Lecocq ; 14097 Sylvain Maillard ; 14124 Éric Ciotti ; 14132 Bruno Bilde ; 14133 Claude Goasguen ; 14185 Mme Patricia Mirallès ; 14186 Mme Patricia Mirallès ; 14187 Jean-Louis Masson ; 14193 Éric Ciotti ; 14215 Jean-Michel Jacques ; 14219 Éric Ciotti ; 14221 Éric Ciotti ; 14223 Éric Ciotti ; 14226 Romain Grau ; 14232 Jean-Luc Warsmann ; 14258 Mme Valérie Lacroute.

JUSTICE

N^{os} 14038 Jacques Cattin ; 14176 Olivier Serva ; 14181 Mme Cécile Untermaier ; 14189 Éric Ciotti ; 14220 Éric Ciotti.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 14180 Mme Marietta Karamanli ; 14182 Lionel Causse ; 14184 Paul Christophe.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 14060 Mme Carole Grandjean ; 14061 Mme Cécile Untermaier ; 14062 Julien Dive ; 14063 Saïd Ahamada ; 14064 Jean-Félix Acquaviva ; 14065 Fabien Roussel ; 14067 Mme Marie-Christine Dalloz ; 14068 Mme Michèle Tabarot ; 14103 Laurent Garcia ; 14125 Mme Anne-France Brunet ; 14161 Mme Brigitte Kuster ; 14165 Mme Valérie Petit ; 14167 Jean-Pierre Door ; 14174 Mme Nathalie Bassire ; 14179 Olivier Dassault ; 14194 Mme Fiona Lazaar ; 14200 M'jid El Guerrab ; 14201 Jean Lassalle ; 14203 André Chassaigne ; 14204 Alain David ; 14205 Jean-Luc Warsmann ; 14206 Mme Cécile Untermaier ; 14207 Bruno Joncour ; 14211 Christophe Arend ; 14212 Jean-Louis Touraine ; 14213 Mme Valérie Petit ; 14214 Jean-Michel Jacques ; 14245 Patrice Verchère ; 14246 Paul Molac.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 14055 Mme Laëtitia Romeiro Dias ; 14077 Claude Goasguen ; 14078 Olivier Gaillard ; 14086 Boris Vallaud ; 14098 Jean-Philippe Ardouin ; 14099 Mme Barbara Bessot Ballot ; 14105 Julien Borowczyk ; 14107 José Evrard ; 14108 Mme Marie-France Lorho ; 14109 Stéphane Testé ; 14110 Julien Aubert ; 14122 Charles de la Verpillière ; 14139 Romain Grau ; 14150 Olivier Dassault ; 14168 Patrice Verchère ; 14175 Mme Bénédicte Taurine ; 14195 Philippe Berta ; 14256 Jean-Luc Warsmann ; 14267 Stéphane Trompille.

TRANSPORTS

N^{os} 14090 Bertrand Sorre ; 14257 Xavier Batut ; 14259 Mme Yolaine de Courson ; 14260 Mme Florence Lasserre-David ; 14261 Vincent Thiébaud ; 14263 Mme Valérie Beauvais.

TRAVAIL

N^{os} 14084 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 14104 Bruno Duvergé ; 14157 Mme Sabine Rubin ; 14254 Vincent Thiébaud ; 14264 Mme Caroline Janvier ; 14265 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

VILLE ET LOGEMENT

N^o 14160 Dominique Potier.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 24 janvier 2019*

N^{os} 5777 de Mme Virginie Duby-Muller ; 5963 de M. Éric Coquerel ; 6023 de M. Adrien Quatennens ; 8859 de M. Bertrand Pancher ; 9898 de M. Hubert Wulfranc ; 9910 de M. Fabien Gouttefarde ; 10206 de M. Paul Christophe ; 10464 de M. Guy Bricout ; 11612 de M. David Lorion ; 11883 de M. André Chassaigne ; 13076 de M. M'jid El Guerrab ; 13854 de Mme Aude Luquet ; 14085 de M. François Jolivet ; 14104 de M. Bruno Duvergé ; 14213 de Mme Valérie Petit ; 14226 de M. Romain Grau ; 14247 de M. Fabien Matras ; 14257 de M. Xavier Batut ; 14259 de Mme Yolaine de Courson ; 14261 de M. Vincent Thiébaud ; 14264 de Mme Caroline Janvier ; 14266 de Mme Barbara Pompili.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 15848, Action et comptes publics (p. 239).

Aliot (Louis) : 15849, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 241) ; **15887**, Outre-mer (p. 260).

Autain (Clémentine) Mme : 15821, Transition écologique et solidaire (p. 274).

B

Benoit (Thierry) : 15818, Armées (p. 244) ; **15940**, Affaires européennes (p. 242).

Besson-Moreau (Grégory) : 15839, Économie et finances (p. 248) ; **15843**, Affaires européennes (p. 242) ; **15853**, Agriculture et alimentation (p. 243) ; **15879**, Culture (p. 246).

Bilde (Bruno) : 15817, Premier ministre (p. 238).

Bolo (Philippe) : 15913, Travail (p. 279).

Bonnivard (Émilie) Mme : 15854, Solidarités et santé (p. 262).

Borowczyk (Julien) : 15828, Transition écologique et solidaire (p. 274).

Bricout (Guy) : 15939, Action et comptes publics (p. 241).

Brochand (Bernard) : 15869, Solidarités et santé (p. 263).

Brun (Fabrice) : 15833, Action et comptes publics (p. 238) ; **15874**, Action et comptes publics (p. 240).

C

Cariou (Émilie) Mme : 15872, Économie et finances (p. 249).

Charrière (Sylvie) Mme : 15856, Collectivités territoriales (p. 246).

Colboc (Fabienne) Mme : 15820, Transition écologique et solidaire (p. 273).

Collard (Gilbert) : 15823, Agriculture et alimentation (p. 243).

Corbière (Alexis) : 15824, Travail (p. 278) ; **15891**, Éducation nationale et jeunesse (p. 253).

Cornut-Gentille (François) : 15844, Armées (p. 244) ; **15846**, Armées (p. 245).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 15890, Personnes handicapées (p. 260).

Daniel (Yves) : 15893, Personnes handicapées (p. 261).

David (Alain) : 15858, Éducation nationale et jeunesse (p. 250) ; **15859**, Éducation nationale et jeunesse (p. 251) ; **15925**, Intérieur (p. 256).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 15840, Économie et finances (p. 248).

Di Filippo (Fabien) : 15904, Économie et finances (p. 249).

Do (Stéphanie) Mme : 15889, Personnes handicapées (p. 260).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 15935, Travail (p. 280).

Dufrègne (Jean-Paul) : 15852, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 253).

F

Fiat (Caroline) Mme : 15892, Économie et finances (p. 249).

Folliot (Philippe) : 15899, Solidarités et santé (p. 266).

G

Gaillard (Olivier) : 15895, Solidarités et santé (p. 264) ; 15898, Solidarités et santé (p. 265).

Genevard (Annie) Mme : 15819, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 245) ; 15834, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 241).

Gérard (Raphaël) : 15835, Économie et finances (p. 247) ; 15860, Solidarités et santé (p. 263) ; 15885, Intérieur (p. 255) ; 15909, Solidarités et santé (p. 268) ; 15918, Solidarités et santé (p. 270).

Givernet (Olga) Mme : 15922, Europe et affaires étrangères (p. 254).

Gosselin (Philippe) : 15871, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 245).

Gouttefarde (Fabien) : 15884, Justice (p. 258) ; 15897, Solidarités et santé (p. 265).

H

Habib (Meyer) : 15822, Agriculture et alimentation (p. 243) ; 15873, Action et comptes publics (p. 239).

Herth (Antoine) : 15932, Solidarités et santé (p. 272).

Hutin (Christian) : 15881, Transition écologique et solidaire (p. 276) ; 15934, Sports (p. 273).

J

Jacques (Jean-Michel) : 15845, Armées (p. 245) ; 15862, Éducation nationale et jeunesse (p. 251) ; 15912, Solidarités et santé (p. 270). 228

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 15830, Transition écologique et solidaire (p. 274) ; 15836, Transition écologique et solidaire (p. 275) ; 15837, Transition écologique et solidaire (p. 275).

Josso (Sandrine) Mme : 15826, Solidarités et santé (p. 262) ; 15924, Intérieur (p. 256).

K

Krimi (Sonia) Mme : 15915, Culture (p. 247).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 15829, Transition écologique et solidaire (p. 274).

Lacroute (Valérie) Mme : 15868, Intérieur (p. 255) ; 15931, Transports (p. 277).

Laqhila (Mohamed) : 15865, Éducation nationale et jeunesse (p. 252).

Larsonneur (Jean-Charles) : 15842, Transition écologique et solidaire (p. 275) ; 15850, Solidarités et santé (p. 262).

Liso (Brigitte) Mme : 15902, Solidarités et santé (p. 267).

Lorion (David) : 15886, Justice (p. 258).

Louwagie (Véronique) Mme : 15847, Ville et logement (p. 280).

Lurton (Gilles) : 15838, Travail (p. 278).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 15876, Collectivités territoriales (p. 246).

Marleix (Olivier) : 15870, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 242).

Marlin (Franck) : 15936, Économie et finances (p. 250) ; 15937, Économie et finances (p. 250).

Melchior (Graziella) Mme : 15914, Travail (p. 280).

Molac (Paul) : 15878, Justice (p. 257) ; 15900, Solidarités et santé (p. 266) ; 15905, Solidarités et santé (p. 267).

N

Naegelen (Christophe) : 15825, Solidarités et santé (p. 261) ; 15851, Intérieur (p. 255).

O

Orphelin (Matthieu) : 15866, Solidarités et santé (p. 263).

Osson (Catherine) Mme : 15923, Justice (p. 258).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 15831, Transition écologique et solidaire (p. 275).

Perrut (Bernard) : 15916, Action et comptes publics (p. 240) ; 15917, Solidarités et santé (p. 270).

Petit (Maud) Mme : 15901, Solidarités et santé (p. 266).

Poletti (Bérengère) Mme : 15906, Solidarités et santé (p. 267) ; 15907, Solidarités et santé (p. 268) ; 15908, Solidarités et santé (p. 268) ; 15911, Solidarités et santé (p. 269) ; 15919, Solidarités et santé (p. 271).

Potterie (Benoit) : 15880, Solidarités et santé (p. 264).

Q

Quatennens (Adrien) : 15896, Solidarités et santé (p. 265).

R

Ramos (Richard) : 15927, Transports (p. 277).

Roseren (Xavier) : 15883, Transition écologique et solidaire (p. 276).

Rossi (Laurianne) Mme : 15863, Éducation nationale et jeunesse (p. 251).

Rouillard (Gwendal) : 15867, Solidarités et santé (p. 263) ; 15888, Solidarités et santé (p. 264) ; 15894, Éducation nationale et jeunesse (p. 253).

Rubin (Sabine) Mme : 15877, Numérique (p. 259) ; 15926, Solidarités et santé (p. 272).

S

Saddier (Martial) : 15903, Intérieur (p. 256) ; 15921, Solidarités et santé (p. 271) ; 15928, Intérieur (p. 257).

Sarnez (Marielle de) Mme : 15882, Transition écologique et solidaire (p. 276).

Serva (Olivier) : 15864, Éducation nationale et jeunesse (p. 252).

Sorre (Bertrand) : 15930, Transports (p. 277).

T

Tolmont (Sylvie) Mme : 15910, Solidarités et santé (p. 269) ; 15920, Solidarités et santé (p. 271) ; 15933, Sports (p. 273).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 15827, Solidarités et santé (p. 262) ; 15861, Éducation nationale et jeunesse (p. 251) ; 15875, Action et comptes publics (p. 240).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 15841, Action et comptes publics (p. 239).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 15938, Numérique (p. 259).

Vignon (Corinne) Mme : 15855, Travail (p. 279).

Viry (Stéphane) : 15832, Agriculture et alimentation (p. 243).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 15929, Intérieur (p. 257).

Waserman (Sylvain) : 15857, Éducation nationale et jeunesse (p. 250).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Sur les rémunérations des membres des autorités administratives indépendantes, 15817 (p. 238).

Anciens combattants et victimes de guerre

Pupilles de la Nation : revalorisation des droits, 15818 (p. 244) ;

Vétérans des essais nucléaires, 15819 (p. 245).

Animaux

Politique d'éradication des nids de frelons asiatiques, 15820 (p. 273) ;

Prise en charge des animaux saisis - trafics, 15821 (p. 274) ;

Vente libre des colliers à pointes et colliers par stimulation électrique, 15822 (p. 243).

Aquaculture et pêche professionnelle

Avenir de la pêche en Méditerranée, 15823 (p. 243).

Associations et fondations

Financement des fédérations des maisons des jeunes et de la culture, 15824 (p. 278).

Assurance complémentaire

Tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro », 15825 (p. 261).

Assurance maladie maternité

Avenir du remboursement des traitements homéopathiques, 15826 (p. 262) ;

Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques, 15827 (p. 262).

Automobiles

Prime à l'achat d'un véhicule propre pour les primo-accédants., 15828 (p. 274) ;

Retards de remboursement de la prime à la conversion, 15829 (p. 274).

B

Biodiversité

Appauvrissement de la biodiversité, 15830 (p. 274) ;

Projet de loi de fusion AFB-ONCFS - avenir des parcs naturels marins, 15831 (p. 275).

Bois et forêts

Épicéas atteints de scolytes, 15832 (p. 243) ;

Financement du fonds stratégique forêt bois, 15833 (p. 238) ;

Modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt, 15834 (p. 241).

C**Chambres consulaires**

Accompagnement des CCI en zone rurale, 15835 (p. 247).

Chasse et pêche

Chasse à la glu, 15836 (p. 275) ;

Chasse des espèces d'oiseaux protégées, 15837 (p. 275).

Commerce et artisanat

Branche professionnelle des métiers d'art, 15838 (p. 278) ;

Conséquences manifestations sur le commerce et le tourisme - TPE-PME, 15839 (p. 248) ;

Dérogation fixée pour certains départements concernant la période des soldes, 15840 (p. 248) ;

Situation des petits artisans, 15841 (p. 239).

D**Déchets**

Recyclage des téléphones mobiles, 15842 (p. 275).

Défense

Coopération en matière de défense - France - Royaume-Uni, 15843 (p. 242) ;

Crédits mis en réserve - Ventilation, 15844 (p. 244) ;

Développement de l'esprit de défense au sein de l'enseignement supérieur, 15845 (p. 245) ;

ONERA - Budget, 15846 (p. 245).

Donations et successions

Calcul des droits de succession lors de la vente d'un bien immobilier, 15847 (p. 280) ;

Démembrement usufruit - Nue-propriété PLF 2019, 15848 (p. 239) ;

La redéfinition de l'abus de droit en matière fiscale, 15849 (p. 241).

Drogue

Protoxyde d'azote - Drogue récréative, 15850 (p. 262).

E**Eau et assainissement**

Fonction des présidents de syndicats intercommunaux, 15851 (p. 255).

Égalité des sexes et parité

Parité devant l'administration fiscale, 15852 (p. 253).

Élevage

Réduction du ratio de productivité de l'aide aux bovins allaitants, 15853 (p. 243).

Emploi et activité

*Conséquence de la suppression de l'ATA pour les conseils départementaux, 15854 (p. 262) ;
Projet de bonus malus sur les contrats courts, 15855 (p. 279).*

Enfants

Transparence des critères d'attribution des places en crèche dans les communes, 15856 (p. 246).

Enseignement

*Indicateurs sur l'annulation des cours, 15857 (p. 250) ;
Prime REP+ AED AESH, 15858 (p. 250) ;
Situation précaire des AED, 15859 (p. 251) ;
Vaccination des personnels de l'éducation nationale, 15860 (p. 263).*

Enseignement maternel et primaire

Conditions de travail des professeurs des écoles, 15861 (p. 251).

Enseignement secondaire

*Accompagnement des élèves dans leur projet d'orientation scolaire, 15862 (p. 251) ;
Baccalauréat mention section européenne ou section langue orientale session 2021, 15863 (p. 251) ;
L'enseignement de l'esclavage et de la traite négrière à l'école, 15864 (p. 252) ;
Nouveaux programmes SES lycées - Concertation, 15865 (p. 252).*

Enseignement supérieur

Caractère obligatoire de l'examen préventif - code de l'éducation, 15866 (p. 263).

Établissements de santé

Tarifification à l'activité et financement des hôpitaux, 15867 (p. 263).

Étrangers

Suivi des attestations d'accueil adressées aux consulats par les mairies, 15868 (p. 255).

F

Fonction publique hospitalière

Revalorisation point indice personnel hospitalier, 15869 (p. 263).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations fonctionnaires hors-échelle, 15870 (p. 242).

I

Impôt sur le revenu

Don d'un particulier aux collectivités locales, 15871 (p. 245).

Impôts et taxes

PME - Indépendants - Prélèvement forfaitaire unique (PFU), 15872 (p. 249) ;

Prélèvements CSG-CRDS des Français de l'étranger hors Union européenne, 15873 (p. 239).

Impôts locaux

Assujettissement à la TH et la TFB des piscines et bassins de baignade, 15874 (p. 240) ;

Taxe d'habitation, 15875 (p. 240).

Intercommunalité

Rapport CAP22 et transfert de la compétence scolaire des communes, 15876 (p. 246).

Internet

Diffusion de propos à caractère raciste, antisémite et négationniste sur le net, 15877 (p. 259).

J

Justice

Conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle pour divorce, 15878 (p. 257).

L

Lieux de privation de liberté

Clairvaux - Plan de reconversion, 15879 (p. 246).

M

Maladies

Reconnaissance de l'hypersensibilité chimique multiple, 15880 (p. 264).

Mer et littoral

Dangers en mer du Nord et Baltique des munitions chimiques des deux guerres, 15881 (p. 276) ;

Pollution de la mer du Nord, 15882 (p. 276).

Montagne

Convoyage - engins non motorisés, 15883 (p. 276).

O

Ordre public

QPC sur la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel, 15884 (p. 258).

Outre-mer

Accompagnement des demandeurs d'asile LGBT en outre-mer, 15885 (p. 255) ;

Avenir pour les RCS de Saint-Denis et Saint-Pierre à La Réunion, 15886 (p. 258) ;

La Nouvelle-Calédonie est un territoire français, 15887 (p. 260).

P**Personnes âgées**

EHPAD - Conditions de travail des personnels - Financement de la dépendance, 15888 (p. 264).

Personnes handicapées

Allocation aux adultes handicapés, 15889 (p. 260) ;

Comptabilisation des prestations effectuées par les ESAT, 15890 (p. 260) ;

Fermeture de classes spécialisées à Argenteuil, 15891 (p. 253) ;

Inégalités de traitement entre pensionnés d'invalidité et allocataires de l'AAH, 15892 (p. 249) ;

Réforme de l'OETH et conséquences sur les ESAT, EA et TIH, 15893 (p. 261) ;

Situation des AED et AESH, 15894 (p. 253).

Pharmacie et médicaments

Commercialisation du Sativex pour les patients atteints de sclérose en plaques, 15895 (p. 264) ;

Consommation de psychostimulants chez les enfants, 15896 (p. 265) ;

Diagnostic du TDAH et prescription de psychostimulant aux enfants, 15897 (p. 265) ;

Difficultés rencontrées par les personnes souffrant de pathologies thyroïdiennes, 15898 (p. 265) ;

Fonds d'indemnisation des victimes de l'Androcur et ses génériques, 15899 (p. 266) ;

Indemnisation des victimes de méningiomes après prise du médicament Androcur, 15900 (p. 266) ;

Parkinson - Rupture de stock chronique des médicaments, 15901 (p. 266) ;

Psychostimulants, 15902 (p. 267).

Police

Avantage spécifique d'ancienneté pour les personnels de la police nationale, 15903 (p. 256).

Presse et livres

Loi Bichet - pluralité de la presse, 15904 (p. 249).

Prestations familiales

Modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et garde alternée, 15905 (p. 267).

Professions de santé

Décrets de périnatalité, 15906 (p. 267) ;

Extension des compétences des sages-femmes en matière de vaccination, 15907 (p. 268) ;

Extension des compétences des sages-femmes en matière d'IVG instrumentale, 15908 (p. 268) ;

Reconnaissance de la profession de naturopathe, 15909 (p. 268) ;

Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute, 15910 (p. 269) ;

Reconnaissance de l'hypnothérapie, 15911 (p. 269) ;

Santé mentale des futurs et jeunes médecins, 15912 (p. 270).

Professions et activités sociales

Absence de décret d'application pour des dispositions de l'article 433-1 du CASF, 15913 (p. 279) ;

Cumul emploi chômage chez les assistants maternels, 15914 (p. 280).

Propriété intellectuelle

Redevance commerçants utilisateurs de phonogramme, 15915 (p. 247).

R

Retraites : régime agricole

CSG et revenu fiscal de référence, 15916 (p. 240) ;

Forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites, 15917 (p. 270).

S

Sang et organes humains

Don du sang pour les hommes homosexuels, 15918 (p. 270).

Santé

Conséquences de la réforme « 100% santé » sur le pouvoir d'achat, 15919 (p. 271) ;

Prévention des pathologies bucco-dentaires, 15920 (p. 271) ;

Santé bucco-dentaire, 15921 (p. 271).

Sécurité des biens et des personnes

Accidents liés au balconing en Espagne, 15922 (p. 254) ;

Anonymat des sapeurs-pompiers victimes de violences dès dépôt de plainte, 15923 (p. 258) ;

Maintien du dispositif des CRS-maîtres-nageurs sauveteurs sur la saison 2019, 15924 (p. 256) ;

Statut des sapeurs pompiers volontaires, 15925 (p. 256) ;

Taux de mortalité par crise cardiaque en Seine-Saint-Denis, 15926 (p. 272) ;

Véhicules d'intérêt général prioritaires - Péage - Décret d'application, 15927 (p. 277).

Sécurité routière

Baisse du prix du permis de conduire, 15928 (p. 257) ;

Lourdeurs administratives en matière de stationnement résidentiel., 15929 (p. 257) ;

Permis de conduire, 15930 (p. 277) ;

Recouvrement des forfaits post-stationnement pour les opérateurs de la mobilité, 15931 (p. 277).

Sécurité sociale

Fraude documentaire à la sécurité sociale, 15932 (p. 272).

Sports

Avenir des conseillers techniques sportifs, 15933 (p. 273) ;

Permis de conduire pour les associations de signaleurs, 15934 (p. 273).

Syndicats

Organisations patronales et syndicats de salariés dans la métallurgie, 15935 (p. 280).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Absence de revalorisation du montant prévu au 3^o art. 286-I du CGI, 15936 (p. 250) ;

Dispositions de l'article 28-00 a du CGI, 15937 (p. 250).

Télécommunications

Implantation pylones accès téléphonie mobile, 15938 (p. 259).

Travail

Procédure de solidarité financière, 15939 (p. 241).

U**Union européenne**

Brexit : sort des ressortissants britanniques résidant en France, 15940 (p. 242).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration

Sur les rémunérations des membres des autorités administratives indépendantes

15817. – 15 janvier 2019. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le Premier ministre** sur les rémunérations des membres des autorités administratives indépendantes. En effet, la publication et la médiatisation des 14 666 euros mensuels de la présidente de la Commission nationale du débat public, chargée de piloter le grand débat national, ont ému et choqué à juste titre l'opinion publique. Le Gouvernement a commis une faute supplémentaire en confiant l'organisation de cette consultation dédiée, notamment, aux problèmes de pouvoir d'achat et de reste à vivre, à une personnalité aussi grassement payée par les impôts des Français. Comment la présidente de la Commission du débat public pouvait-elle, avec ce salaire indécent, poser les bases d'un débat sur le Smic, les petites retraites ou les allocations chômage ? Dans ce contexte, son retrait était une obligation morale. Cependant, le problème de fond demeure. La crise sociale sans précédent qui bouleverse le pays depuis deux mois est aussi née des injustices et des inégalités salariales. Depuis le 17 novembre 2018, les « gilets jaunes » expriment avec dignité et détermination leurs souffrances face à la vie chère et la paupérisation. Ils ne supportent plus d'être les vaches à lait d'un État qui les taxe et les impose jusqu'à plus soif sous les prétextes fallacieux que les caisses sont vides, qu'il faut financer la transition écologique ou encore réduire les déficits publics. Les Français ne savent plus pour qui et pour quoi ils payent des impôts quand ils voient près de chez eux les services publics disparaître (les bureaux de poste, les hôpitaux, les gendarmeries, les écoles) et quand, en même temps, ils apprennent les montants faramineux qui sont alloués à des hauts fonctionnaires et à d'anciens politiques recasés dans des comités Théodule dont personne ne connaît l'utilité. Il est grand temps de remettre à plat l'ensemble de ces grilles de salaire déconnectées du réel et de redonner du sens à la rétribution du travail. Il ne s'agit pas de sous-payer la haute fonction publique, mais de réformer en profondeur la récompense des mérites de chacun dans la société. On ne peut plus accepter qu'en France, en 2019, une *nomenklatura* s'enrichisse de manière outrancière alors qu'un agriculteur sur trois survit avec moins de 350 euros par mois, que la moitié des salariés français touche moins de 1 700 euros mensuels, qu'un militaire qui peut être tué dans le cadre de son métier perçoive à peine 1 300 euros de solde, qu'une caissière soit payée au Smic alors que la grande distribution fait des bénéfices considérables. Afin de répondre aux demandes de justice sociale des Français, il lui demande si le Gouvernement va profiter de cette dernière polémique pour serrer la ceinture de ces autorités administratives « indépendantes » et redistribuer les économies réalisées aux Français en difficulté.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 63 Mme Christine Pires Beune ; 6585 Christophe Naegelen.

Bois et forêts

Financement du fonds stratégique forêt bois

15833. – 15 janvier 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement ». Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique forêt bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation de 2014, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Or un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général

de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Il lui demande d'allouer ces recettes intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements en forêt, qui permettent de renouveler la forêt produisant un matériau renouvelable bois. Il rappelle également le rôle de la forêt et ses produits dans la captation de CO₂ et dans la séquestration du carbone, autant de contribution participant au respect des engagements du pays vis-à-vis de la neutralité carbone.

Commerce et artisanat

Situation des petits artisans

15841. – 15 janvier 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des petits artisans. De nombreux commerces ou très petites entreprises sont tenus aujourd'hui par des artisans qu'ils soient boulangers, pâtisseries, maçons, menuisiers. Tous ces artisans et petits chefs d'entreprises participent à faire vivre les centres bourgs des territoires. Nombreux sont ceux qui aujourd'hui alertent le Gouvernement sur la pression fiscale des taxes, les charges et difficultés liées au régime social des indépendants. Personne ne peut être sourd lorsqu'ils expriment que les charges et les taxes sont trop importantes et qu'elles les empêchent d'investir et donc de faire grandir et prospérer leurs activités ou les empêchent aujourd'hui d'embaucher et donc de créer des emplois. On ne peut pas ignorer non plus la difficulté liée à leur couverture sociale. Ainsi, par exemple, nombreux sont ceux qui alertent sur toutes les difficultés administratives et de remboursement des frais lorsqu'ils font face à la maladie. Aussi, elle lui demande qu'il soit possible d'alléger le poids des taxes ainsi que les charges des artisans indépendants tout en simplifiant et consolidant leur régime social.

Donations et successions

Démembrement usufruit - Nue-propriété PLF 2019

15848. – 15 janvier 2019. – **M. Éric Alauzet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement des démembrements usufruit et nue-propriété dans le cadre de successions familiales suite à l'adoption de l'article 109 du PLF 2019. L'article 109 du PLF opère une extension de l'abus de droit qui caractérisera désormais, à compter du 1^{er} janvier 2020, un acte à but « principalement » fiscal et non plus « exclusivement » fiscal. L'enjeu de cette nouvelle rédaction est de limiter les démarches d'optimisation fiscale. Cette modification ne concerne pas uniquement l'immobilier, elle vise avant tout les transmissions de parts et possède des impacts plus larges en matière de lutte contre l'optimisation fiscale agressive. Avec la rédaction précédente, l'optimisation fiscale était largement facilitée, particulièrement pour les entreprises mais aussi en matière de successions des particuliers. Néanmoins, la nouvelle rédaction soulève une question pour les successions familiales utilisant la procédure de démembrement. En attendant une éventuelle refonte plus profonde du régime de succession, pour plus d'égalité sociale, il semble nécessaire de clarifier les conditions sous-lesquelles ce procédé pourrait être considéré comme abusif pour la transmission de biens immobiliers entre membres d'une même famille. Ce besoin de clarté est d'autant plus important que ce montage est très pratiqué par les Français - et pas uniquement par les plus riches d'entre eux - de par sa relative simplicité. Si le plus sûr moyen d'obtenir une réponse précise de l'administration reste pour le contribuable le rescrit, il lui demande de préciser quelles « clefs » permettront de distinguer un but principalement fiscal d'un autre but en matière de démembrement et les conditions d'application de la nouvelle disposition sur les biens immobiliers transmis dans les familles.

Impôts et taxes

Prélèvements CSG-CRDS des Français de l'étranger hors Union européenne

15873. – 15 janvier 2019. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'illégalité des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres) sur les revenus du capital perçus en France par les Français établis hors Espace économique européen (EEE) et Suisse. En effet, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 du 3 décembre 2018, les Français résidant au sein de l'Espace économique européen et en Suisse ont été exonérés de ces prélèvements. Demandée depuis de longues années par le député, cette décision de justice fiscale et de bon sens économique (ces prélèvements décourageaient l'investissement) met enfin la France en conformité avec le droit de l'Union européenne. Toutefois, par cette loi, la France crée une distorsion entre non-résidents au sein de l'EEE et la Suisse et les autres. De ce fait, cette mesure constitue une rupture d'égalité violant le principe constitutionnel d'égalité devant la loi fiscale. En effet, les articles 1 et 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen posent le principe d'égalité devant la loi fiscale aux termes duquel le même

régime fiscal doit s'appliquer à tout contribuable placé dans une situation identique. De plus, une jurisprudence bien établie du Conseil d'État sanctionne le respect de l'égalité de traitement des contribuables résidents au sein de l'Espace économique européen (EEE) et en Suisse et ceux domiciliés dans des États tiers. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend persister dans cette politique discriminatoire, injuste fiscalement, contraire au droit et inefficace sur le plan économique ou prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement entre tous les Français de l'étranger.

Impôts locaux

Assujettissement à la TH et la TFB des piscines et bassins de baignade

15874. – 15 janvier 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application des articles 1388 à 1388 *octies* et 1409 à 1413 du code général des impôts en matière d'assujettissement à la taxe d'habitation et à la taxe foncière des piscines et bassins naturels de baignade. En vertu de ces articles et d'une lecture littérale des BOFIP IF-TFB 20-10 et IF-TH 201-10, si la traditionnelle piscine est soumise à l'impôt, un bassin de baignade naturelle n'est en théorie pas imposable au titre de la taxe d'habitation (TH) et de la taxe foncière sur le bâti (TFB). Il apparaît toutefois, que dans la pratique, la question est étudiée au cas par cas par les services de la DGFIP. C'est pourquoi il est souvent recommandé aux propriétaires qui créent des bassins naturels de baignade de mettre en avant le côté naturel et écologique de la piscine naturelle. Néanmoins cette démarche n'assure pas d'échapper à l'imposition et si les représentants de l'administration fiscale décident de ne pas faire de différence entre la piscine naturelle et la piscine abiotique, le contribuable doit alors supporter la TH et la TFB, ce qui est contradictoire avec l'esprit général des articles précités du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à préciser ces dispositions dans le cadre d'une nouvelle instruction BOFIP afin de garantir l'exonération de la TH et de la TFB des bassins naturels de baignade.

Impôts locaux

Taxe d'habitation

15875. – 15 janvier 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'habitation. L'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré un nouveau dégrèvement, pris en charge par l'État de la taxe d'habitation perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Le taux de ce dégrèvement était de 30 % en 2018, il est de 65 % en 2019 et sera porté à 100 % en 2020. À cette date, 80 % des contribuables seront ainsi dispensés d'acquitter la taxe d'habitation, laquelle ne pèsera plus que sur une minorité de contribuables. Cette situation est injuste, dans la mesure où elle conduit à concentrer la charge de cet impôt sur un nombre réduit de contribuables, lesquels assument déjà de nombreux autres impôts, sans forcément être riches par ailleurs. Elle comporte aussi un risque juridique : si le Conseil constitutionnel a estimé, dans sa décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017, que cette réforme n'allait pas à l'encontre du principe d'égalité devant les charges publiques, il s'est donné la possibilité de réexaminer la question, selon la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe dans le cadre de la réforme annoncée de la fiscalité locale. Au moment de la promulgation de la loi de finances pour 2018, le Président de la République avait annoncé son intention de supprimer cet impôt pour la totalité des citoyens, en perspective d'une réforme en profondeur de la fiscalité locale en 2020. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend bien supprimer le paiement de la taxe d'habitation pour tous les citoyens, conformément à la promesse présidentielle. Elle lui demande aussi de lui faire connaître les orientations envisagées pour la réforme globale des impôts locaux.

Retraites : régime agricole

CSG et revenu fiscal de référence

15916. – 15 janvier 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les retraités du secteur agricole. Au 1^{er} janvier 2018, des retraités ont subi une hausse de 1,7 point de CSG. Cette augmentation, contrairement aux dires du gouvernement, n'a pas été compensée. L'argument de la baisse de la taxe d'habitation n'est pas recevable car il concerne aussi bien les actifs que les retraités. De même, l'annonce faite d'une hausse de la CSG qui ne concernerait pas les retraites inférieures à 1 200 euros mensuels s'est révélée fautive. L'application d'un taux de CSG n'est pas fonction du niveau de retraite mais du niveau du revenu fiscal de référence, 14 404 euros, par an, pour une personne seule. Pour un couple, soit deux parts fiscales, cette

somme n'est pas multipliée par deux mais simplement par 1,5 pour arriver à 1 840 euros mensuel. Aussi il souhaite savoir si le ministre entend répondre aux attentes des retraités du secteur agricole qui souhaitent que le seuil soit multiplié par le nombre réel de parts fiscales.

Travail

Procédure de solidarité financière

15939. – 15 janvier 2019. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la procédure de solidarité financière prévue par le code de la sécurité sociale. Afin de faire rentrer les cotisations et contributions plus rapidement, les URSSAF utilisent de plus en plus fréquemment la procédure de solidarité financière des clients donneurs d'ordre de travailleurs indépendants redressés dans le cadre du travail dissimulé. Pratiquement, le donneur d'ordre est obligé de vérifier, *via* une attestation de vigilance, que la personne est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement (dès lors que la conclusion d'un contrat porte sur une obligation d'une certaine valeur : 5 000 euros HT - CSS art L. 243-15, code du travail articles L. 8222-1 et D. 8222-5). Faute d'être à jour de ses obligations, le donneur d'ordre sera tenu de devoir régler solidairement les cotisations sociales du sous-traitant. Il est clair que cette procédure qui accroît les obligations administratives des entreprises revient davantage à assurer le recouvrement des cotisations qu'à lutter contre le travail dissimulé (sachant, comme l'indique une circulaire interministérielle que le débiteur solidaire est « généralement beaucoup plus solvable financièrement que l'auteur du travail dissimulé » ; circulaire Dilti interministérielle du 31 décembre 2005 relative à la solidarité financière des donneurs d'ordre en matière de travail dissimulé, BO ministère de l'emploi, 2006, n° 3). Or la loi offre peu de garanties aux donneurs d'ordre pour se défendre contre les prétentions des URSSAF. Ainsi, faute de précisions dans les textes, la jurisprudence décide que l'URSSAF n'est pas tenue de joindre le procès-verbal constatant le travail dissimulé (Cass civ.2°. 13 octobre 2011 pourvoi n° 10-19386) ; de même, l'organisme de recouvrement n'est pas obligé d'indiquer les salariés concernés par l'infraction. Les moyens de défense se révèlent donc pour le moins compliqués et beaucoup de cotisants sont confrontés à l'arbitraire. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend proposer afin d'améliorer le caractère contradictoire de cette procédure.

241

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Bois et forêts

Modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt

15834. – 15 janvier 2019. – Mme Annie Genevard interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, quant aux nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. La fédération nationale des communes forestières a décidé de voter contre la proposition de budget 2019 présentée au conseil d'administration de l'ONF. Ce budget prévoit en effet l'encaissement par l'ONF des recettes de bois des communes avant reversement à celles-ci, dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois, affectant d'autant la trésorerie des communes et contraire à leur libre administration. L'instauration de cette mesure est très critiquée par les maires des communes rurales. La fédération nationale des communes forestières dénonce également le non-respect de la diminution annoncée du plafond d'emplois qui est contraire à l'engagement des signataires du contrat d'objectifs et de performance État-Fédération nationale des communes forestières-ONF pour 2016-2020, qui prévoyait que « dès 2016, l'érosion des effectifs prendra fin après plus de 15 ans de baisse importante et continue ». Aussi, elle souhaiterait vivement connaître sa position sur ce dossier bien important.

Donations et successions

La redéfinition de l'abus de droit en matière fiscale

15849. – 15 janvier 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la redéfinition de la notion d'abus de droit en matière fiscale dans la loi de finances pour l'année 2019. Le proverbe populaire veut que le diable « se cache dans les détails ». Ainsi, la loi de finances pour l'année 2019 cache un petit « détail » qui pourrait se révéler dévastateur pour le contribuable français, consistant en une modification de la notion d'abus de droit en matière fiscale. La majorité a adopté un amendement étendant l'abus de droit aux « opérations à motivation fiscale principale et non exclusive ». Pourraient notamment être concernées, en cas d'application littérale du texte, les donations immobilières en nue-

propriété. « Si cette disposition entre en vigueur, face à tout schéma juridique un tant soit peu complexe, surgira l'épineuse question de savoir si l'objectif principal est l'opération elle-même ou l'avantage fiscal qu'elle procure. De nombreuses opérations juridiques, fréquentes en pratique, que ce soit dans la sphère de l'entreprise ou auprès des particuliers, sont concernées », ont écrit les juristes du Cercle des fiscalistes dans une tribune accordée au *Figaro*. Alors que des groupes de pression s'élèvent pour augmenter de manière très importante les droits de succession, à l'image du laboratoire d'idées Terra Nova, cette nouvelle disposition inquiète. Il lui demande donc quelle était la véritable intention du législateur.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations fonctionnaires hors-échelle

15870. – 15 janvier 2019. – M. Olivier Marleix interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les fonctionnaires classés hors échelle. Il souhaite connaître le nombre total de personnels civils de l'État rémunérés hors-échelle ainsi que le détail de ceux-ci par groupe (A, B, B bis, C, D, E, F, G).

AFFAIRES EUROPÉENNES

Défense

Coopération en matière de défense - France - Royaume-Uni

15843. – 15 janvier 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le traité de coopération de Lancaster House unissant la France et le Royaume-Uni. À l'heure d'un divorce qui s'annonce complexe et à l'approche du vote des députés britanniques sur le texte négocié par le Premier ministre britannique, le sujet de la coopération en matière de sécurité et de défense est crucial. En effet, la coopération avec le Royaume-Uni doit demeurer étroite pour les problèmes de sécurité intérieure, et particulièrement la lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'un réel enjeu de coopération afin de maintenir les échanges d'informations avec les agences européennes en charge de la coopération policière (EUROPOL) et judiciaire (EUROJUST). Dans l'actuel contexte de tensions dans le monde et en Europe, il lui demande comment le Gouvernement entend défendre et protéger la coopération stratégique initiée entre la France et le Royaume-Uni en 2010 par le traité de Lancaster House.

Union européenne

Brexit : sort des ressortissants britanniques résidant en France

15940. – 15 janvier 2019. – M. Thierry Benoit interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, à propos du sort des ressortissants britanniques résidants en France après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Comme le répétait à juste titre le Premier ministre du Royaume-Uni le 6 janvier 2018, « si l'accord n'est pas approuvé, nous nous retrouverons en territoire inconnu ». Il en va de même pour la France où près de 400 000 britanniques y résident. Nombre d'entre eux ont tissé des liens étroits avec la France. Ils y vivent, participent à la vie publique, payent des impôts et forment des familles avec des Français. Le scénario d'une sortie organisée du Royaume-Uni contenant l'accord négocié avec l'Union européenne s'avère de plus en plus incertain et en cas de *Brexit* dur, les ressortissants britanniques n'ayant pas été naturalisés Français seront en situation d'illégalité et soumis à une procédure d'expulsion. Dans cette situation, il souhaiterait connaître sa position sur le sort des ressortissants britanniques en cas de sortie du Royaume-Uni sans accord et comment le Gouvernement compte assurer à ces ressortissants la légalité de leur présence en France dès le 30 avril 2019.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12307 Philippe Berta ; 12357 Mme Christine Pires Beaune ; 12556 Jean-Pierre Vigier ; 12996 Jean-Luc Lagleize.

Animaux

Vente libre des colliers à pointes et colliers par stimulation électrique

15822. – 15 janvier 2019. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'incroyable vente libre de colliers à pointes et colliers de dressage par stimulation électrique qui engendrent des souffrances physiques et mentales pour les chiens ! Selon un sondage Ifop de mai 2018, 95 % des Français interrogés souhaitent que tous les actes de cruauté commis envers un animal soient condamnés sur l'ensemble du territoire. Préoccupation partagée par nos partenaires européens, de nombreux pays ont d'ores et déjà interdit la vente de ces outils, parmi lesquels l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, le Pays de Galles, le Danemark ou la Slovénie. Aussi, l'article 7 du décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, du 13 novembre 1987, signée par la France le 18 décembre 1996 et ratifiée le 8 juillet 2003, dispose qu'« aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses ». C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre l'ensemble de la législation française en cohérence et en ligne avec les attentes et les valeurs de la société française en interdisant l'emploi et la vente libre de colliers à pointes et à stimulation électrique.

Aquaculture et pêche professionnelle

Avenir de la pêche en Méditerranée

15823. – 15 janvier 2019. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des graves menaces que fait peser l'Union européenne sur l'activité des pêcheurs du Grau-du-Roi. En effet la Commission européenne propose dans son plan de gestion de la pêche en Méditerranée occidentale des mesures qui, si elles sont adoptées, menaceraient l'existence même des pêcheurs français, notamment : la diminution substantielle du nombre de jours en mer ; la limitation du temps de pêche à 12 heures par jour ; l'interdiction de la pêche en eaux de moins de 100 mètres de profondeur. Les compromis d'amendements en discussion au sein des instances européennes sur ces trois points ne sont pas totalement satisfaisants. Il lui demande pourquoi la France ne défend pas les intérêts des pêcheurs du littoral méditerranéen devant la Commission européenne et si l'objectif final inavoué ne serait pas la disparition des pêcheurs du Grau-du-Roi et de Méditerranée.

Bois et forêts

Épicéas atteints de scolytes

15832. – 15 janvier 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à la suite de ses échanges avec les acteurs de la filière forêt-bois des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, représentés par leurs interprofessions FIBOIS, concernant la crise sanitaire liée aux récentes attaques de scolytes sur les épicéas. Les scolytes ont d'ores et déjà causé le dépérissement de près d'un million de mètres cubes d'épicéas dans les deux régions concernées, soit 30 % de la récolte annuelle moyenne des résineux, causant par là-même une perte de valeur de plus de 70 millions d'euros. Dans l'immédiat, seule la sortie rapide de ces bois des forêts semble être la « moins pire » des solutions, afin d'éviter les propagations et les pertes de valeur. Si une charte de gestion de la crise est en cours de constitution, traduisant l'engagement mutuel des différents maillons de la filière pour une gestion collective, un soutien des pouvoirs publics semble indispensable. Ces aides sont nécessaires en matière de transport (aide au transport vers le sud-ouest de la France notamment, élargissement des itinéraires « bois ronds », financement d'aires de stockage), de repeuplement, de suivi des envols de scolytes, et bien sûr d'appuis budgétaires et de trésoreries (avance de trésorerie pour les transformateurs, prêts d'équilibres de fonctionnement pour les communes forestières). Face à une crise de grande ampleur, qui semble pouvoir s'accroître dans les mois prochains, il lui demande le plan d'action que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, en lien avec les collectivités et les acteurs de la filière.

Élevage

Réduction du ratio de productivité de l'aide aux bovins allaitants

15853. – 15 janvier 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les éleveurs de bovins qui connaissent actuellement une dégradation de la prolificité des vaches. L'institut de l'élevage (Idele) a en effet relevé une baisse de 300 000

naissances entre mars 2017 et mars 2018 par rapport à l'année antérieure due à divers aléas (climatiques, qualité des fourrages...). Ce déficit des naissances pénalisera la productivité des élevages ainsi que l'accès des éleveurs aux aides aux bovins allaitants (ABA). Ainsi, la coordination rurale a suggéré que le ratio de productivité sur la base duquel l'effectif de vaches primables est calculé soit abaissé à 0,6 veau par vache. Il lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition et quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation préoccupante pour les éleveurs.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Pupilles de la Nation : revalorisation des droits

15818. – 15 janvier 2019. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** à propos des pupilles de la Nation et de la reconnaissance qui leur est due par la République. Leurs pères et mères ont bien été reconnus morts pour la France, leurs noms sont gravés sur les monuments aux morts et sur leur acte d'état civil est inscrit qu'ils sont adoptés par la Nation. Cependant, d'une part, pour ces hommes et ces femmes, des aides ont été accordées, en demi-teintes seulement. Par exemple, ils pouvaient bénéficier d'une bourse pour études alors qu'une part importante d'entre eux a été contrainte de travailler dès l'âge de 16 voire 14 ans. Et quand bien même ils parvenaient à poursuivre des études, cette bourse était supprimée en cas de redoublement. Pourtant, la Nation n'a pas manqué de faire appel à eux pour effectuer leurs services militaires. Certes étaient-ils effectués en territoire non combattant mais ils les confrontaient à une réalité et les préparaient à des situations qui avait vu leurs pères mourir pour la France une dizaine d'années, seulement, après leurs disparitions. D'autre part, aujourd'hui, les pupilles de la Nation, dont la moyenne d'âge dépasse les 75 ans, souffrent d'un manque de reconnaissance de la France d'autant plus grave que leur dépendance aux services de soins augmente sans qu'aucune aide d'importance ne leur soit attribuée. Ainsi, ils sont contraints de quémander une aide financière ponctuelle auprès du service social de l'ONACVG pour faire face à des besoins passagers comme le financement d'appareil dentaires ou auditifs. À l'occasion du centenaire de sa création, l'année 2017 a bien mis en valeur l'existence du statut des pupilles de la Nation. Le 11 novembre de cette même année, une délégation nationale de près de 200 pupilles était invitée aux cérémonies de l'Arc de Triomphe puis à une réception au Palais de l'Élysée en présence du Président de la République. Malgré une succession de promesses visant à une revalorisation de leurs droits, l'indemnisation des pupilles de la Nation est encore aujourd'hui soumise aux conditions dans lesquelles leurs pères ou leurs mères sont morts selon le décret 2004-791 du 27 juillet 2004. Il y aurait donc une bonne et une mauvaise mort lorsque l'on sacrifie sa vie pour la France. Des solutions ont pourtant été proposées au Président Emmanuel Macron prenant la forme d'un « Fonds de Solidarité du Tigre » qui permettrait d'accompagner les pupilles de la Nation dans leur vieillesse dont les pensions de retraites sont faibles et dont l'avenir ne propose que les maisons de retraite avec les problèmes financiers qu'elles accompagnent. Les ressources de ce fonds se feraient par un prélèvement sur les gains redistribués par la Française des Jeux, ce qui éviterait de grever le budget de l'État. Pourtant, à ce jour, aucune suite n'est donnée à ces demandes qui répondent elles-mêmes à un souci de justice mémorielle. Ainsi, il aimerait connaître, d'une part, sa position sur la revalorisation des droits des pupilles de la Nation et, d'autre part, l'état de la réflexion du Gouvernement concernant le « Fonds de solidarité du Tigre ».

Défense

Crédits mis en réserve - Ventilation

15844. – 15 janvier 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la réserve de précaution 2019. Dans sa circulaire en date du 19 décembre 2018, le ministre de l'action et des comptes publics demande aux ministres et secrétaires d'État de préciser par programmes la ventilation de cette réserve afin d'en garantir le caractère pleinement mobilisable comme cela a été indiqué lors du comité financier de l'État du 30 novembre 2018. La circulaire ministérielle précise qu'« une différenciation du taux de mise en réserve selon les programmes, tenant compte du degré de contrainte de leurs dépenses, est possible et souhaitable au sein d'un ministère, en respectant le montant total de mise en réserve prévu au niveau du ministère. Cette différenciation doit garantir la disponibilité réelle pour annulation des crédits mis en réserve ». Le ministre de l'action et des comptes publics demande la transmission à ses services de la dite ventilation pour le 2 janvier 2019. En conséquence, afin d'assurer la bonne information du Parlement, il lui demande d'indiquer la ventilation par programmes de la réserve de précaution de la mission Défense pour 2019.

*Défense**Développement de l'esprit de défense au sein de l'enseignement supérieur*

15845. – 15 janvier 2019. – M. Jean-Michel Jacques interroge Mme la ministre des armées sur le développement de l'esprit de défense et de sécurité au sein des établissements d'enseignement supérieur. En application du protocole Éducation nationale - Enseignement supérieur - Défense du 31 janvier 2007, un référent-défense est nommé par les présidents d'universités et les directeurs de grands établissements parmi le personnel de leurs institutions. Ce protocole vise à développer et à promouvoir l'esprit de défense dans l'enseignement supérieur, à contribuer à la formation et à l'orientation des étudiants ainsi qu'à diffuser une culture de défense et de sécurité au cours du parcours universitaire. Chaque année, les établissements doivent remettre un bilan des activités menées dans le cadre du protocole. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la teneur desdites activités et quelles sont les actions menées par le Gouvernement afin de promouvoir l'esprit de défense au sein de la communauté académique.

*Défense**ONERA - Budget*

15846. – 15 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur l'ONERA. Lors d'une visite ministérielle, a été annoncée l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 160 millions d'euros à l'opérateur afin de réaliser le regroupement de ses trois sites parisiens à Palaiseau. Cette opération, préparée en 2018 et évoquée dans les débats budgétaires de l'automne de la même année, pouvait aisément apparaître dans le programme annuel de performance 2019 de la mission défense. Or il n'en est rien. Aussi, il lui demande d'indiquer la ligne budgétaire à partir de laquelle est versée la subvention exceptionnelle de 160 millions d'euros à l'ONERA et de préciser les raisons pour lesquelles cette opération n'apparaît pas dans le PAP 2019 de la mission Défense.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

245

*Anciens combattants et victimes de guerre**Vétérans des essais nucléaires*

15819. – 15 janvier 2019. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le statut des vétérans des essais nucléaires qui ont été effectués par la France depuis 1960. Ces soldats ont travaillé au service de la protection militaire du territoire sans en avoir la reconnaissance sauf sur la période de 1960 à 1964, où certains ont eu droit au titre de reconnaissance de la Nation (TRN), et sur la période de 1981 à 1996 où il est possible de prétendre à la médaille de la défense nationale. Mme la secrétaire d'État a été destinataire d'un courrier du 20 novembre 2018 de la part de l'association des vétérans des essais du nucléaire. Ce courrier démontre le déséquilibre de traitement du personnel malgré la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position sur ce sujet très important et notamment son avis quant à la création d'un titre de reconnaissance spécifique attribuable à tout le personnel civil et militaire ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6375 Christophe Naegelen ; 12403 Paul Christophe ; 13097 Jean-Luc Lagleize.

*Impôt sur le revenu**Don d'un particulier aux collectivités locales*

15871. – 15 janvier 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité, pour un particulier, de faire un don à une collectivité locale en bénéficiant des avantages fiscaux prévus pour une association, une fondation ou autres de

type déduction à hauteur de 66 % du revenu et dans une limite donnée. En effet, à l'instar de la déduction à hauteur de 66 % du montant applicable aux dons effectués au profit des associations reconnues d'intérêt général, par exemple, il semble opportun que les dons aux communes entrent dans ce dispositif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées afin de clarifier l'état du droit et permettre aux collectivités locales d'être éligibles aux dons effectués par des particuliers dans un but de mécénat ou, le cas échéant, d'opérer les réformes utiles dans l'intérêt des mécènes.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Enfants

Transparence des critères d'attribution des places en crèche dans les communes

15856. – 15 janvier 2019. – Mme Sylvie Charrière attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la transparence des critères d'attribution des places en crèches. En 2013, la Cour des comptes publiait un rapport intitulé « l'accueil des enfants de moins de 3 ans : une politique ambitieuse, des priorités à mieux cibler », dans lequel il était notamment pointé des « décisions d'admission peu transparentes ». Des pistes de réflexion avaient été amorcées sur ce sujet lors de la campagne présidentielle. Elles s'articulaient autour de deux propositions : obliger les communes à publier en ligne leurs critères d'attribution des places en crèche et mettre systématiquement en place un système de cotation des demandes dans les communes. Aujourd'hui, un nombre important de citoyens demeurent de longs mois sur liste d'attente avant d'obtenir une place en crèche pour leurs enfants, voire n'en n'obtiennent jamais avant l'entrée en maternelle, sans pouvoir avoir connaissance des motifs de refus de leur candidature. Cela contribue à créer de l'incertitude pour les parents notamment ceux qui travaillent et qui doivent engager des frais souvent très conséquents pour faire garder leurs enfants. Elle souhaite savoir quels sont les projets du Gouvernement afin de garantir davantage de transparence et d'équité dans l'attribution des places en crèche dans les communes.

Intercommunalité

Rapport CAP22 et transfert de la compétence scolaire des communes

15876. – 15 janvier 2019. – Mme Marie-Ange Magne interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur le rapport du Comité Action Publique 2022. Dans ce dernier, il est préconisé de transférer les compétences scolaires et périscolaires au niveau intercommunal « afin d'assurer une meilleure péréquation et une plus grande équité dans la répartition des moyens sur le territoire ». Les maires et plus particulièrement les maires ruraux sont inquiets de ce possible transfert qui supprimerait une des dernières compétences publiques de proximité des communes. L'école est souvent le symbole du village auquel les habitants restent attachés. Elle lui demande ainsi quelle est la position du Gouvernement sur le suivi des préconisations du rapport CAP 2022 et en particulier sur la question de la compétence scolaire au sein des communes et intercommunalités.

CULTURE

Lieux de privation de liberté

Clairvaux - Plan de reconversion

15879. – 15 janvier 2019. – M. Grégory Besson-Moreau appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la nécessité de mener à bien un plan de reconversion suite à la fermeture en 2022 de la maison centrale de Clairvaux. La décision de fermeture de la maison centrale de Clairvaux a été arrêtée en raison des risques avérés de sécurité de la structure, des coûts très élevés qu'une remise aux normes impliqueraient et de l'isolement de cet établissement qui ne permet plus de mettre en œuvre une politique pénitentiaire satisfaisante. Il convient de rappeler que, dans le cadre du programme de construction de 15 000 places annoncé par Mme la garde des sceaux, un établissement de 520 places sera ouvert dans le département de l'Aube. Un travail a été engagé, sous l'égide du préfet de l'Aube, pour bâtir avec l'ensemble des élus, et notamment le député auteur de la question, des collectivités et des ministères intéressés un projet d'avenir pour Clairvaux. Une série de réunions et de concertations a déjà eu lieu. Un point d'étape sera réalisé par le préfet au début de l'année 2019. Une fois ce travail interministériel achevé, Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, et Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations

avec les collectivités territoriales se rendront sur site pour discuter de ce projet avec l'ensemble des acteurs impliqués. Il aimerait connaître ses intentions sur son implication dans ce projet de reconversion et l'invite à faire le déplacement avec ses deux collègues afin de prendre pleinement conscience des capacités de reconversion du site dont le ministère de la culture est en partie propriétaire.

Propriété intellectuelle

Redevance commerçants utilisateurs de phonogramme

15915. – 15 janvier 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le barème de référence utilisé pour déterminer le montant des redevances versées par les commerçants utilisateurs de phonogramme. En vertu de l'article L214-1 du code de la propriété intellectuelle, la diffusion d'œuvres, composante de l'activité commerciale, est autorisée dans les établissements recevant du public en contrepartie du versement d'une rémunération équitable. Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, constituées sous forme de sociétés civiles, appliquent un barème déterminé par une commission dont les conditions d'organisation et de fonctionnement relèvent du ministère. Au regard de la décision du 30 novembre 2011 de la commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, le montant de la redevance due varie à la fois en fonction du nombre de places assises dans le commerce considéré mais également selon le nombre d'habitants de la commune dans laquelle se situe l'établissement. La prise en compte de ce dernier critère a pour conséquence d'alourdir les charges des commerçants des villes investies dans l'intégration du bloc communal. La création de communes nouvelles, comme par exemple celle de Cherbourg-en-Cotentin (80 000 habitants), a eu pour conséquence l'augmentation significative de la redevance évoquée sans qu'aucune évolution positive de l'activité commerciale des établissements recevant du public ne soit enregistrée. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement de modifier le cadre réglementaire concerné afin que l'élargissement du périmètre administratif du territoire d'une commune ne grève plus la compétitivité des commerces qui y sont implantés. Fonder le calcul de la redevance sur la capacité d'accueil des établissements apparaît dès lors comme une solution susceptible de permettre une rétribution des auteurs en fonction du périmètre de diffusion de leurs œuvres.

247

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12401 Christophe Jerretie ; 12671 Christophe Naegelen.

Chambres consulaires

Accompagnement des CCI en zone rurale

15835. – 15 janvier 2019. – **M. Raphaël Gérard** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que pourrait entraîner la trajectoire de réduction de la taxe affectée au réseau des CCI par le gouvernement à horizon de 2022, notamment en matière de baisse des ressources des CCI situées en milieu rural. Lors du PLF 2019, un amendement a permis d'instituer un minimal d'activité consulaire (SMAC) qui doit permettre de garantir des dotations pour les CCI les plus vulnérables, en particulier dans les territoires ruraux qui n'ont pas toujours la possibilité de développer des ressources propres pour compenser la baisse significative de la taxe pour frais de chambre (TFC). Toutefois, les CCI éligibles à ce dispositif doivent cumuler deux conditions qui demeurent très restrictives : d'une part, avoir une circonscription dont le périmètre comprend au moins 70 % de communes classées en zone de revitalisation rurale et d'autre part, être engagées, pour les CCI infradépartementales, dans un processus de fusion pour créer une CCI départementale. Avec ces nouvelles dispositions, la CCI de Rochefort et Saintonge ne bénéficiera plus d'aucun financement au titre du caractère fragile des CCI rurales car le taux de communes ZRR atteint seulement 69,5 %. En outre, conformément aux préconisations du gouvernement, les deux CCI de Charente-Maritime ont acté leur fusion qui devra être effective en 2021 : la CCI de Charente-Maritime regroupera alors 59,78 % de ZRR, sans que ce taux soit réellement représentatif de la diversité des territoires du département. En effet, deux établissements publics de coopération intercommunales sont intégralement composés de communes ZRR : la communauté de communes de Haute Saintonge et la communauté de communes des Vals de Saintonge. Se pose alors la question du financement du

fonctionnement de l'appui aux entreprises dans les CCI dites rurales qui n'entrent pas dans le périmètre du SMAC. Ces CCI rurales demeurent très dépendantes de la ressource fiscale puisqu'elles ont un potentiel faible de développement de la vente de leurs prestations aux entreprises compte tenu de leur petite taille. Il convient de rappeler, à titre d'exemple, que le profil des entreprises présentes dans en Haute-Saintonge dans le Val de Saintonge est très spécifique. D'après le diagnostic socio-économique établi sur le territoire de la communauté de communes de Haute-Saintonge par la maison de l'emploi de Haute-Saintonge, près de 95 % du tissu économique est composé de très petites entreprises. En outre, ces CCI ont des frais de fonctionnement plus élevés que les autres chambres consulaires du fait de l'éparpillement géographique et sectoriel des entreprises ressortissantes. Leur fragilisation financière pourrait ainsi conduire à fermer leurs antennes situées en milieu rural, supprimant la présence dans les territoires de services d'appui aux entreprises de proximité et d'accompagnement au numérique. Or, pour les entreprises présentes dans ce type de territoire, la baisse proportionnelle de la taxe TA-CFE qui doit accompagner le plafond de TA-CFE à partir de 2020 ne permettra pas de compenser les services qui sont aujourd'hui offerts par les CCI au niveau local. Il existe donc un risque de fracture territoriale et de fragilisation du tissu économique en milieu rural. Dans ce cadre, il lui demande d'étudier la possibilité d'extension de l'expérimentation menée par la CCI de Rochefort et Saintonge visant à permettre le financement du fonctionnement des maisons de services à l'économie locale que les CCI volontaires voudraient créer dans leur circonscription, au cœur des EPCI à très forte proportion de ZRR. En Charente-Maritime, la CMA 17 et la CCI Rochefort et Saintonge ont créé, en cette fin d'année 2018, une antenne interconsulaire commune à Saintes, au sein de la Cité Entrepreneuriale où sera également localisé le service de développement économique de la CDA de Saintes, ainsi que son pôle innovation. Ce type d'expérimentation présente plusieurs avantages : d'une part, elle ne crée pas de coût supplémentaire, mais permet un meilleur fléchage des fonds et d'autre part, elle s'inscrit dans le sens d'une interconsularité, ce qui correspond à l'objectif du Gouvernement en matière de mutualisations entre les CCI et CMA à horizon de 2021. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Commerce et artisanat

Conséquences manifestations sur le commerce et le tourisme - TPE-PME

15839. – 15 janvier 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du mouvement des manifestations de novembre et décembre 2018 sur le commerce et le tourisme. Les manifestations qui ont lieu tous les samedis depuis maintenant plusieurs semaines ont eu de graves répercussions sur l'activité économique des commerçants et des petites et moyennes entreprises (PME). Ainsi, la baisse d'activité est estimée à 40 % pour les petits commerçants et à 15 % pour la grande distribution. Les centres commerciaux ont constaté une forte baisse de la fréquentation, - 17 % pour la seule journée du samedi 8 décembre 2018. Le manque à gagner minimum pour les commerçants est estimé à 1 milliard d'euros par la fédération du commerce et de la distribution (FCD). La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) évalue à 10 milliards d'euros le montant des pertes globales pour les PME. Le 10 décembre 2018, M. le ministre a confirmé que six mesures concrètes d'accompagnement mobilisables pour les professionnels touchés pour le mouvement des gilets jaunes étaient opérationnelles, à savoir notamment l'étalement des échéances fiscales et sociales, ou une ouverture complémentaire le dimanche. Plusieurs de ces mesures comme l'indemnisation par les assurances ou l'octroi et le maintien de prêts bancaires relèvent du secteur privé. Aussi, il souhaiterait savoir si et comment le Gouvernement compte s'assurer de l'effectivité de ces mesures.

Commerce et artisanat

Dérogation fixée pour certains départements concernant la période des soldes

15840. – 15 janvier 2019. – Mme **Jennifer De Temmerman** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les périodes spécifiques fixées dans certains départements pour la période des soldes. Par dérogation aux dispositions de l'article D. 310-15-2, et en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 310-3 du code du commerce, les soldes sont fixées à des dates différentes dans certaines zones. C'est le cas pour les départements de la Lorraine où les commerçants ont pu commencer leurs démarques une semaine avant la date nationale fixée. Cette anticipation vise à limiter la concurrence du voisin luxembourgeois et la fuite des achats à l'extérieur de nos frontières. Bien qu'il soit dans une situation parfaitement similaire, sachant que les soldes d'hiver débutent en Belgique le 3 janvier, le département du Nord ne bénéficie aucunement du régime dérogatoire. Les commerçants nordistes, dans une situation parfaitement similaire aux commerçants lorrains, doivent donc faire face à cette même problématique typiquement frontalière. Il apparaît dès lors injustifié que les départements limitrophes de la

Belgique ne soient pas concernés par la dérogation. Pour cette raison, elle lui demande d'inclure les départements limitrophes à la Belgique à la liste des zones mentionnées à l'article D. 310-15-3 en application de l'article L. 310-3 du code du commerce.

Impôts et taxes

PME - Indépendants - Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

15872. – 15 janvier 2019. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les premiers effets et retours pour les indépendants et PME de la réforme des plus-values long terme dans le cadre dans la loi de finances pour 2018. Le Parlement a complété la réforme du prélèvement forfaitaire unique (PFU) en loi de finances pour 2018 par un article 29, issu de l'amendement de la majorité I CF-570 adopté en commission des finances lors de sa première lecture. La réforme de la fiscalité et du PFU doit permettre le renforcement de la politique d'attractivité du territoire français et redynamiser l'économie réelle, pour soutenir par le travail la cohésion sociale. Dans un souci d'équité fiscale, le but de cet amendement est d'accorder aux artisans, agriculteurs, commerçants ou indépendants le même taux préférentiel de 30 % de prélèvements obligatoires global du PFU, et diminuer en conséquence à 12,8 % le taux d'impôt applicable aux plus-values à long terme (article 39 *quindecies* du code général des impôts). Le Comité de suivi mis en place en vertu de l'article 28 VII de la loi de finances pour 2018 doit plus largement asseoir la bonne évaluation de la réforme du PFU et de la fiscalité du capital. Dans l'attente notamment de ces éléments essentiels, elle l'interroge sur l'accompagnement qui a été accompli à destination des multiples acteurs économiques qui constituent le premier maillage économique français : quels ont été les moyens spécifiques mis en place pour informer dans tous les territoires et mettre en capacité les indépendants et PME concernés de s'emparer de cette extension du PFU aux plus-values long terme mis en place par l'article 29 de la loi de finances pour 2018 ? Elle lui demande également quels sont les premières projections et retours chiffrés, pour identifier les premiers effets socio-économiques, pour ces acteurs économiques et leur environnement, dont disposent les services de son ministère.

Personnes handicapées

Inégalités de traitement entre pensionnés d'invalidité et allocataires de l'AAH

15892. – 15 janvier 2019. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités de droits entre les bénéficiaires de la pension d'invalidité et les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé. La pension d'invalidité versée par la CPAM est souvent inférieure à l'AAH versée par la MDPH. Elle peut être complétée par l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) et par l'AAH différentielle, de sorte qu'un pensionné d'invalidité et un allocataire de l'AAH peuvent toucher des ressources équivalentes. Néanmoins, la pension d'invalidité est récupérable sur succession et doit être déclarée aux impôts, contrairement à l'AAH. Il en résulte une perte de nombreux droits pour les pensionnés d'invalidité, notamment lorsqu'ils sont en couple (les revenus du conjoint s'additionnant à la pension d'invalidité et faisant dépasser de nombreux seuils au-delà desquels des droits disparaissent). Régulièrement, de nouvelles inégalités entre pensionnés d'invalidité et allocataires de l'AAH doivent être combattues (revalorisation inégale des deux minimas, droit à une aide pour l'emploi inégal). Ces différences sont difficilement compréhensibles concernant des personnes souffrant d'un handicap équivalent et ne se différenciant que par leurs passés (les pensionnés ayant auparavant travaillé un certain temps contrairement aux allocataires). Elle lui demande donc s'il envisage de remédier à cette inégalité de traitement.

Presse et livres

Loi Bichet - pluralité de la presse

15904. – 15 janvier 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour les points de vente, des dérives de la loi Bichet. La loi Bichet trouve son origine dans la situation de la presse française après-guerre, afin d'éviter tout monopole de fait dans la distribution de la presse et ainsi garantir le respect des principes fondamentaux que sont la liberté de distribution, la liberté d'opinion et l'impartialité de la distribution. Ainsi, cette loi a accompagné le redressement de la presse mais a surtout protégé son pluralisme. Toutefois, nous ne pouvons que constater, que des dérives et des excès ont négativement impacté le quotidien des points de vente. En effet, l'inflation du nombre des titres distribués, induit par le principe de la « porte ouverte » se montre comme étant à l'origine des difficultés rencontrées. Les taux d'invendus sont actuellement de plus en plus élevés dépassant les 50 % ! Aujourd'hui, l'accès automatique au

réseau de distribution conduit les éditeurs à diffuser des volumes de publication peu adaptés aux capacités réelles de vente. Les petits points de vente se retrouvent encombrés du fait de l'inadéquation de l'assortiment et des quantités. Ces dysfonctionnements rendent le métier de marchand de presse très peu attractif, de moins en moins rentable (voire déficitaire) et conduit à une diminution des points de vente notamment dans les territoires ruraux. Dans un contexte de crise au sein de la presse écrite, il est urgent d'associer les marchands au choix des titres qu'ils reçoivent tout en respectant les principes fondamentaux garantis par la loi Bichet et de prévoir de nouveaux type d'assortiments (en nombre de titres et en quantité) qui tiennent compte des spécificités des dépôts de presse dans les territoires périphériques et des capacités d'acteurs qui sont de plus en plus polyvalents. Il lui demande comment le Gouvernement compte réformer la loi Bichet pour mettre fin aux dysfonctionnements précités tout en garantissant le respect de la pluralité de la presse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Absence de revalorisation du montant prévu au 3° art. 286-I du CGI

15936. – 15 janvier 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de revalorisation du montant prévu au 3° de l'article 286-I du CGI et la réponse à la question n°7190. En effet, ce montant de 76 euros n'a pas été revalorisé depuis près de trente ans, malgré l'inflation et le passage à l'euro. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend le revaloriser, à un montant au moins égal à 200 euros, afin de faciliter la vie des petits commerçants et notamment ceux pratiquant la vente au détail.

Taxe sur la valeur ajoutée

Dispositions de l'article 28-00 a du CGI

15937. – 15 janvier 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 28-00 A du CGI auquel renvoie le 3° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II du CGI qui rend déductible les cadeaux d'affaires dont la valeur unitaire n'excède pas 69 euros TTC par objet et par an pour un même bénéficiaire. Toutefois, cette somme dérisoire apparaît manifestement insuffisante aujourd'hui pour financer ces cadeaux de fin d'année qui visent à maintenir de bonnes relations commerciales avec les clients et fournisseurs. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ce montant de 69 euros TTC pourrait être porté à 100 euros TTC pour tenir compte de la réalité du coût de la vie en 2019.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Indicateurs sur l'annulation des cours

15857. – 15 janvier 2019. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les indicateurs relatifs à l'annulation de cours, enseignants absents et non remplacés, dans les écoles, collèges et lycées. Suite à la question n°8912, sans revenir sur les moyens mis en place pour assurer le remplacement des professeurs absents exposés dans la réponse du ministère du 13 novembre 2018, aucun indicateur sur ce sujet ne semble partagé avec les parents ou les élus. Pourtant, cela permettrait de mesurer le phénomène et donc aussi de potentiellement le relativiser, pour faire la part du mythe et de la réalité. Il lui demande si une réflexion sera engagée autour d'indicateurs partagés avec les élus locaux et les parents d'élèves sur la question des « cours annulés » et des enseignants absents et non remplacés.

Enseignement

Prime REP+ AED AESH

15858. – 15 janvier 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'attribution de l'indemnité allouée aux personnels exerçant en réseau d'éducation prioritaire (prime REP+). Les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles et établissements de l'éducation prioritaire exercent leurs fonctions, comme tous les autres personnels de ces établissements, dans des conditions particulières. Or ils sont les seuls à être exclus du régime indemnitaire spécifique aux REP et REP+. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre un terme à cette exclusion et améliorer les conditions de travail de ce personnel en situation de précarité.

*Enseignement**Situation précaire des AED*

15859. – 15 janvier 2019. – M. **Alain David** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail et de recrutement des assistants d'éducation (AED) qui ne cessent de se dégrader. En effet, la précarité des contrats, le faible niveau de rémunération et l'offre de formation professionnelle insuffisante marquent le manque de considération de l'éducation nationale pour ces personnels et leur professionnalisme. Les assistants d'éducation font face à une très grande précarité économique et sociale. Pourtant le rôle de ces accompagnants est indispensable à l'épanouissement scolaire des enfants et n'est pas remis en cause. Ainsi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer le statut et les conditions d'exercice des AED.

*Enseignement maternel et primaire**Conditions de travail des professeurs des écoles*

15861. – 15 janvier 2019. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail des professeurs des écoles. Selon une étude de l'Insee de 2010, les enseignants travailleraient en moyenne 44 heures par semaine. Aux 24 heures hebdomadaires de cours s'ajoutent des heures d'aide aux élèves en difficulté, ainsi qu'une part importante de travail préparatoire, de documentation, de correction, de travail en équipe, de participation aux conseils d'école et d'échanges avec les parents. Et si les enseignants bénéficient de toutes les vacances scolaires (soit 16 semaines par an), ils travaillent aussi durant leurs congés (jusqu'à 20 jours dans le primaire), y compris d'été. Au regard de leur engagement, les professeurs estiment ne pas être suffisamment valorisés : leur niveau de traitement, qui serait l'un des plus bas d'Europe, a peu évolué ces dernières années, en raison du gel du point d'indice des fonctionnaires, et leur pouvoir d'achat aurait même diminué, du fait de l'inflation. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des professeurs des écoles. Elle souhaite notamment connaître sa position sur l'hypothèse d'une diminution à 25 du nombre maximal d'élèves par classe.

*Enseignement secondaire**Accompagnement des élèves dans leur projet d'orientation scolaire*

15862. – 15 janvier 2019. – M. **Jean-Michel Jacques** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de mieux accompagner les élèves dans la construction de leur projet d'orientation. Une récente étude menée par le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) indique qu'un jeune sur deux déclare ne pas avoir été suffisamment accompagné dans son établissement concernant son projet d'orientation. Si la France est dotée d'un enseignement supérieur de qualité, il n'en reste pas moins que l'accompagnement des élèves vers celui-ci reste inefficace dans la mesure où les élèves ne sont pas suffisamment accompagnés. Aujourd'hui, des ateliers d'orientation sont proposés au collège et au lycée afin de présenter les différentes filières existantes dans l'enseignement supérieur. Or il s'avère que les élèves ne sont pas assez accompagnés dans la compréhension de leurs propres envies (ambitions, compétences, etc.). Les parents demeurant les principaux interlocuteurs vers lesquels se tournent les jeunes s'agissant de leur orientation, les élèves issus de milieux socialement privilégiés disposent d'un avantage important par rapport aux autres. Si la réforme de l'entrée à l'université prévoit l'organisation de deux semaines consacrées à l'orientation en terminale, dans les faits, peu de lycées appliqueraient réellement cette mesure. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre afin d'accompagner au mieux les élèves, et ce dès le collège, dans leurs choix d'orientation (lutte contre l'autocensure, présentations des filières, stages de découverte, accompagnement individualisé, etc.).

*Enseignement secondaire**Baccalauréat mention section européenne ou section langue orientale session 2021*

15863. – 15 janvier 2019. – Mme **Laurianne Rossi** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'attribution des mentions « section européenne » et « section de langue orientale » pour les diplômes des baccalauréats général et technologique à partir de la session 2021. Supprimées au collège en 2015, les sections européennes ont été maintenues au lycée avec une épreuve spécifique dite par discipline non linguistique. Les établissements ayant ces sections bénéficient ainsi au minimum pour chaque section européenne d'une heure d'anglais en plus et d'une heure de discipline non linguistique, comme les mathématiques, la physique ou l'histoire-géographie, enseignée en anglais par un professeur ayant passé la

certification adéquate pour ce type d'enseignement. En 2018, les classes bilingues ont été rétablies et la réforme d'un nouveau baccalauréat a été lancée. Les textes régissant les sections européennes ou de langues orientales se présentent sous la forme de deux arrêtés ministériels pris pour l'un le 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique et pour l'autre le 21 août 2006 portant sur l'attribution de l'indication section européenne sur le diplôme du baccalauréat professionnel. Un arrêté pris le 16 juillet 2018, fixant la liste et le coefficient des épreuves du nouveau baccalauréat général pour la session de 2021, en son article 7 renvoie aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 2003 en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale ». Seulement, ce renvoi ne peut être satisfaisant au regard de la suppression des classes « section européenne » ou « section de langue orientale » intervenue en 2015. Elle lui demande donc comment seront attribuées les mentions « section européenne » et « section de langue orientale » à partir de la session 2021 compte tenu de leur suppression de 2015 à 2018 et quelles sont les modalités de mise en place des enseignements correspondants puisqu'il est nécessaire d'avoir à ce sujet un cadrage national indiquant le nombre minimal d'heures qui doivent être attribuées au niveau rectoral pour ces enseignements.

Enseignement secondaire

L'enseignement de l'esclavage et de la traite négrière à l'école

15864. – 15 janvier 2019. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le contenu des nouveaux programmes de seconde et de terminale élaborés dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée et plus particulièrement, de la présence de connaissances sur la traite négrière et l'esclavage dans ceux-ci. À la lecture des projets de programme pour les classes de seconde et de terminale élaborés par le Conseil supérieur des programmes (CSP), il apparaît clairement que les périodes de l'esclavage et de la traite négrière ne sont que peu voire pas mentionnées en tant que telles. Lorsqu'elles le sont, celles-ci se limitent à une approche purement économique et non pas humaine avec un manque d'objectivité historique lourd de conséquences dans les esprits des élèves. C'est le cas par exemple dans le chapitre 1 du programme de seconde intitulé « L'ouverture atlantique : les conséquences de la découverte du « Nouveau Monde » » où seront étudiés la constitution des empires coloniaux ou encore la circulation économique entre les Amériques, l'Afrique, l'Asie et l'Europe. L'enseignement de l'histoire de l'esclavage et de la traite négrière devrait permettre aux jeunes d'accéder à des sujets bien plus larges que la constitution des empires coloniaux et l'accroissement des richesses d'États tels que la France, le Portugal ou encore l'Espagne. En effet, l'histoire de l'esclavage et de la traite négrière met également en exergue l'histoire et la condition d'hommes, de femmes et d'enfants arrachés à leur terre et devant se construire dans un système esclavagiste de terreur fondé sur le fait racial. Il est donc aujourd'hui fondamental d'avoir des développements spécifiques sur la traite négrière et l'esclavage au sein des programmes scolaires de seconde et de terminale. M. le député se permet également de souligner que l'enseignement de l'esclavage devrait se faire de manière transversale dans certaines matières telles que l'anglais, l'espagnol ou le portugais. L'article 2 de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité souligne que « les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent ». Dans ce contexte, il voudrait savoir dans quelle mesure son ministère entend donner toute son importance à cette période de notre histoire commune au sein des programmes scolaires futurs.

Enseignement secondaire

Nouveaux programmes SES lycées - Concertation

15865. – 15 janvier 2019. – M. Mohamed Laqhila attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nouveaux programmes de sciences économiques et sociales (SES). Comme en témoigne le vote pour avis du Conseil supérieur de l'éducation rendu le 18 décembre 2018, ces nouveaux programmes sont fortement contestés par la communauté éducative. L'APSES, association des professeurs de SES, qui rassemble la moitié des professeurs de la matière, craint que ces programmes remettent en cause l'identité d'une discipline pourtant très appréciée des lycéens. En effet, si l'objectif des SES est de permettre aux jeunes de mieux comprendre les grands enjeux contemporains grâce aux concepts, théories et méthodes des sciences économiques et des sciences sociales, il apparaît que les programmes élaborés par le Conseil supérieur des programmes s'en éloignent. Pour l'essentiel, ils listent des thèmes, le plus souvent présentés sous le seul angle de la théorie - démarche trop aride pour des élèves de lycée - et associés à un seul champ de connaissances, minimisant le nécessaire croisement des disciplines. Des sujets majeurs qui se prêtent bien à une étude croisée comme la consommation, les inégalités, le

chômage ne figurent pas dans ces nouveaux programmes. De plus, ils accordent un poids très important à la micro-économie au détriment de la macro-économie. Si le marché est traité en seconde et en première de façon approfondie, le rôle de l'État n'est abordé que de façon très marginale. La problématisation, la pluridisciplinarité et le pluralisme semblent donc insuffisants dans ces projets de programmes. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'une nouvelle concertation avec les professeurs - experts de terrain -, en vue de l'élaboration de nouveaux programmes de SES.

Personnes handicapées

Fermeture de classes spécialisées à Argenteuil

15891. – 15 janvier 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture d'une classe spécialisée à l'école intégrée Danièle Casanova (EIDC) d'Argenteuil qui accueillait jusqu'alors des enfants sourds et malentendants. Il est à noter que l'EIDC est le seul établissement spécialisé du département du Val-d'Oise pour ces publics. Créée en 1972, cette structure apporte une réponse adaptée aux besoins propres de chaque enfant en fonction de sa surdité, par la mise en place d'un projet individualisé avec les parents, les élèves et une équipe pédagogique polyvalente (professeurs maîtrisant la langue des signes, orthophonistes, audioprothésistes, psychologues). Cette année, un mois après la rentrée scolaire, l'éducation nationale a pourtant décidé de fermer cette classe spécialisée à l'EIDC, entraînant une réorientation expresse de deux groupes d'enfants, dont l'un en très grande difficulté scolaire, vers l'Unité locale pour l'inclusion scolaire (ULIS) située à Saint-Gratien. Parmi eux, certains élèves de niveau CE1 avec une compréhension de la langue orale très limitée ont subitement été intégrés à des classes de niveau 5ème sans qu'aucun accompagnement ni précautions n'aient été anticipés pour faciliter leur intégration. Cette situation a créé un malaise, tant pour les agents de l'EIDC, les parents et leurs enfants dont la plupart n'ont pas été prévenus à temps de ces orientations, que pour les professionnels et les élèves de l'ULIS, dont le rythme s'est vu largement bouleversé par ces nouvelles arrivées. Ces fermetures ne sont pas anodines en ce qu'elles témoignent d'une marginalisation de l'enseignement de la langue des signes, organisant ainsi l'exclusion sociale, éducative et scolaire des enfants sourds et malentendants. Ce désengagement de l'État bafoue leur droit à l'éducation pourtant garanti par des dispositions législatives et constitutionnelles. La circulaire du 23 février 2017 prescrit par exemple la nécessité pour le système éducatif de « s'adapter aux besoins particuliers » des élèves sourds et malentendants. Derrière ces déclarations de bonnes intentions, la réalité est tout autre et l'avenir de ces jeunes est aujourd'hui menacé. Face à cette situation inquiétante, le député lui demande ses intentions pour assurer aux élèves sourds et malentendants de bonnes conditions d'apprentissage pour parvenir à l'objectif d'une « École inclusive » affiché par le Gouvernement.

Personnes handicapées

Situation des AED et AESH

15894. – 15 janvier 2019. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'exercice du métier d'assistant d'éducation (AED) et d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Ces professionnels ont une situation précaire. En effet, ils ne peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) qu'après six ans de renouvellement de contrats à durée déterminée (CDD). De plus, malgré le travail exigeant et primordial d'accompagnement des élèves, il n'existe pas de formation suffisante. Enfin, leur rémunération n'est souvent pas à la hauteur de leur engagement et du nombre d'heures réellement effectuées. La priorité portée par le Gouvernement de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, en permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap accompagnés par des personnes « avec un statut sécurisé et mieux payé », doit nécessairement s'accompagner aujourd'hui d'une réelle reconnaissance de ces personnels. Il aimerait donc connaître les mesures prises par le Gouvernement afin d'améliorer le statut et la formation des AED et des AESH.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Égalité des sexes et parité

Parité devant l'administration fiscale

15852. – 15 janvier 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur un problème de parité qui subsiste sur les avis d'imposition de taxes foncières envoyés dans les foyers français.

En effet, lorsque les avis d'imposition sont envoyés au domicile des couples, solidaires devant l'impôt foncier comme tous propriétaires indivisaires, ils sont adressés uniquement au nom de l'époux, la référence au nom de la femme mariée ayant été supprimée pour éviter toute confusion notamment en cas de divorce. Même si cela ne remet pas en cause les droits de la conjointe sur un bien détenu en indivision, son identité est mentionnée dans le cadre relatif aux débiteurs légaux, force est de constater que le fait de désigner de façon systématique l'époux comme le premier titulaire de droit renvoie à une conception archaïque du couple qui est en totale contradiction avec les valeurs d'égalité que prône le Gouvernement. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures vont être prises pour mettre fin à cette pratique vécue par les femmes comme une véritable injustice.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5616 Philippe Berta ; 12666 Christophe Naegelen.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4460 Yves Daniel ; 11137 Fabien Gouttefarde ; 13127 Jean-Luc Lagleize ; 13145 Jean-Luc Lagleize.

*Sécurité des biens et des personnes
Accidents liés au balconing en Espagne*

15922. – 15 janvier 2019. – Mme Olga Givernet interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la gestion des cas de décès de jeunes ressortissants français à l'étranger et plus particulièrement en Espagne. Régulièrement, l'actualité se fait l'écho d'incidents dans les stations balnéaires méditerranéennes impliquant de jeunes européens et souvent liés à la pratique dite du *balconing*. En juillet 2018, un Français âgé de 19 ans a trouvé la mort dans des conditions mystérieuses dans la commune espagnole de Magaluf. L'enquête menée par les services judiciaires espagnols a rapidement conclu à un suicide, contredisant l'enquête de personnalité menée en France par la gendarmerie nationale. Un cas plus ancien, impliquant une ressortissante italienne, avait déjà révélé des dysfonctionnements dans le traitement du dossier par la justice espagnole, qui avait trop rapidement conclu au suicide de la victime. Il apparaît qu'il est souvent difficile pour les familles de connaître les conditions précises dans lesquels leurs proches ont perdu la vie. La multiplication des accidents liés au *balconing* pose question sur les conditions dans lesquelles les enquêtes sont diligentées. Elle souhaiterait connaître les mesures prises par les services consulaires français pour accompagner les familles et s'assurer du bon déroulement des enquêtes lors d'événements de ce type. Elle souhaiterait être informée des moyens déployés en amont pour assurer la sécurité des ressortissants, éviter de nouveaux drames et établir la vérité et les conditions précises qui ont menés à de tels accidents.

INTÉRIEUR

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1722 Yves Daniel ; 4904 Fabien Gouttefarde ; 6146 Mme Sarah El Haïry ; 8377 Christophe Naegelen ; 9246 Dino Cinieri ; 12891 Arnaud Viala ; 13193 Arnaud Viala ; 13222 Jean-Luc Lagleize.

*Eau et assainissement**Fonction des présidents de syndicats intercommunaux*

15851. – 15 janvier 2019. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir des fonctions des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux qui gèrent la compétence eau ou assainissement, pour les petites communautés de communes. La loi NOTRe prévoit que seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Cette disposition a été corrigée par la loi n° 2016-341 qui reporte son application au 1^{er} janvier 2020, date prévue pour le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Cependant la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 introduit certains assouplissements en matière de transfert de compétences eau et assainissement (reports possible jusqu'en 2026), mais rien n'est prévu s'agissant des indemnités de fonction des présidents des syndicats qui subsisteraient au-delà du 1^{er} janvier 2020. La situation sera donc la suivante : soit les communes acceptent le transfert de la compétence aux communautés et dans ce cas, les petits syndicats disparaissent ; soit les communes s'opposent au transfert, et ces syndicats perdurent mais en faisant de leurs présidents des bénévoles malgré l'engagement et les responsabilités que cela représente. Dans les zones rurales où les périmètres des communautés ont été augmentés, de nombreux syndicats des eaux ou d'assainissement qui agissent sur des secteurs géographiques plus restreints sont concernés. Les élus à la tête de ces structures se sentent une nouvelle fois déconsidérés et désemparés : ils se demandent pourquoi avoir prévu des assouplissements si les conditions pour les exercer ne sont pas permises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire afin de remédier à cette lacune et pour permettre d'assortir l'assouplissement théorique à une flexibilité pratique en matière de compétence eau ou assainissement.

*Étrangers**Suivi des attestations d'accueil adressées aux consulats par les mairies*

15868. – 15 janvier 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le suivi des procédures de délivrance des attestations d'accueil. En effet, ces justificatifs d'hébergement pour une durée de moins de trois mois, sont validés et délivrés par le maire, après examen d'un certain nombre de documents fournis par le demandeur. Néanmoins, les collectivités locales concernées ne disposent d'aucun moyen permettant de vérifier si les personnes ainsi accueillies respectent effectivement le délai d'accueil autorisé par l'attestation. De plus, les collectivités ne reçoivent que très rarement les coupons-réponses du consulat et ne peuvent ainsi vérifier si le visa a été délivré ou refusé. Il n'est ainsi pas possible au maire d'assurer une traçabilité du dossier. À titre d'exemple en Seine-et-Marne, pour la commune de Nemours, sur 14 demandes d'attestations d'accueil formulées au consulat d'Algérie, aucun retour de réponse n'a été adressé en mairie ; il en est de même pour la Tunisie (15 demandes, aucun retour), trois réponses sur 16 demandes pour la Turquie, une réponse sur 14 pour le Maroc, aucune réponse sur 7 demandes pour Madagascar, cinq réponses sur 10 pour le Congo. Au total pour cette seule commune de Nemours, sur l'année 2018, seulement 18 réponses positives ou négatives pour 120 demandes. Ces chiffres sont comparables aux années 2016 et 2017. Un rappel des procédures semble nécessaire auprès des ambassades qui informeront leurs consulats des obligations contractuelles à respecter. En conséquence, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement peut envisager afin de permettre ce contrôle et rassurer ainsi les maires concernés par ce problème.

*Outre-mer**Accompagnement des demandeurs d'asile LGBT en outre-mer*

15885. – 15 janvier 2019. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le défaut d'accompagnement des demandeurs d'asile LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et trans) dans les territoires ultramarins, rendant plus difficile la verbalisation de leur récit à l'occasion de l'entretien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Dans les territoires d'outre-mer tels que la Guyane ou encore Mayotte qui sont les plus concernés par l'ampleur des flux migratoires (les premières demandes ont quadruplé entre 2015 et 2017 d'après l'OFPRA), il n'existe aucun lieu d'accueil pour toute la durée de l'étude de leur dossier (CADA). On constate, en outre, que les personnels des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (PADA) présentes sur place telles que la Croix Rouge ne sont pas toujours formés pour apprécier la vulnérabilité et apporter une réponse adéquate aux spécificités des demandeurs LGBT. Pour pallier les difficultés de prise en charge et de verbalisation des demandeurs LGBT, l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile prévoit la possibilité pour un demandeur d'asile d'être accompagné d'un représentant d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Toutefois, cette possibilité est fortement remise en cause dans la réalité, compte tenu de la fragilité, voire de l'inexistence, d'un tissu associatif dédié à ces questions en outre-mer. En Guyane, dans le cadre de leur activité de suivi de jeunes majeurs victimes d'homophobie, il arrive que le Refuge accompagne de jeunes demandeurs d'asile. Mais considérant le nombre croissant des sollicitations, l'association ne peut répondre aux besoins constatés sur le territoire. Pour cette raison, l'OFPRA a décidé d'adopter une approche différente en entrant en contact avec des associations de prévention dans le domaine de la santé telles que AIDES, qui dans le cadre de leur activité, compte tenu du fort tabou qui pèse sur l'orientation sexuelle en Guyane, constituent, parfois, des interlocuteurs privilégiés pour les populations homosexuelles. C'est pourquoi il demande au ministère d'étudier la modification de l'article L. 723-6 afin de prévoir la possibilité, dans certains cas, pour les associations de prévention VIH/Sida de pouvoir accompagner les demandeurs d'asile à l'entretien de l'OFPRA en outre-mer.

Police

Avantage spécifique d'ancienneté pour les personnels de la police nationale

15903. – 15 janvier 2019. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les personnels de la police nationale. Créé par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, ce dispositif permet aux fonctionnaires de l'État et aux militaires de la gendarmerie affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, de bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, d'un avantage spécifique d'ancienneté. Cet avantage se traduit par l'octroi d'un mois de réduction d'ancienneté d'échelon pendant les trois premières années d'affectation et de deux mois par année d'affectation supplémentaires. Il devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1995. Par la suite, le décret n° 95-313 du 21 mars 2015 puis l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 et la circulaire du 9 mars 2016 sont venus préciser les conditions de mise en œuvre. Seules 161 circonscriptions de sécurité publique (CSP) sont éligibles à l'ASA. Or, si la mesure permet désormais à certaines CSP de province de pouvoir prétendre à cet avantage de carrière, l'administration en a restreint le bénéfice aux seuls fonctionnaires de police affectés dans des CSP et dans les 20 arrondissements parisiens, écartant dès lors les policiers affectés dans la même commune mais dépendant administrativement d'une autre direction d'emploi, alors même que le siège de leurs locaux administratifs est implanté dans le ressort territorial des CSP éligibles. Les personnels de la police nationale proposent donc une modification de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991, afin de permettre d'ouvrir le bénéfice de l'ASA aux policiers non affectés administrativement dans une CSP mais exerçant toutefois leurs fonctions à titre principal ou à titre habituel, dans des quartiers urbains particulièrement difficile. Face aux difficultés d'application et d'interprétation de cette mesure, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la proposition formulée par la police nationale pour faire évoluer l'ASA.

256

Sécurité des biens et des personnes

Maintien du dispositif des CRS-mâtres-nageurs sauveteurs sur la saison 2019

15924. – 15 janvier 2019. – Mme **Sandrine Josso** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le maintien du dispositif des CRS - maîtres-nageurs sauveteurs (CRS-MNS) pour la saison 2019. En effet, 62 communes ont bénéficié en 2018 du renfort des CRS-MNS pour la surveillance de leurs plages durant la saison estivale 2018 afin de procéder à la sécurisation des usagers mais également pour faire cesser les infractions pouvant être constatées. Le dispositif des CRS-MNS est un instrument de « renfort saisonnier » des forces de l'ordre déployées dans les lieux de vacances durant la saison estivale. La décision arrêtée en 2016 par la direction générale de la police nationale (DGPN) visant à armer les CRS-MNS illustre la nécessité de sécuriser les plages par des agents de police spécialisés sur les missions de police des plages. Le groupe d'études littoral de l'Assemblée nationale a engagé des travaux sur ce sujet et a pu apprécier l'intérêt du maintien de ce dispositif déployé depuis 1981 ainsi que la nécessité de sa reconduction. Ainsi, il l'interroge afin de connaître ses intentions sur le maintien du dispositif des CRS-MNS sur la saison 2019.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs pompiers volontaires

15925. – 15 janvier 2019. – M. **Alain David** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) concernant le statut des sapeurs-pompiers

volontaires. En effet, la FNSPF craint qu'une transposition en droit interne de la directive européenne sur le temps de travail (DETT) en mobilisant les dérogations prévues par l'article 17 de la directive 2003/88/CE du parlement européen, assimile les SPV à des travailleurs et altère profondément le cadre juridique des SPV, tout comme la nature de leur relation avec les employeurs, qui passerait alors d'une logique de disponibilité à une logique de cumul d'emplois, source de difficultés pour les SPV dans l'accès à l'emploi, de contraintes de gestion et de préjudices pour les employeurs. Aussi souhaite-il savoir si le Gouvernement entend proposer un dispositif au niveau européen propre aux SPV, afin de protéger le modèle français des SPV.

Sécurité routière

Baisse du prix du permis de conduire

15928. – 15 janvier 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes formulées par les professionnels des écoles de conduite suite à l'annonce de la baisse du prix du permis de conduire. Tout d'abord, ils s'étonnent d'une telle annonce alors que la Délégation à la sécurité routière n'était pas informée et qu'une commission parlementaire travaille actuellement à formuler des propositions de réforme du permis de conduire. De plus, ils constatent, depuis cette annonce, une baisse des inscriptions de candidats dans les écoles de conduite. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de rassurer ces professionnels.

Sécurité routière

Lourdeurs administratives en matière de stationnement résidentiel.

15929. – 15 janvier 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, dans la suite de ses travaux et de sa précédente question sur ce thème, sur la lenteur des formalités à accomplir par les automobilistes pour obtenir, dans leur commune, le renouvellement annuel de leurs cartes de stationnement. Alors même qu'ils étaient déjà inscrits, depuis de nombreuses années, dans les fichiers de stationnement résidentiel de leur commune et qu'ils avaient dûment renvoyé aux services instructeurs l'ensemble des pièces et le paiement exigés à cette fin, de nombreux résidents de villes comme Paris ont eu la mauvaise surprise de découvrir, le 1^{er} janvier 2019, qu'ils ne pouvaient plus bénéficier du stationnement résidentiel, dans l'attente du traitement de leur demande. Ces retards, dus à la lourdeur des procédures en vigueur, ont ainsi été la cause de grandes complications pour ces personnes engagées dans la vie active, qui n'avaient plus d'autre choix, dès lors, que de payer, jour après jour, alors qu'elles étaient en règle, d'importantes sommes au titre du forfait de post-stationnement, ou bien de chercher, difficilement, un emplacement de stationnement gratuit. Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement pourrait encourager afin de simplifier, tant pour les usagers que pour les services administratifs, les conditions de renouvellement des cartes de stationnement résidentiel.

257

JUSTICE

Justice

Conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle pour divorce

15878. – 15 janvier 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'un divorce. Une aide juridictionnelle est accordée par l'État aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice et qui disposent de faibles ressources. Sont pris en compte pour déterminer la situation financière du demandeur ses ressources brutes avant abattements et d'autres éléments tels que les biens immobiliers. Or, dans le cadre d'un divorce, des situations peuvent apparaître où l'une des parties est propriétaire d'un logement mais ne l'occupe pas, cette dernière ayant quitté le logement dans le cadre de la séparation. Cette partie paye donc un loyer dans une autre habitation mais ne peut, en tant que propriétaire, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Les procédures de divorce pouvant s'avérer longues (jusqu'à 10 ans et plus), elles représentent une charge lourde pour ces propriétaires. Aussi, compte tenu des difficultés financières qu'entraîne la procédure de divorce pour des propriétaires qui louent un autre logement dans l'attente d'un jugement, il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle.

*Ordre public**QPC sur la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel*

15884. – 15 janvier 2019. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question prioritaire de constitutionnalité, renvoyée devant le Conseil constitutionnel par décision du Conseil d'État en date du 12 novembre 2018, au sujet de certaines dispositions de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Les parties demanderesse, parmi lesquelles neufs associations dont Médecins du Monde et le Syndicat du travail sexuel (Strass), devant le Conseil d'État, ont argué que l'instauration de la pénalisation des clients des personnes prostituées et d'une peine complémentaire consistant en un stage de sensibilisation à l'achat d'actes sexuels seraient contraires à certains droits et libertés fondamentaux, à savoir le droit à la vie privée garanti par l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à la liberté d'entreprendre garantie par son article 4 et au principe de nécessité et de proportionnalité des peines garanti par son article 8, pour considérer les dispositions de la loi de 2016 contraires à la Constitution. En dépit des affirmations selon lesquelles ce nouveau cadre législatif a conduit à augmenter la précarisation des conditions de vie des personnes en situation de prostitution, en proie à une augmentation des violences à leur encontre, de nombreuses études ont, à plusieurs reprises, constaté que la prostitution est avant tout et surtout une histoire de violence ; de la violence avant d'être exposé à la prostitution : globalement, plus de soixante-quinze pourcents des personnes prostituées ont subi des violences sexuelles alors qu'elles étaient mineures ; de la violence pendant l'exposition à la prostitution : plus des deux tiers subissent des violences physiques entraînant des dommages corporels ; de la violence après la sortie du système prostitutionnel : les troubles psycho-traumatiques résultant de l'exposition aux violences de la prostitution constituant le risque majeur d'être à nouveau victime de violences. Aussi, et sans préjuger de la décision du Conseil constitutionnel à venir, il l'interroge sur la position du Gouvernement dans la procédure pendante devant le Conseil constitutionnel, et particulièrement à la lumière du principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation (Décision n° 94-343/344 DC, 27 juillet 1994).

*Outre-mer**Avenir pour les RCS de Saint-Denis et Saint-Pierre à La Réunion*

15886. – 15 janvier 2019. – **M. David Lorion** attire à nouveau l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la vive détérioration du fonctionnement des RCS de Saint-Denis et de Saint-Pierre à La Réunion. 2018 a été une année particulièrement catastrophique à ce sujet. Ce constat très préoccupant est certes dû en partie à une situation antérieure dégradée de longue date mais aussi à une diminution constante des effectifs des deux greffes locaux. Il faut compter jusqu'à parfois 41 semaines d'attente pour obtenir un Kbis de création d'entreprise. Le dynamisme du développement économique de l'île en subit les conséquences négatives. Il est bien prévu une privatisation du RCS en 2019 mais les professionnels concernés comme les experts-comptables font part de leurs vives inquiétudes quant à l'organisation effective de cette disposition, d'autant que les retards déjà pris pénalisent l'opérateur qui sera retenu. Il souhaiterait donc connaître rapidement le calendrier précis et les modalités de cette privatisation.

*Sécurité des biens et des personnes**Anonymat des sapeurs-pompiers victimes de violences dès dépôt de plainte*

15923. – 15 janvier 2019. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de préserver l'anonymat des sapeurs-pompiers victimes de violences dans l'exercice de leurs missions dès la phase du dépôt de plainte. À la suite de la terrible agression dont ont été victimes des sapeurs-pompiers à Wattrelos en décembre 2017, des instructions visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention ont été transmises par les services de Mme la garde des sceaux à l'ensemble des préfets le 13 mars 2018, lesquelles comportaient des mesures relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle. Ainsi, les dépôts de plainte, pour les sapeurs-pompiers victimes d'agressions, peuvent être opérés sur rendez-vous et la possibilité est donnée aux enquêteurs d'auditionner les sapeurs-pompiers directement dans leur centre d'incendie et de secours. Ceux victimes d'agression en lien avec leur fonction peuvent également se domicilier, à l'occasion du dépôt de plainte, à l'adresse du siège de la direction du service d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'arsenal juridique a été renforcé, par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, et prévoit des sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers, en

créant notamment la circonstance aggravante de violences sur des « personnes dépositaires de l'autorité publique ». Toutefois, si ces mesures visent à sanctionner plus durement les auteurs des violences et à simplifier les dépôts de plainte des victimes, l'absence de préservation de l'anonymat des plaignants ne permet pas de prémunir ces derniers, ainsi que leurs familles, contre toute velléité de vengeance. Dès lors, certains agents agressés renoncent à entamer les démarches judiciaires requises. Afin de prévenir le risque de renonciation à porter plainte, elle souhaite savoir si elle envisage des mesures nouvelles pour préserver (outre l'adresse de domiciliation comme c'est déjà le cas) l'anonymat des sapeurs-pompiers victimes d'agression dès la phase du dépôt de plainte, par exemple, en ayant recours à une identification du plaignant par son matricule.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3750 Jean-Luc Lagleize ; 6000 Mme Sarah El Haïry.

Internet

Diffusion de propos à caractère raciste, antisémite et négationniste sur le net

15877. – 15 janvier 2019. – Mme Sabine Rubin alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, à propos de la diffusion de messages à caractère raciste, antisémite et négationniste sur le net et sur les moyens les plus adéquats permettant d'en punir les auteurs ainsi que les intermédiaires commerciaux qui s'en font les complices. Mme la députée a récemment été alertée par un citoyen de sa circonscription sur l'existence d'un site web (<https://democratieparticipative.website/>) dont le contenu manifestement néo-nazi n'a pas été sans la heurter profondément. Ce citoyen a bien évidemment saisi le portail officiel de signalement des contenus illicites de l'internet que propose le Gouvernement (<https://www.internet-signalement.gouv.fr>). Cependant, cette requête est pour le moment restée sans suite. Par ailleurs, il est à noter que ce site est actuellement enregistré aux USA sur *CouldFare* et son propriétaire a pu masquer son identité par le biais de la plateforme *Privacy Protect*, tout en bénéficiant d'un recensement par le moteur de recherche Google. Au regard de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et le négationnisme sous toutes ses formes qui est une des priorités de son Gouvernement, elle souhaite savoir quand le site susnommé sera fermé au regard notamment de ses accointances affichées avec la mouvance néo-nazie, mais également quels sont les moyens à la disposition de ses services pour mieux prévenir et encadrer pareils agissements, en contraignant davantage les intermédiaires commerciaux se rendant complices de la publicité de propos aussi nauséabonds.

Télécommunications

Implantation pylones accès téléphonie mobile

15938. – 15 janvier 2019. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les conséquences néfastes, d'un point de vue écologique, mais également économique, de l'implantation, en territoire rural, de pylônes dédiés à la téléphonie mobile n'accueillant qu'un seul opérateur. En effet, d'ici la fin 2021, une trentaine de nouveaux pylônes sera mise en place dans le département de l'Allier afin de permettre aux Bourbonnais un accès à la téléphonie mobile de meilleure qualité. Chaque pylône, construit par l'Allier, coûte 150 000 euros dont les deux tiers sont pris en charge par l'État. Mais pour une couverture totale, le département de l'Allier a besoin de 200 pylônes supplémentaires. De son côté, l'État considère qu'un opérateur accroché à un pylône équivaut à un pylône à part entière, alors qu'ils pourraient être plusieurs sur une même infrastructure. Elle lui demande si le mode de calcul de l'État, loin d'être bénéfique aux territoires ruraux, pourrait faire l'objet d'une révision pour permettre ainsi de ne pas défigurer davantage les paysages réduire drastiquement l'impact budgétaire des départements, mais également de l'État.

OUTRE-MER

*Outre-mer**La Nouvelle-Calédonie est un territoire français*

15887. – 15 janvier 2019. – **M. Louis Aliot** rappelle à **Mme la ministre des outre-mer** que le référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie a été sans appel, confirmant que les Français de Nouvelle-Calédonie souhaitent rester Français. « Je pense que le gouvernement proposera une méthode de travail, des rendez-vous mais aussi peut-être une vision de ce que pourrait être demain la Calédonie associée à la France », déclarait Mme la ministre à la presse le 4 janvier 2018. Un choix de mots étonnant, sinon choquant, alors que les Français de Nouvelle-Calédonie ont répondu « non » à 56,67 % lors du référendum d'auto-détermination du 4 novembre 2018, avec une participation de 81,01 %. Ils ont, par ce vote, manifesté leur volonté de ne pas être de simples « associés » de la France, mais bien des Français à part entière. Du reste, les partis anti-indépendantistes ont fait savoir que la formulation de Mme la ministre les avait surpris et inquiétés. Il tient donc à savoir si le vote populaire sera une nouvelle fois méprisé par l'exécutif, comme ce fut le cas lors du quinquennat de Nicolas Sarkozy, quand le Parlement a défait le vote des Français exprimé par référendum en 2005, créant un fâcheux précédent dont nous continuons de payer les conséquences. Il veut aussi connaître précisément ce que le Gouvernement prévoit pour la Nouvelle-Calédonie dans les années à venir.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13131 Jean-Luc Lagleize ; 13132 Jean-Luc Lagleize.

*Personnes handicapées**Allocation aux adultes handicapés*

15889. – 15 janvier 2019. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le montant et les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). D'une part, l'AAH constitue un mécanisme de solidarité venant compléter les revenus du titulaire. Or, ces revenus sont souvent très modestes lorsque l'on tient compte des difficultés pour les personnes atteintes d'un handicap de trouver un emploi et du revenu qu'elles sont susceptibles de percevoir, à savoir 55,7 % du SMIC. D'autre part, les modalités de calcul de l'AAH tiennent compte des ressources du foyer, et non de la situation individuelle de l'allocataire. Cette situation est perçue comme injuste et allant à l'encontre d'une reconnaissance du handicap subi, d'autant plus lorsqu'elle est couplée à la perception du salaire minimum qui s'élève à seulement 640 euros par mois. Elle souhaiterait obtenir des éléments permettant d'éclairer les choix justifiant un tel mécanisme et connaître le contenu des projets à venir en faveur des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Comptabilisation des prestations effectuées par les ESAT*

15890. – 15 janvier 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'annonce du Gouvernement de son projet de supprimer la comptabilisation des prestations effectuées par les établissements d'aide par le travail (ESAT) pour les entreprises dans le quota de 6 % de travailleurs handicapés, ne comptabilisant ainsi que l'emploi direct de travailleurs handicapés. Cette décision inquiète les associations venant en aide aux personnes handicapées puisque leurs clients actuels, perdant alors tout avantage à commanditer des prestations auprès des ESAT, pourraient ne plus recourir à leurs services. Ainsi, dans le Jura, l'ESAT de Lons le Saunier emploie près de 190 travailleurs handicapés, et a procédé à un important investissement pour la construction d'un nouvel équipement. Or ces prestations industrielles et commerciales représentent jusqu'à la moitié du budget des ESAT et financent les actions de soutien aux personnes handicapées. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Personnes handicapées**Réforme de l'OETH et conséquences sur les ESAT, EA et TIH*

15893. – 15 janvier 2019. – M. Yves Daniel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) qui, après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants handicapés (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, il lui demande de lui indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir, de manière égale, une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

261

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3357 Christophe Naegelen ; 7464 Bernard Deflesselles ; 8338 Bernard Deflesselles ; 9316 Christophe Naegelen ; 13000 Jean-Luc Lagleize.

*Assurance complémentaire**Tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro »*

15825. – 15 janvier 2019. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro ». Suite aux annonces du Gouvernement sur cette réforme à venir, des inquiétudes ont émergé quant à la hausse des tarifs des complémentaires santé qui souhaiteraient anticiper un futur surcoût qui leur serait imputable. Pour rappel, le coût de la réforme est estimé à 1 milliard d'euros sur trois ans. Les trois quarts de cette somme seront pris en charge par la sécurité sociale selon le Gouvernement et le reste, soit 250 millions d'euros, par les mutuelles. Afin d'éviter cette situation, l'exécutif a reçu en décembre 2018 les grands groupes d'assurances et d'instituts de prévoyance, ainsi que leurs fédérations professionnelles pour leur demander de modérer leurs tarifs. À la sortie de la réunion, les mutuelles ont annoncé un gel ou une réduction des frais de gestion à partir de 2019. Tous les acteurs se sont parallèlement engagés à ce qu'il n'y ait pas de hausse des tarifs en 2019 et en 2020 liée à la réforme du « reste à charge zéro ». Un observatoire des prix va être mis en place et rendu public pour faire toute la transparence sur l'évolution des tarifs. Malgré ces annonces, des administrés vosgiens ont d'ores et déjà reçu des courriers de renouvellement de mutuelles mentionnant une hausse des tarifs significative. Les promesses ne semblent donc pas avoir été tenues. Par conséquent, plusieurs questions se posent. Il souhaite savoir si des engagements écrits ont été pris par les mutuelles de ne pas augmenter leurs tarifs plus que d'habitude. De même, si l'engagement a été annoncé pour 2019 et 2020, aucune garantie n'aurait été donnée pour la suite ; il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour éviter des hausses de prix extravagantes après 2020.

*Assurance maladie maternité**Avenir du remboursement des traitements homéopathiques*

15826. – 15 janvier 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la poursuite du remboursement par l'assurance maladie des traitements et médicaments homéopathiques prescrits par les médecins. La Haute autorité de santé (HAS) a été saisie en août 2018 par son ministère pour évaluer le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. Mme la députée entend l'inquiétude des citoyens, désireux d'être soignés par un traitement homéopathique, qui lui écrivent. Actuellement, certains médicaments homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % par l'assurance maladie. Il serait incompréhensible pour eux, cotisants, que ces traitements ne soient plus pris en charge. L'arrêt de la prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques constituant une réduction de l'éventail de soins pour ces citoyens, elle souhaite savoir si son ministère entend prendre en compte ces différents éléments et témoignages ou se limiter aux conclusions de la Haute autorité de santé.

*Assurance maladie maternité**Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques*

15827. – 15 janvier 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien du remboursement des médicaments homéopathiques. Bien moins chers que les médicaments traditionnels, ils sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement, en prévention de certaines maladies. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une clarification, par décret, du cadre d'évaluation par la Haute autorité de santé (HAS) de la prise en charge des médicaments homéopathiques par l'assurance maladie. Ce décret doit préciser notamment la procédure et les modalités d'évaluation ou de réévaluation de ces médicaments par la commission de la HAS, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être admis ou exclus de la prise en charge. La commission de la transparence doit rendre en février 2019 son avis sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie. Des professionnels de santé et des patients s'inquiètent d'un éventuel déremboursement de ces médicaments, dont l'usage permet pourtant de réduire la consommation de médicaments traditionnels et coûte bien moins cher à la sécurité sociale. Un tel déremboursement constituerait une atteinte au libre choix des patients sur leur mode de traitement et risquerait de réorienter les prescriptions médicales vers des solutions plus coûteuses pour l'assurance maladie. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte bien maintenir le remboursement des médicaments homéopathiques.

*Drogue**Protoxyde d'azote - Drogue récréative*

15850. – 15 janvier 2019. – **M. Jean-Charles Larssonneur** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires encourus du fait de l'inhalation du protoxyde d'azote. Plus communément appelé « gaz hilarant », il provoque un sentiment d'ébriété et d'euphorie causés par un manque d'oxygène dans le cerveau. Outre les troubles de la coordination que cela peut engendrer, une exposition de longue durée pourrait également donner lieu à une baisse de la fertilité et à des maladies neurologiques. Ces risques sont plus importants quand l'inhalation du gaz est combinée à l'alcool ou à d'autres drogues. Disponible légalement à la vente, on le trouve en grande surface ou sur internet à des prix dérisoires, et est de plus en plus utilisé en tant que drogue récréative. Considérant que cette tendance présente un risque pour la santé publique, une étude a été coordonnée en 2015 par les autorités sanitaires. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour encadrer la vente de ce gaz.

*Emploi et activité**Conséquence de la suppression de l'ATA pour les conseils départementaux*

15854. – 15 janvier 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la suppression de l'allocation temporaire d'attente (ATA) qui était versée par Pôle emploi. En effet, à la suite du décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, l'ATA ne peut plus être attribuée depuis le 1^{er} septembre 2017. Les allocataires concernés sont désormais bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dont les demandes sont instruites par les caisses d'allocations familiales ou les mutualités sociales agricoles mais financièrement imputées aux conseils départementaux. Le nombre de foyers allocataires du RSA a par conséquent connu une hausse significative depuis le dernier trimestre 2017. C'est ainsi que les départements font face à une

dépense supplémentaire, initialement prise en charge par Pôle emploi. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend mettre en place pour que les conseils départementaux puissent être soutenus dans la prise en charge financière des publics bénéficiaires du RSA.

Enseignement

Vaccination des personnels de l'éducation nationale

15860. – 15 janvier 2019. – **M. Raphaël Gérard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prise en charge des vaccins des personnels de l'éducation nationale qui le souhaiteraient. Comme il a été justement rappelé lors de la mise en place des 11 vaccins obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2018, pour tous les enfants, la vaccination relève à la fois d'une logique de protection individuelle et collective. Elle est nécessaire non seulement pour soi-même mais aussi pour protéger parents, enfants, proches, collègues et autres membres de la collectivité qui ne peuvent pas être vaccinés parce que trop fragiles ou trop jeunes. Les personnes vaccinées contribuent ainsi à protéger les non vaccinées. La prise en charge de certains vaccins importants tels que la grippe ou l'hépatite B pour les personnels de l'éducation nationale, lesquels sont en première ligne avec les plus jeunes apparait pour cette raison indispensable. Au-delà de l'aspect pédagogique, il en va aussi des économies à réaliser en cas d'épidémie du corps enseignant. Par ailleurs, les infirmières ne sont pas autorisées dans tous les établissements à vacciner les personnels, pour ceux qui décident de faire la démarche de se procurer un vaccin à leur frais. Aussi, il lui demande d'une part de réfléchir à la mise en place d'une politique de prise en charge pour les personnels de l'éducation nationale en contact direct avec les publics les plus jeunes des vaccins contre la grippe et de l'hépatite B, sur demande. D'autre part, il souhaiterait que les infirmières et infirmiers des établissements scolaires puissent être habilités à procéder à ces vaccinations.

Enseignement supérieur

Caractère obligatoire de l'examen préventif - code de l'éducation

15866. – 15 janvier 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le caractère obligatoire de l'examen préventif prévu au 1^o) de l'alinéa 1^{er} de l'article D. 714-21 du code de l'éducation. En effet, cet article prévoit que « les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé sont chargés, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante », et ce, notamment « en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ». S'il semble que cette obligation pèse avant tout sur les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, cet examen préventif revêt-il un caractère obligatoire pour l'étudiant ? Le cas échéant, quels risques ou quelles sanctions pourrait encourir un étudiant qui refuserait de se soumettre à un tel examen ? Il souhaiterait ainsi avoir des éclaircissements sur la portée de cette disposition.

Établissements de santé

Tarification à l'activité et financement des hôpitaux

15867. – 15 janvier 2019. – **M. Gwendal Rouillard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de la tarification à l'activité (T2A) pour le financement des hôpitaux. Le financement des établissements de soins, publics et privés, dépend du nombre de séjours enregistrés et des actes pratiqués par les médecins. Ainsi, à chaque acte médical correspond un prix bien spécifique. Mme la ministre avait évoqué le fait de revoir les critères de tarification afin qu'ils tiennent mieux compte de la qualité et de la pertinence des soins opérés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a introduit un financement forfaitaire de certaines pathologies chroniques comme le diabète. Il aimerait avoir des précisions de calendrier sur la mise en place de ce financement forfaitaire et pour quelles pathologies chroniques. Plus globalement, il aimerait connaître les avancées de la mission dédiée à la réforme du financement du système de santé, confiée à M. Jean-Marc Aubert, directeur de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

Fonction publique hospitalière

Revalorisation point indice personnel hospitalier

15869. – 15 janvier 2019. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel hospitalier des Alpes-Maritimes, dénoncée par le groupement départemental

FO Branche santé des Alpes-Maritimes. Le personnel hospitalier se sent oublié et déconsidéré, alors qu'il doit faire face quotidiennement à des charges de travail importantes pour pallier le manque de moyens humains, heures supplémentaires, vacances décalées, travail lors des jours de repos, etc. Leur demande concerne le dégel du point d'indice bloqué depuis 2010 et la revalorisation de l'indemnité de résidence à 3 % comme c'est le cas dans les départements limitrophes de la région PACA. Il lui demande également à pouvoir bénéficier de la gratuité des transports au même titre que les policiers et les pompiers. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ces demandes précises dans le but d'apaiser le mécontentement des personnels hospitaliers rouages indispensables au sein de l'hôpital public.

Maladies

Reconnaissance de l'hypersensibilité chimique multiple

15880. – 15 janvier 2019. – **M. Benoit Potterie** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la reconnaissance de l'hypersensibilité chimique multiple. L'hypersensibilité chimique multiple est une maladie chronique causée par l'incapacité d'une personne à tolérer un produit chimique ou une classe de produits chimiques. Ses symptômes sont variés et incluent, entre autres, la nausée, la fatigue chronique, les vertiges et les migraines. D'autres symptômes récurrents incluent l'asthme ou encore des inflammations de la peau, des articulations, des voies gastro-intestinales et des voies respiratoires. Cette maladie, qui peut être extrêmement invalidante, n'est à ce jour pas reconnue en France. Elle est pourtant reconnue par d'autres pays européens. De son côté, le Parlement européen recommande sa reconnaissance par l'OMS depuis 2012. Faute de reconnaissance en France, de nombreux patients se retrouvent laissés à l'abandon. On recense d'ailleurs de nombreux cas de patients, qui faute de solution, demandent l'euthanasie à l'étranger. Ayant été alerté sur ce phénomène par des experts du corps médical, il appelle son attention sur la souffrance des patients concernés, et lui demande quelles solutions pourraient être adoptées afin d'y remédier.

Personnes âgées

EHPAD - Conditions de travail des personnels - Financement de la dépendance

15888. – 15 janvier 2019. – **M. Gwendal Rouillard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). Lors de ses différentes visites dans sa circonscription, les personnels ont été unanimes. En sous-effectif, ne pouvant garantir une prise en charge « digne » aux résidents, insuffisamment rémunérés pour leurs responsabilités, ils sont éreintés et les arrêts de travail se multiplient. M. le député sollicite des réponses spécifiques pour les personnels, leur formation, leur rémunération et leur parcours professionnels dans la durée. Plus globalement, il souhaite connaître la stratégie de l'État pour financer la dépendance, les moyens accordés aux départements et aux collectivités territoriales. Enfin, il souhaite des précisions sur le calendrier et l'annonce des arbitrages de la concertation « Grand âge et autonomie » lancé le 1^{er} octobre 2018 visant à accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie.

Pharmacie et médicaments

Commercialisation du Sativex pour les patients atteints de sclérose en plaques

15895. – 15 janvier 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés liées à la mise sur le marché du médicament Sativex en France. Commercialisé dans 18 pays européens, le Sativex, premier médicament à base de cannabis autorisé sur le marché français en 2014, n'est toujours pas vendu en pharmacie. Ce traitement est indiqué pour pallier les troubles de spasticité (incapacité à marcher, à prendre des objets, etc.) modérée à sévère chez les patients atteints de sclérose en plaques. Ces troubles sont très fréquents et ont un véritable impact sur la vie professionnelle et personnelle des malades. Ce traitement a pour objet de réduire leur souffrance mais participe également de la dignité humaine. De nombreuses demandes émanent de malades souffrant de troubles spastiques pour avoir accès à ce médicament. Si la réglementation française interdisait jusqu'en 2013, l'emploi des dérivés du cannabis y compris lorsqu'il s'agissait de médicaments en contenant, le décret n° 2013-473 du 5 juin 2013 a levé cette interdiction et ouvert la voie à l'utilisation de médicaments à base de cannabis à visée thérapeutique. En janvier 2014, l'autorisation de mise sur le marché du Sativex a ainsi été accordée. Or, ce médicament, proposé comme traitement dans 18 pays européens et 22 pays dans le monde, n'est toujours pas commercialisé en France. La cause d'une telle situation serait liée à l'impossibilité de définir un arbitrage définitif sur le prix de remboursement de ce médicament. La minimisation

de la souffrance devant être une priorité, il souhaiterait connaître l'avancement de la procédure de commercialisation du Sativex en France, qui permettrait à de nombreux malades atteints de la sclérose en plaque de soulager leur souffrance.

Pharmacie et médicaments

Consommation de psychostimulants chez les enfants

15896. – 15 janvier 2019. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs ». Selon la Caisse primaire d'assurance-maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 000 en 2012 à 813 000 en 2017, soit une augmentation d'environ 60 % en 5 ans. Pourtant, les études évoquant la dangerosité des médicaments à base de méthylphénidate (prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité) ne cessent d'affluer. Une étude réalisée à l'Université de Copenhague et publiée dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology* montre par exemple que le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Par ailleurs, d'après la revue médicale *Prescrire* l'efficacité de ces psychostimulants est très limitée et ne saurait masquer des risques cardiovasculaires et neuropsychiques graves. Au vu de ces éléments, il l'interroge pour connaître les mesures qu'elle compte entreprendre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Pharmacie et médicaments

Diagnostic du TDAH et prescription de psychostimulant aux enfants

15897. – 15 janvier 2019. – M. Fabien Gouttefarde alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des diagnostics du trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) chez les enfants et particulièrement sur l'augmentation des prescriptions du psychostimulant méthylphénidate, telle que le reporte, notamment, le rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France » de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) publié en mai 2017. Au-delà des graves problèmes de dépendance physiologique et psychique, ainsi que des effets indésirables tels que le ralentissement de la croissance ou l'insuffisance cardiaque, que peut provoquer la prise du psychostimulant méthylphénidate, c'est la légitimité de la prescription de ce psychostimulant à des enfants auxquels est apposé un diagnostic de TDAH qui peut être questionnée. En effet, le système de santé prévoit que la décision de prescrire le méthylphénidate doit se fonder sur un diagnostic établi selon les critères du DSM-V (*diagnostic and statistical manual of mental disorders*) ou les recommandations de la CIM-10 (classification internationale des maladies). Or la caractérisation des trois symptômes en une pathologie nommée TDAH dans le DSM, classification des pathologies de l'Association de psychiatrie américaine (APA), quasi concomitante à la mise sur le marché du méthylphénidate, fait l'objet de critiques fortes et croissantes de psychiatres, à l'instar de la prétention à la scientificité du DSM lui-même, comme les américains Léon Eisenberg, Allen Frances, ou encore le français Patrick Landman. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour accroître la vigilance sur l'augmentation des diagnostics du TDAH et des prescriptions du méthylphénidate qui en résultent, ainsi que sur la fiabilité des critères du diagnostic du TDAH sur le fondement du DSM-V notamment.

Pharmacie et médicaments

Difficultés rencontrées par les personnes souffrant de pathologies thyroïdiennes

15898. – 15 janvier 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les personnes souffrant de pathologies thyroïdiennes. Le Levothyrox est un médicament prescrit aux personnes souffrant d'un déficit ou d'une absence totale de thyroxine, une hormone naturellement sécrétée par la thyroïde. En mars 2017, le laboratoire Merck, qui détient le monopole du marché, a commercialisé une nouvelle formule de ce médicament utilisé par près de 3 millions de personnes, pour le rendre « plus stable ». Cette nouvelle formule, lancée sans préparation ni information, a produit, pour une grande partie des patients, de nombreux effets secondaires très pénibles à supporter (vertiges, maux de tête, crampes, fatigue intense, dépression, chute de cheveux, douleurs musculaires) non ressentis avec l'ancienne formule. En novembre 2018, face aux très nombreuses plaintes recensées, le laboratoire Merck a annoncé que l'ancienne formule serait disponible en France pour les patients qui disposent d'une ordonnance, tout au long de l'année 2019. Il a insisté à cette occasion sur le caractère transitoire de cette période « qui doit permettre aux patients de trouver une solution alternative pérenne ». Une solution alternative pour les patients intolérants à la nouvelle

formule correspond à la consommation d'autres médicaments à base de lévothyroxine, comme le L-Thyroxin Henning commercialisé par le laboratoire Sanofi, qui ne convient pas, non plus, à tous les patients. Bien que cette nouvelle soit l'annonce d'un répit d'un an pour les nombreux patients touchés par les effets secondaires de la nouvelle formule, le caractère transitoire de cette mesure ne constitue pas une solution de long terme. Aussi, il lui demande quelles dispositions de long terme le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et pour permettre aux patients d'avoir un traitement adapté.

Pharmacie et médicaments

Fonds d'indemnisation des victimes de l'Androcur et ses génériques

15899. – 15 janvier 2019. – **M. Philippe Folliot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnisation des victimes de l'Androcur et ses génériques. Ce médicament, dérivé de progestérone, est prescrit en cas d'hirsutisme, d'endométriome et contre certains cancers de la prostate. La CPAM estime à 57 000 le nombre de personnes suivant un traitement à base d'Androcur en France. Au terme d'une étude diligentée par l'ANSM sur 250 000 femmes exposées à l'acétate de cyprotérone, il est désormais établi que les risques de développement de méningiome (tumeur bénigne et réversible du cerveau) augmentent de 7 à 20 fois pour les patients les plus exposés au médicament. L'ANSM, par deux lettres adressées aux professionnels de santé, a rappelé les bonnes pratiques en matière de prescription, puis, suite à une réunion d'un comité scientifique spécialisé créé à cet effet, formulé des recommandations pour la prise en charge du patient. La réaction rapide et proportionnée de l'ANSM ainsi que les appels à la prudence et au calme émis par le ministère des solidarités et de la santé n'ont pas détourné le collectif de personnes victimes de méningiome suite à la prise d'Androcur du souhait d'entreprendre des démarches visant à la création d'un fonds spécifique à leur indemnisation géré par l'ONIAM (à l'instar de ceux qui ont été créés suite aux accidents médicamenteux du Médiator ou de la Dépakine). Aujourd'hui, les personnes concernées par des tumeurs cérébrales consécutives à la prise d'Androcur doivent, pour être reconnues victimes, suivre la procédure judiciaire régulière. Il souhaiterait donc connaître sa position vis-à-vis de la demande de création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'Androcur et ses génériques émise par le collectif de patients dont le quotidien est impacté négativement par la prise du médicament.

Pharmacie et médicaments

Indemnisation des victimes de méningiomes après prise du médicament Androcur

15900. – 15 janvier 2019. – **M. Paul Molac** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif d'indemnisation des victimes de méningiomes suite à la prise du médicament Androcur. L'étude menée par l'assurance maladie et le service de neurochirurgie de l'hôpital Lariboisière à Paris précise que près de 500 personnes seraient victimes de méningiomes ou poly-méningiomes sous Androcur. Si le risque estimé est mineur par rapport à la quantité d'utilisateurs, il n'en demeure pas moins que les victimes recensées vivent les séquelles graves d'un méningiome, opéré ou non, et doivent suivre un parcours de soins complexe : IRM, rééducation physique et fonctionnelle, multiples consultations chez des spécialistes divers, hospitalisations, frais de chirurgie. Or le dispositif d'indemnisation pour couvrir ce parcours de soins n'apparaît aujourd'hui pas adapté à leur situation. En effet, pour bénéficier d'une indemnisation, les victimes de méningiomes sous Androcur doivent présenter un dossier en commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) et répondre à des critères d'accessibilité très sévères et sélectifs tels que le déficit fonctionnel temporaire à hauteur de 50 % pendant au moins 6 mois, l'arrêt de travail supérieur ou égal à 6 mois et le seuil d'entrée fixé à un degré de gravité de 24 %. Sont exclues également les victimes ayant arrêté l'utilisation d'Androcur avant 2001. La plupart des victimes sont ainsi évincées du dispositif d'indemnisation. M. le député soulève de plus la difficulté à réunir un comité d'experts en CCI compte tenu du manque d'experts agréés. Seuls 9 neurochirurgiens, 4 neurologues, 2 médecins de la médecine physique et de la rééducation fonctionnelle sont agréés auprès du ministère pour intervenir en CCI. Aussi, compte tenu des difficultés que rencontrent les victimes de méningiomes sous Androcur pour être indemnisées, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un fonds spécial Androcur, au même titre que les fonds Mediator et Depakine.

Pharmacie et médicaments

Parkinson - Rupture de stock chronique des médicaments

15901. – 15 janvier 2019. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture de stock des médicaments destinés au traitement de la maladie de Parkinson. À plusieurs

reprises, des associations de malades de Parkinson et des professionnels de santé ont tenté d'alerter l'opinion publique et le gouvernement, sur la rupture de stock du médicament Sinemet contenant comme principe actif du Levodopa utilisé par les personnes souffrantes de la maladie de Parkinson. La maladie de Parkinson touche près de 200 000 français et 60 % d'entre eux utilisent la Levodopa dans leur traitement car cette molécule permet de combler le déficit en dopamine engendré par la maladie. A cause de cette rupture de stock, les personnes atteintes de la maladie de Parkinson sont soit dans l'obligation de diminuer le dosage de leur traitement (ce qui est dangereux et peut perturber l'équilibre du souffrant), ou soit d'utiliser des médicaments génériques (Les médecins déconseillent un changement de médicament aux patients, les génériques ne contenant pas les mêmes excipients). Elle souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer la gestion des stocks de médicaments pour endiguer une pénurie pénalisante pour les patients.

Pharmacie et médicaments

Psychostimulants

15902. – 15 janvier 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants délivrés aux enfants dits « hyperactifs » en France. D'après la caisse primaire d'assurance maladie, le nombre de boîtes de médicaments de ce type, remboursées par la sécurité sociale, est passé de 500 000 en 2012 à plus de 800 000 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en 5 ans. Or, non seulement l'efficacité de ces médicaments est limitée d'après les experts, mais les risques pour la santé provoqués par leur absorption sont réels. Les effets indésirables sont nombreux : hallucinations, symptômes psychotiques, effets cardiovasculaires et neuropsychiques. Au regard de ces études, une diminution de la consommation de psychostimulants chez les enfants est impérative. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Prestations familiales

Modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et garde alternée

15905. – 15 janvier 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) dans le cadre d'une garde alternée. L'ARS permet d'aider, sous conditions de ressources, les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire des enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. Or, en cas de séparation des parents et de mise en place d'une garde alternée, il apparaît que l'ARS est attribuée au premier parent qui en fait la demande. Le second parent se retrouve ainsi lésé devant les dépenses qu'il a à engager pour la rentrée scolaire de son ou ses enfants. Aussi, compte tenu de cette inégalité de droits, il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir les modalités d'attribution de l'ARS en ouvrant la possibilité de partager cette allocation entre les deux parents qui ont la garde alternée, tout comme cela est déjà possible pour les allocations familiales.

Professions de santé

Décrets de périnatalité

15906. – 15 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les décrets de périnatalité et la mise en place par les services du ministère d'un groupe de travail sur la révision de ces décrets dont plusieurs réunions se sont déjà tenues, en présence de plusieurs représentants des organisations professionnelles de santé. Ce groupe de travail a pour objectif de procéder à la révision des décrets de périnatalité, qui datent de 1998, et qui traitent de l'organisation et du fonctionnement des maternités (effectifs de professionnels de santé, coûts des soins prodigués, etc.). Ces décrets risquent donc d'impacter directement et très fortement les 11 500 sages-femmes exerçant dans la fonction publique hospitalière. Toutefois, le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes n'a jamais été invité à participer aux réunions du groupe de travail, alors qu'en tant qu'ordre professionnel, il est régulièrement consulté par les pouvoirs publics, et notamment par le ministère de la santé. C'est pourquoi plusieurs courriers ont été adressés à Mme la ministre et ses services (direction générale de l'offre de soins), afin de faire part de son étonnement et de la nécessité d'être associé à ces travaux. Les courriers de l'Ordre sont restés à ce jour sans réponse, malgré plusieurs relances par mail et téléphone. En effet, seul le Collège national des sages-femmes, société savante de la profession, a été invité à participer à ce groupe de travail. Or l'Ordre estime que, outre le Conseil national, la représentativité des sages-femmes au sein du groupe de travail

devrait être élargie à d'autres instances de la profession. Aussi, elle souhaitait solliciter des éclaircissements sur cette situation pour le moins singulière au regard de l'importance de la représentativité et de la transparence lors de ces débats.

Professions de santé

Extension des compétences des sages-femmes en matière de vaccination

15907. – 15 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension des compétences des sages-femmes en matière de vaccination. Après une saisine de la direction générale de la santé (DGS) en février 2018, la commission technique des vaccinations (CTV) de la Haute autorité de santé (HAS) a publié en août 2018 ses recommandations sur l'extension des compétences des professionnels de santé en matière de vaccination contre la grippe saisonnière : l'agence se prononce en faveur d'une extension des compétences des sages-femmes, des infirmiers et de certains pharmaciens dans la vaccination antigrippale. La HAS souhaite que la vaccination antigrippale puisse être proposée et réalisée par les sages-femmes, les infirmiers et certains pharmaciens à tous les individus de plus de 18 ans dès lors qu'ils sont éligibles aux recommandations vaccinales. Cette nouvelle compétence donnerait ainsi la possibilité aux sages-femmes de vacciner les hommes. Alors que les recommandations de la HAS ont vocation à s'appliquer aux infirmiers, pharmaciens et sages-femmes, le Gouvernement a souhaité appliquer ces recommandations uniquement aux infirmiers et pharmaciens. Les infirmiers peuvent ainsi vacciner les individus de plus de 18 ans contre la grippe saisonnière depuis la publication au *Journal officiel* du 26 septembre 2018 du décret du 25 septembre 2018 et de l'arrêté du 21 septembre 2018. S'agissant des pharmaciens, la généralisation de la vaccination antigrippale en officine a été votée dans le PLFSS 2019. En revanche, ces recommandations ne s'appliquent toujours pas aux sages-femmes, alors qu'elles sont très fortement impliquées dans l'amélioration de la couverture vaccinale, compte tenu de leurs compétences et leur rôle en matière de prévention auprès des femmes et des nouveau-nés. Enfin, il est à noter que la HAS rendra un nouvel avis début 2019 sur la possibilité pour les sages-femmes, les infirmiers et les pharmaciens de réaliser d'autres vaccinations. Les organisations professionnelles des sages-femmes souhaitent voir ces recommandations appliquées au plus vite. De plus, ces personnels souhaitent pouvoir vacciner les nourrissons (âgés de 29 jours à 23 mois). Actuellement, elles peuvent uniquement vacciner les femmes, les femmes enceintes, les nouveau-nés (jusqu'à 28 jours) et leur entourage. Un travail de concertation est en cours sur ce sujet avec les services du ministère de la santé (direction générale de la santé) et c'est pourquoi elle souhaitait connaître son analyse et ses intentions sur ce sujet.

Professions de santé

Extension des compétences des sages-femmes en matière d'IVG instrumentale

15908. – 15 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension des compétences des sages-femmes en matière d'IVG instrumentale. La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé étend les compétences des sages-femmes en matière d'IVG médicamenteuse. Depuis quinze ans, le nombre de centres d'IVG a fortement diminué en France, créant de fortes disparités et entraînant des difficultés d'accès aux soins pour les femmes. Près de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2016, le droit à l'IVG, qui constitue un droit fondamental essentiel à la liberté, à l'autonomie et à l'émancipation des femmes, demeure ainsi menacé. C'est pourquoi les professionnels proposent l'extension des compétences des sages-femmes en matière de pratique de l'IVG instrumentale afin de garantir le droit des femmes à des services de santé sexuelle et génésique accessibles et de qualité, et permettre à ces personnels de santé de les accompagner tout au long de leur grossesse, quelle qu'en soit l'issue. Favorable à cette extension, elle souhaitait connaître ses intentions sur cette extension qui pourrait bénéficier à de nombreuses femmes qui sont les premières à souffrir d'un déficit de prise en charge dans un contexte d'éloignement des services médicaux des patients.

Professions de santé

Reconnaissance de la profession de naturopathe

15909. – 15 janvier 2019. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la reconnaissance d'un titre professionnel de naturopathe dans le domaine de la santé. A l'heure actuelle, la naturopathie est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé comme une forme de médecine traditionnelle, elle est répertoriée par le Bureau international du travail de l'ONU (n° CITP-68-BIT :

079.90 enregistrement n° 34), classée au sein des médecines « non conventionnelles » par le Parlement européen et répertoriée comme l'une des sept médecines non conventionnelles reconnues par la résolution européenne Lanoye/Collins du 29 mai 1997. Pourtant, elle ne bénéficie d'aucune reconnaissance légale en France. En conséquence, la formation des naturopathes n'est ni encadrée, ni sanctionnée par l'existence d'un diplôme universitaire. Or, d'après les chiffres publiés par l'Ordre des médecins, près de 40 % des Français ont déjà eu recours à des formes de médecines complémentaires ou alternatives. Cet engouement populaire pour les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique conduit un nombre croissant de naturopathes à proposer des services. Aujourd'hui, la profession compte près de 5000 praticiens, regroupés en cinq organisations professionnelles (APHN, APNF, FENA, OMNES, UPSNM). Parmi elle, la FENA réunit plusieurs écoles et délivre une certification fédérale, mais cette certification n'est pas reconnue par l'État. En l'absence de cadre réglementaire stricte, son exercice est libre, tout comme sa pratique et la formation qui lui est adossée. Cet état de fait appelle la vigilance du ministère, d'autant que la naturopathie a fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Dans ce cadre, il lui demande de clarifier la législation encadrant la pratique de la naturopathie.

Professions de santé

Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute

15910. – 15 janvier 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute par le biais d'une certification. En effet, cette profession attire de plus en plus de Français souffrants, par exemple, de phobies, de stress chronique, d'insomnies et d'addictions. Elle représente également une voie intéressante pour les personnes en reconversion professionnelle. C'est pourquoi le Syndicat national des hypnothérapeutes a demandé l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles d'une certification d'hypnothérapie. Toutefois, le ministère des solidarités et de la santé a refusé de reconnaître cette profession et d'instituer une certification pour ces professionnels. Cette décision est malheureuse pour les patients en ce qu'une telle certification aurait permis d'apporter une garantie pour les patients relativement à la qualité des soins prodigués et à la compétence de l'hypnothérapeute qu'ils sollicitent. Elle est également inadaptée pour les praticiens, lesquels sont désormais passibles de poursuites pour exercice illégal de la médecine. Aussi, elle l'interroge pour obtenir des explications quant à ce refus de mettre en place une certification et, en tout état de cause, les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer l'exercice de cette profession.

269

Professions de santé

Reconnaissance de l'hypnothérapie

15911. – 15 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'hypnothérapie. Reconnue depuis 2013 comme l'une des quatre thérapies complémentaires ayant leur place parmi les ressources de soin par un rapport de l'académie de médecine, l'hypnothérapie est aujourd'hui exercée de manière libérale par près de 6 000 personnes, et est de plus en plus régulièrement sollicitée, encouragée voire recommandée par la médecine généraliste ou hospitalière. Ce procédé, qui ne nécessite aucune intervention physique, médicale ou médicamenteuse, est indolore pour les patients et ne prétend pas les guérir mais simplement les aider à se sentir mieux. Des solutions et un accompagnement au quotidien sont proposés par les hypnothérapeutes, par exemple pour lutter contre les effets du stress ou bien à l'école pour vaincre des phobies scolaires, et même à l'entreprise pour surmonter les *burn-out* et l'absentéisme. « Nous offrons également des alternatives pour surmonter les addictions au tabac et au sucre, aux troubles du comportement alimentaire et du sommeil. Nous sommes aussi là pour soutenir les professionnels de la santé qui sont confrontés à de nombreux problèmes et qui ont eux aussi besoin d'être aidés ». Il s'inscrit dans la droite lignée des pratiques des sophrologues, praticiens en PNL et des coaches, des professionnels de la relation d'aide. De très nombreux emplois sont concernés. À cet égard, cette profession attire de nombreuses personnes en reconversion. Elle contribue ainsi à offrir une seconde partie de carrière aux seniors qui souhaitent valoriser leur maturité professionnelle et personnelle. Pourtant les hypnothérapeutes du secteur peinent encore à faire reconnaître leur droit d'exercer. La profession s'est toutefois organisée afin d'opérer des contrôles sur le contenu et la durée des formations délivrées, et ainsi labelliser hypnothérapeutes et écoles. Elle a également adopté un code de déontologie qui détermine un cadre éthique pour l'exercice de cette pratique. La reconnaissance de la profession permettrait de garantir le niveau de compétences des hypnothérapeutes, et ainsi protéger au mieux les consommateurs et patients français. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis sur une future reconnaissance de l'hypnothérapie dans le cadre de développement de médecines douces et alternatives.

*Professions de santé**Santé mentale des futurs et jeunes médecins*

15912. – 15 janvier 2019. – M. **Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les troubles mentaux développés par les futurs et jeunes médecins en France. Une récente étude menée par quatre syndicats d'étudiants en médecine auprès de 22 000 jeunes et futurs médecins relaye que près de 66 % d'entre eux souffrent ou ont souffert d'anxiété (contre 26 % de la population française) et environ 28 % traversent ou ont traversé un épisode de dépression (contre 10 % de la population française). Ces chiffres sont alarmants. L'exigence des études en médecine, la confrontation à la douleur des patients, la pression portée par ces jeunes gens ainsi que le nombre d'heures effectuées dans les structures médicales sont des motifs de souffrance psychologiques pour ces futurs et jeunes professionnels. Aussi, il lui demande les mesures prévues pour remédier à ces constats préoccupants en termes de management, de prévention et d'accompagnement.

*Retraites : régime agricole**Forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites*

15917. – 15 janvier 2019. – M. **Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des retraites agricoles. Fin 2017, le Gouvernement annonçait un report de la revalorisation des retraites de base, normalement prévue au 1^{er} octobre 2018, au 1^{er} janvier 2019 portant ainsi un nouveau coup au pouvoir d'achat des retraités. Pour 2019 et 2020, alors que l'inflation approchera les 2 %, le Gouvernement annonce d'ores et déjà une valorisation des retraites de 0,3 %. Jusqu'à ce jour, la seule évolution des pensions repose sur la loi et la revalorisation en pourcentage creuse l'écart entre les petites et grosses pensions. Aussi il lui demande ses intentions quant à une forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites, qui pourrait être indexée sur l'augmentation des prix, avec également la forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants.

*Sang et organes humains**Don du sang pour les hommes homosexuels*

15918. – 15 janvier 2019. – M. **Raphaël Gérard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier envisagé par son ministère en vue de modifier les critères de restriction au don du sang pour les hommes homosexuels. Comme rappelé, à l'occasion de l'examen en première lecture de la proposition de loi visant à la consolidation du modèle français du don du sang, les critères définis par l'arrêté ministériel du 5 avril 2016 instaurant une obligation d'abstinence d'une durée de 12 mois pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, contre une durée d'ajournement de 4 mois prévue pour les personnes hétérosexuelles entretiennent des représentations stigmatisantes à l'égard des hommes homosexuels. En effet, ils induisent une confusion manifeste entre orientation sexuelle et pratiques à risque. Or, l'homosexualité masculine ne constitue pas en soi un comportement sexuel à risque. Comme le rappelle l'enquête Anrs-EN12-VESPA relative aux comportements à risque sexuel chez les homosexuels séropositifs en France, en dépit de l'existence de socialisations homosexuelles qui valorisent le multipartenariat sexuel, une large proportion d'hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes est engagée dans une relation stable avec une seule personne du même sexe. Ainsi, 68 % des répondants ont déclaré avoir eu une relation stable avec un homme au cours des douze derniers mois. Cette aspiration croissante des homosexuels à vivre en couple, corroborée par les revendications liées à la reconnaissance sociale de leur union, s'accompagne, par ailleurs, d'une gestion négociée du risque, et notamment, relation non protégée dans la relation stable, protection en dehors, dialogue sincère concernant le statut sérologique de chaque partenaire. Si le principe de précaution est une exigence légitime en matière de santé publique, les premiers résultats de l'enquête Complidon réalisée par Santé publique France en collaboration avec l'établissement français du sang (EFS) et le centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) auprès de 110 000 donneurs, a démontré que le risque de transmission du VIH par transfusion n'a pas augmenté depuis l'ouverture du don du sang aux homosexuels. On estime qu'il y a un don infecté tous les deux ans, soit 1 sur 5,2 millions. Ces données relatives à la surveillance épidémiologique des donneurs de sang fournissent au ministère de la santé les éléments nécessaires en vue d'assouplir les critères de restriction du don du sang. À la suite de données similaires, en novembre 2017, le Royaume-Uni a autorisé les HSH à donner leur sang, à condition qu'ils n'aient pas eu de rapports sexuels entre hommes dans les 3 mois précédant le don. Mme la ministre s'était engagée à rendre compte des travaux issus des concertations avec l'ensemble des acteurs devant la représentation nationale avant la fin de l'année 2018, suite à la

réunion du comité de suivi des critères de sélection des donneurs qui s'est tenue le 14 novembre 2018. Aussi, il lui demande de lui indiquer le calendrier aujourd'hui fixé en vue de modifier par arrêté ministériel les critères de contre-indication relative au don du sang pour les hommes homosexuels et bisexuels.

Santé

Conséquences de la réforme « 100% santé » sur le pouvoir d'achat

15919. – 15 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme « 100 % santé » sur le pouvoir d'achat des français. En 2016, 26,5 % des assurés ont déjà renoncé à des soins. Parmi eux, 59 % dénoncent le reste à charge trop élevé et 32 % l'avance de frais impossible. Aussi le but de cette mesure est de mettre un terme au renoncement aux soins. S'il est toutefois à noter que beaucoup de gens qui renoncent auraient droit à une aide à la complémentaire santé (ACS) dont ils ne se servent pas, le renoncement aux soins est un réel problème qui entraîne des dépenses hospitalières, des arrêts de travail et mine le pacte social. Dans la pratique, cette nouvelle mesure vise à permettre aux patients de ne plus rien déboursier en mettant en place un système de paniers de soins, avec des paniers de soins sans reste à charge, des paniers de soins avec un reste à charge modéré et des paniers de soins avec un reste à charge important. Les assureurs devront couvrir à 100 % le premier panier de soins. L'entrée en vigueur de ce dispositif de reste à charge zéro doit s'étaler sur trois ans afin de permettre complémentaires santé (assurances, mutuelles, institutions de prévoyance) de ne pas relever leurs tarifs davantage que les années précédentes, soit 2,5 % par an en moyenne depuis dix ans. Nombreux ont interpellé le Gouvernement sur les dangers de ce « RAC 0 ». La « gratuité » dans le domaine de la santé est une illusion, et il était à craindre que les complémentaires santé répercuteraient le coût de ces mesures sur le montant de leurs cotisations. Le risque aussi à terme est d'avoir des paniers à charge qui resteront accessibles à tous mais le reste des soins, non conventionné, qui comprend innovation et qualité du service ne sera plus accessible à tous. Cette première crainte se voit déjà confirmée au regard des différents cas rapportés du terrain avec des augmentations jusqu'à 67 % des cotisations constatées pour 2019. Contraires aux engagements du Gouvernement, ces dérives témoignent des lourdes conséquences de cette réforme sur le pouvoir d'achat des Français, et des plus vulnérables d'entre eux. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser ses prochaines actions pour endiguer ce phénomène qui ne tend qu'à s'amplifier dans les années qui viennent et contredirait l'objectif initial du « 100 % santé ».

271

Santé

Prévention des pathologies bucco-dentaires

15920. – 15 janvier 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des pathologies bucco-dentaires. Alors que le bucco-dentaire est l'un des domaines de santé où la prévention peut permettre d'éviter le développement d'une pathologie, les acteurs de ce domaine considèrent que la prévention bucco-dentaire est aujourd'hui insuffisante. Ce constat est notamment établi s'agissant de prévention de la maladie parodontale, pathologie affectant directement le soutien des dents, c'est-à-dire l'os et la gencive. Cette maladie touche 80 % des Français de plus de 35 ans. Or il apparaît aujourd'hui que 4 Français sur 10 ne consultent pas de chirurgien-dentiste parce qu'ils ne sont pas bénéficiaires des messages de sensibilisation ni des messages d'incitation indispensables. Aussi, elle lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la prévention de la santé bucco-dentaire.

Santé

Santé bucco-dentaire

15921. – 15 janvier 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la santé bucco-dentaire. La santé bucco-dentaire est aujourd'hui un indicateur majeur de la santé globale des individus. En effet, si les maladies bucco-dentaires peuvent avoir des conséquences sur la santé globale (pathologies cardio-vasculaires, accouchements prématurés, diabète...), certaines maladies générales, telles que le diabète ou le cancer, peuvent aussi favoriser l'apparition, la progression ou la gravité de maladies bucco-dentaires. La prévention et la prise en charge des patients sont donc primordiales. Or, bien que le nouveau dispositif conventionnel apporte des réponses en termes de prévention et de prise en charge précoce de la maladie carieuse chez les enfants et les adolescents, la maladie parodontale en demeure exclue. Seuls les patients diabétiques pourront bénéficier d'un bilan parodontal pris en charge alors que cette maladie touche 80 % des Français de plus de 35 ans, dont 47 % sont atteints d'une forme sévère, la parodontite. Tandis que 4 Français sur 10 ne consultent

pas de chirurgien-dentiste parce qu'ils ne sont pas bénéficiaires des messages d'incitation indispensables, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour améliorer la sensibilisation et la prise en charge des maladies bucco-dentaires.

Sécurité des biens et des personnes

Taux de mortalité par crise cardiaque en Seine-Saint-Denis

15926. – 15 janvier 2019. – **Mme Sabine Rubin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la grave inégalité territoriale qui frappe la Seine-Saint-Denis au regard du risque de décès par crise cardiaque. Un article de presse a récemment porté à son attention une inégalité supplémentaire qui touche durement son département : un habitant de la Seine-Saint-Denis a en moyenne deux fois plus de chance de décéder suite à une crise cardiaque qu'un parisien ou un résident des Hauts-de-Seine. Cet article s'appuie sur une étude menée par un collectif de médecins et d'acteurs de santé publiée dans la revue *Circulation*, permettant d'agréger des données et informations sur le taux de mortalité en cas de problèmes cardiaques sur une période allant de 2011 à 2016. Recensant près de 17 476 victimes d'arrêts cardiaques dans les départements de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, 9 000 seulement auront pu bénéficier de secours avant leurs décès. Alors que près de 12 % des victimes survivent dans l'hyper-centre parisien, ce chiffre tombe dramatiquement à 6 % pour les résidents de Seine-Saint-Denis. Cette inégalité devant l'accès aux soins porte gravement atteinte au principe de fraternité républicaine et d'égalité des citoyens et constitue une violation manifeste des buts que se fixe notre politique de santé publique. Le manque de formation aux secours peut être incriminé, ainsi qu'une dotation et un maillage insuffisant du territoire en termes de débrifflateurs qui permettent pourtant de réduire considérablement le risque de décès suite à un incident cardiaque. Mais aussi et surtout le manque de moyens humains et financiers alloués aux secours, tant en termes de personnels que de véhicules, représentent un facteur déterminant expliquant cette inégalité devant la mort dont pâtissent nos concitoyens de Seine-Saint-Denis. Cette situation est proprement intolérable et scandaleuse, indigne de la longue tradition d'excellence et d'égalité républicaine que porte en son sein le service public de la santé, aujourd'hui grandement mis à mal par des années de politiques austéritaires. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quels seront les moyens alloués par ses services afin de pallier cette injustice flagrante, tant en terme d'investissement public que de prévention des gestes de secours.

272

Sécurité sociale

Fraude documentaire à la sécurité sociale

15932. – 15 janvier 2019. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la fraude documentaire à la sécurité sociale. En effet, dans une récente interview accordée à un média national, un juge indiquait qu'environ 1,8 millions de fausses inscriptions à la sécurité sociale avaient été effectuées sur la base de fraudes documentaires, ce qui équivaut un montant total de fraude à la prestation maladie de l'ordre de 14 milliards d'euros. Cette information est par ailleurs corroborée par les éléments exposés par la sénatrice Nathalie Goulet dans la question d'actualité qu'elle a posée au gouvernement le 16 décembre 2016. Si en 2011 les dispositions ont été prises pour mettre fin à ces inscriptions frauduleuses, il n'en demeurerait pas moins encore nécessaire de procéder à la vérification des dossiers litigieux acceptés avant cette date, afin d'en éliminer le stock. Or, alors même que les outils juridiques pour lutter contre cette fraude et suspendre le versement des prestations à destination des fraudeurs existent, l'administration tarde à effectuer cet indispensable travail de vérification des dossiers litigieux. Ainsi, seuls 500 dossiers sur 1,8 millions avaient été vérifiés en décembre 2016 et vraisemblablement seuls quelques milliers aujourd'hui. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre concernant ce sujet d'autant plus important que les montants financiers en jeu sont colossaux.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13111 Jean-Luc Lagleize.

*Sports**Avenir des conseillers techniques sportifs*

15933. – 15 janvier 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS) de son ministère. Ces conseillers sont des experts placés auprès des fédérations. Ils y assurent la mise en œuvre des politiques sportives ainsi que des fonctions essentielles quant à la formation des athlètes et au développement des pratiques sportives. Ils concourent également à la politique de santé par le sport et à la cohésion sociale. Or le Gouvernement a annoncé la suppression de 1 600 ETP parmi ces conseillers. Cette mesure génère des craintes légitimes auprès de ces derniers lesquels militent pour le maintien de leur statut. Ils expriment également leur refus quant à l'idée d'un détachement de ces conseillers aux fédérations ou aux collectivités territoriales. Cette mesure s'inscrit dans la continuité d'atteintes à l'encontre du milieu sportif (fin programmée des contrats aidés ; baisse du budget alloué au sport ; remise en cause de taxes venant financer le sport par la privatisation de la Française des Jeux etc.). Ces mesures s'inscrivent en totale contradiction par rapport aux objectifs affichés par le Gouvernement en termes de nombre de pratiquants et de l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024. Aussi, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ces CTS. Elle lui demande également d'installer au ministère un groupe national de réflexion composé de CTS de toutes régions afin de contribuer à la réforme de ce corps. Elle lui demande enfin bien vouloir rendre public le rapport de l'inspection générale sur les CTS.

*Sports**Permis de conduire pour les associations de signaleurs*

15934. – 15 janvier 2019. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la problématique de la réglementation concernant les signaleurs. Ceux-ci doivent obligatoirement être titulaire du permis de conduire au prétexte de garantir une meilleure sécurité. Cette exigence réglementaire, abusive pour bon nombre d'associations et de bénévoles qui encadrent diverses manifestations sportives et autres, met en péril les associations de signaleurs. Il souhaiterait savoir si un assouplissement de cette réglementation pourrait être envisagé.

273

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3704 Jean-Luc Lagleize ; 9293 Sylvain Brial ; 11609 Fabien Gouttefarde ; 13213 Jean-Luc Lagleize.

*Animaux**Politique d'éradication des nids de frelons asiatiques*

15820. – 15 janvier 2019. – **Mme Fabienne Colboc** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique d'éradication des nids de frelons asiatiques mise en place par l'État. Le frelon asiatique a été découvert en France en 2004 et prolifère depuis sur tout le territoire français. Suite à plusieurs interpellations de citoyens d'Indre-et-Loire, notamment de la part d'apiculteurs dont les ruches subissent des attaques répétées, Mme la députée s'interroge sur la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques par l'État. Le décret n° 20172017-595 du 21 avril 2017 relatif à la destruction des espèces exotiques impose aux préfets de préciser par arrêté les conditions de réalisation des opérations de destruction des nids de frelons asiatiques. D'une région à l'autre cette question est traitée très différemment. Les textes de lois déjà adoptés au niveau national et extracommunautaire ne précisent pas ce point : à qui revient la charge de détruire ces nids ? Dans les faits, le coût de destruction des nids doit très souvent être supporté par les citoyens et s'élève à 150-200 euros. Ce coût important entraîne une absence de déclaration de la part des particuliers, ce qui favorise la prolifération des frelons asiatiques. Dangereux pour l'environnement (diminution du nombre d'abeilles, appauvrissement de la biodiversité), ils le sont également pour les citoyens (les piqûres peuvent être mortelles). C'est pourquoi une prise en charge par l'État est indispensable, le rapport du ministère de l'environnement publié le 29 mars 2017 préconisait d'ailleurs la mise en place urgente de « mécanismes nationaux » pour lutter contre la

prolifération de l'espèce. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre les frelons asiatiques, et quelles solutions il préconise pour assurer une destruction efficace des nids de frelons, et éviter que le coût soit pris en charge par les citoyens.

Animaux

Prise en charge des animaux saisis - trafics

15821. – 15 janvier 2019. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le trafic d'animaux vivants : entre 2012 et 2015, plus de 1 000 animaux ont été en moyenne saisis, chaque année, par les autorités douanières. La France, engagée dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, doit veiller au devenir de ces animaux saisis pour favoriser leur protection et, à terme, leur réinsertion dans leur environnement d'origine. Elle l'interpelle donc sur les mécanismes de retour existants. À titre d'exemple, et afin d'éviter de saturer les centres d'accueil, des protocoles devraient être mis en place avec des budgets dédiés. De même, il semblerait qu'il faille augmenter les capacités de ces centres, dont la liste n'est malheureusement accessible qu'aux forces de l'ordre. Elle attire donc son attention sur la pertinence de rendre son accès possible à certaines ONG qui partagent cette lutte menée par la France. Cette coopération, qui existe *via* d'autres structures (entre IFAW et Interpol, par exemple), semble être aussi nécessaire sur le territoire national. Enfin, elle l'interroge sur l'absence de lieu de quarantaine sanitaire officiel dans le pays. La création d'une structure d'accueil dédiée à ces fins, annoncée pour 2018 par M. Hulot dans son Plan Biodiversité (action 60), n'a semble-t-il toujours pas vu jour. Elle l'interpelle donc sur les délais de ce projet ainsi que sur les détails de sa mise en place.

Automobiles

Prime à l'achat d'un véhicule propre pour les primo-accédants.

15828. – 15 janvier 2019. – M. Julien Borowczyk interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes rencontrés par les primo-accédants à l'achat d'un véhicule propre. Actuellement la prime à la conversion, qui de fait est conditionnée par la mise à la casse d'un vieux véhicule essence ou diesel, ne bénéficie pas aux acquéreurs d'un premier véhicule. La mise en place d'une prime pour l'acquisition d'un véhicule propre, qui a un taux d'émission de CO₂ inférieur ou égale à 20g/km, par les jeunes conducteurs, les inciterait à un tel achat. Les jeunes générations, étant sensibles aux questions environnementales, ces nouveaux conducteurs pourraient cumuler cette prime avec le bonus écologique déjà en place. Il souhaite connaître ses intentions sur l'éventualité de la mise en place de cette aide.

Automobiles

Retards de remboursement de la prime à la conversion

15829. – 15 janvier 2019. – Mme Laure de La Raudière attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les retards de remboursement, auprès des distributeurs automobiles, des primes à la conversion. Dans le but de soutenir la transition écologique et le renouvellement du parc automobile français vers des véhicules moins polluants, l'État accorde une prime à la conversion aux propriétaires d'anciens véhicules qui souhaitent acquérir un nouveau véhicule. Selon le mécanisme en place, la prime est d'abord prise en charge par le distributeur automobile lors de la vente, qui est ensuite remboursé par l'État. Or il semble que de nombreux professionnels de l'automobile souffrent d'importants retards de remboursement, portant atteinte à la stabilité financière de ces établissements, voire à leur survie. Le retard de remboursement d'une ou plusieurs primes, pouvant aller jusqu'à 5 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2019, affecte particulièrement les TPE et PME qui ont déjà des difficultés de trésorerie, ainsi que tous les métiers en amont et en aval. Elle souhaiterait connaître les raisons qui expliquent ces retards, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter tout retard à l'avenir. Elle souhaiterait également savoir quand les retards de remboursement seront régularisés.

Biodiversité

Appauvrissement de la biodiversité

15830. – 15 janvier 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la continuelle baisse de la biodiversité en France. C'est le nouveau constat de l'édition 2018 des chiffres clés de la biodiversité du Commissariat général au développement durable. Un quart des espèces sont menacées d'extinction. « En France, à l'heure actuelle, 26 % des espèces évaluées sont considérées comme

éteintes ou menacées et seulement 22 % des habitats d'intérêt communautaire sont dans un état de conservation favorable ». Face à l'urgence de la sixième extinction de masse à laquelle la planète doit faire face, elle souhaite de nouveau l'alerter sur l'urgence écologique actuelle.

Biodiversité

Projet de loi de fusion AFB-ONCFS - avenir des parcs naturels marins

15831. – 15 janvier 2019. – Mme Sophie Panonacle interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la place des parcs naturels marins dans le cadre du projet de loi de fusion entre l'Agence française de la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Créés il y a un peu plus de dix ans, les parcs naturels marins jouent un rôle majeur sur les territoires pour la protection des écosystèmes, la connaissance du milieu et le développement durable des activités liés à la mer. Leur gouvernance, en associant les acteurs locaux, favorise la concertation, l'écoute et l'échange pour définir une approche partagée du territoire, reposant notamment sur un vécu. Ces outils sont récents. Certains démarrent tout juste l'élaboration de leur plan de gestion ou sa mise en œuvre. La Gironde compte deux parcs naturels marins, dont un est situé sur la circonscription du bassin d'Arcachon. Ils contribuent à une gestion durable du littoral et du milieu marin. Les parcs naturels marins fonctionnent aujourd'hui selon le principe d'une délégation de l'Agence française de la biodiversité. Face à la perspective d'une fusion des deux établissements que sont l'AFB et l'ONCFS, les acteurs locaux s'interrogent sur les conséquences que cela engendrerait sur l'organisation actuelle des parcs naturels marins, que ce soit en matière de ressources, de gouvernance, ou plus généralement concernant les missions qui leur sont confiées. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui apporter un éclairage sur ces aspects.

Chasse et pêche

Chasse à la glu

15836. – 15 janvier 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la chasse à la glu, technique de chasse qui consiste à capturer des oiseaux (principalement les grives et les merles) avec de la glu sur des baguettes ou des branches d'arbres. Saisi par la Ligue de protection des oiseaux (LPO), le Conseil d'État a rejeté, le 28 décembre 2018, la demande d'abrogation de l'arrêté ministériel du 17 août 1989 qui autorise, par dérogation à la directive européenne sur les oiseaux de 2009, le piégeage des oiseaux à la glu dans les départements Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse. Selon la LPO 40 000 oiseaux sont chassés de cette façon chaque année et ce de façon non sélective, ce qui est interdit par la directive européenne « oiseaux » de 2009 (directive 2009/147/CE). Un tiers des oiseaux ont disparu en 15 ans en France. Elle lui demande donc si une évolution réglementaire pourrait avoir lieu sur ce sujet, afin de favoriser la biodiversité des populations d'oiseaux sur le territoire et mettre fin à des pratiques de chasse cruelles.

Chasse et pêche

Chasse des espèces d'oiseaux protégées

15837. – 15 janvier 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'autorisation de la chasse d'espèces d'oiseaux menacées sur le territoire français. Selon les chiffres de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), la France détient le record d'espèces d'oiseaux chassées en Europe (64 espèces, contre 24 espèces en moyenne en Europe). L'Hexagone détient également le record du plus grand nombre d'espèces en mauvais état de conservation chassées au sein de l'Union européenne. La chasse de 19 espèces menacées de disparition est autorisée, contre 5 en moyenne. Un tiers des oiseaux a disparu en 15 ans en France. Elle lui demande donc ce que compte mettre en place le Gouvernement afin de mettre fin à ces pratiques.

Déchets

Recyclage des téléphones mobiles

15842. – 15 janvier 2019. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le recyclage des téléphones mobiles. Selon un rapport sénatorial de 2016, seuls 15 % des 24 millions d'appareils vendus chaque année seraient collectés. On estime que près de 100 millions d'appareils seraient conservés par les particuliers. Considérant qu'il s'agit d'une perte pour l'économie française, les

sénateurs proposent d'améliorer l'information des consommateurs sur les matériaux entrant dans la composition des appareils et sur leur provenance, de diversifier les modalités de collecte et d'allonger la durée de garantie des appareils de deux à quatre ans. Il souhaite donc connaître son avis sur cette question.

Mer et littoral

Dangers en mer du Nord et Baltique des munitions chimiques des deux guerres

15881. – 15 janvier 2019. – M. Christian Hutin alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences dramatiques que vont entraîner en mer du Nord et en Baltique, les trois milliards de tonnes d'armes chimiques et conventionnelles qui furent coulées afin de s'en débarrasser, suite aux deux conflits mondiaux. Le littoral dunkerquois semble parmi les plus menacés par ce qui peut se transformer en catastrophe écologique et sanitaire de très grande ampleur. Aujourd'hui, ces déversements restent méconnus mais les conséquences environnementales sont graves. Les barils qui les confinent mettent entre 80 et 100 ans à rouiller. Ils commencent actuellement à diffuser leur poison dans la mer. Il suffirait que 16 % des substances s'échappent pour éradiquer toute forme de vie pendant des siècles. Les scientifiques prédisent une catastrophe sans précédent... En Europe, la France est le pays le plus touché pour la période 1914-1918 et l'Allemagne pour la période 1939-1945. Entre ces deux pays, les fonds marins qui longent le littoral belge forment un vaste tapis de bombes toxiques et de faible profondeur. Face à ce danger, il souhaite connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre tant au niveau national qu'international pour conjurer cette menace, une vaste coopération entre les pays concernés étant une obligation indispensable.

Mer et littoral

Pollution de la mer du Nord

15882. – 15 janvier 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution chimique et par métaux lourds de la mer du Nord, résultant des actions militaires survenues lors des deux guerres mondiales. Plusieurs dizaines de tonnes de substances chimiques, gaz moutarde, arsenic, chloropicrine, métaux lourds, ont ainsi déversées dans cette zone, comme dans la mer Baltique. Soixante-dix ans après, le risque de libération de ces produits devient patent, du fait de la rouille et de l'érosion prévisibles de tonneaux. D'après une étude russe produite au début des années 2000, la libération de ces poisons est envisageable dès 2020. Plus d'une centaine de sites d'immersion concerne la mer du Nord dont 64 sont situées aux larges des côtes françaises. Elle lui demande par conséquent si un plan d'action va être mis en place afin de contenir une pollution qui s'avère d'une ampleur exceptionnelle, susceptible de détruire toute forme de vie dans la mer du Nord, menaçant ainsi tout l'écosystème de cette partie du territoire national.

Montagne

Convoyage - engins non motorisés

15883. – 15 janvier 2019. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions d'application du décret n° 2016-1412 du 22 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige. Selon ce décret, l'exploitant d'un restaurant d'altitude, se situant au sein d'un domaine skiable, peut prétendre à obtenir une dérogation l'autorisant à convoyer sa clientèle vers son établissement à la fermeture des remontées mécaniques, selon un itinéraire précis. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du maire dans le cadre d'une procédure administrative tendant à définir des prescriptions de sécurité, des dispositions relatives aux secours des personnes ainsi que des prescriptions environnementales sur l'avis de la commission départementale de nature, des paysages et des sites, étant considéré que cette dérogation est interdite dans les espaces naturels et forestiers protégés. Les circulaires préfectorales prises pour application des dispositions relatives au convoyage se différencient cependant en ce qui concerne l'utilisation d'engins non motorisés tels que les luges, considérant parfois que ces moyens de locomotion ne peuvent pas entrer dans le champ de la dérogation, alors même qu'ils participent au développement durable. Pourtant, cette prestation spécifique participe à l'attractivité touristique des stations de montagne, consolide une activité économique de loisirs, soutient l'emploi local et s'inscrit dans un objectif de développement durable par l'utilisation d'un mode de déplacement doux. Dès lors, il lui demande de bien vouloir préciser la législation en matière de convoyage et notamment si l'utilisation d'engins non motorisés, avec les mêmes prescriptions en termes

de sécurité, est autorisée. De même, et afin de mesurer l'impact de cette activité, il demande de bien vouloir préciser le nombre de demande instruites depuis 2016 (nombre d'autorisations délivrées, nombre de refus, motivations) dans les différents massifs français afin de pouvoir dresser un premier bilan exhaustif.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9347 Christophe Naegelen ; 12951 Mme Valérie Beauvais.

Sécurité des biens et des personnes

Véhicules d'intérêt général prioritaires - Péage - Décret d'application

15927. – 15 janvier 2019. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les véhicules d'intérêt général prioritaires. Ces derniers, lorsqu'ils sont en opération, ne sont pas assujettis au péage, comme le stipule l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, créé par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 171. Il n'y a aucun décret d'application paru depuis l'adoption de cette mesure : ainsi, quelles en sont les raisons ? Il lui demande à quelle date le décret sera appliqué et lui rappelle que les véhicules prioritaires doivent injustement assumer cette charge alors que le contexte financier est toujours plus difficile.

Sécurité routière

Permis de conduire

15930. – 15 janvier 2019. – M. Bertrand Sorre interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le permis de conduire. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a modifié certaines dispositions du permis de conduire qui sont mises en œuvre conformément au calendrier fixé dans cette loi. Dans le cadre de celle-ci, il était prévu la mise en place d'un observatoire national du permis de conduire, largement souhaité par les professionnels des entreprises dites d'auto-école. Cependant, il semble qu'à ce jour, cet observatoire national du permis de conduire n'ait pas été constitué. Il souhaite savoir si cette instance est actuellement en phase de réalisation (ou bien a été abandonnée) et quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Sécurité routière

Recouvrement des forfaits post-stationnement pour les opérateurs de la mobilité

15931. – 15 janvier 2019. – Mme Valérie Lacroute appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée, consécutif à l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Les entreprises de location qui, auparavant, avaient la possibilité en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable doivent, désormais, acquitter au préalable le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. En outre, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité

partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéficiaire journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle lui demande donc quelles actions et aménagements le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

TRAVAIL

Associations et fondations

Financement des fédérations des maisons des jeunes et de la culture

15824. – 15 janvier 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation financière alarmante des fédérations des maisons des jeunes et de la culture et ses conséquences sur les formations professionnelles qu'elles dispensent. Ces structures associatives sont des foyers de socialisation pour de nombreuses personnes, leur permettant de s'impliquer dans des activités culturelles diverses et variées au sein de leur collectivité. Elles participent de l'épanouissement de tout un chacun sur une base d'éducation populaire propice à la construction d'une société plus solidaire. La Fédération des maisons des jeunes et de la culture d'Île-de-France contribue à cette logique de cohésion sociale. Ses activités s'étendent sur 85 communes dans la région et concernent 500 000 franciliens avec la mobilisation de plusieurs milliers de salariés, bénévoles et militants associatifs. Ce maillage territorial assure la permanence des structures indispensables à la vie associative au sein de la région Île-de-France. Dans la perspective d'étendre et de développer son activité, la Fédération des MJC d'Île-de-France a créé en 2014 une filière intitulée « Cadres de l'éducation populaire », assurant un diplôme certifié et une rémunération au SMIC de ses stagiaires. Le financement de cette formation était assuré, jusqu'en 2018, par les organismes paritaires collecteurs agréés. Mais la suppression de ces derniers par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a contraint la Fédération des MJC d'Île-de-France à suspendre cette filière. Ces problématiques juridiques s'ajoutent aux difficultés financières patentes auxquelles sont confrontées les fédérations de MJC. Déjà en 2017, la fédération francilienne avait été contrainte de procéder au licenciement de dix-neuf personnes en raison de la baisse des subventions publiques. À ce jour, la crainte d'une liquidation judiciaire de l'entreprise associative est réelle, ce qui serait déplorable tant pour les personnes investies dans cette structure que pour ses usagers. Il lui demande de dévoiler ses intentions concernant l'avenir des fédérations des MJC et les formations qu'elles sont à même de proposer. Il lui demande en outre que soient rapidement annoncées les mesures envisagées pour remédier aux difficultés évoquées.

Commerce et artisanat

Branche professionnelle des métiers d'art

15838. – 15 janvier 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des métiers d'art et sur la nécessité de créer une branche professionnelle des métiers d'art. En effet, les métiers d'art ont été reconnus comme un secteur économique à part entière par la loi ACTPE du 18 juin 2014 et cette loi a constitué une avancée majeure dans le processus de structuration de ce secteur. Pourtant, en dépit de cette reconnaissance légale, les métiers d'art ne bénéficient pas à ce jour de traductions concrètes que la loi aurait pu leur permettre d'espérer : codes d'activités spécifiques, statuts sociaux et fiscaux unifiés, filière de formation adaptée, convention collective commune. Ainsi, la quasi-totalité des 281 métiers d'art reconnus par la loi sont actuellement rattachés à des conventions collectives par défaut, qui ne correspondent pas à leurs enjeux. Cette situation de transversalité de ce secteur, pourtant inscrite dans la loi, menace l'équilibre économique des ateliers d'art, au modèle si différent de celui des entreprises industrielles. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la réforme de la formation professionnelle confie aux branches professionnelles les questions de formation qui sont un enjeu majeur pour les métiers d'art. La quasi-totalité des 281 métiers d'art reconnus par la loi sont actuellement rattachés à des conventions collectives qui ne correspondent pas à leurs enjeux notamment en termes de formation aux métiers d'art. Cette situation nie la transversalité de ce secteur d'activité pourtant inscrite dans la loi et menace l'équilibre économique des ateliers d'art au modèle si différent de celui des entreprises industrielles. Comment imaginer que les attentes de ces métiers soient entendues s'ils restent dispersés dans une multitude de branches sans aucune possibilité de faire entendre leurs singularités et le modèle commun de leurs entreprises ? Comment imaginer des formations spécifiques aux particularités des métiers d'art avec des branches aussi diverses ? Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions vis-à-vis des métiers d'art et si elle a l'intention de susciter la création d'une branche professionnelle des métiers d'art mieux adaptée à ce secteur d'activité spécifique.

*Emploi et activité**Projet de bonus malus sur les contrats courts*

15855. – 15 janvier 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question des bonus malus sur les contrats courts. Le 22 février 2018, les partenaires sociaux ont conclu un accord national interprofessionnel (ANI) portant sur la réforme de l'assurance chômage engagée par le Gouvernement et qui constitue une réponse à la feuille de route transmise par son ministère le 14 décembre 2017. L'article 3 de l'ANI intitulé : « Dispositions relatives à l'emploi durable », a acté la mise en œuvre de négociations sectorielles relatives à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats de travail courts. Ces négociations devaient prévoir deux conditions : un diagnostic qualitatif et quantitatif du recours aux contrats courts et la fixation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs mesurables. Le résultat de ces négociations de branche devait être apprécié au plus tard le 31 décembre 2018, avec un bilan d'étape au 31 juillet 2018. Or l'article 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, fait abstraction des termes de l'ANI du 22 février 2018 et renvoie à nouveau, sur la base d'une lettre de cadrage du Premier ministre, le sujet des contrats courts à la négociation interprofessionnelle anticipée de la future convention d'assurance chômage qui devrait aboutir mi-janvier 2019. Pour autant, les acteurs interprofessionnels ont souhaité s'engager pleinement dans cette démarche sur la base de la confiance entre le gouvernement et les partenaires sociaux. C'est d'ailleurs le cas de la branche des métiers de la propreté, qui a souhaité respecter les termes de l'ANI du 22 février 2018 en présentant les conclusions de son diagnostic de branche établi avec l'Unedic, en juin 2018. Ce diagnostic a débouché en septembre 2018 sur la signature, avec 90 % de sa représentation syndicale, de deux accords paritaires : d'une part celui de « modération du recours aux contrats de travail courts » et d'autre part « sur les règles encadrant les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaire ». Cette question des contrats courts se trouve au cœur de l'activité économique du secteur de l'activité propreté, car, si la branche compte 83 % de CDI et 17 % de CDD, 74 % d'entre eux interviennent pour des motifs de remplacement de salariés absents, dont les raisons d'hygiène (*a fortiori* pour les écoles, les hôpitaux etc.) nécessitent l'impérieuse continuité de service attendue par les clients. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les branches professionnelles qui, à l'instar des métiers de la propreté, se sont d'ores et déjà engagées dans la modération du recours aux contrats dits courts, se verront exonérées de la mise en place du bonus malus annoncé par le Gouvernement et, d'autre part, afin de clarifier ses intentions et le champ d'application de cette mesure, de bien vouloir lui préciser la notion de contrats visés dans l'article 52 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

*Professions et activités sociales**Absence de décret d'application pour des dispositions de l'article 433-1 du CASF*

15913. – 15 janvier 2019. – **M. Philippe Bolo** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences découlant de l'absence de décret d'application relatif aux modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés évoqués à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles applicable aux personnels permanents et leurs assistants permanents responsables de la prise en charge des personnes accueillies sur le site des lieux de vie définis par le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dispose en effet un dispositif dérogatoire à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires des titres Ier et II du livre Ier de la troisième partie du code du travail, aux dispositions relatives aux repos et jours fériés des chapitres Ier et II ainsi que de la section 3 du chapitre III du titre III de ce même livre. Cet article prévoit ainsi une durée de travail dérogatoire de deux cent cinquante-huit jours par an pour ces personnels. Or, plus de 10 ans après l'inscription de cet article dans la loi, la Cour de cassation a récemment jugé, le 10 octobre 2018, que l'absence de décret d'application faisait barrage à l'opposabilité de cette dérogation. Par conséquent, en cette absence, le droit commun s'applique à ces personnels ; réduisant notamment le temps de travail qu'ils peuvent effectuer à dépense égale pour leur structure salariée. Revenant sur la jurisprudence en vigueur, cette situation juridique nouvelle a ainsi pour effet de déstabiliser l'équilibre économique de certaines structures associatives d'aides sociales installées et appliquant de bonne foi un tel dispositif dérogatoire n'apparaissant, *de jure*, plus applicable en l'absence de décret d'application. Au regard de l'intérêt social que revêtent ces structures, M. le député l'interroge ainsi sur les suites que le Gouvernement entend donner, dans un délai raisonnable, au défaut d'application pratique de l'article L. 433-1 du Code de l'action sociale et des familles, faute de décret d'application, et sur les conséquences juridiques des situations présentes et futures qu'il entraîne pour les salariés des structures concernées.

*Professions et activités sociales**Cumul emploi chômage chez les assistants maternels*

15914. – 15 janvier 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistants maternels relatives à une éventuelle suppression de l'aide au retour à l'emploi (ARE), dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, en 2019. Les assistants maternels bénéficient d'un statut particulier en tant que salariés multi-employeurs, avec des contrats de différentes durées. Ils sont particulièrement flexibles et doivent s'adapter à une demande ne dépendant pas de leur volonté mais entièrement des besoins des parents et du nombre d'enfants à garder dans leur secteur géographique. Sur 330 000 assistants maternels que l'on dénombre en France, il y en a 105 000 qui bénéficient de cette indemnisation pour activité réduite. Pour elles, cette allocation permet de compléter leur salaire et d'amortir la perte de salaire lié au départ d'un enfant en attendant l'arrivée du suivant. Dans un document de cadrage en vue de la négociation de la convention d'assurance chômage, aux partenaires sociaux, le ministère du travail annonce vouloir revenir sur cette indemnisation pour activité réduite, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité. Certes il n'est pas évoqué de suppression de l'allocation, mais de « revoir les règles de cumul entre revenu d'activité et revenu du chômage », afin « d'inciter à la reprise d'emploi durable ». Les assistants maternels s'inquiètent de la non prise en compte des caractéristiques particulières de leur profession dans cette révision, qui conduirait à une baisse de leurs revenus, voire à leur renoncement et donc à l'abandon d'un service à la communauté. Elle souhaite donc l'alerter sur ces inquiétudes.

*Syndicats**Organisations patronales et syndicats de salariés dans la métallurgie*

15935. – 15 janvier 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **Mme la ministre du travail** sur une distorsion de traitement réservée aux organisations patronales et aux syndicats de salariés dans la métallurgie, qui est composée de 75 conventions collectives territoriales pour les non-cadres et d'une convention collective nationale pour les cadres. Un arrêté ministériel a été pris fin décembre 2017 pour les organisations syndicales de salariés dans les 75 territoires ayant une convention collective, alors qu'un seul a été publié, au *Journal officiel* du 28 décembre 2017, pour l'UIMM nationale pour la partie patronale. Cette distorsion paraît préjudiciable à une approche paritaire du dialogue social d'autant plus que celui-ci est très développé au niveau national mais aussi dans chaque convention collective territoriale où sont négociés des évolutions de la convention collective et tous les ans les minima de salaires. Il y a par ailleurs des structures de concertation paritaires dans les chambres syndicales territoriales de la métallurgie sur les questions d'emploi et de formation. Alors que les ordonnances de 2017 sur le code du travail ont mis en place des mesures pour que le dialogue social soit au plus près du terrain, dans les entreprises, cette décision administrative peut apparaître comme inéquitable, dans la mesure où la représentativité des organisations syndicales de salariés est reconnue par les résultats des élections professionnelles dans chaque territoire, alors que pour la partie patronale, les demandes faites par chaque chambre syndicale territoriale avec attestation d'un commissaire aux comptes pour justifier de la représentativité en nombre d'entreprises adhérentes et en nombre de salariés correspondants n'ont pas été prises en compte. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette problématique et les propositions du Gouvernement pour garantir une approche paritaire du dialogue social dans la métallurgie.

VILLE ET LOGEMENT

*Donations et successions**Calcul des droits de succession lors de la vente d'un bien immobilier*

15847. – 15 janvier 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la problématique posée par le calcul des droits de succession lors de la vente d'un bien immobilier par les héritiers du défunt. En effet, lorsque la commission prélevée par les agences immobilières est à la charge du vendeur, celui-ci ne perçoit pas la totalité de la somme déboursée par l'acheteur qui est amputée du montant perçu par l'agence. Or le calcul des droits de succession ignore cette disposition et considère, *de facto*, que ceux-ci correspondent à la valeur vénale du bien immobilier vendu sans prendre en compte la soustraction de la commission prélevée par l'agence immobilière. Cette situation a pour conséquence la majoration des droits de succession des héritiers à hauteur du montant de la commission perçue par l'agence. Les héritiers se retrouvent

donc contraints de devoir payer des droits de succession sur une somme qu'ils n'ont pas effectivement perçue. Pour pallier ce problème, la question a déjà été posée de savoir si l'on pouvait déduire au passif la commission d'agence. Or, pour qu'une dette soit déductible au passif, elle doit être née avant le décès, donc impossible. Par conséquent, elle souhaiterait savoir s'il est possible que soit porté à l'actif de la déclaration de succession non pas le prix commission incluse mais le prix hors commission (correspondant à la valeur vénale du bien).

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 23 octobre 2017

N° 731 de M. Éric Coquerel ;

lundi 16 avril 2018

N° 2727 de M. Guillaume Kasbarian ;

lundi 23 juillet 2018

N° 8594 de Mme Marielle de Sarnez ;

lundi 30 juillet 2018

N° 8797 de Mme Sophie Mette ;

lundi 22 octobre 2018

N°s 3446 de M. David Habib ; 11759 de Mme Fiona Lazaar ; 11768 de M. Jacques Marilossian ;

lundi 12 novembre 2018

N°s 6913 de M. Pierre Dharréville ; 11916 de M. Éric Pauget ;

lundi 19 novembre 2018

N° 12268 de Mme Fadila Khattabi ;

lundi 26 novembre 2018

N°s 9172 de M. Michel Castellani ; 12491 de M. Lionel Causse ;

lundi 3 décembre 2018

N° 12909 de Mme Annie Genevard ;

lundi 17 décembre 2018

N°s 13346 de M. Sébastien Nadot ; 13351 de Mme Danièle Cazarian ; 13392 de M. Denis Sommer.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 12285, Intérieur (p. 387).

Aliot (Louis) : 12052, Justice (p. 407).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 12185, Intérieur (p. 401) ; 15374, Agriculture et alimentation (p. 310).

Ardouin (Jean-Philippe) : 12419, Solidarités et santé (p. 423) ; 14224, Intérieur (p. 405).

Autain (Clémentine) Mme : 12167, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 348).

Aviragnet (Joël) : 15633, Solidarités et santé (p. 439).

B

Barbier (Frédéric) : 15534, Solidarités et santé (p. 436).

Batho (Delphine) Mme : 7872, Intérieur (p. 384).

Batut (Xavier) : 14488, Agriculture et alimentation (p. 307).

Bazin (Thibault) : 12744, Solidarités et santé (p. 423).

Beauvais (Valérie) Mme : 13191, Intérieur (p. 392) ; 14738, Transition écologique et solidaire (p. 460).

Berta (Philippe) : 10246, Solidarités et santé (p. 421) ; 11171, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 364).

Besson-Moreau (Grégory) : 4313, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 318) ; 7166, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 322).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 7801, Intérieur (p. 398) ; 10544, Agriculture et alimentation (p. 303) ; 13290, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 349).

Bilde (Bruno) : 7522, Intérieur (p. 397) ; 13311, Culture (p. 344).

Blanc (Anne) Mme : 12484, Intérieur (p. 388).

Bonnivard (Émilie) Mme : 13037, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 333) ; 13857, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 337) ; 14552, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 301).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 13395, Intérieur (p. 393).

Bony (Jean-Yves) : 244, Solidarités et santé (p. 412).

Boyer (Pascale) Mme : 10442, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 359).

Breton (Xavier) : 15733, Solidarités et santé (p. 442).

Brochand (Bernard) : 2382, Intérieur (p. 382).

Bru (Vincent) : 2300, Transition écologique et solidaire (p. 449) ; 10363, Culture (p. 342).

Brulebois (Danielle) Mme : 11997, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 329) ; 15149, Agriculture et alimentation (p. 309).

Brun (Fabrice) : 13608, Intérieur (p. 393).

Buchou (Stéphane) : 14682, Agriculture et alimentation (p. 307).

C

Carvounas (Luc) : 9213, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 346).

Castellani (Michel) : 9172, Transition écologique et solidaire (p. 451).

Causse (Lionel) : 12491, Intérieur (p. 389).

Cazarian (Danièle) Mme : 13351, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 350).

Cazenove (Sébastien) : 15596, Solidarités et santé (p. 438).

Chapelier (Annie) Mme : 10744, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 362).

Christophe (Paul) : 14059, Intérieur (p. 404).

Cinieri (Dino) : 12890, Intérieur (p. 390).

Colboc (Fabienne) Mme : 14686, Agriculture et alimentation (p. 308).

Colombani (Paul-André) : 11434, Intérieur (p. 386).

Coquerel (Éric) : 731, Intérieur (p. 381).

Cordier (Pierre) : 10892, Solidarités et santé (p. 422) ; 12905, Intérieur (p. 391) ; 14553, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 340).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 11665, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 368) ; 14684, Agriculture et alimentation (p. 308).

D

Da Silva (Dominique) : 11034, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 363).

Daloz (Marie-Christine) Mme : 15762, Solidarités et santé (p. 442).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 13494, Transition écologique et solidaire (p. 454).

Degois (Typhanie) Mme : 13957, Transition écologique et solidaire (p. 459).

Delatte (Marc) : 5617, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 353) ; 12306, Transition écologique et solidaire (p. 452) ; 12497, Sports (p. 447) ; 13394, Intérieur (p. 392).

Descamps (Béatrice) Mme : 7362, Intérieur (p. 396).

Descoeur (Vincent) : 12887, Intérieur (p. 389) ; 15728, Solidarités et santé (p. 438).

Dharréville (Pierre) : 6913, Transition écologique et solidaire (p. 450).

Di Filippo (Fabien) : 13048, Agriculture et alimentation (p. 305) ; 13103, Solidarités et santé (p. 426).

Dirx (Benjamin) : 10357, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 326).

Dive (Julien) : 11802, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 372).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 14274, Agriculture et alimentation (p. 307).

Dufrègne (Jean-Paul) : 11779, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 313).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 13078, Intérieur (p. 403) ; 13578, Intérieur (p. 404).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 13611, Intérieur (p. 394).

F

Fasquelle (Daniel) : 14743, Transition écologique et solidaire (p. 461).

Faucillon (Elsa) Mme : 12811, Europe et affaires étrangères (p. 378).

Fiat (Caroline) Mme : 11743, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 370) ; 15731, Solidarités et santé (p. 438).

Freschi (Alexandre) : 10440, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 356).

Furst (Laurent) : 14379, Solidarités et santé (p. 433).

G

Gaillard (Olivier) : 9510, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 300).

Gallerneau (Patricia) Mme : 14281, Transition écologique et solidaire (p. 460).

Garot (Guillaume) : 14688, Agriculture et alimentation (p. 309).

Gaultier (Jean-Jacques) : 3611, Intérieur (p. 384).

Genevard (Annie) Mme : 12909, Intérieur (p. 391).

Gipson (Séverine) Mme : 8069, Intérieur (p. 385).

Giraud (Joël) : 6605, Solidarités et santé (p. 415).

Givernet (Olga) Mme : 8922, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 355).

Grandjean (Carole) Mme : 15018, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 302).

Grau (Romain) : 14569, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 341).

H

Habib (David) : 3446, Action et comptes publics (p. 299).

Haury (Yannick) : 15562, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 446).

Hetzel (Patrick) : 13502, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 374).

Houlié (Sacha) : 14368, Justice (p. 408).

Huppé (Philippe) : 13758, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 335).

J

Jacques (Jean-Michel) : 11776, Agriculture et alimentation (p. 304) ; 12483, Intérieur (p. 387) ; 13604, Solidarités et santé (p. 431).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 11417, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 366) ; 13508, Transition écologique et solidaire (p. 455).

Janvier (Caroline) Mme : 2811, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 351).

Jumel (Sébastien) : 12752, Solidarités et santé (p. 425).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 10094, Travail (p. 462).

Kasbarian (Guillaume) : 2727, Intérieur (p. 383).

Khatabi (Fadila) Mme : 12268, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 373).

Krabal (Jacques) : 13884, Solidarités et santé (p. 424) ; 14172, Intérieur (p. 405).

L

Lachaud (Bastien) : 10762, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 348).

Lacroute (Valérie) Mme : 3211, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 317) ; 14489, Agriculture et alimentation (p. 312).

Lagleize (Jean-Luc) : 13104, Solidarités et santé (p. 427) ; 13207, Sports (p. 448).

Lambert (Jérôme) : 13397, Intérieur (p. 393).

Larive (Michel) : 12828, Culture (p. 343).

Lazaar (Fiona) Mme : 11759, Europe et affaires étrangères (p. 377).

Le Feu (Sandrine) Mme : 7817, Solidarités et santé (p. 416).

Le Fur (Marc) : 12560, Transition écologique et solidaire (p. 453) ; 12767, Solidarités et santé (p. 426).

Le Gendre (Gilles) : 11383, Europe et affaires étrangères (p. 376).

Le Grip (Constance) Mme : 9907, Europe et affaires étrangères (p. 375).

Le Meur (Annaïg) Mme : 11900, Solidarités et santé (p. 418).

Leclerc (Sébastien) : 9369, Agriculture et alimentation (p. 303) ; 12489, Intérieur (p. 388).

Ledoux (Vincent) : 10220, Solidarités et santé (p. 420).

Levy (Geneviève) Mme : 8475, Solidarités et santé (p. 417).

Louwagie (Véronique) Mme : 12968, Intérieur (p. 392).

Lurton (Gilles) : 10180, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 325).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 12482, Intérieur (p. 387) ; 14685, Agriculture et alimentation (p. 308).

Magnier (Lise) Mme : 3149, Solidarités et santé (p. 413).

Maquet (Emmanuel) : 15533, Solidarités et santé (p. 436) ; 15585, Justice (p. 409).

Maquet (Jacqueline) Mme : 15809, Solidarités et santé (p. 445).

Marilossian (Jacques) : 11768, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 371) ; 13147, Europe et affaires étrangères (p. 378) ; 13953, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 336) ; 15726, Solidarités et santé (p. 441).

Marlin (Franck) : 12904, Intérieur (p. 390) ; 13341, Solidarités et santé (p. 428).

Masségli (Denis) : 5475, Intérieur (p. 395) ; 8067, Solidarités et santé (p. 413) ; 9611, Solidarités et santé (p. 417).

Melchior (Graziella) Mme : 11651, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 368).

Mette (Sophie) Mme : 8797, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 323).

Meunier (Frédérique) Mme : 4579, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 321).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12600, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 331) ; 12888, Intérieur (p. 402).

Minot (Maxime) : 12213, Intérieur (p. 402).

Mirallès (Patricia) Mme : 14890, Intérieur (p. 406).

Mis (Jean-Michel) : 7875, Intérieur (p. 385).

Morenas (Adrien) : 6441, Intérieur (p. 384) ; 10161, Action et comptes publics (p. 299).

N

Nadot (Sébastien) : 13346, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 334).

Nury (Jérôme) : 12485, Intérieur (p. 388) ; 13047, Transition écologique et solidaire (p. 454).

O

Obono (Danièle) Mme : 12138, Culture (p. 343) ; 14848, Europe et affaires étrangères (p. 379).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 14779, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 302).

Panonacle (Sophie) Mme : 15798, Solidarités et santé (p. 443).

Pauget (Éric) : 11916, Intérieur (p. 400).

Perrut (Bernard) : 15110, Solidarités et santé (p. 413).

Petit (Valérie) Mme : 11894, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 328).

Peu (Stéphane) : 10741, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 360) ; 15532, Solidarités et santé (p. 436).

Pinel (Sylvia) Mme : 15355, Solidarités et santé (p. 435).

Pompili (Barbara) Mme : 14944, Intérieur (p. 407).

Portarrieu (Jean-François) : 13781, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 337).

Potier (Dominique) : 3749, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 318) ; 9378, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 324) ; 14208, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 300).

Q

Quentin (Didier) : 13612, Intérieur (p. 394).

R

Rabault (Valérie) Mme : 11302, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 365).

Ramassamy (Nadia) Mme : 13337, Outre-mer (p. 410).

Rebeyrotte (Rémy) : 14679, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 341).

Reiss (Frédéric) : 13391, Solidarités et santé (p. 429) ; **15802**, Europe et affaires étrangères (p. 380).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 13702, Transition écologique et solidaire (p. 457).

Riotton (Véronique) Mme : 14164, Solidarités et santé (p. 433).

Rubin (Sabine) Mme : 10532, Europe et affaires étrangères (p. 376).

S

Saddier (Martial) : 12490, Intérieur (p. 389) ; **15155**, Agriculture et alimentation (p. 310).

Sarles (Nathalie) Mme : 7130, Intérieur (p. 384).

Sarnez (Marielle de) Mme : 8594, Intérieur (p. 386) ; **12592**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 330).

Saulignac (Hervé) : 12908, Intérieur (p. 391).

Sermier (Jean-Marie) : 12000, Intérieur (p. 400) ; **15723**, Solidarités et santé (p. 440).

Simian (Benoit) : 10977, Solidarités et santé (p. 418).

Sommer (Denis) : 13380, Culture (p. 345) ; **13392**, Solidarités et santé (p. 430) ; **13671**, Agriculture et alimentation (p. 306).

Sorre (Bertrand) : 14278, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 314) ; **14455**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 339).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 10067, Solidarités et santé (p. 418) ; **13616**, Intérieur (p. 394).

Taquet (Adrien) : 10441, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 357).

Teissier (Guy) : 13285, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 333).

Testé (Stéphane) : 849, Solidarités et santé (p. 412) ; **3478**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 352) ; **6134**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 355) ; **14177**, Culture (p. 346).

Tolmont (Sylvie) Mme : 14279, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 315).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 12749, Solidarités et santé (p. 424) ; **13695**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 335).

Trompille (Stéphane) : 12892, Intérieur (p. 390) ; **14571**, Solidarités et santé (p. 434).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 15722, Solidarités et santé (p. 440).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 119, Solidarités et santé (p. 411).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 6387, Intérieur (p. 396) ; **9492**, Justice (p. 407).

Vallaud (Boris) : 14301, Agriculture et alimentation (p. 311).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 1622, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 316).

Vatin (Pierre) : 13924, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 335).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 11360, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 327).

Viala (Arnaud) : 15150, Agriculture et alimentation (p. 309).

Victory (Michèle) Mme : 9603, Europe et affaires étrangères (p. 375).

Vignal (Patrick) : 11683, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 369).

Vignon (Corinne) Mme : 10170, Solidarités et santé (p. 419) ; 10192, Solidarités et santé (p. 420).

Viry (Stéphane) : 14527, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 340) ; 15806, Solidarités et santé (p. 444) ; 15807, Solidarités et santé (p. 445).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 5974, Solidarités et santé (p. 414) ; 12342, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 330) ; 15616, Transition écologique et solidaire (p. 462).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Agriculture - Désengagement du fonds de formation VIVEA, 14682 (p. 307) ;*
Bioéthanol, 12306 (p. 452) ;
Désengagement du fonds de formation VIVEA, 14684 (p. 308) ;
Désengagement du fonds VIVEA dans les formations à l'installation, 14685 (p. 308) ;
Fin du financement des formations à l'installation, 15149 (p. 309) ;
Fin du financement des formations à l'installation par VIVEA, 14488 (p. 307) ;
Financement des formations à l'installation par VIVEA, 15150 (p. 309) ;
Formation à la transmission-installation des exploitations agricoles, 14274 (p. 307) ;
Formation à l'installation des agriculteurs, 14686 (p. 308) ;
Installation agricole - Fonds de formation VIVEA, 14688 (p. 309) ;
Mise sur le marché de solutions alternatives au glyphosate, 11776 (p. 304) ;
Produits de substitution au glyphosate, 9369 (p. 303) ;
Réforme du fonds d'assurance formation VIVEA, 15155 (p. 310) ; 15374 (p. 310) ;
Versement tardif des aides PAC, 14489 (p. 312).

Agroalimentaire

- Compétitivité des industries de transformation alimentaire bio, 13671 (p. 306).*

Aménagement du territoire

- Assistance technique de l'État - Aménagement territoire - Aube, 7166 (p. 322) ;*
Halles de commercialisation, 9378 (p. 324) ;
Pôles d'excellence rurale - Obtention du label PER - Aube, 4313 (p. 318) ;
Zones de revitalisation rurale (ZRR), 10357 (p. 326).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Création d'une médaille pour les porte-drapeaux, 14278 (p. 314) ;*
Interrogation sur l'attribution de pension aux combattants, 11779 (p. 313) ;
Réhabilitation des fusillés de la Première Guerre mondiale, 14279 (p. 315).

Animaux

- Détention des animaux sauvages par les cirques, 14281 (p. 460) ;*
Prolifération des choucas en Bretagne, 12560 (p. 453).

Arts et spectacles

- Jeunes intermittents, 10363 (p. 342).*

Associations et fondations

- Frais liés à la sécurité pour les associations organisatrices de spectacles, 14944 (p. 407) ;*
Frais sécurité, 14059 (p. 404).

Assurance maladie maternité

- Égalité des chances pour les enfants atteints de TDAH*, 13884 (p. 424) ;
Homéopathie, 15633 (p. 439) ;
Politique de santé en matière bucco-dentaire, 10977 (p. 418) ;
Remboursement intégral des lunettes, 849 (p. 412) ;
Remboursement traitements homéopathiques, 15762 (p. 442).

B

Bâtiment et travaux publics

- Avenir du secteur du bâtiment*, 3211 (p. 317) ;
Innovation technique et architecturale, 13695 (p. 335).

Bois et forêts

- Fiscalité des activités forestières*, 14301 (p. 311).

C

Climat

- Inondations dans l'Aude et dérèglements climatiques*, 13702 (p. 457).

Collectivités territoriales

- Évaluation des conseils citoyens*, 11894 (p. 328) ;
Simplification normative, 12592 (p. 330).

Commerce et artisanat

- Santé publique - Commercialisation de produits à base de CBD*, 10067 (p. 418).

Communes

- Aides pour les communes dans le cas des immeubles menaçant la sécurité publique*, 11997 (p. 329) ;
Participation des habitants à la gouvernance des contrats de ville, 12600 (p. 331).

Culture

- Carence de président du conseil d'administration de l'Opéra de Paris*, 12138 (p. 343).

Cycles et motocycles

- Émissions sonores des deux roues*, 12000 (p. 400).

D

Déchets

- Lutte contre le dépôt sauvage d'ordures sur les communes frontalières*, 12342 (p. 330).

Drogue

- Cannabidiol en vente libre*, 11900 (p. 418).

E**Eau et assainissement**

Eau assainissement - Régime juridique applicable aux CCOM récemment fusionnées, 13037 (p. 333) ;
PLF 2018 - Inquiétude sur le budget des agences de l'eau, 3446 (p. 299).

Élus

Lassitude exprimée par les élus locaux, 14527 (p. 340).

Emploi et activité

Emplois aidés : évolution du nombre et effets politique menée, 10094 (p. 462).

Énergie et carburants

Bioéthanol, 14738 (p. 460) ;

Energie solaire et programme du Gouvernement, 9172 (p. 451) ;

Faible augmentation du taux d'incorporation de bioéthanol dans l'essence, 14743 (p. 461) ;

Incitation en faveur des véhicules hybrides rechargeables, 13047 (p. 454) ;

Obligation d'achat pour l'énergie solaire, 13494 (p. 454) ;

Photovoltaïque - Agriculteurs - Désamiantage - Aide, 13048 (p. 305).

Enfants

Prostitution des mineurs, 12167 (p. 348).

Enseignement supérieur

Accueil des étudiants étrangers en France, 3478 (p. 352) ;

Algorithmes « locaux » de Parcoursup, 10741 (p. 360) ;

Candidatures et admission des étudiants en master, 8922 (p. 355) ;

Conditions d'attribution des bourses au mérite, 11302 (p. 365) ;

Fonctionnement de Parcoursup, 11802 (p. 372) ;

La situation des élèves inscrits en classe préparatoire en IFSI, 2018/2019, 10744 (p. 362) ;

Manque de transparence sur la plateforme Parcoursup, 11034 (p. 363) ;

Modalités d'attribution d'une donation de Corée, 13502 (p. 374) ;

Parcoursup, 10440 (p. 356) ;

Parcoursup : établissement d'un référentiel pour les universités, 10441 (p. 357) ;

Plan étudiants, 5617 (p. 353) ;

Plateforme Parcoursup et discriminations territoriales, 10442 (p. 359) ;

Recours aux vacataires face à l'afflux d'étudiants en première année de licence, 2811 (p. 351) ;

Taxe d'apprentissage - Manque à gagner pour l'ESR, 11743 (p. 370).

Entreprises

Dématérialisation des registres, 9492 (p. 407).

Environnement

Emissions des gaz à effet de serre dans le secteur de bâtiment, 13924 (p. 335) ;

Rapport du GIEC, 13508 (p. 455).

État

Cession des biens immobiliers de l'État - Droit de priorité, 13285 (p. 333).

F

Famille

Versement APL en résidence alternée, 8475 (p. 417).

Femmes

Campagne de prévention contre le harcèlement sexuel, 9213 (p. 346) ;

Prévention des violences conjugales lors des événements sportifs, 10762 (p. 348) ;

Violences conjugales, 13290 (p. 349).

Fonction publique de l'État

Création du CET dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, 14779 (p. 302).

Fonction publique territoriale

Prise en charge traitement agent en arrêt maladie, 14552 (p. 301) ;

Régime indemnitaire des fonctionnaires à temps partiel thérapeutique, 14553 (p. 340) ;

Renforcement de la prévention dans la fonction publique territoriale, 9510 (p. 300).

Fonctionnaires et agents publics

Période de reclassement : fonctions publiques hospitalières et territoriales, 15018 (p. 302).

G

Gendarmerie

Difficultés matérielles, 12185 (p. 401) ;

Disparition du gendarme Mathieu Caizergues, 13078 (p. 403) ;

Réserve de la gendarmerie nationale - Pour une augmentation des crédits, 11916 (p. 400).

I

Impôts et taxes

Fiscalité écologique et énergétique : perspectives pour le PLF 2019, 10161 (p. 299) ;

Sur la redevance TV pour tous, 13311 (p. 344).

Impôts locaux

Report du délai d'institution de la taxe gestion milieux aquatiques, 3749 (p. 318) ;

Taux des taxes départementales, 14569 (p. 341).

J

Jeunes

Binge drinking, 10170 (p. 419).

Jeux et paris

Trouble du jeu vidéo - CIM-11 - Jeux vidéo - OMS, 14571 (p. 434).

Justice

Généralisation de l'identification odontologique, 14368 (p. 408).

L

Logement

Évolution des normes acoustiques des bâtiments à usage d'habitation, 10180 (p. 325) ;

Gestion des campements illicites et insertion par le logement, 11360 (p. 327) ;

Interprétation de la loi ESSOC, 13758 (p. 335) ;

Logements sociaux étudiants, 6134 (p. 355) ;

Nouvelle politique en matière de logement, 1622 (p. 316) ;

Ordonnances faisant suite à l'adoption de la loi ESSOC (article 49), 13953 (p. 336) ;

Tension immobilière de la zone côtière du Pays Basque, 2300 (p. 449).

M

Maladies

Borréliose de Lyme, 6605 (p. 415) ;

Demande d'étude épidémiologique sur la maladie de Lyme, 14379 (p. 433) ;

Maladie de Lyme, 12744 (p. 423) ; 14164 (p. 433) ;

Maladie de Lyme et maladies transmissibles par les tiques, 13104 (p. 427) ;

Maladie de Lyme- Prise en charge - Formation des professionnels, 13103 (p. 426) ;

Prise en charge des enfants atteints de TDAH, 12749 (p. 424) ;

Reconnaissance de la maladie de Lyme, 12419 (p. 423) ;

Reconnaissance maladie de Lyme, 12752 (p. 425).

Marchés publics

Intégration d'un coefficient de proximité géographique dans les appels d'offres, 13957 (p. 459).

N

Numérique

Addictions aux écrans et jeux vidéos, 10192 (p. 420) ;

Prévention et sensibilisation des comportements addictifs numériques, 12767 (p. 426).

O

Ordre public

Accès des maires aux fichés S, 7801 (p. 398) ;

Attaques antisécistes, 14172 (p. 405) ;

Communication aux maires de la présence d'individus fichés S, 7522 (p. 397) ;

Halte aux mariages forcés et à la haine dirigée contre les harkis, 12052 (p. 407) ;

Hausse des violences aux personnes, 12213 (p. 402).

Outre-mer

La précarité à La Réunion, 13337 (p. 410).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - Détention, 6387 (p. 396).

Personnes âgées

Pouvoir d'achat des retraités, 13341 (p. 428).

Personnes handicapées

Accès à la culture pour les personnes à mobilité réduite (PMR), 14177 (p. 346).

Pharmacie et médicaments

Accès aux médicaments, 15798 (p. 443) ;

Décret du 17 octobre 2017, 10220 (p. 420) ;

Libéralisation de la distribution des médicaments sans ordonnance, 7817 (p. 416) ;

Pénurie de médicaments, 15532 (p. 436) ;

Pénuries de médicaments, 15533 (p. 436) ;

Rupture d'approvisionnement de médicaments, 15534 (p. 436).

Police

Cadre d'emploi des directeurs de police municipale, 13346 (p. 334) ;

Évolution de la filière police municipale, 13781 (p. 337).

Politique extérieure

Action de la France pour la libération de Salah Hamouri, 12811 (p. 378) ;

Aide bilatérale consacrée par la France à l'Afrique APD, 15802 (p. 380) ;

Arraisonnement de deux navires se dirigeant vers la bande de Gaza, 11759 (p. 377) ;

Détention de Khalida Jarrar et Salah Hamouri, 10532 (p. 376) ;

Le cas Salah Hamouri, 11383 (p. 376) ;

Protection de l'intellectuel turc M. Ragip Zarakolu, 13147 (p. 378) ;

Protection des femmes menacées dans le monde, 13351 (p. 350) ;

Situation de Biram Dah Abeid, député et militant mauritanien anti-esclavagiste, 14848 (p. 379) ;

Situation de M. Salah Hamouri, 9603 (p. 375) ;

Situation des confessions minoritaires, particulièrement chrétiennes, en Algérie, 9907 (p. 375).

Pollution

Pollutions atmosphériques dans le golfe de Fos-sur-Mer, 6913 (p. 450).

Presse et livres

La prolifération préoccupante des librairies salafistes, 13578 (p. 404) ;

Situation des auteurs et illustrateurs de littérature jeunesse et de BD., 12828 (p. 343).

Produits dangereux

Sortie du glyphosate, 10544 (p. 303).

Professions de santé

Agrément des praticiens pour les diagnostics génétiques, 10246 (p. 421) ;

Convention sur les prothèses dentaires, 9611 (p. 417) ;

Crainte suppression concours IFSI, 11651 (p. 368) ;

Crise au sein de la profession d'infirmier, 15722 (p. 440) ;

Extension des missions des orthoptistes, 15723 (p. 440) ;

Hypnothérapeutes, 15806 (p. 444) ;

Orthoptistes, 15807 (p. 445) ;

Professions d'infirmiers, 244 (p. 412) ;

Reconnaissance de diplôme, 5974 (p. 414) ;

Reconnaissance de la pratique de l'hypnose, 15726 (p. 441) ;

Représentativité de l'Ordre national des infirmiers, 119 (p. 411) ;

Suppression du concours d'accès aux écoles d'infirmière, 11665 (p. 368) ;

Suppression du concours d'infirmier, 12268 (p. 373).

Professions et activités sociales

Aides à domicile - Indemnités kilométriques, 15728 (p. 438) ;

Les difficultés des aides-soignants dans les EHPAD, 15562 (p. 446) ;

Remboursement des frais kilométriques AVS, 15731 (p. 438).

Propriété intellectuelle

Absence d'encadrement juridique du droit de prêt des partitions, 13380 (p. 345).

R

Recherche et innovation

Adaptation des formations aux nouveaux métiers, 11171 (p. 364) ;

Plateforme Parcoursup, 11417 (p. 366).

Réfugiés et apatrides

Non-respect du droit dans l'accueil des réfugiés, 731 (p. 381).

Retraites : généralités

Inquiétude sur le maintien des pensions de réversion, 15733 (p. 442) ;

Pouvoir d'achat des retraités, 14208 (p. 300) ;

Revendications des retraités des Ardennes - Baisse du pouvoir d'achat, 10892 (p. 422).

Retraites : régime général

Emploi-jeune, 15809 (p. 445).

Ruralité

Communes rurales hors zones de revitalisation rurale (ZRR), 8797 (p. 323).

S

Santé

- Dossier médical partagé*, 13604 (p. 431) ;
Infertilité - Demande d'étude, 11683 (p. 369) ;
La prévention bucco-dentaire, 15110 (p. 413) ;
Parcours de soins dentaire, 8067 (p. 413) ;
Prise en charge - AVC, 13391 (p. 429) ;
Risques sur la santé liés aux usages excessifs des écrans, 13392 (p. 430) ;
Santé bucco-dentaire, 3149 (p. 413).

Sécurité des biens et des personnes

- Application de la directive européenne 2003/88/CE aux sapeurs-pompiers*, 12482 (p. 387) ;
Avenir des sapeurs-pompiers volontaires, 12483 (p. 387) ;
Avenir du modèle de secours français, 6441 (p. 384) ;
Avenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires, 12887 (p. 389) ;
Avenir du volontariat sapeurs-pompiers, 12484 (p. 388) ;
Avenir du volontariat suite à l'arrêt du 21 février 2018 de la CJUE, 7872 (p. 384) ;
Bénévolat des sapeurs-pompiers, 8594 (p. 386) ;
Bilan sécuritaire des essais d'extinction de l'éclairage public la nuit, 12888 (p. 402) ;
Conséquences de la directive européenne sur les sapeurs-pompiers volontaires, 12890 (p. 390) ;
Conséquences pour les sapeurs pompiers de la directive sur le temps de travail, 13608 (p. 393) ;
Devenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires, 12285 (p. 387) ;
Dir. eur. sur le temps de travail et devenir des pompiers bénévoles, 12485 (p. 388) ;
Directive européenne « temps de travail » - sapeurs-pompiers volontaires, 12892 (p. 390) ;
Directive sur le temps de travail et statut de sapeur-pompier volontaire, 7130 (p. 384) ;
Dispositif d'évaluation des barrières anti agression, 14890 (p. 406) ;
Évolution du statut des sapeurs-pompiers volontaires, 2727 (p. 383) ;
Impact de la directive DETT sur les pompiers volontaires, 13611 (p. 394) ;
La situation des sapeurs-pompiers volontaires, 13612 (p. 394) ;
Nouvelles normes de vidéo protection, 5475 (p. 395) ;
Outils numériques au service de la sécurité publique, 14224 (p. 405) ;
Prise en charge d'accidents de fonctionnaires par les collectivités, 14455 (p. 339) ;
Sapeurs-pompiers, 13394 (p. 392) ;
Sapeurs-pompiers - Transposition de la directive sur le temps de travail, 12904 (p. 390) ;
Sapeurs-pompiers volontaires - Directive européenne DETT, 13395 (p. 393) ;
Sapeurs-pompiers volontaires - Impact de la directive sur le temps de travail, 12489 (p. 388) ;
Sapeurs-pompiers volontaires, directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003, 12905 (p. 391) ;
Situation des sapeurs-pompiers volontaires, 12490 (p. 389) ; 12908 (p. 391) ;
Statut des sapeurs-pompiers - volontariat, 3611 (p. 384) ;
Statut des sapeurs-pompiers volontaires, 7875 (p. 385) ; 8069 (p. 385) ; 13616 (p. 394) ;
Statut des sapeurs-pompiers volontaires et directive européenne, 13397 (p. 393) ;

Statut sapeurs-pompiers volontaires, 12909 (p. 391) ;
Suites à donner à l'arrêt CJUE-Matzak sur le volontariat des sapeurs pompiers, 11434 (p. 386) ;
Transposition directive, 12491 (p. 389) ;
Vidéosurveillance, 15585 (p. 409) ;
Volontariat - Sapeurs-pompiers, 13191 (p. 392).

Services à la personne

Branche aide à domicile, 15355 (p. 435) ;
Les conditions de travail des aides à domicile, 15596 (p. 438).

Sports

Apprentissage - Natation, 12497 (p. 447) ;
Lutte contre les noyades, 13207 (p. 448).

T

Terrorisme

Radicalisation, proposition, fichés "S", 2382 (p. 382) ;
Transmission « fiches S » maires, 7362 (p. 396).

Transports routiers

Transition écologique des parcs de véhicules des entreprises du bâtiment, 15616 (p. 462).

Travail

Reconnaissance des astreintes comme temps de travail, 12968 (p. 392).

U

Union européenne

Faible mobilisation inquiétante des Fonds européens en France, 14679 (p. 341) ;
Modèle de coopération des universités européennes, 11768 (p. 371).

Urbanisme

Délais d'instruction des recours contre les PLU / SCOT, 13857 (p. 337).

V

Voirie

Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement, 4579 (p. 321).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Eau et assainissement

PLF 2018 - Inquiétude sur le budget des agences de l'eau

3446. – 5 décembre 2017. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics s'agissant des dispositions budgétaires du PLF 2018 relatives au budget des agences de l'eau. En effet, le PLF 2018 va fortement contraindre les budgets des agences de l'eau qui vont devoir supporter de nouveaux prélèvements auxquels vont s'ajouter un plafonnement de leurs recettes tandis que le champ de leurs missions a été élargi à la biodiversité terrestre et littorale et que 200 postes vont être supprimés durant les 5 prochaines années. Ces dispositions budgétaires vont avoir pour conséquence une réduction importante des aides des agences de l'eau à destination des services publics d'eau et d'assainissement réduirait considérablement leur capacité à financer les investissements nécessaires pour atteindre les objectifs réglementaires. Cette situation conduirait inévitablement ces services à augmenter le montant de la facture d'eau dans des proportions difficilement supportables pour bien des ménages. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour permettre de remédier à cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Au titre de la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, les agences de l'eau aident aux investissements dans le « petit cycle » de l'eau (eau potable et assainissement) et dans le « grand cycle » (cycle naturel). Le 11ème programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau prévoit ainsi un montant de 12,6 milliards d'euros de ressources affectées durant les six prochaines années autour des deux priorités de la solidarité territoriale et de l'adaptation au changement climatique et de la préservation de la biodiversité, conformément aux conclusions de la première séquence des assises de l'eau. Dans ce cadre, l'État n'opère plus dès 2019 de prélèvement annuel sur les ressources accumulées des agences de l'eau : le Gouvernement a désormais fixé un plafond annuel des recettes affectées aux agences de l'eau à un montant de 2 105 M€, qui tient compte à la fois des défis spécifiques de chaque agence, du nécessaire recentrage de leurs interventions et de l'objectif de maîtrise de la dépense publique et de baisse de la pression fiscale. Ce plafonnement des recettes affectées aux agences de l'eau ne remet pas en cause leur capacité à assumer leurs missions : les esquisses financières sous-jacentes du 11ème programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau pour la période 2019-2024 ont ainsi été adoptées sur ces bases dans le cadre des conseils d'administration de chacune des agences. Enfin, même après les prélèvements sur ressources accumulées réalisés entre 2014 et 2018, les agences de l'eau ont disposé d'un fonds de roulement et d'une trésorerie importants : le fonds de roulement des agences n'a ainsi cessé d'augmenter sur la période passant de 558 millions d'euros à fin 2014 à 823 millions d'euros à fin 2017. Leur trésorerie à fin 2017 s'établit à 532 millions d'euros, soit environ 2,5 mois de dépenses.

Impôts et taxes

Fiscalité écologique et énergétique : perspectives pour le PLF 2019

10161. – 3 juillet 2018. – M. Adrien Morenas attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité carbone. En effet, au cœur de l'avis du CESE sur la mise en œuvre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la problématique du rapprochement de la fiscalité entre le gazole et l'essence, qui a été accélérée en début d'année afin d'aboutir à un alignement complet en 2022, est abordée. Des réserves y sont exprimées quant aux conséquences sociales de ces prélèvements accrus sur les ménages, et notamment les ménages pauvres habitant dans des zones rurales et périurbaines peu desservies par les transports en commun, comme c'est le cas dans sa circonscription. De prime abord, la question suivante est posée : quelle part fiscale va être consacrée à financer l'accélération de la transition énergétique ? Cette interrogation, qui est celle du CESE, laisse perplexe car une évolution majeure inscrite dans la loi de finances 2017 décrétrait que la contribution au service public de l'électricité (CSPE) était dorénavant reversée directement au budget général de l'État. Ce n'est donc plus la fiscalité associée à l'électricité, mais les taxes sur les énergies fossiles, et donc la taxe carbone notamment, qui viennent en théorie financer le soutien aux énergies renouvelables. Alors que le CESE concède que le montant modeste du chèque énergie, 150 euros en moyenne soit 10 % des factures moyennes de chauffage, ne suffira pas à amortir le surcoût de prélèvements, il souhaite savoir s'il agréé sa proposition de revenir au plus tôt

sur une nouvelle affectation budgétaire de la CSPE ou s'il a d'autres préconisations à formuler afin que la transition énergétique soit orchestrée fiscalement de manière à accompagner les français sans être perçue comme un matraquage ne respectant pas les ambitions écologiques affichées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France figure parmi les pays les plus déterminés à changer son modèle de production et de consommation énergétiques, pour aller vers la neutralité carbone à l'horizon 2050. La dépendance de la France aux énergies carbonées reste très marquée : 49 % de son énergie primaire provient de sources d'énergies fossiles, presque totalement importées. Notre pays, nos concitoyens, sont fortement exposés aux aléas économiques et politiques affectant les cours de ces matières premières et celui du dollar. Le Gouvernement est déterminé à lutter contre cette vulnérabilité, climatique et écologique, et à permettre à la France de recouvrer progressivement sa souveraineté énergétique en conduisant une transition écologique et solidaire. La hausse récente des coûts du carburant rappelle l'importance de réduire notre dépendance aux énergies carbonées et justifie un accompagnement volontariste des Français dans cette transition, en particulier des ménages les plus modestes, plus vulnérables au renchérissement des énergies carbonées, et ceux pour lesquels la voiture est incontournable pour se rendre au travail. Dans ce cadre, au-delà de l'annulation de la hausse des taxes sur les carburants, le Gouvernement a intégré dans le cadre de la loi de finances pour 2019 le financement de mesures fortes relatives à l'accompagnement des Français dans la transition écologique : le dispositif du chèque énergie est étendu et revalorisé, et la prime à la conversion est doublée pour les Français les plus impactés par la hausse des prix du pétrole. L'ensemble de ces mesures permettra de tenir l'engagement du Gouvernement pour une transition écologique ambitieuse et irréversible, tout en répondant aux inquiétudes des plus fragiles.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonction publique territoriale

Renforcement de la prévention dans la fonction publique territoriale

9510. – 19 juin 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la protection sociale des agents publics sur le renforcement de la prévention dans les collectivités territoriales. L'un des objectifs du programme Action Publique 2022 est l'amélioration du service public pour les usagers. Les études le montrent, renforcer la prévention et le mieux être au travail est essentiel pour améliorer la qualité des services publics. Cela permet d'augmenter la productivité des agents, la confiance des usagers, en réduisant le taux d'absentéisme. Les actions de prévention sont encore disparates, inégalement réparties au sein de collectivités territoriales. Dans le cadre de la réflexion lancée dans le Programme Action Publique 2022, et de sa réforme de la fonction publique, il lui demande comment le Gouvernement entend susciter le développement de ces actions dans la fonction publique territoriale.

Réponse. – La question de l'amélioration des conditions de travail et de la prévention des risques professionnels dans la fonction publique constitue une préoccupation constante du Gouvernement. C'est ainsi que le Gouvernement a souhaité engager avec les partenaires sociaux, dont les représentants de la fonction publique territoriale, de nouvelles discussions sur la santé et la sécurité au travail. Les principaux chantiers portent sur l'accès à la médecine de prévention, la simplification des instances médicales et les conditions de vie au travail. La question de la protection sociale complémentaire est également inscrite à l'agenda social. Les concertations débiteront après la remise par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales, d'un rapport dressant un état des lieux des dispositifs existants dans les trois versants de la fonction publique. Sur cette base, des discussions pourront être engagées avec les représentants des agents publics et de leurs employeurs pour améliorer la prise en charge des agents.

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des retraités

14208. – 13 novembre 2018. – M. Dominique Potier alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'exaspération grandissante des 17 millions de retraités (source DREES, *Les retraités et les retraites*, édition 2018) face à l'amoncellement de mesures restreignant leur pouvoir d'achat. Le montant mensuel moyen d'une pension de droit direct (y compris majoration pour enfants) est de 1 294 euros nets par retraité et un tiers des retraités perçoivent une pension totale inférieure à 1 000 euros bruts mensuels. Après une hausse de 1,7 % de la CSG au 1^{er} janvier 2018, le conseil des ministres a validé les dispositions du projet

de loi de finances visant à ne pas revaloriser les retraites en 2018 et à n'augmenter que de 0,3 % celles de 2019 et 2020, alors que dans le même temps l'inflation repart à la hausse (1,7 % aujourd'hui et 2 % pour l'année 2019). À l'approche d'une réforme des retraites, il est essentiel de contenir la baisse du pouvoir d'achat des retraités les plus modestes. L'Observatoire des inégalités a montré en 2013 qu'en moyenne un cadre à la retraite recevait un montant total de pensions de retraite 2,4 fois plus élevé qu'un ouvrier et que l'écart d'espérance de vie sans incapacité entre les cadres supérieurs et les ouvriers était de 10 ans en faveur des premiers. Il lui demande donc de veiller à maintenir un pouvoir d'achat des retraités décent en tenant compte du lien entre la pénibilité du travail, l'espérance de vie et la durée de cotisations afin de permettre à chacun de profiter dans de bonnes conditions d'une retraite permettant de continuer à jouer un rôle dans la société, au sein des familles, dans les associations et plus généralement dans la société civile.

Réponse. – Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019 et 2020. La priorité du Gouvernement, ce sont les retraités les plus modestes qui bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2019, et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions d'euros sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales annoncées par le Président de la République le 10 décembre 2018, la hausse de CSG est annulée dès le 1^{er} janvier 2019 pour les retraités dont les revenus ne dépassent pas 2 000 € par mois. 3,7 millions de foyers voient ainsi leur taux de CSG revenir au taux antérieur de 6,6 % au lieu de 8,3 % soit la moitié des retraités concernés par la hausse intervenue en 2018. Près de 70 % des retraités sont désormais exonérés de la hausse de CSG. Par ailleurs, comme le Premier Ministre s'y est engagé, le Gouvernement a souhaité corriger pour les retraités modestes les effets de seuil induits par le barème de la CSG sur les revenus de remplacement. C'est pourquoi, la LFSS pour 2019 prévoit que les retraités assujettis au taux de 3,8 % ne voient leur taux de CSG augmenter que si leurs revenus franchissent durant deux années consécutives les seuils de revenus des taux supérieurs. Il n'est en effet pas juste que le taux de CSG augmente lorsque la hausse des revenus du foyer n'est qu'exceptionnelle. Les retraités bénéficient d'un ensemble d'autres dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : -la baisse de la taxe d'habitation depuis le 1^{er} octobre 2018, avec une première diminution d'un tiers en 2018 pour tous les ménages concernés, puis une seconde d'un tiers en 2019, et la totalité en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; -le crédit d'impôt pour les services à la personne, qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; -la réforme « 100 % santé » qui va, progressivement, permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé, d'accéder à une offre de qualité, sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; -l'abattement sur les montants du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés pris en compte pour évaluer les ressources pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et à l'aide à la complémentaire santé (ACS), afin de neutraliser l'effet des revalorisations de ces prestations, ce qui permettra à plus de 50 000 personnes de continuer d'en bénéficier ; -le lissage du franchissement de seuil en matière de contribution sociale généralisée (CSG), compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré, lorsque le bénéficiaire de la pension de retraite a franchi le seuil pendant deux années consécutives. Le Gouvernement a ainsi souhaité privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

Fonction publique territoriale

Prise en charge traitement agent en arrêt maladie

14552. – 27 novembre 2018. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les difficultés rencontrées par les petites communes qui doivent faire face au financement de deux salaires pour un même poste, celui d'un agent titulaire en arrêt maladie (la commune assurant 50 % de son traitement) et celui du remplaçant de cet agent titulaire, parfois sur une longue période (plus de deux ans). C'est une charge financière particulièrement importante imposée à ces petites communes mettant à mal les finances municipales, dans un contexte général de diminution de la dotation globale de fonctionnement. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter une charge trop importante pour la collectivité.

Réponse. – L'état de santé du fonctionnaire territorial en activité peut le conduire à demander le bénéfice d'un congé de maladie dans les conditions définies à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisées par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour son application et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. En application du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, les prestations en espèce servies aux fonctionnaires territoriaux en cas de maladie sont gérées et liquidées directement par les employeurs. Sur ce fondement, il appartient à l'employeur de financer le maintien de toute ou partie de la rémunération d'un fonctionnaire en cas de maladie. En contrepartie, les employeurs territoriaux bénéficient d'un taux ainsi que d'une assiette de cotisation de sécurité sociale réduits par rapport aux employeurs du secteur privé. Afin de garantir ce risque statutaire, certains employeurs décident également de souscrire un contrat d'assurance, directement ou par le biais des centres de gestion. En vertu du principe de liberté contractuelle, les clauses de leur contrat (risques à couvrir, assiette de cotisation et de remboursement) sont librement déterminées en considération de leurs besoins. D'autres employeurs choisissent d'assumer la charge financière des arrêts de maladie selon le principe de l'auto-assurance. Bien que particulièrement sensible aux difficultés rencontrées par les petites collectivités, le gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif en vigueur, car il apparaît équilibré.

Fonction publique de l'État

Création du CET dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

14779. – 4 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps (CET) dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. Ledit décret méconnaît dans son accès au droit, une catégorie de fonctionnaires dite « agents empêchés ». Par voie de conséquence, cette absence de normes applicables crée un vide juridique, privant ainsi l'État de sa capacité de remplir ses obligations de débiteur face à la dette qu'il a créée envers certains de ces personnels. En effet, en leur rédaction actuelle, les textes relatifs au CET dans la fonction publique d'État ne permettent pas aux personnes empêchées (longue maladie, dont des cas précoces d'Alzheimer, par exemple) de mobiliser l'intégralité de leur CET ou de le solder. Ainsi, l'agent empêché ne peut profiter de ses droits acquis légalement, par conséquence de la seule raison de son empêchement. De plus, il ne lui est pas possible de monétiser ces droits dans leur ensemble (la tranche des 20 premiers jours épargnés est exclue du dispositif). Or, parallèlement, le décret en sa rédaction actuelle dispose qu'en cas de décès de l'agent, « tous les jours épargnés » seront automatiquement convertis et attribués à ses ayants-droits, sous forme d'un versement financier. Par conséquent, il le sollicite sur les moyens de rétablir une égalité de traitement entre les agents empêchés, déjà pénalisés par la maladie, et les agents en activité qui eux, ont accès à leur CET. Par ailleurs, il lui demande corrélativement sur la possible manière pour l'État d'épurer cette dette contractée du fait même des textes réglementant le fonctionnement de l'administration, envers ceux et celles qui le servent mais qui, pour des raisons de santé sont empêchés.

Réponse. – Le principal objectif du compte épargne-temps est de permettre aux agents qui le souhaitent d'accumuler des droits à congés rémunérés en contrepartie de périodes de congés ou de repos non prises. Ce dispositif, conçu pour éviter la perte de jours de congés ou de repos non pris au cours de l'année civile au titre de laquelle ils sont acquis, privilégie par conséquent l'utilisation sous forme de congés, des vingt premiers jours inscrits sur le compte épargne-temps, et n'ouvre un droit à monétisation qu'à compter du vingt et unième jour épargné. Faisant suite au rendez-vous salarial du 18 juin 2018, l'arrêté du 28 novembre 2018 a toutefois abaissé le seuil de déclenchement de la monétisation des jours épargnés à quinze jours et revalorisé de dix euros le montant des jours indemnisés. Cette mesure pourra bénéficier aux agents en congé de maladie qui reprennent leurs fonctions (les droits acquis sur le compte épargne temps sont en effet conservés durant la période de maladie) et à ceux mis à la retraite pour invalidité.

Fonctionnaires et agents publics

Période de reclassement : fonctions publiques hospitalières et territoriales

15018. – 11 décembre 2018. – Mme Carole Grandjean interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le déploiement des mesures visant à instituer une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour les fonctions publiques territoriales et hospitalières. En effet, le décret n° 2018-502 du 20 juin 2019 prévoit, dans son article 2-1

dernier alinéa, que « pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps d'origine et perçoit le traitement correspondant ». Ce texte est applicable aux fonctionnaires de l'État. Le déploiement de cette mesure n'a pas encore été étendu par voie réglementaire aux autres fonctions publiques, ce qui engendre non seulement une rupture d'égalité de traitement entre fonctionnaires mais prive également les fonctionnaires des fonctions publiques hospitalières et territoriales de leur droit au maintien d'activité et de traitement dans leurs corps d'origine. Ainsi, elle souhaite connaître le délai dans lequel le Gouvernement entend étendre par voie réglementaire cette mesure aux fonctions publiques hospitalières et territoriales.

Réponse. – Afin d'améliorer le reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a institué une période de préparation au reclassement. Ce dispositif a pour objet de mieux accompagner les fonctionnaires reconnus inaptes pour des raisons de santé, vers l'exercice de nouveaux métiers ou de nouvelles fonctions. L'article 9 de l'ordonnance précitée a modifié l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et ajouté un article 85-1 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et un article 75-1 dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, afin d'instaurer la période de préparation au reclassement dans les trois versants de la fonction publique. Les conditions de mise en oeuvre du dispositif pour les fonctionnaires de l'État sont fixées par le décret n° 2018-502 du 20 juin 2018. Ce décret prévoit que, pendant une durée maximale d'un an, le fonctionnaire pourra bénéficier d'un accompagnement individualisé, d'actions de formation et de la possibilité de découvrir de nouveaux environnements professionnels à l'occasion de périodes d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes, y compris en dehors de l'administration d'origine de l'agent. Ce processus de transition professionnelle, co-construit avec l'intéressé, fera l'objet d'évaluations régulières. Durant la période de préparation au reclassement, l'agent demeurera en position d'activité et bénéficiera du maintien de son traitement. Ce cadre réglementaire est en cours de transposition, avec les adaptations nécessaires, pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière : le projet de décret instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux est en cours d'examen par le Conseil d'État et celui concernant les fonctionnaires hospitaliers par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Produits de substitution au glyphosate

9369. – 19 juin 2018. – M. Sébastien Leclerc* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dispositions qu'il entend prendre pour accompagner les agriculteurs dans la sortie annoncée du glyphosate. Il lui fait remarquer que les utilisateurs de cet herbicide sont dans l'attente de solutions alternatives pour ne plus avoir à utiliser ce produit qui, au-delà des conséquences qu'il peut avoir sur la santé, est désormais rejeté par une part majoritaire de l'opinion publique. À cet effet, il l'alerte sur les difficultés que rencontre le dirigeant d'une entreprise basée dans les Côtes-d'Armor, qui a mis au point un produit naturel à l'efficacité avérée, pour un usage similaire à l'herbicide en question. L'inventeur de ce produit se heurte aujourd'hui à de nombreuses résistances administratives, notamment à un refus de la délivrance de l'Autorisation de mise sur le marché. Il l'interroge sur la position de l'État par rapport à ce dossier et il lui demande de bien vouloir lui préciser l'ensemble des initiatives qu'il compte prendre pour accompagner les utilisateurs à passer à l'après glyphosate dans les délais annoncés par le Président de la République, à savoir le printemps 2021.

Produits dangereux

Sortie du glyphosate

10544. – 10 juillet 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'adoption par l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. À la suite de l'examen du projet de loi en séance publique, le rejet par l'Assemblée nationale d'un amendement visant à inscrire dans la loi la sortie dans 3 ans de l'utilisation du glyphosate a suscité de vives réactions. En conséquence, il a été

souligné qu'une inscription dans la loi n'aurait eu aucune influence sur l'engagement du Président de la République et que des études complémentaires sont en effet essentielles afin de sortir du glyphosate le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions, pour tous les acteurs. Dans ce contexte, on reste dans la lignée européenne de la sortie du glyphosate d'ici cinq ans. C'est pourquoi il faut désormais travailler avec tous les acteurs et trouver ensemble des alternatives à l'utilisation de ce pesticide et à l'utilisation d'autres produits chimiques nocifs. Aussi, une mission parlementaire a été constituée à l'Assemblée nationale pour répondre rapidement à une sortie rapide et optimale de l'utilisation de ces produits, en réunissant autour de la table toutes les agricultures. Au-delà de la création d'une mission parlementaire à l'Assemblée nationale, elle l'interroge afin d'informer les citoyens et tous les acteurs socio-économiques concernés des mesures prévues par le Gouvernement pour trouver au plus vite des solutions alternatives et respecter l'engagement de sortie du glyphosate d'ici 2021.

Agriculture

Mise sur le marché de solutions alternatives au glyphosate

11776. – 28 août 2018. – M. Jean-Michel Jacques* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la complexité de la mise sur le marché de solutions alternatives au glyphosate. Cet herbicide est classé comme cancérigène probable pour l'homme par l'organisation mondiale de la santé. Suite à ce classement et au rejet de ces produits par la société française, le Gouvernement et la majorité se sont engagés à mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici trois ans au plus tard et d'ici cinq ans pour l'ensemble de ces usages, dans le cadre du plan d'action global pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Afin d'accompagner la sortie annoncée du glyphosate, le ministre a annoncé au mois de juin dernier conjointement avec le ministre de la transition écologique et solidaire plusieurs axes de travail, notamment celui de trouver et promouvoir de nouvelles alternatives au glyphosate sur l'ensemble des territoires. Dans ce cadre, il voudrait attirer son attention sur les difficultés que rencontre une entreprise bretonne à commercialiser un désherbant naturel (Entreprise « Osmobio » à Loudéac). La complexité de la procédure et les délais d'homologation rendent les entreprises françaises travaillant sur des alternatives moins compétitives que leurs homologues européennes. Il serait opportun de lever certains freins réglementaires tout en veillant bien sûr à ce qu'aucun risque sanitaire ne soit encouru. Il est de notre ressort d'accompagner et d'accélérer le développement de solutions alternatives afin d'atteindre l'objectif de la sortie du glyphosate. Ainsi, il souhaiterait savoir ce qu'entend mettre en place le Gouvernement pour simplifier les procédures de mises sur le marché d'herbicide naturel par l'ANSES afin que le monde agricole soit au rendez-vous dans trois ans.

Réponse. – Compte tenu des incertitudes sur le caractère cancérigène de la substance et les risques pour la biodiversité, le Gouvernement a présenté le 22 juin 2018 un plan d'actions pour la sortie du glyphosate, fixant l'objectif de mettre fin aux principaux usages d'ici trois ans au plus tard et d'ici cinq ans pour l'ensemble des usages, tout en précisant que les agriculteurs ne seraient pas laissés sans solution. Les modalités retenues se fondent sur la responsabilisation de tous les acteurs (producteurs, industriels, distributeurs et consommateurs) pour identifier, déployer et valoriser les alternatives, sans écarter la voie réglementaire pour mettre fin à certains usages si nécessaire. Le plan d'actions comporte : - la création d'un centre de ressources d'ici le début de l'année 2019 pour rendre accessibles à l'ensemble de la profession agricole les solutions existantes pour sortir du glyphosate ; - le renforcement des actions d'accompagnement dans le cadre du programme Ecophyto pour diffuser les solutions et trouver de nouvelles alternatives pour les usages pour lesquels il demeurerait des impasses ; Lors du comité d'orientation stratégique et de suivi du plan Ecophyto du 27 juillet 2018, le Gouvernement a décidé de renforcer les moyens consacrés aux actions de recherche appliquée, au transfert de l'innovation et au déploiement des collectifs d'agriculteurs. 60 % de l'enveloppe nationale Ecophyto de 41 M€ (issue de la redevance pour pollution diffuse sur les ventes de produits phytopharmaceutiques) pour 2018 sont dédiés à l'évolution des pratiques, qui passe notamment par le réseau DEPHY, l'accompagnement de collectifs de fermes en transition (30 000 fermes) et le portail EcophytoPIC - portail de la protection intégrée des cultures. L'appel à projets national 2018 sur le plan Ecophyto publié le 17 octobre 2018 contient également une priorité transversale spécifique « développer, tester ou favoriser des alternatives au glyphosate prioritairement pour les situations de difficultés et d'impasses au regard des connaissances disponibles ». Plus largement, le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides publié le 25 avril 2018 a, parmi ses priorités, d'amplifier la recherche-développement d'alternatives et la mise en œuvre de ces solutions par les agriculteurs. Un programme prioritaire de recherche de 30 M€, destiné à accroître la mobilisation de la communauté scientifique, a également été annoncé et sera prochainement lancé. - la mobilisation des réseaux territoriaux des chambres d'agriculture, et de l'enseignement agricole pour faire connaître et promouvoir les alternatives au glyphosate sur l'ensemble des territoires avec l'appui des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural et des coopératives

agricoles ; - le suivi des quantités vendues et utilisées des produits contenant du glyphosate afin de faire toute la transparence sur les usages en publiant régulièrement les données et en les mettant à disposition du public ; - la valorisation de ce travail au niveau européen avec les pays volontaires pour s'engager comme la France dans une sortie rapide du glyphosate. Une « *task force* » pilotée par le préfet Pierre-Etienne Bisch, coordinateur interministériel, et associant l'institut national de la recherche agronomique (INRA), l'association de coordination technique agricole et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ainsi que les directions d'administration centrale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de la transition écologique et solidaire, est chargée de déployer les actions du plan. La France a fait le choix, attendu par tous nos concitoyens, de montrer la voie et de sortir volontairement de l'utilisation de cette substance. Selon l'INRA, dans son rapport « usages et alternatives au glyphosate dans l'agriculture française » de novembre 2017, de nombreuses alternatives au glyphosate sont déjà disponibles. Les usages et pratiques agricoles en situation d'impasse, compte tenu des leviers et connaissances actuelles, sont minoritaires. Il convient cependant d'être très vigilant à ce que la substitution du glyphosate n'aboutisse pas à l'utilisation d'herbicides au profil toxicologique ou écotoxicologique défavorable, voire plus défavorable que celui du glyphosate. Par ailleurs, comme le mentionne le rapport de l'INRA, l'adaptation à un arrêt du glyphosate passe par des changements profonds dans les exploitations (robotisation renforcée, développement de l'agriculture de précision, innovations variétales, rotations, gestion des sols, etc.). Elle nécessite donc un important accompagnement des agriculteurs. Elle passe par un engagement de tous les acteurs à participer à cette mutation, y compris la grande distribution dans le cadre de la définition des standards de marché et des cahiers des charges ou les consommateurs *via* la valorisation des productions obtenues sans glyphosate car le glyphosate a la particularité d'être un herbicide unique dans sa catégorie (herbicide total et systémique) et qu'il est d'un bon rapport coût/efficacité. Comme annoncé le 22 juin 2018, un état d'avancement du plan sera fait tous les trois mois aux parlementaires. Dans le cadre de la mission parlementaire dédiée, les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement ont été auditionnés le 8 novembre 2018. Une synthèse des avancées sera également diffusée au grand public. Le site glyphosate.gouv.fr a également été mis en place par le Gouvernement afin de valoriser les efforts des agriculteurs et des opérateurs pour réduire l'utilisation des pesticides. Il s'agit pour les agriculteurs de pouvoir témoigner de leur engagement vers la sortie de cette substance active qui est attendue par tous les Français. Enfin, une *start-up* d'État sera développée au cours de l'année 2019 pour apporter des réponses concrètes aux agriculteurs en intégrant notamment l'ensemble des actions d'ores et déjà déployées.

Énergie et carburants

Photovoltaïque - Agriculteurs - Désamiantage - Aide

13048. – 9 octobre 2018. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le manque d'accompagnement des agriculteurs souhaitant installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles contenant de l'amiante. La loi relative à la transition écologique pour la croissance verte prévoit, notamment d'ici 2030, que la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale atteigne 30 %. Aussi, les objectifs du Gouvernement sont ambitieux : réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production électrique française, réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ainsi que l'augmentation de la part des énergies renouvelables à 40 %. Dans ce contexte, les agriculteurs ont conscience qu'ils peuvent être de véritables acteurs dans le cadre des objectifs fixés par le plan de transition écologique, notamment par le biais de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles. Mais, nombre d'entre eux sont aujourd'hui contraints d'abandonner ce projet en raison de la présence d'amiante empêchant toute installation de panneaux photovoltaïques. Le coût du désamiantage de la toiture ne permet plus de garantir la pérennité et la viabilité d'un tel projet. Ainsi l'agriculteur se voit contraint de renoncer à l'installation de panneaux photovoltaïques. Il lui demande qu'elles sont les possibilités d'accompagnement mises à disposition des agriculteurs souhaitant s'inscrire durablement dans un processus environnemental en procédant au désamiantage des bâtiments agricoles afin d'y installer des panneaux photovoltaïques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les bâtiments agricoles sont soumis, au même titre que les autres immeubles bâtis, à des exigences réglementaires concernant le repérage de l'amiante et des obligations pouvant en découler. Afin d'améliorer la mise en œuvre de la réglementation, une note interministérielle du 3 juin 2014 à l'attention des services de l'État, rappelle la réglementation relative à la prévention du risque présenté par l'amiante dans les bâtiments agricoles. Elle invite les préfets à rappeler à la profession agricole ses obligations en matière de mise en sécurité et de réhabilitation des sites, particulièrement en cas de cessation d'activité ou de projet de rénovation. Elle donne également des indications concernant la mise en œuvre de solutions adaptées localement, notamment par l'accompagnement fiscal et la mobilisation de dispositifs incitatifs désormais placés sous la responsabilité des

régions, en tant qu'autorités de gestion des programmes de développement rural régionaux. En parallèle, le ministère chargé de l'agriculture encourage à l'échelle locale l'adoption de chartes pour la déconstruction de bâtiments agricoles désaffectés, à l'instar de celle mise en place dans la Sarthe. Toutefois, les problèmes rencontrés par la profession agricole dans ce domaine ne sont pas spécifiques. C'est pourquoi les services du ministère chargé de l'agriculture s'associent aux travaux menés par le ministère chargé de l'écologie concernant les déchets amiantés du bâtiment. En 2016, l'arrêté ministériel concernant les installations de stockage des déchets non dangereux a été révisé afin d'augmenter le nombre d'exutoires des déchets du bâtiment et des travaux publics contenant de l'amiante. À noter que le décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets demande que chaque plan régional comprenne une planification du maillage du territoire en installations de collecte des déchets amiantés. À cet égard, un état des lieux de ce maillage territorial est mis en ligne sous le lien : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-66047-FR.pdf> Ces actions sont confortées et renforcées au sein du plan d'actions interministériel 2016-2018 pour améliorer la prévention des risques liés à l'amiante. Ce plan comporte 26 actions déclinées autour des cinq axes : renforcer et adapter la communication et la diffusion de l'information de tous les acteurs concernés ; améliorer et accélérer la professionnalisation des acteurs de la filière du désamiantage ; faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation, notamment par une clarification et une sécurisation du cadre réglementaire et par l'amélioration des dispositifs de collecte et traitement des déchets ; soutenir les démarches de recherche et développement sur l'amiante ; définir des outils de mesure d'atteinte d'objectifs et de pilotage, notamment par la territorialisation des actions nationales. Parmi les actions mises en œuvre, un dossier « amiante » a été constitué sur le portail public mise en ligne le 4 juillet 2017 www.toutsurlenvironnement.fr, afin d'offrir aux citoyens un accès unique et centralisé aux informations détenues par les autorités publiques. Ce portail public recense aussi les initiatives locales à destination de l'ensemble des acteurs de la filière des professionnels et des particuliers, en vue de les sensibiliser aux risques liés à l'amiante et de les aider à s'approprier la réglementation et à mettre en œuvre les bonnes pratiques de prévention (organisation et réalisation des travaux, gestion des déchets d'amiante...).

Agroalimentaire

Compétitivité des industries de transformation alimentaire bio

13671. – 30 octobre 2018. – M. Denis Sommer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de compétitivité des industries de transformation alimentaire bio. Le Gouvernement, prenant acte du retard français dans le bio, a élaboré au premier semestre 2018 un vaste programme, « Ambition Bio 2022 ». Ce programme s'inscrit dans la continuité du programme « Ambition Bio 2017 » du quinquennat 2012-2017. Il mobilise 1,1 milliard d'euros sur la période 2018-2022, soit une augmentation de 62 % par rapport aux 700 millions d'euros mobilisés sur la période 2013-2017. Cependant, les données publiées par l'Agence « BIO » dans son rapport annuel, présentent l'industrie comme le maillon faible du bio français. En effet, le marché du bio est constitué à 80 % de produits transformés. Or la catégorie la plus importée est de loin l'épicerie (1,15 milliard d'euros, dont 603 millions en provenance de pays hors de l'Union européenne). La France exportant par ailleurs très peu, il est constaté que les seuls produits d'épicerie bios sont responsables d'environ 1 milliard d'euros de déficit commercial. Aussi, il l'interroge sur les dispositions qui pourraient être mises en œuvre afin de renforcer la compétitivité de l'industrie du bio et mieux accompagner les agriculteurs.

Réponse. – Les états généraux de l'alimentation (EGA) se sont déroulés de juillet à décembre 2017. La feuille de route des EGA a repris comme un de ses objectifs l'élaboration d'un nouveau programme ambition bio pour être en capacité d'atteindre d'ici 2022, 15 % de surface agricole utile cultivée en bio mais également 20 % de produits biologiques dans la restauration publique. Elle a également repris l'engagement des filières de production de favoriser la montée en gamme des productions en affichant et mettant en place dans des plans de filières des engagements en matière de développement de la production biologique. Les plans de filières réalisés à l'issue des EGA qui intègrent tous des objectifs en terme de développement de l'agriculture biologique ont été rendus publics et sont disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture. Pour accompagner ces objectifs, le programme ambition bio 2022 a été présenté le 25 juin 2018, lors du grand conseil d'orientation (GCO) de l'agriculture biologique. Le GCO rassemble les professionnels de l'agriculture biologique (agriculteurs, transformateurs et distributeurs), des représentants des ministères, des régions, des agences de l'eau, des établissements de recherche, des organisations non gouvernementales et associations de consommateurs, des interprofessions et des organismes de financement... soit près de 120 organismes. Le programme ambition bio 2022 est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs. Les enjeux de ce programme sont liés à l'accompagnement du changement d'échelle de la production biologique et la capacité des filières à répondre à la demande par une offre au plus près

des territoires. Des actions ont d'ores et déjà été décidées avec les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires et seront déclinées de manière opérationnelle, notamment lors des réunions thématiques nationales du comité de pilotage « Programme ambition bio 2022 ». Des réunions ont déjà eu lieu en novembre et décembre 2018. Les prochaines sont prévues lors du 1^{er} trimestre 2019. Le fonds de structuration « Avenir bio » qui concerne les opérateurs de l'amont à l'aval, géré par l'agence bio, a été augmenté de 4 à 6 millions d'euros en 2018 et sera porté à 8 millions d'euros d'ici 2020. Par ailleurs, le grand plan d'investissement présenté par le Premier ministre fin 2017, dont le volet agricole est doté de 5 milliards d'euros sur cinq ans, comporte un axe de 1,7 milliard d'euros consacré aux entreprises agroalimentaires. Enfin, le plan biodiversité porte des actions concrètes en faveur du développement de l'agroécologie au service de la biodiversité. La production biologique va participer pleinement et naturellement à ce plan. À travers toutes ces actions, le Gouvernement marque sa volonté de soutenir et développer une production plus résiliente au plus près des territoires.

Agriculture

Formation à la transmission-installation des exploitations agricoles

14274. – 20 novembre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le désengagement du fonds de formation VIVEA de la dynamique transmission-installation des exploitations agricoles. Les agriculteurs sont extrêmement inquiets. Outil de formation, le fonds d'assurance formation VIVEA, financé par leurs cotisations, prépare depuis plusieurs mois une réforme incluant la fin du financement des formations à « l'installation » par VIVEA, que ce soit les formations à l'émergence ou les formations techniques. Puisque de plus en plus d'installations se font après une première vie professionnelle, ces personnes ont besoin d'être accompagnées dans leur insertion sur le territoire et dans leur professionnalisation. Il sera impossible d'assurer le renouvellement des générations, ni de recréer un tissu agricole dense et dynamique sans ceux qui envisagent de venir à l'agriculture. Cet accompagnement à l'installation représente moins de 1 % du budget total annuel de VIVEA. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur ces enjeux et les propositions du Gouvernement pour garantir un accompagnement efficace de ces exploitations et le renouvellement des générations dans le secteur agricole.

307

Agriculture

Fin du financement des formations à l'installation par VIVEA

14488. – 27 novembre 2018. – **M. Xavier Batut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin du financement des formations à l'installation par VIVEA. VIVEA, fonds d'assurance formation des agriculteurs, prévoit dès janvier 2019 de ne plus financer les formations à l'installation. Ce dispositif permet pour l'essentiel de préparer de futurs agriculteurs à s'installer dans des exploitations sans pour autant être issus du milieu paysan, et représente entre 600 000 euros et 800 000 euros de financement par an sur les 11 millions d'euros dédiés à l'installation annuellement. Cette réforme risque d'impacter de nombreux projets d'installation puisque les installations « hors cadre familial » représentent environ 30 % des chefs d'exploitation. Aussi, il souhaiterait savoir si d'éventuels dispositifs vont être mis en place pour accompagner au mieux celles et ceux qui ont fait le choix de travailler dans le monde agricole.

Agriculture

Agriculture - Désengagement du fonds de formation VIVEA

14682. – 4 décembre 2018. – **M. Stéphane Buchou*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le désengagement du fonds de formation VIVEA de la dynamique transmission-installation des exploitations agricoles. Le fonds d'assurance VIVEA, outil de formation des agriculteurs, financé par leurs cotisations, prépare depuis plusieurs mois une réforme incluant la fin du financement des formations à l'installation, que ce soit les formations à l'émergence ou les formations techniques. Pourtant aujourd'hui, de plus en plus d'installations se font après une première vie professionnelle. Ces personnes qui se lancent dans ce projet, non-issues du milieu agricole, ont besoin d'être accompagnées dans leur insertion sur le territoire et dans leur professionnalisation pour acquérir des compétences adaptées à leurs situations. Néanmoins VIVEA propose de ne plus financer ces formations dès janvier 2019, alors que ce volet ne représente qu'entre 600 000 et 800 000 euros par an sur les 11 millions dédiés à l'installation. Avec la fin de ce dispositif, il sera compliqué pour la profession d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs et de recréer un tissu agricole dense et dynamique dans

les territoires. Il souhaiterait donc savoir, dans le cas où ce financement s'interromprait, ce que prévoit le Gouvernement pour garantir un accompagnement efficace de ces exploitations ainsi que pour pérenniser le renouvellement des générations dans le secteur agricole.

Agriculture

Désengagement du fonds de formation VIVEA

14684. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réforme du fonds d'assurance formation VIVEA. Le fonds d'assurance formation VIVEA est un fonds mutualisé mis en place par la profession agricole afin d'accompagner les chefs d'entreprise du secteur agricole et leurs conjoints dans le développement de leurs compétences et le financement de leur formation professionnelle continue. Ce fonds connaît aujourd'hui une réforme de son fonctionnement qui suscite plusieurs inquiétudes au sein du monde agricole. L'une de ces inquiétudes touche la fin du financement des formations à l'installation par VIVEA, que ce soit les formations à l'émergence ou les formations techniques. Ce dispositif de formation en préinstallation de VIVEA bénéficie essentiellement aux porteurs de projet « hors cadre familial », pour un coût modeste (environ 1 % du budget de VIVEA). De nombreux organismes proposent depuis de plusieurs années des formations spécifiquement destinées à ces personnes. Aujourd'hui, VIVEA prévoit de ne plus financer ces formations, et ce dès janvier 2019. Or ces formations sont particulièrement utiles aux personnes non issues du monde agricole se tournent vers le métier de paysan. Ces personnes ont besoin d'être accompagnées dans leur insertion sur le territoire et dans leur professionnalisation, d'acquérir des compétences adaptées à leurs situations et à leurs projets, d'être accompagnées pour découvrir le parcours à l'installation, d'échanger avec d'autres porteurs de projets. Alors que l'on souhaite assurer le renouvellement des générations dans l'agriculture et recréer un tissu agricole dense et dynamique, la disparition de ces formations apparaît comme un mauvais signal. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette question et lui demande si un délai est envisageable pour permettre aux structures d'accompagnement de s'adapter au désengagement de VIVEA.

Agriculture

Désengagement du fonds VIVEA dans les formations à l'installation

14685. – 4 décembre 2018. – Mme Marie-Ange Magne* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le désengagement du fonds de formation VIVEA de la dynamique transmission-installation. Le fonds d'assurance formation VIVEA, financé par les cotisations des agriculteurs, permet aujourd'hui aux porteurs de projet de bénéficier d'une formation en pré-installation permettant d'être accompagnés dans leur insertion sur le territoire et d'acquérir des compétences adaptées à leurs situations et à leurs projets. Au 1^{er} janvier 2019, VIVEA prévoit de ne plus prendre en charge ces formations prétextant être trop onéreuses et ne pas relever de ses prérogatives. Cette annonce brutale ne laisse pas de temps aux prestataires pour s'adapter à ce désengagement et proposer une alternative aux porteurs de projets. Aussi, à l'heure où le maintien des fermes et le renouvellement des générations sont indispensables à maintenir un tissu agricole dynamique, elle lui demande quelles mesures il envisage pour que VIVEA maintienne le financement des accompagnements à la pré-installation.

Agriculture

Formation à l'installation des agriculteurs

14686. – 4 décembre 2018. – Mme Fabienne Colboc* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réforme à venir du fonds de formation des agriculteurs et agricultrices, VIVEA. Ce fonds, financé par les contributions des agriculteurs et agricultrices, prévoit de supprimer le dispositif « émergence » dédié à l'aide à la pré-installation des agriculteurs. Ce dispositif de formation est tout particulièrement utile pour les nouveaux profils de candidats, étrangers au monde agricole, qui souhaitent créer une entreprise agricole viable et durable. Il touche les personnes en reconversion professionnelle, mais aussi les porteurs de projets « hors cadre familial » qui ont un réel besoin de formation et d'accompagnement. Ces formations sont également très profitables pour éviter que des personnes se lancent dans la création d'une entreprise agricole sans avoir connaissance des réalités de la profession d'agriculteur, et qu'elles se rendent compte après coup que cela ne leur convient pas. Sur les 20 dernières années on enregistre une baisse de 25 % du nombre d'agriculteurs. Ceux qui partent à la retraite peinent à trouver des repreneurs pour leurs exploitations. Dans ce contexte, la suppression de cet accompagnement à la pré-installation risque de freiner encore plus le développement des structures agricoles et

le dynamisme des territoires ruraux. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur l'évolution de l'offre de formation du fonds VIVEA. Elle aimerait également savoir quel accompagnement le Gouvernement entend mettre en place pour assurer la formation, en amont de leur installation, des futures générations en agriculture.

Agriculture

Installation agricole - Fonds de formation VIVEA

14688. – 4 décembre 2018. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les représentants de l'agriculture paysanne quant à une réforme du Fonds pour la formation des entreprises du vivant (VIVEA). Ces organisations agricoles craignent que la réforme en cours ait pour conséquence de mettre un terme au financement des formations à « l'installation » du fonds VIVEA, en particulier du volet « émergence » des formations, qui s'adressent aux porteurs de projets non-issus du monde agricole. Elles soulignent qu'aujourd'hui de plus en plus d'installations se font après une première vie professionnelle, et qu'actuellement les personnes non issues du monde agricole représentent plus d'un tiers des installés. Ces organisations estiment qu'avec un coût qui se situe entre 600 000 et 800 000 euros par an, le coût de l'accompagnement à la pré-installation représente moins de 1 % du budget total annuel de VIVEA. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations ainsi exprimées, et garantir un accompagnement efficace de celles et ceux qui envisagent de s'orienter vers l'agriculture sans en être issus, permettant ainsi d'assurer le nécessaire renouvellement des générations dans le secteur agricole.

Agriculture

Fin du financement des formations à l'installation

15149. – 18 décembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin du financement des formations à l'installation par VIVEA. Ce fonds d'assurance formation des agriculteurs, prévoit dès janvier 2019 de ne plus financer les formations à l'installation. Ce dispositif permet pour l'essentiel de préparer de futurs agriculteurs à s'installer dans des exploitations sans pour autant être issus du milieu paysan. Le budget concernant ces formations représente entre 600 000 euros et 800 000 euros de financement par an sur les 11 millions d'euros dédiés à l'installation annuellement. Cette réforme risque d'impacter de nombreux projets d'installation et mettre en péril certaines transmissions. Aussi, elle souhaiterait savoir si d'autres dispositifs vont être mis en place car il semble essentiel que les personnes souhaitant s'installer, et plus particulièrement celles n'étant pas issues du milieu agricole, puissent bénéficier d'un accompagnement de qualité.

Agriculture

Financement des formations à l'installation par VIVEA

15150. – 18 décembre 2018. – **M. Arnaud Viala*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin du financement des formations à l'installation par VIVEA. Aujourd'hui, de plus en plus d'installations se font après une première vie professionnelle. De plus en plus de personnes non-issues du monde agricole se tournent vers le métier d'exploitant agricole. Le dispositif de formation en pré-installation de VIVEA bénéficiait essentiellement aux porteurs de projet « hors cadre familial », ceux-ci représentant aujourd'hui plus d'un tiers des installés. Ces personnes ont besoin d'être accompagnées dans leur insertion sur le territoire et dans leur professionnalisation, d'acquérir des compétences adaptées à leurs situations et à leurs projets. Les réseaux dits alternatifs (ADEAR, Civam, Afoc, etc.) proposaient, depuis 2009, des formations spécifiquement destinées à ces personnes. Des formations qui ont permis d'installer et de pérenniser des agriculteurs sur leurs fermes. En octobre, VIVEA a voté en conseil d'administration de ne plus financer ces formations, et ce, dès janvier 2019. VIVEA accuse ce volet « émergence » d'être trop onéreux et de ne pas être de ses prérogatives. Pourtant, il ne représente qu'entre 600 000 et 800 000 euros par an sur les 11 millions dédiés à l'installation annuellement, l'enveloppe globale de VIVEA pour l'achat de formations étant d'environ 57 millions d'euros par an. L'accompagnement à la pré-installation représente moins de 1 % du budget total annuel de VIVEA. Aucun délai, aucune transition ne sont actuellement prévues pour permettre aux structures d'accompagnement de s'adapter au désengagement de VIVEA et pour proposer des alternatives aux agriculteurs en devenir afin de favoriser des installations dans nos territoires. Il est essentiel d'encourager les personnes qui envisagent de venir de se lancer dans l'agriculture ; il sera

impossible d'assurer le renouvellement des générations sans eux ni de recréer un tissu agricole dense et dynamique. Ainsi, il lui demande d'intervenir sur ce sujet et de lui fournir des réponses claires et précises quant aux dispositifs prévus suite à la réforme de VIVEA.

Agriculture

Réforme du fonds d'assurance formation VIVEA

15155. – 18 décembre 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme du fonds d'assurance formation VIVEA, financé par les cotisations des agriculteurs. Cette réforme prévoit, en effet, dès janvier 2019, la fin du financement des formations à l'installation par VIVEA, que ce soit les formations à l'émergence ou les formations techniques. Ce dispositif, qui représente entre 600 000 et 800 000 euros par an, permet d'aider les personnes non-issues du monde agricole et qui ont vécu une première vie professionnelle à s'installer dans des exploitations. Cet accompagnement à la pré-installation représente ainsi moins de 1 % du budget total annuel du VIVEA. La réforme du fonds d'assurance formation VIVEA ne sera pas sans conséquence sur les futurs projets d'installation ni les transmissions d'autant plus que les installations « hors cadre familial » représentent aujourd'hui plus d'un tiers des installés. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il envisage, afin d'accompagner les futurs candidats à l'installation et à la reprise des exploitations agricoles.

Agriculture

Réforme du fonds d'assurance formation VIVEA

15374. – 25 décembre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme du fonds d'assurance formation VIVEA, financé par les cotisations des agriculteurs. En effet, cette réforme prévoit de ne plus financer, dès janvier 2019, les formations à l'installation par VIVEA, que ce soit les formations à l'émergence ou les formations techniques. Pourtant, aujourd'hui, de plus en plus d'installations se font après une première vie professionnelle et ce sont de plus en plus de personnes non issues du monde agricole qui se tournent vers le métier d'exploitant agricole. Le dispositif de formation en pré-installation de VIVEA bénéficiait donc essentiellement aux porteurs de projet « hors cadre familial », qui avaient besoin d'être accompagnés dans leur insertion sur le territoire et dans leur professionnalisation, d'acquérir des compétences adaptées à leurs situations et à leurs projets. Ce dispositif ne représente qu'entre 600 000 et 800 000 euros par an, sur les 11 millions d'euros dédiés à l'installation annuellement soit moins de 1 % du budget total annuel du VIVEA, l'enveloppe globale de VIVEA pour l'achat de formations étant d'environ 57 millions d'euros par an. Par ailleurs, aucun délai, aucune transition ne semblent actuellement prévus pour permettre aux structures d'accompagnement de s'adapter au désengagement de VIVEA et pour proposer des alternatives aux agriculteurs en devenir afin de favoriser des installations dans nos territoires, essentielles pour le renouvellement des générations. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il envisage de mettre en place, afin de proposer un accompagnement de qualité aux futurs candidats à l'installation et à la reprise des exploitations agricoles.

Réponse. – L'accompagnement des personnes souhaitant s'installer en agriculture est une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La politique de préparation à l'installation, qui repose sur une professionnalisation personnalisée des porteurs de projet, a été renforcée à la suite des assises de l'installation de 2013. Le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) s'adresse à tous les publics, y compris les personnes éloignées du secteur agricole, en prenant en compte la diversité des profils et des projets. L'accueil, l'information et l'orientation des porteurs de projet sont réalisés par le point accueil installation (PAI). Cette structure est présente dans chaque département et constitue le point d'entrée unique pour toutes les personnes souhaitant s'installer en agriculture. En fonction du profil, des compétences acquises et du niveau de maturité du projet d'installation, les porteurs de projet sont orientés vers une structure partenaire du PAI ou vers le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP). Le PAI et le CEPPP sont labellisés pour trois ans par le préfet de région et doivent respecter un cahier des charges. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation alloue chaque année des crédits aux PAI et aux CEPPP pour accompagner tous les porteurs de projet, qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial. Depuis 2009, le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant, VIVEA, finance des actions de formation réalisées dans le cadre de la préparation à l'installation. Le financement d'actions de formation à destination de porteurs de projet non contributeurs au fonds VIVEA est permis par l'article L. 718-2-3 du code rural et de la pêche maritime : « Les actions qui ont pour objet de permettre aux repreneurs ou créateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole,

exerçant ou non une activité, d'acquérir les compétences et connaissances nécessaires pour s'inscrire dans les dispositions relatives à la politique d'installation prévues à l'article L. 330-1 entrent dans le champ d'application de l'article L. 6313-1 du code du travail. À défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue ou de demandeurs d'emploi, les dépenses de formation engagées par le candidat à la création ou la reprise d'une exploitation agricole sont éligibles au financement du fonds de formation des non-salariés agricoles. » Le 23 octobre 2018, le conseil d'administration de VIVEA a adopté trois résolutions portant sur les modalités de financement de la préparation à l'installation par VIVEA. Les mesures adoptées ont pour finalité de favoriser plus encore l'utilisation des fonds de formation au bénéfice de la professionnalisation des exploitants agricoles, dans une phase de forte mutation de l'agriculture et de transition agro-écologique. Une partie des dispositions entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. La prise en charge par VIVEA reposera désormais sur le PPP, outil pivot de la démarche de préparation à l'installation. Conformément à l'article L. 718-2-3 du code rural et de la pêche maritime, VIVEA continuera de prendre en charge des formations pour les porteurs de projet non contributeurs au fonds VIVEA, dès lors qu'ils ne peuvent pas mobiliser d'autres moyens de financement. Il revient aux services de VIVEA de définir les conditions de mise en œuvre de ses résolutions. Le financement des formations ayant pour objet l'émergence du projet peut relever de plusieurs sources et notamment le compte personnel de formation, dont les conditions d'utilisation ont été révisées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les personnes souhaitant mûrir leur projet peuvent également mobiliser leur droit au conseil en évolution professionnelle ou recourir à des dispositifs spécifiques tels que les stages de parrainage ou les espaces tests. Les organismes paritaires collecteurs agréés, Pôle emploi et les conseils régionaux peuvent également contribuer au financement des formations visant à l'émergence du projet. Les comités régionaux à l'installation-transmission, en tant qu'instances territoriales de pilotage de la politique de l'installation en agriculture, se réuniront très prochainement avec pour mission de recenser et de faire connaître les financements mobilisables dans chaque région.

Bois et forêts

Fiscalité des activités forestières

14301. – 20 novembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces très fortes qui pèsent sur l'industrie du bois dans le massif des Landes de Gascogne. Géré majoritairement par des propriétaires privés, mais aussi par l'Office national des forêts et les communes forestières, le massif des Landes de Gascogne couvre plus de 600 000 hectares du département des Landes et représente plus de 35 000 emplois directs et indirects en Nouvelle Aquitaine. Au-delà de sa contribution à l'emploi, la filière bois, se caractérise par un couplage fort entre l'industrie et la sylviculture et une complémentarité des industries du bois d'œuvre et du bois de trituration fondée sur un partage de la ressource en pin maritime. Les systèmes sylvicoles landais se caractérisent par des peuplements mono-spécifiques de pins maritimes avec des rotations de 40 à 50 ans. Chaque sylviculteur, tenu de présenter un plan simple de gestion, perçoit des avantages fiscaux, qui prévoient une exonération de trois quarts des droits de succession et de donation et de l'ISF pour des bois sur pied. Aujourd'hui, 26 millions de m³ de bois de plus de 40 ans ne sont pas mobilisés et les prix ont augmenté de 50 % en 2 ans. Les difficultés engendrées par cette hausse, auxquelles s'ajoute un manque de disponibilité de la ressource ne permettent pas un fonctionnement optimal des usines, laissant craindre pour la pérennité des activités industrielles et de la filière bois. En conséquence, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures à mettre en œuvre afin de faire appliquer le PSG, seul outil d'analyse des fonctions économique, écologique et sociale de la forêt, apportant la garantie de gestion durable prévue par le code forestier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le programme national de la forêt et du bois a fixé les orientations stratégiques de la politique forestière pour la période 2016-2026, en définissant un objectif chiffré de mobilisation supplémentaire de bois à hauteur de douze millions de m³ à l'horizon 2026. Ces potentialités pour accroître la mobilisation de bois ont été identifiées par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'institut national de l'information géographique et forestière et l'institut technologique forêt, cellulose bois-construction, ameublement, dans leur étude prospective de 2015 sur « les disponibilités forestières pour l'énergie et les matériaux à l'horizon 2035 ». Ce travail a notamment montré que le plus grand potentiel de la récolte à moyen et long termes se trouve en forêt privée sans plan simple de gestion (PSG) et que la mobilisation du bois était supérieure dans les forêts disposant d'un PSG comparées à celles qui n'en possèdent pas. Le document de gestion durable constitue bien un outil essentiel dans la mobilisation du bois, qu'il s'avère cependant indispensable d'adapter pour le rendre attractif et plus simple dans son application. Dans ce contexte, le plan d'action interministériel forêt-bois (PAIFB), annoncé le 16 novembre 2018, prévoit qu'un chantier sera engagé pour adapter les documents de gestion durable en forêt

privée. L'objectif est d'assurer, au travers de ces travaux, une meilleure mobilisation du bois. En application de son contrat d'objectifs et de performance (COP) le centre national de la propriété forestière (CNPF) participera activement à ces travaux. Les modifications à apporter au code forestier seront présentées dès le mois de mai 2019. En application de l'article L. 312-1 du code forestier les bois et forêts des particuliers d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares sont gérés conformément à un PSG. Ce document comprend notamment un programme de coupes et de travaux, les coupes de bois programmées pouvant être avancées ou retardées de quatre ans au plus. Des dispositifs de gestion durable, pour les surfaces inférieures à 25 hectares, sont également mis en œuvre avec le PSG volontaire, le règlement type de gestion et le code de bonnes pratiques sylvicoles. Les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation élaborent les plans de contrôles de l'application de ces PSG, en association avec le CNPF. Les contrôles sont effectués par les directions départementales des territoires (et de la mer) afin de rappeler ses engagements au propriétaire forestier, notamment en ce qui concerne le suivi et l'application du plan de coupes et travaux de son PSG. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a établi un principe d'effectivité (article L. 124-1 du code forestier) qui conditionne la garantie de gestion durable du PSG à la mise en œuvre effective de son plan de coupes et travaux. Une instruction technique visant à préciser cette disposition est en cours d'élaboration au sein des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour définir et encadrer les conditions de la perte de la garantie de gestion durable. L'ensemble de ces dispositions favoriseront la mobilisation du bois et contribueront donc au développement d'une économie décarbonée.

Agriculture

Versement tardif des aides PAC

14489. – 27 novembre 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards aggravés de versement des aides à l'agriculture. Depuis des années, l'État cumule des retards de versements des aides destinées à l'agriculture au titre notamment de l'investissement, de l'agriculture biologique, de mesures environnementales. Il faut savoir que les dossiers PAC de 2016 ne sont toujours pas soldés, cumulant ainsi un retard de 862 jours ! Cette situation est extrêmement délicate pour les entreprises agricoles. Personne n'accepterait aujourd'hui d'attendre 800 jours afin qu'on lui verse ses revenus. En Seine-et-Marne, ce sont 34 agriculteurs qui déplorent l'absence de contributions de l'État pour ce qu'ils doivent toucher dûment. Pour les agriculteurs « bio », ce sont 76 % qui n'ont toujours pas perçu le solde de 2016 ! Aussi, beaucoup d'exploitants ont été contraints de contracter des emprunts à court terme (occasionnant des intérêts) et, dès lors, certaines banques ne veulent plus renouveler ces aides. Elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour pallier ces difficultés.

Réponse. – Concernant les paiements des campagnes précédentes, la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'est accompagnée de la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Ces travaux ont généré un retard très important dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides des exploitants agricoles à partir de la campagne 2015 et les dates habituelles de paiement des aides n'ont pas pu être respectées. Pour cela, un système d'avance de trésorerie a été mis en place, nommé apport de trésorerie remboursable (ATR). Cet ATR a été versé aux agriculteurs ayant demandé ces aides en 2015, 2016 et 2017. Le remboursement de cette avance s'effectue préférentiellement par compensation lors du versement de l'annuité lorsque celle-ci est calculée après instruction des dossiers. Afin de respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, un calendrier de rattrapage a été défini : il vise à revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. De ce fait, les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental sont pleinement engagés et mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales et climatique, les paiements pour la campagne 2015 sont aujourd'hui terminés. Les paiements de la campagne 2016 sont en cours, les premiers paiements ayant été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 18 décembre 2018, plus de deux tiers des dossiers ont été payés ; enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du

18 décembre 2018, plus d'un tiers des dossiers ont été payés. La campagne 2018 sera donc marquée par un retour à un calendrier normal, c'est-à-dire que les demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 seront payées au printemps 2019.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Interrogation sur l'attribution de pension aux combattants

11779. – 28 août 2018. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur le manque de cohérence entre les règles d'attribution d'avantages aux anciens combattants. En effet, alors que la carte de combattant et ses avantages devrait être accordée à compter de 2019 aux soldats déployés en Algérie après l'indépendance du pays, entre 1962 et 1964, certains détenteurs de cette carte de combattant ne peuvent prétendre à la pension militaire prévue aux articles L. 132-1 et L. 132-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. C'est le cas des anciens soldats ayant servi en Algérie dont l'unité n'était pas considérée comme combattante, alors même que ces personnes sont reconnues grand invalide de guerre à 90 %. Les règles d'attribution de la carte de combattant évoluent, l'effectivité du combat n'est plus un critère impératif pour en bénéficier. Nombre d'anciens combattants attendent que ce principe soit étendu aux autres dispositifs en vigueur. Il demande si le Gouvernement compte harmoniser les pratiques en la matière.

Réponse. – L'attribution de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 était une revendication portée depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Au terme des travaux qui se sont déroulés à l'initiative de la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées au cours des premiers mois de l'année 2018, conduits en étroite concertation avec les associations représentant les anciens combattants, le Gouvernement a décidé de satisfaire cette demande. L'extension du droit à la carte du combattant a été réalisée sur le fondement de l'article L. 311-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), qui permet l'attribution de cet avantage au titre de la participation à des opérations ou à des missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Dans ce contexte, l'arrêté du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* [1] du CPMIVG a été publié au *Journal officiel* de la République française du 16 décembre 2018. Ainsi toute personne concernée peut désormais demander l'attribution de la carte du combattant et le bénéfice des droits qui en découlent, dans le cadre des missions menées en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. Par ailleurs, en application du CPMIVG, la pension militaire d'invalidité concédée à un militaire victime d'une blessure ou d'une maladie reconnue imputable au service peut s'accompagner du versement de deux types d'allocations spéciales : les allocations spéciales aux grands invalides (articles L. 131-1 à L. 131-3) et les allocations spéciales aux grands mutilés (articles L. 132-1 à L. 132-3). Au regard de l'article L. 131-1 du CPMIVG, sont considérés comme grands invalides les titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 85 %. Conformément à l'article L. 132-1 du même code, sont qualifiés « grands mutilés de guerre » les pensionnés titulaires de la carte du combattant qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, y compris à l'occasion de leur participation à des opérations extérieures, sont amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou manifestations post commotionnelles cérébrales graves, ou sont atteints d'une infirmité entraînant à elle seule un pourcentage d'invalidité d'au moins 85 % ou d'infirmités multiples à condition que l'une d'entre elles détermine à elle seule un pourcentage d'invalidité d'au moins 60 %. L'article L. 132-2 du CPMIVG prévoit que sont notamment également admis au bénéfice des allocations spéciales aux grands mutilés, sans pouvoir prétendre à la qualité de grand mutilé de guerre, les pensionnés titulaires de la carte du combattant, ou ayant participé à une opération extérieure, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un pourcentage d'invalidité d'au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un pourcentage d'invalidité égal ou supérieur à 85 % et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante. Les notions ci-dessus évoquées de blessure de guerre, de blessure en service commandé et de blessure contractée dans une unité combattante, qui fondent la reconnaissance du statut de grand mutilé de guerre ou le droit au bénéfice des allocations associées à ce statut, se rattachent directement ou indirectement à la présence de l'ennemi, c'est-à-dire à la participation au combat ou à la participation effective à des opérations de guerre, préparatoires ou consécutives au combat. En application du CPMIVG, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée soit à l'appartenance à une unité combattante durant trois mois, ou à une

unité ayant connu au cours de la présence de l'intéressé au moins neuf actions de feu ou de combat, soit à la participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat, listées par arrêté interministériel. En outre, depuis le 1^{er} juillet 2004 au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc (loi de finances pour 2004) et depuis le 1^{er} octobre 2015 au titre de leur participation à des opérations extérieures (loi de finances pour 2015), les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles définis à l'article L. 311-2 du CPMIVG peuvent obtenir la carte du combattant s'ils justifient d'une durée de service d'au moins quatre mois effectuée sur un ou des territoires pris en compte au titre de la réglementation. Ce temps de présence est considéré comme équivalent à la participation aux actions de feu ou de combat. Dans ce contexte, comme le souligne l'honorable parlementaire, certains militaires qui ont obtenu la carte du combattant au titre d'une durée de service d'au moins quatre mois en OPEX ou pendant les conflits en Afrique du Nord et qui ont été blessés durant ce service ne peuvent se voir reconnaître le statut de grand mutilé ou bénéficier des allocations spéciales aux grands mutilés, à défaut d'avoir subi une blessure de guerre ou une blessure en service commandé ou de rapporter la preuve que leur blessure a été contractée dans une unité combattante. A cet égard, il est souligné que les réglementations relatives, d'une part, aux pensions d'invalidité ainsi qu'à la reconnaissance du statut de grand mutilé de guerre, d'autre part, à l'élargissement des modalités d'octroi de la carte du combattant sont indépendantes. L'une ne saurait lier l'autre et si l'effectivité du combat ne constitue plus un critère impératif pour bénéficier de la carte du combattant, cette condition perdure pour l'obtention du statut de grand mutilé de guerre ou la perception des allocations spéciales aux grands mutilés. Ce principe d'indépendance des réglementations explique qu'un militaire titulaire de la carte du combattant et blessé au cours de sa participation à une opération extérieure ou aux conflits en Afrique du Nord ne puisse automatiquement prétendre à la qualité de grand mutilé de guerre ou au versement des allocations spéciales aux grands mutilés. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du CPMIVG.

Anciens combattants et victimes de guerre

Création d'une médaille pour les porte-drapeaux

14278. – 20 novembre 2018. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la création d'une médaille pour les porte-drapeaux. En effet, lors des récentes cérémonies commémoratives de la fin de la Première Guerre mondiale, M. le député a eu l'occasion de rencontrer et d'échanger avec les porte-drapeaux de différentes communes. Son attention a été attirée par l'absence d'une médaille récompensant l'engagement de ces hommes et de ces femmes qui ont fait le choix d'assumer la responsabilité de porte-drapeaux. Il existe bien actuellement une médaille, destinée à récompenser la fidélité de l'engagement des réservistes opérationnels et des réservistes citoyens mais qui ne concerne hélas pas les porte-drapeaux. Dès lors, ils ne sont actuellement récompensés que par l'attribution d'un diplôme de porte-drapeau, lorsqu'ils ont trois, dix, vingt ou trente années de service. Ce diplôme leur donne le droit au port de l'insigne de porte-drapeau à l'échelon accordé mais il n'est en rien une décoration, ce qu'ils regrettent et expriment vivement. Considérant la qualité et la fidélité des services rendus par ces derniers, présents par tous les temps, lors de chaque cérémonie patriotique, ne serait-il pas judicieux et équitable de leur attribuer une médaille des services militaires volontaires comme en dispose le décret n° 75-150 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille des services militaires volontaires du 13 mars 1975. L'attribution de cette médaille pourrait par exemple être distinguée par l'agrafe « porte-drapeau ». Il est certain que cette mesure serait très appréciée par les associations d'anciens combattants comme, bien sûr, par les personnes directement concernées. Outre le fait de récompenser les porte-drapeaux les plus fidèles par l'attribution d'une médaille officielle, la modification du décret n° 75-150 pourrait également susciter de nouvelles vocations. L'enjeu est en effet de taille, le vieillissement des porte-drapeaux en fonction est notoire et il devient nécessaire d'inciter de nouvelles vocations, cette mesure étant de nature à motiver de jeunes citoyens, comme des personnes aujourd'hui hésitantes pour assumer cette responsabilité. Il convient enfin de noter que cette nouvelle distinction n'aurait aucun impact sur le budget de l'État puisque ce sont les associations d'anciens combattants qui traditionnellement prennent en charge le coût de ces médailles et sont prêtes à assumer ces achats. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour récompenser spécifiquement l'engagement des porte-drapeaux, l'ONAC-VG délivre, depuis 1961, comme souligné par l'honorable parlementaire, un diplôme d'honneur et un insigne de porte-drapeau en reconnaissance des services accomplis par les bénévoles lors des manifestations patriotiques. Depuis 2006, chaque porte-drapeau peut recevoir ce diplôme, ainsi que l'insigne correspondant, après trois, dix, vingt et trente années de service. En outre, il est rappelé que depuis 2014, les personnes qui animent bénévolement, à l'échelon local, les associations du monde combattant et celles qui par leurs actions contribuent à la politique de mémoire et à la

visibilité du monde combattant, tels les porte-drapeaux, peuvent être récompensés par une nomination au grade de chevalier dans l'ordre national du Mérite, qui permet de reconnaître les mérites distingués acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée. Par ailleurs, les personnes dont l'engagement associatif est reconnu peuvent prétendre à l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013, permet de récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable dans les associations œuvrant notamment au service de l'intérêt général. La possibilité de se voir décerner cette médaille peut constituer une source de motivation pour les jeunes citoyens désireux d'exercer les fonctions de porte-drapeau. Enfin, le décret n° 75-150 du 13 mars 1975, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille des services militaires volontaires prévoit que cette décoration est destinée à récompenser la fidélité de l'engagement des réservistes opérationnels et des réservistes citoyens. Elle permet d'encourager et de valoriser les missions accomplies par les intéressés au profit des armées, dans un contexte d'engagement soutenu, en particulier au titre de l'opération « Sentinelle ». Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les critères d'attribution de la médaille des services militaires volontaires.

Anciens combattants et victimes de guerre

Réhabilitation des fusillés de la Première Guerre mondiale

14279. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la question de la réhabilitation des fusillés de la Première Guerre mondiale. Les noms de ces « fusillés pour l'exemple » sont encore aujourd'hui couverts du sceau de l'infamie et ne figurent pas sur les monuments aux morts. Au-delà du travail mémoriel et pédagogique que le Gouvernement semble privilégier, il y a lieu de rendre justice à ces soldats et de faire le nécessaire pour que la mention « Mort pour la France » leur soient attribuée. Les travaux d'historiens mettent aujourd'hui en lumière le caractère expéditif des condamnations prononcées par les cours martiales et les conseils de guerre, dénotant souvent une partialité des juges et un mépris des droits de la défense. Les examens médicaux ont bien souvent établi des diagnostics en se fondant sur une simple présomption de mutilation volontaire en présence de poudre incrustée dans l'épiderme, laquelle pouvait pourtant s'expliquer par d'autres causes. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte rétablir l'honneur de ces fusillés en leur attribuant la mention « Mort pour la France ».

Réponse. – La question de l'attribution de la mention « Mort pour la France » aux fusillés pour l'exemple s'est posée dès le lendemain de la Première Guerre mondiale dans le contexte global d'une contestation de certaines condamnations et des premières réhabilitations. Dès lors qu'une mesure de réhabilitation était prononcée, le fichier des victimes de guerre était mis à jour : la fiche des personnes concernées sur laquelle figuraient les inscriptions « Non mort pour la France » et « fusillé » comme cause du décès était remplacée par une fiche portant les mentions « Mort pour la France » et « tué à l'ennemi » comme cause du décès. Cette pratique, qui permettait notamment de rétablir les droits en matière de pension du militaire et de ses ayants cause, intervenait alors même que les lois du 2 juillet 1915 et du 28 février 1922 relatives à l'attribution de la mention « Mort pour la France » n'avaient pas prévu ce cas de figure. Par la suite, l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945 codifiant les lois précitées de 1915 et de 1922 dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les étendant aux situations de la guerre de 1939-1945 n'a pas fait état de celle des fusillés de la guerre de 1914-1918 réhabilités, vraisemblablement considérée comme définitivement fixée. Plus récemment, dans une note du 21 janvier 2013, la direction des affaires juridiques du ministère des armées a rappelé que seuls les fusillés ayant été réhabilités en bonne et due forme pouvaient prétendre à l'attribution de la mention « Mort pour la France ». Or, au regard de la réglementation en vigueur et en particulier des dispositions de l'article 622 du code de procédure pénale, une révision, à titre individuel, des jugements des militaires fusillés, en vue de leur réhabilitation, apparaît actuellement peu envisageable, compte tenu de la dispersion des archives et de la disparition des témoins. Par ailleurs, une réhabilitation collective aboutirait à reconnaître Morts pour la France certains soldats qui ont été fusillés pour des manquements graves à la discipline militaire, telle une rébellion violente, entraînant une altération de la reconnaissance mémorielle liée à l'attribution de cette mention. En conséquence, le Gouvernement considère que l'histoire des fusillés pour l'exemple doit être désormais appréhendée selon un travail mémoriel et pédagogique de fond qui vise à l'apaisement et à la valorisation de cette mémoire. Il ne s'agit plus en effet aujourd'hui de juger ou de rejuger, mais de se souvenir et de comprendre.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Logement**Nouvelle politique en matière de logement*

1622. – 3 octobre 2017. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le nombre important de logements inoccupés sur les territoires ruraux. En effet, en matière de logement, le territoire français est l'objet d'un déséquilibre important. Alors que les villes en manquent, les territoires ruraux disposent de nombreux logements inoccupés et délaissés. Aussi, serait-il souhaitable de prévoir, dans le cadre du futur projet de loi sur le logement visant la mise en place d'une nouvelle politique du logement en France, une proportion plus équitable entre la ville et la campagne. De nombreux territoires ruraux souffrent de l'absence d'habitants qui pourraient pourtant y trouver une qualité de vie importante. Les logements disponibles dans les territoires ruraux sont le plus souvent des biens que leurs propriétaires ont du mal à valoriser. Aussi un plan de réhabilitation de ces logements réalisé en collaboration avec les bailleurs sociaux et associé à un plan de redynamisation du monde rural permettrait-il de répondre à de multiples objectifs. Il permettrait en premier lieu de réinvestir le monde rural, riche de ressources naturelles et renouvelables à exploiter et de mettre en œuvre une activité créatrice d'emplois. Il favoriserait en second lieu la conservation et la valorisation du patrimoine bâti des villages. Il participerait enfin au développement des activités d'isolation thermique et d'écoconstruction sur du bâti existant. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette particularité du monde rural dans la nouvelle politique du logement.

Réponse. – Alors que les enjeux d'habitat dans les zones rurales constituent un facteur clé de l'attractivité de ces territoires, le Gouvernement est particulièrement mobilisé dans ce domaine. Ainsi, plusieurs dispositifs nationaux sont mis en œuvre dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie, de favoriser la reprise d'un dynamisme économique et de renforcer l'attractivité de ces territoires. Ces dispositifs mobilisent notamment des aides de l'État (dont celles de l'agence nationale de l'habitat - Anah) pour contribuer à réhabiliter le parc privé. En effet, le parc de logements des territoires ruraux est caractérisé par une relative ancienneté à laquelle les interventions de l'Anah permettent notamment de répondre. Ainsi, en 2017, l'agence a traité 1 764 logements indignes ou très dégradés dans les bassins de vie essentiellement ruraux. Elle a également financé, au titre de la perte d'autonomie, 9 510 logements situés en bassin de vie essentiellement rural, soit 52 % du total des logements financés au titre de cette thématique (taux stable par rapport à 2016). Pour 2019, dans le cadre du « plan grand âge », le Gouvernement a décidé de doubler la capacité de l'Anah à financer des projets d'adaptation des logements permettant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Cette orientation se traduit par un doublement de l'objectif à atteindre (30 000 logements adaptés) qui profitera aux bassins de vie ruraux. Les aides à la rénovation énergétique du parc privé ont également été renforcées en 2018 conformément au projet porté par le Gouvernement en la matière et afin d'accélérer les actions conduites dans ce domaine. Ainsi, le programme « Habiter Mieux » de l'Anah a évolué depuis le 1^{er} janvier 2018 pour atteindre l'objectif ambitieux de 75 000 logements rénovés par an sur la période 2018-2022. Pour les propriétaires bailleurs, les objectifs assignés à l'Anah en 2019 sont de financer 5 000 logements, comme en 2018. Ainsi, plus de 85 % des aides aux propriétaires bailleurs seront affectés à des travaux de rénovation de logements indignes ou dégradés. Dans le cadre du programme « Habiter Mieux », la cible est maintenue à 4 000 logements financés. Ces aides aux propriétaires bailleurs accompagnent la mobilisation du parc privé à des fins sociales conformément aux objectifs du plan « Logement d'abord » répondant aux besoins de logement des personnes mal logées, avec des objectifs d'intermédiation locative à hauteur de 3 000 logements. Cette attention au logement des plus fragiles se traduit également dans le dispositif fiscal spécifique pour le parc locatif privé conventionné, appelé « Louer abordable », qui s'applique depuis février 2017. Ce dispositif institue une déduction des revenus fonciers conditionnée à la conclusion d'une convention avec l'Anah avant le 31 décembre 2019, dont les critères d'éligibilité sont la situation géographique du logement, le niveau de loyer pratiqué et les modalités de gestion du bien. Ainsi, si le propriétaire choisit de louer son bien dans le cadre de l'intermédiation locative, c'est-à-dire de confier son bien à un tiers (une agence immobilière à vocation sociale ou un organisme agréé), en location ou en mandat de gestion, en vue d'une sous-location ou d'une location à des ménages en précarité, alors la déduction fiscale s'élève à 85 %, quelle que soit la zone dans laquelle se trouve le logement. De plus, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) étend le bénéfice de la déduction fiscale aux locations de logements situés dans la zone C, dès lors que le propriétaire réalise des travaux subventionnés par l'Anah et que la convention conclue avec l'agence est une location de niveau social ou très social durant 9 ans. La déduction prévue est de 50 % des revenus bruts des logements et le plafond du déficit imputable pour les contribuables utilisant le dispositif « Louer abordable » augmente, passant de 10 700 € à 15 300 €. Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019. D'autres

aides de l'État sont également destinées à la réhabilitation du parc privé. Ainsi, la loi de finances pour 2018 a prorogé le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ), prêt sans intérêt, réservé aux personnes physiques primo-accédantes jusqu'au 31 décembre 2021. Dans les zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, l'enjeu majeur concerne la remise sur le marché de logements anciens. C'est pourquoi le PTZ ancien est prolongé dans ces zones avec une quotité de 40 %, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes. Et bien qu'il y ait un recentrage du PTZ dans le neuf dans les zones A et B1 de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus, le Gouvernement a prévu, afin d'accompagner cette transition, de le conserver pour 2018 et 2019 en zones B2 et C avec une quotité de prêt représentant 20 % du coût de l'opération. En outre, l'action du Gouvernement se traduit par des programmes nationaux à travers lesquels l'État veut apporter son soutien aux territoires ruraux ou fragilisés, pour qu'ils retrouvent attractivité et dynamisme. Ainsi, le 27 mars 2018, le ministre de la cohésion des territoires a dévoilé la liste des 222 villes et leurs intercommunalités retenues pour bénéficier du programme « Action cœur de ville ». Ce programme lancé sur la durée de la mandature engage un partenariat d'acteurs publics et privés avec pour objectif de restaurer l'attractivité du centre-ville. Il s'adresse en priorité aux petites villes et villes moyennes dans lesquelles une action de redynamisation du cœur de ville est nécessaire, soit (cas majoritaire) pour corriger une situation de difficultés sur le plan de l'offre de logements, du commerce, de l'attractivité, des services, soit pour éviter une dégradation de la situation du centre-ville. Le programme vise dans sa globalité à accompagner les collectivités territoriales dans leur projet de territoire, à repenser les complémentarités et coopérations entre le centre et la périphérie mais aussi les liens avec les territoires ruraux et les grandes agglomérations. Le budget global d'accompagnement est de plus de 5 milliards d'euros échelonnés sur cinq ans. L'un des objectifs poursuivi est de favoriser la remise sur le marché des logements vacants. À cette fin, des aides directes seront notamment apportées aux investisseurs bailleurs privés. Trois villes ont été retenues pour bénéficier de ce programme dans le département de l'Allier (Moulins, Montluçon et Vichy). Enfin, un dispositif fiscal spécifique destiné à favoriser l'investissement locatif dans l'ancien a été adopté dans le cadre de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (article 226) ciblé sur les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui auront conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire, nouvel outil créé par l'article 157 de la loi Elan. Ce dispositif fiscal sera ainsi notamment applicable dans les communes concernées par le plan « Action cœur de ville ». La mise en oeuvre de ces dispositifs illustre donc la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur de l'habitat dans les zones rurales, à la fois pour améliorer les conditions de vie des citoyens et pour renforcer l'attractivité de ces territoires.

317

Bâtiment et travaux publics

Avenir du secteur du bâtiment

3211. – 28 novembre 2017. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés que pourrait connaître le secteur du bâtiment suite aux dispositions qui ont été votées dans le PLF. Quand le bâtiment va tout va, ce célèbre adage ne semble pas être parvenu jusqu'au Gouvernement tant celui-ci semble tout mettre en application pour déstabiliser le secteur. Après la suppression du dispositif Pinel et du prêt à taux zéro sur la majeure partie du territoire, après le coup porté aux bailleurs sociaux qui ne pourront plus investir et faire autant de travaux qu'ils le veulent, après la baisse avant suppression du CITE et avec la confirmation de l'IFI et la volonté de surtaxer l'immobilier, les entreprises du secteur du bâtiment ont bien du souci à se faire. Pourtant ce secteur compte plus de 400 000 entreprises et plus d'un million d'employés non délocalisables. Elle souhaite connaître sa position ainsi que les intentions du Gouvernement concernant ce secteur.

Réponse. – Les dernières statistiques montrent que si sur un an, de novembre 2017 à octobre 2018, par rapport aux douze mois précédents, les autorisations de construire diminuent (- 6,4 % avec 470 600 logements autorisés), les mises en chantier continuent à progresser (+ 1,2 %) : elles s'établissent ainsi à 419 500 unités, chiffre sensiblement plus élevé que ceux observés sur les cinq années antérieures et proche des plus hauts niveaux constatés sur la dernière décennie (430 800 constructions durant l'année 2011). Pour soutenir la dynamique de la construction de logements, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) comporte notamment un volet spécifique destiné à soutenir la construction de logements au travers de mesures pour libérer le foncier, simplifier l'acte de construire, accélérer les procédures administratives et encadrer les recours abusifs. En tout état de cause, le Gouvernement demeure très attentif à l'évolution de la conjoncture du secteur. S'agissant du développement du parc social, des objectifs de production de logements neufs très ambitieux ont été programmés en 2018 par le fonds national des aides à la pierre (FNAP), instance partenariale de discussion, d'élaboration et de suivi de la programmation des aides à la pierre. Ils permettront notamment de répondre à la volonté de l'État de financer à terme la réalisation de 40 000 logements

très sociaux (PLAI) par an pour les ménages à faibles revenus. S'agissant du parc privé, les dispositifs Pinel et prêt à taux zéro (PTZ) ont effectivement été recentrés sur les zones les plus tendues A et B1 dans un souci d'efficience et d'optimisation de la dépense publique. Cependant, le Gouvernement a souhaité accompagner cette transition : le PTZ dans le neuf est ainsi conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C avec une quotité de prêt de 20 %. Une mesure transitoire a également été mise en place concernant le dispositif Pinel pour 2018, afin d'éviter une rupture brutale des conditions de financement des opérations en cours de montage. Par ailleurs, dans les zones B2 et C, un enjeu majeur concerne la remise sur le marché de logements anciens. C'est pourquoi le PTZ dans l'ancien, conditionné par des travaux, est ciblé sur ces zones. En complément, 222 villes ont été retenues fin mars 2018 dans le plan « Action cœur de ville ». Ce plan, auquel le Gouvernement attache une attention particulière, affirme la volonté d'améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes ainsi que de renforcer la cohésion et l'attractivité des territoires et de donner une nouvelle place à des villes moyennes dans leurs fonctions de centralité et de rayonnement. Enfin, un dispositif fiscal spécifique destiné à favoriser l'investissement locatif dans l'ancien a été adopté dans le cadre de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (article 226) ciblé sur les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui auront conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire, nouvel outil créé par l'article 157 de la loi Elan. Ce dispositif fiscal sera ainsi notamment applicable dans les communes concernées par le plan « Action cœur de ville ».

Impôts locaux

Report du délai d'institution de la taxe gestion milieux aquatiques

3749. – 12 décembre 2017. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Au titre du II de l'article 1530 *bis* du code général des impôts, cette taxe doit être instituée avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Or, la prise de compétence n'étant effective qu'au 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes et d'agglomération, ne pouvant délibérer par anticipation, ne sont pas en situation de l'adopter pour la première année d'exercice de la compétence. L'aménagement de la disposition du III *ter* de l'article 1530 *bis* du code général des impôts ne prévoit le report au 15 janvier que pour les communautés ayant fusionné l'année précédente. Ce report reste largement insuffisant tant dans son extension temporelle que dans le périmètre des collectivités concernées. Il lui demande si l'adoption par les communautés de communes et d'agglomération de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pourrait faire l'objet de manière exceptionnelle d'un report au 30 mars 2018 pour l'ensemble des collectivités qui deviendront compétentes au 1^{er} janvier 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du I de l'article 1530 *bis* du code général des impôts, la délibération instituant la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) doit être adoptée avant le 1^{er} octobre de l'exercice précédant sa première application. En outre, après son institution, le produit de la taxe GEMAPI doit également faire l'objet d'une délibération adoptée annuellement avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour fixer le produit de l'année suivante. Ce délai du 1^{er} octobre est nécessaire pour permettre aux services de l'État de déterminer précisément l'assiette imposable et de la communiquer aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avant l'adoption de leur budget primitif. Néanmoins, deux exceptions à ce délai ont été prévues par le législateur. D'une part, en application du III *ter* de l'article 1530 *bis* précité, les EPCI issus de fusion disposent d'un délai supplémentaire pour instituer la taxe jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion. D'autre part, l'article 164 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 permet désormais aux EPCI d'adopter le produit de la taxe GEMAPI non plus avant le 1^{er} octobre de l'exercice précédent, mais jusqu'au 15 avril de l'exercice concerné, en même temps que les taux de taxe d'habitation, de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises sur lesquels elle est assise. Cette évolution ne modifie pas le délai du 1^{er} octobre pour la première institution de la taxe, mais permet aux EPCI d'adopter, à compter de la deuxième année, le produit de la taxe GEMAPI dans un calendrier plus conforme à l'analyse de leurs besoins de financement.

Aménagement du territoire

Pôles d'excellence rurale - Obtention du label PER - Aube

4313. – 2 janvier 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le bilan et les perspectives des pôles d'excellence rurale notamment ceux situés dans le département de l'Aube. Lancée en 2006, la politique des pôles d'excellence rurale (PER) constitue une des réponses du

Gouvernement à la relance de l'activité économique française dans les territoires ruraux. Menée sous forme d'appels à projet nationaux permettant l'obtention du label PER, cette politique vise, grâce à une aide financière conjointe de l'État et de l'Union européenne, à soutenir des projets de développement économique situés, soit en zone de revitalisation rurale (ZRR), soit en dehors des aires urbaines de plus de 30 000 habitants. Déposés par des structures intercommunales réunissant des partenariats entre maîtres d'ouvrage publics et privés, les projets ont vocation à conforter le développement économique des territoires ruraux tout en permettant d'améliorer la vie quotidienne des populations. Ce dispositif a donc été mis en place pour soutenir et accompagner la ruralité. Néanmoins, la ruralité souffre aujourd'hui. Ces territoires se sentent souvent délaissés par l'État, alors qu'ils sont de véritables réservoirs de croissance et qu'ils contribuent au développement de l'attractivité. Certes, ce dispositif participe à la politique d'aménagement du territoire mais il y a un manque de visibilité aujourd'hui. Il semble important de dresser un bilan de ce dispositif afin d'envisager l'avenir. Les projets dans la ruralité souffrent d'un défaut de financement de la part de l'État mais aussi des collectivités alors même que les grands projets urbains n'ont jamais été autant accompagnés. Aussi il lui demande de bien vouloir apporter un certain nombre de conclusions quant à ce dispositif depuis son existence et de préciser quelles orientations le Gouvernement souhaite prendre en la matière.

Réponse. – La seconde génération de pôles d'excellence rurale (PER), initiée en novembre 2009 et pilotée alors par la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR), a eu pour vocation de faire émerger des projets générateurs d'activités économiques, d'emplois directs et indirects, de valeur ajoutée et de développement local en favorisant de nouvelles dynamiques territoriales. 114 projets ont été sélectionnés en juillet 2010 puis 149 autres en avril 2011. Ces 263 projets labellisés au titre de la seconde génération, en deux vagues successives, représentent un investissement total de 870 millions d'euros répartis sur 1 548 opérations et susceptibles de générer la création de près de 1 400 emplois. Ces projets se répartissent en huit thématiques : Agriculture 23 % Bois 6 % Culture 5 % Entreprises 13 % Mobilité 2 % Santé 7 % Service au public 20 % Tourisme 24 % Ces PER étaient répartis dans toute la France, à l'exception de 5 départements (hors Île-de-France) : Aisne, Alpes-Maritimes, Finistère, Nord et Seine-Maritime. Le financement par l'État des 263 PER était apporté par un fonds mutualisé ministériel (FMM) dont l'opérateur est l'agence de services et de paiement (ASP). Ce fonds participait à hauteur de 151,6 millions d'euros au financement des PER, sur une enveloppe totale de cofinancements de 235 millions d'euros comprenant les subventions nationales, déconcentrées ou communautaires. Le cahier des charges de l'appel à projets précisait que la date limite d'achèvement des opérations était fixée au 31 décembre 2014 pour les PER de la première vague et au 30 juin 2015 pour ceux de la seconde vague. Pour tenir compte des difficultés rencontrées par certains maîtres d'ouvrages et responsables de PER, il a été décidé, par lettre circulaire du 12 juin 2014, de permettre aux préfets de département d'octroyer un délai supplémentaire d'un an maximum pour l'achèvement des travaux s'ils estimaient les demandes justifiées. Ainsi, les dates limites d'achèvement ont pu être reportées au 31 décembre 2015 pour les PER de la première vague et au 30 juin 2016 pour ceux de la seconde vague. 32 PER ont bénéficié d'une telle décision. Au 31 décembre 2017, compte tenu de l'abandon de 3 PER et de réalisations partielles des plans d'actions qui génèrent des désengagements comptables, le montant de crédits du FMM engagé et payé par l'ASP est de 114,8M€. À l'issue du dispositif, le suivi des indicateurs relatifs à l'emploi et à la création d'entreprises fait apparaître des réalisations proches des prévisions initiales.

319

POUR LES OP SOLDEES	PREVU	REALISE
Emplois créés (ETP)	1 385	1 116
Emplois maintenus (ETP)	12 236	12 016
Entreprises créées	288	193
Entreprises maintenues	1 236	1 191

Il apparaît donc que, par rapport au montant initial prévu de 150 M€ de subventions au titre du FMM, le taux de réalisation s'élève à 80 %. Ce taux peut être considéré comme globalement satisfaisant si l'on prend en compte l'abandon de 3 PER (soit 3 % des montants financiers prévus). Le fait que, dès le dépôt du projet de PER, les investissements devaient être définis et figés, y compris financièrement, n'a pas permis de procéder à la prise en compte des modifications des projets qui, pour certains étaient insuffisamment finalisés. Cet écart entre le projet initial et le projet réalisé a donc généré des sous-réalisations. Concernant plus spécifiquement les PER du département de l'Aube, il y en avait un seul en seconde génération. Il s'agissait du projet porté par le syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armanche intitulé « Fromage de Chaource, renforcer le lien au territoire du produit ». L'investissement annoncé était de 2 820 506 € et l'aide globale sollicitée au titre du PER était de

875 243 € se répartissant en 513 052 € de fonds européens (FEADER) et 362 191 € d'aide au titre national. Sur ce dernier montant, seulement 178 357 € (soit 49 %) ont été engagés et payés. Cette sous-réalisation est liée à une réduction des investissements par réduction du nombre d'entreprises engagées dans le pôle d'excellence. Pour mémoire, lors de la première génération des PER (de 2005 à 2008) il y avait 3 projets dans l'Aube :

Intitulé du pôle	Porteur de projet
L'homme oiseau des Grands Lacs de Champagne	Syndicat mixte du PNR de la forêt d'Orient
Projet culturel et touristique autour des Renoir à Essoyes	Association de développement du Barséquanais
Templier	Parc naturel régional de la forêt d'Orient

Au-delà de ce bilan financier et donc des réalisations concrètes liées aux investissements, les principaux enseignements qui peuvent être tirés des PER concernent les dynamiques territoriales et les procédures. Concernant les dynamiques territoriales, la démarche d'appels à projet avec un cahier des charges strict et un calendrier contraint a généré, *de facto*, des difficultés pour les porteurs de projet. Si dans certains cas, l'existence de délais très contraints, qui faisaient des PER une opération « coup de poing », a favorisé une mobilisation des acteurs et une synergie entre eux dans de nombreux cas, les porteurs de projet n'ont pas pu déployer l'intégralité de leur projet. Par contre, les projets portés par des opérateurs privés ont été plus facilement pris en compte car moins nombreux. Ce plus faible nombre est à relier au fait que l'exigence de réalisation rapide des investissements imposée par le cahier des charges nécessitait une implication financière du porteur de l'opération ferme, le PER agissant alors comme un accélérateur d'action. Symétriquement, les délais courts ont pénalisé les territoires ne disposant pas de capacités d'ingénierie suffisante. Pour ces territoires en déficit d'ingénierie, il n'a pas été possible de présenter de projet de PER. La solution, un temps envisagée, de procéder à un appel à manifestation d'intérêt qui aurait permis de soutenir certains territoires dans l'élaboration d'un projet, aurait permis de répondre à ce déficit. Cependant, elle générerait des délais supplémentaires dans la mise en place de la sélection des PER et a de ce fait été écartée à l'époque. La démarche des PER, en imposant aux porteurs de projet de clarifier leurs choix dans les axes définis par l'appel à projet, a contribué au renforcement du rôle de porteur d'un projet de territoire. Alors que certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) venaient de se créer ou de connaître une modification de leurs périmètres, les PER ont été une (et parfois la première) opportunité de faire connaître et reconnaître leur « valeur ajoutée », contribuant ainsi à asseoir leur légitimité. La démarche PER a également été un motif d'accélération et de finalisation d'un projet de territoire, qui était, dans certains cas, en débat depuis longtemps. La nécessité d'inscrire les opérations du PER dans une vision stratégique pour le territoire, imposée par le cahier des charges de l'appel à projets (AAP), s'est révélée particulièrement incitative. Concernant les procédures, les PER ont permis de mettre en place des outils pertinents mais n'ont pas pallié certaines faiblesses structurelles, qu'elles soient inhérentes à l'administration ou spécifiques au dispositif des PER. La procédure de sélection des projets de PER a permis une réelle transparence. L'analyse des dossiers était assurée au niveau départemental (volet technique, faisabilité...) et l'échelon régional permettait d'assurer une homogénéisation des analyses locales. Au niveau national, outre les services, des experts fournissaient des avis de concordance entre les projets et les objectifs du cahier des charges de l'AAP. La décision finale revenait aux ministres, après avis d'une commission multipartenariale (administration, associations d'élus, parlementaires, professionnels) qui examinait l'ensemble des dossiers déposés. Cette transparence, et le fait que chaque décision de non sélection d'un projet était motivée et notifiée au porteur de projet, a été un élément important pour l'acceptation des décisions. L'identification d'un référent unique dans chaque département assurant l'interface entre les porteurs de projet et l'administration centrale, mais aussi la coordination interministérielle au niveau local a été un gage d'efficacité. Ce référent, souvent un sous-préfet, a permis une réactivité forte et contribué au respect des délais de l'AAP. Les porteurs de PER savaient à qui s'adresser et l'ont fait très largement, permettant ainsi une co-construction du projet de PER. Ces référents ont constitué un apport en conseil aux porteurs de PER et ont été une composante importante du volet indispensable de simplification des démarches (avec un dossier normalisé, déposé une seule fois et dématérialisé). Cette démarche, instituée dès la première génération des PER en 2005, a ainsi directement inspiré la mise en place, en 2016, des sous-préfets « référents ruralité » auprès des préfets. Cependant, cette dynamique départementale des services de l'État, avec un véritable chef de projet, n'a pas permis de pleinement associer les conseils régionaux et conseils départementaux. Au-delà des dimensions politiques, l'imposition d'un cadre défini nationalement, sans concertation avec les acteurs de l'aménagement du territoire que sont les conseils régionaux et les conseils départementaux, et la contrainte des délais n'ont pas permis d'établir une réelle synergie entre l'État et les collectivités. Trop souvent, ils n'ont été appréhendés que sous l'angle de co-financeurs, et non comme de véritables partenaires. Ceci a eu des conséquences sur l'élaboration des plans de financement des

investissements des PER, le conseil régional et le conseil départemental n'intervenant que par le biais de leurs politiques préexistantes. La procédure des PER fixait des dates impératives, notamment d'achèvement des travaux. Cette contrainte avait été imposée pour ne pas générer des projets différés ou ne s'achevant que difficilement. Si cette contrainte a été un facteur de succès des PER (*cf. supra*), elle s'est toutefois révélé difficile à appliquer strictement : 12 % des PER ont nécessité une année supplémentaire pour être achevés. Si la politique des PER a incontestablement renforcé les dynamismes des territoires ruraux et contribué à fédérer les acteurs, le dispositif a révélé des écueils lors de sa mise en œuvre et notamment, sa trop grande rigidité et le manque de souplesse pour les porteurs de projet et une association insuffisante de l'ensemble des acteurs. En outre, le caractère d'appels à projet a contribué à favoriser les territoires qui étaient déjà les mieux structurés et disposant d'une meilleure ingénierie. Ce dispositif n'a donc pas pleinement profité aux territoires ruraux les plus fragiles et n'a pas permis d'inscrire suffisamment les dynamiques amorcées sur un temps long. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'entend pas réactiver les PER. Dans ce domaine, il soutient les contrats de ruralité qui se déploient sur le territoire depuis 2016. En effet, les contrats de ruralité, s'ils s'inspirent de la démarche des PER, permettent de combler les écueils identifiés dans la mise en œuvre des PER. Alors que ce sont près de 500 contrats de ruralité qui ont été conclus depuis le lancement de la démarche et qui ont bénéficié en 2017 d'un soutien financier de l'État de 425 millions d'euros, ce dispositif favorise une démarche plus transversale, plus globale et basée sur des engagements réciproques formalisés dans un contrat. Pour les élus locaux porteurs de projet dans les territoires ruraux, il s'agit d'un dispositif plus souple et qui permet de mieux prendre en compte les besoins du territoire. Il permet de sortir d'une approche uniforme décidée au niveau national pour y substituer une logique d'action « sur-mesure » dans les territoires ruraux et dans laquelle l'État n'est plus prescripteur mais facilitateur et accompagnateur.

Voirie

Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement

4579. – 16 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'absence d'accompagnement des communes rurales depuis la suppression de l'ATESAT. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les communes ne peuvent plus bénéficier d'accompagnement de techniciens de l'État dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Néanmoins, les communes de moins de 500 habitants sont aujourd'hui dans l'impossibilité de disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour monter leurs projets de plus en plus complexes au niveau des normes et des dossiers de financement. Elle lui demande si l'État peut créer par le biais des DETR, une aide spécifique et dédiée pour accompagner les communes de moins de 500 habitants dans la mise en œuvre de leurs projets.

Réponse. – L'assistance technique fournie par l'État aux collectivités territoriales pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), supprimée au 1^{er} janvier 2014, avait cessé de répondre aux besoins des collectivités dans la mesure où celles-ci pouvaient de plus en plus fréquemment obtenir des prestations comparables auprès des conseils départementaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette suppression traduit en outre une évolution du rôle de l'État auprès des collectivités territoriales, son action étant désormais recentrée sur le conseil, l'accompagnement et l'expertise dans les situations complexes. Les dotations de l'État aux collectivités territoriales n'ont pas vocation à accueillir des dispositifs spécifiques de soutien à un pan particulier de l'action publique dont les contours ont été redéfinis il y a moins de cinq ans. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), en particulier, ne se prête pas à ce type de fléchage étant donné le caractère déconcentré et décentralisé de ses modalités de gestion. En effet, il appartient chaque année au représentant de l'État dans le département d'établir, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission d'élus instituée dans chaque département, la liste des opérations à subventionner ainsi que les taux de subvention applicables à chacune d'elles. Chaque collectivité territoriale est avisée, d'une part, des critères retenus par la commission d'élus et, d'autre part, de la catégorie dont dépend son projet et des taux minimaux et maximaux de subvention auxquels elle peut prétendre. Par ailleurs, le D. de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) peut, par exception, « financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables » si la subvention afférente est inscrite dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État. Le montant de cette subvention dérogatoire ne peut excéder 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation et cette dernière ne peut pas être reconduite. En outre, la prise en charge des dépenses de fonctionnement, comme par exemple « les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité », est exclue, par principe, de toute subvention attribuée au titre de la DETR. Cependant, une dérogation est accordée aux dépenses de fonctionnement « accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération », telles que, par exemple, les études de faisabilité d'un projet,

les prestations d'ingénierie et les actions d'aide au montage de projet. Enfin, l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit, dans le cadre de ce dispositif, que « *par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention* ». La dérogation accordée au titre des dépenses de fonctionnement finançant une aide initiale est également applicable aux maîtres d'ouvrage désignés selon cette modalité dérogatoire. Au-delà de ces différentes mesures, le Gouvernement accompagne la proposition de loi déposée par le groupe RDSE du Sénat et portant création de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et dont l'action sera essentielle en matière de soutien à l'ingénierie, notamment pour les territoires ruraux. Aujourd'hui en effet, les collectivités territoriales, et notamment les plus petites, ne disposent pas toujours des ressources, à la fois techniques ou financières, pour concrétiser leurs projets (que ce soit par exemple pour revitaliser leur centre-ville, déployer les infrastructures et usages du numérique, développer l'accès aux services ou aux soins ou encore opérer des transformations au profit de la transition écologique...). Lorsqu'elles souhaitent mobiliser les ressources en ingénierie de l'État et de ses opérateurs pour les appuyer dans la réalisation de ces projets d'aménagement de leur territoire, elles sont aujourd'hui contraintes de solliciter de nombreux acteurs qui interviennent dans les territoires de manière insuffisamment coordonnée. En fusionnant plusieurs de ces acteurs - une partie du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), l'agence du numérique, et l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA), et en prévoyant les mécanismes de coordination avec l'agence nationale de l'habitat (Anah), l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), l'agence nationale de la cohésion des territoires permettra de fédérer les moyens de l'État, de manière complémentaire avec les outils existants dans les territoires, tout en simplifiant, pour les élus porteurs de projets, la manière de mobiliser ces moyens.

Aménagement du territoire

Assistance technique de l'État - Aménagement territoire - Aube

7166. – 10 avril 2018. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la suppression de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Actée par la loi de finances initiale pour 2014, cette suppression est effective depuis le 1^{er} janvier 2014. Une suppression qui a suscité l'inquiétude des élus locaux quant au devenir des dispositifs d'ingénierie publique. La première circonscription de l'Aube est directement concernée sur certains projets communaux. La période de transition qui avait été prévue n'a pas suffi à atténuer les inquiétudes. Il y a à ce titre une absence d'accompagnement des communes rurales depuis la suppression de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat sont directement concernés. Aussi, les communes de moins de 500 habitants sont aujourd'hui dans l'impossibilité de disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour monter leurs projets de plus en plus complexes au niveau des normes et des dossiers de financement. Il lui demande si l'État peut créer par le biais des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) une aide spécifique et dédiée pour accompagner les communes de moins de 500 habitants dans la mise en œuvre de leurs projets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'assistance technique fournie par l'État aux collectivités territoriales pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), supprimée au 1^{er} janvier 2014, avait cessé de répondre aux besoins des collectivités dans la mesure où celles-ci pouvaient de plus en plus fréquemment obtenir des prestations comparables auprès des conseils départementaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette suppression traduit en outre une évolution du rôle de l'État auprès des collectivités territoriales, son action étant désormais recentrée sur le conseil, l'accompagnement et l'expertise dans les situations complexes. Les dotations de l'État aux collectivités territoriales n'ont pas vocation à accueillir des dispositifs spécifiques de soutien à un pan spécifique de l'action publique dont les contours ont été redéfinis il y a moins de cinq ans. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), en particulier, ne se prête pas à ce type de fléchage étant donné le caractère déconcentré et décentralisé de ses modalités de gestion. En effet, il appartient chaque année au représentant de l'État dans le département d'établir, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission d'élus instituée dans chaque département, la liste des opérations à subventionner ainsi que les taux de subvention applicables à chacune d'elles. Chaque collectivité territoriale est avisée, d'une part, des critères retenus par la commission d'élus et, d'autre part, de la catégorie dont dépend son projet et des taux minimaux et maximaux de subvention auxquels elle peut prétendre. Par ailleurs, le D. de l'article L. 2334-42 du code général

des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) peut, par exception, « *financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables* » si la subvention afférente est inscrite dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État. Le montant de cette subvention dérogatoire ne peut excéder « *10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation* » et cette dernière ne peut pas être reconduite. En outre, la prise en charge des dépenses de fonctionnement, comme par exemple « *les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité* », est exclue, par principe, de toute subvention attribuée au titre de la DETR. Cependant, une dérogation est accordée aux dépenses de fonctionnement « *accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération* », telles que, par exemple, les études de faisabilité d'un projet, les prestations d'ingénierie et les actions d'aide au montage de projet. Enfin, l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit, dans le cadre de ce dispositif, que « *par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention* ». La dérogation accordée au titre des dépenses de fonctionnement finançant une aide initiale est également applicable aux maîtres d'ouvrage désignés selon cette modalité dérogatoire. Au-delà de ces différentes mesures, le Gouvernement accompagne la proposition de loi déposée par le groupe RDSE du Sénat et portant création de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et dont l'action sera essentielle en matière de soutien à l'ingénierie, notamment pour les territoires ruraux. Aujourd'hui en effet, les collectivités territoriales, et notamment les plus petites, ne disposent pas toujours des ressources, à la fois techniques ou financières, pour concrétiser leurs projets (que ce soit par exemple pour revitaliser leur centre-ville, déployer les infrastructures et usages du numérique, développer l'accès aux services ou aux soins ou encore opérer des transformations au profit de la transition écologique...). Lorsqu'elles souhaitent mobiliser les ressources en ingénierie de l'État et de ses opérateurs pour les appuyer dans la réalisation de ces projets d'aménagement de leur territoire, elles sont aujourd'hui contraintes de solliciter de nombreux acteurs qui interviennent dans les territoires de manière insuffisamment coordonnée. En fusionnant plusieurs de ces acteurs - une partie du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), l'agence du numérique et l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA), et en prévoyant les mécanismes de coordination avec l'agence nationale de l'habitat (Anah), l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), l'agence nationale de la cohésion des territoires permettra de fédérer les moyens de l'État, de manière complémentaire avec les outils existants dans les territoires, tout en simplifiant, pour les élus porteurs de projets, la manière de mobiliser ces moyens.

323

Ruralité

Communes rurales hors zones de revitalisation rurale (ZRR)

8797. – 29 mai 2018. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la situation de communes rurales ne répondant pas aux critères de classement en ZRR et pourtant victimes d'une vacance commerciale structurelle en progression. Nombre de ces communes de petite taille ou taille moyenne sont caractérisées par une densité de population entrant dans les critères d'éligibilité aux ZRR mais ont un revenu fiscal par unité de consommation médian légèrement supérieur au barème défini ou inversement. Pourtant la désertification de centres-villes ou centres-bourgs ruraux est une réalité qui n'est pas forcément corrélée à la réponse à ces critères ZRR. Les élus locaux sont volontaires à l'amélioration des conditions d'accueil de nouveaux commerces (aménagement des trottoirs, sécurisation des piétons, liaisons douces, stationnements) mais butent sur la faiblesse des dispositifs attractifs que les porteurs de projets commerciaux trouvent auprès des communes voisines classées ZRR créant ainsi une concurrence inter-collectivités dans un espace concurrentiel souvent déjà proche de la saturation. Elle lui demande quelles sont les dispositions gouvernementales qui permettent de graduer les dispositifs d'accompagnement à l'installation de commerces afin de permettre à toutes les catégories de centres-bourgs désertifiés de relancer leur dynamisation. – **Question signalée.**

Réponse. – Les zones de revitalisation rurale (ZRR) visent à soutenir le développement des territoires ruraux, principalement à travers des mesures fiscales et sociales. Des mesures spécifiques en faveur du développement économique s'y appliquent. L'objectif est de concentrer les mesures d'aide de l'État au bénéfice des entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique. Cependant, le dispositif ZRR ne comporte pas de mesure spécifiquement ciblée sur le centre des communes rurales, hormis l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés et les exonérations de cotisation foncière sur les propriétés bâties (CFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation

sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Poursuivre les efforts majeurs engagés ces dernières années en faveur des ruralités, dans tous les domaines (investissement, services, santé, école, mobilités...) constitue une priorité pour le Gouvernement. L'un des principaux enjeux en matière de cohésion territoriale consiste à conforter le réseau urbain secondaire (villes moyennes, petites villes et bourgs ruraux) qui structure les territoires ruraux. En effet, si la vitalité et le dynamisme d'une large partie du territoire national repose sur ces villes, elles connaissent depuis de nombreuses années un déclin démographique, une dégradation de l'offre d'habitat et un départ des activités commerciales en périphérie. Compte tenu de leur centralité en termes de services – notamment de services publics – et en termes économiques pour les bassins de vie qui se situent autour, agir sur ces centres-villes, c'est aussi œuvrer pour ces territoires ruraux périphériques. Dans ce cadre, le programme « Action cœur de ville » a été lancé le 27 mars 2018 par le ministère de la cohésion des territoires. Ainsi, 222 petites villes et villes moyennes ont été retenues dans le cadre d'une démarche partenariale et afin de les accompagner dans leur projet de développement pour renforcer leur attractivité. Elles bénéficieront pendant cinq ans d'un soutien financier de 5 milliards d'euros financés par l'Etat et les acteurs partenaires de la démarche (Caisse des dépôts et consignations, Action logement, Agence nationale de l'habitat). Le programme « Action cœur de ville » s'est construit en lien direct avec le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). L'article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique crée le dispositif des opérations de revitalisation de territoire (ORT). Ce dispositif permet aux collectivités – retenues ou non dans le programme « Action cœur de ville », classées en ZRR ou non – de définir un périmètre d'intervention pour mettre en œuvre leur projet de dynamisation territoriale. L'ORT emporte un certain nombre de mesures, notamment un permis d'aménager multi-sites, le droit de préemption urbain renforcé, ou encore le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, pour faciliter l'installation de nouvelles activités commerçantes et artisanales en cœur de ville, un seuil d'exemption des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en commission départementale d'aménagement commercial, ou encore permet l'intervention, à titre expérimental, de l'établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca).

Aménagement du territoire

Halles de commercialisation

9378. – 19 juin 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le modèle français de croissance des espaces commerciaux. Ce dernier induit une forte concentration des centrales d'achat et une fragilisation des producteurs. Alors que l'argument communément développé par les élus locaux repose sur la création d'emplois, on peut formuler l'hypothèse que le type de développement observé est *in fine* défavorable sur le plan social et économique. D'autres pays, à l'instar du Canada, ont *a contrario* équipé les cœurs de villes d'infrastructures qui privilégient la diversité des commerçants et des producteurs. Ici même, on observe que la chaîne de valeur ordonnée autour de marché de gros comme Rungis permet une distribution plus équitable des ressources entre les différents acteurs des filières concernées. Au regard des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, les effets des différents scénarii envisageables pour l'urbanisme commercial du XXI^{ème} siècle méritent d'être étudiés afin d'éclairer la décision publique. Dès lors, il lui demande si on peut envisager une étude globale permettant de mesurer l'impact des choix d'urbanisme commercial sur les filières agroalimentaires et les territoires ruraux en matière d'emploi, de valeur ajoutée et d'environnement.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner le développement des petites villes et villes moyenne en soutenant le réaménagement commercial des centres-ville. Dans ce cadre, il a proposé aux élus locaux de ces communes le plan « Action cœur de ville », qui consiste en une démarche d'accompagnement partenarial pour les aider à renforcer l'attractivité de leur territoire, en agissant à la fois sous l'angle du logement, du commerce ou du développement d'activités et de services publics. Le plan « Action cœur de ville », qui permet aux 222 petites villes et villes moyennes identifiées de bénéficier d'une aide de 5 milliards d'euros sur cinq ans, est le pilier opérationnel d'une stratégie globale, qui comprend également un pilier législatif : l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) prévoit ainsi la création des opérations de revitalisation des territoires (ORT). Ces ORT permettront de faciliter l'implantation et l'extension des commerces en centre-ville et, réciproquement, de suspendre l'enregistrement et l'examen en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en périphérie des communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signataire de l'ORT ou d'un EPCI limitrophe. Cette nouvelle faculté conférée au préfet répond à la nécessité d'un développement commercial équilibré. Elle permettra d'agir au cas par cas pour assurer la

diversité et la vitalité des commerces du centre-ville. Au-delà de ces mesures, l'action de l'État dans ce domaine s'exerce également par le soutien qu'il apporte aux collectivités locales pour qu'elles intègrent ces considérations dans leurs documents d'urbanisme : doter les schémas de cohérence territoriale (SCoT) de documents d'aménagement commercial, généraliser le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et l'articuler avec les impératifs d'aménagement commercial. En matière d'urbanisme commercial, la compatibilité des autorisations des CDAC avec le SCoT est d'ailleurs obligatoire. Par ailleurs, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous vise à rééquilibrer le pouvoir de négociation entre l'amont agricole et l'aval, en rénovant, d'une part, la contractualisation entre producteurs et premiers acheteurs, et en améliorant, d'autre part, les relations commerciales tout au long de la chaîne afin de favoriser un meilleur équilibre des rapports de force et une meilleure répartition de la valeur. Dans cet objectif de meilleur équilibre des rapports de forces au sein des filières, les parlementaires ont notamment enrichi le texte pour permettre de mieux surveiller et d'encadrer les accords à l'achat. La loi prévoit ainsi que l'autorité de la concurrence pourra effectuer un contrôle *a posteriori* et un bilan concurrentiel de la mise en œuvre de ces accords, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement. Enfin, la mesure de l'impact des choix d'urbanisme commercial sur les filières agroalimentaires et les territoires ruraux en matière d'emploi, de valeur ajoutée et d'environnement est une question complexe qui pourra être traitée en s'appuyant sur les rapports prévus par cette loi.

Logement

Évolution des normes acoustiques des bâtiments à usage d'habitation

10180. – 3 juillet 2018. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les normes applicables en matière d'isolation phonique des immeubles à usage d'habitation. Alors que le projet de loi pour l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui vient d'être discuté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit des améliorations en matière d'isolation thermique des bâtiments à usage d'habitation, la réglementation en matière d'isolation phonique, elle, n'a pas évolué. L'arrêté du 30 juin 1998 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation prévoit un seuil de 58 décibels en-deçà duquel le bâtiment est réputé isolé. Ce seuil, très élevé, permet aux constructeurs, notamment dans le cadre de construction de logements sociaux, d'utiliser des matériaux conducteurs de bruits, moins onéreux, tel que les plaques de béton. Pourtant, pour les personnes vivant dans ces logements, les nuisances sonores, venant à la fois de l'extérieur, mais également des appartements mitoyens, sont bien réelles et souvent sources de stress ou de troubles du sommeil. Il existe aujourd'hui des techniques de construction, notamment des revêtements de sol acoustiques ou des dalles flottantes, permettant de diminuer considérablement les nuisances sonores. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une réforme des exigences réglementaires en matière d'isolation acoustique, cette évolution normative étant par ailleurs réclamée depuis plusieurs années par des professionnels du secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation acoustique actuellement applicable aux bâtiments d'habitation neufs, au titre de l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et de l'arrêté de la même date relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, comporte des exigences concernant les différents types de bruits susceptibles d'être rencontrés dans les logements, ceux provenant des autres logements de l'immeuble, des parties communes et des locaux techniques, ceux générés par les équipements techniques du bâtiment, qu'ils soient collectifs ou individuels, ainsi que ceux provenant de l'espace extérieur. Le confort acoustique à l'intérieur des logements dépend du niveau de ces types de bruits, ainsi que, naturellement, des bruits de voisinage (bruits de comportement, bruits d'activités, bruits de chantiers...). Cette réglementation a pour objectif de permettre un confort acoustique minimal dans les logements, dans des conditions normales d'occupation et de fonctionnement des équipements. Des exigences plus élevées sont prévues dans le cadre de labels privés auxquels peuvent recourir les maîtres d'ouvrage désireux d'offrir des niveaux de confort et de performances techniques plus importants. Il n'apparaît pas pertinent, dans un contexte de simplification réglementaire et de maîtrise des coûts de construction, de modifier les niveaux prescriptifs d'exigences acoustiques de la réglementation actuelle, les efforts devant porter prioritairement sur un meilleur respect de la réglementation en vigueur. Par ailleurs, l'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi « ESSOC ») autorise le Gouvernement à prendre deux ordonnances afin de faciliter l'innovation technique et architecturale. La première ordonnance (ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation) cadre les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage peuvent réaliser des projets de construction en mettant en œuvre des solutions d'effet équivalent aux dispositions constructives applicables à l'opération. Ces solutions ne seront autorisées que sous réserve

d'apporter la preuve de l'atteinte de résultats équivalents aux dispositions constructives auxquelles il est dérogé. Cette ordonnance est prise dans l'attente d'une seconde ordonnance qui a pour objectif de réécrire le code de la construction et de l'habitation selon une logique de résultats et dont l'entrée en vigueur est prévue d'ici 15 mois. Dans ce cadre, le niveau d'exigences à fixer pour l'isolation acoustique sera discuté en lien avec les professionnels et les bailleurs sociaux.

Aménagement du territoire

Zones de revitalisation rurale (ZRR)

10357. – 10 juillet 2018. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) et notamment sur les dispositions prévues à l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017. La loi « Montagne » du 28 décembre 2016 dispose, dans son article 7, que les communes de montagne sortant du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 30 juin 2020). Sur ce dernier point et aux termes de la loi de finances pour 2018, il était prévu que le Gouvernement remettrait au Parlement, avant le 1^{er} juin 2018, un rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale pour les communes concernées. Il était également mentionné que ce rapport devait étudier « la pertinence qu'il y a eu à substituer aux critères préexistants le revenu médian de chaque commune concernée ». Différentes intercommunalités attendent les mesures qui seraient prises en direction des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Tel est notamment le cas de la communauté de communes de Saint-Cyr Mer Boitier, EPCI situé entre le Charolais et le Mâconnais au sein duquel le revenu fiscal par unité de consommation médian est supérieur au plafond fixé par la réglementation alors que sa densité, s'élevant à 30,4 habitants/km², est très largement inférieur au seuil maximum fixé. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux intercommunalités sur lesquelles dont « l'effet de seuil » pourra avoir des conséquences dommageables.

Réponse. – La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) mise en œuvre au 1^{er} juillet 2017 a permis d'atteindre 13 902 communes classées, alors que le classement de 2013 ne concernait que 12 652 communes, auxquelles il convient d'ajouter les 2 069 communes qui avaient été maintenues bien que ne satisfaisant plus les critères de classement. Au-delà de cette stabilité globale, il convient de noter que la réforme des ZRR en 2017 a permis à 3 679 communes d'intégrer ce classement (alors qu'elles n'étaient pas classées en ZRR auparavant) tandis que 4 074 communes en sont sorties. Toutefois, afin de limiter les conséquences pour les communes qui ne sont plus classées, le législateur a mis en place un dispositif de maintien des effets du classement en ZRR pour ces 4 074 communes. Dans un premier temps, ce dispositif a concerné les communes de montagne (1 011 communes) puis, par la loi de finances pour 2018, les 3 063 autres communes. Ainsi, ce sont 17 976 communes qui bénéficient du classement en ZRR, soit plus de la moitié des communes françaises comme l'indique le rapport du Gouvernement qui sera transmis très prochainement au Parlement. La prise en compte du revenu médian de chaque commune concernée au lieu du revenu médian de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) fait apparaître plusieurs écueils. Tout d'abord, la prise en compte de données communales aurait conduit à une diversité de situations à l'intérieur d'un même EPCI en classant certaines communes et pas d'autres. Outre son caractère peu lisible, une telle situation alimenterait les effets de concurrence entre communes d'un même EPCI. Lors des débats ayant conduit à la réforme des critères de classement en ZRR en 2015, le rapport parlementaire de MM. Calmette et Vigier avait mis en évidence l'intérêt d'un classement concernant l'ensemble des communes d'un EPCI afin d'éviter les concurrences territoriales entre communes appartenant à la même intercommunalité. Dans le cadre de leur mission flash sur l'efficacité du dispositif des ZRR récemment réalisé par les députées Anne Blanc et Véronique Louwagie, il a été rappelé que le classement en ZRR ne s'est jamais effectué sur des critères au niveau de la commune. Si l'arrêté de classement répertorie les communes bénéficiaires, les critères utilisés ne sont pas au niveau de la commune mais à d'autres échelles : actuellement l'EPCI, antérieurement le canton ou l'arrondissement. En effet, un classement sur des critères communaux conduirait à un émiettement important des territoires classés exacerbant de ce fait les concurrences territoriales, soit l'effet opposé à l'objectif poursuivi. En outre, prendre en compte le revenu médian de chaque commune en lieu et place de l'EPCI ne permettrait pas de prendre en compte les 3 523 communes pour lesquelles il n'existe pas de statistique sur le revenu médian du fait du secret statistique lié à la taille de la population. En ce qui concerne les 18 communes de la communauté de communes de Saint-Cyr Mère Boitier, EPCI situé entre le Charolais et le Mâconnais, seule la commune de Pierreclos n'était pas classée en ZRR en 2014. Au 1^{er} juillet 2017, les communes de l'EPCI n'ont pas été classées en ZRR car, si la densité de l'EPCI est très inférieure à la médiane nationale (30 habitants/km² contre 63 habitants/km²), le revenu médian était de 19 234 € (pour un seuil de classement de 19 111 €). Les 17 communes précédemment classées bénéficient donc du maintien des effets du classement jusqu'au 30 juin 2020 (11 en leur

qualité de commune de montagne et 6 au titre du dispositif général de maintien des effets du classement). Comme tout dispositif de classement ou de zonage, celui des ZRR fait apparaître des effets de seuil qui sont à mettre en regard avec le volume global de communes bénéficiant de ce classement (17 976 communes soit plus de la moitié des communes françaises). Ainsi, les éventuelles modifications des critères de classement en ZRR devront trouver leur place dans le cadre des réflexions plus globales qui seront engagées dans la perspective de l'échéance des différents dispositifs d'aides zonées en France.

Logement

Gestion des campements illicites et insertion par le logement

11360. – 31 juillet 2018. – Mme Michèle de Vaucouleurs attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'insertion par le logement notamment des populations roms. En 2017, selon la Ligue des droits de l'Homme, 11 309 personnes issues de la communauté rom ou désignées comme telles ont fait l'objet d'expulsions de 130 lieux de vie, bidonvilles et squats, dont la majorité ont été contraintes de quitter les lieux par les autorités. La moitié des expulsions ont été exécutées sans qu'elles aient été accompagnées de mesures de relogement : en effet, des propositions d'hébergement ont été faites dans 64 cas sur un total de 130 opérations. La conséquence d'une telle politique se traduit le plus souvent par une mise à la rue de ces personnes, qui vont rapidement reconstruire un campement illicite ailleurs et seront expulsées de nouveau. Les enfants concernés voient ainsi leur scolarité perturbée par des changements d'écoles et des coupures dans leur parcours scolaire, freinant ainsi leur intégration à la société française. Seule une insertion durable permet d'éviter la construction de campements illicites où les conditions de vie et d'hygiène sont parfois très insuffisantes et qui font souvent l'objet de plaintes de la part de leurs voisinages. Des initiatives ont été prises un peu partout en France, afin d'œuvrer en ce sens. C'est notamment le cas des terrains ou villages d'insertion : les habitants sont logés dans des caravanes en bon état, un accompagnement scolaire et d'accès à l'emploi est proposé, ainsi que vers l'accès au logement. Elle lui demande donc quelle politique d'insertion et d'accès au logement il entend mettre en place pour ces populations fragiles et si les initiatives menées telles les terrains ou villages d'insertion seront amenées à se généraliser.

Réponse. – En juillet 2018, 497 bidonvilles et squats regroupant plus de 16 090 personnes étaient recensés en France métropolitaine. Parmi les 41 départements concernés, plus d'un tiers des habitants (33 %) vivait en Île-de-France (5 357 personnes recensées sur 93 sites). Ce constat rappelle l'enjeu majeur que représente aujourd'hui la résorption des bidonvilles en France en termes de lutte contre l'extrême pauvreté, l'accès aux droits et notamment l'accès au logement. Les chiffres évoqués dans la question sont ceux donnés par la Ligue des droits de l'Homme en matière d'expulsions des populations « roms ». Il convient toutefois de rappeler que le cadre constitutionnel et juridique de la France prohibe toute approche ethnique dans la détermination et la conduite de ses politiques publiques. Le Gouvernement inscrit son action dans le cadre général et universaliste de la lutte contre la grande précarité sans distinction en fonction de l'origine culturelle ou ethnique, réelle ou supposée, des personnes concernées. Le Gouvernement a récemment donné une nouvelle impulsion à la politique de résorption des bidonvilles, à travers une instruction du 25 janvier 2018 adressée aux préfets. Ce nouveau cadre d'action de l'État affirme les principes d'humanité et de respect des lois de la République, mais aussi une exigence d'efficacité, en fixant un objectif de résorption durable des bidonvilles. Cet objectif ambitieux marque une volonté forte engageant une action globale et transversale en faveur des populations concernées, comme en témoigne la signature de l'instruction par huit ministres. Les actions visant à atteindre cet objectif passent par la définition et la mise en œuvre de stratégies partenariales territoriales impliquant toutes les parties prenantes, au premier rang desquelles les collectivités territoriales. Les préfets sont ainsi chargés d'engager une action de résorption des campements illicites « le plus tôt possible, si possible dès l'implantation et indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de son évacuation ». Cela peut impliquer la sécurisation des conditions de vie, l'encadrement de l'organisation du site, la mise en place de solutions de sortie des occupants vers le droit commun, et ce jusqu'à la disparition complète du campement et en évitant toute pérennisation. Les solutions de sortie doivent allier à la fois programmes d'insertion en France dans un cadre contractuel, respect des lois de la République et coopération transnationale avec les pays d'origine des populations. Par ailleurs, ces mesures ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'évacuations ordonnées sur la base de décisions de justice liées à l'illégalité de l'occupation ou de décisions administratives liées à la dangerosité et à la sécurité. Une enveloppe nationale de crédits, d'un montant de 3 millions d'euros issus des programmes 177 (« Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ») et 135 (« Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »), est consacrée au soutien des actions territoriales de résorption des bidonvilles. Ces crédits doivent permettre de créer un effet levier sur le plan local en soutenant les démarches volontaires en faveur de la diffusion de bonnes pratiques en matière de résorption des bidonvilles, en complément de la mobilisation de crédits de droit

commun. En outre, s'il est nécessaire de généraliser les bonnes pratiques développées sur le plan local, il paraît utile de préciser que les villages d'insertion constituent une réponse parmi d'autres à adopter pour favoriser l'insertion des personnes vivant en bidonvilles. Ils peuvent, dans certains cas, représenter une étape supplémentaire entre la sortie du bidonville et l'accès au logement. Lorsque cette solution est retenue au regard des caractéristiques et ressources des territoires, il est important de s'assurer que ce dispositif constitue bien pour les familles un lieu d'accueil temporaire et un tremplin vers l'insertion et l'accès au logement. Il est donc recommandé de mobiliser l'ensemble des dispositifs existants, particulièrement ceux du logement accompagné, en s'inscrivant dans la logique du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, afin d'orienter le plus rapidement possible les personnes sans domicile fixe vers un logement durable. Par exemple, l'accession de ménages issus des bidonvilles à des logements diffus pour bénéficier d'un accompagnement social global renforcé a montré son efficacité et des résultats très positifs en termes d'insertion, notamment à Toulouse ou à Villeurbanne.

Collectivités territoriales

Évaluation des conseils citoyens

11894. – 4 septembre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur l'évaluation des conseils citoyens. À l'occasion d'échanges avec les conseils citoyens de sa circonscription, à Lille, Tourcoing, Bondues, Marcq-en-Barœul et Mouvaux, ont été évoquées les profondes différences en terme de modalités de fonctionnement mais aussi d'écoute de la part des élus, ou de formation des membres des conseils citoyens. Certains fonctionnent bien, comme à Tourcoing, d'autres éprouvent plus de difficultés comme par exemple à Lille. Alertée sur cette nécessité d'évaluer ce dispositif prévu par la loi Lamy, qui pourrait être faite éventuellement par le Parlement comme le prévoit l'article 145-7 du règlement de l'Assemblée nationale, elle aimerait savoir, avant toute initiative parlementaire, si le ministère ou d'autres administrations qui y sont rattachées comme le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), ont prévu d'évaluer ces conseils citoyens qui contribuent significativement à la fois à la démocratie participative et citoyenne mais aussi à la réussite de l'implantation des mesures de la politique de la ville. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au 1^{er} trimestre 2017, au moins 85 % des quartiers prioritaires (1 284) étaient couverts par 1 157 conseils citoyens opérationnels ou en phase de l'être. À l'échelle locale, leur existence recouvre des réalités plurielles, que ce soit sur le plan de leur état de constitution, de leur mode de fonctionnement, de leur niveau d'activité ou des modalités de leur implication. Cette hétérogénéité résulte essentiellement des contextes locaux dans lesquels s'inscrivent ces 1 157 conseils citoyens, chacun des quartiers d'implantation étant concerné par des enjeux spécifiques (politiques, sociaux, urbains, etc.). L'évaluation des conseils citoyens a constitué l'un des axes du rapport d'information n° 662 (2016-2017) de Mmes Annie GUILLEMOT (sénatrice du Rhône) et Valérie LÉTARD (sénatrice du Nord) sur l'évaluation de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, adopté par la commission des affaires économiques le 19 juillet 2017 (« Politique de la ville : une réforme bien engagée mais fragilisée par un manque de moyens »). En tant que pilote de l'accompagnement national du dispositif, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est en contact quotidien avec le réseau territorial de l'État régulièrement sur site. Parallèlement, des travaux d'évaluation nationale ont été entrepris ou sont en cours de réalisation : - l'enquête du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et de l'observatoire national de la politique de la ville (ONPV) relative aux conseils citoyens : en 2018, le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et l'Observatoire national de la Politique de la ville (ONPV) ont piloté pour la deuxième année consécutive une enquête par questionnaire auprès de l'ensemble des chefs de projet « politique de la ville ». Ce travail d'enquête permettra d'établir un état des lieux factuel de l'état d'avancement national de la mise en œuvre des conseils citoyens et de mieux appréhender les modalités de mise en place, ou de renouvellement des conseils citoyens, leur composition, leurs modalités de fonctionnement et d'animation, leur participation aux instances, leurs ressources, etc. ; - la mission confiée à la commission nationale du débat public (CNDP) : autorité administrative indépendante, celle-ci a été chargée par le ministère d'une mission visant à identifier « les freins qui risquent de mettre en cause la pérennisation et la consolidation de la démarche, et à proposer des leviers susceptibles d'ancrer dans le temps et dans les territoires les conseils citoyens ». Un rapport doit être prochainement rendu par la CNDP autour de trois volets : un volet quantitatif traité en lien avec l'enquête de l'ONPV, dans un souci d'articulation des approches quantitative et qualitative ; un volet qualitatif *via* la réalisation d'entretiens ; un volet participatif correspondant à l'organisation d'une journée de travail prévue en octobre 2018. Enfin, les contrats de ville 2015-2020 sont arrivés, en 2017, à mi-parcours. Leur évaluation est prévue par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. L'évaluation de la mise en œuvre des conseils citoyens s'inscrit pleinement dans ces travaux. À ce titre, le

guide méthodologique élaboré par l'ONPV « Comment évaluer les contrats de ville – Méthodologie pour une démarche locale » intègre un chapitre sur l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif. Tous ces chantiers d'évaluation, qu'ils soient menés à l'échelle nationale ou à celle des contrats de ville, fournissent des clés d'analyse pour appréhender et accompagner au mieux et avec encore davantage d'efficacité la pluralité des réalités de fonctionnement et des configurations locales voulues par l'esprit de la loi de 2014.

Communes

Aides pour les communes dans le cas des immeubles menaçant la sécurité publique

11997. – 11 septembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés des petites communes lorsque des immeubles privés menacent la sécurité publique. Les frais importants liés à leur démolition sont à la charge du budget communal. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider les communes à supporter cette charge comme par exemple la création d'un fonds au profit des collectivités au même titre que le fonds friche existant pour la déconstruction des friches industrielles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lorsque des immeubles privés menacent la sécurité publique sur le territoire d'une commune, celle-ci dispose de plusieurs procédures pour lui permettre de mettre fin à la situation. Elle peut mobiliser les propriétaires de biens *via* les polices administratives générales et spéciales en matière de lutte contre l'habitat indigne, mais dispose également d'outils lui permettant d'acquérir les biens en cause. Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, le maire peut agir au titre de son pouvoir de police administrative générale prévu à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour prescrire en urgence la démolition de l'immeuble. Il peut également intervenir au titre de son pouvoir de police administrative spéciale relatif aux immeubles menaçant ruine prévus à l'article L. 2213-24 du CGCT. Le maire intervient dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Il peut ainsi prescrire la réparation ou la destruction de bâtiments et mettre en demeure un propriétaire, par un arrêté de péril et à l'issue d'une procédure contradictoire, de prendre les mesures nécessaires. Selon les dispositions du V de l'article L. 511-2 du CCH, à défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire peut, sur décision du juge des référés, faire procéder à la démolition. Dans ce cas, il est considéré que la commune agit pour le compte des propriétaires et à leurs frais. Ces frais sont recouverts comme en matière de contributions directes et un titre de recouvrement est adressé au propriétaire. Si les propriétaires du bien sont défaillants et si elle doit s'y substituer, elle peut mobiliser plusieurs outils. Le premier est la procédure du bien en état d'abandon manifeste, prévue aux articles L. 2243-1 et suivants du CGCT : après une procédure de constat d'un bien non entretenu et un échange avec le propriétaire, elle aboutit à une expropriation simplifiée pour cause d'utilité publique avec versement d'une indemnité. Le deuxième est la procédure des biens « sans maître », prévue aux articles L. 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). En cas de propriétaire inconnu et de non-règlement des impôts fonciers depuis plus de trois ans ou de leur règlement par un tiers, le bien peut être acquis par la commune. S'agissant de la prise en charge complémentaire des frais de démolition, le Gouvernement n'envisage pas à ce jour de créer un fonds spécifique dans la mesure où le maire met en œuvre des pouvoirs de police dont l'exercice est couvert par les ressources de droit commun versées aux communes et le produit éventuel tiré de la revente du foncier nu. Néanmoins, pour soutenir les collectivités confrontées à ce type de situation, l'agence nationale de l'habitat (Anah) a mis en place un dispositif de subventions destinées aux communes ou aux EPCI qui réalisent des travaux d'office dans des immeubles privés à usage d'habitation principale à la suite de la défaillance des propriétaires ou syndicats de copropriétaires à mener à bien les travaux prescrits par un arrêté de police spéciale de lutte contre l'habitat indigne. La subvention s'élève à 50 % du montant hors taxes des travaux prescrits dans l'arrêté. Lorsque la commune ou le groupement de communes a bénéficié d'une subvention de l'agence pour réaliser des travaux d'office, elle recouvre le montant des frais engagés pour leur totalité, que ce soit sur un propriétaire, un exploitant individuel ou sur une copropriété. Dans ces cas, la subvention reste acquise à la commune. L'Anah accorde également des aides aux collectivités locales ou à leurs opérateurs, pour le financement du recyclage d'habitat indigne ou dégradé dans le cadre d'opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de restauration immobilière (Thirori) et pour l'ingénierie des programmes opérationnels intégrant un volet « Lutte contre l'habitat indigne » (LHI), comme la réalisation de diagnostics préalables ou d'études pré-opérationnelles. Par ailleurs, en amont de ces interventions, des aides directes peuvent aussi être versées aux propriétaires pour la réalisation de travaux dans le cadre d'une procédure de police administrative de lutte contre l'habitat indigne et ainsi éviter le passage aux travaux d'office. Les taux de subvention de l'Anah pour des projets de travaux lourds peuvent aller jusqu'à 50 % du montant des travaux avec

un plafond de travaux subventionnables de 50 000 € HT pour les propriétaires occupants, 35 % avec un plafond de travaux subventionnables de 80 000 € HT par logement pour les propriétaires bailleurs, et de 50 % sans plafond de travaux pour les travaux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne pour les aides aux syndicats de copropriétaires. En 2017, l'Anah a versé pour ce type d'actions plus de 116 millions d'euros auprès des propriétaires occupants, bailleurs et syndicats de copropriétaires.

Déchets

Lutte contre le dépôt sauvage d'ordures sur les communes frontalières

12342. – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les communes frontalières ardennaises. En effet, soumis à une fiscalité environnementale plus contraignante, de nombreux ressortissants étrangers viennent déposer leurs ordures dans les communes françaises limitrophes, parfois même en pleine nature. Afin de lutter contre ce phénomène, le département avait pris, il y a quelques années, la décision de fermer des aires de repos utilisées comme décharges : cela n'a pas suffi à endiguer ce processus. Les maires de ces communes déplorent le surcoût que cela entraîne en collecte, ainsi que la pollution des bois avoisinants. Soucieux de répondre à leurs préoccupations à ce sujet, il s'interroge sur la possibilité de diligenter des contrôles de police et de gendarmerie dans les zones concernées. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités locales (CGCT), le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Cela comprend notamment « le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou la propreté » des voies publiques. Le maire est par ailleurs officier de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale (cité à l'article L. 2122-31 du CGCT). Pour l'exercice de ces missions, le maire peut en outre créer un service de police municipale et s'appuyer sur les services de police et de gendarmerie nationales. Le maire intervient ainsi en étroite collaboration avec les forces de l'ordre afin de répertorier les actions de prévention existantes, de dégager une stratégie territoriale et d'animer une politique adaptée de lutte contre l'insécurité, pour répondre au mieux aux attentes de la population, y compris dans un contexte frontalier. Dans le cadre de ses missions de police judiciaire, il agit également en étroite relation et sous l'autorité du procureur de la République territorialement compétent. Dès lors, la complémentarité des missions de la police municipale, de la police et de la gendarmerie nationales s'accompagne de la coordination de leurs services respectifs. Dans le cadre des instances partenariales mises en place au niveau local et du dialogue qu'il entretient avec les services de l'État, il appartient donc au maire de faire valoir les problématiques particulières rencontrées sur le territoire de sa commune qui pourraient orienter l'action des forces de l'ordre au niveau local. Par ailleurs, la coopération décentralisée est une compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements, prévue à l'article L. 1115-1 du CGCT, susceptible d'être mobilisée en matière transfrontalière, notamment en matière de développement urbain durable et de gestion des déchets.

330

Collectivités territoriales

Simplification normative

12592. – 2 octobre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conclusions du rapport sur la simplification des normes applicables aux collectivités locales, présenté le 13 novembre 2017 par Alain Lambert, président du Conseil national d'évaluation des normes (CNEM). Depuis 2013, année du premier rapport, les auteurs de ce nouveau bilan constatent que, malgré de nombreuses consignes gouvernementales, trop peu de mesures de simplification ont été mises en œuvre. L'inflation normative reste ainsi la tendance lourde, contribuant à une opacité du droit et à une complexification des procédures qui ralentissent l'action publique. Elle est également facteur de découragement pour les élus locaux qui renoncent de plus en plus nombreux à poursuivre leurs missions au service des Français. 320 000 normes législatives et réglementaires régissent l'organisation sociale du pays et d'après le Conseil national d'évaluation des normes, cet emballement aurait même coûté 14,2 milliards d'euros de dépenses supplémentaires en dix ans pour les budgets locaux. Bien sûr, la circulaire du 12 janvier 2018 relative à la simplification du droit et des procédures qui donne obligation aux ministres, à compter du deuxième trimestre de l'année 2018, d'insérer dans chaque

projet de loi un volet de mesures de simplification des normes législatives, constitue une première réponse. Mais ce n'est qu'une réponse partielle. Elle lui demande par conséquent ses intentions sur les conclusions du rapport du CNEM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La simplification administrative et normative est une préoccupation majeure du Gouvernement. S'agissant du flux des normes nouvelles, la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact vise à ce que toute nouvelle norme réglementaire soit compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, par la simplification d'au moins deux normes existantes dans le cadre d'une même politique publique ou dans le même champ ministériel. À ce titre, le Gouvernement a actualisé le modèle de fiche d'impact mis à disposition des ministères prescripteurs de normes qui doivent, pour les projets de texte réglementaire, compléter leur saisine par une fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation jointe à la fiche d'impact générale et préciser, le cas échéant, les mesures d'abrogation ou de simplification prévues par le texte lorsque celui-ci comporte des contraintes nouvelles. Le secrétariat général du Gouvernement a récemment dressé un bilan positif de cette circulaire. Alors que les administrations produisaient chaque année de l'ordre d'une centaine de décrets créant des contraintes nouvelles non commandées par une norme supérieure, seuls 27 projets de ce type ont été proposés par les ministères entre septembre 2017 et août 2018. À la suite de l'examen contradictoire des mesures de compensation conduit par le secrétariat général du Gouvernement, les ministères ont renoncé à huit décrets créant des contraintes nouvelles et ont proposé 45 mesures de compensation (8 abrogations et 37 simplifications) en regard des 19 décrets ayant créé de nouvelles contraintes. Sur le volet législatif, la circulaire du Premier ministre du 12 janvier 2018 relative à la simplification du droit et des procédures en vigueur impose également aux ministres, à compter du deuxième trimestre 2018, d'insérer dans chaque projet de loi sectoriel « un volet de mesures de simplification des normes législatives en vigueur intervenant dans le même domaine de politiques publiques et en rapport avec l'objet de la loi ». S'agissant du stock des normes en vigueur, le Premier ministre a confié à MM. Alain LAMBERT et Jean-Claude BOULARD, par courrier en date du 4 janvier 2018, la mission d'identifier les normes à simplifier en priorité en vue de formuler des propositions susceptibles d'être examinées dans le cadre des travaux de la conférence nationale des territoires. Des groupes de travail composés de membres élus du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), de représentants des ministères, de l'inspection générale de l'administration et du Conseil d'État, ont été constitués afin de formuler des propositions de simplification opérationnelles autour de trois thèmes principaux : les normes parasismiques, les normes sportives et la réglementation thermique. Le rapport de la mission LAMBERT/BOULARD a été remis le 13 septembre 2018 dernier au Premier ministre. De manière générale, le CNEN, composé de membres élus et de représentants de l'État, constitue une instance de dialogue privilégiée entre les collectivités territoriales et les administrations centrales. La charte de partenariat entre le CNEN et le Sénat, conclue le 23 juin 2016, favorise la coordination des initiatives prises en matière de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales. Un exemple concret de ce partenariat avec le CNEN est la proposition de loi tendant à simplifier certaines obligations applicables aux collectivités territoriales dans le domaine du service public d'eau potable, déposée par MM. Bernard DELCROS et René VANDIERENDONCK et adoptée par le Sénat le 26 octobre 2017. L'engagement du Gouvernement en matière de lutte contre l'inflation normative et l'action conjointe des deux délégations aux collectivités territoriales et à la décentralisation permettraient d'agir plus efficacement en faveur d'un droit des collectivités territoriales adapté à la diversité des territoires, fondé sur les principes de clarté des normes applicables, de subsidiarité, de proportionnalité et de responsabilité des acteurs locaux.

331

Communes

Participation des habitants à la gouvernance des contrats de ville

12600. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la participation des conseils citoyens à la gouvernance des contrats de ville. En effet, il est prévu dans le cadre de ces contractualisations que les conseils citoyens, représentants les habitants et les associations des quartiers concernés, soient associés à l'ensemble des étapes d'avancement de la démarche contractuelle. Or la réalité démontre que les conseils de quartier ne sont pas systématiquement invités à siéger et que la prise en compte de leur avis fait défaut. Elle souhaiterait donc savoir quelles incitations pourraient être prises par favoriser l'écoute des conseils citoyens et ainsi améliorer encore le processus démocratique des contrats de ville.

Réponse. – Créé par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'observatoire national de la politique de la ville (ONPV) a notamment comme mission d'« évaluer les progrès en matière de

participation des habitants » (article 1^{er}). Dans ce cadre, un groupe de travail portant sur la participation des habitants a été mis en place. En 2016, ce groupe a souhaité établir un premier état des lieux exhaustif de la mise en œuvre du dispositif. En 2018, une deuxième enquête a été diligentée, qui approfondit la question de l'association du conseil citoyen aux instances du contrat de ville. Ces enquêtes nationales, pilotées par l'ONPV et le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) sont réalisées auprès des chefs de projets politique de la ville. Même si les résultats de l'enquête 2018 sont encore en cours d'élaboration, les premiers tris à plat effectués par l'ONPV permettent d'apporter des éclairages sur l'évolution de la participation des conseils citoyens à la gouvernance des contrats. L'enquête de 2016 souhaitait établir le bilan de la mise en place des conseils citoyens, mais des questions sur la participation aux instances y étaient déjà intégrées. Les réponses révélaient que les conseillers citoyens étaient représentés dans les instances techniques (au moins un représentant dans 53 % des cas) et dans les comités de pilotage (au moins un représentant dans 75 % des cas). Toutefois, leur rôle restait alors majoritairement consultatif. Ils ne participaient à la prise de décision que dans un cas sur trois. Dans le cadre de l'enquête de 2018, le questionnaire a, de ce fait, intégré davantage de questions sur la gouvernance. Les réponses à l'enquête permettent d'avoir un état des lieux assez exhaustif de la situation actuelle. Ainsi, 93 % des conseils citoyens sont inscrits explicitement dans le contrat de ville (même si leurs compétences ne sont déclinées que dans 48 % des contrats et les moyens et ressources dédiés dans 32 %). Leur participation aux instances du contrat s'est considérablement améliorée depuis 2016, puisque 86 % sont désormais représentés dans les comités de pilotage, 65 % dans les comités thématiques, 64 % dans les instances techniques. Par ailleurs, 42 % participent aux instances de programmation financière. Même si leur rôle reste encore majoritairement consultatif, la démarche de co-construction avance. Elle s'actualise davantage dans les groupes thématiques et les instances techniques, puisque les répondants estiment que dans 39 % et 31 % des cas il y a co-construction des décisions avec les conseils citoyens ; dans les instances de programmation financière 21 % des contrats affirment aussi être en situation de co-construction, alors qu'ils ne sont 16 % lorsqu'il s'agit des comités de pilotage, où 54 % des déclarants estiment consulter et 30 % informer les conseils citoyens. Lorsque les chefs de projet affirment avoir co-construit les décisions avec les conseils citoyens, ils précisent que ces derniers ont co-identifié des objectifs et des moyens d'une ou plusieurs action (s) intégrées dans le contrat dans 65 % des cas ; ils sont 38 % à avoir intégré des décisions alternatives et nouvelles suite à des propositions des conseils citoyens et 49 % à avoir modifié une partie des décisions ou des orientations. Par ailleurs les contrats ont mis en place des modalités d'accompagnement des conseillers pour favoriser leur participation aux instances. Ce faisant, ils ont modifié, au moins partiellement, les manières de faire habituelles et les pratiques professionnelles des acteurs. Ainsi, 61 % mettent à disposition de la documentation et 58 % organisent des réunions préparatoires en amont des instances avec les conseillers ; 42 % estiment avoir adapté le langage technique et administratif pour faciliter la communication (et 21 % ont aussi eu ce souci dans les documents distribués) ; 34 % affirment avoir adapté les horaires des réunions et ils sont 26 % à avoir proposé des formations thématiques visant à faciliter cette participation. Par ailleurs, 52 % fournissent la documentation nécessaire entre deux et trois semaines à l'avance, 15 % plus de quatre semaines et ils ne sont que 27 % à la fournir une semaine à l'avance. En ce qui concerne l'évaluation des contrats, elle n'avait pas encore démarré dans 37 % des cas au moment de la passation de l'enquête. Lorsqu'elle avait été lancée, 45 % des répondants associent les conseils citoyens à cette démarche, qui suppose une certaine technicité et demande des adaptations et des changements de postures. Les conseillers sont essentiellement présents dans les groupes de travail (64 %), mais ils participent aussi aux comités de pilotage de l'évaluation (54 %) et aux comités techniques (41 %). Même si l'on observe une nette progression dans la participation des conseils citoyens à la co-construction de la politique de la ville (à travers les réponses aux enquêtes diligentées en 2016 et 2018), des obstacles demeurent. En effet, les instances prévues dans le cadre du contrat de ville impliquent une multiplicité d'acteurs institutionnels (État, collectivités locales, bailleurs, opérateurs publics...). Du fait de l'importance du nombre d'acteurs en jeu et de la technicité des échanges, les conseils citoyens peuvent se sentir démunis et éprouver de l'incompréhension à l'égard de la politique de la ville. Ceci est notamment vrai pour les comités de pilotage des contrats. La participation des conseillers à la co-construction implique des changements importants dans les modalités de conception et d'organisation de ces instances, pour que l'effort d'adaptation ne retombe pas uniquement sur les conseillers. La circulaire du 2 février 2017 précise qu'« un effort pour rendre accessible le langage utilisé doit être recherché par l'ensemble des acteurs ». Pour rendre effective la participation des représentants des conseils citoyens aux instances, une phase de préparation en amont doit être mise en place de manière plus systématique, ainsi que la mise en place de formations adaptées (théoriques et pratiques). Par ailleurs, l'activité de conseiller est exercée à titre bénévole et il peut ne pas être aisé pour les personnes de libérer du temps pour s'investir à la fois dans le fonctionnement du conseil citoyen, ses réunions et ses activités et dans les instances du contrat de ville. À ce sujet, la circulaire du 2 février 2017 précise que « des solutions mobilisant des ressources de proximité seront proposées dans le cadre du contrat de ville permettant d'assurer la garde des enfants des

membres lors des réunions de travail du conseil citoyen » et leur permettre de participer aux instances. C'est pourquoi le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a saisi la commission nationale du débat public en vue d'un rapport sur le fonctionnement des conseils citoyens. Celui-ci devrait contenir des éléments de constat et des propositions afin de consolider la dynamique participative engagée avec les conseils citoyens. Ce rapport devrait contenir des propositions sur la participation des conseillers aux instances de gouvernance du contrat de ville.

Eau et assainissement

Eau assainissement - Régime juridique applicable aux CCOM récemment fusionnées

13037. – 9 octobre 2018. – **Mme Émilie Bonnavard** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'une des applications de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Lors des débats du projet de loi en séance, le cas des communautés de communes récemment fusionnées, dont seule une partie du territoire dispose de la compétence eau ou assainissement suite à la fusion, a été abordé sans qu'il soit éclairci. Emilie Bonnavard souhaite donner l'exemple de la communauté de communes Cœur de Maurienne-Arvan en Savoie, créée le 1^{er} janvier 2017, résultant de la fusion de deux anciennes intercommunalités, celle de Cœur de Maurienne et celle de l'Arvan. Avant la fusion, la communauté de communes de l'Arvan disposait de la compétence eau, ce qui n'était pas le cas en revanche de la communauté Cœur de Maurienne. Pour faire face à la difficulté, lors de la fusion, d'une compétence eau exercée sur une partie seulement de ce nouveau territoire intercommunal, la nouvelle communauté de communes Cœur de Maurienne-Arvan a inscrit, au sein de ses statuts, l'eau dans le groupe des compétences optionnelles d'intérêt communautaire. De fait, cela lui permet aujourd'hui d'exercer la compétence eau uniquement sur le territoire historique sur lequel elle était exercée, mais de ne pas le faire sur celui où cette compétence n'était pas exercée, laissant aux communes cette compétence. Le même cas se pose pour la communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise, disposant de la compétence assainissement sur une seule partie de son territoire, qui a également intégré l'assainissement comme compétence optionnelle d'intérêt communautaire. Dans les deux cas, il s'agit de territoires de montagne et de vallées, avec des problématiques très différentes, notamment en matière d'infrastructure pour l'accueil touristique en station. Elle lui demande si ces communautés de communes peuvent, au-delà de 2020 et jusqu'en 2026, garder, si elles le souhaitent, ce régime dérogatoire (maintien de la compétence exercée sur une partie du territoire intercommunal). Cela leur permettrait une mise en place progressive et préparée de ces compétences sur l'ensemble de leur territoire intercommunal d'ici 2026, sans pour autant rendre en 2020, ces compétences à toutes les communes membres de l'intercommunalité (ce qu'elles ne souhaitent pas). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes introduit une clause qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 par la mise en œuvre d'une minorité de blocage. L'usage de ce pouvoir d'opposition est ouvert aux communes membres des communautés de communes qui n'exercent pas au 5 août 2018, date de publication de la loi au *Journal officiel*, ces compétences, ou l'une d'entre elles, à titre optionnel ou facultatif, y compris partiellement. Il peut être mis en œuvre si 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert, à la condition qu'elles délibèrent avant le 1^{er} juillet 2019. Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également, dans les mêmes conditions de quorum, aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif (SPANC). La clause de sauvegarde a été réservée aux communautés de communes car ce sont elles qui couvrent en majorité les zones rurales et les zones de montagne. Toutefois, la loi du 3 août 2018 ne prévoit pas de disposition qui permettrait aux communautés de communes fusionnées récemment de pouvoir continuer à exercer l'une ou l'autre des compétences eau et assainissement sur une partie seulement du territoire intercommunal jusqu'au 1^{er} janvier 2026. En l'espèce, le transfert obligatoire de compétence devra s'opérer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné à compter du 1^{er} janvier 2020.

État

Cession des biens immobiliers de l'État - Droit de priorité

13285. – 16 octobre 2018. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition a créé un droit de priorité, lors du

projet de cession par l'État d'un bien immobilier lui appartenant, en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, titulaires du droit de préemption urbain, sur le territoire desquels ce bien est situé. L'usage de ce droit de priorité est encadré par la finalité de l'action ou de l'opération d'intérêt général envisagée par la commune grâce à cette acquisition. Ce droit de priorité s'accorde parfaitement à l'objectif de bonne gestion des biens de l'État propriétaire, qui entend céder les immeubles relevant de son domaine privé lorsqu'ils ne sont plus utilisés par un service civil ou militaire qui relève de sa compétence. Lorsqu'un bien immobilier relève de son domaine public, sa cession par l'État, sans déclassement préalable, peut également être envisagée, mais seulement au bénéfice d'une autre personne publique, comme le prévoit l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et à la condition que ce bien intègre le domaine public de la personne publique qui l'acquiert, sachant que la seule exigence porte sur le maintien de l'affectation à l'utilité publique du bien cédé. Il souhaiterait par conséquent savoir si l'État doit, dans cette situation, respecter le droit de priorité des communes ou des EPCI, ou si ce dispositif, prévu par le code de l'urbanisme, ne concerne que la cession des biens immobiliers de l'État relevant de son domaine privé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon le premier alinéa de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme, « il est créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 [...], en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ». Selon le deuxième alinéa de l'article L. 240-2 du même code, « les dispositions de l'article L. 240-1 ne sont pas applicables à la cession d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles et de droits immobiliers aliénés sous condition du maintien dans les lieux d'un service public ou d'une administration, selon les stipulations d'un bail à conclure pour une durée minimale de trois ans ». Il résulte de la lecture combinée de ces deux articles que l'État se doit de proposer en priorité la cession du bien à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain sur le territoire desquels il est situé uniquement si sa désaffectation à l'utilisation du service public a été constatée et son déclassement prononcé en application de l'article L. 2141-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. La cession d'un bien appartenant au domaine public de l'État à une autre personne publique prévue à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'est donc pas soumise à l'obligation fixée par ledit article L. 240-1 du code de l'urbanisme, dès lors que cette cession ne peut se faire que lorsque le bien est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui l'acquiert, sans déclassement préalable du bien.

334

Police

Cadre d'emploi des directeurs de police municipale

13346. – 16 octobre 2018. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le cadre d'emploi des directeurs de police municipale. Le cadre d'emploi des directeurs de police municipale, issu du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006, comprend aujourd'hui deux grades : directeur de police municipale et directeur principal de police municipale. Ce cadre d'emploi est accessible par concours, promotion interne des titulaires de l'examen professionnel et détachement, mais pas à l'ancienneté. Le recrutement d'un directeur de police municipale est soumis au fait que le service de police municipale concerné compte au moins 19 agents titulaires d'un cadre d'emploi de la police municipale. Ce cadre d'emploi, avec peu de perspectives d'évolution pour les agents, souffre de disparités importantes par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale (FPT), ce qui le rend peu attractif. Un rapport, remis le 11 septembre 2018 à M. le Premier ministre et intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », préconise notamment la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale. Dans la suite de ce rapport, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de revaloriser le cadre d'emploi des directeurs de police municipale et offrir ainsi aux élus locaux et aux agents de réelles perspectives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police

municipale a fait l'objet d'évolutions depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1^{er} janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'environ 13 points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de 10 points d'indice majoré. Dans le cadre du rapport remis au Premier ministre par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, intitulé « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, feront l'objet d'une large concertation dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

Bâtiment et travaux publics

Innovation technique et architecturale

13695. – 30 octobre 2018. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet d'ordonnance visant à favoriser l'innovation technique et architecturale. L'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a habilité le Gouvernement à prendre, par ordonnances, des mesures autorisant les maîtres d'ouvrages de bâtiments à déroger à certaines règles de construction, à condition que soit apportée la preuve que le résultat atteint est équivalent à celui prévu par la règle. La première ordonnance est actuellement en cours d'élaboration. L'un des groupes de travail du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), missionné par le Gouvernement pour identifier les normes pouvant faire l'objet du droit à dérogation, avait conclu en juin 2018 que les normes relatives à la performance énergétique, déjà libellées sous forme d'obligation de résultats, n'étaient pas susceptibles de faire l'objet du « permis de faire ». Elle lui demande donc si l'ordonnance garantira bien que les normes relatives en matière de performance énergétique ne seront pas concernées par le « permis de faire », y compris dans le secteur du logement social, afin de ne pas remettre en cause les engagements nationaux en matière de transition écologique et de ne pas risquer d'alourdir la facture énergétique des ménages.

Logement

Interprétation de la loi ESSOC

13758. – 30 octobre 2018. – M. **Philippe Huppé*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de l'application et du contrôle du « permis de faire » instauré par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC). En effet, de nombreux acteurs locaux du secteur de la construction lui ont fait part de leur inquiétude face à une mesure qu'ils approuvent, mais dont ils craignent le dévoiement par certains, pouvant entraîner une dégradation de la performance énergétique des logements. Cette mesure, prévue par l'article 49 de la loi ESSOC permet de déroger à certaines règles de construction, sous réserve que le maître d'œuvre apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il a dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant. L'interprétation de la loi par certains donneurs d'ordre et intervenants leur permet néanmoins, au vu des retours d'expérience locale, de chercher à s'exonérer des dispositions de la loi ESSOC, en particulier s'agissant des obligations d'atteindre des résultats équivalents dans le domaine de la performance énergétique. Le risque, à terme, est ainsi d'accentuer drastiquement la précarité énergétique des logements, derrière l'objectif non-avoué mais pourtant évidemment de recherche d'économies financières. C'est pourquoi, il souhaite connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement mettra en place dans les décrets d'application afin d'encadrer pleinement ce permis de faire, pour ne pas le dénaturer et permettre à la France continuer à lutter contre le dérèglement climatique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Environnement

Emissions des gaz à effet de serre dans le secteur de bâtiment

13924. – 6 novembre 2018. – M. **Pierre Vatin*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les effets de la réglementation en vigueur et de celle à venir sur les émissions des gaz à effet de serre dans le secteur du bâtiment. Un des leviers d'action pour agir en faveur d'une diminution

constante des émissions des gaz à effet de serre consiste à travailler sur la construction de bâtiments neufs en imposant des normes énergétiques plus sobres. Pour atteindre cet objectif, le plafond de 50kWh/m² an, valeur moyenne du label « bâtiments basse consommation » (BBC), est devenu la référence dans la construction neuve. L'article 49 de la loi pour un État au service d'une société de confiance permet de déroger à la réglementation de construction, sous réserve d'obtention d'un résultat équivalent. Les acteurs du secteur du bâtiment s'interrogent pour savoir si, dans le cadre de cette nouvelle réglementation, le Gouvernement s'engage à respecter le plafond de 50kWh/m² an. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rassurer les acteurs du secteur du bâtiment qui œuvrent en faveur de faibles consommations d'énergie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Ordonnances faisant suite à l'adoption de la loi ESSOC (article 49)

13953. – 6 novembre 2018. – M. Jacques Marilossian* attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le contenu des ordonnances faisant suite à l'adoption de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC). L'article 49 de la loi ESSOC habilite en effet le Gouvernement à prendre par ordonnance « toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation », « en fixant les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage de bâtiments peut être autorisé à déroger à certaines règles de construction sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant » comme précisé au I. Cette ordonnance a été soumise à la consultation du public jusqu'au 11 octobre 2018. À cette occasion, des voix se sont élevées pour dénoncer une relative exonération des objectifs en matière de performance énergétique. Pourtant, le rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de février 2017 identifie le bâtiment comme un secteur clé dans la lutte contre les gaz à effet de serre. En vertu du II. du même article 49, une seconde ordonnance doit porter sur « la réécriture complète des règles de construction pour passer d'une logique actuelle prescriptive de moyens à une logique d'obligation de résultats exigeants ». On peut ainsi craindre une sanctuarisation des dérogations accordées ces cinq dernières années. Celle-ci entraînerait une dégradation de la performance énergétique des constructions. Il lui rappelle donc l'impérieuse exigence de sobriété énergétique qui ne saurait être négligée au profit du soutien à l'innovation dans la construction.

Réponse. – L'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi « ESSOC ») autorise le Gouvernement à prendre deux ordonnances afin de faciliter l'innovation technique et architecturale. La première ordonnance (ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation) cadre les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage peuvent réaliser des projets de construction en mettant en œuvre des solutions d'effet équivalent aux dispositions constructives applicables à l'opération. Ces solutions ne seront autorisées que sous réserve d'apporter la preuve de l'atteinte de résultats équivalents aux dispositions constructives auxquelles il est dérogé. Cette ordonnance est prise dans l'attente d'une seconde ordonnance qui a pour objectif de réécrire le code de la construction et de l'habitation selon une logique de résultats et dont l'entrée en vigueur est prévue d'ici 15 mois. Les solutions d'effet équivalent ne peuvent en aucun cas aboutir à une baisse de la performance que l'application de la réglementation en vigueur permet d'atteindre et ce, quel que soit le domaine ciblé. Les opérations s'inscrivant dans la démarche de la première ordonnance ne subiront aucunement une dégradation de leur performance énergétique. Il en est de même pour les autres dispositions constructives entrant dans le champ d'application de cette ordonnance. Il semble nécessaire de rappeler qu'au cours de la concertation menée avec les acteurs en lien avec le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), un groupe de travail fut spécifiquement dédié à la question de la performance énergétique et environnementale des bâtiments. Il a été convenu dans ce groupe de travail d'exclure du champ de l'ordonnance les domaines suivants : la réglementation thermique par élément pour les bâtiments existants, les objectifs de résultats de la réglementation thermique pour les bâtiments neufs (Bbio, Cep et Tic) et les dispositifs d'attestation du respect de la réglementation. Il sera précisé dans le décret d'application que les exigences de résultats déjà inscrites dans la réglementation thermique pour les bâtiments neufs ne pourront pas faire l'objet de solution d'effet équivalent. Ce même groupe de travail du CSCEE a établi la pertinence de conserver la thématique de la performance thermique du bâtiment dans le champ de l'ordonnance, compte tenu d'exigences de moyens qu'elle contient : exigence de 1/6ème de parois vitrées, dont l'objectif sous-jacent correspond à des apports solaires minimaux ; exigence de chauffage qui peut être superflue pour un bâtiment dont la conception bioclimatique est particulièrement poussée (bâtiment passif) ; éventuelle

dérogation à des éléments du moteur de calcul si ces derniers s'avèrent insuffisants pour évaluer le réel potentiel du bâtiment. Le groupe de travail a également insisté sur la nécessité de respecter les directives européennes et tous les objectifs de résultats visant à maximiser la sobriété des bâtiments, limiter les consommations en énergie primaire, assurer le confort d'été et la perméabilité à l'air des bâtiments. Enfin, il a été rappelé que la non-performance énergétique pouvait être un motif d'impropriété à destination (engageant la garantie décennale), ce qui représente une sécurité quant au maintien de la qualité de conception énergétique des bâtiments. Le contrôle prévu par l'ordonnance est multiple et renforcé par rapport au droit commun. Le premier contrôle a lieu avant la demande d'autorisation d'urbanisme par un organisme indépendant du projet qui vérifie l'équivalence de résultat atteint par la solution proposée. Selon la thématique sur laquelle porte la solution d'effet équivalent, cet organisme peut être : un contrôleur technique agréé, le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ou un bureau d'étude qualifié par un organisme agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC). Ainsi, la compétence de l'organisme délivrant l'attestation est assurée. Tout au long des travaux, un contrôleur technique s'assure de la bonne mise en œuvre de la solution et en atteste auprès de l'autorité compétente à l'achèvement des travaux. Le projet reste par ailleurs soumis au contrôle régalien des règles de construction (CRC). Tout ce processus est de plus sécurisé par les régimes d'assurances des acteurs ainsi que par le respect de l'indépendance des entités de contrôle vis-à-vis du projet. Pour toutes ces raisons, les acteurs qui se sont montrés inquiets à l'idée d'une baisse de la qualité énergétique des bâtiments peuvent être rassurés.

Police

Évolution de la filière police municipale

13781. – 30 octobre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution de la filière police municipale. En effet, depuis la remise du rapport « Thourot-Fauvergues » au Premier ministre sur le *continuum* de sécurité le 11 septembre 2018, l'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS) proposerait la mise en œuvre d'un projet d'évolution de la filière police municipale. Cette association, qui souhaite rassembler et représenter les agents territoriaux exerçant des missions d'expertise ou d'encadrement dans les domaines de la sécurité publique, de la sécurité civile ou de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, souhaiterait aligner cette filière sur d'autres de la fonction publique territoriale comme la filière administrative, la filière technique ou la filière des sapeurs-pompiers. Elle proposerait notamment de revoir les appellations et doter chaque grade d'un galon, de supprimer les seuils limitant les recrutements, de compléter la grille indiciaire ou encore de doter la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour la filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police municipale a fait l'objet d'évolution depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1^{er} janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'environ 13 points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de 10 points d'indice majoré. Dans le cadre du rapport remis au Premier ministre par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, feront l'objet d'une large concertation, en particulier dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

Urbanisme

Délais d'instruction des recours contre les PLU / SCOT

13857. – 30 octobre 2018. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés de certains EPCI ou communes devant faire face, dans le cadre de l'élaboration de leur PLU ou SCOT, à des recours. En effet, en cas de recours

sur un ou quelques points du PLU ou du SCOT seulement, c'est la totalité du document d'urbanisme qui est annulée, entraînant, pour les structures porteuses, une perte de temps et des dépenses supplémentaires considérables. Les décisions rendues peuvent faire l'objet d'un renvoi devant la cour d'appel ou la cour de cassation dont le jugement, prenant plusieurs années, peut finalement aboutir à une annulation du recours alors qu'entre-temps, l'EPCI ou la commune a lancé l'élaboration d'un nouveau document cadre d'urbanisme. Cet état de fait place les EPCI ou les communes devant des situations totalement ubuesques. Elle souhaiterait connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour pallier ce type de dysfonctionnement.

Réponse. – L'annulation d'un document d'urbanisme, lorsqu'elle intervient, entraîne de graves conséquences pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné : dans ce cas, c'est en effet l'ancien document d'urbanisme, ou même le règlement national d'urbanisme (RNU), qui est remis en vigueur, en application de l'article L.600-12 du code de l'urbanisme, y compris si l'annulation résulte d'un vice de forme ou de procédure pourtant facilement régularisable. La commune ou l'EPCI est alors obligé d'appliquer des règles obsolètes ou inadaptées à la mise en œuvre de ses choix en matière d'urbanisme, et ce tant qu'un nouveau document n'a pas été élaboré. Cela étant, le contentieux des documents d'urbanisme est déjà fortement encadré et offre des outils au juge administratif pour moduler les effets d'une annulation contentieuse. L'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, mis en place par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), permet au juge, sous certaines conditions, de surseoir à statuer lorsqu'il est saisi d'une demande d'annulation d'un document d'urbanisme mais que l'illégalité est régularisable. Le document d'urbanisme reste alors applicable dans l'attente de l'adoption d'un nouveau document dans un délai fixé par le juge. Le juge se prononcera ensuite et pourra valider le document puisque l'illégalité aura été régularisée. La jurisprudence a d'ailleurs récemment renforcé l'efficacité de cet article. Elle considère que, si l'administration transmet spontanément les éléments visant à la régularisation de la procédure, le juge peut se fonder sur ces éléments sans être tenu de surseoir à statuer (CE, Commune de Sempy, 22 décembre 2017, n° 395963), et aussi que, une fois le sursis à statuer intervenu, le débat contentieux est circonscrit à la légalité externe de la mesure de régularisation, les parties ne pouvant soulever aucun autre moyen, qu'il s'agisse de moyens déjà écartés par la décision de sursis à statuer ou de moyens nouveaux (CE, Commune de Sempy, 29 juin 2018, n° 395963). Par ailleurs, ce même article prévoit que les juridictions administratives peuvent prononcer des annulations partielles des documents d'urbanisme. À titre d'exemple, si l'illégalité constatée n'affecte que le programme d'orientations et d'actions (POA) du plan local d'urbanisme (PLU), ou les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements ou encore les plans de secteur, le juge pourra limiter l'annulation à la seule partie du document affecté par l'illégalité. L'article L. 600-9 emploie toutefois le terme « notamment », laissant ainsi ouverte la possibilité pour le juge de prononcer une annulation partielle dans d'autres hypothèses, par exemple pour une erreur de délimitation de zones. L'annulation ne portera alors que sur le seul zonage concerné et le reste du PLU perdurera. Ce mécanisme est utilisable pour toutes les dispositions divisibles des autres documents d'urbanisme ou de planification (schéma de cohérence territoriale, cartes communales). En outre, l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, éclairé par l'arrêt du Conseil d'État « Danthony » (23 décembre 2011, n° 335033), consacre le principe selon lequel un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. Le Conseil d'État précise que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte. En application de cette jurisprudence, la cour administrative d'appel de Lyon a ainsi refusé d'annuler un document d'urbanisme pour lequel le centre régional de la propriété forestière avait été consulté au lieu du centre national de la propriété forestière. L'omission d'une formalité pourtant obligatoire n'ayant pas eu d'influence sur la décision, ne privant pas les intéressés d'une garantie et n'affectant pas la compétence de l'auteur du plan local d'urbanisme (PLU), le PLU n'a pas été annulé (CAA Lyon, 24 avril 2012, n° 11LY02039). Cette jurisprudence, combinée aux dispositions de la loi du 17 mai 2011, ouvre ainsi des perspectives intéressantes en matière de contentieux pour des motifs liés à des vices de forme ou de procédure, et ce pour les autorisations de construire comme pour les documents d'urbanisme. Il est également possible pour une commune de saisir la juridiction compétente pour obtenir des dommages et intérêts du fait d'une requête qu'elle estime abusive contre son document d'urbanisme. Elle devra toutefois démontrer la faute, à savoir le caractère abusif de la requête, le préjudice qu'elle subit, et le lien de causalité, conformément aux règles de droit commun en matière de responsabilité. Enfin, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), a inséré dans le code de l'urbanisme un nouvel article L. 600-12-1

précisant que l'annulation ou l'illégalité d'un document d'urbanisme est sans incidence sur les autorisations de construire délivrées antérieurement à leur prononcé dès lors que ces annulations ou illégalités reposent sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet. Il s'agit ici de couper les liens existant parfois entre l'illégalité du document d'urbanisme et les autorisations de construire, dans l'hypothèse où cette illégalité repose sur un motif qui n'a pas de lien avec le droit des sols dans la zone où est située le projet. Ces outils et principes, récents, permettent d'ores et déjà d'atténuer les effets de l'annulation contentieuse des documents d'urbanisme.

Sécurité des biens et des personnes

Prise en charge d'accidents de fonctionnaires par les collectivités

14455. – 20 novembre 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans la prise en charge des accidents dont sont victimes les agents fonctionnaires territoriaux au cours de missions en tant que sapeurs-pompiers volontaires. Actuellement, l'article 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers impose que les revenus des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires ou sous contrat avec une collectivité territoriale sont pris en charge par la collectivité publique dont ils relèvent en cas d'accident intervenu au cours d'une mission. Il est à noter que la prise en charge est différente pour les sapeurs-pompiers volontaires salariés du secteur privé dont les accidents sont couverts par le service départemental d'intervention et de secours (SDIS) et donc par la CPAM. Cette différence de traitement entre les salariés du privé et ceux qui relèvent du secteur public pénalise les petites communes. Celles-ci peuvent en effet se retrouver fragilisées par cette obligation, la responsabilité administrative et financière qui leur incombe pouvant représenter un poids conséquent dans leur budget et perturber leur fonctionnement, même si des dérogations peuvent être décidées au cas par cas. Cette disposition est même parfois cause d'un non-engagement d'un agent comme sapeur-pompier volontaire au regard de la réticence de sa collectivité employeuse, alors que les centres de secours ont souvent des difficultés à recruter des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ces dispositions pour, par exemple, calquer la prise en charge des accidents dont sont victimes les sapeurs-pompiers volontaires salariés du public sur la législation en vigueur pour ceux relevant du privé.

Réponse. – La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service prévoit la gratuité des frais de soins et accessoires consécutifs à cet accident ou cette maladie, ainsi que le versement d'indemnités journalières pendant la période d'incapacité temporaire de travail et d'une allocation ou rente d'invalidité en cas d'invalidité permanente. Ces prestations sont prises en charge par les services départementaux d'incendie et de secours, subrogés dans les droits des victimes vis-à-vis de leur organisme d'assurance maladie, à l'exception des allocations et rentes d'invalidité versées par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État. Toutefois, l'article 19 de la loi précitée précise que les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires au titre de leur activité principale bénéficient du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. Dans ce cas, il appartient à la collectivité dont relève l'intéressé en sa qualité de fonctionnaire de prendre en charge les frais consécutifs à l'accident subi ou la maladie contractée en tant que sapeur-pompier volontaire et, le cas échéant, de maintenir sa rémunération dans les conditions prévues pour les congés pour invalidité temporaire imputable au service. Ce dispositif constitue une application particulière de la règle posée par l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale selon laquelle les accidents subis par les fonctionnaires dans leur activité accessoire au service de l'État, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale. Cette règle repose sur l'idée que le fonctionnaire doit bénéficier de la même protection sociale dans son activité principale et accessoire, dès lors que toutes deux sont exercées au profit d'une collectivité publique et dans un objectif d'intérêt général. Néanmoins, la question de l'amélioration de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires constitue une des préoccupations du Gouvernement. Aussi, le nouveau plan d'action en faveur du volontariat pour les sapeurs-pompiers pour la période 2019-2021 comporte une mesure visant à « améliorer la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et permettre aux services départementaux d'incendie et de secours de prendre en charge la couverture sociale des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires en cas d'accident de service, tout en maintenant le statut protecteur de l'accident du travail ». Les modalités de mise en œuvre de cette mesure font actuellement l'objet d'une étude approfondie en partenariat avec la Caisse nationale de l'assurance maladie.

*Élus**Lassitude exprimée par les élus locaux*

14527. – 27 novembre 2018. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la lassitude exprimée par les élus locaux, et les maires en particulier. À ce titre, ils seraient nombreux à envisager de ne pas candidater lors des prochaines élections municipales, ce qui fait peser un risque majeur de vitalité des territoires. De toute évidence, ce phénomène impacte le milieu rural avec une ampleur considérable, et pour cause : les élus doivent y détenir une technicité importante tout en restant proches de leur population, dans un contexte où les autres services publics ont reculé, ou disparus. Ces élus ruraux sont devenus les premiers et les derniers d'une cordée républicaine, qui, dans nos campagnes, s'effiloche. C'est pourquoi il semble urgent de valoriser l'action des maires et des membres des exécutifs locaux en reconnaissant de manière plus forte leur engagement. À ce titre, il lui demande ce que le Gouvernement envisage, notamment au sein de la réforme constitutionnelle qui devrait être présentée au Parlement en 2019, pour créer de nouvelles conditions permettant aux citoyens de s'engager dans la vie politique locale.

Réponse. – Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que peuvent rencontrer les élus locaux qui consacrent leur temps et mettent leurs compétences au service de leurs concitoyens. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour répondre aux attentes des élus, parmi lesquelles figurent la réduction du poids des normes sur les collectivités territoriales, la consultation sur les décisions les concernant et la conclusion d'un pacte financier nouveau reposant sur la confiance et la transparence. Par ailleurs, la circulaire du Premier ministre en date du 24 juillet 2018 sur l'organisation territoriale des services publics vise à apporter une réponse à la crainte exprimée par les Français de voir le service public s'éloigner, en établissant un diagnostic partagé pour mieux répondre aux attentes de nos concitoyens. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, et a fait une série de propositions. La délégation fait notamment le constat, partagé par le Gouvernement, de l'amélioration continue, depuis 1992, des dispositions encadrant et favorisant les conditions d'exercice des mandats locaux. La récente loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a utilement complété le dispositif existant. Il convient donc dans un premier temps de permettre aux textes les plus récents de produire pleinement leurs effets : clarification, complément et adaptation de leur régime social, meilleure conciliation de leur vie personnelle, de leur vie professionnelle et de leur vie d'élu, formation, reconversion, responsabilité pénale... Par ailleurs, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit avec les délégations aux collectivités territoriales du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi qu'avec les associations d'élus, les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées. D'ores et déjà des solutions ont été trouvées en matière de régime social des élus locaux. Les autres propositions pourraient conduire prochainement à des évolutions réglementaires ou législatives.

340

*Fonction publique territoriale**Régime indemnitaire des fonctionnaires à temps partiel thérapeutique*

14553. – 27 novembre 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la procédure d'application du régime indemnitaire d'un fonctionnaire territorial bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique. En effet, une jurisprudence du tribunal administratif de Lille (n° 1107044 du 11 décembre 2013), qui s'appuie sur l'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, considère que le versement des primes et indemnités durant un temps partiel thérapeutique doit suivre le même sort que le traitement. Ainsi, l'agent bénéficiant de l'intégralité de son traitement doit percevoir, pour les périodes non travaillées, les mêmes primes que pour les périodes travaillées. Or une circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique (NOR : CPAF1807455C) stipule dans sa partie 5 que « le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service ». Il souhaite par conséquent connaître sa position sur cette question.

Réponse. – En application des dispositions du 4^o bis de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement. La circulaire interministérielle du 15 mai 2018 précise que le fonctionnaire perçoit également l'intégralité de l'indemnité de résidence, du

supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire, le cas échéant. Concernant le régime indemnitaire, la circulaire précitée indique que le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service. L'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés réserve le maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement à certains types de congés, tels que le congé de maladie ordinaire ou le congé de maternité. Sur ce fondement, les employeurs territoriaux ont, en vertu du principe de parité, la possibilité de maintenir le régime indemnitaire des agents placés dans une situation analogue à ceux de la fonction publique de l'État. Or, le temps partiel pour raison thérapeutique, qui ne constitue pas un congé, ne figure pas dans le champ du décret du 26 août 2010 précité. C'est la raison pour laquelle les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Impôts locaux

Taux des taxes départementales

14569. – 27 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le droit départemental d'enregistrement et la taxe départementale de la publicité foncière. Le département perçoit à son profit exclusif les droits de mutation afférents aux ventes d'immeubles. Le taux est fixé par le conseil départemental dans une fourchette pouvant aller de 1,20 % à 4,5 %. Le produit de cet impôt s'est encore accru au cours des dernières années. Il souhaite connaître le taux moyen, le taux le plus élevé et le taux le plus faible applicables dans les départements pour l'année 2018.

Réponse. – Le produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçu par les départements a bénéficié en 2014 du relèvement de 3,80 % à 4,50 % du taux plafond de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement. Ce relèvement, prévu par le pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre le Gouvernement et les départements, a été inscrit à l'article 77 de la loi de finances pour 2014 et pérennisé par l'article 116 de la loi de finances pour 2015. À la fin du 1^{er} semestre 2014, 90 départements avaient augmenté leur taux à 4,5 % ou à 4,45 %. En 2015, quatre départements supplémentaires ont augmenté leur taux à 4,5 %, puis deux autres en 2016 (Paris et Mayenne) puis encore deux départements au 1^{er} juin 2017 (Côte-d'Or et Martinique). En 2018, les départements ayant déjà relevé leur taux à 4,50 % l'ont maintenu. Ainsi, à cette date : - 97 départements ont adopté le taux plafond de 4,50 % (la métropole de Lyon avait le taux maximal de 4,50 % dès sa création en 2015) ; - 4 départements ont maintenu leur taux à 3,80 % : l'Indre, l'Isère, le Morbihan et Mayotte.

341

Union européenne

Faible mobilisation inquiétante des Fonds européens en France

14679. – 27 novembre 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très inquiétante sous-utilisation des fonds européens sur les territoires, alors qu'en 2020 prendra fin l'actuel programme. Les taux de mobilisation sont extrêmement faibles, aussi bien concernant le FEDER que le FEADER, les programmes *leaders* aussi bien que le FSE. Pour l'utilisation de plusieurs de ces fonds, les taux sont inférieurs à 10 % à peine plus d'un an du terme. Ces fonds, qui devraient être mobilisés par les acteurs des territoires et qui concrétisent l'importance de l'Union européenne dans la solidarité entre territoires, sont aujourd'hui l'objet de critiques en France alors qu'ils sont bien mieux mobilisés dans d'autres pays européens. Cette situation intolérable est-elle due à une suradministration ou à une mésadministration au plan national ou au plan régional des fonds en question ? Il souhaite savoir ce qu'envisage alors le Gouvernement, sans doute en lien avec les régions, pour ne pas perdre les fonds en question, les mobiliser dans les meilleurs délais au service des citoyens et des projets des territoires, et pour éviter qu'ainsi une telle sous-utilisation n'aboutisse à une disparition de ces moyens au bénéfice de la France pour la période suivante 2020-2025, car c'est un risque à ne pas négliger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France s'est vue allouer 27,8 milliards d'euros au titre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) pour la période 2014-2020. Le cadre de gestion 2014-2020 a été marqué par le transfert aux régions de la gestion de l'intégralité du fonds européen de développement régional (FEDER) et pour partie du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du fonds social européen (FSE). Le taux d'utilisation de 10 % évoqué dans la question correspond au taux de certification à un instant donné, qui évolue habituellement de manière importante en fin d'année, et non aux fonds européens engagés. Il atteint désormais en ce début d'année pour l'ensemble des fonds une moyenne de 29 %. Ce rythme de certification est conforme au rythme de certification attendu. Il est également important de rappeler que les règles de certification des comptes

et de dégage­ment d'office (la règle dite du n+3) imposent des niveaux de consommation à atteindre annuellement depuis l'année 2017. Ainsi les taux de certification (et non de programmation) auxquels il est fait référence sont à évaluer sur la période 2017-2023 et non 2014-2020. Le niveau de certification atteint par la France, bien que loin derrière la Finlande et la Suède, se révèle supérieur aux taux atteints par les autres États membres présentés (la moyenne de l'Union européenne est de 22%). Par ailleurs, la quasi-totalité des programmes en France ont répondu aux objectifs de certification de l'année 2018, et aucun programme FEDER-FSE ne devrait connaître de dégage­ment de crédit en 2018 (à part le cas très particulier du programme opérationnel interrégional FEDER du Massif Central). En ce qui concerne l'engagement, une très nette accélération de l'engagement de crédits européens a été observé en 2018. La moyenne française se situe en date du 7 novembre 2018 pour le FEDER à 46,2 % des crédits FEDER, et à 60 % de la cible globale (crédits européens et contreparties nationales). De manière générale, la France affiche un taux de programmation dans la moyenne des États membres. Il est par ailleurs encore possible de programmer durant les années 2021 et 2022. L'amplitude entre les programmes est assez importante et nécessite pour certains de poursuivre intensément les efforts. Sur le FSE la situation est conforme aux attentes avec un taux de 63 %, le FEADER se situant à 56 %. Le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), géré par l'État, avec une programmation de 26 %, est dans une situation plus préoccupante qui s'explique principalement par un démarrage décalé de la programmation, compte-tenu de l'adoption tardive du règlement FEAMP. Les principales raisons des retards initiaux peuvent s'expliquer par les difficultés de mise en place des outils de gestion des fonds européens en début de programmation. Les exigences européennes en matière de gestion et d'administration sont très fortes et doivent être prises en compte en amont, les fonds européens étant davantage qu'un simple complément de financement des politiques nationales ou régionales. À leur décharge, les autorités de gestion ont pour la plupart dû faire face dans des temps très proches au transfert de compétence, à la fusion des régions et aux changements d'exécutifs concomitants au moment où ils avaient le plus besoin d'être lancés sur de bons rails. Pour prendre l'ensemble de ces problématiques en compte, le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a lancé en partenariat avec Régions de France une vaste démarche partenariale d'appui à la programmation et à sa montée en puissance, tant pour capitaliser les bonnes pratiques que pour entamer la programmation future. Cinq démarches conjointes de dynamisation de la programmation et d'études sectorielles débiteront au premier trimestre 2019, couvrant les politiques éligibles en matière d'innovation, de numérique, d'aide aux PME, d'efficacité énergétique, de lutte contre le changement climatique et de protection de l'environnement avec un triple objectif : (i) identifier les raisons des principaux retards qui pourraient encore être constatés et apporter des solutions opérationnelles pour les résoudre ; (ii) favoriser l'échange de bonnes pratiques entre régions afin que les plus en retard puissent s'inspirer des meilleures pratiques françaises et européennes ; (iii) préparer les diagnostics thématiques et les orientations pour le post 2020 en liant étroitement les sujets dans les délais.

342

CULTURE

Arts et spectacles

Jeunes intermittents

10363. – 10 juillet 2018. – **M. Vincent Bru** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des jeunes intermittents. En effet, selon la réforme de 2013 sur le statut des intermittents du spectacle, tout intermittent correctement enregistré doit justifier avoir travaillé au moins 507 heures sur les 319 derniers jours pour les artistes (304 jours pour les ouvriers ou les techniciens) pour bénéficier des indemnités de chômage versées par l'Assedic. Cependant, selon les chiffres fournis par Pôle emploi en 2014, seul 38 % des intermittents sont indemnisés. Les 62 % restants cotisent pour les annexes mais ne bénéficient pas des indemnités à cause d'un nombre d'heures insuffisant. Le chiffre d'intermittents couvert est donc bien bas et l'est encore plus quand l'intermittent est étudiant. Les étudiants sont pour la plupart des personnes à un moment charnière de leur vie et dans une situation délicate. Ainsi, être étudiant et intermittent semble doublement délicat. Le temps nécessaire pour l'étudiant d'assister à ses cours et réussir ses études, réduit donc le temps disponible pour celui-ci d'effectuer les heures demandées pour pouvoir bénéficier de ses indemnités d'intermittent. Ainsi, il lui demande une étude sur la situation des étudiants intermittents afin de mesurer l'impact réel de la situation et de permettre à terme la réalisation d'un statut jeune intermittent, qui serait plus souple pour cette catégorie de personne au regard de leurs obligations.

Réponse. – Les règles relatives à l'assurance chômage des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle ont été déterminées par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au

niveau national et interprofessionnel dans le cadre d'une convention d'assurance chômage conclue pour une durée déterminée, en application de l'article L. 5422-20 du code du travail. Il en ressort que l'accord unanime d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle du 28 avril 2016 a ainsi fixé les seuils pour pouvoir bénéficier du versement d'allocations chômage. Pour autant, le ministère culture demeurera attentif aux problématiques pouvant toucher la population étudiante qui souhaite suivre un cursus d'études tout en débutant une carrière professionnelle, favorisant ainsi rapidement l'approche pratique d'un métier, ou tout en continuant une carrière professionnelle déjà commencée.

Culture

Carence de président du conseil d'administration de l'Opéra de Paris

12138. – 18 septembre 2018. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la carence de président du conseil d'administration de l'Opéra de Paris. Sachant le départ du président M. Stirn le 27 mai 2018, son remplacement aurait dû être largement anticipé. Depuis ce jour, les salariés se retrouvent sans président, notamment pour faire face aux affaires courantes de l'opéra : la gestion calamiteuse de la salle et des divers travaux de restauration au point mort mal gérés de la part des diverses directions qui se sont succédé. Elle souhaite savoir quand, comme le veut les prérogatives de la ministre de la culture, sera nommé un conseiller pour postuler à ce poste vacant depuis trois mois.

Réponse. – Monsieur Jean-Pierre Clamadieu a été nommé président du Conseil d'administration de l'Opéra national de Paris par décret du Président de la République en date du 10 octobre 2018. Président du groupe chimique belge Solvay, président d'Engie, Monsieur Jean-Pierre Clamadieu est fort d'une grande expérience dans le management stratégique d'entreprises internationales de tout premier plan. Il saura apporter un regard enrichissant et des compétences complémentaires à celles déjà réunies au sein du conseil d'administration de ce prestigieux établissement.

Presse et livres

Situation des auteurs et illustrateurs de littérature jeunesse et de BD.

12828. – 2 octobre 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation très préoccupante des auteurs et illustrateurs de littérature jeunesse et de bande dessinée. Sans auteurs, pas de livres, et pourtant, la rémunération des artistes n'excède jamais les 6 % du prix de vente du livre. Ce constat jette dans la pauvreté et la précarité des milliers d'auteurs, d'illustrateurs qui sont le terreau de la production artistique et intellectuelle du pays. En plus d'une rémunération très insuffisante, la sécurité sociale des professionnels du livre est un labyrinthe administratif dans lequel se perdent la motivation et le temps des auteurs. Il lui demande quand elle va prendre des mesures pour sécuriser le statut des auteurs et illustrateurs de littérature jeunesse et de bande dessinée.

Réponse. – Le ministre de la culture a entendu les inquiétudes des artistes et des auteurs sur leur situation économique et sociale, et notamment celles exprimées par les auteurs et illustrateurs des secteurs de la bande dessinée et de l'édition jeunesse. Une mission sur le secteur de la bande dessinée a été confiée au directeur général de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image. Son rapport, remis en septembre dernier, suggère une refondation des politiques publiques en faveur de la bande dessinée et comporte des propositions visant à améliorer la situation des auteurs de ce secteur. Le ministère de la culture a également lancé cette année une étude afin de disposer d'une vision d'ensemble des évolutions récentes de l'économie de la filière du livre jeunesse, en s'intéressant particulièrement à la répartition de la valeur au sein de cette filière. L'étude, dont les résultats sont attendus en 2019, permettra de mieux cerner les conditions de rémunération des auteurs et illustrateurs d'ouvrages de jeunesse. Par ailleurs, les organisations représentatives des artistes auteurs (livre, arts graphiques et plastiques, photographie, audiovisuel, musique) sont réunies régulièrement au ministère de la culture afin d'examiner les différentes mesures permettant de consolider leur protection sociale et de simplifier significativement les démarches auxquelles ils sont soumis. Les objectifs sont de conserver et améliorer ce système de protection spécifique, rattaché au régime général, et de maintenir le pouvoir d'achat des artistes auteurs, dans le contexte des différentes réformes sociales et fiscales en cours (recouvrement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des cotisations et contributions des artistes auteurs, retraites, prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, formation professionnelle). Le ministre de la culture reste particulièrement attaché aux questions liées au statut des créateurs et poursuivra son engagement en sa faveur, tant au niveau national qu'europpéen.

*Impôts et taxes**Sur la redevance TV pour tous*

13311. – 16 octobre 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la future loi audiovisuelle et le projet de financement de France Télévision par l'ensemble des contribuables français. Le 4 octobre 2018, un rapport d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, a été déposé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. La proposition 14 du rapport fait figure de marqueur idéologique : « universaliser l'assiette de la contribution à l'audiovisuel public, par le biais d'une contribution forfaitaire par foyer, tout en maintenant son montant et en étendant aux nouvelles personnes assujetties à son paiement les exonérations sous conditions de ressources existantes ». Le 5 octobre 2018, le rapporteur du texte, Mme Aurore Bergé, porte-parole du groupe La République en Marche, réaffirmait sur RTL sa volonté de faire payer la redevance TV à tous les usagers, y compris ceux qui ne disposent pas de poste de télévision. En clair, ajouter un impôt de 139 euros à tous les contribuables déjà matraqués par la politique fiscale du Gouvernement et les diverses mesures subies depuis un an (augmentation de la CSG, hausse du forfait hospitalier, explosion du prix des carburants, taxe sur le tabac...). Au-delà du caractère injuste de cette proposition qui vise à ponctionner des Français qui ne regardent pas la télévision, se pose la question de la légitimité du financement du service public de l'audiovisuel par les citoyens. En effet, si on considère que l'audiovisuel public est un service public et donc qu'il « est logique qu'il soit financé par tous », ce service public doit en assumer le statut en garantissant le pluralisme de l'information, la diversité des débats et une représentation équitable de toutes les opinions et courants de pensée qui traversent la société française. Or, il est constaté que France Télévision, notamment, sélectionne ses émissions, ses sujets, ses invités en fonction d'orientations qui ne correspondent pas au devoir de neutralité d'un service public digne de ce nom. Ainsi, quand Laurent Ruquier déprogramme Eric Zemmour de son émission « On n'est pas couché » du 20 octobre 2018 ou quand France 5 annule Michel Onfray le 8 octobre 2018, où se trouve le service public ? Avant de réformer la redevance et de l'imposer à tous les Français, le Gouvernement serait bien inspiré de travailler à une refonte générale de l'audiovisuel public qui veillerait à la juste représentation de tous les Français. Il lui demande si le service public devient l'organe du pouvoir et le relai d'une pensée unique, pourquoi les Français devraient-ils consentir à le financer.

Réponse. – Le Gouvernement a entamé un processus de transformation de l'audiovisuel public en 2018. Le projet de loi de finances pour 2019 constitue la première étape de mise en œuvre de cette réforme, qui doit s'achever en 2022, et qui vise à adapter l'audiovisuel public à un environnement, notamment technologique, en pleine mutation, et à renforcer son efficacité et sa valeur ajoutée. La contribution à l'audiovisuel public (CAP), principale ressource des entreprises qui le composent, est un impôt dont la collecte est adossée à celle de la taxe d'habitation depuis 2005, et dont sont redevables les foyers détenteurs d'un équipement de réception de la télévision (article 1605 du code général des impôts). Au demeurant, le montant de la CAP en France (139 € dans l'hexagone et 89 € en outre-mer en 2018) est largement inférieur à celui d'autres pays européens ayant un secteur audiovisuel public important, comme le Royaume-Uni (164 € en 2018) ou l'Allemagne (216 € en 2018). Un certain nombre de parlementaires ont d'ores et déjà appelé de leurs vœux une évolution de la CAP indépendamment de son lien avec la taxe d'habitation, pour deux raisons. D'une part, compte tenu du développement de l'accès aux services audiovisuels sur les nouveaux écrans, le taux d'équipement en téléviseurs des foyers français ne cesse de diminuer et va entraîner une érosion du rendement de la CAP. D'autre part, l'évolution des usages pose une question d'équité fiscale entre les ménages selon la technologie utilisée pour accéder au même service public, en particulier au moment où il est demandé à l'audiovisuel public de développer ses services numériques. Aucune décision n'a cependant été prise à ce stade, le Gouvernement ayant fait le choix d'avancer en priorité sur les missions, les axes stratégiques et le périmètre de l'audiovisuel public. En tout état de cause, l'objectif de la réforme de la CAP ne saurait être d'augmenter les recettes de l'audiovisuel public, mais de lui assurer un financement pérenne, de manière à lui donner les moyens d'accomplir ses missions, parmi lesquelles la promotion du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, ainsi que la représentation de la diversité dans les programmes audiovisuels, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). C'est notamment le cas de France Télévisions, dont le cahier des missions et des charges prévoit dans son préambule que « la télévision de service public a vocation à constituer la référence en matière de qualité et d'innovation des programmes, de respect des droits de la personne, de pluralisme et de débat démocratique ». Son article 35 garantit « l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion », sous le contrôle du CSA qui « veille à la qualité et à la diversité des programmes [...] Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes ». Il n'appartient de fait pas au ministre de la culture d'intervenir sur les choix éditoriaux des chaînes du service audiovisuel public. Aux termes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative

à la liberté de communication, les chaînes de télévision, publiques comme privées, sont seules responsables de leur programmation dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le législateur, sous le contrôle du CSA. Ce principe fondamental garantit l'indépendance des sociétés de l'audiovisuel public vis-à-vis du Gouvernement.

Propriété intellectuelle

Absence d'encadrement juridique du droit de prêt des partitions

13380. – 16 octobre 2018. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'absence d'encadrement juridique du droit de prêt des partitions. Jusqu'en 2010, la partition était considérée comme un livre. Conformément à la loi du 18 juin 2003 encadrant le droit de prêt du livre, la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA), une des sociétés de perception et de répartition des droits assurait la gestion collective des droits d'auteur. Elle redistribuait l'argent perçu aux éditeurs et auteurs ou compositeurs en échange d'une compensation financière versée par l'État suite aux déclarations effectuées par les bibliothèques publiques ou privées. Cependant, depuis l'arrêt n° 92 du 28 janvier 2010 (08-70.026) de la première chambre civile de la Cour de cassation concernant un procès pour vente de partitions contrevenant au prix unique du livre, la partition n'est plus considérée comme un livre. La SOFIA ne collecte donc plus d'argent pour les partitions. Par conséquent, le droit de prêt des partitions n'est plus encadré juridiquement et nécessite théoriquement des autorisations négociées auprès de chaque éditeur, alors même que la partition continue à être fiscalement considérée comme un livre et à bénéficier d'un taux fiscal réduit à 5,5 %. Dans les faits, cette évolution impacte peu les bibliothèques qui continuent à prêter des partitions malgré le risque juridique. En revanche, les compositeurs ne perçoivent plus d'argent de la part de la SOFIA pour rétribuer leur travail. Aussi, il l'interroge sur le nécessaire encadrement juridique du droit de prêt des partitions et sur une possible modification de l'article L. 133-1 du chapitre III du code de la propriété intellectuelle concernant la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, comme suit : « Lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre ou de partition, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public ».

Réponse. – L'article L. 133-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que l'auteur d'une œuvre ayant fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public. En contrepartie de cette dérogation au droit exclusif de l'auteur d'autoriser ou d'interdire le prêt de ses œuvres, la loi garantit à l'auteur un droit à rémunération. Lorsqu'elle fut adoptée en 2003, la législation relative au droit de prêt avait également pour objectif d'associer ce dispositif de rémunération des auteurs aux grands équilibres de la chaîne du livre, et particulièrement à l'amélioration de la situation économique de la librairie dans son ensemble. La loi du 18 juin 2003 a en effet instauré une limitation des rabais sur le prix de vente des livres non scolaires aux collectivités et le versement par les fournisseurs de 6 % du prix public de vente pour la rémunération au titre du droit de prêt. Les partitions musicales répondent à la définition fiscale du livre et relèvent du taux réduit de TVA. En revanche, elles ne sont pour autant pas visées et soumises aux dispositions de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, ni aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle relatives à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque. Ces deux dispositifs sont en effet liés, dans la mesure où une partie du montant de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque prévue à l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle est assise sur le prix public de vente des livres. En outre, il convient de relever que le caractère international de la production rend difficile dans les faits la perception d'un droit portant sur les ventes de musique imprimée aux bibliothèques. Dans un arrêt en date du 28 janvier 2010, la Cour de cassation a indiqué que la loi relative au prix du livre était d'interprétation stricte et ne s'appliquait pas aux partitions musicales qui n'y étaient pas visées. Dans une autre décision en date du 20 septembre 2017, relative cette fois à l'assiette de la rémunération due au titre du prêt, la Cour de cassation a reproché à la juridiction d'appel d'avoir assujéti au droit de prêt des supports tels que les livres CD, soumis, comme les partitions musicales, au taux réduit de TVA applicable au livre. L'usage par la Cour de cassation d'une motivation de nature fiscale peut conduire à considérer que la définition du champ d'application du droit de prêt doit être appréhendée de manière autonome par rapport au droit fiscal. Les auteurs de partitions musicales peuvent ainsi exercer leur droit exclusif d'autoriser ou d'interdire le prêt des exemplaires de leurs œuvres en bibliothèque et négocier ce droit à titre individuel. Il en va de même pour l'ensemble des titulaires de droits du secteur musical ou audiovisuel dont les œuvres reproduites sur des supports matériels sont achetées par les bibliothèques de prêt, mais ne sont pas concernées par le système dérogatoire au droit exclusif mis en place par la loi du 18 juin 2003. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de restreindre le droit exclusif de prêt dont bénéficient les auteurs de partitions musicales.

*Personnes handicapées**Accès à la culture pour les personnes à mobilité réduite (PMR)*

14177. – 13 novembre 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'accessibilité des musées et des lieux culturels pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Il lui rappelle que le Gouvernement a fait de l'accessibilité à la culture, notamment par les jeunes (pass culture, accès à l'éducation artistique...etc), une priorité afin de lutter contre les inégalités. Cette inégalité est pourtant toujours présente, notamment dans l'accessibilité des musées pour les enfants et personnes à mobilité réduite : systèmes d'ascenseurs défectueux, rampes d'accès inexistantes, bâtiments non équipés, etc. Pourtant, il lui rappelle que le ministère de la culture avait engagé il y a près de dix ans une réflexion sur cette accessibilité qui avait abouti à la publication d'un « guide pratique de l'accessibilité » en 2007. Il lui demande donc quelles sont les pistes étudiées par le Gouvernement afin de rendre accessible l'ensemble des lieux culturels aux personnes à mobilité réduite.

Réponse. – La politique du ministère de la culture menée en direction des personnes en situation de handicap s'inscrit dans la démarche et les orientations portées par le Comité Interministériel du Handicap et, plus largement, dans le cadre de la démocratisation culturelle. Le ministère de la culture demeure particulièrement vigilant sur les conditions d'accessibilité généralisée des établissements recevant du public et placés sous sa responsabilité. Les efforts engagés ces dernières années par ses services ont permis d'améliorer considérablement la situation. Ces efforts se poursuivent dans le cadre notamment de la Commission nationale Culture-Handicap et en étroite collaboration avec les principales associations représentatives de personnes handicapées. S'agissant plus particulièrement de l'accessibilité du cadre bâti aux personnes à mobilité réduite, le ministère de la culture et ses établissements s'emploient notamment à dépasser les contraintes inhérentes aux monuments historiques inscrits et classés. C'est ainsi que sur la période 2015-2016, 79 établissements publics et services à compétence nationale sous tutelle du ministère de la culture ont déposé un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) pour des durées allant de 2 à 9 ans. 5 de ces AD'AP sur 79 ont d'ores et déjà été finalisés. Le montant prévisionnel total des travaux ainsi achevés ou en cours s'élève à 191 455 242 € TTC. Par ailleurs, le ministère de la culture encourage activement, notamment par le biais du prix « Patrimoines pour tous », mis en place en 2011, le développement des politiques culturelles et de médiation à l'attention des personnes en situation de handicap et ce quel que soit le handicap considéré. L'objectif recherché réside tant dans l'optimisation de la chaîne de déplacement que dans l'autonomie des visiteurs et publics en situation de handicap, au travers de dispositifs innovants et inclusifs. Les établissements culturels se doivent d'être effectivement ouverts à toutes et tous sans exclusive ni discrimination et d'être pleinement des maisons communes et des lieux de citoyenneté. Il convient en outre de souligner que des guides méthodologiques destinés aux professionnels de la culture ont été réalisés et diffusés par le ministère pour faciliter et accélérer l'accès des personnes en situation de handicap aux lieux de culture. Ainsi, la publication en 2007 du « Guide pratique de l'accessibilité » a été suivie de celle du guide « Accessibilité et spectacle vivant » en 2008, puis du guide « Equipements culturels et handicap » en 2010 ; « Expositions et parcours de visite accessibles » en 2017 ; et enfin, tout récemment, « Cinéma et accessibilité ».

346

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Femmes**Campagne de prévention contre le harcèlement sexuel*

9213. – 12 juin 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la campagne de prévention contre le harcèlement sexuel des réseaux de transports d'Île-de-France du mois de mars 2018. Une femme seule au beau milieu d'une forêt sombre, l'air inquiet, se cramponne à une barre de métro. Derrière elle, avancent, tapis dans l'ombre, plusieurs loups visiblement affamés. Même mise en scène pour les autres versions de l'affiche : une femme seule au fond de l'océan ou dans une grotte sombre. Ces affiches au goût douteux sont totalement déconnectées de la réalité et contre-productives. En premier lieu, elles laissent penser que les femmes qui se font harceler sexuellement ont pris des risques : que font ces femmes seules dans une forêt inquiétante ou dans une grotte ? Cela témoigne de l'ignorance totale de ce qui vivent les femmes au quotidien dans les transports en commun. C'est très souvent en pleine journée, c'est très souvent au milieu d'une foule de personnes que les femmes se font sexuellement harceler ou agresser. 87 % des usagères des transports en commun d'Île-de-France ont déjà été victimes de harcèlement sexuel, selon l'enquête Virage faite par l'INED (2016). Pourquoi ne pas représenter la réalité telle qu'elle est ? Rares sont les personnes témoins de tels comportements qui réagissent. En outre, c'est encore une fois une manière

de faire culpabiliser les femmes victimes. Or, inutile de rappeler qu'une femme n'est jamais responsable du harcèlement ou de l'agression sexuelle dont elle est victime. En second lieu, symboliser les hommes qui harcèlent ou qui agressent par des loups, des requins ou des ours c'est dire que ces hommes sont des prédateurs. Les hommes qui ont de tels comportements dans le métro ne sont pas nécessairement des prédateurs. Ce sont des hommes ordinaires. Une telle représentation revient donc à attribuer de tels comportements à une infime partie de la population masculine. Par conséquent, les hommes qui harcèlent ou agressent ne peuvent pas se reconnaître dans ces animaux sauvages. Ces affiches n'atteignent pas les cibles qu'elles sont censées atteindre. En troisième lieu, une bonne affiche c'est une affiche qui arbore un slogan qui frappe les esprits et reste en tête. « Ne minimisons jamais le harcèlement sexuel ». Certes. Et donc ? D'une part, le slogan n'est pas explicité par l'image, et d'autre part ce n'est pas un message fort. Ce message n'invite pas les personnes à se remettre en question. Condamner pour condamner, ce n'est ni intéressant, ni efficace. En dernier lieu, l'idée d'un numéro spécifique à joindre pour les victimes ou témoins de harcèlement sexuel n'est pas une mauvaise idée en soi. Cependant, comment une femme qui est en train de se faire harceler ou agresser est censée pouvoir sortir son téléphone portable et appeler le 3117 - dans l'hypothèse, fort probable, où personne autour ne réagirait ? La bonne volonté ne suffit pas, c'est d'efficacité dont ces femmes ont besoin. Il faut que les femmes puissent se réapproprier l'espace public. Cela se fait par un changement de mentalité. Une campagne publicitaire est un moyen parmi d'autres. Encore faut-il qu'elle soit élaborée de manière à pouvoir réellement représenter la réalité afin d'interpeller les citoyens et les amener à se remettre en question, les agresseurs comme les témoins passifs. On ne saurait brandir la lutte contre le harcèlement sexuel comme étant une des priorités du Gouvernement, et en parallèle, mettre au point des campagnes de publicité aussi peu efficaces. Les moyens utilisés doivent être à la hauteur de la finalité poursuivie. Il lui demande donc si une réelle campagne contre le harcèlement sexuel dans l'espace public allait être mise en place, que ce soit à travers la publicité, des interventions dans les collèges et lycées ou encore le renforcement de la présence d'agents dans les transports en commun.

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement, où figure naturellement la lutte contre ces violences dans tous les espaces publics. Plusieurs études permettant de mieux identifier ce phénomène et de produire des outils adaptés pour le prévenir et le combattre sont ainsi en cours de réalisation : une étude sur « la mobilité des femmes et les violences qu'elles subissent ou redoutent dans les transports collectifs terrestres », qui a pour objectif de compléter l'état des connaissances des pratiques de mobilité des femmes dans les transports collectifs terrestres et d'analyser les violences subies ; une étude relative aux marches participatives pour la sécurité des femmes dans les transports collectifs terrestres, avec un état des connaissances des marches exploratoires pour la sécurité des femmes dans les transports et l'élaboration d'un guide méthodologique permettant d'accompagner les acteurs du transport français dans la mise en œuvre de cette pratique. Des actions de prévention sont déployées, à l'instar du développement de marches exploratoires pour permettre aux femmes de se réapproprier l'espace public, pratique qui a essaimé sur plus de 30 nouveaux sites en 2017, et pour laquelle il est prévu une généralisation dans les quartiers politique de la ville. Des actions renforcées de formation des acteurs des entreprises de transporteur sont également menées. Les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP par exemple suivent au titre de la formation initiale et de la formation continue un module d'appropriation des dispositions relatives à la lutte contre les violences et les atteintes à caractère sexiste dans les transports publics collectifs de voyageurs. Enfin, les actions de protection des victimes ont été sensiblement renforcées. La présence de caméras dans les transports a été généralisée (100% des bus grande couronne seront équipés de caméras d'ici fin 2018 et 100% des trains et RER en 2021). Des travaux ont été engagés pour faciliter l'alerte et le signalement des violences sexuelles et sexistes dans les transports par la création d'un outil commun à tous les opérateurs. La généralisation de la descente à la demande proche du domicile dans les transports de nuit pour sécuriser les femmes a été inscrite dans le projet de loi d'orientation des mobilités après son expérimentation sur le territoire (Nantes, Bordeaux, Brest, Île-de-France, Amiens). Parallèlement, l'arsenal juridique pour sanctionner ces violences a été complété par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes avec la création d'une contravention pour outrage sexiste. Enfin, une campagne gouvernementale de communication d'envergure de 4 millions d'euros a été lancée en septembre 2018, sous la forme d'une campagne télévisuelle, de vidéos en ligne et d'un fil rouge digital, incitant les personnes, dont les témoins, à agir et couvrant quatre thématiques, dont les violences sexistes et sexuelles dans les transports. Aux côtés de l'Etat, plusieurs actions sont également menées à l'initiative des acteurs locaux, illustrant de manière très positive la mobilisation générale qui doit être mise en œuvre pour lutter contre ces violences inacceptables.

Femmes

Prévention des violences conjugales lors des événements sportifs

10762. – 17 juillet 2018. – **M. Bastien Lachaud** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la recrudescence des violences conjugales constatées lors de la coupe du monde. Outre-Manche, plusieurs enquêtes semblent indiquer une corrélation entre les violences commises contre les femmes et la diffusion des matchs de football de la coupe du monde de la FIFA. C'est notamment ce que tend à prouver une enquête publiée en juillet 2013 dans le *Journal of Research in Crime and Delinquency* par les chercheurs Stuart Kirby, Brian Francis et Rosalie O'Flaherty. L'augmentation constatée des violences est de l'ordre de 26 %. Ce niveau considérable laisse à penser qu'une enquête du même genre réalisée en France indiquerait également une hausse de ces violences. En Angleterre, une association a décidé de diffuser une campagne de prévention spécifique. Cette initiative devrait être également reproduite en Suisse et au Japon. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part si l'État s'est doté de moyens idoines pour mesurer une éventuelle hausse des violences faites aux femmes au moment des grandes compétitions sportives internationales et quelles initiatives elle compte prendre pour prévenir ces faits d'une terrible gravité.

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement, au rang de laquelle figure naturellement l'amélioration de la connaissance de ce phénomène pour mieux le prévenir. De multiples travaux statistiques, études et enquêtes sont ainsi menés depuis plusieurs années sur ce champ. Aucun d'entre eux ne permet d'objectiver en France quelque augmentation des violences à l'occasion des grandes compétitions sportives internationales. Les données issues de l'activité du 3919, numéro d'écoute et d'information à destination des victimes de violences sexistes et sexuelles, n'établissent pas non plus une corrélation entre hausse des violences au sein du couple et diffusion des compétitions sportives internationales. Il convient de rappeler que les violences au sein du couple, phénomène massif de notre société illustré par l'estimation de 219 000 femmes victimes de violences conjugales en 2017, reposent sur un système d'emprise, un rapport de force asymétrique. Différentes formes de violences peuvent intervenir simultanément ou successivement, sans qu'une règle puisse être définie dans leur concomitance et/ou ordre d'apparition. Intervenant de manière récurrente, souvent cumulatives, elles s'aggravent, s'accroissent, se développent à travers des cycles dont l'intensité et la fréquence augmentent avec le temps. Par ailleurs, si l'abus d'alcool ou la consommation de substances psychotropes peuvent faciliter un passage à l'acte de violence, de multiples autres facteurs de risque sont toutefois identifiés en ce domaine, que cela soit au niveau individuel ou relationnel. De fait, le maintien au sein de la société de rapports de domination et d'inégalité entre les sexes reste un facteur de perpétuation de la violence au sein du couple. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a lancé le 30 septembre dernier une campagne de communication d'envergure de 4 millions d'euros, « Réagir peut tout changer » sous la forme d'une campagne télévisuelle, de vidéos en ligne et d'un fil rouge digital, incitant les personnes, dont les témoins, à agir selon quatre thématiques illustrant la diversité de ces violences. L'ampleur et la multiplicité des violences commises à l'encontre des femmes, atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne, réclament en effet la mobilisation de tous pour les dénoncer et les combattre.

348

Enfants

Prostitution des mineurs

12167. – 18 septembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la question de la prostitution des mineurs en Seine-Saint-Denis. L'émission « Complément d'enquête : esclavage, prostitution, les nouveaux trafiquants » du 9 novembre 2017 a consacré un reportage à ce sujet, en prenant l'exemple d'un hôtel de la zone industrielle de Villepinte. Cette situation de trafic d'êtres humains, extrêmement grave, ne cesse de prospérer. Selon l'association contre la prostitution des enfants (ACPE), entre 5 000 et 8 000 enfants seraient concernés. La publication d'annonces par internet rend plus difficile la lutte contre ces phénomènes. Certains sites, comme Vivastreet, ont fermé les pages consacrées aux rencontres depuis le 30 mai 2018, suite à une plainte déposée par le Mouvement du Nid. D'après l'enquête menée par le journal *Le Monde* en février 2017, ces annonces représentaient 40 à 50 % du chiffre d'affaires de la plateforme Vivastreet. Sa fermeture est une première étape. Cependant, d'autres continuent de prospérer, comme 6annonce.com, car difficiles à mettre en cause. Aujourd'hui, les moyens manquent face à ce phénomène d'ampleur : manque de policiers, mais également manque de connaissance et de formation. La lutte actuelle contre le trafic d'êtres humains se heurte à plusieurs écueils : faut-il ordonner la fermeture des sites internet, qui sont domiciliés pour la plupart hors de France ? Que faire pour aider les hôteliers ? Elle lui demande

donc de réaliser une enquête nationale exhaustive afin de lever les interrogations sur ce sujet d'ampleur, afin d'adapter les réponses apportées par les différents services de l'État et mettre en place des politiques publiques efficaces pour venir en aide à ces mineurs.

Réponse. – La protection de l'enfance et la lutte contre le système prostitutionnel constituent des objectifs prioritaires du Gouvernement comme en témoignent son action et les dernières avancées législatives dans ces domaines. Ainsi la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 vise à lutter contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées prévoit notamment le renforcement des moyens de lutte contre les réseaux et les proxénètes, des mesures de protection et d'accompagnement, des actions de prévention et de sensibilisation, notamment auprès des élèves du second cycle. Elle impose également aux fournisseurs d'accès à internet et aux éditeurs une obligation de signalement et de retrait des contenus illicites en matière de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Concernant la prise en charge des victimes, les mineurs victimes de traite des êtres humains bénéficient des dispositifs de mise à l'abri prévus par le droit commun de la protection de l'enfance. Ainsi, en cas d'urgence, l'article 375-5 du code civil prévoit la possibilité d'un placement provisoire par le juge des enfants ou par le procureur de la République. Il s'agit d'une décision qui peut intervenir lorsque la situation du mineur requiert un placement immédiat afin de le protéger au plus vite du danger. Au-delà du recours aux dispositifs de droit commun, le premier plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2016) a engagé deux mesures pour répondre plus spécifiquement aux situations relatives aux mineurs. D'une part sur le volet de la formation des professionnels notamment de l'aide sociale à l'enfance, la mission interministérielle pour la protection des femmes et la lutte contre la traite (MIPROF) a élaboré, en novembre 2017 en lien avec l'observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP), un livret de formation intitulé « L'action de l'éducateur auprès du mineur victimes de traite des êtres humains » ainsi qu'une fiche réflexe à l'attention des services enquêteurs non spécialisés et des magistrats relative à l'identification et la protection de ce public. D'autre part, elle a expérimenté sur Paris en lien avec les acteurs institutionnels et associatifs concernés un dispositif de protection des mineurs victimes de traite des êtres humains dans le but d'identifier ces victimes et de les soustraire à l'influence des réseaux et des personnes qui les exploitent, en les plaçant dans des conditions sécurisantes. Sur le champ de la connaissance, la MIPROF et l'ONDRP publient depuis 2017 conjointement une enquête annuelle sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France. Au-delà des données dont dispose l'Office centrale pour la répression de la traite des êtres humains, cette enquête constitue une source d'information précieuse sur le profil et les besoins des victimes. Conformément à ses engagements au titre de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, le Gouvernement entend poursuivre son action en la matière dans le cadre d'un second plan national en cours d'élaboration sous l'égide de la MIPROF. Une attention particulière sera portée à l'amélioration de la connaissance de ce phénomène ainsi qu'au renforcement de la formation des professionnels notamment ceux de l'aide sociale à l'enfance, et à la protection des victimes mineures.

Femmes

Violences conjugales

13290. – 16 octobre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, au sujet de la problématique majeure des violences conjugales. Tous les trois jours, une femme meurt sous les coups de son conjoint ou d'un ancien conjoint. En 2017, 225 000 femmes ont été victimes de violences physiques de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Et moins d'une femme sur cinq a porté plainte. Malheureusement, ces chiffres, qui émeuvent la France entière, n'évoluent pas. Dimanche 23 septembre 2018, dans les pages du *Journal du Dimanche*, Muriel Robin, rejointe par 87 personnalités, signait une tribune intitulée « Sauvons celles qui sont encore vivantes » dans laquelle elle interpelle le Président de la République pour que les victimes de violences conjugales « ne meurent pas dans l'indifférence totale ». On connaît toutes et tous des femmes battues. Pourtant, le sujet reste tabou et le silence s'installe, dans les villes et dans les campagnes, et touche toutes les catégories sociales. On peut se féliciter des objectifs et actions annoncés et mis en œuvre par le Gouvernement depuis 2017, et qui permettent d'avancer dans ce domaine. Par ailleurs, des initiatives efficaces sont développées par la société au sein des territoires, et notamment par les associations qui, à travers leurs compétences et expertises, s'engagent chaque jour pour protéger, accompagner, aider, soutenir ces victimes et leurs familles, qui ont besoin d'une aide d'urgence mais également d'une aide sur le long terme. Bien sûr, la société française doit se mobiliser, pouvoir intervenir et dénoncer les actes de violences conjugales. Alors que la lutte contre les violences faites aux femmes a été proclamée Grande cause nationale pour l'année 2018, alors que le Président de la République, lors de son discours du 25 septembre 2018 devant la 73^{ème} assemblée générale des Nations unies, a appelé à faire de l'égalité entre les

femmes et les hommes une grande cause mondiale, elle l'interroge afin de préciser ce que prévoit désormais le Gouvernement pour soutenir, aider, accompagner celles et ceux victimes de violences conjugales, afin d'éradiquer ce fléau majeur qui touche des dizaines de milliers de victimes chaque année.

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017, au cours de laquelle a été présenté un grand plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Dans ce cadre, l'implication constante de l'ensemble des ministères concernés a d'ores et déjà permis de nombreuses avancées. A titre d'illustration, sont ainsi à mentionner une évolution du cadre législatif renforçant la protection des victimes et la sanction des auteurs de ces violences (notamment l'augmentation des peines pour les violences commises en présence d'enfants), la mise en place d'une plateforme de signalement en ligne qui met en relation des victimes de violences sexistes et sexuelles avec des policiers formés, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, installée le 27 novembre 2018 ou bien encore le déploiement de dix dispositifs de prise en charge globale du psycho-traumatisme en novembre 2018. Pour donner plein effet à cette volonté, les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ont été entièrement utilisés en 2018, la réserve de précaution déjà limitée à 3 % ayant été intégralement levée. Un renforcement des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire a ainsi été engagé. 896 000 euros supplémentaires ont notamment été attribués aux associations spécialisées pour répondre aux besoins signalés dans 69 départements et consolider 109 dispositifs territoriaux de prise en charge des femmes victimes de violences afin de mieux mailler des territoires parfois insuffisamment couverts. De même, le gouvernement a engagé en octobre 2018 des actions complémentaires afin de mieux lutter contre les violences au sein du couple notamment une grande campagne télévisée de sensibilisation en direction des témoins sous le mot d'ordre #nerienlaisserpasser, financée par le Premier ministre ; une subvention supplémentaire de 120 000 euros allouée au 3919, le numéro d'écoute national dédié aux victimes de violences permettant de financer trois postes d'écoutes afin de garantir 100% de réponses aux appels reçus ; des contrats locaux de lutte contre les violences déployés autour des préfets afin de mettre en place un partage d'alertes entre professionnels de la justice, de la police, de la santé, des élus, des associations et des travailleurs sociaux ; une fonction de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence accessible aux professionnels en cours de développement, en plus des 5000 places d'hébergement d'urgence réservées aux victimes de violences. Le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour éradiquer ce fléau qui nécessite la mobilisation de l'ensemble de la société.

Politique extérieure

Protection des femmes menacées dans le monde

13351. – 16 octobre 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la situation des femmes menacées dans le monde. La France s'est récemment dotée de nouvelles mesures pour prévenir et réprimer les violences faites aux femmes, par un renforcement de la législation pénale, des mesures de sensibilisation et un budget adéquat, illustrant avec force l'ambition du Gouvernement et du Président de la République de faire de l'égalité entre les hommes et les femmes la grande cause nationale du quinquennat 2017-2022. Toutefois, si la lutte pour les droits des femmes sur le territoire national est une priorité, celles qui subissent des violences ou qui sont menacées à travers le monde ne sauraient être oubliées par la France et son idéal universaliste. Tara Farès, 22 ans, a été assassinée en plein jour à Bagdad le 27 septembre 2018. Cette jeune femme libre, qui se battait pour la liberté des femmes dans son pays a payé son engagement de sa vie. Elle souhaite connaître sa position sur la protection que la France peut apporter aux femmes menacées dans le monde. – **Question signalée.**

Réponse. – La France promet sans relâche l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de la grande cause du quinquennat du Président de la République, et ce, partout dans le monde. Une nouvelle impulsion de cette politique a été donnée lors de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017 puis lors du comité interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes le 8 mars 2018. Si un effort sans précédent a en effet été engagé cette année, pour renforcer tous les moyens alloués aux dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire et aux actions de prévention, la mobilisation de la France pour la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit désormais dans ses engagements internationaux, pour concrétiser une diplomatie résolument "féministe". La troisième stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les

hommes (2018-2022) est un outil de pilotage conçu pour améliorer la situation des femmes partout dans le monde. Elle concrétise dans le domaine international l'engagement du Président de la République de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes la grande cause du quinquennat, il a d'ailleurs appelé à l'ONU à en faire une grande cause mondiale. La stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles comprend un axe d'intervention qui concerne la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violences faites aux femmes et aux filles. Ce document rallie et engage les Etats membres de la Francophonie autour d'une mobilisation forte en faveur notamment de la lutte contre les violences faites aux femmes dans l'espace francophone. La France met par ailleurs en oeuvre la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée en 1979 par l'Assemblée générale de l'ONU. Elle est investie dans les travaux de l'ONU relatifs aux droits des femmes. En tant que membre du Conseil de sécurité, elle a soutenu de manière active et constante l'adoption des résolutions de l'Agenda « Femmes, Paix et Sécurité » depuis 2000. Les engagements de la France ont été rappelés par la Ministre en mars 2018 à l'occasion de son discours d'ouverture de la session de la commission de la condition de la femme de l'ONU. Au sein de celle-ci, la France est considérée comme un pays à l'avant-garde du combat pour la reconnaissance des droits sexuels et reproductifs. En outre, la France a signé et ratifié en 2014 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul ; elle travaille à la promotion de cet instrument. Enfin, l'égalité entre les femmes et les hommes sera une grande priorité de la Présidence française du prochain G7.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Recours aux vacataires face à l'afflux d'étudiants en première année de licence

2811. – 14 novembre 2017. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recours potentiellement bénéfique aux vacataires pour faire face à la hausse des étudiants en première année de licence. À l'université de La Rochelle, les effectifs ont augmenté de 30 % en première année alors que le nombre d'encadrants évolue peu. Il est de plus en plus difficile de placer un enseignant en face des étudiants supplémentaires alors que les jauges maximales d'accueil, que ce soit en cours magistral ou en travaux pratiques, sont déjà largement dépassées. Les effectifs en TD peuvent parfois atteindre 45 élèves quand les salles, en sciences expérimentales par exemple, ne peuvent accueillir que 20 étudiants maximum. La solution la plus simple serait de recruter des vacataires, mais le vivier disponible s'épuise. En effet, il n'est possible de recruter comme vacataire qu'une personne qui a déjà un emploi principal. Or les doctorants diplômés pourraient effectuer des vacances durant leurs périodes d'inactivité qui suivent l'obtention du doctorat. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour permettre à ces doctorants diplômés d'effectuer des vacances durant leurs périodes d'inactivité pour soulager le personnel et pour participer à assurer un environnement universitaire de qualité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, rappelle le principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires et a clarifié les cas de recours au contrat en vue de limiter la reconstitution de situations professionnelles instables. Dès 2006, la circulaire du 20 octobre 2006 relative à la résorption des libéralités des doctorants et post-doctorants a rappelé aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche l'obligation d'employer les jeunes chercheurs post-doctorants dans le cadre d'un contrat de travail leur permettant de bénéficier d'une couverture sociale complète. Il existe différents supports contractuels permettant de recruter des agents non titulaires exerçant des missions d'enseignement ou de recherche. Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent faire appel à des attachés temporaires d'enseignement et de recherche recrutés par contrat à durée déterminée dans les conditions prévues par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur. De même, l'article L. 954-3 du code de l'éducation permet à des établissements d'enseignement supérieur de recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels soit pour assurer des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A, soit pour occuper des fonctions d'enseignement et de recherche. L'article L. 431-2-1 du code de la recherche, prévoit quant à lui que les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent recruter, pour une durée indéterminée, des agents contractuels pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à

des emplois de catégorie A ou pour assurer des fonctions de recherche. Les chercheurs contractuels post-doctorants peuvent être recrutés en application des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. S'agissant des enseignants vacataires, l'article L. 952-1 du code de l'éducation prévoit que « les chargés d'enseignement vacataires apportent aux étudiants la contribution de leur expérience en exerçant une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou du directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an ». L'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur précise que « les chargés d'enseignement vacataires doivent exercer, au moment de leur recrutement, une activité professionnelle principale ». En effet, leur activité en tant que chargé d'enseignement vacataire ne peut en aucun cas s'effectuer à titre principal. Cette modalité permet d'éviter de placer ces agents dans une situation professionnelle et financière précaire, un poste de chargé d'enseignement vacataire ne pouvant déboucher sur un emploi pérenne.

Enseignement supérieur

Accueil des étudiants étrangers en France

3478. – 5 décembre 2017. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les moyens mis en place par la France pour attirer des étudiants étrangers. Il lui indique que la France, qui était la troisième destination mondiale pour les étudiants en mobilité internationale, a rétrogradé à la quatrième place, derrière les États-Unis, le Royaume-Uni et, désormais, l'Australie. Dans le même temps, la France assiste aussi à la montée des grands pays émergents comme la Russie, la Chine, l'Arabie saoudite ou la Turquie, qui ont consacré des moyens significatifs pour attirer les étudiants internationaux afin d'augmenter leur « soft power » sur la scène mondiale. Il lui rappelle que la France a toujours eu comme objectif d'être un acteur central de la mobilité et à l'international. Il lui demande donc quelles actions pourraient être entreprises par le Gouvernement afin d'inciter davantage étudiants étrangers à venir étudier en France.

Réponse. – La population étudiante internationale est aujourd'hui en hausse, les mobilités académiques sont de plus en plus courantes dans les parcours de formation et ce mouvement s'intensifiera dans les prochaines années. Il y a actuellement 5,5 millions d'étudiants en mobilité à travers le monde et ils devraient être 9 millions en 2025 (Unesco, 2018). Le plan « Bienvenue en France », présenté par le Premier ministre Edouard Philippe le lundi 19 novembre et porté par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESRI), vise ainsi à renforcer l'attractivité de notre pays avec un objectif clairement affiché : accueillir au moins 500 000 étudiants internationaux à l'horizon 2027. De par son histoire, sa culture et son rayonnement, la France a toujours été un grand pays d'accueil pour les étudiants du monde entier. Il s'agit ainsi de la 4^e puissance mondiale pour l'accueil d'étudiants internationaux et de la première du monde non-anglophone. Ce statut n'est pas acquis et pourrait être significativement remis en cause faute de modernisation de notre politique d'accueil. En effet, de nouveaux acteurs universitaires internationaux, en Chine, en Turquie, en Inde ou au Moyen-Orient s'engagent ouvertement pour attirer des étudiants du monde entier en déployant des stratégies très volontaristes. Afin de remplir l'objectif annoncé par le Premier ministre, le plan « Bienvenue en France » décline trois priorités d'action. Il s'agit, tout d'abord, d'améliorer les conditions d'accueil et de séjour des étudiants internationaux afin de hisser nos établissements d'enseignements supérieurs au niveau des meilleurs standards internationaux en la matière. Cela consiste en une simplification des procédures de délivrance de visas, en la création de guichets uniques dans les universités pour que les étudiants internationaux aient un interlocuteur identifié, et en proposant davantage de formations en anglais et plus de cours de français intensif pour les étudiants non francophones. Dès 2019, le fonds Bienvenue en France, doté de 10 millions d'euros, soutiendra ces actions concrètes et un label sera mis en place par Campus France pour permettre aux futurs étudiants d'identifier les établissements les plus investis dans leur accueil. Cette initiative sera financée au moyen de frais d'inscriptions différenciés afin de permettre aux étudiants internationaux qui en ont les moyens de pouvoir contribuer, à leur tour, au financement de l'université. Cela s'accompagnera d'une série de mesures visant à consolider notre politique de solidarité internationale à destination des étudiants internationaux qui en ont le plus besoin. Ainsi, le nombre de bourses et d'exonérations de droits d'inscriptions délivrées au niveau de l'Etat, soit par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, soit par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sera multiplié par trois. Les universités pourront à leur tour définir leur politique de solidarité internationale en délivrant des bourses et des exonérations supplémentaires. Les étudiants internationaux qui bénéficieront de ces bourses bénéficieront d'une priorité pour

l'accès au contingent dédié de logements étudiants gérés par les CROUS. Des dispositifs complémentaires pourront également être mis en œuvre par les collectivités territoriales qui le souhaiteront. Pour les étudiants internationaux qui ne bénéficieront pas de bourses ou d'exonérations nationales ou universitaires, l'Etat continuera de prendre à sa charge les deux tiers du coût des formations en signe d'ouverture et de solidarité. Que ce soit dans le cadre d'un accord international, de bourses nationales ou de bourses d'établissements, aucun étudiant international aujourd'hui inscrit en France dans une formation ne sera concerné par l'application des droits différenciés. Des mesures d'exonération seront également appliquées aux étudiants suisses, québécois ou venants en France dans le cadre d'un partenariat entre universités qui prévoit déjà une exonération, notamment les étudiants qui sont accueillis dans le cadre de programmes d'échange comme Erasmus+. Le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche veillera également à ce que les frais de scolarité des doctorants internationaux puissent être compris dans les financements de leurs thèses afin de conforter le rayonnement international des établissements universitaires français. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation réaffirme la relation privilégiée de la France avec plusieurs Etats du Maghreb et d'Afrique, ainsi que la formidable richesse culturelle que représente la Francophonie. Les bourses accordées par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères concerneront prioritairement les étudiants ressortissants de ces Etats partenaires. Il en va de même pour celles qui seront décidées par les universités. Le troisième volet du plan « Bienvenue en France » vise à soutenir la projection internationale des établissements français. Plus d'étudiants internationaux doivent pouvoir choisir la France et l'enseignement supérieur français sans nécessairement quitter leur pays. Un fonds d'amorçage de 5 millions d'euros permettra ainsi de soutenir les projets qui voient le jour, dans le prolongement du campus franco-sénégalais annoncé par le Président de la République en février 2018 ou du campus Franco-tunisien. L'AFD sera ensuite chargée de soutenir l'implantation des établissements français à l'étranger. La stratégie « Bienvenue en France » vise donc à développer l'attractivité française tout en donnant l'opportunité aux étudiants internationaux qui le souhaitent de choisir la France et son enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

Plan étudiants

5617. – 20 février 2018. – M. Marc Delatte attire l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le « plan étudiants ». Ce projet de loi est la première traduction législative des mesures annoncées par le Premier ministre, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'éducation nationale, le 30 octobre 2017, dans le cadre du lancement du « plan étudiants », destiné à transformer le premier cycle et à « accompagner tous les étudiants vers la réussite ». Cependant, avec la suppression du critère de lieu d'habitation pour l'affectation dans un établissement, certes tempéré par un pourcentage maximal de mobilité autorisée par formation, le texte pourrait conduire à évincer, pour des raisons de capacités d'accueil, des étudiants de l'académie qui répondent aux attendus mentionnés mais qui ne pourront pas faire leurs études ailleurs que sur un territoire ou bassin de vie proche pour des motifs financiers. Le choix des meilleurs étudiants pourra être très large et motivé par la forte lisibilité de certaines formations, les masters visés par la suite, les taux de réussite les meilleurs, l'accessibilité de la ville, le coût des logements, la vie culturelle sur le territoire. Mais cela limitera d'autant les possibilités d'accéder à l'enseignement supérieur d'autres étudiants de l'académie. De même, il conviendra d'avoir une attention particulière pour les étudiants en situation de handicap et dont la mobilité est en général très limitée. Il est important de ne pas créer de ruptures d'égalité au détriment des familles les plus modestes (*idem* pour les étudiants handicapés) ce d'autant que les étudiants formés dans un territoire restent ensuite sur ce territoire et assurent ainsi sa revitalisation. Ne pourrait-on envisager une priorité aux étudiants habitant dans le territoire ou bassin de vie de l'université pour les filières en tension ? Cette priorité ne s'appliquant que pour ces mêmes filières, un étudiant aura dès lors toujours la possibilité d'étudier dans l'établissement de son choix pour les autres filières. Il l'interroge donc sur les actions quelles entend mener pour ne pas créer de ruptures d'égalité au détriment des étudiants ainsi que sur les mesures prises en termes d'accessibilité pour les étudiants handicapés.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup

permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2ème professeur principal ; 2 semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créées dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : - 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; - +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; - +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; - +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec 3 mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment

accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Logement

Logements sociaux étudiants

6134. – 6 mars 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le « plan 40 000 » lancé en 2013. Il lui rappelle que ce plan avait pour ambition la construction de 40 000 logements sociaux étudiants, d'ici la fin de l'année 2017, afin de favoriser la réussite des étudiants et de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur. Il lui demande si elle est en mesure de lui communiquer les chiffres des constructions réalisées et si l'objectif de 40 000 logements sociaux mis à disposition des étudiants a bel et bien été atteint.

Réponse. – Avec 19 582 places créées en Ile-de-France et 20 082 places dans les autres régions au 31 décembre 2017, le Plan quinquennal de construction de 40 000 logements sociaux pour les étudiants a atteint son objectif. Ainsi, 8 régions ont créé un minimum de 1000 places et au sein de ces régions, 10 académies comprenant des zones dites en tension ont créé entre 1000 et 9500 places (Nice, Nantes, Bordeaux, Aix-Marseille, Toulouse, Lille, Lyon, Paris, Créteil, Versailles). Afin de prendre en compte l'accroissement sensible du nombre d'étudiants et de jeunes en formation, le Gouvernement a décidé de poursuivre en l'amplifiant l'effort de construction de la précédente mandature en lançant un plan de construction sur 5 ans de 80 000 logements dont 60 000 logements étudiants. Le 14 février 2018, une nouvelle mission a été chargée par le Gouvernement d'impulser et de recenser la création de places nouvelles d'ici à fin 2022. Pour la période 2018-2020, 22 195 places en résidence étudiante à caractère social ont d'ores et déjà été recensées par la mission. Par ailleurs, une nouvelle impulsion a été donnée pour permettre l'achèvement du programme de réhabilitation dans l'ensemble du parc des CROUS. Depuis la rentrée 2018, un observatoire national du logement étudiant a été créé ; il a pour objectif de permettre la mutualisation d'informations entre acteurs du logement étudiant, afin d'identifier les besoins réels et de faire une programmation stratégique des constructions. De plus, les observatoires locaux permettent d'avoir une connaissance plus fine à la fois de l'offre et des besoins.

Enseignement supérieur

Candidatures et admission des étudiants en master

8922. – 5 juin 2018. – **Mme Olga Givernet** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les calendriers et les délais d'acceptation des candidats aux masters dans les universités françaises. De nombreuses universités et grandes écoles françaises n'ouvrent leurs procédures d'admission qu'au milieu du deuxième semestre de l'année universitaire. Les étudiants obtiennent donc les réponses sur les choix sollicités dans le courant des mois de juin et juillet. Or ce calendrier est préjudiciable à plus d'un titre. D'une part, parce qu'il est difficile pour les étudiants d'anticiper un éventuel déménagement pendant l'été. Mais aussi, d'autre part, car cela pose problème pour les étudiants ayant également postulé dans des universités étrangères. En effet, dans la plupart des autres pays, et notamment en Amérique du Nord, les acceptations sont généralement délivrées au début du deuxième semestre. Des étudiants français sont donc contraints de faire attendre les universités étrangères, ou de renoncer à postuler dans des universités françaises, pour de simples raisons de calendrier. Elle souhaiterait savoir si, en lien avec les universités, son ministère envisage d'avancer les calendriers de sélection en master au début du deuxième semestre de l'année universitaire.

Réponse. – Le calendrier universitaire est arrêté par chaque établissement public d'enseignement supérieur dans le cadre de l'autonomie administrative et pédagogique. En conséquence, c'est à chaque établissement qu'il appartient d'organiser ses propres campagnes de recrutement, en proposant un calendrier correspondant aux exigences propres à chaque formation. En général, la majorité des masters ouvrent leur campagne de recrutement entre le mois de mars et le mois de mai et délivrent leurs décisions de recrutement entre les mois de mai et de juillet. Il peut aussi arriver que certaines réponses soient communiquées au début de la rentrée universitaire dans le cadre d'une seconde campagne de recrutement. Le ministère a entamé une concertation avec le réseau des vice-présidents d'université en charge des formations universitaires, en vue de procéder à une harmonisation des calendriers de recrutement en master à l'échelle nationale. Les travaux en cours ont pour objet d'avancer les calendriers d'inscription en master, afin d'avoir une bonne visibilité des places vacantes dès le 20 juillet, pour aider

les étudiants qui souhaitent obtenir une mobilité géographique. Par ailleurs, des réunions de coordination associent les services des recteurs d'académie et de région académique avec les présidents d'établissements d'enseignement supérieur de leur ressort territorial, dès le mois de janvier, afin de déterminer les capacités d'accueil des différentes mentions de master, en tenant compte notamment des effectifs d'étudiants inscrits en troisième année de chaque mention de licence, ainsi que des effectifs d'étudiants inscrits en première année de master. Cette politique d'harmonisation devrait permettre d'anticiper les décisions d'admission en master vers le début du mois de juillet 2019, en favorisant les projets personnels des étudiants en mobilité internationale.

Enseignement supérieur

Parcoursup

10440. – 10 juillet 2018. – M. Alexandre Freschi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les premiers enseignements tirés de Parcoursup. Le processus se déroule globalement de manière satisfaisante, puisqu'à ce jour, plus de quatre élèves sur cinq ont reçu au moins une proposition d'affectation. Près de 50 % ont accepté définitivement l'orientation proposée. Néanmoins, quelques difficultés rencontrées dans la mise en place du dispositif remontent du terrain. Ainsi, les conditions de saisie des notes semblent pouvoir être améliorées. On s'aperçoit également qu'il existe, par exemple, une certaine méconnaissance des postulants quant aux exigences requises pour entrer dans les filières d'apprentissage. Au total, si les premiers résultats semblent encourageants, il serait utile de réaliser un premier bilan d'étape de nature à informer les parlementaires sur le sujet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2ème professeur principal ; 2 semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : - 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; - +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; - +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; - +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen

des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux-même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec 3 mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Enseignement supérieur

Parcousup : établissement d'un référentiel pour les universités

10441. – 10 juillet 2018. – M. Adrien Taquet attire l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'impossibilité de connaître les critères utilisés par les établissements d'enseignement supérieur pour sélectionner les candidats ayant déposé leur candidature à leur établissement *via* la plateforme Parcoursup. Le Gouvernement a bien rendu public l'algorithme de la plateforme mais les classements dans chaque filière sont laissés à la discrétion des établissements, au nom du principe de leur autonomie pédagogique. Sans remettre en cause ce dernier, il faut relever que cela crée une forme d'opacité car nul ne sait quels critères sont ou ne sont pas utilisés, laissant la porte ouverte à toutes les suspensions. Pour que les futurs étudiants puissent faire leurs choix en toute connaissance, il apparaît important qu'ils puissent connaître les modalités selon lesquelles leur dossier sera examiné. À cela peut s'ajouter un problème d'égalité entre les territoires et donc des étudiants face à l'accès à l'université. L'autonomie des universités pour juger les étudiants peut en effet entraîner d'importantes disparités dans leurs droits à intégrer des établissements entre des formations rigoureusement identiques mais dispensées dans deux universités différentes. Des étudiants au profil académique similaire seront admis dans l'une et pas dans l'autre, voire dans aucune des deux alors que d'autres seront admis dans les deux. La question de la discrimination en fonction du lycée d'origine, du département ou de l'académie se pose particulièrement, par exemple dans les départements franciliens. Au regard de ces cas de figure, il est nécessaire de rappeler que les objectifs de transparence et de lutte contre les discriminations font partie des

priorités annoncées du Gouvernement. En conséquence, il souhaite savoir s'il est possible d'établir un référentiel à destination des responsables des établissements universitaires listant les critères de classement ou, à défaut, de rendre public les critères utilisés et leurs coefficients.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2ème professeur principal ; 2 semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créées dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : - 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; - +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; - +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; - +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec 3 mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une

commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Enseignement supérieur

Plateforme Parcoursup et discriminations territoriales

10442. – 10 juillet 2018. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le logiciel « Parcoursup » et son système d'affectation. En effet, de nombreux lycéens hauts-alpins rencontrent aujourd'hui de grandes difficultés pour suivre leurs études dans un établissement situé en dehors de leur académie d'origine. Ainsi, pour les demandes relatives aux filières très sélectives telles que les classes préparatoires, les BTS, les DUT, les IAE ou les double-licences situées « hors secteur », d'excellents élèves du département se retrouvent relégués dans les listes d'attente, derrière des lycéens aux résultats moyens, voire très faibles, mais situés dans le secteur d'académie des établissements demandés. Face à cette discrimination géographique, les lycéens sont bien souvent contraints de rester dans la région et finalement reconsidérer leurs vœux pour d'autres formations, parfois relativement éloignées de leurs choix de départ. Cette situation préjudiciable concerne un nombre important de formations. En Ile-de-France par exemple, le logiciel « Parcoursup » n'autorise pas aujourd'hui la filière chimie de l'université Paris-Diderot à prendre plus de 3 % de bacheliers situés hors secteur. De même, seuls 1 % des non-parisiens peuvent accéder à une faculté de médecine ou à la licence de sciences politiques ou de cinéma de Paris-Panthéon-Sorbonne, tandis que les filières de droit plafonnent leurs quotas à 15 % de non parisiens. Devant la nécessité d'améliorer le dispositif « Parcoursup », elle lui demande d'envisager de prévoir, pour les formations les plus sélectives, des quotas minimum d'élèves « hors secteurs » supérieurs à ceux existant actuellement.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2ème professeur principal ; 2 semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les

filères les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : - 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; - +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; - +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; - +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec 3 mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Enseignement supérieur

Algorithmes « locaux » de Parcoursup

10741. – 17 juillet 2018. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les critères de sélection mis en place par le nouveau dispositif Parcoursup qui

pourraient à certains égards être vécus comme de la discrimination et remettre en cause l'égalité des chances quant à l'accès au cursus post-bac. Au niveau national, 149 690 jeunes n'ont encore reçu aucune proposition (source : ministère de l'enseignement supérieur, données datées du 3 juillet 2018). En Seine-Saint-Denis, les lycéens ont particulièrement été touchés par cette inégalité. Les chiffres fournis par les syndicats enseignants sont évocateurs de même que l'attitude de certains chefs d'établissements qui refusent de communiquer les résultats de Parcoursup de leurs élèves aux enseignants. Certains algorithmes classeraient les élèves selon le rang de leur lycée d'origine, ce qui contribuerait au renforcement de la ségrégation sociale et au développement des inégalités territoriales déjà criantes sur le territoire. M. le député s'interroge sur l'existence d'algorithmes dits « locaux », s'ajoutant ainsi aux algorithmes « nationaux », introduisant une différenciation territoriale et donc inévitablement une ségrégation. Contrairement aux algorithmes « nationaux » qui ont été rendus publics en mai 2018, les algorithmes « locaux » ne le sont pas. Ce grand manque de transparence est aussi incompréhensible qu'inquiétant et rompt à l'évidence l'égalité républicaine qui doit être de rigueur. Dans un souci de transparence, il souhaite d'une part savoir les raisons de la mise en place de tels algorithmes « locaux », et d'autre part savoir si ces derniers seront rendus publics.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2ème professeur principal ; 2 semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : - 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; - +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; - +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; - +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai

dernier avec 3 mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils ont fait la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Enseignement supérieur

La situation des élèves inscrits en classe préparatoire en IFSI, 2018/2019

10744. – 17 juillet 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des élèves s'étant inscrits en classe préparatoire aux concours IFSI pour l'année 2018/2019 suite à la présentation du dossier sur l'universitarisation des études de santé le 5 juillet à Caen. Ces élèves sont effectivement inscrits sur la plateforme Parcoursup mais leur choix portant sur ces prépas infirmières tant leur souhait de suivre la formation en IFSI est fort qu'ils ont refusé pour beaucoup les choix ayant reçu une réponse positive à Parcoursup et donc, de fait, se retrouvent sans affectation pour la rentrée prochaine. Elle a effectivement bien noté que le nouveau dispositif d'admission en IFSI entré en vigueur en 2019 et que le parcours des étudiants ayant suivi une préparation sera pris en compte et valorisé dans l'examen des dossiers. Ce sont d'ailleurs des mesures de simplification qu'elle salue. Toutefois, les prépas infirmières étant principalement axées sur le concours d'entrée, les remontées de terrain témoignent de la fermeture éventuelle d'un certain nombre d'entre elles à défaut d'une adaptation de la palette de formation, axée telle que préconisée, sur les compétences complémentaires et non plus sur la préparation aux concours. Cette situation met les élèves s'étant inscrits en école préparatoire au concours IFSI dans l'embarras, certains se retrouvant dans un climat anxiogène, leur centre de formation menaçant de ne pouvoir assurer les cours à la rentrée. De fait, elle la questionne sur l'avenir de ces élèves qui seront sans établissement l'année prochaine et qui risquent, sans solution de repli et d'urgence, une année blanche. Elle la questionne par ailleurs sur les dispositifs prévus pour ces étudiants qui ont sacrifié toutes leurs affectations possibles pour une prépa étant dans l'ignorance de ces modifications d'accès aux IFSI, prépas qui menacent de ne pouvoir assurer la rentrée 2018. Enfin, elle souhaiterait qu'elle puisse l'assurer de la prise en compte effective de l'année de préparation pour ceux qui la suivraient à la rentrée dans le dossier Parcoursup 2019.

Réponse. – Interrogée sur les conséquences de la réforme de l'entrée dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier prévue pour 2019 et annoncée conjointement avec la ministre chargée de la santé en juillet dernier, la ministre chargée de l'enseignement supérieur souligne que ces nouvelles modalités d'entrée en IFSI constituent une étape clé de l'intégration universitaire des formations de santé. En effet, à compter de la rentrée 2019, pour les nouveaux bacheliers ou étudiants, le concours d'entrée en IFSI sous sa forme actuelle est supprimé

et remplacé par la formulation de vœux sur la plateforme Parcoursup et une admission sur dossier. L'intégration des IFSI dans le cadre de la plateforme Parcoursup permettra également de renforcer leur attractivité en assurant à chaque lycéen, dès la fin du 1^{er} trimestre 2018/2019 une information complète sur les caractéristiques et attendus de ces formations. Cette nouvelle modalité d'admission permettra à la fois de garantir la qualité et le niveau du recrutement au sein des IFSI. Elle permettra également de simplifier les démarches des candidats, notamment en faisant disparaître les frais engagés tant dans la préparation que dans l'inscription aux différents concours d'admission qui existaient jusqu'alors. Les étudiants déjà inscrits pour la rentrée 2018 en préparation pour le concours d'entrée en IFSI devront déposer leur dossier sur Parcoursup début 2019. L'analyse de leurs dossiers prendra positivement en compte cette année complémentaire qui démontre leur engagement dans ce projet professionnel et les compétences acquises durant cette année de formation. Les bacheliers qui ont refusé les affectations proposées par le biais de la plateforme Parcoursup pour pouvoir suivre une préparation au concours infirmier dans un institut qui n'a pas assuré de formation à la rentrée 2018 ont pu participer à la phase complémentaire d'admission dans l'enseignement supérieur qui s'est achevée le 21 septembre 2018 et trouver une formation. Si cette dernière ne correspond pas à leurs attentes, ils pourront se réorienter l'année prochaine via Parcoursup et candidater directement pour une formation en IFSI. L'intégration des IFSI dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup n'aura pas pour effet de conduire à la fermeture du moindre institut de formation. Bien au contraire, dans le cadre des travaux conduits par les ateliers techniques chargés de définir les modalités de l'admission su dossier, une réflexion est en cours sur les moyens de mettre en valeur l'ensemble des IFSI dans chaque territoire, que ce soit via parcourcup ou l'organisation des épreuves d'admission.

Enseignement supérieur

Manque de transparence sur la plateforme Parcoursup

11034. – 24 juillet 2018. – **M. Dominique Da Silva** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le système d'affectation du programme « Parcoursup ». Suite à l'interpellation de parents d'élèves en circonscription, et de l'écho conséquent relayé dans la presse, il apparaît un manque de transparence dans la sélection des élèves au sein de la plateforme. Le programme provoquerait une forme de discrimination où l'excellence des résultats scolaires serait minorée par l'utilisation d'algorithmes locaux, ce qui peut nous interroger sur la pertinence de l'attribution pour les demandes relatives aux filières très sélectives, telles que les classes préparatoires prestigieuses parisiennes. Il lui demande donc de ne pas laisser les étudiants et leurs familles dans le doute en levant toutes les ambiguïtés sur ce nouveau système d'affectation qui peuvent nuire à l'objectif initial de vouloir en finir avec le côté aléatoire du tirage au sort.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2^{ème} professeur principal ; 2 semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créés dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non

sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : - 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; - +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; - +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; - +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec 3 mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

364

Recherche et innovation

Adaptation des formations aux nouveaux métiers

11171. – 24 juillet 2018. – M. Philippe Berta appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'adaptation des formations aux nouveaux métiers, notamment dans les disciplines du secteur de la santé. Dans son rapport intitulé « innovation en santé : soignons nos talents », l'institut Montaigne identifie quatre domaines prioritaires qui nécessitent une adaptation des filières de formation pour répondre à une évolution rapide des métiers. Premièrement, les biotechnologies ont besoin, pour leur développement, de profils issus de formations pluridisciplinaires associant microbiologie, bio-informatique, méthodes analytiques, ingénierie tissulaire ou encore bioproduction. Deuxièmement, les dispositifs médicaux

manquent de compétences techniques, notamment en ingénierie. Troisièmement, la santé numérique engendre la création de nouveaux métiers, au côté des professionnels de santé. Quatrièmement, les données de santé vont, non seulement, être en elles-mêmes une nouvelle filière nécessitant des compétences spécifiques, mais elles vont également entraîner des évolutions majeures dans la pratique des futurs médecins. Aussi l'institut propose-t-il d'encourager les universités à développer des formations pluridisciplinaires en sciences de la vie et à mettre un accent sur les besoins en compétences des quatre secteurs susmentionnés. Au-delà des préconisations de l'institut Montaigne, un rapprochement des premières années d'enseignement en médecine et en sciences de la vie, sur le modèle anglo-saxon, permettrait également une meilleure fluidité entre les champs disciplinaires et l'acquisition d'un langage commun aux professionnels de toute la chaîne de santé. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour adapter les filières de formation aux évolutions rapides des métiers de l'innovation en santé.

Réponse. – La stratégie nationale de transformation du système de santé, dont les grands principes ont été annoncés par le Président de la République le 18 septembre 2018, comporte un axe consacré à l'adaptation des formations aux enjeux du système de santé. L'un de ces enjeux consiste à mieux identifier les nouveaux métiers de la santé, à en suivre l'évolution rapide et donc à anticiper les besoins de formation. Les passerelles d'admission directe dans les études médicales, déjà mises en œuvre mais dont les places offertes restent marginales, sont également envisagées comme outil de décloisonnement et permettent une diversification des profils et donc une adaptation d'autant plus efficace à l'évolution des métiers de la santé. Le développement des doubles parcours est aussi une piste envisagée. Actuellement ces parcours restent minoritaires et souvent réservés aux meilleurs étudiants tant l'investissement demandé est important. Les étudiants en santé souhaitant se spécialiser peuvent s'inscrire dans des mentions de masters telles que la bio-informatique ou les biotechnologies. Mais ils le font généralement dans le cadre d'une année de recherche ou une fois leur diplôme obtenu. L'ambition est maintenant d'associer les étudiants de différentes filières dans l'apprentissage pratique et dans des projets communs. L'universitarisation en cours des formations paramédicales constitue un levier puissant pour mener à bien ce projet. Bien que centré sur des actions de prévention primaire, le service sanitaire, dispositif obligatoire et intégré dans la formation initiale des étudiants en santé mis en œuvre depuis la rentrée universitaire 2018, contribue également à développer l'interprofessionnalité et l'interdisciplinarité des futurs professionnels de santé. Conscients que l'accompagnement des évolutions du système de santé passera par la formation, les pilotes du chantier formation de la stratégie nationale de transformation du système de santé proposent de créer un observatoire des nouveaux métiers pour ensuite développer les formations associées. Enfin, dans le cadre du 8^{ème} conseil stratégique des industries de santé, une mesure adoptée consiste à adapter les formations qualitativement et quantitativement aux besoins en compétences des entreprises. Des actions seront menées pour élaborer ou mettre à jour des référentiels de formation en fonction des nouvelles compétences et connaissances attendues dans des secteurs tels que l'e-santé ou les biotechnologies.

Enseignement supérieur

Conditions d'attribution des bourses au mérite

11302. – 31 juillet 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les bourses au mérite pour lesquelles les conditions d'attribution sont les suivantes : avoir mention très bien au baccalauréat, avoir des ressources limitées (essentiellement les revenus des parents), entrer dans le quota d'attribution par académie. Ce troisième critère apparaît comme injuste. En effet, le nombre de bourses au mérite est contingenté. Autrement dit, quel que soit le nombre de lycéens ayant eu mention très bien et pouvant prétendre à la bourse au mérite du fait du critère des revenus des parents, il y a un nombre fixe de bourses attribuées. Une difficulté supplémentaire se greffe sur cette attribution, liée au fait que le nombre de bourses au mérite est attribué par académie : ainsi, les académies qui comptent plus de lycéens que les autres ayant mention très bien et avec des revenus modestes, sont défavorisées. En d'autres termes, il peut y avoir des différences d'attribution entre deux lycéens ayant eu mention très bien, avec la même situation sociale mais ne dépendant pas de la même académie. Aussi, elle souhaiterait avoir le nombre de bourses au mérite attribuées par académie, et le nombre de lycéens qui pourraient prétendre à cette bourse au mérite (avoir mention très bien et avoir des revenus limités) mais n'ayant pas obtenu cette bourse parce que le quota de leur académie était dépassé. Elle souhaiterait également savoir ce que représenterait le coût d'une bourse au mérite à tous les lycéens qui ont mention très bien au bac et qui ont des revenus limités. Elle souhaiterait enfin avoir le coût actuel des bourses au mérite.

Réponse. – L'aide au mérite a pour objectif de promouvoir l'excellence à l'égard des étudiants entrant dans l'enseignement supérieur. Elle se présente sous la forme d'un complément de bourse. Cette aide est attribuée, sans

distinction, à tous les étudiants titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. Pour l'année universitaire 2018-2019, les modalités d'attribution de l'aide au mérite sont fixées dans la circulaire n° 2018-079 du 25 juin 2018 relative aux bourses et aides aux étudiants. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ». L'aide au mérite, quant à elle, ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant. Le recteur d'académie est chargé de transmettre chaque année à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et au centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) la liste de tous les bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite. Il n'existe pas de quota d'attribution de cette aide par académie. Tous les étudiants titulaires d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat et remplissant les conditions d'attribution peuvent percevoir l'aide au mérite, à la condition d'avoir déposé un dossier social étudiant. L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires. Pour l'année universitaire 2018-2019, l'arrêté du 19 juillet 2018 a fixé son montant à 900 € par an pour les étudiants ayant obtenu une mention « très bien » à compter de la session 2015 et à 1 800 € pour les étudiants bénéficiaires de cette aide durant l'année universitaire 2014-2015. L'aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. Le montant inscrit en loi de finances initiale (LFI) 2018 au titre des aides au mérite s'élève à 44,18 M €. Il s'agit d'un montant prévisionnel fixé à la lumière de prévisions sur le nombre potentiel de bénéficiaires et qui est amené à évoluer en exécution au cours de l'année. Il n'y a donc ni quota national ou territorial de versement de cette aide qui demeure ouverte à tous ceux qui en font la demande et qui répondent aux critères mentionnés plus haut.

Recherche et innovation

Plateforme Parcoursup

11417. – 31 juillet 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la nouvelle plateforme d'accès à l'enseignement supérieur : Parcoursup. Beaucoup d'étudiants sont, à ce jour, dans l'incertitude. Au lendemain des résultats du bac, 100 000 étudiants restaient sans proposition de formation. Il était urgent de réformer les modalités d'admission qui étaient profondément injustes et les nouvelles procédures vont continuer de s'appliquer tout l'été 2018. De même, les étudiants ne sont pas livrés à eux-mêmes et sont accompagnés, s'ils le souhaitent. Cependant, de nombreuses interrogations et incompréhensions surviennent quant à la transparence de Parcoursup. Les critères restent flous pour les candidats. Dans un souci pédagogique, il est important d'informer clairement les futurs étudiants et de leur expliquer comment ce nouveau système sera plus juste et plus efficace. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les mesures mises en place en ce sens avant la rentrée 2018-2019.

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2ème professeur principal ; 2 semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des

capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créées dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : - 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; - +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; - +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; - +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec 3 mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessibles via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

*Professions de santé**Crainte suppression concours IFSI*

11651. – 7 août 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la future suppression des concours d'entrée en institut de formation en soins infirmiers. Le 5 juillet 2018, Mme la ministre a annoncé conjointement avec Mme Agnès Buzyn, le remplacement de ces concours par la plateforme Parcoursup. La coordination des enseignants et étudiants d'IFSI redoute que la sélection établie ne permette pas aux étudiants de retenter leur chance après un premier échec et que le dossier scolaire l'emporte au détriment des réelles motivations, des choix de carrière et de profils incompatibles avec cette profession non détectés du fait de la suppression de l'entretien de sélection. Mme la députée sait que la loi orientation et réussite des étudiants (ORE) est un système dont le but est l'attribution de places associé au projet d'orientation du lycéen. Mme la ministre a mis en place des groupes de travail pour élaborer les critères de sélection et les modalités techniques de mise en œuvre de cette réforme avec un nouveau mode d'accès. Elle désire connaître les mesures que compte prendre son ministère pour rassurer l'ensemble des parties prenantes du parcours de formation « infirmier ».

Réponse. – Interrogée sur les conséquences de la réforme de l'entrée dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier prévue pour 2019 et annoncée conjointement avec la ministre chargée de la santé en juillet dernier, la ministre chargée de l'enseignement supérieur souligne que ces nouvelles modalités d'entrée en IFSI constituent une étape clé de l'intégration universitaire des formations de santé. En effet, à compter de la rentrée 2019, pour les nouveaux bacheliers ou étudiants, le concours d'entrée en IFSI sous sa forme actuelle est supprimé et remplacé par la formulation de vœux sur la plateforme Parcoursup et une admission sur dossier. L'intégration des IFSI dans le cadre de la plateforme Parcoursup permettra également de renforcer leur attractivité en assurant à chaque lycéen, dès la fin du 1^{er} trimestre 2018/2019 une information complète sur les caractéristiques et attendus de ces formations. Cette nouvelle modalité d'admission permettra à la fois de garantir la qualité et le niveau du recrutement au sein des IFSI. Elle permettra également de simplifier les démarches des candidats, notamment en faisant disparaître les frais engagés tant dans la préparation que dans l'inscription aux différents concours d'admission qui existaient jusqu'alors. Les étudiants déjà inscrits pour la rentrée 2018 en préparation pour le concours d'entrée en IFSI devront déposer leur dossier sur Parcoursup début 2019. L'analyse de leurs dossiers prendra positivement en compte cette année complémentaire qui démontre leur engagement dans ce projet professionnel et les compétences acquises durant cette année de formation. L'intégration des IFSI dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup n'aura pas pour effet de conduire à la fermeture du moindre institut de formation. Bien au contraire, dans le cadre des travaux conduits par les ateliers techniques chargés de définir les modalités de l'admission sur dossier, une réflexion est en cours sur les moyens de mettre en valeur l'ensemble des IFSI dans chaque territoire, que ce soit via parcoursup ou l'organisation des épreuves d'admission.

368

*Professions de santé**Suppression du concours d'accès aux écoles d'infirmière*

11665. – 7 août 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la fin du concours d'entrée en école d'infirmière sur les étudiants déjà inscrits en classe préparatoire pour ce même concours. Récemment, M. le député a été saisi de plusieurs cas de néo-bacheliers inscrits pour la rentrée scolaire 2018 dans une classe préparatoire au concours d'entrée en école d'infirmière. Or, ces néo-bacheliers viennent d'apprendre la suppression du concours d'entrée pour la rentrée 2019, au profit d'une admission par dossier *via* Parcoursup. Si l'information était connue par de nombreux spécialistes du secteur, on peut déplorer que de nombreux lycéens aient été informés tardivement de ce changement. Les inscriptions Parcoursup pour la rentrée 2018 étant closes, ces élèves n'ont aucune possibilité de s'orienter vers une autre formation pour la rentrée 2018. Ils vont donc devoir suivre une préparation pour un concours qu'ils ne pourront pas passer. Néanmoins, on peut faire valoir auprès de ces étudiants que cette année de préparation sera certainement un atout pour que leur dossier soit retenu pour une école d'infirmières en 2019. M. le député a l'espoir que ces écoles porteront un regard bienveillant sur les étudiants qui auront réalisé cette année de préparation. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette question. Il lui demande s'il est possible de rassurer ces nombreux néo-bacheliers sur leur chance d'intégrer une école d'infirmier à la rentrée 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Interrogée sur les conséquences de la réforme de l'entrée dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier prévue pour 2019 et annoncée conjointement avec la ministre chargée de la santé en juillet

dernier, la ministre chargée de l'enseignement supérieur souligne que ces nouvelles modalités d'entrée en IFSI constituent une étape clé de l'intégration universitaire des formations de santé. En effet, à compter de la rentrée 2019, pour les nouveaux bacheliers ou étudiants, le concours d'entrée en IFSI sous sa forme actuelle est supprimé et remplacé par la formulation de vœux sur la plateforme Parcoursup et une admission sur dossier. L'intégration des IFSI dans le cadre de la plateforme Parcoursup permettra également de renforcer leur attractivité en assurant à chaque lycéen, dès la fin du 1^{er} trimestre 2018/2019 une information complète sur les caractéristiques et attendus de ces formations. Cette nouvelle modalité d'admission permettra à la fois de garantir la qualité et le niveau du recrutement au sein des IFSI. Elle permettra également de simplifier les démarches des candidats, notamment en faisant disparaître les frais engagés tant dans la préparation que dans l'inscription aux différents concours d'admission qui existaient jusqu'alors. Le suivi d'une préparation spécifique pourra être pris en compte par les commissions d'examen des vœux d'admission en IFSI. L'intégration des IFSI dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup n'aura pas pour effet de conduire à la fermeture du moindre institut de formation. Bien au contraire, dans le cadre des travaux conduits par les ateliers techniques chargés de définir les modalités de l'admission sur dossier, une réflexion est en cours sur les moyens de mettre en valeur l'ensemble des IFSI dans chaque territoire, que ce soit via parcoursup ou l'organisation des épreuves d'admission.

Santé

Infertilité - Demande d'étude

11683. – 7 août 2018. – M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'infertilité en France. En effet, l'indicateur conjoncturel de fécondité en France ne cesse de reculer s'établissant à 1,88 enfant par femme en 2017 contre 1,92 en 2016 et 2 en 2014. Cela est notamment dû à des taux d'infertilité croissants et particulièrement alarmants. Aujourd'hui, il y a en France 33 % d'infertilité féminine, 20 % d'infertilité masculine et 40 % d'infertilité mixte. Or la recherche ne semble pas se développer autour des causes et de la prévention de l'infertilité mais bien plus autour des solutions qui peuvent y être apportées (PMA, inséminations, FIV). Dès lors, il l'interroge afin de savoir si une étude est engagée à ce sujet au niveau national. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les résultats des études menées et de la prévention faites sur l'infertilité au vu des chiffres précédemment annoncés.

Réponse. – La thématique de l'infertilité est une préoccupation importante, en France comme dans le reste du monde, et la recherche est active en France sur ce sujet par différents canaux. Déjà, cette préoccupation avait amené dès 2012 à une saisine de l'Inserm, qui avait alors produit un rapport. Des actions de surveillance et d'épidémiologie sont menées en permanence sous la coordination du Ministère des Solidarités et de la Santé. Cette veille sanitaire est réalisée en particulier via Santé Publique France. Le Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire du 3 juillet 2018 de cette agence publique (http://invs.santepubliquefrance.fr/beh/2018/22-23/pdf/2018_22-23.pdf) témoigne de la préoccupation du secteur public et de la mobilisation de la recherche sur ces problématiques de santé de la reproduction. Un Observatoire épidémiologique de la fertilité en France (OBSEFF) a été créé dès 2007 et porté par l'unité de recherche U823 associant l'Inserm et l'Université Joseph Fourier de Grenoble. Cet observatoire a développé et suit une cohorte spécifique pour le suivi de la fertilité, financée par l'ANR, l'AFSSET et l'InVS. Elle cherche entre autres à caractériser l'influence des facteurs environnementaux sur les capacités reproductives. D'autres cohortes de recherche surveillent la fertilité, dont depuis 2002 la cohorte PELAGIE (Perturbateurs Endocriniens : Étude Longitudinale sur les Anomalies de la Grossesse, l'Infertilité et l'Enfance) en Bretagne, financée par nombre de sources publiques (InVS, direction générale du travail, ANR, DRASS de Bretagne, Fondation de France, projets européens) à un niveau de 1,2 M€ de 2002 à 2010 en plus du salaire des personnels INSERM impliqués. La cohorte E4N financée par le PIA2 permet également de suivre les questions de fertilité. Certaines des cohortes de population générale comportent un volet surveillant la fertilité (CONSTANCES notamment, qui est inscrite dans la feuille de route nationale des infrastructures de recherche). Ce même bulletin évoque des hypothèses sur le rôle de contaminants dans la baisse de la fertilité. Ces hypothèses ont pris en compte dans le cadre de l'élaboration par l'Etat d'une Stratégie Nationale sur les Perturbateurs Endocriniens (SNPE) dont la deuxième édition est en préparation et a été soumise à la consultation publique en juillet 2018. Elle complète le Plan National Santé Environnement (PNSE) dont la 3ème édition est en cours d'évaluation. Elle s'articule avec les plans nationaux ECOPHYTO (6,1 millions seront consacrés en 2017 à la recherche et à l'innovation, un chiffre en forte hausse par rapport aux 2,8 millions attribués en 2016) et Chlordécone. Ces plans interministériels ont des volets recherche, mobilisant les différents opérateurs publics de recherche : INSERM bien sûr, mais aussi CNRS, universités, INRA, IRD... Les projets de recherche sur la fertilité sont financés au niveau national par trois principales sources : - les programmes compétitifs soutenant la recherche gérés par le MSS (PRT, PRME, PREPS mais surtout le PHRC), - le PNR-EST géré par l'ANSES sous

tutelle des ministères en charge de l'environnement et du travail, - l'ANR, dans le cadre de son appel à projets générique annuel, entre autres dans le cadre des axes suivants : B11-axe2 : Santé publique B11-axe6 : Contaminants, écosystèmes et santé, B11-axe7 : santé – environnement. Quelques projets financés par l'ANR sont indiqués ici à titre d'exemple, pour une fourchette des montants alloués de l'ordre de 350 à 500 k€ par projet : FECOND 2008 - Fertilité Contraception Dysfonctions Sexuelles, TranspoFertil 2011 - Activité des transposons dans la lignée germinale et leur impact sur la fertilité mâle, FERTiNERGY 2011 - Implication du senseur énergétique AMPK dans le contrôle de la fertilité mâle, MAS Flagella 2014 - Génétique et Physiopathologie des anomalies morphologiques du flagelle spermatique associé à une infertilité masculine, ACETAMINOV 2015 - Antalgiques et différenciation ovarienne fœtale chez l'Homme, Big_Stat 2016 - Des données statistiques massives pour observer une société mobile, SEPTIMORF 2017 - Rôle des septines dans la morphogenèse des cellules animales (dont germinales, NDA), FERTILIVE 2017 - Amélioration de la ploïdie des ovocytes et embryons humains par le peptide cFEE : intérêt pour la fertilité des femmes. Enfin, le 20 juillet 2018, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, annonçait le lancement d'un programme prioritaire de recherche (PPR) dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir (PIA) doté de 30 millions d'euros afin d'accélérer la production de solutions pour la sortie des produits phytosanitaires, animé scientifiquement par l'INRA, mais mobilisant l'ensemble des acteurs publics et privés de la recherche française. En conclusion, la thématique « Risques sur la fertilité humaine » est bien prise en compte par la puissance publique et la recherche françaises. Associés aux recherches fondamentales en cours, les plans nationaux relatifs à la relation « Santé Environnement » devraient permettre de clarifier le potentiel impact des contaminants environnementaux sur la fertilité humaine, et d'envisager des mesures au-delà de la soustraction du risque et des méthodes palliatives.

Enseignement supérieur

Taxe d'apprentissage - Manque à gagner pour l'ESR

11743. – 14 août 2018. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la baisse des ressources fiscales allouées aux établissements d'enseignement supérieur suite à la réforme de la taxe d'apprentissage et ses répercussions sur le coût des études et l'égalité des chances. La taxe d'apprentissage, instituée depuis 1925, permet la participation des entreprises aux établissements de formations, à destination donc de leurs futurs salariés. Cette taxe connaît une réforme dans la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Ce n'est pas la première fois que le rôle et le poids de cette taxe sont modifiés. En effet, la taxe d'apprentissage avait déjà fait l'objet d'une réforme en 2015, modifiant l'allocation et les recettes de l'assiette fiscale. Ainsi, la surcote payée par les entreprises employant moins de 4% d'apprentis et d'alternants, au sein de leur masse salariale, est attribuée dans sa totalité aux Centres de formation d'apprentis (CFA). Ensuite, les régions ont la compétence pour distribuer librement les ressources fiscales restantes entre les CFA et les établissements d'enseignement supérieur. Ces derniers se trouvent, dès lors, dans l'incertitude quant aux subventions qui leur seront allouées par la région. Enfin, les entreprises employant plus de 4% d'apprentis au sein de leur masse salariale bénéficient d'un abattement fiscal. La baisse d'allocation de la taxe d'apprentissage aux établissements de formations initiales dans l'enseignement supérieur est de plus en plus importante. Les ressources fiscales issues de la taxe d'apprentissage représentent une part non négligeable du budget des établissements d'enseignement supérieur qu'ils estiment à hauteur de 5% à 20%. Par conséquent, les établissements d'enseignement supérieur augmentent le montant de leur frais d'inscriptions pour compenser cette perte. C'est le cas de l'école des mines de Nancy qui a décidé d'augmenter ses frais d'inscription de 400% pour les nouveaux étudiants à la rentrée 2018 afin de pallier la baisse de près de 350 000 euros de ses revenus issus de la taxe d'apprentissage. L'école des mines conseille le recours au crédit bancaire comme solution de paiement des frais d'inscription pour ses étudiants non boursiers. Le coût des études supérieures se trouvent ainsi renchérit, aux frais des étudiants, alors qu'il n'y a pas de corrélation observable entre l'augmentation des frais de scolarité et la réussite académique des étudiants d'après l'OCDE. Elle l'interroge sur les mesures qui seront prises afin d'éviter que la baisse du budget des établissements d'enseignement supérieur due à la réforme de la TA ne se traduise par la hausse des droits d'inscription dans l'enseignement supérieur qui représente, sans conteste, un frein à l'égalité des chances qui est pourtant un engagement de M. le Président Macron et de son Gouvernement.

Réponse. – Les effets de la réforme de l'apprentissage par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 ne se feront sentir qu'en 2019, voire pour l'année universitaire 2019-2020. Par ailleurs, dans ladite loi, le montant de l'ex-hors quota est calibré à 430-450 M€, soit la somme effectivement perçue par les établissements scolaire et supérieur en 2016 au titre du barème. Il n'y a pas de ce point de vue de baisse par rapport aux 23 % de la réforme de 2014 lesquels : - étaient assis sur une base salariale inférieure ; - n'étaient pas dans la réalité dirigés en totalité vers les établissements dans le cadre du hors quota (en effet, une partie du hors quota allait en fait à l'apprentissage : environ 130-150 M€

sur 609 M€ de hors quota total). Il est prévu qu'il n'y ait pas de quota par niveau de formation, le versement à tout opérateur de formation selon les catégories listées dans la loi étant libre. Par conséquent, les établissements d'enseignement supérieur ne devraient pas perdre en matière de collecte de hors-quota.

Union européenne

Modèle de coopération des universités européennes

11768. – 14 août 2018. – M. Jacques Marilossian interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le futur modèle de coopération des universités européennes. La conférence interministérielle du processus de Bologne des 24 et 25 mai 2018 avait pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique à l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES). Un des défis, dans cette démarche, était la mise en place d'un véritable réseau d'universités européennes permettant de créer des diplômes européens. De même, le 20 septembre 2017 à la Sorbonne, le Président de la République Emmanuel Macron appelait de ses vœux à bâtir des universités européennes, « lieux d'innovation pédagogique (et) de recherche d'excellence ». Il indiquait également que d'ici 2024, « au moins une vingtaine (d'universités européennes) » devraient être mises en œuvre avec de « véritables semestres européens et de véritables diplômes européens ». Mais, une interrogation demeure fondamentale concernant ce projet ambitieux : quel modèle pour ces universités européennes ? Ce modèle peut-il prendre la forme d'un *consortium* d'universités transfrontalières, avec une personnalité et une structure juridique propre ? Ce modèle s'applique, par exemple, aux universités de Strasbourg, de Freiburg (Allemagne) et de Bâle (Suisse). Ou bien, ce modèle doit-il prendre la forme d'un *cursus* européen au sein de chaque université ? Les étudiants auraient l'obligation d'accomplir ce *cursus* dans plusieurs États européens. Ce modèle s'inspire de plusieurs écoles de commerce et de *management* et permettrait d'aboutir à une formation unique pour l'ensemble des universités européennes. Il lui demande ainsi ce que compte faire le Gouvernement dans le cadre de la mise en place de ce futur modèle des universités européennes. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Président de la République dans son discours de la Sorbonne du 26 septembre 2017 a proposé "la création d'universités européennes qui seront un réseau d'universités de plusieurs pays d'Europe, mettant en place un parcours où chacun de leurs étudiants étudiera à l'étranger et suivra des cours dans les deux langues au moins. Des universités européennes qui seront aussi des lieux d'innovation pédagogique, de recherche d'excellence. Nous devons nous fixer, d'ici à 2024, à en construire au moins une vingtaine". Cette proposition a été reprise dans les conclusions du Conseil européen du 14 décembre 2017 et du 28 juin 2018 réunissant les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union européenne et représente aujourd'hui une des initiatives phare de l'Union européenne en matière d'éducation et de formation. La Commission européenne a quant à elle décidé de soutenir l'émergence des universités européennes en lançant des appels à projets pilotes dans le cadre du programme Erasmus+ en 2019 et 2020. Au-delà, elle propose d'inscrire cette initiative dans le règlement du futur programme Erasmus 2021-2027, ce qui lui assurera un financement européen pour sept années supplémentaires. Le premier appel sera lancé en octobre 2018 et doté d'un financement de 30 M€ (6 projets financés à hauteur de 5 M€ sur 3 ans). La France porte bien évidemment l'ambition politique de la mise en œuvre de ces alliances au sein desquelles des étudiants européens pourraient poursuivre des cursus européens en vue d'obtenir des diplômes européens. Si tous les modèles de coopération (thématique ou par défi, régional, technologique) sont encouragés, il reste qu'au moins deux caractéristiques doivent être communes aux projets pilotes afin d'être attractives au plan international : - l'excellence et la qualité dans les trois dimensions de la formation, de la recherche et de l'innovation ; - la volonté réelle de développer en profondeur les échanges et les coopérations à tous les niveaux entre les établissements réunis au sein d'une même université européenne. Les universités européennes doivent permettre d'aller au-delà des cadres de coopération existants, en s'appuyant sur les initiatives et instruments disponibles, et en expérimentant de nouveaux types d'activités et programmes conjoints (formation et si possible R&I). Il s'agit également de tendre vers un niveau plus élevé d'intégration entre les membres de l'alliance, en définissant une stratégie commune au niveau institutionnel (coopération à tous les niveaux et sur tous les domaines d'activités), déclinée en un programme de travail commun. Dans cette perspective, il apparaît également nécessaire que les universités européennes puissent s'appuyer sur des soutiens apportés au niveau national. A cet égard, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a annoncé le 22 mai 2018, que la France apportera, dans le cadre du PIA, un financement complémentaire d'au moins 100 M€ sur dix ans aux établissements français qui participeront aux projets d'universités européennes retenus dans les appels à projets de la Commission. Les modalités d'attribution des fonds aux établissements bénéficiaires sont en cours d'élaboration. Enfin, si besoin, l'accompagnement pourra également être de nature plus technique ou administrative, afin de lever, par exemple à titre d'expérimentation, les éventuels obstacles que rencontreraient les établissements engagés dans une démarche

de création d'une université européenne. Cela passera à la fois par des travaux menés au niveau national et une coopération établie avec les autorités des autres Etats dans lesquels les établissements d'enseignement supérieur sont situés.

Enseignement supérieur

Fonctionnement de Parcoursup

11802. – 28 août 2018. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards pris par le logiciel Parcoursup en matière d'affectation des bacheliers dans des formations post-bac. En effet, au 7 août 2018, près de 67 000 jeunes – soient 27 % des inscrits sur la plateforme n'avaient pas encore reçu de réponse de la part d'établissements d'enseignement supérieur pour la rentrée de septembre. A la même date l'an dernier, on comptait 65.000 élèves sans affectation *via* la plateforme Admission post-bac, à laquelle succède Parcoursup, que le Gouvernement juge pourtant plus performante. Dès lors, il lui demande les premières conclusions qui peuvent être tirées sur le lancement et le fonctionnement de ce nouvel outil d'affectation, et insiste pour qu'une solution soit trouvée au plus vite pour celles et ceux qui ne savent pas encore où se déroulera leur rentrée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 et la plateforme Parcoursup ont ainsi pour objectif principal de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en luttant contre l'injustice du tirage au sort et de la sélection par l'échec. Parcoursup permet, pour près de 14 000 formations référencées, de porter à la connaissance de tous les lycéens l'ensemble des caractéristiques des formations, dont les attendus pour réussir dans la formation de son choix mais aussi les taux de réussite et les débouchés. Cet accès renforcé à l'information, conjugué avec la non hiérarchisation des vœux et le renforcement sans précédent de l'accompagnement à l'orientation en lycée (2^{ème} professeur principal ; 2 semaines de l'orientation) donne aux équipes pédagogiques les moyens de lutter au quotidien contre l'autocensure. Toutes ces informations ont permis aux candidats de formuler des vœux éclairés, ce qui a pour effet de limiter les erreurs d'orientation et les échecs. De façon générale, l'ensemble de ces informations est mis librement, via la plateforme, à disposition des lycéens et étudiants en réorientation qui bénéficient ainsi des mêmes sources d'information et de conseil, ce qui a pour effet de limiter les inégalités qui peuvent exister entre les candidats. Loin d'être une réforme de la sélection à l'entrée de l'université, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 s'est traduite par une hausse des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur. Ainsi 30 000 places supplémentaires ont été créées dans les filières les plus demandées et la campagne 2018 a permis d'affecter 27 000 étudiants de plus qu'avec APB en 2017. Des quotas ont été fixés dans la loi afin de garantir l'accès des bacheliers professionnels et technologiques en STS et en IUT. La mobilité académique, sous le contrôle des recteurs, a été rendue possible, y compris dans les filières les plus demandées, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'étudier hors de leur académie d'origine ou près de chez eux. Pour la première fois, des quotas de boursiers ont été fixés dans chaque formation, sélective et non sélective, afin de lutter contre les inégalités et faire de l'enseignement supérieur un vecteur majeur de la mobilité sociale. Les dispositions de la loi ORE et la plateforme Parcoursup ont ainsi permis une affectation à la fois plus fluide et plus juste qu'en 2017. Ainsi, la campagne d'affectation 2018 de Parcoursup représente : - 2,4 millions de propositions d'admission soit 3 propositions par candidat en moyenne ; - +21% de boursiers dans l'enseignement supérieur et même +28% dans les CPGE parisiennes ; - +23% de bacheliers professionnels en BTS et +19% de bacheliers technologiques en IUT ; - +65% de propositions d'établissements parisiens adressées aux lycéens de l'académie de Créteil et notamment en Seine Saint Denis afin de rendre à chacun le droit de décider de son avenir quel que soit son lieu de résidence. Avec la loi ORE, tous les établissements d'enseignement examinent les dossiers des candidats afin de pouvoir leur proposer, si nécessaire, un accompagnement personnalisé vers la réussite (OUI-SI). Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. Pour la première fois, le dernier mot est rendu aux lycéens qui décident eux même, en fonction des réponses qu'ils reçoivent, de leur affectation. Les vœux ne sont plus hiérarchisés afin de lutter contre l'autocensure et de donner aux candidats le plus large choix

possible. Cette nouvelle procédure est également plus transparente. Les attendus de chaque formation comme les critères d'examen sont publiés sur la plateforme. L'algorithme national de Parcoursup a été publié le 21 mai dernier avec 3 mois d'avance sur le délai légal. La loi du 8 mars 2018 reconnaît à chaque étudiant un droit nouveau, celui de pouvoir prendre connaissance, à titre individuel, des motifs qui ont pu conduire une formation à ne pas retenir sa candidature. La loi précitée garantit ainsi la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Les équipes pédagogiques, dans les universités, portent une attention particulière au parcours individuel de chaque candidat afin de lui donner toutes les chances de réussir. Ainsi, plus de 145 000 parcours personnalisés de réussite (« OUI-SI ») ont été proposés dans près de 650 formations en 2018. Pour la première fois en 2018, les candidats rencontrant des difficultés pour identifier leur projet d'études ont été accompagnés : une commission d'accès à l'enseignement supérieur, présidée par le recteur, s'est réunie dans chaque académie entre mai et septembre pour leur faire de nouvelles propositions au plus près des vœux des candidats. Parce que les conditions matérielles d'études font parties des déterminants de la réussite dans l'enseignement supérieur, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dans le cadre du Plan Etudiants et de la loi du 8 mars 2018 afin de réduire de 100 millions d'euros le coût de la rentrée des étudiants : - Suppression de la cotisation de 217 euros au régime de la sécurité sociale des étudiants ; - Paiement à date des bourses et versement anticipé de la bourse de septembre ; - Extension de la caution VISALE à tous les étudiants afin d'accéder plus facilement à un logement. - Gel du prix du ticket universitaire et baisse des droits d'inscriptions. Parcoursup a rempli sa mission en 2018, mais des améliorations sont possibles pour répondre mieux encore aux besoins des lycéens et pour aller plus loin encore dans l'atteinte de nos objectifs de mobilité sociale et territoriale. En 2020, l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur français seront référencées sur Parcoursup. Dès 2019, l'ensemble des instituts de formations aux soins d'infirmier (IFSI) et des instituts de formation du travail sociale (IRTS) seront notamment accessible via Parcoursup permettant ainsi de limiter les frais liés aux concours et aux préparations privées aux concours. L'offre de formation sera rendue plus lisible et le rang du dernier appelé de l'année précédente sera également affiché afin de donner à tous les lycéens les moyens de faire le bon choix. La procédure d'affectation sera plus rapide : la phase d'affectation sera close avant fin juillet. Pour les lycéens qui le souhaitent, un répondeur automatique sera mis en place.

Professions de santé

Suppression du concours d'infirmier

12268. – 18 septembre 2018. – **Mme Fadila Khattabi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la suppression du concours d'accès aux instituts de formation en soins infirmiers. Suite à l'annonce de la suppression du concours infirmier le 5 juillet 2018, les instituts de formation aux soins infirmiers seront à compter de janvier 2019 intégrés dans le système Parcoursup. Cette mesure positive permettra notamment aux étudiants de disposer des mêmes droits et services de vie étudiante (médecine préventive, sport, bibliothèque entre autres) que l'ensemble des étudiants inscrits dans les cursus LMD. Cependant, pour l'année 2018-2019, un grand nombre de futurs étudiants infirmiers se sont inscrits dans des prépas en prévision du concours, désormais supprimé. Face à cette situation, elle souhaiterait savoir de quelle façon les compétences acquises lors de cette année préparatoire seront prises en compte et analysées lors du dépôt des dossiers de candidatures des étudiants. – **Question signalée.**

Réponse. – Interrogée sur les conséquences de la réforme de l'entrée dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier prévue pour 2019 et annoncée conjointement avec la ministre chargée de la santé en juillet dernier, la ministre chargée de l'enseignement supérieur souligne que ces nouvelles modalités d'entrée en IFSI constituent une étape clé de l'intégration universitaire des formations de santé. En effet, à compter de la rentrée 2019, pour les nouveaux bacheliers ou étudiants, le concours d'entrée en IFSI sous sa forme actuelle est supprimé et remplacé par la formulation de vœux sur la plateforme Parcoursup et une admission sur dossier. L'intégration des IFSI dans le cadre de la plateforme Parcoursup permettra également de renforcer leur attractivité en assurant à chaque lycéen, dès la fin du 1^{er} trimestre 2018/2019 une information complète sur les caractéristiques et attendus de ces formations. Cette nouvelle modalité d'admission permettra à la fois de garantir la qualité et le niveau du recrutement au sein des IFSI. Elle permettra également de simplifier les démarches des candidats, notamment en faisant disparaître les frais engagés tant dans la préparation que dans l'inscription aux différents concours d'admission qui existaient jusqu'alors. Les étudiants déjà inscrits pour la rentrée 2018 en préparation pour le concours d'entrée en IFSI devront déposer leur dossier sur Parcoursup début 2019. L'analyse de leurs dossiers

prendra positivement en compte cette année complémentaire qui démontre leur engagement dans ce projet professionnel et les compétences acquises durant cette année de formation. Les bacheliers qui ont refusé les affectations proposées par le biais de la plateforme Parcoursup pour pouvoir suivre une préparation au concours infirmier dans un institut qui n'a pas assuré de formation à la rentrée 2018 ont pu participer à la phase complémentaire d'admission dans l'enseignement supérieur qui s'est achevée le 21 septembre 2018 et trouver une formation. Si cette dernière ne correspond pas à leurs attentes, ils pourront se réorienter l'année prochaine via Parcoursup et candidater directement pour une formation en IFSI. L'intégration des IFSI dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup n'aura pas pour effet de conduire à la fermeture du moindre institut de formation. Bien au contraire, dans le cadre des travaux conduits par les ateliers techniques chargés de définir les modalités de l'admission au dossier, une réflexion est en cours sur les moyens de mettre en valeur l'ensemble des IFSI dans chaque territoire, que ce soit via parcourcup ou l'organisation des épreuves d'admission.

Enseignement supérieur

Modalités d'attribution d'une donation de Corée

13502. – 23 octobre 2018. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le contenu d'un arrêté du 3 septembre 2018 paru au *Journal officiel* du 11 octobre 2018. Il y est indiqué que « les universités Paris-I, Paris-II, Paris-III, Paris-V, Sorbonne Université, Paris-VII, Paris-VIII, Paris-Dauphine, Paris-X, Paris-XI, Paris-XII et Paris-XIII sont autorisées à accepter la donation qui leur a été consentie par le ministère de l'éducation de la République de Corée et la fondation de Corée pour la promotion des écoles privées, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de donation ». Il aimerait avoir des précisions sur les modalités d'attribution de cette donation.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'acceptation d'une donation avec charges, conditions ou affectation immobilière faite au profit d'un établissement public de l'Etat doit être autorisée par arrêté du ministre de tutelle de l'établissement public. Le 28 février 2018, le Ministère de l'éducation de la République de Corée et la Fondation de Corée pour la promotion des écoles privées, fondation de droit coréen, ont fait donation aux douze universités parisiennes de la toute propriété d'un bâtiment, en vue de la création d'une Maison de la Corée dans l'enceinte de la Cité internationale universitaire de Paris (CIUP). Ce bâtiment comprend notamment une salle polyvalente, un foyer étudiant, un restaurant, une épicerie et 250 logements. Les donateurs se sont engagés, par ailleurs, à fournir tout le mobilier et matériel nécessaire à son fonctionnement. Cette donation, dont la valeur est estimée à 22.200.000,00 €, est consentie à charge pour la Chancellerie des universités de Paris, qui assure l'administration des biens indivis pour les établissements donataires, d'affecter le bâtiment ainsi que le mobilier et le matériel à la Fondation de la Maison de la Corée, fondation reconnue d'utilité publique, pour y loger notamment des étudiants, enseignants et savants de nationalité sud-coréenne venant poursuivre des études ou des travaux de recherche à Paris. La Fondation se voit reconnaître le droit d'établir son propre règlement intérieur, tout en respectant le règlement général de la CIUP, notamment quant aux conditions d'admission des étudiants. Seront admis au bénéfice de la Fondation les étudiants et étudiantes de nationalité sud-coréenne faisant à Paris des études d'enseignement supérieur de quel qu'ordre que ce soit. Les professeurs, médecins ou savants de nationalité coréenne venant poursuivre à Paris des travaux de recherche ou des études complémentaires pourront être assimilés à des étudiants au regard de la Fondation à condition toutefois d'observer les règlements particuliers de la Fondation. Par ailleurs, pour respecter l'esprit dans lequel a été conçue la CIUP, entre 20 % et 30 % des résidents de nationalité coréenne seront répartis dans les différentes maisons de la CIUP et les chambres rendues disponibles affectées à des étudiants français ou étrangers choisis par la Fondation. La remise du bâtiment était prévue le 31 août 2018. Le conseil d'administration de chacun des établissements bénéficiaires a approuvé cette donation. Par ailleurs, chaque établissement a donné pouvoir au Recteur de l'académie de Paris pour signer les actes nécessaires à l'approbation de cette donation. En effet, ces établissements, propriétaires en indivision, viennent aux droits de l'ancienne université de Paris dont les biens sont administrés par la Chancellerie des universités de Paris. Le conseil d'administration de la chancellerie a approuvé cette donation lors de sa séance du 17 novembre 2017.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Situation de M. Salah Hamouri*

9603. – 19 juin 2018. – Mme Michèle Victory attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de M. Salah Hamouri, avocat franco-palestinien actuellement détenu administrativement en Israël. M. Salah Hamouri a été arrêté le 23 août 2017 à Jérusalem-Est par l'armée israélienne. Il a par la suite été placé sans motif et sans jugement en détention administrative pour une durée de 6 mois. Cette détention a été récemment renouvelée à l'issue de cette première période. Selon les articles 42 et 78 de la quatrième Convention de Genève de 1949, la détention administrative doit demeurer une mesure exceptionnelle, « absolument nécessaire » et justifiée par « d'impérieuses raisons de sécurité ». La détention administrative telle qu'appliquée par Israël constitue à ce titre une violation manifeste du droit international humanitaire. Ainsi, elle souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour mettre fin à la détention administrative de M. Salah Hamouri.

Réponse. – Les autorités françaises se réjouissent de la libération de M. Salah Hammouri, survenue le 30 septembre 2018, après treize mois de détention administrative. Tout au long de ces treize mois, les autorités françaises n'ont cessé de se mobiliser pour demander aux autorités israéliennes que l'ensemble de ses droits soient respectés. La France a intercedé à plusieurs reprises auprès du Premier ministre israélien pour évoquer la situation de notre compatriote, lui permettre d'avoir connaissance des charges retenues contre lui et pour demander qu'il soit mis fin à sa détention administrative. M. Salah Hammouri a également pu bénéficier, pendant la durée de sa détention, de la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963. Il a pu recevoir, à ce titre, des visites régulières des autorités consulaires françaises. Il importe à présent que M. Salah Hammouri puisse reprendre une vie normale à Jérusalem, où il réside. A cet égard, les autorités françaises forment le vœu que son épouse et son fils puissent obtenir le droit de se rendre à Jérusalem pour le retrouver.

*Politique extérieure**Situation des confessions minoritaires, particulièrement chrétiennes, en Algérie*

9907. – 26 juin 2018. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la liberté religieuse en Algérie. L'ordonnance algérienne 06-03 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman, adoptée en février 2006 et effective depuis le mois de septembre de la même année, provoque de fortes complications pour la pratique d'autres confessions en Algérie. Au cours des dernières années, certains Chrétiens algériens ont ainsi été harcelés, interrogés ou arrêtés en raison de ces dispositions. En 2018, l'ONG « Portes Ouvertes » place l'Algérie au 42ème rang de l'index mondial de persécution des chrétiens. Les convertis au christianisme depuis la religion musulmane semblent particulièrement concernés, la principale source de persécution étant l'intolérance de l'entourage proche. Elle souhaite savoir quelles démarches le Gouvernement entend entreprendre afin de faire savoir au gouvernement algérien l'intérêt vigilant de la France quant à la liberté de conscience et la liberté d'expression.

Réponse. – La France est très attachée à la liberté de pensée, de conscience et de religion, exprimée notamment par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Elle suit la situation de ces droits et libertés partout dans le monde. En Algérie, l'ambassade de France est informée de la situation des minorités religieuses et est attentive à leur situation. Le conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a rencontré plusieurs responsables protestants et s'est entretenu avec eux au sujet des difficultés rencontrées par certains fidèles algériens de cette confession au cours des derniers mois. Ceux-ci déclarent subir des pressions à des fins d'intimidation : mises sous scellés et mises en demeure de fermeture d'édifices culturels ; refus de visa opposés à des pasteurs ; amendes et procès pour prosélytisme ; confiscation d'ouvrages religieux. La France respecte la souveraineté de l'Algérie, à qui il appartient de gérer comme elle l'entend l'exercice des cultes sur son territoire. Elle entretient dans un même temps un dialogue dense et régulier avec les autorités algériennes, lui permettant d'évoquer tous les sujets et notamment celui des droits de l'Homme et des libertés individuelles. La liberté de conscience et de culte est garantie en Algérie par l'article 42 de la Constitution algérienne. Plus précisément, l'Eglise protestante d'Algérie (EPA) dispose d'un agrément des autorités algériennes depuis 1974. Depuis juillet 2011, l'EPA fait partie des cultes officiellement reconnus par l'Etat. La France ne manque pas, en étroite concertation avec ses partenaires de l'Union européenne, d'évoquer cette question avec les autorités algériennes.

*Politique extérieure**Détention de Khalida Jarrar et Salah Hamouri*

10532. – 10 juillet 2018. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Mme Khalida Jarrar et M. Salah Hamouri. Le 2 juillet 2017 Mme Khalida Jarrar, députée au Conseil législatif palestinien, a été arrêtée par des soldats israéliens lors d'un raid nocturne à son domicile de El-Bireh, en Cisjordanie. Placée en détention administrative pour 6 mois, sa détention a été depuis constamment renouvelée, alors que cette dernière avait déjà été placée en détention pendant 14 mois sur la période 2015-2016. De même M. Salah Hamouri, avocat franco-palestinien, a lui aussi été arrêté lors d'un raid nocturne à son domicile de Jérusalem-Est le 23 août 2017. Il y a quelques jours à peine, sa détention a été de nouveau arbitrairement prolongée de 3 mois. La détention administrative, sans chef d'accusation ni procès, constitue une violation manifeste des conventions internationales relatives aux prisonniers, et le caractère éminemment politique de ces deux arrestations ne semble pas contestable. Dans ces conditions, elle souhaite savoir quelles seront les dispositions prises par votre ministère pour une libération immédiate de ces deux prisonniers politiques, singulièrement lorsqu'il s'agit d'un compatriote comme M. Salah Hamouri.

Réponse. – Les autorités françaises se réjouissent de la libération de M. Salah Hammouri, survenue le 30 septembre 2018, après treize mois de détention administrative. Tout au long de ces treize mois, les autorités françaises n'ont cessé de se mobiliser pour demander aux autorités israéliennes que l'ensemble de ses droits soient respectés. La France a intercedé à plusieurs reprises auprès du Premier ministre israélien pour évoquer la situation de notre compatriote, lui permettre d'avoir connaissance des charges retenues contre lui et pour demander qu'il soit mis fin à sa détention administrative. M. Salah Hammouri a également pu bénéficier, pendant la durée de sa détention, de la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963. Il a pu recevoir, à ce titre, des visites régulières des autorités consulaires françaises. Il importe à présent que M. Salah Hammouri puisse reprendre une vie normale à Jérusalem, où il réside. A cet égard, les autorités françaises forment le vœu que son épouse et son fils puissent obtenir le droit de se rendre à Jérusalem pour le retrouver. La situation de Mme Khalida Jarrar, députée palestinienne arrêtée par les autorités israéliennes le 2 juillet 2017 et maintenue depuis lors en détention administrative, est suivie avec la plus grande attention par la France. La position de la France au sujet de sa détention administrative est claire : celle-ci doit rester une mesure d'exception, d'une durée limitée, et s'effectuer dans le respect des droits de la détenue et du droit à un procès équitable. Au-delà, la France accorde la plus haute importance au respect des droits de l'Homme, des principes démocratiques et du droit humanitaire international. Ces valeurs sont au cœur du dialogue étroit que la France entretient avec Israël, sur tous les sujets.

376

*Politique extérieure**Le cas Salah Hamouri*

11383. – 31 juillet 2018. – **M. Gilles Le Gendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'avocat franco-palestinien Salah Hamouri, actuellement détenu administrativement en Israël. M. Hamouri a été arrêté dans la nuit du 23 août 2017 à Jérusalem-Est par l'armée israélienne puis placé en détention administrative. Cela fait maintenant dix mois que M. Hamouri est emprisonné et sa détention vient d'être prolongée de trois mois. La quatrième convention de Genève de 1949 précise que le recours à la détention administrative ne doit avoir lieu qu'en cas « d'impérieuses raisons de sécurité ». Cependant, la défense de M. Hamouri n'a pas accès au dossier et ne connaît donc pas les éventuelles charges retenues contre lui. Il souhaite connaître sa position sur cette situation, pouvant relever d'une détention administrative abusive et les éventuelles démarches mises en place par l'État français qui permettraient de mettre fin à la détention administrative de M. Hamouri.

Réponse. – Les autorités françaises se réjouissent de la libération de notre compatriote M. Salah Hammouri, survenue le 30 septembre 2018, après treize mois de détention administrative. Tout au long de ces treize mois, les autorités françaises n'ont cessé de se mobiliser pour demander aux autorités israéliennes que l'ensemble des droits de M. Salah Hammouri soient respectés. Elles les ont notamment appelé à se conformer à la IV^{ème} Convention de Genève, soulignant que l'utilisation abusive et systématique de la détention administrative portait atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense. Les autorités françaises sont intervenues à plusieurs reprises auprès du Premier ministre israélien pour évoquer la situation de notre compatriote, et pour demander qu'il soit mis fin à sa détention administrative, qui ne lui permettait pas d'avoir connaissance des charges retenues contre lui. Par ailleurs, M. Salah Hammouri a pu bénéficier, pendant la durée de sa détention, de la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963. Il a pu recevoir, à ce titre, des visites régulières des autorités

consulaires françaises. Il importe à présent que M. Salah Hammouri puisse reprendre une vie normale à Jérusalem, où il réside. A cet égard, les autorités françaises forment le vœu que son épouse et son fils puissent obtenir le droit de se rendre à Jérusalem pour le retrouver.

Politique extérieure

Arraisonnement de deux navires se dirigeant vers la bande de Gaza

11759. – 14 août 2018. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arraisonnement, ces deux dernières semaines, de deux navires se dirigeant vers Gaza par la marine israélienne. Ces bateaux, battant pavillon norvégien, faisaient partie d'une « flottille de la liberté » visant à alerter sur la situation de la bande de Gaza et à y acheminer, à des fins humanitaires, du matériel médical. Au moment de leur arraisionnement, ils se situaient tous deux dans les eaux internationales et non pas en territoire israélien. Dimanche 26 juillet 2018, le navire « Al-Awda », principale embarcation de la flottille, est arraisionné par la marine israélienne. Les 22 passagers sont alors placés en rétention. Parmi eux, Mme Sarah Katz, de nationalité française, est relâchée après 4 jours de rétention en prison, suite notamment à l'intervention du consulat français, comme l'a rappelé Mme la ministre des affaires européennes lors des questions d'actualité du 1^{er} août. Depuis, des militants et médias dénoncent l'arraisionnement d'un second navire, le « Freedom », à bord duquel naviguait un autre ressortissant français, M. Pascal Maurieras. Ainsi, Mme Lazaar souhaiterait connaître les actions entreprises par le ministère des affaires étrangères et par les services français présents en Israël pour veiller à l'application du droit international vis-à-vis de ce ressortissant national. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les conclusions du déplacement effectué par le ministre les 1^{er} et 2 août 2018 en Jordanie, à l'occasion duquel il devait évoquer les enjeux du conflit israélo-palestinien et en particulier la situation de la bande de Gaza. – **Question signalée.**

Réponse. – L'expédition de la "flottille de la liberté" en direction de la bande de Gaza mobilise les autorités françaises. Les deux ressortissants français, Sarah Katz et Pascal Maurieras, qui se trouvaient à bord de ces bateaux, ont bénéficié, pendant leur détention par les autorités israéliennes, de la mobilisation immédiate de l'ambassade et du consulat général de France à Tel Aviv au titre de la protection consulaire. Ils ont pu recevoir, notamment, une visite des autorités consulaires à Tel Aviv et une assistance pour faciliter leur retour en France. De manière plus générale, la priorité de la France est de répondre à la crise humanitaire à Gaza et de prévenir le déclenchement d'un nouveau conflit meurtrier avec Israël. A cet égard, la France est pleinement engagée pour venir en aide à la population gazaouie. C'est le sens des aides qu'elle apporte chaque année dans de nombreux domaines (aide alimentaire, formation professionnelle, santé), ainsi que des projets de développement mis en œuvre par l'Agence française de développement pour Gaza. Une aide exceptionnelle de 650 000 euros a par ailleurs été débloquée en mai dernier pour répondre à l'urgence médicale au bénéfice de l'hôpital militaire jordanien et de deux ONG intervenant dans ce territoire (Médecins du Monde et Humanité et Inclusion). Enfin, la France s'est engagée à augmenter à 12 millions d'euros sa contribution à l'UNRWA en 2018 et à 20 millions d'euros en 2019, au profit des réfugiés palestiniens, notamment à Gaza. Alors que les affrontements survenus dernièrement entre la bande de Gaza et Israël font craindre le déclenchement d'un nouveau cycle de violences dont les populations civiles seraient les premières victimes, la France a appelé chacun à la plus grande retenue, et condamné avec la plus grande fermeté les tirs de roquettes ayant visé des localités en Israël. Elle soutient les efforts de l'Égypte et des Nations unies pour obtenir un apaisement de la situation. Au-delà, la France reste convaincue de la nécessité de parvenir à une solution politique durable pour Gaza. Les conditions sont connues : la concrétisation de la réconciliation inter-palestinienne et le retour complet de l'Autorité palestinienne à Gaza d'une part, la levée du blocus israélien d'autre part, assorti de garanties de sécurité crédibles pour Israël. La France soutient l'ensemble des efforts entrepris en ce sens. Enfin, la question de Gaza ne peut être séparée de celle du règlement du conflit israélo-palestinien dans son ensemble. Comme l'a rappelé le Président de la République le 25 septembre dernier devant l'Assemblée générale des Nations unies, la France reste pleinement engagée pour contribuer à la relance d'un processus de paix crédible visant à mettre en œuvre la solution à deux Etats, seule solution possible pour une paix juste et durable. La visite du ministre de l'Europe et des affaires étrangères à Amman les 1^{er} et 2 août 2018 avait permis de réaffirmer l'engagement commun de la France et de la Jordanie à œuvrer en faveur de la résolution du conflit israélo-palestinien, qui ne peut s'inscrire dans la durée que par la mise en œuvre de la solution des deux Etats, Israël et la Palestine, vivant côte-à-côte, en paix et en sécurité, avec pour capitale Jérusalem. Cette visite avait également permis d'évoquer la situation à Gaza, et en particulier les actions mises en œuvre par la France et la Jordanie pour répondre à la crise humanitaire et venir en aide à la population de ce territoire.

*Politique extérieure**Action de la France pour la libération de Salah Hamouri*

12811. – 2 octobre 2018. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détention de Salah Hamouri. Le citoyen Salah Hamouri, franco-palestinien, militant des droits humains, est depuis un an victime de l'arbitraire du gouvernement israélien. Sa détention administrative, sans cesse renouvelée depuis 395 jours, devrait s'achever dans 10 jours, le 1^{er} octobre 2018. Salah Hamouri, comme des centaines d'autres palestiniens incarcérés sans accusations transparentes ni procès équitable, est victime du régime de terreur instauré par l'extrême-droite israélienne qui, loin de souhaiter la paix, pourchasse toujours plus fermement celles et ceux qui ont le courage de résister à l'oppression violente subie par le peuple palestinien. M. le ministre a déjà eu l'occasion d'assurer sa « préoccupation » à l'égard du sort insupportable réservé à ce citoyen. Elle lui demande si la France compte maintenant faire tout le nécessaire pour que, dans 10 jours et pas un de plus, Salah Hamouri retrouve sa liberté.

Réponse. – Les autorités françaises se réjouissent de la libération de notre compatriote M. Salah Hammouri, survenue le 30 septembre 2018, après treize mois de détention administrative. Tout au long de ces treize mois, les autorités françaises n'ont cessé de se mobiliser pour demander aux autorités israéliennes que l'ensemble des droits de M. Salah Hammouri soient respectés. Elles les ont notamment appelé à se conformer à la IV^{ème} Convention de Genève, soulignant que l'utilisation abusive et systématique de la détention administrative portait atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense. Les autorités françaises sont intervenues à plusieurs reprises auprès du Premier ministre israélien pour évoquer la situation de notre compatriote, et pour demander qu'il soit mis fin à sa détention administrative, qui ne lui permettait pas d'avoir connaissance des charges retenues contre lui. Par ailleurs, M. Salah Hammouri a pu bénéficier, pendant la durée de sa détention, de la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963. Il a pu recevoir, à ce titre, des visites régulières des autorités consulaires françaises. Il importe à présent que M. Salah Hammouri puisse reprendre une vie normale à Jérusalem, où il réside. A cet égard, les autorités françaises forment le vœu que son épouse et son fils puissent obtenir le droit de se rendre à Jérusalem pour le retrouver.

378

*Politique extérieure**Protection de l'intellectuel turc M. Ragip Zarakolu*

13147. – 9 octobre 2018. – **M. Jacques Marilossian** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection de l'éditeur d'origine turque et défenseur des droits de l'Homme, M. Ragip Zarakolu. Réfugié en Suède depuis 2013, M. Zarakolu a été jugé coupable de faits en 2011 par la justice turque pour avoir prononcé un discours défendant les droits des minorités kurdes. M. Zarakolu avait même fait de la prison en 2012 avant de s'exiler en Suède. Or, le 7 juin 2018, un tribunal turc a délivré un nouveau mandat d'arrêt contre M. Zarakolu pour ne pas avoir assisté aux audiences précédentes, ainsi qu'un mandat d'arrêt (notice rouge) auprès d'Interpol. À l'heure actuelle, Interpol n'a pas encore répondu à la demande de la justice turque. Et M. Zarakolu est convoqué à une audience prévue le 28 septembre 2018. Une campagne internationale est menée pour obtenir l'annulation du mandat d'arrêt avant cette audience. La justice turque semble ainsi poursuivre une stratégie de harcèlement vis-à-vis de cet homme. Pour rappel, en 1993, M. Zarakolu a été le premier éditeur à publier en Turquie une traduction d'un ouvrage sur le génocide des Arméniens de 1915. Il a été ainsi poursuivi par la justice de son pays, emprisonné et menacé maintes fois au prix de sa santé et de sa vie privée. Face aux actions menées par la justice d'un État contre des femmes et des hommes réfugiés à l'étranger, et qui sont indéniablement des militants des droits de l'Homme, la France ne peut pas demeurer silencieuse ou indifférente. Sans faire d'ingérence dans les affaires internes de la Turquie, il souhaite savoir si le Gouvernement compte agir pour s'assurer que M. Zarakolu puisse bénéficier d'une réelle protection au sein de l'Union européenne et qu'il ne subisse plus de tourments en raisons de ses engagements en faveur des droits de l'Homme et de la paix dans son pays.

Réponse. – La France suit avec attention la procédure judiciaire contre M. Ragip Zarakolu, figure reconnue de la société civile turque, qui est accusé de soutien à une organisation terroriste. Son procès a été, lors de l'audience du 30 novembre, ajourné jusqu'au 7 février 2019. La France appelle régulièrement la Turquie à respecter ses engagements européens et internationaux, en particulier concernant le droit individuel à un procès équitable et le respect de la liberté d'expression.

*Politique extérieure**Situation de Biram Dah Abeid, député et militant mauritanien anti-esclavagiste*

14848. – 4 décembre 2018. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Biram Dah Abeid, député et militant mauritanien anti-esclavagiste, détenu depuis le 7 août 2018 dans les geôles mauritaniennes. Ayant lu avec intérêt la réponse que son ministère a faite à la question de sa collègue Mme Clémentine Autain sur le même sujet, elle considère toutefois que la réponse manque les points centraux de cette question. Tout d'abord, il serait naïf d'attendre d'un gouvernement qu'il réprime ses opposants en invoquant explicitement des raisons politiques, et il existe un faisceau d'éléments suffisants pour considérer que c'est bien l'activisme de M. Biram Dah Abeid contre l'esclavage moderne qui lui vaut les attentions de gouvernement mauritanien. C'est en tout cas ce qui se dégage des différents rapports d'Amnesty international sur cette question, notamment celui du 15 août 2018, où l'ONG dénonce une vague d'arrestations de journalistes, de figures de l'opposition et de militants anti-esclavage, qui relève semble-t-il d'une campagne de répression de la dissidence en amont des élections, où elle fait état de nombreuses arrestations concomitantes d'opposants politiques et journalistes, pour conclure que ces arrestations et incarcérations signalent une tendance inquiétante prenant la forme de manœuvres d'intimidation, de harcèlement et de répression contre les voix dissidentes de la part des autorités mauritaniennes, à l'approche des élections législatives, régionales et locales de septembre 2018. Ensuite, M. le ministre ne semble pas prendre la mesure de la gravité de la situation. Aujourd'hui, la question politique se double d'une inquiétude pour l'intégrité physique de M. M. Biram Dah Abeid : d'après son équipe, son état santé est préoccupant. Enfermé dans des conditions difficiles et souffrant d'un manque d'hygiène, le président de l'IRA devait également être opéré en décembre 2018 suite au diagnostic d'un médecin. Sa remise en liberté est donc nécessaire pour lui assurer les soins dont il a besoin. Enfin, il semble que les mesures évoquées soient très générales, et bien peu à même d'influencer le gouvernement mauritanien, alors que les accords et échanges sont loin de cesser entre les deux pays. À l'approche du 2 décembre, journée mondiale de lutte contre l'esclavage, rappelons que malgré l'abolition de l'esclavage en 1981 et une nouvelle loi pénalisant l'esclavage en 2015, la réalité mauritanienne semble être tout autre : les ONG dénoncent un phénomène qui concerne encore 150 000 personnes en 2016, notamment les jeunes Mauritaniennes pauvres envoyées vers l'Arabie saoudite où elles sont exploitées, et parfois tuées. Or si la France considère que ses intérêts stratégiques avec l'Arabie saoudite constituent un cadre de confiance pour aborder les questions auxquelles la France est attachée, comme le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ses relations avec la Mauritanie vont plus loin. La France est le « premier partenaire bilatéral » de la Mauritanie, avec qui elle entretient des « relations historiquement privilégiées », selon le site France diplomatie. Et de fait, tout récemment encore, lors d'une rencontre bilatérale en juillet 2018, les deux pays ont ainsi conclu trois conventions de financement de l'Agence française de développement (AFD) d'un montant global de 19 650 000 euros. M. Macron a également veillé à la conclusion entre Groupe Total et le ministre du pétrole, de l'énergie et des mines du protocole d'accord relatif à la coopération pour l'exploration et le développement des potentialités de l'*off-shore* en Mauritanie, selon le communiqué officiel de l'Élysée. Sans compter que depuis 2014 les instances judiciaires des deux pays ont des accords et des échanges réguliers. Très concrètement, donc, elle souhaiterait savoir si plus que [suivre] avec une grande attention la situation des droits de l'Homme en Mauritanie et entretenir un dialogue permanent et constructif avec les autorités mauritaniennes sur ce sujet, le Gouvernement compte conditionner les accords judiciaires et économiques entre les deux pays au respect des droits de l'Homme en général, à l'application des lois sur l'esclavage moderne en particulier ainsi qu'à la libération des opposants politiques emprisonnés sous différents prétextes et considérant l'urgence, y compris personnelle de la situation de M. Biram Dah Abeid, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir ce militant de la cause abolitionniste et être à la hauteur de sa devise.

Réponse. – Depuis l'incarcération en août 2018 de M. Biram Dah Abeid, homme politique mauritanien et militant de la cause anti-esclavagiste, l'ambassade de France à Nouakchott a reçu à quatre reprises des membres de son association (IRA, Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste) et de son parti (Sawab), dont la visite la plus récente date du 18 décembre 2018. Au-delà de ces échanges, l'ambassade est en contact téléphonique fréquent avec les proches et les avocats du chef de l'IRA. Ces contacts sont établis en transparence avec les autorités mauritaniennes, à qui la France a exprimé l'intérêt, pour Nouakchott, de trouver une issue rapide à cette situation, dans le respect des conventions internationales signées par la Mauritanie, tout en respectant la souveraineté de cette dernière. Les conditions de détention de M. Biram Dah Abeid sont, selon ses avocats, convenables, au regard des standards mauritaniens. Il reçoit des visites régulières de ses proches et de son équipe juridique et bénéficie d'un suivi médical. Aucune demande de mise en liberté provisoire pour raison de santé n'a été déposée. Au sujet des accords économiques et juridiques signés entre la France et la Mauritanie, une approche restrictive des

autorités françaises qui conditionnerait les partenariats à la prise de décisions individuelles de justice serait interprétée comme une ingérence et serait contre-productive. La France met en œuvre une politique de coopération constructive pour accompagner la Mauritanie dans ses efforts pour appliquer les accords internationaux qu'elle a signés. C'est en travaillant aux côtés des autorités mauritaniennes et dans le respect de leur souveraineté que la France promeut le plus efficacement les droits de l'Homme en Mauritanie. En outre, l'appui au développement que la France apporte à ce pays vise à améliorer les conditions économiques et sociales du plus grand nombre : l'interrompre au gré des situations individuelles serait injustifié et préjudiciable aux populations les plus vulnérables.

Politique extérieure

Aide bilatérale consacrée par la France à l'Afrique APD

15802. – 8 janvier 2019. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France à l'Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide publique au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement. Selon les chiffres déclarés au comité pour l'aide au développement de l'OCDE, au titre de l'APD, la France a consacré pour l'année 2016 environ 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. En parallèle, 69 % des fonds sont alloués aux bourses et frais d'accueil des étudiants étrangers en France, lesquels ne sont en majorité pas issus des pays les plus fragiles. L'appui aux systèmes d'éducation de base, qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes, selon la définition retenue par l'UNESCO, ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté de construire avec l'Afrique un partenariat contre les inégalités et lancer un élan mondial pour l'éducation. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation réponde avant tout aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une véritable priorisation de l'éducation de base. En complément, il souhaite savoir quels engagements seront pris par la France afin de renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Réponse. – En 2016, la France a consacré 1,208 milliards d'euros à l'aide à l'éducation. Ce chiffre intègre l'aide bilatérale et l'aide multilatérale imputée et représente environ 12,6 % de l'aide publique au développement (APD) totale de la France. La part de l'éducation de base (qui inclut également le premier niveau du secondaire) représente 23,7 % de l'aide sectorielle. Depuis 2016, la politique de coopération française a connu des évolutions importantes et les secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle font l'objet d'une priorisation renouvelée, en particulier dans le cadre du partenariat avec les pays d'Afrique subsaharienne, dont les 19 pays identifiés comme prioritaires par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de février 2018. Cette priorité s'est traduite dans la nouvelle stratégie gouvernementale pour l'action extérieure de la France pour l'éducation, la formation professionnelle, et l'insertion (2017-2021), ainsi que dans le cadre d'intervention sectoriel de l'Agence française de développement (AFD) pour 2016-2020. Le Plan présidentiel "Une ambition pour la langue française et le plurilinguisme" lancé le 20 mars 2018 met également l'accent sur l'appui aux systèmes éducatifs des pays d'Afrique francophone, à travers l'action bilatérale et l'action multilatérale de la France. Sur le plan bilatéral, les engagements de l'AFD en matière d'éducation et de formation sont en augmentation, notamment à travers les subventions permettant de cibler les pays africains prioritaires et en particulier dans la bande sahélienne. Au 31 juillet 2018, sur le stock des projets de l'Agence en cours d'exécution dans le secteur éducation-formation-emploi, 33 % portaient sur les pays prioritaires de la coopération française, 43 % sur le reste de l'Afrique subsaharienne, 16 % sur la Méditerranée et le Moyen-Orient, 6 % sur l'Amérique Latine, et 2 % sur l'Asie. En 2019, un milliard d'euros supplémentaires en subventions dont environ un tiers dans le secteur de l'éducation et de la formation, seront engagés par l'Agence dans les secteurs sociaux essentiels. Les pays africains prioritaires seront les premiers bénéficiaires de ces financements. Les efforts de la France afin de financer l'éducation de base dans les pays africains via les organisations multilatérales doivent également être pris en considération. Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation s'est élevée à 184 millions d'euros en 2016, dont 112 millions d'euros pour l'éducation de base. Ces chiffres connaissent depuis une croissance importante, en particulier suite au réengagement notable de la France au sein du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), unique fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Le

Président de la République a co-présidé la conférence de financement du PME aux côtés de Macky Sall en février 2018 à Dakar, et a annoncé une contribution française de 200 millions d'euros pour la période 2018-2020, soit une multiplication par plus de dix de sa contribution par rapport aux années précédentes (17 millions d'euros sur 2015-2017). La France a indiqué au PME sa volonté de voir 50 % de cette contribution dirigée vers les pays du Sahel. S'il n'est pas encore traduit dans les chiffres de l'APD déclarés auprès de l'OCDE, cet engagement marque la détermination du Président de la République à faire de l'éducation une priorité de l'action extérieure de la France. La France porte également la priorité sahélienne dans le dialogue multi-bailleurs et a été à l'origine, avec l'Allemagne, de la création de l'Alliance Sahel en juillet 2017, qui vise à coordonner l'action internationale en faveur de la région dans une double perspective de sécurité et de développement. L'AFD pilote le pilier "éducation et employabilité des jeunes" de cette alliance, reflétant l'engagement de la France dans ce domaine. En 2019, le G7 sous présidence française marquera un temps fort du multilatéralisme, avec pour thème principal la réduction des inégalités, et l'ambition de placer le partenariat avec les pays africains - notamment les pays sahéliens - au cœur de l'agenda politique global. Une session ministérielle sera dédiée à l'éducation globale, et en particulier dans les pays en développement. Celle-ci verra les pays du G7 ainsi que plusieurs pays africains invités s'engager, aux côtés des organisations internationales clés, pour une éducation de qualité inclusive et débouchant sur des opportunités d'insertion socio-professionnelle en adéquation avec les besoins des sociétés et des économies contemporaines. Les messages politiques et les engagements financiers associés à ce segment seront préparés, dès janvier 2019, dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des délégations des pays du G7 et des pays invités. Le renforcement des politiques éducatives et de formation professionnelle des pays africains, y compris pour mieux prendre en compte les notions d'inclusion et de genre, seront au cœur de ce travail collectif.

INTÉRIEUR

Réfugiés et apatrides

Non-respect du droit dans l'accueil des réfugiés

731. – 15 août 2017. – **M. Éric Coquerel** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le traitement dramatique des demandeurs d'asile dans la vallée de la Roya. Plusieurs acteurs, comme le Collectif Roya solidaire ou Amnesty International, soulignent en effet les situations de non-respect du droit par plusieurs services de police, vidéos à l'appui. Parmi ces nombreuses opérations illégales, remontent des contrôles au faciès, des détentions illégales, des expulsions sans évaluation de la demande d'asile, ou encore le non-respect du jour franc nécessaire à l'établissement d'un recours prévu par l'article L. 213-3 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Le rapport d'Amnesty International du 10 février 2017, « Des contrôles aux confins des droits », confirme que ces situations ne sont pas exceptionnelles et que de nombreuses procédures sont irrégulières. Pire, plusieurs témoignages concordants font état de mineurs expulsés sans même qu'il n'y ait eu de procédure de vérification de la minorité des personnes concernées. Il s'agit d'un fait moralement et juridiquement grave qui contrevient à la directive européenne « retour », transposée dans le droit français dans le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011. Le renvoi en Italie d'enfants est également dénoncé par l'UNICEF-France. L'association exprime « une forte inquiétude à propos des mineurs non accompagnés (MNA) qui traversent la frontière particulièrement exposés aux risques de violences, d'exploitation et de traite sur leur parcours et sont renvoyés en Italie par la police des frontières au même titre que les adultes. Sans que leur statut d'enfant à protéger soit pris en considération ». Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte procéder afin de respecter la loi et le droit d'asile dans la vallée de la Roya. Plus globalement, il insiste sur le fait que la seule prise en charge policière et administrative de la question ne permettra pas de résorber des migrations provoquées par la déstabilisation de régions entières par des opérations militaires ou des causes économiques. Opérations dans lesquelles la France joue un rôle évident. Enfin, puisque de nombreuses initiatives citoyennes, portées notamment à destination des jeunes mineurs, font honneur au devoir d'humanité et à la devise républicaine de fraternité, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à ce qui est appelé communément le « délit de solidarité », ainsi qu'à l'acharnement que connaissent de nombreux militants associatifs. Ou, *a minima*, une réécriture du CESEDA de manière à mieux protéger les activités bénévoles et associatives du « délit de solidarité » qui a frappé en août 2017 le militant Cédric Herrou. – **Question signalée.**

Réponse. – Le département des Alpes-Maritimes est soumis depuis 2015 à d'importants flux migratoires en provenance d'Italie. En raison de la situation migratoire à laquelle notre pays est confronté et du niveau élevé de la menace terroriste, il a été décidé, le 13 novembre 2015, de rétablir le contrôle aux frontières intérieures. Ce rétablissement, prolongé depuis lors, est aujourd'hui entré en vigueur jusqu'au 30 avril 2019. Les raisons pour

lesquelles une décision de non-admission est prise à l'encontre d'un ressortissant étranger se présentant à la frontière peuvent être plurielles. Il s'agit surtout du défaut de passeport ou de visa d'entrée ou d'une menace pour l'ordre public. Comme le dispose l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'intéressé, et comprenant ses droits. L'effectivité des droits et libertés, essentielle, est ainsi respectée. Les étrangers souhaitant contester des décisions de non-admission ou des obligations de quitter le territoire français ont la possibilité d'introduire des recours devant les juridictions compétentes. L'intervention des forces de l'ordre est ainsi parfaitement respectueuse du droit. Par ailleurs, s'agissant du jour franc mentionné à l'article L. 213-3 du CESEDA, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux étrangers qui arrivent en France par voie aérienne, maritime ou ferroviaire. Les personnes arrivant par la voie terrestre ne peuvent donc se prévaloir desdites dispositions du CESEDA. En tout état de cause, tout étranger déjà présent sur le territoire français peut demander l'asile auprès d'une plate-forme d'accueil de demandeurs d'asile. La demande d'asile enregistrée dans le département des Alpes-Maritimes a du reste augmenté de 45 % entre 2016 et 2017. En outre, s'agissant des personnes appréhendées lors des contrôles réalisés à la frontière, les forces de l'ordre apprécient tout d'abord leur état de vulnérabilité. Ainsi, même si leur admission en France est refusée, les services de l'Etat conduisent les plus vulnérables à l'hôpital (femmes enceintes ou mineurs de très jeune âge et seuls). Aussi, dans les Hautes-Alpes, les secours emmènent régulièrement des étrangers à l'hôpital de Briançon lorsque leur état de santé l'impose. Sur la question plus particulière des mineurs non accompagnés, les services de l'Etat remettent ceux-ci aux services du conseil départemental des Alpes-Maritimes qui prennent en charge les personnes alléguant de leur minorité, qui entrent dans le dispositif de mise à l'abri dans l'attente d'une évaluation ou sont placées sous la responsabilité de l'aide sociale à l'enfance. En 2017, sur l'ensemble du territoire, 54 000 personnes ont ainsi fait l'objet d'une telle évaluation, dont 17 000 ont été évaluées mineures, un chiffre qui a triplé depuis 2014. En somme, partout sur le territoire, il est demandé aux services de l'Etat et aux forces de l'ordre d'agir avec discernement. Par sa décision du 6 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en réprimant toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière, y compris si elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour de l'étranger et si elle est motivée par un but humanitaire, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Tirant les conséquences de cette décision, la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a réformé ces dispositions inscrites à l'article L. 622-4 du CESEDA. Désormais, l'aide au séjour irrégulier ou celle à la circulation d'un étranger ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales lorsqu'elles sont réalisées dans un but exclusivement humanitaire en vertu du principe de valeur constitutionnelle de fraternité. En revanche, en application du premier alinéa de l'article L. 622-1 du CESEDA, le fait d'aider directement ou indirectement un étranger à entrer, circuler ou séjourner irrégulièrement en France reste puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4 du même code. Fidèle aux orientations arrêtées par le Président de la République, ce nouveau régime juridique poursuit deux objectifs : faire échec aux stratégies consistant à faciliter l'entrée, la circulation et le séjour des étrangers en situation irrégulière et exclure des poursuites les actions d'aides proportionnées et désintéressées dans un but exclusivement humanitaire.

Terrorisme

Radicalisation, proposition, fichés "S"

2382. – 24 octobre 2017. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la liste des individus fichés « S » sur le territoire. En tant que maire de Cannes et face à la menace terroriste, il avait demandé au préfet des Alpes-Maritimes M. Colrat de lui communiquer la liste des fichés S sur sa commune. Sa demande avait été refusée au motif que la liste relevait du secret défense. Alors que les élus sont en contact permanent avec la population de leur territoire et sont souvent à même de détecter les comportements à risque, il semble évident qu'ils soient les premiers informés des menaces qui pèsent sur leur population. Or c'est loin d'être le cas puisque les maires n'ont pas accès à ces informations de la plus haute importance. Face à la menace terroriste, l'État se doit d'aller plus loin. Il est nécessaire que les élus locaux (maire, député, responsable départemental) aient accès à la liste des fichés « S » relative à leur territoire. Ils pourront ainsi mieux les connaître, mieux les contrôler et éviter ainsi quelques attentats. C'est aussi l'un des moyens les plus sûrs pour lutter contre la radicalisation des terroristes potentiels. Ainsi voudrait-il savoir si le Gouvernement entend donner suite à sa demande.

Réponse. – Les fiches S sont émises par les services de renseignement pour diffusion au sein du fichier des personnes recherchées (FPR) et au système d'information Schengen (SIS) au titre de la sûreté de l'Etat. Elles constituent un outil de surveillance, et d'aide à l'investigation administrative, sans aucun caractère coercitif. Elles permettent aux

services de recueillir, en toute discrétion, des données sur un individu (entourage déplacement, moyens de transport) lors de son passage frontière ou d'un contrôle sur le territoire national ou dans un des Etats Schengen. Dans la mesure où les fiches S sont émises dans le cadre d'une enquête administrative, celles-ci ne constituent en aucun cas une évaluation ou un indice de la dangerosité d'un individu, ni a fortiori de sa supposée implication dans une infraction pénale. Il n'est dès lors par envisageable de les communiquer aux élus dans la mesure où le secret, gage de l'efficacité du travail de renseignement, conditionne directement l'utilité des fiches S. De même, la transmission de telles informations nuirait directement à la confidentialité des enquêtes de renseignement en cours. Enfin, la compromission de cette confidentialité, outre la responsabilité personnelle qu'elle ferait peser sur les auteurs de toutes diffusions incontrôlées, serait de nature à obérer l'aboutissement des investigations en renseignement et donc, in fine leurs chances d'être prises en compte par l'autorité judiciaire. Pour autant, il convient de souligner que le Gouvernement n'est pas demeuré inactif face à la nécessité de promouvoir une meilleure complémentarité entre les politiques locales des collectivités territoriales et l'action engagée par l'Etat en ce domaine. En effet, à l'issue du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) le 23 février 2018 à Lille, le Premier ministre a présenté les 60 mesures prévues par le plan national de prévention de la radicalisation. Parmi les principaux axes de travail présentés par le Gouvernement dans ce plan figurent l'objectif de « compléter le maillage détection/prévention » ainsi que celui « d'impliquer les collectivités territoriales dans les prises en charge » des personnes présentant des signes de radicalisation, et l'accompagnement de leur famille. Pour la mise en œuvre du premier objectif, les collectivités territoriales sont ainsi invitées à nommer des « référents », élus et/ou coordonnateurs du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD), afin de renforcer et sécuriser l'échange d'information avec les cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF) et améliorer les dispositifs de détection, de signalement et de prise en charge des personnes radicalisées. Est également prévu par le gouvernement l'élaboration d'un cadre national de formation en direction des élus « destiné à être décliné au niveau territorial en vue d'intensifier les actions de formations des agents territoriaux » en lien notamment avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL). Conformément aux annonces du Président de la République en mai 2018, Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, a signé le 13 novembre 2018 une circulaire renforçant les échanges entre les préfets et les maires en matière de radicalisation. Répondant à une attente exprimée de longue date par les maires, cette circulaire prévoit que les préfets informeront les maires qui en font la demande sur l'état général de la menace sur le territoire de leur commune. Elle prévoit en outre la désignation, au sein des services de l'Etat, d'interlocuteurs de proximité pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, une situation de radicalisation présumée, et garantit aux maires un retour systématique sur les signalements qu'ils effectuent. Enfin, elle autorise le préfet, dans certaines situations, à transmettre personnellement au maire des informations confidentielles nominatives, par exemple pour attirer son attention sur le profil d'un employé municipal présentant un risque de radicalisation, ou encore sur les risques associés au subventionnement d'une association ou d'un commerce. Pour garantir la confidentialité des échanges ainsi que celle du travail des services de police, de gendarmerie et de renseignement, une charte sera signée entre le préfet, le maire et le procureur de la République. Pour la mise en œuvre du second objectif, le plan prévoit de s'appuyer sur les sous-préfets d'arrondissement et les délégués du préfet pour développer les actions de coopération entre les collectivités territoriales et les services de l'Etat en lien avec les CPRAF et les opérateurs sociaux de proximité (CAF, missions locales, etc.). Sont également prévus dans ce cadre, le renforcement de l'action des conseils départementaux dans le suivi des enfants de familles de retour des zones d'opérations de groupement terroristes en lien avec les CPRAF au niveau local et le SG-CIPDR au niveau national, ainsi que la généralisation des plans de prévention de la radicalisation dans les contrats de ville.

Sécurité des biens et des personnes

Évolution du statut des sapeurs-pompiers volontaires

2727. – 7 novembre 2017. – M. Guillaume Kasbarian* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). En effet, durant l'été 2017, une série de questions préjudicielles de la Cour du travail de la ville de Bruxelles (affaire C-518/15) a été transmise à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Parmi celles-ci s'en trouvait une tendant à savoir si les SPV (donc, par définition selon le modèle français, des « non-professionnels ») devaient se voir appliquer la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 « concernant certains aspects du temps de travail » applicable aux professionnels. Dans ses conclusions, l'avocate générale de la CJUE a déclaré qu'il est impossible d'exclure les SPV des dispositions du droit matériel de l'Union européenne (UE) définissant « le temps de travail » et « les

périodes de repos ». Or, en l'état, la législation nationale n'impose aucune limite en matière de temps de travail ni en termes de périodes de repos aux SPV qui peuvent être d'astreinte plusieurs nuits consécutives et obligatoirement présents sur leur lieu de travail durant la journée. En outre, les dispositions contenues dans la directive en question sont dites « minimales » en ce sens que les États membres de l'UE ne peuvent y déroger que dans un sens plus favorable aux personnes couvertes par la directive. Aussi, il l'interroge sur la nécessité de revoir le régime des SPV pour prendre en compte la nécessité de mieux encadrer leur statut tout en maintenant les spécificités du système français. – **Question signalée.**

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers - volontariat

3611. – 5 décembre 2017. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, le cadre juridique du volontariat est régulièrement mis à mal par extension du droit européen et le cadre juridique de ce volontariat pourrait être remis en cause en attribuant un statut de travailleur et non de bénévole au sapeur-pompier volontaire. Ainsi, si un tel statut devait être mis en œuvre, cela conduirait à transformer le sapeur-pompier volontaire en travailleur contractuel à temps partiel. Cela engendrerait une hausse des coûts et une baisse des effectifs et par là-même la fin du système de secours français. Il faut donc défendre le modèle français du volontariat comme un engagement libre et citoyen et combattre toute forme d'assimilation au statut de travailleur. Il lui demande quelle action le Gouvernement entend mettre en œuvre auprès de l'Union européenne sur ce sujet et si des mesures conservatoires peuvent être prises pour préserver le volontariat pour les sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Avenir du modèle de secours français

6441. – 13 mars 2018. – M. Adrien Morenas* attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne « *Ville de Nivelles* » (*Belgique*) c/ *Rudy Matzak* qui est intervenu le 21 février 2018 et qui suscite de nombreuses interrogations par la communauté des sapeurs-pompiers et notamment pour le volontariat. Cet arrêt considère que : le temps de garde (garde posté) doit être considéré comme du temps de travail ; la totalité du temps d'astreinte peut être qualifiée de temps de travail lorsque les règles qui la régissent sont telles qu'elles privent le sapeur-pompier de toute liberté de gestion de son temps personnel. À ce stade cet arrêt n'est pas opposable directement en droit français bien entendu mais il ouvre la porte à une multitude de recours de sapeurs-pompiers volontaires demandant une requalification de leur engagement. Il y a donc une menace à long terme pour le modèle de secours français. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cet important sujet afin d'exclure définitivement les sapeurs-pompiers volontaires du champ d'application de la directive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

384

Sécurité des biens et des personnes

Directive sur le temps de travail et statut de sapeur-pompier volontaire

7130. – 3 avril 2018. – Mme Nathalie Sarles* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la directive européenne sur le temps de travail et le statut de sapeur-pompier volontaire. La Cour de justice de l'Union européenne vient d'estimer dans un arrêt du 11 février 2018 que la directive de 2003 sur le temps de travail s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires. L'arrêt précise que les États membres ne « peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de la directive de 2003, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de temps de travail et de période de repos ». Ce faisant elle souhaite connaître la position que la France défendra lors de la révision de cette directive au sujet de l'exclusion des sapeurs-pompiers volontaires de son champ d'application et les suites qui seront données en réaction à cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Sécurité des biens et des personnes

Avenir du volontariat suite à l'arrêt du 21 février 2018 de la CJUE

7872. – 24 avril 2018. – Mme Delphine Batho* interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 février 2018. Dans cet arrêt, la Cour

considère que « l'article 17, paragraphe 3, sous c), iii), de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens que les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos ». Cet arrêt, qui reconnaît la qualité de travailleur aux sapeurs-pompiers volontaires, pourrait remettre en cause le volontariat et le modèle français de secours, alors que l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure précise que « l'activité du sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». La France a toujours défendu devant la Commission européenne le maintien de l'exemption du volontariat du champ d'application de la directive européenne 2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail, considérant qu'il ne pouvait être assimilé à du travail salarié. Aussi, compte tenu de la menace que représente la décision de la CJUE pour l'avenir du volontariat qui est la base du maillage territorial de la sécurité civile en France, elle lui demande de bien vouloir faire connaître la position et les intentions du Gouvernement suite à l'arrêt du 21 février 2018.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

7875. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Michel Mis*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la problématique du statut des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers sont des acteurs indispensables dans la sécurité nationale à laquelle concourent la sécurité intérieure et la sécurité civile. La France compte aujourd'hui 246 800 sapeurs-pompiers dont 79 % sont volontaires. Leur statut est cadré par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 qui indique que : « l'activité de sapeur-pompier volontaire repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». Le sapeur-pompier volontaire exerce une profession principale et se livre donc à l'activité de sapeur-pompier qu'en dehors de celle-ci. Alors que la loi française a accordé un statut juridique aux sapeurs-pompiers, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé dans un arrêt du 21 février 2018 que la directive européenne du 2003 s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires belges. La CJUE a en effet rappelé dans son arrêt que les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de la directive 2003/88/CE définissant notamment les notions de « temps de travail et de période de repos ». La Cour a ainsi précisé que « le temps de garde qu'un travailleur est contraint de passer à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de huit minutes, ce qui restreint très significativement les possibilités d'exercer d'autres activités, doit être considéré comme du temps de travail ». Or cette décision qui reconnaît ainsi la qualité de travailleur aux sapeurs-pompiers belges, pourrait mettre en péril l'essence même de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires français. L'application de ces dispositions serait donc de nature à mettre un frein à la ressource du volontariat en matière de sécurité civile. Il semblerait qu'une révision des textes soit nécessaire afin de clarifier la spécificité des sapeurs-pompiers volontaires. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

385

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

8069. – 1^{er} mai 2018. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires. Ces derniers sont des acteurs indispensables dans la sécurité nationale à laquelle concourent la sécurité intérieure et la sécurité civile. La France compte aujourd'hui 246 800 sapeurs-pompiers dont 79 % sont volontaires. Leur statut est cadré par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 qui indique que : « l'activité de sapeur-pompier volontaire repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». Le sapeur-pompier volontaire exerce donc une profession principale et ne se livre à l'activité de sapeur-pompier qu'en dehors de celle-ci. Alors que la loi française a accordé un statut juridique aux sapeurs-pompiers, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé dans un arrêt du 21 février 2018 que la directive européenne de 2003 s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires belges. La CJUE a en effet rappelé dans son arrêt que les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de la directive 2003/88/CE définissant notamment les notions de « temps de travail et de période de repos ». La Cour a ainsi précisé que « le temps de garde qu'un travailleur est contraint de passer à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de huit minutes, ce qui restreint très significativement les possibilités d'exercer d'autres activités, doit être considéré comme du temps de travail ».

Or cette décision qui reconnaît ainsi la qualité de travailleur aux sapeurs-pompiers belges, pourrait mettre en péril l'essence même de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires français. En effet, cette décision de justice inédite représente une menace pour le modèle de secours français fondé sur le volontariat. Certes, demain les sapeurs-pompiers volontaires ne seront pas considérés comme des travailleurs et cette décision ne s'applique pas de plein droit en France mais s'il y a un recours devant une juridiction française, cet arrêt fera jurisprudence. L'application de ces dispositions serait donc de nature à mettre un frein à la ressource du volontariat en matière de sécurité civile. Il semblerait qu'une révision des textes soit nécessaire afin de clarifier la spécificité des sapeurs-pompiers volontaires. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Bénévolat des sapeurs-pompiers

8594. – 22 mai 2018. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 qui, interrogée par la cour du travail de Bruxelles sur l'application de la directive du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, a reconnu la qualité de travailleur aux sapeurs-pompiers volontaires belges. Cette décision de justice, si elle devait faire jurisprudence, est ainsi susceptible de fragiliser le modèle de secours français fondé sur le volontariat. La France compte 246 800 sapeurs-pompiers dont 79 % sont volontaires au sens de l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure qui précise que « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». Elle lui demande par conséquent de lui préciser l'interprétation que son ministère fait de cet arrêt. – **Question signalée.**

Sécurité des biens et des personnes

Suites à donner à l'arrêt CJUE-Matzak sur le volontariat des sapeurs pompiers

11434. – 31 juillet 2018. – **M. Paul-André Colombani*** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le devenir du volontariat des sapeurs-pompiers. Par une lettre de mission en date du 4 décembre 2017, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a constitué un groupe de travail visant à dégager des propositions permettant d'améliorer et de pérenniser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Le groupe de travail a remis ses propositions à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le 23 mai 2018. L'une de ces propositions préconise de faire du volontariat un enjeu majeur des politiques publiques. Cependant, un récent arrêt du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, Ville de Nivelles-Rudy Matzak, Affaire C-518/15) pourrait remettre en cause les conditions de mobilisation des sapeurs-pompiers volontaires et la mise des œuvres de secours, notamment au regard de l'obligation de se conformer aux définitions du temps de travail et du temps de repos contenues dans la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette potentielle remise en cause est problématique dans la mesure où 66 % des interventions sur le territoire sont effectuées par des sapeurs-pompiers volontaires alors que ces interventions ne représentent que 19,7 % du budget global des SDIS. Lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers de France, le 16 juin 2018, des annonces du ministre d'État, ministre de l'intérieur, concernant les suites à donner à cet arrêt ainsi que la prise en compte des attentes des sapeurs-pompiers volontaires sur ce point étaient escomptées. M. le ministre d'État n'a toutefois opéré aucune annonce sur ces sujets. En conséquence, l'Union régionale des sapeurs-pompiers de Sud-Méditerranée (Hérault, Lozère, Bouches-du-Rhône, Alpes Maritimes, Hautes Alpes, Gard, Vaucluse, Alpes-de-Haute-Provence, Aude, Var, Pyrénées-Orientales, Haute-Corse, Corse-du-Sud), dans le cadre de son congrès régional à Mende du 23 juin 2018, a adopté à l'unanimité une motion afin d'alerter les pouvoirs publics sur les risques de remise en cause du modèle de sécurité civile français auquel les populations sont très attachées. M. le député, ayant pris connaissance de cette motion, ne peut qu'être inquiet face à cette éventuelle mise en danger du modèle du volontariat. Élu dans une île, la Corse, qui est chaque été en proie à des incendies de plus en plus violents, il ne peut que constater à quel point l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est crucial et fondamental, de sorte que les conditions de leur déploiement sont extrêmement importantes à ses yeux. Il souhaiterait donc que M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, lui apporte des précisions et des engagements concrets sur les suites que le Gouvernement entend donner à la jurisprudence Matzak, notamment en lui disant si, oui ou non, cet arrêt va remettre en cause le volontariat tel qu'il existe aujourd'hui. Les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires exercent leurs missions en Corse sont en effet déterminantes pour la sécurité des populations et la préservation de la biodiversité, compte tenu de la situation estivale périlleuse de ce territoire périphérique insulaire et montagneux exposé aux feux. Par ailleurs, il

attire son attention sur le fait que des dispositions dérogatoires peuvent être mises en œuvre en Corse afin d'atténuer les conséquences éventuelles de la jurisprudence Matzak. En effet, la Corse est un territoire répondant aux conditions de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Y faire une application plus souple de la réglementation européenne pourrait donc être justifié par les contraintes permanentes liées à l'insularité et à la difficulté d'y acheminer des secours en cas de périls liés aux incendies.

Sécurité des biens et des personnes

Devenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires

12285. – 18 septembre 2018. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'inquiétude des sapeurs-pompiers volontaires face à la mise en œuvre des 43 propositions de la « mission volontariat ». En effet, ce rapport propose des solutions concrètes et ambitieuses pour favoriser le recrutement de sapeur-pompier volontaire, leur fidélisation et la reconnaissance de leur engagement citoyen, afin de franchir le seuil de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. Ces propositions formulées sont regroupées sur trois axes principaux, la redéfinition du statut, des avantages et de la protection des sapeurs-pompiers volontaires, la meilleure reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires et la valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Or un point majeur reste à éclaircir : la réaffirmation du volontariat comme engagement altruiste qui reste une priorité suite à la directive 2003/88/CE sur le temps de travail (dite DETT). Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que le statut des sapeurs-pompiers volontaires soit exclu du champ de la directive européenne du temps de travail (DETT). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité des biens et des personnes

Application de la directive européenne 2003/88/CE aux sapeurs-pompiers

12482. – 25 septembre 2018. – **Mme Marie-Ange Magne*** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la directive européenne 2003/88/CE applicable aux sapeurs-pompiers volontaires. La Cour de justice de l'Union européenne a rendu une décision le 21 février 2018 sur le fait que les sapeurs-pompiers volontaires étaient bien considérés comme des « travailleurs » au sens de la directive et devaient donc être soumis aux règles concernant la limitation du temps de travail des salariés du droit commun. L'application de cette mesure aux sapeurs-pompiers volontaires aurait pour conséquence de les considérer comme des travailleurs à temps partiel, ne pouvant alors qu'effectuer peu d'heures par semaine en complément de leur emploi principal, avec pour répercussion une augmentation importante des moyens financiers nécessaires au recrutement de nouveaux effectifs et à leur salarisation. Ainsi, à budget constant, la substitution des 194 000 citoyens volontaires ne représenterait que 48 000 salariés, réduisant en conséquence les potentiels de garde, d'astreinte et de mobilisation en cas de crise, de façon très importante. Le Président de la République a rappelé en octobre 2017 son attachement au modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers. De même, lors de son discours aux forces de sécurité le même mois, il a exprimé sa volonté de faire en sorte que la gendarmerie et les armées soient exclues de la directive européenne pour permettre à l'État d'assurer pleinement ses missions de protection des citoyens. Le corps des sapeurs-pompiers répond parfaitement à cette définition en portant secours aux populations. Elle lui demande ainsi de travailler pleinement auprès de l'Union européenne à exclure le domaine de la sécurité civile de cette directive afin de sauvegarder ce modèle cher aux Français et préserver leur sécurité quotidienne.

Sécurité des biens et des personnes

Avenir des sapeurs-pompiers volontaires

12483. – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) compte tenu de la potentielle transposition de la directive 2003/88/CE sur le temps de travail (DETT) en droit français. La transposition de cette directive conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de SPV à 48 heures par semaine et à faire émerger pour les SPV un repos de sécurité quotidien entre le travail et leur activité de SPV. L'application de ces mesures induirait peu à peu une professionnalisation à temps partiel du volontariat, dont l'impact serait préjudiciable : perte en termes de ressources humaines, réduction du potentiel en garde postée en journée et la nuit, assèchement de la ressource volontaire, etc. L'efficacité du modèle de secours serait donc affectée et la

protection des citoyens ainsi que la sécurité du territoire ne seraient plus garanties. Il attire son attention sur les craintes exprimées par les sapeurs-pompiers de France et lui demande s'il compte prendre une initiative auprès de l'Union européenne en vue d'exempter les sapeurs-pompiers volontaires de l'application de la DETT.

Sécurité des biens et des personnes

Avenir du volontariat sapeurs-pompiers

12484. – 25 septembre 2018. – **Mme Anne Blanc*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 21 février 2018. Dans cet arrêt, la Cour considère que « l'article 17, paragraphe 3, sous c), iii), de la directive 2003/88/CE doit être interprété en ce sens que les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos ». Cet arrêt, qui reconnaît la qualité de travailleur aux sapeurs-pompiers volontaires, pourrait remettre en cause le volontariat et le modèle français de secours, alors que l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure précise que « l'activité du sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». La France a toujours défendu devant la Commission européenne le maintien de l'exemption du volontariat du champ d'application de la directive européenne 2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail, considérant qu'il ne pouvait être assimilé à du travail salarié. Le modèle de sécurité civile, connu et envié à travers le monde, trouve particulièrement sa pérennité et son équilibre dans le dévouement des volontaires. La réaffirmation du volontariat comme engagement altruiste est aujourd'hui indispensable au maintien de du modèle français. Il conditionne l'ensemble des propositions du rapport de la mission sur le volontariat de demain dont il a reçu les conclusions en juin 2018. Aussi, compte tenu de la menace que représente la décision de la CJUE pour l'avenir du volontariat qui est la base du maillage territorial de la sécurité civile en France, elle lui demande de bien vouloir faire connaître la position et les intentions du Gouvernement suite à l'arrêt du 21 février 2018.

Sécurité des biens et des personnes

Dir. eur. sur le temps de travail et devenir des pompiers bénévoles

12485. – 25 septembre 2018. – **M. Jérôme Nury*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés qu'emporterait la transposition de la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE) concernant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires au sein des services d'incendie et de secours. La directive prévoit un plafonnement du temps de travail hebdomadaire à 48 heures. L'assimilation du sapeur-pompier volontaire comme travailleur conduirait à cumuler son temps de travail et son temps de volontariat qui s'en verrait, de fait, fortement limité. En outre, le travailleur serait contraint à un repos de sécurité quotidien entre son temps de travail et son activité d'astreinte volontaire. Un pompier volontaire ayant une activité professionnelle en temps plein ne pourrait alors consacrer que 13 heures de son temps hebdomadaire au volontariat. Il alerte sur les conséquences immédiates qu'aurait la transposition de cette directive en diminuant l'activité volontaire et ainsi l'engagement. Il lui présente ainsi le risque pour l'organisation des services de sapeurs-pompiers, notamment en zones rurales où le volontariat est majoritaire, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers volontaires - Impact de la directive sur le temps de travail

12489. – 25 septembre 2018. – **M. Sébastien Leclerc*** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la difficulté que constituerait une transposition intégrale de la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE) du point de vue de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires auprès des services d'incendie et de secours. Il lui rappelle l'arrêt de la Cour de justice de la communauté européenne de février 2018 concernant un pompier belge, arrêt assimilant le sapeur-pompier volontaire à un travailleur. La transposition de cette directive européenne conduirait à plafonner de manière cumulative le travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires et même 44 heures en moyenne trimestrielle. Également, cela ferait émerger pour le sapeur-pompier volontaire la contrainte d'un repos de sécurité quotidien entre son temps de travail et son activité d'astreinte volontaire. La conséquence serait immédiate et brutale en détruisant le potentiel d'astreinte par un assèchement de la ressource volontaire. En effet, un salarié travaillant 35 heures hebdomadaires ne pourrait

consacrer que 13 heures par semaine à son engagement, ce qui est incompatible avec la tenue de gardes ou encore pour disposer du temps nécessaire à consacrer aux formations. Il lui indique l'urgence qu'il y a à ce que la France mène une initiative politique auprès des instances européennes et lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des sapeurs-pompiers volontaires

12490. – 25 septembre 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Dans un arrêt du 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu la qualité de travailleur à un sapeur-pompier volontaire, au sens de la directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003 relative au temps de travail. Cette décision n'est pas sans conséquence pour les quelques 195 000 sapeurs-pompiers volontaires de France dont 2 761 exercent en Haute-Savoie. En effet, l'application de cette décision remettrait en cause le modèle du bénévolat et entraînerait des coûts exorbitants pour les collectivités locales en charge des services départementaux d'incendie et de secours. Elle entraînerait la fin du régime de garde de 24 heures des pompiers. Enfin, elle porterait inévitablement un coup fatal au volontariat en imposant 11 heures de repos avant de reprendre une autre séquence de travail. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Sécurité des biens et des personnes

Transposition directive

12491. – 25 septembre 2018. – **M. Lionel Causse*** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les menaces pesant sur l'avenir du rapport volontariat, en cas de transposition de la directive 2003/88/CE sur le temps de travail (dite DETT) aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Le rapport de la mission volontariat montre en effet l'impact préjudiciable qu'aurait une telle évolution statutaire : à budget constant, une substitution de 48 000 SP contractuels à temps partiel aux 194 000 SPV ; une réduction du potentiel en garde postée de 12 % en journée et de 15 % la nuit ; la destruction du potentiel d'astreinte par assèchement de la ressource volontaire ; l'anéantissement du potentiel de montée en puissance en cas de crise serait anéanti. Par ailleurs, la transposition en droit français de cette directive conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de SPV à 48 heures par semaine et à faire émerger pour les SPV un repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité de SPV. Le choix du volontariat comme engagement altruiste est donc une priorité. Il conditionne l'ensemble des propositions du rapport et a pour corollaire indispensable une initiative auprès de l'Union européenne pour exempter le volontariat de sapeur-pompier de l'application de la DETT. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions et celles du Gouvernement à ce sujet. – **Question signalée.**

389

Sécurité des biens et des personnes

Avenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires

12887. – 2 octobre 2018. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les inquiétudes que suscite auprès des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) l'arrêt de la Cour européenne de justice du 21 février 2018 et les menaces qu'il fait peser sur le statut de sapeur-pompier volontaire. Saisie par un sapeur-pompier volontaire belge, la Cour a en effet estimé que la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003, en particulier son article 4 qui définit le temps de travail et les périodes de repos, s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires, et que les États membres ne peuvent pas y déroger. Elle considère donc le sapeur-pompier volontaire comme un travailleur à part entière, ce qui pourrait conduire à remettre totalement en cause le modèle de secours français fondé sur le volontariat. Concrètement, un sapeur-pompier volontaire qui exerce par ailleurs une activité professionnelle 35 heures par semaine ne pourrait plus consacrer que 13 heures par semaine à son engagement volontaire. Il devrait aussi respecter le repos journalier obligatoire de 11 heures consécutives par 24 heures, ce qui veut dire qu'il ne serait plus mobilisable après une journée de travail. Cette directive vient contredire le droit français selon lequel « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres » (article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure). Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et comment il entend sécuriser le modèle français de secours et de volontariat.

*Sécurité des biens et des personnes**Conséquences de la directive européenne sur les sapeurs-pompiers volontaires*

12890. – 2 octobre 2018. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, dans un arrêt du 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu la qualité de travailleur à un sapeur-pompier volontaire, au sens de la directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003 relative au temps de travail. Cette décision n'est pas sans conséquence pour les quelques 195 000 sapeurs-pompiers volontaires de France. En effet, l'application de cette décision remettrait en cause le modèle du bénévolat et entraînerait des coûts exorbitants pour les collectivités locales en charge des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Elle entraînerait ainsi la fin du régime de garde de 24 heures des pompiers et porterait inévitablement un coup fatal au volontariat en imposant 11 heures de repos avant de reprendre une autre séquence de travail. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur ce dossier afin que la sécurité des Français, notamment en zone rurale, soit toujours garantie.

*Sécurité des biens et des personnes**Directive européenne « temps de travail » - sapeurs-pompiers volontaires*

12892. – 2 octobre 2018. – **M. Stéphane Trompille*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le volontariat des sapeurs-pompiers en France. À la demande du Président de la République, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) a remis le 23 mai 2018 au ministre d'État, ministre de l'intérieur, un rapport de la « Mission volontariat ». Au travers de 43 propositions, la FNSPF entend porter le caractère altruiste du volontariat comme la priorité de l'engagement. En effet, elle craint que la transposition de la directive 2003/88/CE (dite DETT) soit préjudiciable sur le fonctionnement et l'efficacité des sapeurs-pompiers. Cette directive réorganise le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires en prévoyant une durée maximale de 48 heures par semaine, créant *de facto* une obligation de repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité volontaire ainsi que le paiement de charges salariales. Cela aurait pour conséquence la baisse du nombre de sapeurs-pompiers volontaires à temps partiel et donc une substitution de ceux-ci par des sapeurs-pompiers professionnels. La France ne dispose pas de moyens financiers en cohérence avec la directive DETT et les changements que celle-ci implique. La FNSPF a ainsi alerté le ministère sur la réduction du potentiel en garde postée de 12 % en journée et de 15 % la nuit, la destruction du potentiel d'astreinte par assèchement de la ressource volontaire et sur l'anéantissement du potentiel de montée en puissance en cas de crise. C'est là toute l'efficacité du modèle français qui pourrait être profondément détériorée. Pourtant, le 18 octobre 2017, le Président de la République s'est engagé à défendre « farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat ni du bénévolat ». Afin de garantir la capacité des sapeurs-pompiers volontaires et professionnel à assurer leur mission première, la protection des Français et la sécurité du territoire, il conviendrait de porter une initiative politique auprès de l'Union européenne pour négocier une directive spécifique aux forces de sécurité nationale permettant de conserver le volontariat des sapeurs-pompiers comme un modèle dont les fondements continueraient d'être l'altruisme et le don de soi. Il lui demande ainsi, à quelques jours du 125^e Congrès national des sapeurs-pompiers, de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette problématique.

390

*Sécurité des biens et des personnes**Sapeurs-pompiers - Transposition de la directive sur le temps de travail*

12904. – 2 octobre 2018. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les préoccupations du corps de métier des sapeurs-pompiers relatives à la transposition à venir de la directive 2003/88/CE portant sur le temps de travail, dite DETT, et de l'absence de position forte du gouvernement pour pérenniser le volontariat. En effet, nombre de centres de première intervention (CPI), centre de secours (CS) ou encore de centres de secours principaux (CSP) ne disposent pas, en l'état actuel, d'effectifs suffisants parmi les pompiers professionnels pour répondre à la demande de secours et accueillent de fait la mission volontariat afin de garantir un fonctionnement optimal du service. Or, la transposition en droit français de ladite directive, sans prévoir un régime dérogatoire pour le volontariat au sein des sapeurs-pompiers, tel qu'a pu le proposer le rapport sur la « mission volontariat », aurait un impact considérable sur l'incitation à cet engagement altruiste et citoyen. Il est à ce titre à rappeler que les pompiers volontaires n'effectuent pas une activité bénévole et qu'ils perçoivent, à ce jour, non pas une rémunération mais une indemnité avec les conséquences en termes de

régime social et fiscal attachées, tant pour les volontaires que pour les casernes. Aussi, reconnaître sans réserve le statut de travailleur ainsi que requalifier le temps de garde ou d'astreinte des volontaires comme temps de travail et par conséquent en faire des travailleurs professionnels à temps partiel au sens de la directive européenne ne serait pas souhaitable d'un point de vue opérationnel ou même budgétaire. De surcroît, il faudrait craindre un fort effet d'éviction en raison d'un plafonnement du temps de travail cumulé introduit par le droit du travail, limitant encore un peu plus les effectifs et remettant fortement en question la pérennité des centres de première intervention, déjà souvent amenés à se regrouper dans les territoires ruraux pour mutualiser les moyens humains et matériels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'intention du Gouvernement en la matière ainsi que de lui préciser, dans le cas d'une transposition sans réserves, les modalités de restructuration du système de secours.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers volontaires, directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003

12905. – 2 octobre 2018. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, dans un arrêt du 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu la qualité de travailleur à un sapeur-pompier volontaire, au sens de la directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003 relative au temps de travail. Cette décision n'est pas sans conséquence pour les quelques 195 000 sapeurs-pompiers volontaires de France. En effet, l'application de cette décision remettrait en cause le modèle du bénévolat et entraînerait des coûts exorbitants pour les collectivités locales en charge des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Elle entraînerait ainsi la fin du régime de garde de 24 heures des pompiers et porterait inévitablement un coup fatal au volontariat en imposant 11 heures de repos avant de reprendre une autre séquence de travail. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur ce dossier afin que la sécurité de nos concitoyens, notamment en zone rurale, soit toujours garantie.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des sapeurs-pompiers volontaires

12908. – 2 octobre 2018. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. La directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003 relative au temps de travail pourrait, si elle était appliquée en France, considérablement réduire la disponibilité des pompiers et donc baisser d'autant le niveau de sécurité de la population. Cette décision n'est pas sans conséquence pour les quelques 195 000 sapeurs-pompiers volontaires de France dont 2 500 exercent en Ardèche. En effet, l'application de cette décision remettrait en cause le modèle du bénévolat et entraînerait des coûts exorbitants pour les collectivités locales en charge des services départementaux d'incendie et de secours. Elle entraînerait la fin du régime de garde de 24 heures des pompiers. Enfin, elle porterait inévitablement un coup fatal au volontariat en imposant 11 heures de repos avant de reprendre une autre séquence de travail. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier pour préserver le système de sécurité civile qui fait la fierté du pays et que beaucoup d'États étrangers envient.

Sécurité des biens et des personnes

Statut sapeurs-pompiers volontaires

12909. – 2 octobre 2018. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018. Cet arrêt précise que l'article 17 de la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail doit être respecté par les États membres qui ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, aux obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris celles définissant les notions de temps de travail et de repos. La transposition de cette directive en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire. Les quelques dérogations permises seraient loin de compenser les forts effets induits en termes de réduction de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Cette situation interroge vivement quant à l'efficacité du modèle de secours français. Il est donc important de maintenir l'exemption du volontariat du champ d'application de la directive européenne et de conserver le modèle français de volontariat déterminé à l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure : « L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont

propres ». Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions ainsi que les démarches qu'il compte engager, auprès des instances européennes sur cet important dossier et qui doivent refléter l'engagement pris par le Président de la République le 6 octobre 2017, dans son discours aux forces mobilisées sur les feux de forêt et ouragans : « Je défendrai farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat ni du bénévolat ». – **Question signalée.**

Travail

Reconnaissance des astreintes comme temps de travail

12968. – 2 octobre 2018. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la reconnaissance des astreintes comme temps de travail. En effet, par un arrêt rendu le 21 février 2018, la Cour européenne de justice (CJUE, 21.02.18, Aff. C-518/15) a considéré que le temps de garde-astreinte d'un travailleur à domicile obligé de répondre aux appels de son employeur, dans un délai bref, devait être considéré comme du temps de travail. C'est notamment le cas des sapeurs-pompiers volontaires qui, en cas d'appel, doivent se rendre immédiatement à la caserne, ce qui les empêche d'exercer d'autres activités. Le droit communautaire prévalant sur la législation interne, cet arrêt fait désormais jurisprudence dans toute l'Union européenne pour autant que les salariés concernés aient l'obligation de se rendre rapidement sur leur lieu de travail. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte maintenir et renforcer l'engagement bénévole dans le pays et notamment s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité des biens et des personnes

Volontariat - Sapeurs-pompiers

13191. – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences potentielles pour les sapeurs-pompiers volontaires de la transposition de la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE). Si cette directive venait à être transposée, elle aurait pour conséquence d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur et donc de le soumettre, comme le rappelle un arrêt de la CJUE de février 2018, à des sujétions particulières remettant en cause la pérennité du système de secours en raison des spécificités et contraintes inhérentes au statut de salarié. En effet, cette assimilation conduirait à plafonner de manière cumulative le travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires et même 44 heures en moyenne trimestrielle. Elle aurait également pour conséquence de soumettre le sapeur-pompier volontaire à la contrainte d'un repos de sécurité quotidien entre son temps de travail et son activité d'astreinte volontaire. Si cette directive venait à être transposée cela remettrait en cause non seulement l'engagement bénévole de nombreux sapeurs-pompiers volontaires mais aussi et surtout réduirait la capacité d'intervention en tout point du territoire des sapeurs-pompiers. En conséquence, elle lui demande d'une part de lui préciser les mesures et actions concrètes envisagées par le Gouvernement pour préserver le volontariat du sapeur-pompier et d'autre part de lui indiquer s'il entend intervenir auprès des instances européennes en faveur d'une directive spécifique aux forces de sécurité nationale afin de préserver le modèle et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers

13394. – 16 octobre 2018. – **M. Marc Delatte*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de l'application de la directive 2003/88/CE aux sapeurs-pompiers volontaires. Cette directive, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 4 novembre 2003, assure aux salariés de nouveaux droits en matière de congés payés et d'aménagement du temps de travail. Cette directive n'a cependant pas été transposée dans son intégralité et des questions restent en suspens. Parmi elles se trouve le cas des sapeurs-pompiers volontaires. Le Gouvernement a eu l'occasion de rappeler à de multiples reprises l'importance des sapeurs-pompiers volontaires et de la préservation de leur statut. L'hypothèse d'une transformation du statut des sapeurs-pompiers volontaires en salariés à temps partiel aurait des conséquences fortement négatives, avec à la fois une réduction des moyens humains, une perte de réactivité du dispositif et un accroissement de la dépense publique. Les discours et actions du ministère vont dans un sens très positif mais il est désormais important de les traduire par une prise d'initiative au niveau européen. L'arrêt Matzak rendu par la CJUE le 21 février 2018 crée un précédent jurisprudentiel. Le sapeur-pompier volontaire y est assimilé à un travailleur et est donc soumis aux

obligations de la directive. Cet arrêt peut avoir des répercussions importantes et met en lumière l'importance pour la France de prendre une position claire sur le sujet. L'incorporation des sapeurs-pompiers volontaires à la directive 2003/88/CE impliquerait de repenser l'ensemble du modèle de protection civile et seule une nouvelle directive serait à même d'éviter cela. Il souhaite donc l'interroger sur les avancées d'une éventuelle initiative française pour une directive européenne spécifique aux forces de protection des populations.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers volontaires - Directive européenne DETT

13395. – 16 octobre 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme*** souhaite interroger M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au regard de la directive européenne 2003/88/CE (DETT). Le 21 février 2018, dans l'arrêt Matzak, la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur un contentieux opposant un SPV belge et la commune de Nivelles à propos de la rémunération de son service d'astreinte, a assimilé les SPV à des « travailleurs » au sens de la directive européenne sur le temps de travail (DETT). Or l'application de cette mesure aux SPV français aurait pour conséquence de les considérer comme des travailleurs à temps partiel, ne pouvant alors effectuer que peu d'heures par semaine en complément de leur emploi principal, avec pour répercussion une augmentation importante des moyens financiers nécessaires au recrutement de nouveaux effectifs et à leur salarisation. Le Président de la République a rappelé en octobre 2017 son attachement au modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers. De même, lors de son discours aux forces de sécurité le même mois, il a exprimé sa volonté de faire en sorte que la gendarmerie et les armées soient exclues de la directive européenne pour permettre à l'État d'assurer pleinement ses missions de protection des citoyens. Le corps des sapeurs-pompiers répondant parfaitement à cette définition en portant secours aux populations, elle souhaite connaître les intentions de son ministère quant à une exclusion du domaine de la sécurité civile de la DETT afin de préserver la sécurité des Français au quotidien.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers volontaires et directive européenne

13397. – 16 octobre 2018. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. La directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003 relative au temps de travail pourrait, si elle était appliquée, considérablement réduire la disponibilité des pompiers et donc baisser d'autant le niveau de sécurité de la population. En effet, la transposition de cette directive en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire, ce qui ne serait pas sans conséquence pour les quelques 194 000 sapeurs-pompiers volontaires de France. L'application de cette directive remettrait en cause le modèle de bénévolat et entraînerait des coûts exorbitants pour les collectivités locales en charge des services départementaux d'incendie et de secours. Elle entraînerait la fin du régime de garde de 24 heures des pompiers et porterait inévitablement un coup fatal au volontariat en imposant 11 heures de repos avant de reprendre une autre séquence de travail. Il est donc important de maintenir l'exemption du volontariat du champ d'application de la directive européenne et de conserver le modèle français de volontariat déterminé à l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions ainsi que les démarches qu'il compte engager, auprès des instances européennes, sur cet important dossier et qui doivent refléter l'engagement pris par le Président de la République le 6 octobre 2017 dans son discours aux forces mobilisées sur les feux de forêt et ouragans : « Je défendrai farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat ni du bénévolat ».

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences pour les sapeurs pompiers de la directive sur le temps de travail

13608. – 23 octobre 2018. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences potentielles pour les sapeurs-pompiers volontaires de la transposition de la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE). Si cette directive venait à être transposée, elle aurait pour conséquence d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur et donc de le soumettre, comme le rappelle un arrêt de la CJUE de février 2018, à des sujétions particulières remettant en cause la pérennité du système de secours en raison des spécificités et contraintes inhérentes au statut de salarié. Cette assimilation aurait pour conséquence le plafonnement de manière cumulative du travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires et même 44 heures en moyenne trimestrielle. Elle impliquerait en outre la soumission du sapeur-

pompier volontaire à la contrainte d'un repos de sécurité quotidien entre son temps de travail et son activité d'astreinte volontaire. Si cette directive venait à être transposée dans tous ces effets, la ressource volontaire serait par conséquent amenée à se tarir voire à disparaître. C'est pourquoi il lui demande les mesures et actions concrètes envisagées par le Gouvernement pour préserver le volontariat du sapeur-pompier et s'il entend plaider auprès des instances européennes en faveur d'une directive spécifique afin de préserver le modèle français et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, clef de voûte du système français de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Impact de la directive DETT sur les pompiers volontaires

13611. – 23 octobre 2018. – **Mme Sarah El Haïry*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact de la directive européenne 2003/88/CE (DETT) sur les pompiers volontaires. En effet, l'interprétation de cette directive par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt Matzak du 21 février 2018 assimile les sapeurs-pompiers volontaires à des « travailleurs ». Or cette interprétation risque de remettre en cause le dispositif national de sécurité civile tel qu'il est connu aujourd'hui. Ainsi, la transposition de la directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003 relative au temps de travail en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire. Cela pourrait considérablement réduire la disponibilité des pompiers et donc baisser d'autant le niveau de sécurité de la population. L'application de cette directive remettrait donc en cause le modèle de bénévolat et entraînerait des coûts majeurs pour les collectivités locales en charge des services départementaux d'incendie et de secours. Elle plafonnerait le cumul entre travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires, et empêcherait la mobilisation des pompiers volontaires après leur journée de travail, puisqu'ils devront respecter le repos journalier obligatoire de 11 heures consécutives par 24 heures. Il semble donc nécessaire de maintenir l'exemption du volontariat du champ d'application de la directive, et de conserver le modèle français de volontariat, tel que décrit à l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure. C'est pourquoi elle l'interroge sur ses intentions quant à la préservation du dispositif de sécurité existant, et l'exclusion du domaine de la sécurité civile de la directive DETT.

394

Sécurité des biens et des personnes

La situation des sapeurs-pompiers volontaires

13612. – 23 octobre 2018. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, dans un arrêt du 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu la qualité de travailleur à un sapeur-pompier volontaire, au sens de la directive européenne 2003/88 CE du 4 novembre 2003, relative au temps de travail. Cette décision n'est pas sans conséquence pour les quelques 194 000 sapeurs-pompiers volontaires de France. En effet, l'application de cette décision remettrait en cause le modèle du bénévolat et entraînerait des coûts exorbitants pour les collectivités locales, en charge des services départementaux d'incendie et de secours. Elle entraînerait notamment la fin du régime de garde de 24 heures des pompiers. Enfin, elle risquerait de porter un coup fatal au volontariat, en imposant 11 heures de repos, avant de reprendre une autre séquence de travail. C'est pourquoi il lui demande la position que le Gouvernement entend prendre pour « défendre farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat, ni du bénévolat », conformément à l'engagement pris par le Président de la République, le 6 octobre 2017, dans son discours aux forces mobilisées sur les feux de forêt et ouragans.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

13616. – 23 octobre 2018. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du statut de sapeur-pompier volontaire et la nécessité de le préserver. En effet, un récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne a demandé à ce que les heures d'astreinte d'un pompier volontaire belge soient comptabilisées comme du temps de travail au sens de la directive 2003/88 CE du 4 novembre 2003. Si elle devait être appliquée en France, cette décision pourrait avoir des conséquences importantes car elle modifierait sensiblement l'organisation des casernes françaises dont beaucoup sont uniquement composées de volontaires dont la disponibilité serait fortement réduite. Aussi, il semble urgent que le Gouvernement fasse connaître les

démarches entreprises auprès des instances européennes pour préserver le régime spécifique de près de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires qui sont absolument essentiels à la sécurité des personnes et des biens dans le pays. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des Français au quotidien, doit être protégé et conforté. Il convient en premier lieu de rappeler que l'objectif de la directive européenne, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE), est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit arrêt « Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de SPV à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Nouvelles normes de vidéo protection

5475. – 13 février 2018. – **M. Denis Masségia** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'arrêté relatif aux nouvelles normes de vidéo protection. En effet, l'arrêté définissant les normes actuelles de la vidéo protection date du 3 août 2007, issu lui-même des travaux de l'Inspection générale de l'administration en 2005, suite aux attentats de Londres. Depuis 11 ans, la technologie a profondément évolué et permet une qualité d'image incontestablement améliorée. Il l'interroge donc sur le nouvel arrêté devant remplacer celui-ci, sa date de parution estimée et les normes qui y seront définies.

Réponse. – Depuis la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, les dispositifs de vidéo protection dans l'espace public sont effectivement soumis à des exigences techniques minimales dictées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance. Dans le cadre de cette loi, le législateur avait souhaité encourager le développement de la vidéo protection dans le sens d'une bonne qualité des installations afin de permettre aux forces de sécurité intérieure d'exploiter les images dans de bonnes conditions. Ainsi, en application de l'article L. 252-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet doit délivrer l'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéo protection en tenant compte de dispositions techniques prévues par cet arrêté. Ces exigences techniques ont offert des progrès incontestables en termes d'exploitation d'images issues de ces dispositifs, à la grande satisfaction des services opérationnels. Il est vrai cependant qu'après plus de 10 ans de mise en œuvre, ce texte apparaît aujourd'hui perfectible afin d'intégrer les importantes évolutions technologiques et de progresser encore sur l'usage de cette technologie concourant à la sécurité de nos concitoyens. Les services du ministère de l'intérieur ont travaillé dans cet esprit à l'élaboration d'un nouveau projet d'exigences techniques portant sur les éléments suivants : - l'exigence d'une qualité des images qui dépendra plus précisément des objectifs opérationnels des caméras tandis que l'ancien texte se limitait à distinguer les plans larges de captation des plans étroits ; - l'enregistrement des images qui doit garantir la préservation de leur qualité. Le texte prévoit à cette fin une fréquence d'enregistrement systématique de 12 images par seconde ; - l'exportation aux services de sécurité pourra s'effectuer dans un objectif d'accès rapide aux images sans dégradation de qualité et dans un format facilement exploitable ; - la sécurité des systèmes qui doit permettre de protéger l'accès aux données produites par les systèmes de vidéo protection. Ces nouvelles dispositions entraînent une montée en gammes de la qualité des images captées par les caméras destinées principalement à protéger les entrées et sorties des sites vidéo-protégés, les zones d'accès aux quais dans les transports, les entrées et sorties des matériels roulants, les bornes automatiques de vente et les distributeurs de billets ou autres infrastructures du même type relevant d'entreprises commerciales. Ces futures évolutions concerneront par conséquent essentiellement les opérateurs de transports publics (SNCF,

RATP), les agences bancaires ainsi que les centres commerciaux, et très marginalement les collectivités. Au regard de l'impact notamment financier que ces évolutions impliquent, les acteurs concernés par ces évolutions ont été consultés. Dans la mesure où, à l'occasion de la publication de l'arrêté du 3 août 2007, un délai de mise aux normes avait été fixé à deux ans par le législateur (article L. 252-4 alinéa 2), il est apparu que ce délai, s'il était appliqué au projet en cours, serait apparu trop exigeant pour la plupart des exploitants. Un accord avec l'ensemble des acteurs concernés a donc été trouvé, consistant à porter cette période de mise aux normes à 4 ans. La publication de ce nouvel arrêté dépend donc d'un processus législatif qui n'a pu être mis en œuvre en 2018 faute d'un vecteur législatif adapté. Cependant, des opportunités pourraient se présenter en 2019 dans cette perspective. Parallèlement, en attendant cette conjoncture, les services du ministère de l'intérieur n'hésitent pas à communiquer aux acteurs qui le souhaitent le contenu de ce projet afin de les aider à s'équiper du système le plus adapté à leurs problématiques.

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - Détention

6387. – 13 mars 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'obligation de détenir une carte nationale d'identité. En effet, en France, la possession de cette pièce d'identité n'est pas obligatoire, même si pour certaines démarches, il est nécessaire de justifier son identité. Il s'agit, par exemple des situations suivantes : passer un examen, ou un concours, s'inscrire à Pôle emploi, sur les listes électorales, voter aux élections, effectuer des démarches bancaires, voyager à l'étranger. Les exemples sont nombreux. Sachant que la carte nationale d'identité est gratuite pour les mineurs et les majeurs qui en font la demande, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'obligation de détenir une carte nationale d'identité afin de justifier de son identité.

Réponse. – La carte nationale d'identité, délivrée gratuitement, et le passeport certifient de l'identité de leur titulaire. Il n'existe cependant aucune liste limitative et officielle des titres et des documents valant pièces justificatives de l'identité. L'article 78-2 du code de procédure pénale dispose que les personnes faisant l'objet d'un contrôle d'identité peuvent justifier de leur identité par tout moyen. Chaque administration ou organisme chargé d'une mission de service public est libre d'arrêter, pour ce qui concerne son domaine d'activité, la liste des pièces valant justification de l'identité. Ce cadre juridique offre à nos concitoyens des alternatives sans méconnaître les impératifs de sécurité publique, c'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de modifier les modalités de justification de l'identité et notamment de ne pas rendre obligatoire la carte nationale d'identité.

396

Terrorisme

Transmission « fiches S » maires

7362. – 10 avril 2018. – **Mme Béatrice Descamps** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'opportunité de communiquer aux maires de France l'identité des « fichés S » présents sur leur commune, et souligner la pertinence d'un tel procédé dans l'effort national commun et solidaire de lutte contre la radicalisation et contre le terrorisme. Les différents actes de barbarie perpétrés ces dernières années sur le territoire ont mis en exergue la justesse des « fichés S », puisque les terroristes passant à l'acte sont généralement détectés et fichés, mais également le défaut de surveillance, bien compréhensible au vu des moyens et des effectifs des forces de l'ordre et des services de renseignement, dont le travail absolument remarquable au quotidien n'est pas à remettre en cause. Parce qu'ils ne peuvent pas être partout, ces services ont besoin de relais, sur le terrain, par des vecteurs d'informations fiables et proches des individus. Utiliser les informations recueillies chaque jour par les services communaux (médiateurs, agents des CCAS, éducateurs, personnels des écoles, etc.), qui ont une connaissance fine des habitants, permettrait de constater les évolutions quotidiennes des « fichés S » et de leurs proches. Si les maires disposaient de la liste des « fichés S », ils pourraient être relais occasionnels de précieuses informations, et pourraient également éloigner ces « fichés S » des lieux-cibles et des publics-cibles privilégiés. À l'heure actuelle, une commune peut, en toute ignorance de cause, embaucher un « fiché S » pour surveiller une école, ouvrir une bibliothèque, ou encadrer une manifestation regroupant du public. Elle alerte le Gouvernement sur ce risque du quotidien non-négligeable et sur l'apport inestimable des élus locaux dans la prévention des actes terroristes, s'il était décidé de transmettre aux maires la liste des « fichés S ». Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Les fiches S sont émises par les services de renseignement pour diffusion au sein du fichier des personnes recherchées (FPR) et au système d'information Schengen (SIS) au titre de la sûreté de l'État. Elles constituent un outil de surveillance, et d'aide à l'investigation administrative, sans aucun caractère coercitif. Elles permettent aux

services de recueillir, en toute discrétion, des données sur un individu (entourage déplacement, moyens de transport) lors de son passage frontière ou d'un contrôle sur le territoire national ou dans un des Etats Schengen. Dans la mesure où les fiches S sont émises dans le cadre d'une enquête administrative, celles-ci ne constituent en aucun cas une évaluation ou un indice de la dangerosité d'un individu, ni a fortiori de sa supposée implication dans une infraction pénale. Il n'est dès lors par envisageable de les communiquer aux élus dans la mesure où le secret, gage de l'efficacité du travail de renseignement, conditionne directement l'utilité des fiches S. De même, la transmission de telles informations nuirait directement à la confidentialité des enquêtes de renseignement en cours. Enfin, la compromission de cette confidentialité, outre la responsabilité personnelle qu'elle ferait peser sur les auteurs de toutes diffusions incontrôlées, serait de nature à obérer l'aboutissement des investigations en renseignement et donc, in fine leurs chances d'être prises en compte par l'autorité judiciaire. Pour autant, il convient de souligner que le Gouvernement n'est pas demeuré inactif face à la nécessité de promouvoir une meilleure complémentarité entre les politiques locales des collectivités territoriales et l'action engagée par l'Etat en ce domaine. En effet, à l'issue du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) le 23 février 2018 à Lille, le Premier ministre a présenté les 60 mesures prévues par le plan national de prévention de la radicalisation. Parmi les principaux axes de travail présentés par le Gouvernement dans ce plan figurent l'objectif de « compléter le maillage détection/prévention » ainsi que celui « d'impliquer les collectivités territoriales dans les prises en charge » des personnes présentant des signes de radicalisation, et l'accompagnement de leur famille. Pour la mise en œuvre du premier objectif, les collectivités territoriales sont ainsi invitées à nommer des « référents », élus et/ou coordonnateurs du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD), afin de renforcer et sécuriser l'échange d'information avec les cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF) et améliorer les dispositifs de détection, de signalement et de prise en charge des personnes radicalisées. Est également prévu par le gouvernement l'élaboration d'un cadre national de formation en direction des élus « destiné à être décliné au niveau territorial en vue d'intensifier les actions de formations des agents territoriaux » en lien notamment avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL). Conformément aux annonces du Président de la République en mai 2018, Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, a signé le 13 novembre 2018 une circulaire renforçant les échanges entre les préfets et les maires en matière de radicalisation. Répondant à une attente exprimée de longue date par les maires, cette circulaire prévoit que les préfets informeront les maires qui en font la demande sur l'état général de la menace sur le territoire de leur commune. Elle prévoit en outre la désignation, au sein des services de l'Etat, d'interlocuteurs de proximité pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, une situation de radicalisation présumée, et garantit aux maires un retour systématique sur les signalements qu'ils effectuent. Enfin, elle autorise le préfet, dans certaines situations, à transmettre personnellement au maire des informations confidentielles nominatives, par exemple pour attirer son attention sur le profil d'un employé municipal présentant un risque de radicalisation, ou encore sur les risques associés au subventionnement d'une association ou d'un commerce. Pour garantir la confidentialité des échanges ainsi que celle du travail des services de police, de gendarmerie et de renseignement, une charte sera signée entre le préfet, le maire et le procureur de la République. Pour la mise en œuvre du second objectif, le plan prévoit de s'appuyer sur les sous-préfets d'arrondissement et les délégués du préfet pour développer les actions de coopération entre les collectivités territoriales et les services de l'Etat en lien avec les CPRAF et les opérateurs sociaux de proximité (CAF, missions locales, etc.). Sont également prévus dans ce cadre, le renforcement de l'action des conseils départementaux dans le suivi des enfants de familles de retour des zones d'opérations de groupement terroristes en lien avec les CPRAF au niveau local et le SG-CIPDR au niveau national, ainsi que la généralisation des plans de prévention de la radicalisation dans les contrats de ville.

Ordre public

Communication aux maires de la présence d'individus fichés S

7522. – 17 avril 2018. – **M. Bruno Bilde** souhaite sensibiliser M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'importance de la communication aux maires de la présence d'individus fichés S, pour appartenance ou liens supposés avec la mouvance islamiste et djihadiste, sur le territoire de leur commune. La tragédie de Trèbes est venue rappeler la présence toujours planante de la menace terroriste, renforcée par le retour potentiel de djihadistes en provenance notamment de Syrie. Les maires, en qualité d'officiers de police judiciaire, responsables de la prévention des troubles à l'ordre public, devraient être informés de la présence sur le territoire de leur commune d'individus fichés, qu'ils y habitent ou qu'ils viennent y effectuer leur contrôle judiciaire. Les élus pourraient ainsi orienter leur politique de sécurité, et plus particulièrement renforcer la protection des bâtiments publics (scolaires,

professionnels ou administratifs) et manifestations. Si la sécurité reste une prérogative d'État, il lui demande s'il ne semble pas cohérent que les élus municipaux, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aient accès à ces informations sous couvert de confidentialité.

Réponse. – Les fiches S sont émises par les services de renseignement pour diffusion au sein du fichier des personnes recherchées et au système d'information Schengen au titre de la sûreté de l'État. Elles constituent un outil de surveillance, et d'aide à l'investigation administrative, sans aucun caractère coercitif. Elles permettent aux services de recueillir, en toute discrétion, des données sur un individu (entourage, déplacement, moyens de transport) lors de son passage frontière ou d'un contrôle sur le territoire national ou dans un des États Schengen. Dans la mesure où les fiches S sont émises dans le cadre d'une enquête administrative, celles-ci ne constituent en aucun cas une évaluation ou un indice de la dangerosité d'un individu, ni a fortiori de sa supposée implication dans une infraction pénale. Il n'est dès lors par envisageable de les communiquer aux élus dans la mesure où le secret, gage de l'efficacité du travail de renseignement, conditionne directement l'utilité des fiches S. De même, la transmission de telles informations nuirait directement à la confidentialité des enquêtes de renseignement en cours. Enfin, la compromission de cette confidentialité, outre la responsabilité personnelle qu'elle ferait peser sur les auteurs de toutes diffusions incontrôlées, serait de nature à obérer l'aboutissement des investigations en renseignement et donc, in fine leurs chances d'être prises en compte par l'autorité judiciaire. Pour autant, il convient de souligner que le Gouvernement n'est pas demeuré inactif face à la nécessité de promouvoir une meilleure complémentarité entre les politiques locales des collectivités territoriales et l'action engagée par l'État en ce domaine. En effet, à l'issue du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) le 23 février 2018 à Lille, le Premier ministre a présenté les 60 mesures prévues par le plan national de prévention de la radicalisation. Parmi les principaux axes de travail présentés par le Gouvernement dans ce plan figurent l'objectif de « compléter le maillage détection/prévention » ainsi que celui « d'impliquer les collectivités territoriales dans les prises en charge » des personnes présentant des signes de radicalisation, et l'accompagnement de leur famille. Pour la mise en œuvre du premier objectif, les collectivités territoriales sont ainsi invitées à nommer des « référents », élus et/ou coordonnateurs du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance/conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance afin de renforcer et sécuriser l'échange d'information avec les cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF) et améliorer les dispositifs de détection, de signalement et de prise en charge des personnes radicalisées. Est également prévu par le Gouvernement l'élaboration d'un cadre national de formation en direction des élus « destiné à être décliné au niveau territorial en vue d'intensifier les actions de formations des agents territoriaux » en lien notamment avec le centre national de la fonction publique territoriale et le conseil national de la formation des élus locaux. Conformément aux annonces du Président de la République en mai 2018, Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, a signé le 13 novembre 2018 une circulaire renforçant les échanges entre les préfets et les maires en matière de radicalisation. Répondant à une attente exprimée de longue date par les maires, cette circulaire prévoit que les préfets informeront les maires qui en font la demande sur l'état général de la menace sur le territoire de leur commune. Elle prévoit en outre la désignation, au sein des services de l'État, d'interlocuteurs de proximité pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, une situation de radicalisation présumée, et garantit aux maires un retour systématique sur les signalements qu'ils effectuent. Enfin, elle autorise le préfet, dans certaines situations, à transmettre personnellement au maire des informations confidentielles nominatives, par exemple pour attirer son attention sur le profil d'un employé municipal présentant un risque de radicalisation, ou encore sur les risques associés au subventionnement d'une association ou d'un commerce. Pour garantir la confidentialité des échanges ainsi que celle du travail des services de police, de gendarmerie et de renseignement, une charte sera signée entre le préfet, le maire et le procureur de la République. Pour la mise en œuvre du second objectif, le plan prévoit de s'appuyer sur les sous-préfets d'arrondissement et les délégués du préfet pour développer les actions de coopération entre les collectivités territoriales et les services de l'État en lien avec les CPRAF et les opérateurs sociaux de proximité (caisse d'allocations familiales, missions locales, etc.). Sont également prévus dans ce cadre, le renforcement de l'action des conseils départementaux dans le suivi des enfants de familles de retour des zones d'opérations de groupement terroristes en lien avec les CPRAF au niveau local et le SG-CIPDR au niveau national, ainsi que la généralisation des plans de prévention de la radicalisation dans les contrats de ville.

Ordre public

Accès des maires aux fichés S

7801. – 24 avril 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la possibilité de donner aux maires l'accès aux fichiers contenant les fichés S résidant sur leurs communes. Les fichés S recensent des personnes soupçonnées d'être une menace pour la sûreté de l'État : d'après la loi, peuvent faire

l'objet d'une fiche S toutes les personnes « faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard ». Près de 20 000 personnes sont inscrites au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), qui recense un large spectre de personnes, depuis celles en voie de radicalisation jusqu'à celle dont la radicalisation ou la participation à des réseaux islamistes est avérée. Ce fichier, à diffusion restreinte, contient les données personnelles des individus repérés et leurs liens avec d'éventuels autres suspects. Les tristes événements survenus dans l'Aude le 23 mars 2018 montrent, mais nous le savions déjà hélas, que tout le pays est concerné par la menace terroriste. Après Montauban, Toulouse, Paris, Nice, Saint-Étienne-du-Rouvray, Carcassonne et Trèbes, c'est bien la France, avec ses valeurs, ses métropoles, ses villes, ses petites communes qui sont touchées. Les forces de l'ordre ont toujours parfaitement et admirablement agi dans ces situations. La France peut se targuer d'avoir partout sur son territoire des élus engagés et soucieux de l'intérêt général. Ne faudrait-il pas que les maires puissent être informés de la présence de fichés S sur leur commune ? Le renseignement, maillon indispensable de la lutte antiterroriste peut et doit s'appuyer sur ces OPJ que sont les maires sur leur territoire. Ce maillage fin que représentent les communes, déjà en contact régulier avec les forces de gendarmerie, de police, améliorera la sécurité de la Nation toute entière. Elle lui demande si ce ne serait pas là également un moyen de valoriser les élus de terrain, leur engagement et au final la démocratie.

Réponse. – Les fiches S sont émises par les services de renseignement pour diffusion au sein du fichier des personnes recherchées et au système d'information Schengen au titre de la sûreté de l'Etat. Elles constituent un outil de surveillance, et d'aide à l'investigation administrative, sans aucun caractère coercitif. Elles permettent aux services de recueillir, en toute discrétion, des données sur un individu (entourage, déplacement, moyens de transport) lors de son passage de frontière ou d'un contrôle sur le territoire national ou dans un des Etats Schengen. Dans la mesure où les fiches S sont émises dans le cadre d'une enquête administrative, celles-ci ne constituent en aucun cas une évaluation ou un indice de la dangerosité d'un individu, ni a fortiori de sa supposée implication dans une infraction pénale. Il n'est dès lors pas envisageable de les communiquer aux élus dans la mesure où le secret, gage de l'efficacité du travail de renseignement, conditionne directement l'utilité des fiches S. De même, la transmission de telles informations nuirait directement à la confidentialité des enquêtes de renseignement en cours. Enfin, la compromission de cette confidentialité, outre la responsabilité personnelle qu'elle ferait peser sur les auteurs de toutes diffusions incontrôlées, serait de nature à obérer l'aboutissement des investigations en renseignement et donc, in fine leurs chances d'être prises en compte par l'autorité judiciaire. Pour autant, il convient de souligner que le Gouvernement n'est pas demeuré inactif face à la nécessité de promouvoir une meilleure complémentarité entre les politiques locales des collectivités territoriales et l'action engagée par l'Etat en ce domaine. En effet, à l'issue du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) le 23 février 2018 à Lille, le Premier ministre a présenté les 60 mesures prévues par le plan national de prévention de la radicalisation. Parmi les principaux axes de travail présentés par le Gouvernement dans ce plan figurent l'objectif de « compléter le maillage détection/prévention » ainsi que celui « d'impliquer les collectivités territoriales dans les prises en charge » des personnes présentant des signes de radicalisation, et l'accompagnement de leur famille. Pour la mise en œuvre du premier objectif, les collectivités territoriales sont ainsi invitées à nommer des « référents », élus et/ou coordonnateurs du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance/conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance afin de renforcer et sécuriser l'échange d'information avec les cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF) et améliorer les dispositifs de détection, de signalement et de prise en charge des personnes radicalisées. Est également prévu par le Gouvernement l'élaboration d'un cadre national de formation en direction des élus « destiné à être décliné au niveau territorial en vue d'intensifier les actions de formations des agents territoriaux » en lien notamment avec le centre national de la fonction publique territoriale et le conseil national de la formation des élus locaux. Conformément aux annonces du Président de la République en mai 2018, Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, a signé le 13 novembre 2018 une circulaire renforçant les échanges entre les préfets et les maires en matière de radicalisation. Répondant à une attente exprimée de longue date par les maires, cette circulaire prévoit que les préfets informeront les maires qui en font la demande sur l'état général de la menace sur le territoire de leur commune. Elle prévoit en outre la désignation, au sein des services de l'Etat, d'interlocuteurs de proximité pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, une situation de radicalisation présumée, et garantit aux maires un retour systématique sur les signalements qu'ils effectuent. Enfin, elle autorise le préfet, dans certaines situations, à transmettre personnellement au maire des informations confidentielles nominatives, par exemple pour attirer son attention sur le profil d'un employé municipal présentant un risque de radicalisation, ou encore sur les risques associés au subventionnement d'une association ou d'un commerce. Pour garantir la confidentialité des échanges ainsi que celle du travail des services de police, de gendarmerie et de renseignement, une charte sera signée entre le

préfet, le maire et le procureur de la République. Pour la mise en œuvre du second objectif, le plan prévoit de s'appuyer sur les sous-préfets d'arrondissement et les délégués du préfet pour développer les actions de coopération entre les collectivités territoriales et les services de l'État en lien avec les CPRAF et les opérateurs sociaux de proximité (caisse d'allocations familiales, missions locales, etc.). Sont également prévus dans ce cadre, le renforcement de l'action des conseils départementaux dans le suivi des enfants de familles de retour des zones d'opérations de groupement terroristes en lien avec les CPRAF au niveau local et le SG-CIPDR au niveau national, ainsi que la généralisation des plans de prévention de la radicalisation dans les contrats de ville.

Gendarmerie

Réserve de la gendarmerie nationale - Pour une augmentation des crédits

11916. – 4 septembre 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la diminution des crédits alloués à la réserve de la gendarmerie nationale pour l'année 2018. Les réservistes représentent pour la gendarmerie, un vrai complément d'effectifs, formés et opérationnels sur de nombreuses missions. Leurs qualités et connaissances sont reconnues par l'institution pour laquelle ils se dévouent avec efficacité. Ils sont de véritables exemples pour celles et ceux qui souhaitent s'engager au service de la Nation et renforcent le lien entre les forces de l'ordre et les citoyens. Il constate que les Alpes-Maritimes subissent également cette diminution de crédits affectés à la réserve de la gendarmerie alors que ce département accueille pourtant, durant la saison estivale, de nombreux touristes français et étrangers et organise des événements culturels ou sportifs d'envergure. Les citoyens attendant légitimement de l'État des mesures de sécurité renforcées, notamment durant la saison estivale pour les départements touristiques. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la prochaine loi de finances 2019, d'augmenter les crédits affectés à la réserve de la gendarmerie nationale. –

Question signalée.

Réponse. – La réserve de la gendarmerie nationale constitue un levier essentiel pour renforcer la capacité opérationnelle des unités territoriales. Eu égard aux atouts indéniables qu'elle présente pour le dispositif global de sécurité intérieure (souplesse d'emploi, modularité et réactivité), le Gouvernement a engagé depuis 2015 les moyens nécessaires à sa montée en puissance. En effet, ses effectifs ont été portés de 22 500 réservistes en 2015 à près de 30 000 en 2018. Ce dispositif ayant démontré toute son efficacité, le projet de loi de finances pour 2019 garantit un engagement élevé de la réserve opérationnelle. En outre, la loi de finances initiale pour 2019 inclut 17 M€ de crédits destinés à financer le changement d'outil de solde des réservistes opérationnels. Cette mesure garantira désormais le paiement mensuel des missions effectuées.

400

Cycles et motocycles

Émissions sonores des deux roues

12000. – 11 septembre 2018. – M. **Jean-Marie Sermier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les nuisances sonores des deux roues qui dépassent les seuils autorisés en raison d'un mauvais entretien, de l'enlèvement de la chicane, de la modification volontaire du pot d'échappement ou d'une utilisation mobilisant le moteur par accélérations répétées. Les bruits intempestifs provoquent légitimement la colère des riverains qui voient affectées leur sécurité, leur tranquillité et parfois même leur santé. Malgré les investissements des communes dans des systèmes de revêtements phoniques, et la possibilité pour les forces de l'ordre de recourir à des sonomètres homologués pour constater les dépassements de décibels et verbaliser les contrevenants, le fléau semble encore trop fréquent. Ainsi, il lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les nuisances sonores.

Réponse. – Les limites des nuisances sonores des deux-roues motorisés imposées aux constructeurs sont fixées par le règlement 168/2013 du parlement et du conseil européen du 15 janvier 2013, pour les véhicules produits entre 1995 et 2013 par les directives européennes 95-1 CE ou 2002/24 CE et, pour les véhicules produits avant 1995, par la réglementation nationale. Les méthodes d'essai et les exigences les plus récentes sont fixées quant à elles par le règlement 134/2014 du Parlement et du conseil européen du 17 juin 1997. Ce règlement fixe également les conditions d'homologation des dispositifs d'échappement commercialisés en tant qu'équipement adaptable. L'arrêté du 18 juillet 1985 relatif au contrôle du niveau sonore des véhicules à moteur fixe la méthodologie qu'appliquent les forces de l'ordre. Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles seront considérées comme satisfaites par un véhicule faisant l'objet d'un contrôle routier, lorsque les résultats des mesures du niveau sonore au point fixe, effectuées dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, ne dépassent pas de plus de 5 dB (A) la valeur correspondante mesurée sur un véhicule de même type. Les forces de l'ordre sont donc tout à fait à même de mesurer et de vérifier avec un sonomètre homologué et un

compte-tours ou un tachymètre, le niveau de nuisance sonore d'un deux-roues motorisé. Les limites de nuisances sonores varient en fonction du type de véhicule. Ainsi, par exemple, un cyclomoteur ne devra pas dépasser 71 dbs, mesure effectuée dans des conditions très précises : en dynamique à 30 km/h, avec un microphone placé à 7,50 mètres de façon perpendiculaire à l'axe de circulation du cyclomoteur. Le nombre de décibels est porté à 80 dbs pour une motocyclette de plus de 175 cm³. En statique, selon les indications figurant sur la plaque du constructeur, le contrôle s'effectue avec l'aide d'un compte-tours et d'un sonomètre dans des conditions environnementales bien précises. En dehors de ces opérations de contrôle de bord de route, les forces de l'ordre peuvent, dans le cadre du premier alinéa de l'article R. 318-3 du code de la route, réprimer sans appareil de mesure, les comportements entraînant des gênes pour les riverains. Elles peuvent aussi appliquer le second alinéa qui cible les modifications effectuées sur le dispositif d'échappement ou l'usage de dispositifs défectueux ou non homologués, des constats qui peuvent s'effectuer visuellement. L'article R. 318-3 sanctionne d'une amende pour les contraventions de 3^{ème} classe toute émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite. Par ailleurs, l'article R. 321-4, 3^{ème} alinéa, dispose que le commerce des pots d'échappement non homologués est puni d'une contravention de quatrième classe. Concernant les pouvoirs de police de la circulation des maires, l'article L. 2213-4 du code générales des collectivités territoriales prévoit que ces derniers peuvent, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique. Dans ces secteurs, les maires peuvent, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles, les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. Dans le cadre de la lutte contre les rodéos moto, la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés permet également de sanctionner les nuisances sonores. Des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement peuvent désormais être prononcées si l'infraction est commise par un conducteur qui est sous l'emprise de l'alcool, de produits stupéfiants ou n'est pas titulaire du permis de conduire. Les policiers et les gendarmes pourront décider immédiatement d'une immobilisation administrative du véhicule ayant servi à commettre l'infraction et la confiscation de celui-ci sera obligatoire, sauf décision motivée de la juridiction de jugement.

Gendarmerie

Difficultés matérielles

12185. – 18 septembre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'insuffisance du carburant mis à la disposition des forces de la gendarmerie. En effet, les gendarmes ont fait part des difficultés matérielles qu'ils rencontrent pour mener à bien leurs missions sur le terrain. Suite aux regroupements effectués ces dernières années, les brigades de gendarmerie ont des périmètres d'action très étendus qui nécessitent des « sorties » fréquentes et beaucoup plus éloignées de leur base. De même, le projet d'une police renforcée, mieux équipée, plus connectée et plus partenariale dont l'objectif principal est de renouer avec la population à travers une présence accrue sur le terrain, avec notamment pour la gendarmerie « des brigades de contact » ne pourra être concrètement mis en place. Aussi, s'agissant d'un sujet majeur pour la sécurité des territoires et de ses habitants, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ce problème.

Réponse. – A la suite des engagements pris par le Président de la République, pour faire évoluer le modèle de sécurité, la police de sécurité du quotidien (PSQ) a été lancée en fin d'année 2017. Elle permet notamment de supprimer plusieurs missions périphériques et de réduire les tâches administratives afin de recentrer les forces de sécurité sur leur cœur de métier. Par là même, elle permet de rationaliser la présence des gendarmes sur le territoire et de renforcer le contact avec la population. A cette proximité physique, une proximité numérique a été initiée avec la mise en œuvre d'un nouveau dispositif baptisé NEOGEND. Ce nouvel équipement opérationnel vise à renforcer la mobilité et la proximité des gendarmes avec la population, grâce à des terminaux mobiles, aux fichiers et aux applications métiers. Après une phase d'expérimentation en 2015 et de préfiguration en 2016, la généralisation de ces équipements est en cours. Près de 67 000 terminaux sont déployés en gendarmerie tandis que la police s'équipe de 28 000 appareils avec une cible de 50 000 à l'horizon 2019 pour appuyer la mise en œuvre de la PSQ. La capacité de la gendarmerie à réaliser ses missions de proximité sur l'ensemble des territoires dont elle assure la sécurité reste entière. La vigilance du Gouvernement sur les effets de la hausse du prix du carburant est constante. Pour 2018, l'ensemble des besoins en carburant des unités opérationnelles aura été couvert en gestion. Cet effort sera poursuivi. En particulier, le projet de loi de finances pour 2019 prévoit l'inscription de 3 M€ de crédits supplémentaires par rapport à la loi de finances initiale 2018 afin de budgétiser la ressource à la hauteur du besoin.

*Ordre public**Hausse des violences aux personnes*

12213. – 18 septembre 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la flambée des violences aux personnes en France en 2018. En effet, le bilan de la délinquance pour le premier semestre fait état de plus de 173 000 actes de violences (hors vols) soit une moyenne de 956 agressions par jour. À ce chiffre, il faut ajouter les violences sexuelles, dont le nombre de faits portés à la connaissance des autorités a littéralement explosé au premier semestre, passant de 20 827 faits signalés dans la France entière, du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, à 24 884 actes recensés sur la même période de 2018. C'est près de 140 faits de violence sexuelle rapportés chaque jour en moyenne aux forces de l'ordre. La hausse pour le premier semestre dépasse donc les 19 %. Et encore ne s'agit-il que des infractions déclarées, car le chiffre noir est, selon les enquêtes réalisées par sondages auprès des victimes, au moins cinq fois plus important. Seule éclaircie notable, les agressions crapuleuses, autrement dit, pour l'essentiel, les vols avec violences, poursuivent leur baisse tendancielle, passant de 51 498 faits à 45 520 faits en six mois, soit une diminution de plus de 11 %. Enfin, les forces de l'ordre paient, pour leur part, un lourd tribut à l'agressivité ambiante. Déjà plus de 17 000 violences à l'encontre de dépositaires de l'autorité recensées au premier semestre 2018, soit près d'une centaine de blessés par jour chez les représentants de la loi et des institutions. Aussi, il lui demande les actions qu'il compte mener pour enrayer cette tendance.

Réponse. – Les forces de sécurité intérieure luttent quotidiennement avec détermination contre toutes les formes de violences, qu'elles se produisent au sein de l'espace public ou dans la sphère privée. L'étude des données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure fait état de tendances contrastées en matière de constatations de faits de violences : une augmentation des faits de violence hors vols au premier semestre 2018, des vols avec violence en constante baisse depuis 2014, des violences à l'encontre des personnes dépositaires de l'ordre public en légère hausse en 2018 (après une baisse entre 2016 et 2017) et une forte hausse des violences sexuelles au premier semestre 2018. L'augmentation du nombre de violences sexuelles constatées intègre l'amélioration régulière de la prise en charge des victimes qui ne souhaitaient pas initialement déposer plainte, d'un traitement judiciaire prioritaire et à la maturité des outils d'enregistrement statistiques. Pour autant, ce constat engage le Gouvernement à poursuivre ses efforts en la matière, notamment par l'accompagnement et la libération de la parole des victimes de violences sexuelles et sexistes. La mise en place du portail de signalement des violences sexuelles et sexistes permettant d'assurer un accueil personnalisé et adapté des victimes, matérialise cette volonté. Par ailleurs, la mise en place de la police de sécurité du quotidien (PSQ) constitue une nouvelle approche visant à replacer le citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité afin de mieux répondre aux attentes et aux préoccupations de la population. Elle doit ainsi permettre de mieux prévenir toutes les formes de délinquance et de violence. De plus, en adaptant l'offre de sécurité à chaque territoire et en conférant une autonomie plus forte aux responsables territoriaux de la gendarmerie et de la police nationales, la PSQ accorde la priorité à une présence visible, rassurante et dissuasive sur le terrain, un accès facilité aux forces de sécurité, physiquement ou par le développement de moyens numériques. Aussi, la réactivité des forces territoriales va être renforcée, notamment à travers des renforcements inédits et très significatifs d'effectifs au sein des départements « mieux accompagnés » et des « quartiers de reconquête républicaine » choisis pour leur forte exposition à la délinquance violente. Leur nombre devrait s'accroître au cours des prochains mois. Dès à présent, plusieurs actions innovantes sont déjà mises en œuvre localement, en métropole comme outre-mer, visant à adapter l'offre de sécurité à chaque territoire. On peut ainsi citer la création dans certains départements de cellules de lutte contre les atteintes aux personnes, structures opérationnelles visant à mieux prendre en compte les victimes d'agression dans une optique de meilleure matérialisation des infractions pénales.

*Sécurité des biens et des personnes**Bilan sécuritaire des essais d'extinction de l'éclairage public la nuit*

12888. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le bilan sécuritaire des essais d'extinction de l'éclairage public la nuit dans les communes. En effet, de nombreuses collectivités procèdent depuis quelques années à des essais d'extinction d'éclairage public la nuit. Outre les bienfaits écologiques d'une telle mesure qu'il est bon de louer, de nombreuses inquiétudes sur la pérennité d'une telle mesure sont localement formulées. Cette inquiétude vient à la fois des citoyens, qui perdent en confort et en sécurité lors de leurs déplacements nocturnes, mais aussi des forces de l'ordre dont le travail est rendu plus difficile par l'obscurité et dont les interventions sont alors rendues plus dangereuses. Elle souhaiterait donc connaître le bilan sécuritaire des essais d'extinction des éclairages publics la nuit ainsi que les répercussions sur le travail des forces de l'ordre.

Réponse. – L'éclairage public est une prérogative relevant des communes. Certaines d'entre elles sont aujourd'hui engagées dans un processus vertueux de réduction de l'éclairage et de la pollution lumineuse, notamment à des fins énergétiques et environnementales. Toutefois, l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est parfois génératrice d'un sentiment d'anxiété voire d'insécurité auprès des populations. A ce jour, aucun bilan sécuritaire n'existe en matière d'essais d'extinction de l'éclairage nocturne. Comme la vidéoprotection notamment, il est délicat d'établir une corrélation précise entre des décisions locales d'extinction de l'éclairage public et une évolution du nombre d'actes de délinquance. En matière de sécurité routière, la tendance est même globalement inverse puisque l'obscurité semble pousser bon nombre d'automobilistes à une prudence accrue. Ainsi, en novembre 2017, près de 12 000 communes avaient déjà mis en place une extinction partielle ou totale des éclairages en milieu de nuit, sans augmentation constatée des accidents ou des délits routiers. Concernant l'action nocturne des forces de l'ordre, l'utilisation des matériels individuels et collectifs en dotation au sein de la police et de la gendarmerie nationales permettent de pallier les niveaux faibles de luminosité. Dans certains contextes opérationnels, l'obscurité permet également d'agir en discrétion pour matérialiser des infractions ou procéder à des interpellations sensibles. Plus globalement, dans le cadre de la montée en puissance de la police de sécurité du quotidien (PSQ), les efforts consentis par le Gouvernement au profit de la police et de la gendarmerie nationales vont permettre d'accroître significativement les contacts entre les forces de sécurité et les élus. Dans ce cadre, les diagnostics de sécurité partagés avec les maires permettront de mieux guider l'action des collectivités et de répondre avec plus de justesse aux aspirations de la population, notamment en matière d'éclairage nocturne.

Gendarmerie

Disparition du gendarme Mathieu Caizergues

13078. – 9 octobre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur le cas du gendarme Mathieu Caizergues, disparu dans des conditions non élucidées le 23 juin 2017 sur l'île de la Réunion. Ce militaire de 24 ans, détaché en qualité de gendarme mobile, en renfort de la brigade de gendarmerie de la Possession, a disparu alors qu'il effectuait une randonnée entre Roche-Plate et le Maïdo avec deux compagnons. Le parquet de Saint-Denis a ouvert, fin 2017, une information judiciaire pour non-assistance à personne en danger à l'encontre des deux randonneurs qui l'accompagnaient. Mais l'enquête pourrait désormais s'orienter vers leur mise en examen pour homicide involontaire par imprudence ou négligence puisque, contre toute attente, le 22 juin 2018, la gendarmerie a déclaré Mathieu Caizergues officiellement décédé, malgré l'absence de corps. Les parents du jeune militaire ne peuvent faire leur deuil tant qu'ils n'auront pas de réponse à ces deux questions : pourquoi les recherches pour retrouver leur fils dans ce secteur escarpé ont-elles si rapidement été abandonnées ? Pourquoi a-t-il été déclaré mort un an jour pour jour après sa disparition sans l'avis ou le consentement préalable de la famille ? En dehors de l'émotion légitime que suscite chez tout un chacun la disparition non élucidée d'un proche, et en particulier d'un enfant, on est en droit de s'interroger sur l'attitude de la gendarmerie nationale qui ne semble pas avoir assumé correctement ses responsabilités hiérarchiques vis-à-vis de cette jeune recrue, en mission opérationnelle pour le compte de la Nation. C'est pourquoi il lui demande si elle est disposée à faire procéder à une enquête interne auprès des services de la gendarmerie pour faire toute la lumière sur cette affaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait part de sa vive émotion à la famille, aux proches et aux camarades du gendarme CAIZERGUES, affecté à l'escadron de gendarmerie mobile de Saint-Amand-Montrond et déplacé en renfort sur l'île de la Réunion, à la suite de sa tragique disparition, le 23 juin 2017, au cours d'une randonnée pédestre. Dans les heures qui ont suivi, une enquête judiciaire, confiée à la section de recherches de Saint-Denis de la Réunion, a été diligentée et des moyens matériels et humains importants ont été déployés pour le retrouver. Depuis lors, et malgré des investigations poussées et constantes, le gendarme Mathieu CAIZERGUES n'a pu être localisé. Aussi, la procédure juridique, en application de l'article 88 du code civil, a-t-elle amené la gendarmerie à déclarer son décès. Cet acte administratif ne remet en aucun cas en cause la poursuite des investigations conduites localement. En parallèle, une enquête administrative a été ouverte le 4 octobre 2018 et confiée à l'inspection générale de la gendarmerie nationale. Elle doit déterminer, au cours des premiers jours qui ont suivi la disparition du gendarme CAIZERGUES, les conditions dans lesquelles les différentes autorités investies de responsabilités ont été informées, ainsi que les ordres et directives qu'elles ont été amenées à donner à leur niveau, tant dans l'organisation des recherches opérationnelles que dans le domaine de l'organisation de l'enquête judiciaire. Cette enquête administrative, toujours en cours, est bien distincte de l'enquête judiciaire diligentée sur commission rogatoire par la section de recherches de Saint-Denis de la Réunion sous l'autorité du juge d'instruction Pierre JUND pour « non-assistance à personne en danger ». Ses conclusions seront adressées au directeur général de la gendarmerie nationale.

*Presse et livres**La prolifération préoccupante des librairies salafistes*

13578. – 23 octobre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération préoccupante des librairies salafistes qui commercialisent des ouvrages diffusant les préceptes d'un islam obscurantiste et intolérant. S'il est aujourd'hui admis que le contrôle des prêches de certaines mosquées est indispensable pour éviter la propagation de la haine et de la violence, nul ne semble se soucier de ces officines commerciales, qui instillent indirectement autant d'idées sexistes, xénophobes, et attentatoires aux valeurs républicaines, au motif du droit au pluralisme de la culture. De plus, les ouvrages que l'on trouve dans ces librairies ne portent aucune mention légale quant à l'éditeur et au distributeur. C'est pourquoi il lui demande s'il est prévu d'exercer, sur ces librairies salafistes, la même surveillance que sur les mosquées.

Réponse. – La liberté de pensée, de conscience et de religion, consacrée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1^{er} de la Constitution, impose le respect des différentes convictions ou croyances par l'Etat. Les livres sacrés relèvent de ces libertés ; ils ne peuvent faire l'objet de restrictions relatives à leur publication, quand bien même certains passages pourraient heurter la sensibilité d'un lectorat ne sachant pas replacer ces ouvrages dans le contexte de leur écriture. En revanche, les ouvrages d'inspiration religieuse, comme l'ensemble des publications, doivent respecter les dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 relatives à la liberté de la presse qui répriment les provocations à la haine, à la discrimination ou à la violence pour des motifs incluant l'appartenance ethnique ou religieuse ainsi que le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, de même que celles de l'article 421-2-5 du code pénal qui sanctionnent les provocations aux actes de terrorisme et l'apologie publique de tels actes. Dans ces ouvrages, s'il est possible de faire référence à certains passages d'un livre sacré qui peuvent paraître violents lorsqu'ils sont pris isolément, les propos d'ensemble de la personne qui s'y réfère doivent être mesurés et respecter les prescriptions posées par la loi française en matière d'abus de la liberté d'expression. A ce titre, le ministère de l'intérieur veille systématiquement à signaler à l'autorité judiciaire tous les faits, portés à sa connaissance, qui lui semblent constitutifs d'une infraction pénale et notamment les appels manifestes à la violence ou à la haine y compris lorsqu'ils sont publiés dans des ouvrages ou sur internet. Il en est de même s'agissant des violations des règles du dépôt légal comme le fait de se soustraire volontairement à l'obligation de dépôt légal prévu et sanctionné par l'article L. 133-1 du code du patrimoine.

404

*Associations et fondations**Frais sécurité*

14059. – 13 novembre 2018. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les frais de sécurité supportés par les associations lors d'événements festifs ou sportifs qu'elles organisent. De par leur rôle de cohésion, d'animation, de solidarité et de renforcement du tissu social, les associations constituent un maillon essentiel du bien-vivre ensemble dans le pays. Pour valoriser leur territoire et promouvoir leurs actions, ces associations organisent très régulièrement des manifestations à destination du public qui peuvent prendre diverses formes (loto, soirée dansante, défilés...). L'objectif affiché n'est pas mercantile, mais bien de créer du lien entre concitoyens, dans une société où l'individualisme croît de manière exponentielle. Depuis quelques années, en raison du risque terroriste élevé dans le pays, les associations se doivent de déployer des moyens de sécurité plus importants, et donc plus coûteux, pour assurer le bon déroulement des manifestations qu'elles organisent. Les organisateurs de ces manifestations sont inquiets face à ces obligations de sécurité, de plus en plus difficiles à supporter financièrement. Les conditions actuelles génèrent des crispations qui conduisent certaines autorités à formuler des demandes exorbitantes pour des budgets souvent modestes, au risque de les entraîner vers une simple disparition. Enfin, si les manifestations parviennent à être maintenues, une grande partie des dépenses est affectée à la sécurité, au détriment des autres prestataires. Par conséquent, il souhaiterait savoir quels dispositifs d'accompagnement l'État entend proposer aux associations pour leur permettre de mener à bien leurs manifestations, sans devoir supporter un coût trop important pour assurer la sécurité des Français.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attaché au bon déroulement des événements festifs ou sportifs organisés sur tout le territoire national par les associations locales qui contribuent au rayonnement de nos territoires et au renforcement du lien social. Sous l'autorité des préfets dans les départements, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale leur apportent un concours important en assurant dans l'exercice de leurs missions la sécurité des personnes et des biens lors de ces événements. Les prestations de sécurité réalisées par ces services au profit des associations organisatrices d'événements donnent lieu à la définition et à la mise en œuvre d'un dispositif adapté aux circonstances locales et déterminé dans le cadre d'échanges préalables avec les

services de l'Etat. L'instruction ministérielle INTK1804913J du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre, adressée aux préfets rappelle à cet égard que conformément à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, les services d'ordre engagés à l'occasion de tels événements par les forces de sécurité intérieure, lorsqu'ils ne relèvent pas de leurs attributions normales, font l'objet d'une indemnisation par les organisateurs au profit de l'Etat. Les modalités d'indemnisation prévues par cette instruction tiennent néanmoins compte du caractère non lucratif des manifestations afin de ne pas faire peser une charge excessive sur les organisateurs intervenant dans un cadre bénévole, comme c'est le plus souvent le cas des associations. Des directives ont été données aux préfets dès le mois de juillet 2018 afin qu'ils prennent en compte le caractère tardif de cette circulaire et que le montant des prestations facturées reste compatible avec l'équilibre économique des événements organisés. L'instruction du 15 mai 2018 a fait récemment l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative dont les conclusions, en cours de finalisation, seront transmises prochainement au Parlement.

Ordre public

Attaques antispécistes

14172. – 13 novembre 2018. – M. Jacques Krabal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les attaques antispécistes. Depuis plusieurs mois, les attaques antispécistes se multiplient sur le territoire national. De nombreux professionnels de la filière, de l'élevage aux abattoirs, en passant par les commerces de boucherie, poissonnerie et fromagerie, se retrouvent désemparés face à cette escalade de violence à l'encontre de leurs métiers. Si l'on peut comprendre des choix alimentaires ou même philosophiques, il est inacceptable d'assister à cette surenchère de violence physique et morale à l'encontre de ces professionnels, en contradiction à nos principes républicains. À l'aune des fêtes de fin d'année, les professionnels s'inquiètent de cette montée extrême menée par des associations comme 269 Life qui a lancé en novembre 2018 la campagne des « journées du sang versé ». Dans l'Aisne, le phénomène n'est pas présent mais il est très redouté par les éleveurs notamment, qui par ailleurs, s'engagent à des productions plus durables. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de mettre fin à ces violences croissantes. Il serait en effet dommage de stigmatiser encore plus ces professions, fleurons de la gastronomie et de l'agriculture françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les actions violentes perpétrées par les militants « anti-spécistes » contre certains commerces de boucherie, poissonnerie et fromagerie, font l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, qui déploie des moyens importants et adaptés pour permettre aux métiers de bouche de travailler en toute sérénité. D'une part, en matière judiciaire, les actes de violence ou de dégradation envers les professionnels de la filière font systématiquement l'objet d'une ouverture d'enquête conduite sous l'autorité du procureur de la République. Les forces de sécurité intérieure mettent en œuvre tous les moyens dont ils disposent afin de confondre les auteurs. D'autre part, s'agissant des actions de protection, les sites jugés les plus sensibles font l'objet d'une présence renforcée ou de services de surveillance spécialement dédiés par les forces de l'ordre. En outre, les correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie nationales sont pleinement mobilisés pour délivrer des conseils techniques contre la malveillance au profit des professionnels de la filière boucherie. Ces actions de conseil permettent de renforcer les protections passives des sites industriels et des commerces, de rendre plus difficile toute tentative d'action de ces mouvances radicales et d'en atténuer les effets. Enfin, les efforts consentis en matière de recrutement de policiers et de gendarmes décidés par le Président de la République pour la période 2018-2022 et la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien renforcent de façon très significative les contacts entre les forces de sécurité, la population, les élus et les professionnels des métiers de bouche. Ce dispositif permet d'accroître l'échange d'informations en matière de renseignement, de concevoir des réponses opérationnelles plus efficaces et de rassembler davantage de preuves pour permettre une réponse judiciaire plus dissuasive.

Sécurité des biens et des personnes

Outils numériques au service de la sécurité publique

14224. – 13 novembre 2018. – M. Jean-Philippe Arduin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un des outils numériques au service de la sécurité publique. Le soir des attentats de novembre 2015, le réseau social Facebook a activé, pour la première fois, un dispositif dénommé *Safety check*, à disposition, à l'origine, des victimes de catastrophes naturelles. Cet outil est une alerte se déclenchant sur le compte des utilisateurs présents dans une zone géographique précise, déterminée par la plateforme sociale. La réponse à cette alerte permet de rassurer ses proches en un *clac* signifiant que l'on est bien en sécurité. Ayant été fortement plébiscité durant cet événement tragique, Facebook a montré une volonté de développer cet outil pour d'autres situations de crise en centralisant le

flux d'informations reçu suivant différents événements, pour mettre en liens leurs utilisateurs. Néanmoins, cette volonté fait émerger la question de la gestion de la sécurité publique qui est mission régaliennne de l'État. Il souhaite connaître sa position sur la volonté de Facebook de vouloir accroître sa présence en collectant les données d'événements à risques et les réponses apportées afin d'être en mesure de proposer aux citoyens un outil similaire pour alerter et informer les forces de l'ordre et la population.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur a décidé de s'appuyer sur les médias sociaux pour la diffusion de l'information en cas d'événement grave de sécurité. Ce choix s'inscrit dans le cadre du retour d'expérience réalisé sur l'utilisation de l'application pour smartphone SAIP (système d'alerte et d'information des populations). Cette application avait été lancée en juin 2016 en prévision de l'Euro de football. Dans les événements comme les attaques terroristes, le recours par le ministère de l'intérieur et par les préfets aux médias sociaux est en effet apparu beaucoup plus efficace qu'un outil applicatif spécifique. Ces outils, moins complexes à mettre en œuvre qu'une application, permettent de donner une information plus précise, adaptée au contexte et au niveau de risque encouru par le public. La communication sur les réseaux sociaux permet également de donner aux utilisateurs des conseils sur les comportements à adopter et les incite à ne pas propager des fausses informations. Il a donc été décidé d'amplifier encore cette utilisation des réseaux sociaux en situation de crise en nouant un partenariat avec Facebook. Facebook offre la possibilité au ministère de l'intérieur de communiquer via un dispositif lié à son outil « Safety Check ». Le ministère de l'intérieur français est, dans le monde, la première organisation gouvernementale à utiliser cet outil. Créé en 2014, le « Safety Check » est une fonctionnalité qui se déclenche lorsqu'un événement met en danger la population. Il permet aux utilisateurs de Facebook d'indiquer à leurs proches qu'ils se trouvent en sécurité. Les messages informationnels du ministère de l'intérieur trouvent donc une visibilité rapide et forte sur la page du « Safety Check ». Facebook compte 35 millions d'utilisateurs actifs en France. Mais Facebook n'est pas le seul réseau social investi par le ministère de l'intérieur : - Un compte Twitter dédié à l'alerte nommé @Beauvau_Alerte a ainsi été créé le 29 mai 2018. Ce compte n'est utilisé qu'en cas d'événement représentant un péril pour la population. En plus de l'information, le compte @Beauvau_Alerte diffuse des conseils et des recommandations comportementales. En 7 mois, près de 80 000 personnes se sont abonnées au compte @Beauvau_Alerte qui a été activé, au 14 décembre 2018, à 3 reprises, deux fois pour une vigilance de niveau rouge en Corse (29 octobre et 10 décembre 2018) et le 11 décembre 2018 lors de l'attaque terroriste du marché de Noël à Strasbourg. - Par ailleurs, le moteur de recherche Google s'associe au ministère de l'intérieur pour faire remonter prioritairement les contenus dont il est à l'origine. Ce soutien permettra de mettre en valeur une information fiable supplémentaire lorsque les internautes chercheront des renseignements sur un événement de sécurité important. Le ministère de l'intérieur peut par ailleurs compter sur d'autres acteurs pour prévenir la population si la situation l'exige. Les messages d'alerte et de prévention du ministère de l'intérieur seront repris par exemple par la RATP, Vinci Autoroutes, Radio-France et France Télévisions, via leurs canaux de communication. D'autres grandes entités ont fait connaître leur souhait de travailler avec le ministère de l'intérieur. C'est par exemple le cas de la SNCF, du moteur de recherche français Qwant, de météo France ou encore de l'ASFA (Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes) ou Snapchat avec lesquels des démarches de partenariats sont déjà engagées.

406

Sécurité des biens et des personnes

Dispositif d'évaluation des barrières anti agression

14890. – 4 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les certifications applicables aux barrières dites anti agression. En effet, alors que les certifications IWA14 et PASS68 appliquées en Europe explicitent simplement des critères (méthodologie du test, résultats acceptables, type de véhicule acceptés pour les tests...) qui, s'ils sont respectés, permettent d'obtenir la certification en cause comme cela s'applique également aux États-Unis avec le certificat ASTMP3, rien n'indique les résultats concrets des candidats aux tests et plus encore les différentes efficacités des instruments qui s'y soumettent. Dès lors, et alors que les résultats en matière de protection réelle de ces barrières n'est pas sans conséquence, les prospects (souvent les collectivités publiques) à l'achat de ce type de matériel ne sont pas en capacité de pouvoir les comparer et surtout de connaître la fiabilité réelle des outils qu'ils font le choix d'acquérir au nom de la mise en sécurité de leurs administrés. C'est pourquoi, elle lui demande quel dispositif pourrait être mis en place, au niveau national, aux fins de créer une certification ou une évaluation plus exigeantes des barrières anti agression et surtout plus précises dans l'intérêt de tous.

Réponse. – La certification BSI PAS68 est une norme européenne visant à garantir la résistance d'un équipement de sécurisation périmétrique à l'attaque d'un véhicule bélier par choc frontal. Les tests pratiqués permettent d'évaluer le degré de performance de l'équipement. La certification est délivrée lorsque le véhicule est stoppé et les mesures

effectuées servent à attribuer un niveau de performance à l'équipement. Dès qu'un équipement obtient la certification, les résultats des tests sont communiqués et il est alors facile de comparer les équipements entre eux. Les normes IW14 et ASTM sont des équivalents.

Associations et fondations

Frais liés à la sécurité pour les associations organisatrices de spectacles

14944. – 11 décembre 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des associations organisatrices de fêtes et spectacles historiques face aux frais liés à la sécurité de leurs événements. Dans une circulaire du 15 mai 2018, le ministre de l'intérieur avait rappelé les règles légales et réglementaires en vigueur pour la facturation des services d'ordres. Cette dernière avait donné lieu à des difficultés d'interprétation et devait donc faire l'objet d'un bilan d'étape à l'automne 2018. Certaines des associations concernées font état d'un budget sûreté-sécurité en forte hausse, qui met en péril leur capacité à continuer d'organiser des événements pourtant très importants pour la vie culturelle et auxquels les habitants sont attachés. Elle l'interroge donc sur l'état d'avancement de l'évaluation de ce dispositif et sur les mesures proposées aux associations pour leur permettre de poursuivre leurs activités.

Réponse. – L'instruction ministérielle du 15 mai 2018 adressée aux préfets rappelle que, conformément à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, les services d'ordre engagés par les forces de sécurité intérieure qui ne relèvent pas de leurs attributions normales font l'objet d'une indemnisation par les organisateurs. Les modalités d'indemnisation prévues par cette instruction tiennent notamment compte du caractère non lucratif de certaines manifestations festives et culturelles afin de ne pas faire peser une charge excessive sur les organisateurs intervenant dans un cadre bénévole, comme c'est le plus souvent le cas des associations ; en outre, la tarification des prestations susceptibles d'être indemnisées est inchangée depuis 2010. Comme s'y est engagé le Gouvernement, l'instruction du 15 mai 2018 a fait l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative par les services des ministères de l'intérieur et de la culture en liaison avec les préfets. Les conclusions sont en cours d'achèvement et donneront lieu à un rapport qui sera prochainement transmis au Parlement.

JUSTICE

Entreprises

Dématérialisation des registres

9492. – 19 juin 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possible dématérialisation des registres obligatoires des sociétés civiles et commerciales, à savoir, les registres des assemblées générales, des conseils d'administrations, des décisions d'associés, des mouvements de titres. Actuellement, il est possible de dématérialiser certains registres comme le registre du personnel. À l'ère du numérique et dans la mesure où il existe des outils informatiques permettant d'offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier, elle souhaite savoir s'il serait possible d'envisager l'élargissement de cette faculté de dématérialisation à l'ensemble des registres obligatoires.

Réponse. – Les règles relatives à la tenue des registres sociaux des sociétés commerciales reposent actuellement sur l'établissement de documents papier : les délibérations des organes des diverses formes de sociétés doivent être constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou l'adjoint au maire. Ces procès-verbaux peuvent également être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. En revanche, pour la tenue de livres et de documents comptables des commerçants, le code de commerce offre déjà une possibilité de dématérialisation (article R. 123-173). Dans le prolongement des mesures visant à inciter le recours aux technologies numériques dans le fonctionnement des organes sociaux (décret n° 2018-146 du 28 février 2018), une réflexion est actuellement menée sur la possibilité de permettre la tenue des registres sociaux sous forme électronique.

Ordre public

Halte aux mariages forcés et à la haine dirigée contre les harkis

12052. – 11 septembre 2018. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les mariages forcés et la « harkiphobie ». Conseillère départementale En Marche-ex UDI de Touraine, la jeune

Mounia Haddad a été retrouvée jeudi 19 juillet 2018 par la police, séquestrée dans une chambre du domicile de ses parents, situé à Saint-Pierre-des-Corps, selon les informations du journal local *Centre Presse*. Depuis plusieurs mois, Mounia Haddad subissait les pressions et les violences de son entourage proche, notamment de son père et de deux de ses oncles. Son tort ? Vouloir épouser et aimer un petit-fils de harkis, véritable déshonneur aux yeux de sa famille, pourtant confortablement installée en France, où ils se sont si bien implantés qu'une des leurs est désormais une élue de la République. En réponse à « l'outrage », ces hommes brutaux originaires de Kabylie en Algérie, renforcés par le frère de Mme Haddad, ont essayé de marier de force cette dernière à un homme dont ils jugeaient le profil plus convenable. La police a été alertée de l'enlèvement et de la séquestration de cette dernière par sa famille et a pu la libérer, peu avant qu'une bagarre n'éclate entre des proches de ces Roméo et Juliette des temps modernes. Voir une telle situation dans la France de 2018 ne peut qu'heurter, que choquer les Français attachés aux valeurs de la République et aux éléments les plus essentiels de la Nation. Comment est-il possible que des personnes vivant en France puissent haïr à ce point les harkis qui l'aiment tant et se sont battus, parfois jusqu'à la mort, pour elle ? Le ministère de l'intérieur doit prendre la mesure du problème des mariages forcés chez une partie des personnes de culture musulmane, où les femmes sont souvent contraintes à épouser un homme qu'elles n'aiment pas. Au moment où un rapport gouvernemental, intitulé « Aux harkis, la France reconnaissante », doit être rendu public, il semble aussi grand temps de lutter énergiquement contre la « harkiphobie » que propagent les héritiers du FLN, de tous âges, qui vivent pourtant le plus tranquillement du monde sur le territoire français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de haine constitue une priorité de la politique du gouvernement. Le ministère de la justice y contribue activement, notamment par le biais des circulaires et dépêches qui sont régulièrement adressées aux procureurs généraux et procureurs de la République afin d'appeler leur attention sur la nécessité d'apporter une réponse pénale ferme et rapide à ces agissements inacceptables et contraires aux valeurs fondamentales de notre République. L'article 5 de loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, prohibe « toute injure ou diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilé ainsi que toute apologie des crimes commis contre les harkis et les membres des formations supplétives après les accords d'Evian. » et précise « L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur ». Si en l'état actuel de la jurisprudence, les propos diffamatoires ou injurieux tenus à l'encontre, de l'ensemble de la communauté des harkis, de façon générale, ne sont susceptibles d'aucune poursuite de nature pénale, la mise en cause d'un ou plusieurs harkis de façon personnelle et individuelle permet des condamnations, notamment sur le fondement des incriminations de diffamation ou injure envers un particulier. Par ailleurs, la lutte contre les mariages forcés fait l'objet d'une attention particulière du ministère de la justice. Les victimes de tels agissements bénéficient d'une protection spécifique notamment au travers de dispositions civiles. Pour exemple, l'article 515-13 du code civil issu de la loi du 9 juillet 2010 permet au juge aux affaires familiales de délivrer en urgence une ordonnance de protection au bénéfice d'une personne menacée de mariage forcé, qu'il s'agisse d'un mariage civil ou religieux, devant être célébré en France ou à l'étranger, et la possibilité d'interdire temporairement la sortie du territoire national de la personne menacée. Sur le plan pénal, le mariage forcé est réprimé sur le fondement des textes de droit pénal général. Le cas échéant, peuvent ainsi être caractérisés des violences aggravées, des menaces, des faits de séquestration voire des homicides. Depuis 2010, la circonstance que les faits ont été commis « contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union » aggrave la sanction. Enfin, la loi du 5 août 2013 a incriminé « le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user de manœuvres dolosives », délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Justice

Généralisation de l'identification odontologique

14368. – 20 novembre 2018. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la pratique d'identification odontologique utilisée pour l'identification de corps. Chaque année en France, plusieurs centaines de corps découverts ne sont pas identifiables. Dans le même temps, des personnes sont portées disparues, sans qu'un rapprochement soit actuellement possible entre les identités. Il en résulte que des affaires pénales sont suspendues faute de pouvoir identifier la victime, ce qui n'est pas sans conséquence à l'égard des familles des personnes disparues. Parmi les méthodes permettant l'identification, l'étude des caractéristiques dentaires démontre son efficacité eu égard à la très grande résistance des dents ainsi que de l'immense variabilité des données bucco-dentaires. Cette méthode devient même prédominante lorsque les autres méthodes

(reconnaissance visuelle, empreintes digitales, ADN) échouent du fait de l'état dégradé des corps. Le 22 juin 2004, un rapport remis par le ministère de la justice au Premier ministre concluait que : « la création d'un moteur de recherche en identification odontologique constituerait un nouvel instrument fiable d'identification de personnes victimes de catastrophes, de personnes décédées non identifiées et de personnes disparues. Il présente donc, pour le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et la Gendarmerie nationale un intérêt certain ». En 2016, ce projet d'intérêt public a obtenu un avis favorable de la CNIL lui permettant de fonctionner, dans un premier temps, à titre expérimental. L'information systématique des cabinets dentaires fait de chacun d'eux un élément d'une méga base de données virtuelle constituée par les fichiers des 44 000 cabinets dentaires français. Cette base de données est accessible en interrogeant chaque praticien par le biais de l'avis de recherche odontologique automatisé (AROA). Toutefois, des contraintes administratives et techniques rendent l'usage de cet outil difficile. Il est en premier lieu nécessaire que les praticiens remplissent les dossiers médicaux et les soins pratiqués. Pour que cette tâche ait une utilité, il est également indispensable que les concepteurs de logiciels adoptent un langage commun qui permette d'intégrer l'intégralité des données collectées. Certains praticiens estiment que la généralisation des pratiques ne nécessite qu'un investissement modeste (300 000 euros). En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures permettant de généraliser l'identification odontologique afin de la rendre plus performante.

Réponse. – Le ministère de la justice a été associé jusqu'en 2014 aux discussions menées dans le cadre de la commission d'odontologie médico-légale sur l'avis de recherche odontologique automatisé (AROA). L'AROA devrait permettre une automatisation des démarches menées dans le cadre du processus d'identification d'une personne décédée et permettrait de transmettre instantanément aux chirurgiens-dentistes les odontogrammes des personnes à identifier afin qu'ils les comparent à leurs propres dossiers. Si le recours à un tel procédé n'est pas consacré juridiquement, aucun texte ne s'oppose pour autant à son utilisation. En outre avant d'envisager une généralisation de ce procédé, il est primordial que ce dernier présente les garanties nécessaires. Or, il ressort des éléments fournis que tous les éditeurs de logiciels ne prennent pas part au projet ce qui pourrait avoir pour conséquence que certains fichiers dentaires restent inaccessibles. Par ailleurs, le moteur de recherche du logiciel compare dent par dent, dès lors une tenue irréprochable des fichiers patients doit être assurée par les praticiens, une erreur dans la localisation ou le type de soin décrit pouvant empêcher la remontée de la fiche de la victime. Un investissement accru des praticiens est donc la clé de la perfection d'un tel outil d'identification. Le ministère de la justice n'a pas été destinataire de l'évaluation expérimentale menée par l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes censée apprécier objectivement la pertinence d'un tel outil.

Sécurité des biens et des personnes

Vidéosurveillance

15585. – 25 décembre 2018. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la part des affaires élucidées grâce à la vidéosurveillance. Alors que la plupart des Français expriment aujourd'hui leur souhait d'une politique de sécurité forte et efficace, la vidéosurveillance apparaît comme un des moyens permettant sa mise en œuvre. Partout où elle a été promue, la vidéoprotection a porté ses fruits et a engendré une baisse drastique des actes de délinquance. Elle apparaît ainsi comme une réponse probante qui contribue à la satisfaction des citoyens et à la réduction d'actes répréhensibles par la loi. Alors même qu'un rapport du ministère de l'intérieur de juillet 2009 sur l'efficacité de la vidéoprotection abonde en ce sens, certains continuent aujourd'hui encore à nier le caractère positif de la vidéosurveillance. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer les chiffres relatifs aux crimes et délits pour lesquels la vidéoprotection a joué un rôle déterminant dans leur élucidation.

Réponse. – Le ministère de la justice ne dispose pas de statistiques sur la part d'affaires élucidées grâce à la vidéoprotection. Néanmoins, la vidéosurveillance constitue l'un des instruments permettant d'assurer la protection de la voie publique, de lutter contre les actes de délinquance et de participer à l'élucidation des affaires pénales. Le rapport sur l'efficacité de la vidéoprotection réalisé par l'Inspection Générale de la Police Nationale, l'Inspection Générale de l'Administration, et l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale, en date du mois de juillet 2009, avait présenté des éléments statistiques démontrant que la délinquance avait baissé en moyenne plus fortement dans des communes équipées de vidéoprotection que dans celles qui n'en disposent pas. Il avait également établi à 30% des affaires pour lesquelles la vidéo a joué un rôle dans la mise en cause de personnes. Le rapport de la mission parlementaire sur le continuum de sécurité vers une sécurité globale de septembre 2018 relevait aussi l'importance du recours à la vidéosurveillance. Les conditions d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, qu'elles le soient par un service de l'Etat ou non, sont

strictement encadrées par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 codifiée aux articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. L'article L. 251-2 de ce code précise ainsi que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent, notamment, être mis en œuvre aux fins d'assurer « la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions (...) » ou « dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ». L'installation d'un système de vidéoprotection résulte de l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police donnée, après avis de la commission départementale de vidéoprotection. Le délai de conservation des enregistrements est fixé par l'autorisation préfectorale dans la limite maximale d'un mois. La conservation des enregistrements au-delà de la durée maximale d'un mois est cependant autorisée par l'article L. 252-5 du CSI dans le cas d'une procédure pénale : enquête de flagrance, enquête préliminaire, information judiciaire.

OUTRE-MER

Outre-mer

La précarité à La Réunion

13337. – 16 octobre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conclusions du dernier rapport de l'INSEE et du conseil départemental de La Réunion quant à la pauvreté dans les quartiers de La Réunion. En effet, ces quartiers ont été analysés en fonction d'une quinzaine d'indicateurs sociaux (taux de pauvreté, taux d'emploi, part du parc locatif social, part des familles monoparentales). L'étude montre que plus de la moitié des habitants de l'île vivent dans des quartiers précaires, des quartiers essentiellement habités par la jeunesse. Cette dernière est particulièrement frappée par le chômage. En effet, 42 % des 16-24 ans de ces quartiers sont sans emploi, contre 35 % dans le reste de La Réunion. Cette étude, qui servira de base de travail à la mise en place au niveau local de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, montre que le renouvellement du parc locatif et l'emploi des jeunes doivent être deux chantiers prioritaires. Ainsi, à l'égard de ces deux derniers points, la suppression de l'allocation logement accession a eu des conséquences négatives. Aussi, Mme la députée tient à saluer le choix d'inclure La Réunion dans les dix régions pilotes de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Néanmoins, Mme la députée rappelle que la situation de La Réunion est analogue à celle de l'ensemble des territoires ultramarins. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte donner suite aux conclusions émises par cette étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'étude « Insee Analyses n° 34, cartographie de la pauvreté à La Réunion », publiée en octobre 2018, souligne que plus de la moitié des Réunionnais vivent dans des quartiers précaires même si cette situation connaît des disparités selon les quartiers. S'agissant des situations de mal-logement dans les territoires d'outre-mer, elles sont bien identifiées par les services de l'Etat et sont traitées au moyen de plusieurs leviers financiers ou dispositifs spécifiques dont la déclinaison sur les territoires témoigne d'un engagement de l'Etat pour améliorer les conditions de vie des habitants. Ainsi, des opérations de résorption d'habitat insalubre (RHI) ou spontané (RHS) sous maîtrise d'ouvrage locale, bénéficient d'un soutien financier de l'Etat par la mobilisation de la ligne budgétaire unique (LBU). Sur la période 2012-2017, la participation de l'Etat sur la LBU consacrée à la RHI pour l'ensemble des outre-mer s'élève à 142 M€ en autorisations d'engagement et à 171 M€ en crédit de paiement. Pour La Réunion et sur la même période, cela représente 35 M€. De plus, les services de l'Etat ont soutenu des Opérations groupées d'amélioration légère de l'habitat (OGRAL) dont la première mission a été lancée sur le territoire réunionnais en mars 2015 et qui a permis de 2015 à 2018 de réhabiliter 90 logements indignes occupés par des familles ou des personnes isolées en grande précarité sociale. L'Agence nationale de renouvellement urbain (ANRU), dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 2004-2015), a signé cinq contrats avec les villes de Saint-Benoît, Saint-André, Saint-Denis, Le Port et Saint-Pierre. Les dernières opérations menées dans ce cadre seront soldées fin 2019. Le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU 2014-2024) concerne six villes de La Réunion et huit quartiers prioritaires politiques de la ville retenus au titre de l'intérêt national. Deux programmes d'investissement d'avenir « PIA Ville durable et solidaire » ont été identifiés, l'un à Saint-Denis, l'autre à Saint-Pierre. En outre, quatorze villes ultramarines, dont quatre villes à La Réunion (Le Port, Saint-André, Saint-Joseph, Saint-Pierre) ont été retenues dans le cadre du plan national « Action au cœur de

ville ». Dans ce cadre, l'appui aux projets des communes françaises repose sur des cofinancements apportés par plusieurs partenaires avec plus de 5 milliards d'euros mobilisés sur 5 ans (dont 1 milliard d'euros de la Caisse des dépôts en fonds propres, 700 millions d'Action Logement et 1,2 milliard de l'ANAH). S'agissant du taux de chômage des jeunes actifs de 15 à 24 ans, il a reculé à La Réunion entre 2015 et 2017, passant de 52,4 % à 39,1 %. Parallèlement, près de 4 000 demandeurs d'emploi de catégorie A en moins sont comptabilisés sur le territoire sur la période décembre 2013-septembre 2018. Ces résultats encourageants sont notamment imputables à l'efficace mobilisation des dispositifs de droit commun d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle et du Service militaire adapté (SMA). L'engagement des pouvoirs publics en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes sera poursuivi à La Réunion en 2019 par le maintien des dotations en parcours emploi compétences (PEC) et par une consolidation de l'offre de service déployée par les missions locales, l'École de la deuxième chance (E2C) et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). En outre, le choix d'inclure La Réunion comme territoire démonstrateur de la nouvelle stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée en septembre dernier devrait permettre à ce territoire de bénéficier d'une mise en œuvre renforcée et accélérée des mesures prévues. La nouvelle stratégie s'articule autour de cinq axes : l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté, la garantie au quotidien des droits fondamentaux des enfants, un parcours de formation garanti pour tous les jeunes, des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité, l'investissement pour l'accompagnement de tous vers l'emploi. Les besoins de La Réunion seront pris en compte dans la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté à travers trois priorités relatives à l'enfance, les jeunes et l'emploi. S'agissant des mesures en faveur de l'enfance et du soutien aux familles, le Gouvernement s'est engagé à développer l'offre accueil de la petite enfance, à créer de nouveaux centres sociaux de proximité, à renforcer les points « conseil budget » afin d'accompagner les familles dans la gestion de leur budget et à développer les petits déjeuners dans les écoles des territoires les plus fragiles. En ce qui concerne le parcours de formation des jeunes, il se traduira notamment par l'instauration d'une obligation de formation pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans et des moyens supplémentaires pour les missions locales pour accompagner les jeunes dans l'emploi et améliorer la prise en compte de leurs besoins de mobilité et de logement. S'agissant de l'emploi, il est notamment prévu le déploiement d'un accompagnement global des allocataires du RSA et un renforcement des moyens de l'insertion par l'activité économique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions de santé

Représentativité de l'Ordre national des infirmiers

119. – 18 juillet 2017. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adoption des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professionnels de santé. Le président de la République a annoncé sa volonté de supprimer la Cour de Justice de la République faisant office de juridiction exceptionnel. Dans le même temps, alors que l'Ordre national des infirmiers souffre d'un déficit de légitimité, il s'est vu conforter dans sa position par le projet de loi sans régler les problèmes structurels. De plus, l'ordre présente des difficultés à représenter des infirmières libérales et infirmières hospitalières possédant parfois des intérêts contradictoires. Elle souhaite connaître ses intentions face à la difficulté de cet ordre censé représenter une profession essentielle au système de santé français.

Réponse. – Organisme de droit privé, chargé d'une mission de service public, l'Ordre national des infirmiers, créé par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006, veille au maintien des principes éthiques de la profession d'infirmier ainsi qu'au respect des conditions nécessaires de moralité, d'indépendance, et de compétence. Comme tout Ordre professionnel, il a pour vocation de réunir toutes les composantes de la profession, quels que soient ses modes d'exercice. Ainsi, l'inscription au tableau de l'Ordre a été rendu obligatoire par le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018. Ce décret a fait l'objet de concertations avec les ordres professionnels de santé concernés (infirmiers, pédicures-podologues et masseurs-kinésithérapeutes), ainsi que les fédérations d'employeurs (FHF, FHP, FEHAP). S'agissant des cotisations individuelles, le code de la santé publique précise à l'article L.4312-7 son caractère obligatoire pour toute personne inscrite au tableau. Toutefois, cette cotisation n'est pas due par l'infirmier ou l'infirmière réserviste sanitaire dès lors qu'il ou elle n'exerce la profession qu'à ce titre. Ces cotisations sont déductibles du montant imposable de leur rémunération, soit sous couvert de la déduction forfaitaire de 10%, soit en cas d'option pour les « frais réels », pour leur montant réel et justifié. L'inscription à l'Ordre est par

ailleurs une démarche individuelle, à laquelle l'employeur n'a pas vocation à se substituer dès lors qu'elle est destinée à garantir à tous les infirmiers libéraux comme salariés, le respect des conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence, en complément des garanties professionnelles assurées par les employeurs.

Professions de santé

Professions d'infirmiers

244. – 25 juillet 2017. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le malaise du personnel soignant hospitalier, et notamment des infirmiers. Les conditions de travail sont de plus en plus difficiles, les cadences deviennent insupportables et menacent directement les patients. Par ailleurs, outre les abandons, les arrêts longue maladie pour *burn-out* et les départs à la retraite non remplacés, la profession souffre d'un manque d'effectif chronique. La profession exige une reconnaissance des compétences, une revalorisation des salaires conforme au niveau des responsabilités ainsi qu'une amélioration des conditions de travail et un meilleur encadrement des étudiants. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à l'attente de cette profession.

Réponse. – La profession infirmière a récemment bénéficié d'avancées notables, d'abord graduellement par le développement de protocoles de coopération et notamment dans le secteur ambulatoire avec le dispositif « Asalée » qui a été étendu dans le cadre du plan de renforcement territorial de l'accès aux soins et, récemment, de plus façon globale, par la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée, dont le cadre juridique a été fixé par les décrets du 18 juillet 2018. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. D'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux. Les premières infirmières en pratique avancée diplômées par les universités accréditées en octobre dernier mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Dernièrement, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmières d'élargir leur compétence en matière de vaccination antigrippale. Le dispositif du bilan de soins infirmiers, actuellement expérimenté dans onze départements, vise à améliorer l'évaluation par l'infirmier des besoins en soins des patients dépendants et l'organisation de leur maintien à domicile en favorisant la coordination des soins avec le médecin traitant. Le devenir de cette expérimentation relève du dialogue entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. C'est également des négociations conventionnelles entre les syndicats d'infirmières libérales et l'assurance maladie que relèvent les modifications à la nomenclature. Ces négociations vont reprendre début décembre après une période d'interruption. Enfin, le processus d'universitarisation se poursuit en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, différentes mesures retenues et annoncées par le Président de la République le 18 septembre pour la transformation du système de santé concernent l'exercice pluri-professionnel et son organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelles territoriale de santé en particulier. Ces orientations donnent aux infirmières toute leur place, notamment quand elles exercent dans le secteur libéral. Ainsi, une des missions prioritaires proposées aux Communautés professionnelles territoriales de santé est le « maintien à domicile des personnes fragiles âgées ou poly pathologiques » : de par leur expertise et de leur présence très conséquente sur le terrain, les infirmiers libéraux auront un rôle de tout premier plan à jouer dans cette mission.

Assurance maladie maternité

Remboursement intégral des lunettes

849. – 5 septembre 2017. – **M. Stéphane Testé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la proposition de remboursement intégral des équipements optiques dont l'objectif est de lutter contre les inégalités de santé. En effet, les tarifs trop élevés pratiqués actuellement par les opticiens en France conduisent nombre de Français à être mal équipés (non renouvellement des lunettes, report dans le temps, achat de lunettes d'appoint pas toujours adaptées en grande surface). C'est pourquoi le président de la République a pris l'engagement, au cours de la campagne présidentielle, de parvenir, si possible, au remboursement à 100 % des lunettes, à l'horizon 2022. Il lui demande donc de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre en œuvre cette proposition.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé le 13 juin 2018, lors du Congrès de la Mutualité Française à Montpellier, la concrétisation du reste à charge zéro dans les domaines de l'optique, de l'audioprothèse et des soins dentaires. L'objectif est de diminuer le taux de renoncement aux soins pour des raisons financières. Dans le secteur de l'optique, ce taux s'établit à 10,1% en moyenne. Il s'élève à 17% pour les 20 % des Français aux revenus les plus modestes. L'offre « 100% santé » sera proposée par tous les opticiens à partir du 1^{er} janvier 2020. La réforme

doit permettre un accès à des équipements d'optique de qualité tant par leur esthétique (verres fins ou amincissement des verres) que par leur performance technique (verres anti-rayures, verres antireflets) avec un reste à charge nul. Pour attester de cette qualité, la Haute Autorité de Santé a été saisie sur les avis de projets de nomenclature et rendra prochainement ses conclusions. Les offres de soins proposées seront amenées à évoluer pour s'adapter aux nouvelles techniques et aux besoins de santé des Français. En outre, une évaluation régulière de la satisfaction des assurés, sur la base d'enquêtes réalisées auprès des patients, permettra de garantir une qualité constante de ces équipements. La liberté de choisir et de proposer sera préservée : le patient pourra ainsi panacher des verres sans reste à charge et une monture de marque, remboursée par sa complémentaire dans les conditions de droit commun. Il s'agit de passer du reste à charge subi au reste à charge choisi. Enfin, la mise en œuvre de cette réforme sera assurée en liaison étroite avec l'ensemble des représentants de la filière optique.

Santé

Santé bucco-dentaire

3149. – 21 novembre 2017. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la santé bucco-dentaire des Français. 58 % des Français qui se sont rendus dans un cabinet dentaire, au cours des douze derniers mois, l'ont fait en urgence. 47 % des Français pensent qu'un brossage de dents de moins d'une minute est efficace. À 5 ans, 4 % des enfants de cadres ont au moins une carie non soignée contre 23 % des enfants d'ouvriers. 75 % des résidents en EPHAD présentent un état de santé bucco-dentaire dégradé. La santé bucco-dentaire est le miroir des inégalités sociales. Une mauvaise santé bucco-dentaire peut être à l'origine de maladies cardiovasculaires et de maladies chroniques. Déjà en 2005, lors du congrès de l'Association dentaire française, le ministre de la santé et des solidarités confirmait que les affections bucco-dentaires pouvaient entraîner des pathologies beaucoup plus lourdes si elles n'étaient pas soignées. Un plan de prévention des affections bucco-dentaires avait été mis en place. Douze ans après, alors que l'on ignore quels impacts les dispositions de ce plan ont eu sur la santé bucco-dentaire de la population, 4 Français sur 10 ne consultent pas de dentiste et ont donc de fortes probabilités d'avoir des affections bucco-dentaires non soignées. Elle lui demande de faire mener une enquête épidémiologique sur la santé bucco-dentaire des Français afin de mesurer les conséquences du plan de prévention des affections bucco-dentaires de 2005. Par ailleurs, elle souhaite aussi savoir si elle a prévu des actions particulières en faveur de la prévention des affections bucco-dentaires.

413

Santé

Parcours de soins dentaire

8067. – 1^{er} mai 2018. – **M. Denis Masségli*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nécessaire changement de paradigme en matière de parcours de soins dentaires. Alors que les Français bénéficient déjà du plus faible reste à charge en santé de l'OCDE et que de nombreux dispositifs (AME, CMU, CMU-C, ACS) garantissent l'accès des plus fragiles à la médecine, la disponibilité de soins rendus gratuits renforcera l'aléa moral et fera inmanquablement augmenter les volumes de soins ; comment, dans ses conditions, en garantir la qualité ? Les premiers bénéficiaires ne seront autres que les centres de santé dentaire associatifs de type « Dentexia ». Cette incitation au recours aux prothèses (qui ne sont jamais que l'échec d'une stratégie thérapeutique efficace), se situe à mille lieux d'un parcours de prévention appelé de ses vœux par le Président de la République. Les solutions vertueuses existent pourtant chez les voisins, ainsi que le montrait un récent rapport de la DREES (D et Consultants, 2018, « L'organisation des soins bucco-dentaires en Allemagne, en Suède et aux Pays-Bas », document de travail, série études et recherche, n° 164, Drees, février 2018). L'Allemagne a su mener une réforme axée sur l'éducation thérapeutique dès l'enfance et la systématisation du dépistage, afin de repérer et prévenir en amont les pathologies dentaires de façon incitative. Les bénéfices sont évidents : un investissement résolu dans la prévention se solde par une diminution sensible et rapide du recours aux soins, et donc de la dépense liée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment compte-t-elle s'inspirer de solutions simples qui ont fait leur preuve chez les voisins de la France pour mettre en place un véritable système préventif.

Santé

La prévention bucco-dentaire

15110. – 11 décembre 2018. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention bucco-dentaire. Il est reconnu que la santé bucco-dentaire est un indicateur de la santé globale des individus que les maladies bucco-dentaires peuvent avoir des conséquences sur celle-ci (pathologies

cardio-vasculaires, accouchements prématurés, diabète...) et, inversement, que certaines maladies générales favorisent l'apparition, la progression ou la gravité de maladies bucco-dentaires (diabète, cancer...). Aussi la prévention représente un moyen de pouvoir agir sur une pathologie et des réponses ont été apportées concernant la prévention et la prise en charge précoce de la maladie carieuse chez les enfants et les adolescents. Toutefois, la prévention de la maladie parodontale, qui touche 80 % des Français de plus de 35 ans, dont 47 % sont atteints d'une forme sévère, la parodontite, demeure à ce jour trop inefficace. Aussi 4 Français sur 10 ne consultent pas de chirurgien-dentiste parce qu'ils ne sont pas bénéficiaires des messages d'incitation indispensables. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de mieux sensibiliser les Français à une meilleure santé bucco-dentaire et de rendre celle-ci accessible à tous.

Réponse. – La prévention et la promotion de la santé sont des axes majeurs de la stratégie nationale de santé. Le renforcement de la prévention et de la promotion de l'hygiène buccodentaire tout au long de la vie y a toute sa place. Le champ de la prévention bucco-dentaire en favorisant précocement l'éducation à la santé orale et en organisant l'accès précoce aux soins, s'appuie sur différents dispositifs et actions particulièrement chez les jeunes enfants, les adolescents et jeunes adultes. A titre d'exemple, il peut être cité, l'examen de prévention bucco-dentaire chez la femme enceinte à compter du 4ème mois de grossesse jusqu'au 12ème jour après l'accouchement qui permet une sensibilisation très précoce des parents à la santé bucco-dentaire de leur enfant (hygiène orale, hygiène alimentaire, prévention de la carie de la petite enfance) et une sensibilisation au bilan bucco-dentaire annuel. Ces mêmes informations sont relayées par les professionnels de la petite enfance et notamment les professionnels de la Protection maternelle et infantile. Ceux-ci réalisent le bilan à 3-4 ans en école maternelle qui inclut un examen bucco-dentaire et une orientation vers un chirurgien-dentiste soit pour la prise en charge des caries sur dent de lait soit pour le bilan bucco-dentaire annuel. Dans le cadre de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, le médecin réalise un examen obligatoire à 6 ans qui comprend un examen bucco-dentaire. Enfin le dispositif MT'dents de l'assurance maladie aux âges les plus exposés au risque carieux à savoir à 6, 9, 12, 15, 18 ans et récemment à 21 et 24 ans permet suite au dépistage précoce un accès aux soins pris en charge à 100% par l'assurance maladie. Ce dispositif contribue à la réduction des inégalités sociales de santé. Il a d'ailleurs été renforcé pour les établissements scolaires en zone prioritaire en classe de CP, avec la possibilité de réaliser l'examen bucco-dentaire dans l'établissement scolaire. En 2019, ce dispositif MT'dents sera étendu aux enfants de 3 ans. Afin de renforcer la prévention en matière de santé bucco-dentaire incluant les maladies parodontales, des objectifs nationaux de prévention et de promotion de l'hygiène bucco-dentaire ont été déclinés dans le cadre du plan national de santé publique « priorité prévention », notamment en direction de publics spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap et personnes précaires).

414

Professions de santé

Reconnaissance de diplôme

5974. – 27 février 2018. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des psychomotriciens ayant obtenu leur diplôme en Belgique et souhaitant exercer leur profession en France. Il s'agit de la suite de la question publiée au *Journal officiel* le 5 septembre 2017 et dont la réponse a été publiée le 5 décembre 2017. Il réitère la question posée quant aux suites de la réunion du 15 mars 2016, rendue publique par une réponse à M. le président de la commission des lois du Sénat publiée le 1^{er} septembre 2016. Suite à cette réunion devait être testée la possibilité pour les jeunes français diplômés en Belgique de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercer en France au terme d'un an d'exercice en Belgique dans le domaine des activités d'éveil psychomoteur. Il souhaite donc obtenir une réponse sur ce point. Par ailleurs, dans la réponse publiée le 5 décembre 2017, il est fait état que les personnes titulaires de ce diplôme, qui ne sont pas également des professionnels de santé qualifiés en Belgique et demandent leur reconnaissance de qualifications professionnelles en France, ne peuvent accéder à d'autres professions que celles pour laquelle ils sont qualifiés dans l'État membre d'origine où ils sont formés. Il porte à la connaissance de Mme la ministre une réponse écrite de la Fédération Wallonie-Bruxelles indiquant que les diplômés en psychomotricité peuvent exercer dans les milieux professionnels suivants : comme personnel éducatif dans l'enseignement, personnel éducatif dans les services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées, personnel de réactivation en matière de soins palliatifs pour le soutien aux soins des patients en phase terminale dans les maisons de repos, dans les clubs sportifs. Il souhaite savoir si avec cet élément nouveau l'irrecevabilité opposée aux demandes est toujours justifiée. Enfin, il souhaiterait obtenir un état des échanges avec les services de la Commission européenne.

Réponse. – En Belgique, les personnes diplômées d'un bachelier en psychomotricité qui ne sont pas des professionnels de santé ne peuvent pas réaliser des actes relevant de la loi belge coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé du 10 mai 2015, notamment des « prestations techniques et thérapeutiques liées à l'établissement d'un diagnostic ou à l'exécution d'un traitement ». En effet, en vertu des arrêtés royaux du 20 octobre 1994, du 8 juillet 1996, du 24 novembre 1997 et du chapitre 3 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée, ces actes sont exclusivement réservés aux médecins ainsi qu'aux logopèdes (orthophonistes), ergothérapeutes, orthoptistes et kinésithérapeutes. Ainsi, pour les autorités fédérales belges, le bachelier de psychomotricité permet aux professionnels de santé d'acquérir des compétences complémentaires à mettre en œuvre dans leur pratique thérapeutique. Les personnes diplômées du seul bachelier de psychomotricité peuvent, quant à elles, intervenir dans un domaine pédagogique, notamment auprès d'enfants ne souffrant d'aucune pathologie particulière. Les autorités françaises notent donc que la psychomotricité n'est pas reconnue comme une profession de santé en Belgique et qu'il en découle que les psychomotriciens qui ne sont pas des professionnels de santé ne peuvent donc pas réaliser des actes relevant de la loi belge du 10 mai 2015. A ce titre, les autorités françaises n'ont pas accordé la reconnaissance des qualifications professionnelles aux diplômés du bachelier de psychomotricité, qui n'entrent pas dans le champ de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette analyse a également été celle du tribunal administratif de Lille, qui, dans une série d'affaires, a débouté les requérants de leurs droits.

Maladies

Borréliose de Lyme

6605. – 20 mars 2018. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique de la borréliose de Lyme, maladie invalidante induite par des bactéries du genre *Borrelia*. Cette maladie essentiellement transmise par les piqûres de tiques peut affecter tous les organes et tous les systèmes du corps humain. De plus, les bactéries peuvent rester des années en latence. Quoiqu'il en soit l'existence de la forme chronique de la maladie et son implication dans des infections neurodégénératives telles que les maladies de Parkinson et d'Alzheimer ont été soutenues par le docteur Burgdorfer aux États-Unis dans les années 1980. Cette tique est en plein développement et ce sont les populations rurales et les forestiers notamment qui sont les plus exposés. La région PACA est réputée peu ou pas concernée par cette maladie mais il s'avère que le témoignage des forestiers prouve le contraire. En effet l'évolution climatique et la présence de grand gibier dans les forêts favorisent grandement son développement. L'évolution grandissante de cette maladie n'est pas prise en compte. Le nombre de personnes atteintes n'est pas cumulé d'une année sur l'autre. La forme chronique de la maladie de Lyme et des autres maladies transmises par les tiques n'est pas reconnue et le protocole de dépistage n'est pas fiable. Aussi, il lui demande de bien vouloir réfléchir à la possibilité de développer des tests de dépistage fiables, d'autoriser les traitements longs et de former les médecins aux maladies vectorielles à tiques et il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa stratégie sur cet enjeu de santé fort.

Réponse. – Depuis janvier 2017, le ministère chargé de la santé met en application un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques. Ce plan a pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et d'uniformiser la prise en charge des patients par la mise à jour des recommandations et d'organiser des consultations spécialisées pour les patients atteints de maladies transmissibles par les tiques. La surveillance de la répartition géographique de la maladie se poursuit, avec les travaux d'épidémiologie de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) et l'application internet Signalement-tique ouverte aux particuliers. La surveillance effectuée par l'ANSP concerne l'ensemble du territoire national et fournit une estimation épidémiologique fiable. L'ANSP constate une augmentation en 2016 des formes cutanées précoces de la maladie (érythème migrant), sans augmentation ni des autres formes ni des hospitalisations ; cette augmentation d'incidence des formes cutanées précoces ne s'est pas confirmée en 2017. Dans le cadre du plan, la Haute autorité de santé (HAS) a rendu publiques le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique, non encore endossées par les sociétés savantes concernées ; un travail d'harmonisation est maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé, avant une mise à disposition des professionnels de santé. La HAS rappelle que le diagnostic des maladies transmissibles par les tiques se fonde avant tout sur des critères cliniques, les résultats biologiques apportant des arguments supplémentaires. Les recommandations actuelles de prise en charge tiennent compte de ce fait et sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ainsi que le centre national de référence des borrelia, ont procédé à des évaluations des réactifs de laboratoires ; les rapports sont accessibles sur les sites internet respectifs des deux organismes. Le ministère travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place

de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. La prise en charge pluridisciplinaire pratiquée dans ces centres doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces ou dangereux.

Pharmacie et médicaments

Libéralisation de la distribution des médicaments sans ordonnance

7817. – 24 avril 2018. – Mme Sandrine Le Feu interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le monopole des médicaments à prescription médicale facultative, portant sur de petites pathologies et non remboursables. En France, l'État régule les prix des médicaments remboursables. Les médicaments pour lesquels les laboratoires ne demandent pas de remboursement par l'assurance maladie, ou qui n'ont pas obtenu leur inscription sur la liste des médicaments remboursables, échappent à toute régulation des prix, hormis celle de l'offre et de la demande. Les marges de distribution de ces médicaments sont libres. L'UFC-Que Choisir de Brest a conduit une enquête dans 41 pharmacies du Finistère en novembre 2017. L'étude a mis en évidence de grands écarts de prix relevés entre officines, pour deux médicaments très courants, le Doliprane ou l'Actifed rhume jour et nuit, fréquemment utilisés en automédication. L'écart constaté peut aller de 1 à 2 sur l'Actifed, avec des prix allant de 3,99 euros à 7,70 euros et un prix moyen de 6,09 euros, ce qui le situe au-dessus de la moyenne nationale qui s'établit à 5,71 euros. Par ailleurs, un rapport de l'inspection générale des finances a également pointé dès 2014 des marges élevées sur le Doliprane. Le rapport prévoyait la fin du monopole sur la vente des médicaments sans ordonnance, qui pourrait se traduire par une libéralisation encadrée de la distribution des médicaments sans ordonnance, c'est-à-dire leur vente sous le contrôle permanent d'un pharmacien en parapharmacie et dans des espaces dédiés en grandes surfaces, bien que pour ce type de produits courants les conditions d'utilisation sont généralement bien connues des consommateurs ou correctement expliqués dans les notices et le rôle de conseil joué par le pharmacien très limité dans les faits, comme l'enquête de terrain l'a révélé. Selon UFC-Que Choisir, cette mesure permettrait pour les consommateurs une économie de plus de 11 % des dépenses de médicaments sans ordonnances, soit 252 millions d'euros par an au niveau national. L'exemple des voisins européens est également éloquent. En Italie par exemple, les supermarchés ont le droit de vendre certains médicaments sans ordonnances depuis 2006 avec pour conséquence notable une baisse de leurs prix de l'ordre de 25 %. L'effet sur les prix de la fin du monopole de ces médicaments de consommation courante étant dans l'intérêt du consommateur, elle lui demande la position du Gouvernement sur ce constat.

Réponse. – La vente de médicaments en grande surface, même sous le contrôle d'un pharmacien, contribuerait à positionner le médicament comme un bien de consommation. Ce serait oublier l'ambivalence propre à la nature même du médicament dont l'utilisation, bien qu'étant destinée à traiter les patients, présente de nombreux risques. En effet, les médicaments peuvent avoir des effets indésirables, des contre-indications, et induire des interactions médicamenteuses. Afin d'éviter les risques de mésusage et d'iatrogénie médicamenteuse, il est donc essentiel qu'ils ne soient pas considérés par la population comme un bien de consommation courante. Au sein d'une officine de pharmacie, les demandes de médicaments à prescription médicale facultative sont le plus souvent adressées à un pharmacien qui connaît déjà le patient et ses éventuelles contre-indications, comme les allergies, ou autres traitements en cours. Ainsi, il convient de citer l'exemple du gouvernement suédois qui après 6 ans de mise en vente des médicaments à base de paracétamol en supermarchés, a décidé de faire marche arrière en 2016. En effet, le nombre de patients hospitalisés pour empoisonnement au paracétamol est passé de 529 à 1161 (soit une augmentation d'environ 119%) entre 2009 et 2013, période à laquelle le paracétamol était vendu en supermarché. L'administration suédoise a estimé que « l'accès aux comprimés de paracétamol constituait un facteur de risque considérable ». La vente de paracétamol a augmenté de 60% dans les supermarchés quand elle augmentait de 7% en pharmacie. L'éventuel bénéfice financier lié à l'ouverture du monopole est à nuancer par le coût lié à la prise en charge des effets indésirables des médicaments, telles que les intoxications. De plus, le lien social créé par les officines sur les territoires est essentiel pour certaines populations (personnes fragiles, seules, invalides et/ou dépendantes). Par ailleurs, l'ouverture du monopole officinal aux grandes ou moyennes surfaces pourrait fragiliser l'économie de certaines officines dans des territoires où elles sont indispensables, notamment les territoires présentant une faible densité médicale. Enfin, il n'est pas prouvé que la vente de médicaments en grande surface contribuerait à la diminution de leur prix de vente.

*Famille**Versement APL en résidence alternée*

8475. – 22 mai 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de l'aide personnalisée au logement (APL). Depuis un arrêt du 21 juillet 2017, le Conseil d'État a jugé qu'en cas de résidence alternée chaque parent peut prendre en compte l'enfant pour établir ses droits à l'APL mais seulement pour la période pendant laquelle l'enfant est réellement accueilli. Ce régime est calqué sur celui du versement des allocations familiales et c'est bien normal puisque la garde alternée devient le mode commun de garde dans beaucoup de familles séparées. Or la CAF du Var refuse de faire droit de ce jugement en l'absence d'instruction explicite de la part de la CNAF pour réviser la pratique toujours actuelle n'accepter le versement de l'APL à un seul des parents. La CAF du Var ajoute que faute de modification législative de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale le principe d'unicité de l'allocataire est à ce jour toujours opposable. Cette interprétation semble très fragile étant donné que cet article valable pour l'ensemble des prestations sociales n'empêche pas l'attribution multiple s'agissant des allocations familiales. C'est pourquoi elle souhaiterait que le Gouvernement donne des instructions fermes à la CNAF afin que les décisions de la plus Haute cour de justice administrative soient appliquées.

Réponse. – Seules les allocations familiales peuvent faire l'objet d'un partage entre les parents qui ont la charge effective et permanente de l'enfant en cas de résidence alternée mise en œuvre de façon effective. Les autres prestations familiales, dont la prestation d'accueil du jeune enfant, ne peuvent pas être partagées entre les parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. S'agissant des aides personnelles au logement, il est actuellement possible pour chacun des deux parents d'en bénéficier au titre du logement qu'il occupe, sous réserve d'en remplir les conditions d'attribution de droit commun (ressources, régularité du séjour, décence, superficie...). La décision évoquée du Conseil d'État en date du 21 juillet 2017 porte sur la prise en compte des enfants en garde alternée dans le barème de calcul de l'aide personnalisée. Selon cette décision, le principe de l'unicité de l'allocataire ne s'oppose pas à la prise en compte des enfants en résidence alternée pour la détermination du montant des aides au logement, par application des articles L. 351-3 et R. 531-8 du code de la construction et de l'habitation. Conscient des difficultés rencontrées par les familles séparées, des travaux techniques interministériels ont été engagés afin de déterminer le meilleur moyen de tenir compte de la résidence alternée pour le calcul du montant des aides au logement tout en limitant les éventuels effets négatifs du partage des aides sur les parents et en assurant la soutenabilité de la complexité en gestion induite par une réforme de ce type. Les solutions qui seront dégagées pour les aides personnelles au logement pourraient à ce titre constituer une première étape pour réinterroger le principe de l'allocataire unique applicable aux prestations familiales.

417

*Professions de santé**Convention sur les prothèses dentaires*

9611. – 19 juin 2018. – **M. Denis Masségli*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la convention signée entre les syndicats des dentistes et l'UNCAM. Les syndicats des dentistes, bien que signataires de cette convention, s'inquiètent de l'absence du volet prévention dans ces négociations. C'est pourtant par la prévention que passera l'amélioration de la santé de la population et c'était d'ailleurs un objectif présidentiel que de changer de paradigme en faveur de la prévention. Ces partenaires s'inquiètent qu'aucun changement vers des pratiques plus vertueuses en direction de la prévention, tant de la part des patients que des professionnels, ne soit acté dans cette convention. Ils font remarquer également qu'aucun modèle européen ayant fait ses preuves n'a été retenu comme source d'inspiration. Enfin, ils demandent à ce que l'innovation soit davantage mise en avant : alors même qu'elle faisait partie des objectifs de la feuille de route ministérielle, elle est qualifiée aujourd'hui de « superflue ». C'est pourquoi il l'interroge sur le sens de cette convention qui semble placer le curatif au-dessus du préventif et notamment en faisant l'impasse sur la qualité des prothèses dentaires, ce qui ne manquerait pas de mettre en difficulté bon nombre de cabinets libéraux et de laboratoires de prothèses artisans français : quelles sont les garanties qui leurs sont apportées quant à leur activité. Il lui demande si la qualité et la prévention seront toujours au cœur du système de santé français.

*Assurance maladie maternité**Politique de santé en matière bucco-dentaire*

10977. – 24 juillet 2018. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la prise en charge bucco-dentaire des Français. La promesse présidentielle du reste à charge zéro imposait une réforme rapide, qui a abouti il y a peu de temps à la signature d'une nouvelle convention entre les chirurgiens-dentistes et l'UNCAM. D'ici 2021, une partie des actes prothétiques en chirurgie dentaire sera prise en charge en totalité, pour les patients ayant souscrit à une assurance complémentaire, ce qui est une véritable avancée pour les populations fragiles et pour l'égalité d'accès aux soins. Néanmoins, l'ensemble des professionnels du secteur s'accorde toutefois sur le fait que la réforme ne traite pas entièrement du problème de la prise en charge bucco-dentaire en France, orientée vers les actes curatifs les plus invasifs, au détriment de la prévention et des actes conservateurs. Il semble que les Français aient désormais besoin d'une réforme en profondeur, réunissant les différents acteurs pour aboutir à un véritable diagnostic partagé sur la santé orale, répondant aux enjeux du XXI^{ème} siècle. Il lui demande donc si un calendrier a été envisagé pour réunir des états généraux de la santé bucco-dentaire, afin de permettre le changement de paradigme qui permettra de placer la prévention au cœur du système de santé français.

Réponse. – Après huit mois de négociation, la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) et l'Union dentaire (UD), qui représentent plus de 60 % des chirurgiens-dentistes, ont approuvé le projet d'une nouvelle convention avec l'assurance maladie, en donnant la priorité à la prévention, en ouvrant la possibilité à chaque assuré d'accéder à une offre de soins dentaires prothétiques intégralement remboursés par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires, sans aucun reste à charge. Cet accord constitue la première étape de la mise en œuvre du dispositif de « reste à charge zéro » que le Président de la République a annoncé le 13 juin 2018 au congrès de la Mutualité française. Le « reste à charge zéro » s'appliquera à un panier de prestations de qualité de façon à répondre de façon médicalement pertinente aux besoins de santé et dans des conditions qui correspondent à une attente sociale légitime des patients. La mise en place de l'offre sans reste à charge sera progressive ; elle est accessible pour l'ensemble des actes concernés dès le 1^{er} janvier 2021. L'objectif est de développer l'accès régulier de tous aux soins dentaires et plus largement de réorienter durablement le cadre d'exercice des chirurgiens-dentistes dans le sens d'une médecine bucco-dentaire plus préventive et conservatrice en programmant un effort sans précédent de revalorisation des soins courants.

418

*Commerce et artisanat**Santé publique - Commercialisation de produits à base de CBD*

10067. – 3 juillet 2018. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la position du Gouvernement concernant l'ouverture récente en France de plusieurs établissements vendant des produits à base de cannabidiol (CBD), qui est un composant du cannabis. Le flou autour de la législation actuellement applicable a permis à ces commerces de se développer en proposant le CBD sous diverses formes. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse faire connaître son analyse concernant la mise sur le marché de ces produits et les éventuelles évolutions de la loi qu'il entend soutenir pour remédier aux incertitudes actuelles.

*Drogue**Cannabidiol en vente libre*

11900. – 4 septembre 2018. – **Mme Annaïg Le Meur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recrudescence de la commercialisation en vente directe de produits dérivés du cannabis. Le cannabidiol (CBD) est une molécule qui fait partie des cannabinoïdes présents dans le chanvre, aussi appelé cannabis. Le cannabidiol est présenté comme un produit comportant moins de 2 % de THC (tétrahydrocannabinol), la molécule principale qui produit des effets psychotropes chez son consommateur. Selon l'article R. 5181 du code de la santé publique, la production, la mise sur le marché, l'emploi et l'usage de cannabis ou de produits issus de sa plante ou dérivés du THC sont interdits en France. Ainsi, l'article 222-35 code pénal punit de vingt ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende toute personne qui se livrerait au transport, à la détention, à l'offre, à la cession, à l'acquisition ou à l'emploi illicites de stupéfiants. Cependant, l'article 1 de l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique pour le cannabis autorise la vente et la consommation de produits dont la teneur en THC est inférieure à 0,2 % du produit. Les dispositions contenues dans l'arrêté et l'absence de cadre légal précis concernant cette substance

permettent de fait la vente de produits à base de cannabidiol. Depuis le début de l'année 2018, il est constaté une multiplication des ouvertures de « *coffee shop* » dans plusieurs villes de France (Paris, Bordeaux, Rouen, Vannes). Les propriétaires de ces commerces peuvent ainsi vendre des produits dont la teneur réelle en THC demeure incertaine. De surcroît, cela risque d'encourager les consommateurs, notamment les plus jeunes, à la consommation de « cannabis *light* » voire de produits réellement stupéfiants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre juridique précis entourant la commercialisation récente de cannabidiol en France ainsi que les éventuelles mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour encadrer ce type de vente.

Réponse. – La réglementation française prévoit que toutes les opérations concernant le cannabis sont interdites, notamment sa production, sa détention et son emploi. En effet, le cannabis est classé sur la liste des substances stupéfiantes. Dès lors, tout produit contenant du cannabidiol (CBD) ou du tétrahydrocannabinol (THC) extrait de la plante de cannabis est interdit sauf s'il entre dans le cadre de la dérogation ci-après mentionnée. Cette dérogation à ce principe d'interdiction existe afin de permettre l'utilisation du chanvre à des fins industrielles et commerciales, notamment dans l'industrie textile, automobile, dans les marchés du bâtiment, de la papeterie, de l'oisellerie et de la pêche, des cosmétiques, de l'alimentation humaine et en jardinerie. Ainsi, certaines variétés de cannabis ou de chanvre, dépourvues de propriétés stupéfiantes, peuvent être utilisées à des fins industrielles et commerciales sous trois conditions cumulatives : les variétés de chanvre autorisées figurent sur une liste fixée par arrêté ; seules les graines et les fibres peuvent être utilisées. L'utilisation des fleurs et des feuilles est quant à elle interdite ; la plante doit avoir une teneur inférieure à 0,2% en THC. Ce taux de 0.2 % de THC n'est pas un seuil de présence de THC dans le produit fini mais s'applique à la plante elle-même. Par ailleurs, en France, les seuls produits contenant des tétrahydrocannabinols et du CBD pouvant revendiquer des allégations thérapeutiques sont les médicaments autorisés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou la Commission européenne sur la base d'un dossier évalué selon des critères scientifiques de qualité, sécurité et efficacité. La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives pilote un groupe de travail interministériel relatif à l'ensemble des problématiques liées au cannabis.

Jeunes

Binge drinking

10170. – 3 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le *binge-drinking*. Cette pratique consiste à boire de l'alcool, ponctuellement, le plus rapidement possible et en grande quantité afin d'atteindre rapidement un état d'ivresse. Très répandu chez les jeunes, le *binge drinking* peut avoir de graves conséquences sur la santé, notamment une intoxication à l'alcool entraînant la mort. Ce phénomène ne cesse de s'amplifier, il est devenu un rite d'intégration sociale. Le problème du *binge drinking* n'est pas nouveau et les moyens de préventions ne semblent pas porter leurs fruits face à une constante augmentation de la consommation d'alcool chez les jeunes, en particulier une consommation à risques. Aussi, elle aimerait savoir dans quelles mesures le Gouvernement peut agir afin de prévenir et de limiter la consommation dangereuse d'alcool chez les jeunes.

Réponse. – Les niveaux de consommation des produits psychoactifs sont préoccupants en France en particulier chez les jeunes. La moitié des jeunes de 17 ans participant à la journée défense et citoyenneté, interrogés dans le cadre de l'enquête Escapad, disent avoir connu un épisode d'alcoolisation ponctuelle importante (au moins 5 verres d'alcool en une seule occasion) dans le mois précédant l'enquête. Aussi, les jeunes peuvent être admis aux services d'accueil des urgences dans le cas d'alcoolisation massive entraînant des intoxications éthyliques aiguës. Face à ces constats, plusieurs mesures de prévention de l'usage nocif d'alcool ont été mises en œuvre durant ces dernières années. Parmi les mesures récentes mises en œuvre, on peut notamment citer : - L'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs : un contrôle systématique de la majorité des clients lors de la vente d'alcool doit désormais être effectué ; - L'interdiction des incitations à la consommation excessive ou régulière d'alcool, ainsi que l'interdiction de la vente d'objets incitant à la consommation excessive d'alcool aux mineurs ; - La diffusion de campagnes nationales régulières sur des thématiques spécifiques, auprès du grand public et/ou auprès des professionnels de santé ; - Un encadrement rigoureux des pratiques promotionnelles du type « happy hours » ; - Une limitation du taux d'alcoolémie à 0,2 g/L de sang pour les nouveaux conducteurs. Toutefois, l'évolution des pratiques de consommation des jeunes appelle à un renforcement des politiques de prévention. La stratégie nationale de santé 2018-2022 contient un axe majeur sur la prévention et la promotion de la santé, notamment auprès des jeunes en intégrant les questions des risques et des dommages liés à l'usage nocif d'alcool chez les jeunes. Le plan Priorité Prévention présenté en mars 2018 est venu décliner cet axe. Parmi les objectifs à poursuivre dans les cinq années à venir, il s'agira de retarder l'entrée des jeunes dans les usages de consommation d'alcool en développant avec

L'Education nationale une école promotrice de santé, notamment en développant des programmes renforçant les compétences psychosociales, en généralisant dans les établissements scolaires les « ambassadeurs élèves » et en faisant intervenir les étudiants du service sanitaire, dont le rôle sera de partager des messages de prévention (notamment tabac, alcool, nutrition). Il s'agira également de : - renforcer l'intervention des consultations jeunes consommateurs sur le territoire, pour accueillir les jeunes et leurs familles lorsqu'ils sont en difficulté avec l'alcool, la drogue ou le tabac et favoriser les partenariats entre les collèges et lycées et ces consultations jeunes consommateurs ; - proposer systématiquement un accompagnement spécialisé des jeunes admis aux urgences ou hospitalisés après un épisode d'alcoolisation massive.

Numérique

Addictions aux écrans et jeux vidéos

10192. – 3 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les addictions aux écrans et aux jeux vidéos. L'absence d'études statistiques ou d'études scientifiques poussées, n'a pas empêché l'Organisation mondiale de la santé d'intégrer, en ce mois de juin 2018, le *gaming disorder* ou « le trouble du jeu vidéo » dans la classification internationale des maladies. Il ne s'agit pas du simple recours au jeu vidéo comme un loisir, le *gaming disorder* touche ceux qui ne s'arrêtent pas à quelques heures de jeux par semaine, ceux qui ne comptent pas le temps qu'ils passent face à leurs écrans, de jour comme de nuit, au point de développer un changement du comportement (trouble du sommeil, troubles alimentaires, répercussions sur les résultats scolaires, isolement, développement de l'anxiété ou de l'agressivité). Le trouble du jeu vidéo touche essentiellement un public jeune, en pleine croissance, au détriment de son épanouissement tant scolaire, que personnel. À l'heure où s'ouvrent les premières cliniques dédiées à la dépendance aux jeux vidéos dans le monde, elle aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'addiction aux écrans et aux jeux vidéos afin de prévenir et guérir ceux qui en souffre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Actuellement, il n'existe que des connaissances partielles sur l'usage des écrans par la population ou encore ses conséquences sur la santé en cas d'usage excessif. Le constat des conséquences néfastes des écrans sur la santé des jeunes est souvent le fait d'observations empiriques de l'entourage ou des professionnels de santé. Devant la nécessité de renforcer les connaissances sur l'usage et l'impact des écrans, le Haut conseil de la santé publique a été saisi par le ministère chargé de la santé en août 2018 afin de réaliser une revue de la littérature scientifique sur la définition de la surexposition aux écrans et les risques induits par une surexposition ou une surconsommation d'écrans sur la santé et le bien-être de l'enfant et des jeunes. La consultation prévoit aussi une analyse critique des recommandations françaises et internationales existantes concernant les comportements à adopter en matière d'utilisation des écrans pour prévenir les risques avérés. Enfin, ces travaux prévoient l'élaboration de nouvelles recommandations qui pourraient être diffusées aux acteurs de la prévention, aux usagers, aux familles et aux professionnels de l'enfance et de l'éducation ainsi que des recommandations permettant d'élaborer une campagne nationale de prévention sur le sujet et de diffuser de l'information basée sur des preuves. Par ailleurs, le plan national de santé publique « Priorité prévention » prévoit de créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants et une campagne d'information sur les repères et bonnes pratiques en matière de temps passé devant les écrans. Afin de protéger d'abord les jeunes enfants, la stratégie « Dessine-moi un parent » présentée à l'été par le Gouvernement prévoit de sensibiliser les parents et de former les professionnels aux risques de surexposition des jeunes enfants aux écrans interactifs. Cette question de l'usage des écrans au quotidien fait partie des difficultés qui amènent de nombreux parents à demander de l'information et de l'accompagnement auprès des associations de soutien à la parentalité. Le réseau des écoles des parents et des éducateurs propose notamment des animations collectives sous forme de groupes d'échanges entre parents, des ateliers de sensibilisation aux technologies numériques ou des conférences-débats qui facilitent la prise de conscience et la parole des parents sur les pratiques numériques de leurs enfants. Enfin, la feuille de route « santé mentale et psychiatrie » présentée par la ministre en charge de la santé le 28 juin 2018 prévoit le renforcement des compétences psychosociales (cognitives, sociales et émotionnelles), en particulier chez les jeunes, compétences qui sont impactées par l'usage excessif des écrans.

Pharmacie et médicaments

Décret du 17 octobre 2017

10220. – 3 juillet 2018. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de sur-interprétation par les entreprises pharmaceutiques du décret du 17 octobre 2017 dont l'objet

est d'avertir les femmes enceintes des dangers liés à la prise médicamenteuse au cours de leur grossesse. Si son intention est louable, sa mise en pratique semble parfois excessive voire dangereuse. Ainsi des pictogrammes « danger » et « interdit aux femmes enceintes » ont été apposés sur tous les médicaments ayant montré un effet malformatif ou reprotoxique sur l'animal, le plus souvent à hautes doses, au mépris de données souvent bien établies et très rassurantes chez l'être humain. « 60 à 70 % des spécialités sur le marché arborant ou vont arborer à terme l'un ou l'autre de ces pictogrammes » estime l'UFC Que choisir qui cite une étude du Centre de référence sur les agents tératogènes (CRAT) : ce centre qui fait référence, compte une quinzaine de substances tératogènes chez l'humain ; une quarantaine sont fœtotoxiques ; soit, au total, « environ 10 % des spécialités sur le marché ». Par ailleurs, ces alertes pourraient amener certaines femmes enceintes à arrêter brutalement de prendre un médicament pourtant essentiel à leur santé et à celle de leur bébé. Ainsi un pictogramme « danger » figure sur l'emballage de la plupart des spécialités prescrites dans le traitement de l'asthme, pourtant nécessaire à la patiente asthmatique y compris pendant sa grossesse. De même, l'aspirine, parfois donnée à faible dose pour limiter le risque de pré-éclampsie, comporte maintenant un pictogramme susceptible d'entraver l'observance du traitement. C'est pourquoi il lui demande si une réécriture du décret est prévue dans le but de réserver les pictogrammes aux seules substances ayant fait la preuve de leur effet délétère pour tout ou partie de la grossesse humaine.

Réponse. – Le pictogramme « grossesse » a été mis en place en octobre 2017 à la suite de « l'affaire Dépakine » pour mieux informer les patientes des effets tératogènes ou foetotoxiques des médicaments et leur permettre de faire un vrai choix de vie (absence de grossesse, adoption etc.) dans le cas où elles utiliseraient les médicaments concernés pendant la grossesse. L'apposition du pictogramme est conditionnée à l'existence, dans le résumé des caractéristiques des produits (RCP), d'un effet tératogène ou foetotoxique du principe actif. Cet effet mentionné dans le RCP, document officiel de référence, peut être de nature à contre-indiquer le médicament pendant la grossesse (pictogramme rond barré sur le conditionnement) ou à mettre en garde la patiente que ce médicament est à utiliser seulement en l'absence d'alternative (pictogramme triangle barré sur le conditionnement). L'apposition de modèles de pictogrammes différents dépend du cas dans lequel se trouve le médicament. Le pictogramme n'apporte pas d'information nouvelle. Il permet une meilleure visibilité des informations contenues dans les RCP. C'est ensuite au médecin et au pharmacien d'expliquer aux femmes l'objectif de ce pictogramme et les raisons qui nécessitent de continuer le traitement dans le contexte où elles se trouvent pour que les femmes fassent un choix thérapeutique éclairé. Pour autant, ce dispositif n'a pas permis, en effet, d'informer efficacement les femmes en raison notamment du manque de clarté des libellés de certains RCP qui ont occasionné une interprétation parfois différente des laboratoires dans le choix du modèle de pictogramme à apposer mais aussi en raison des difficultés d'interprétation qu'il a suscitées chez les femmes. C'est pourquoi une réflexion est engagée pour aménager ce dispositif, en concertation avec l'ensemble des acteurs et utilisateurs du système de santé.

421

Professions de santé

Agrément des praticiens pour les diagnostics génétiques

10246. – 3 juillet 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le caractère restrictif des critères d'agrément des praticiens, fixés par l'Agence de la biomédecine, pour la réalisation de diagnostics génétiques. La loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, modifiée par la loi du 7 juillet 2011, donne en effet, en son article L. 1131-3, compétence à l'Agence de la biomédecine pour délivrer les agréments des praticiens pour les activités de génétique. L'agrément est accordé sur la base de critères fixés par le conseil d'orientation de l'Agence en 2013. Il permet au praticien d'exercer son activité dans toute structure autorisée pour une durée de 5 ans. Or les critères retenus et appliqués par la commission d'agrément de l'Agence de la biomédecine pénalisent les médecins et pharmaciens non titulaires du DES de biologie médicale et les titulaires d'un doctorat en sciences, notamment les généticiens. Les docteurs en sciences disposant de toutes les compétences requises pour procéder à la phase analytique des diagnostics génétiques et le nombre de diagnostics génétiques étant amené à croître avec le plan « Médecine France génomique 2025 », il lui demande s'il ne conviendrait pas d'ouvrir une réflexion à ce sujet avec l'Agence de biomédecine.

Réponse. – Le code de la santé publique prévoit que « Sont seuls habilités à procéder à des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales les praticiens agréés à cet effet par l'Agence de la biomédecine. » Les praticiens doivent justifier d'une formation, initiale et spécialisée, et d'une expérience dans le domaine d'activité demandé. Les critères de délivrance de l'agrément sont fixés par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine mais les conditions générales d'agrément, en particulier concernant le statut ou la formation initiale du praticien demandeur, sont définies par les dispositions du code de la santé publique (CSP), qui prévoit deux cas de figure en termes de statut, ne limitant

pas les agréments aux seuls médecins et pharmaciens titulaires du DES de biologie médicale : 1- Biologiste médical (art. L. 6213-1 CSP) : Dans cette hypothèse, le praticien doit être médecin ou pharmacien et posséder un diplôme de spécialité en biologie médicale, ou une qualification en biologie médicale, délivrée par l'Ordre des médecins ou des pharmaciens ou une autorisation d'exercer la biologie médicale. 2- Praticien non biologiste médical (art. L. 6213-2 CSP) : Si le demandeur n'est pas biologiste médical au sens de l'article mentionné précédemment, le code de la santé publique prévoit des mesures dérogatoires pour les personnes ne remplissant pas les conditions précédentes au jour de parution de l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale. Plusieurs possibilités sont envisagées : 2-1 : La personne (médecin, pharmacien, personnalité scientifique) remplit les conditions d'exercice de la biologie médicale dans un Laboratoire de biologie médicale (LBM) à la date de l'ordonnance (Diplômes anciens (CES...)). 2-2 : La personne a exercé la biologie médicale au moins 2 ans au cours des 10 dernières années dans un établissement public de santé, un établissement de santé privé d'intérêt collectif notamment, à temps plein ou à temps partiel. Cet exercice peut être polyvalent ou être spécialisé dans ce cas : 2-2-1 : Si la reconnaissance de ce domaine de spécialisation résulte d'un diplôme, concours, autorisation ou agrément, le titre de biologiste médical est automatique. 2-2-2 : Dans le cas inverse, une validation est nécessaire par le ministre chargé de la santé après avis de la Commission nationale de biologie médicale. S'agissant des formations spécialisées, les critères du conseil d'orientation de l'Agence reprennent l'exigence d'un diplôme spécifique dans le domaine d'activité demandé. Cette exigence est comparable aux arrêtés fixant les critères d'appréciation de la compétence des praticiens pour les activités d'assistance médicale à la procréation (AMP) ou de diagnostic prénatal (DPN) et tient compte des diplômes, récents ou plus anciens : · Pour les formations récentes, les DES (DES de biologie médicale option génétique ou biologie spécialisée ou DES de génétique médicale) ou diplômes garantissant une formation dans le domaine considéré (cytogénétique/génétique moléculaire) sont demandés ; · Pour les formations antérieures au DES, une formation suffisante dans l'activité demandée doit être garantie. Enfin, s'agissant de l'expérience, 12 mois dans un laboratoire autorisé (attestée par le responsable agréé) sont exigés. Des non biologistes médicaux peuvent donc déjà procéder à des examens de génétique, sous réserve de conditions d'expérience et de formation prévues expressément par le code de la santé publique pour des raisons de sécurité des soins.

Retraites : généralités

Revendications des retraités des Ardennes - Baisse du pouvoir d'achat

10892. – 17 juillet 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les légitimes revendications des représentants des retraités des Ardennes concernant la baisse de leur pouvoir d'achat. Ces dix dernières années, le pouvoir d'achat des retraités français a en effet diminué de 7,8 % par rapport au salaire mensuel de base en raison de mesures législatives défavorables telles que le gel des pensions ou la hausse considérable de la CSG. Ils demandent par conséquent la revalorisation des petites retraites, la compensation intégrale de la majoration de CSG, la revalorisation des pensions et enfin l'instauration de négociations et d'un rendez-vous annuel entre organisations syndicales de retraités et membres du Gouvernement pour une discussion autour de ces thématiques. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement sur ces légitimes attentes de retraités.

Réponse. – La situation des retraités les plus modestes est une priorité du Gouvernement qui a décidé de leur faire bénéficier d'un soutien financier inédit en augmentant le minimum vieillesse de 30 euros en avril 2018, puis de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et enfin de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions d'euros sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient d'un ensemble d'autres dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : - la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30% en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65% en 2019 et enfin un dégrèvement de 100% en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; - le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; - la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; - l'abattement sur les montants du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés pris en compte pour évaluer les ressources pour l'accès la couverture maladie complémentaire (CMU-c) et à l'aide à la complémentaire santé (ACS) afin de neutraliser l'effet des revalorisations de ces prestations, ce qui permettra à plus de 50 000 personnes de continuer d'en bénéficier ; -le lissage du

franchissement de seuil en matière de contribution sociale généralisée (CSG) compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré lorsque le bénéficiaire de la pension de retraite a franchi le seuil pendant deux années consécutives. De plus, conformément aux annonces du président de la République, le projet de loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, adopté à la fin de l'année 2018, a prévu de ramener en 2019 de 8,3 à 6,6 % le taux de contribution sociale généralisée applicable aux pensions de retraite et d'invalidité, pour les personnes dont la pension mensuelle nette n'excède pas 2 000 euros (s'agissant des personnes vivant seules). Le Gouvernement entend ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes. La participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant est effective dans plusieurs organismes notamment dans les organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu de la branche vieillesse. Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, se substitue au comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). Il a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles.

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Lyme

12419. – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la maladie de Lyme. La Haute autorité de santé (HAS) a rendu ses recommandations publiques sur la borréliose de Lyme et autres maladies vectorielles à tiques, le 20 juin 2018, à la suite du plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les autres maladies transmissibles par les tiques publié en septembre 2016. Cependant, à la suite de la parution de ce rapport, une polémique s'est fait jour. En effet, lors de la présentation protocole national de diagnostic et de soin (PNDS) pour la maladie de Lyme, une partie de la communauté scientifique n'a pas reconnu le protocole. Le point le plus polémique des recommandations est le chapitre intitulé « symptomatologie/syndrome persistant (e) polymorphe après une possible piqûre de tique (SPPT) ». En effet, pour la HAS cela permet de mettre un nom officiel sur des personnes souffrant de troubles non expliqués. Mais également, d'élargir le champ de prise en charge des patients. Ce n'est pas l'avis de la Société de pathologie infectieuse de langue française (SPIIL) ou de la Fédération française contre les maladies vectorielles à tiques (FFMTV). Selon eux, le SPPT est dénué de tout fondement scientifique et ne repose sur aucun niveau de preuve. Aussi, il lui demande quel est l'avis du ministère sur les recommandations de la Haute autorité de santé et quelles sont les conséquences sur la prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Lyme.

Réponse. – Le déploiement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques, lancé en 2017, se poursuit. La Haute autorité de santé a rendu publiques le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique, non encore endossées par les sociétés savantes intéressées. Un travail d'harmonisation est maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé, avant une mise à disposition des professionnels de santé. Le ministère travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. La prise en charge pluridisciplinaire pratiquée dans ces centres doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces. Ces centres auront également des activités de recherche, attendues par les patients.

Maladies

Maladie de Lyme

12744. – 2 octobre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la déception provoquée par le Protocole national de diagnostic et de soin présenté, par la Haute autorité de santé (HAS), le 20 juin 2018 sur la maladie de Lyme. Ce protocole a d'ailleurs été largement critiqué dès le 22 juin 2018 par l'Association française pour l'information scientifique (AFIS), ainsi que par l'Académie nationale de médecine (2 juillet 2018). Cette maladie revêtant plusieurs formes, le dépistage est contesté (comme le test de dépistage Elisa) ainsi que les traitements antibiotiques proposés qui se révèlent bien souvent insuffisants. Des patients préfèrent se faire soigner en Allemagne ou aux États-Unis, considérant que dans ces pays la maladie est

prise au sérieux, avec des traitements mieux adaptés. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour mieux prendre en compte cette maladie de Lyme dont les conséquences sont si pénibles pour les malades qui en sont atteints.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. Ce plan a pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et uniformiser la prise en charge des patients par la mise à jour des recommandations, et d'organiser des consultations spécialisées pour les patients atteints de maladies transmissibles par les tiques. La direction générale de la santé travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. La prise en charge pluridisciplinaire pratiquée dans ces centres doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces. Ces centres auront également des activités de recherche, attendues par les patients.

Maladies

Prise en charge des enfants atteints de TDAH

12749. – 2 octobre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Selon la Haute autorité de santé (HAS), entre 135 000 et 169 000 enfants de 6 à 14 sont concernés par ces troubles (inattention, impulsivité, hyperactivité motrice ou verbale notamment) qui perturbent leur vie quotidienne et celle de leur entourage. De nombreux enfants sont diagnostiqués très tardivement, en raison de la méconnaissance de ces troubles. Des prises en charge existent et sont mêmes recommandées par la HAS (ergothérapie, psychomotricité, suivi psychologique), mais elles sont peu ou pas remboursées par la sécurité sociale. Les parents concernés sollicitent une meilleure prise en charge financière, l'inscription du TDAH sur la liste des affections de longue durée et l'organisation d'une journée dédiée à ce trouble afin de sensibiliser le grand public. Elle lui demande si le ministère entend donner suite à ces revendications, afin de faire davantage partager l'information et les connaissances sur ces troubles au sein du monde médical et de mieux accompagner les parents.

Assurance maladie maternité

Égalité des chances pour les enfants atteints de TDAH

13884. – 6 novembre 2018. – **M. Jacques Krabal*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'égalité des chances pour les enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Il a été saisi par une habitante de Braine, commune située dans sa circonscription, du manque de prise en charge des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité, particulièrement dans les territoires ruraux comme l'Aisne. En effet, ces troubles touchent entre 135 000 et 169 000 enfants scolarisés en France selon la Haute autorité de santé et de nombreux parents s'inquiètent de la prise en charge de ces troubles. C'est un combat au quotidien pour eux : ils doivent « jongler » entre les troubles de leurs enfants, des délais d'attente très longs et des prises en charge rarement remboursées, notamment pour les praticiens d'ergothérapie, de soutien psychologique etc. Il arrive souvent que ces troubles ne soient pas considérés comme un handicap mais plutôt comme une mode, celle de l'hyperactivité de son enfant. C'est l'exemple dont lui faisait part cette habitante : la MDPH ne reconnaît pas les troubles de son enfant et c'est donc à elle de couvrir de nombreux frais inhérents à la maladie de son enfant, sans compter les allers-retours et temps de trajet dans la ruralité où les spécialistes se raréfient. Difficile alors de mener une vie personnelle et professionnelle sereine. C'est pourquoi, il lui demande si des moyens supplémentaires peuvent être envisagés pour l'accompagnement des enfants atteints de TDAH. En effet, les prises en charge non remboursées par la sécurité sociale telles que la psychomotricité, le suivi psychologique ou encore l'ergothérapie, pèsent pour ces familles. Il semble également que la réduction des délais de prise en charge dans les centres médicaux psychologiques pourrait devenir réalité s'ils pouvaient bénéficier de personnel supplémentaire.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le ministère chargé de la santé et santé publique France, ont, en lien avec le ministère de l'éducation nationale, les professionnels et les parents, élaboré des documents d'information à destination des professionnels et des parents pour répondre aux besoins des enfants présentant des troubles spécifiques de l'attention ainsi que des troubles du langage, des praxies, ou des apprentissages. En 2014, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a publié un guide pratique sur les troubles "dys" à l'attention des équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans l'objectif de faciliter l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Ces besoins ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. La Commission des

droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant, une orientation vers un enseignement adapté. Saisie par la direction générale de la santé, la Haute autorité de santé a publié le 31 janvier 2018 un guide parcours de santé intitulé « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages » que les agences régionales de santé pourront utiliser au bénéfice des patients et de l'ensemble des acteurs impliqués dans le parcours des troubles. Ce guide s'inscrit en complémentarité avec les recommandations de bonnes pratiques publiées en 2015 « Trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) : repérer la souffrance, accompagner l'enfant et la famille ». A l'école, les difficultés peuvent souvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels que des orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. Ces aménagements relèvent du ministère de l'éducation nationale. Le renforcement de la prévention, du repérage et de la prise en charge précoce des troubles du développement et des apprentissages, dans les différents lieux de vie de l'enfant dont l'école, sont au cœur des travaux sur le parcours de coordination renforcée, santé, accueil, éducation des enfants de 0 à 6 ans, l'une des mesures phares du plan Priorité Prévention présenté par le Premier ministre le 26 mars 2018. Les concertations, confiées par le premier ministre à deux personnalités qualifiées, assistées de deux inspecteurs généraux, sont actuellement en cours.

Maladies

Reconnaissance maladie de Lyme

12752. – 2 octobre 2018. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes touchées par la maladie de Lyme. Cette maladie infectieuse d'origine bactérienne est transmise par les tiques (*Borrelia burgdorferi*). À ce jour, l'information et la prévention sont quasi inexistantes. La communauté scientifique parle de 12 à 15 000 personnes infectées recensées par l'Institut Pasteur mais le nombre véritable de malades pourrait atteindre les 650 000. Une fois installée dans l'organisme, le *Borrelia burgdorferi* mute et devient invisible par le système immunitaire, mais aussi par les tests sanguins. Aussi, le diagnostic peut prendre des années alors qu'en prescrivant des antibiotiques à spectres larges, on peut éradiquer la maladie en quelques jours. La pathologie, dans sa phase tardive, se traduit par des problèmes musculaires, des syncopes, de graves problèmes cardiaques et neurologiques sans que ces difficultés de santé soient exhaustives. Etant observé qu'une femme enceinte ayant contracté la maladie, peut perdre l'enfant à naître. De nombreux malades en ayant été atteints, ne sont plus en état de travailler, mais ne sont plus pris en charge au titre des arrêts de travail par la sécurité sociale laissant ainsi ces salariés sans ressources. La Haute autorité de santé, en juin 2018, a reconnu l'absolue nécessité de disposer de nouveaux outils de diagnostics de la maladie de Lyme et des autres maladies transmissibles par les tiques. Dans ces conditions, il lui demande de décider de la mise en place d'un diagnostic efficace, de faire connaître par la caisse nationale de sécurité sociale cette maladie et de l'ajouter à la liste des 30 maladies prises en charge en affection longue durée.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. Ce plan a pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et uniformiser la prise en charge des patients par la mise à jour des recommandations, et d'organiser des consultations spécialisées pour les patients atteints de maladie transmissible par les tiques. Le diagnostic des maladies transmissibles par les tiques se fonde avant tout sur des critères cliniques, les résultats biologiques apportant des arguments supplémentaires. Les recommandations actuelles de prise en charge tiennent compte de ce fait et sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances et de la disponibilité de nouveaux tests. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ainsi que le centre national de référence des borrelia, ont procédé à des évaluations des réactifs de laboratoires ; les rapports sont accessibles sur les sites internet respectifs des deux organismes. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une affection de longue durée dite hors liste.

*Numérique**Prévention et sensibilisation des comportements addictifs numériques*

12767. – 2 octobre 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'urgence de mettre en œuvre des actions de prévention et sensibilisation concernant les comportements addictifs numériques. Le cas des réseaux sociaux a été confirmé en France dès 2012, par l'étude SOCIADD soutenue dans le cadre de la thèse de doctorat en médecine (psychiatrie) du Dr Couderc. Dès 2013 par la question écrite n° 32169 du 9 juillet, l'auteur de la présente question rappelait que « ces risques évoluent à la vitesse du numérique ». Aujourd'hui le temps d'usage du numérique à titre privé des actifs dépasse celui du temps libre et social, soit 4 heures en moyenne. Cela implique par exemple des déficits de sommeil croissants : l'attribution le 2 octobre 2017 du prix Nobel de médecine portant sur l'horloge biologique et le sommeil montre l'ampleur du risque. Le 2 juin 2018 premier « GAFAM » prenait en charges une prévention factuelle et visible des addictions numériques, rôle dévolu à l'État. Le 26 juillet 2018 le secrétaire d'État au numérique indiquait « vouloir des solutions concernant les addictions aux écrans » et ouvrir des États généraux du numérique. Mais déjà Facebook et Instagram prenaient en charge cette prévention. La rentrée scolaire certes « sans » portable s'est aussi une nouvelle fois effectuée « sans » outils préventifs pour les parents et enfants en limitant la portée. Pourtant, il est possible d'agir très rapidement en relayant auprès des ministères outils préventifs et initiatives sociétales existants. Par exemple le premier outil préventif (français) des conduites chroniques et addictives dite la « spirale des 9 C » a été illustrée scientifiquement par l'étude SOCIADD sur Facebook (française) : elle est relayée par les associations de lutte contre les addictions telles que la Fédération addiction et Addict'aid. Ces associations proposent d'autres outils « prêt à l'emploi », des opérations de sensibilisations mensuelles ou des guides en lignes gratuits (repères-temps, dialogues enfants-parents). Il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les addictions numériques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Actuellement, il n'existe que des données partielles sur l'usage des écrans par la population ou encore ses conséquences sur la santé en cas d'usage excessif. Le constat des conséquences néfastes des écrans sur la santé des jeunes est souvent le fait d'observations empiriques de l'entourage ou des professionnels de santé. Devant la nécessité de renforcer les connaissances sur l'usage et l'impact des écrans, le Haut conseil de santé publique a été saisi par le ministère de la santé le 1^{er} août 2018 afin qu'il puisse proposer des recommandations permettant notamment d'élaborer une campagne nationale de prévention sur le sujet et de diffuser de l'information basée sur des preuves. Cette saisine porte sur les 0-18 ans avec une attention particulière pour les 0-6 ans. Par ailleurs, le plan national de santé publique « Priorité prévention » prévoit de créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants et une campagne d'information sur les repères et bonnes pratiques en matière de temps passé devant les écrans. Pour les enfants de moins de trois ans, le ministère des solidarités et de la santé a inclus en 2018 des recommandations dans le nouveau carnet de santé de l'enfant, en appelant l'attention des parents pour éviter de mettre leur enfant dans une pièce où la télévision est allumée, et même s'il ne la regarde pas. De plus, la stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022 « Dessine-moi un parent », présentée par le Gouvernement à l'été 2018 prévoit de sensibiliser les parents et de former les professionnels aux risques de surexposition des jeunes enfants aux écrans interactifs. Cette question de l'usage des écrans au quotidien fait partie des difficultés qui amènent de nombreux parents à demander de l'information et de l'accompagnement auprès des associations de soutien à la parentalité. Le réseau des écoles des parents et des éducateurs propose également des animations collectives sous forme de groupes d'échanges entre parents, des ateliers de sensibilisation aux technologies numériques ou des conférences-débats qui facilitent la prise de conscience et la parole des parents sur les pratiques numériques de leurs enfants. Enfin, la feuille de route « santé mentale et psychiatrie » présentée par la ministre en charge de la santé le 28 juin 2018 prévoit le renforcement des compétences psychosociales (cognitives, sociales et émotionnelles), en particulier chez les jeunes, compétences qui sont impactées par l'usage excessif des écrans.

*Maladies**Maladie de Lyme- Prise en charge - Formation des professionnels*

13103. – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de moyens adaptés pour lutter contre la maladie de Lyme permettant une prise en charge rapide et efficace des patients touchés par la maladie. La borréliose de Lyme est l'infection vectorielle la plus fréquente en France. Cette maladie infectieuse est due à une bactérie (borrélia) transmise par l'intermédiaire d'une morsure de tique. Cette maladie peut toucher divers organes tels que la peau, les articulations ou encore le système

nerveux. Le diagnostic de la maladie repose essentiellement sur la confrontation des données cliniques et des résultats sérologiques. L'efficacité du traitement antibiotique dépend du moment de la découverte de l'infection dans le corps de la personne. Au stade d'érythème migrant, le pronostic permet un traitement antibiotique qui dans 90 % des cas aboutit à la guérison des personnes atteintes. Force est de constater que la borréliose est très mal diagnostiquée en France. Depuis plusieurs années, les faux diagnostics obligent les malades qui le peuvent à se faire soigner en Allemagne, où il existe une formation renforcée des praticiens et des traitements bien plus complets contre la maladie. En France, la maladie n'est toujours pas reconnue, ne faisant pas partie de la liste des « affections de longue durée » au premier semestre 2018. Les médecins français ne sont pas suffisamment formés afin de poser rapidement le bon diagnostic et permettre ainsi la guérison de la personne. Le manque d'information des Français mais surtout le manque de formation des praticiens entraîne des erreurs graves et répétées de diagnostic permettant le développement de la maladie chez le patient. C'est pourquoi, sachant que la maladie de Lyme progresse dans des proportions inquiétantes notamment dans l'est de la France et que les malades porteurs de la bactérie endurent des souffrances physiques et psychiques qui les pénalisent tout au long de leur vie, il lui demande quelles sont les mesures en matière de formation des professionnels de santé que va prendre le Gouvernement afin de mettre fin à des années d'errance et de mauvais diagnostics entraînant l'irréversibilité de la maladie chez de nombreux patients.

Réponse. – Le déploiement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques, lancé en 2017, se poursuit. La Haute autorité de santé (HAS) a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique, non encore endossées par les sociétés savantes concernées ; un travail d'harmonisation est maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé, avant une diffusion aux professionnels de santé. Le diagnostic des maladies transmissibles par les tiques se fonde avant tout sur des critères cliniques, les résultats biologiques apportant des arguments supplémentaires. Les recommandations actuelles de prise en charge tiennent compte de ce fait et sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ainsi que le centre national de référence des borrélioses, ont procédé à des évaluations des réactifs de laboratoires ; les rapports sont accessibles sur les sites internet respectifs des deux organismes. La HAS souligne que les données actuelles de la science ne permettent pas de recommander le test de transformation lymphocytaire (utilisé dans certains centres en Allemagne) dans les borrélioses de Lyme tardives en raison d'un manque de spécificité (risque important de résultats faussement positifs) ; des résultats faussement positifs occasionnent des traitements inefficaces et retardent les investigations diagnostiques. Le ministère travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. Les praticiens de ces centres participeront à la formation initiale et continue des professionnels de santé. Ces centres auront également des activités de recherche, attendues par les patients.

427

Maladies

Maladie de Lyme et maladies transmissibles par les tiques

13104. – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le suivi et la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques publié en septembre 2016. La maladie de Lyme, ou borréliose de Lyme, est transmise lors d'une piqûre de tique infectée par une bactérie de la famille des spirochètes. Toutes les tiques ne sont pas infectées et l'infection est souvent sans symptôme. Cependant elle peut provoquer une maladie parfois invalidante (douleurs articulaires durables, paralysie partielle des membres). Non contagieuse, la transmission de la maladie de Lyme à l'homme se fait uniquement par piqûre de tique. Les tiques sont répandues partout en France, surtout en dessous de 1 500 mètres d'altitude. Elles vivent dans des zones boisées et humides, les herbes hautes des prairies, les jardins et les parcs forestiers ou urbains. Les contaminations humaines sont plus fréquentes à la période d'activité maximale des tiques, en France entre le début du printemps et la fin de l'automne. En 2016, le nombre de nouveaux cas en France a été estimé à 57 647. Deux ans après sa publication, le Plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques n'a pas été totalement mis en œuvre puisque l'élaboration d'un protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) pour les maladies transmissibles par les tiques n'a notamment pas encore été finalisée malgré la volonté des associations de patients. En l'absence de ce protocole national de diagnostics et de soins (PNDS), les modalités de prise en charge demeurent non harmonisées sur le territoire, ce qui demeure problématique. Il est donc essentiel que le protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) serve de base à la mise en place d'un parcours gradué de soins, comprenant les médecins généralistes, des centres de compétence pluridisciplinaire dans chaque région et des centres de référence interrégionaux, sous l'autorité des agences régionales de santé. Ainsi, il l'interroge sur le suivi et la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques publié en septembre 2016.

Réponse. – Le déploiement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques, lancé en 2017, se poursuit. La Haute autorité de santé a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique, non encore endossées par les sociétés savantes concernées. Un travail d'harmonisation est maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé, avant une mise à disposition des professionnels de santé. Le ministère travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. La prise en charge pluridisciplinaire pratiquée dans ces centres doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces. Les praticiens de ces centres participeront à la formation initiale et continue des professionnels de santé. Une des plus-values de ce dispositif est la standardisation des dossiers des patients et des protocoles diagnostiques ; les équipes médicales disposeront ainsi de données scientifiques sur l'évolution des patients et la réponse aux traitements. Ces données étaient difficiles à rassembler et à analyser chez des patients jusqu'alors dispersés. La mise en place de cette organisation des soins est un préalable indispensable à des actions de recherche attendues par les patients.

Personnes âgées

Pouvoir d'achat des retraités

13341. – 16 octobre 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des aînés relatives aux mesures prises, en négation de leur pouvoir d'achat, et qui participent à renforcer les inégalités entre actifs et inactifs. Après une première hausse de la CSG de 1,7% dès le début de cette année 2018, une cotisation de l'ordre de 1% sur les retraites complémentaires et l'annonce, récente, d'une indexation minimale des pensions de retraite sur l'inflation entre 2019 et 2020, c'est le modèle même de la solidarité intergénérationnelle qui est interrogé. En effet, ces mesures sont pointées toujours dans la même direction, à savoir celle des retraités et de leurs revenus pris dans leur ensemble. Or il est bien trop souvent oublié que ces pensions sont le fruit de la contribution des aînés à la vie productive et économique du pays et que ceux-ci ont participé durant des années au fonctionnement du système de retraites tel que connu encore aujourd'hui pour les générations avant eux et qu'ils pouvaient, à ce titre, fonder une espérance légitime, dans le fait de cotiser, à ce que les mêmes droits leurs soient ouverts. De plus, les retraités participent pleinement à la vie sociale et culturelle par leurs engagements tant dans leur cercle familial qu'en dehors, au service d'autrui, ainsi qu'à la vie économique par leurs actes de consommation. Aussi, stigmatiser les inactifs, c'est porter un coup à une tranche de la population nombreuse, nécessaire mais surtout fragile. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend réinvestir les aînés du rôle qui est le leur au sein de la société, en considérant des propositions telles que la suppression de la cotisation de 1% sur les retraites complémentaires, la défiscalisation des cotisations d'assurance santé, à l'instar de ce qui est prévu pour les salariés du privé et l'indexation des retraites à des niveaux au moins équivalents à l'inflation.

Réponse. – La situation des retraités les plus modestes est une priorité du Gouvernement qui a décidé de leur faire bénéficier d'un soutien financier inédit en augmentant le minimum vieillesse de 30 euros en avril 2018, puis de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et enfin de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions d'euros sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient d'un ensemble d'autres dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : - la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30% en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65% en 2019 et enfin un dégrèvement de 100% en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; - le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; - la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français, couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; - l'abattement sur les montants du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés pris en compte pour évaluer les ressources pour l'accès la couverture maladie complémentaire (CMU-c) et à l'aide à la complémentaire santé (ACS) afin de neutraliser l'effet des revalorisations de ces prestations, ce qui permettra à plus de 50 000 personnes de continuer d'en bénéficier ; - le lissage du franchissement de seuil en matière de contribution sociale généralisée (CSG) compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré lorsque le bénéficiaire de la pension de retraite a franchi le seuil pendant deux années consécutives. De plus, conformément aux annonces du président de la République, le projet de loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, adopté à la fin de l'année 2018, a prévu de ramener en

2019 de 8,3 à 6,6 % le taux de contribution sociale généralisée applicable aux pensions de retraite et d'invalidité, pour les personnes dont la pension mensuelle nette n'excède pas 2 000 euros (s'agissant des personnes vivant seules). Le Gouvernement entend ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes. S'agissant de la question de la déductibilité des cotisations personnelles à la complémentaire santé, les cotisations des retraités, comme celles de toutes les personnes qui souscrivent des contrats de complémentaire santé à titre individuel, ne sont pas admises en déduction du revenu imposable. Il n'existe, en effet, pas d'encadrement des garanties frais de santé individuelles susceptibles de justifier un avantage fiscal.

Santé

Prise en charge - AVC

13391. – 16 octobre 2018. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des Accidents vasculaires cérébraux (AVC). Chaque année, 150 000 personnes sont victimes d'un AVC en France, dans plus de 30 000 cas, cela entraîne le décès de la victime. De plus, les statistiques indiquent que le nombre d'AVC augmente de 5 % chaque année. L'Alsace s'inscrit pleinement dans cette tendance avec une multiplication par quatre des incidences d'AVC entre 1997 et 2014, incluant une nette augmentation parmi la population des moins de 45 ans. Au regard de l'accroissement de ce phénomène, certains mettent en avant la pollution de l'air, d'autres soulignent d'autres facteurs. Le parlementaire souhaite donc connaître les mesures engagées par le ministère en matière de recherche sur les causes d'AVC. En parallèle, il convient d'améliorer la prise en charge des patients. Pour les AVC ischémiques aigus (soit 80 % des cas), il est procédé à une thrombolyse intraveineuse qui doit être pratiquée dans les 4h30 suivant les premiers signes. En parallèle, le recours à la thrombectomie mécanique se développe, cela implique une intervention dans un délai de 6 heures. Malgré le développement de cette technique, il apparaît que trop peu de centres hospitaliers disposent d'unités formées à ces gestes, pourtant cruciaux dans la limitation des effets des AVC. Il convient donc d'accroître la formation des médecins à cette pratique mais aussi d'accélérer l'accès à des plateaux techniques dédiés, incluant le recours à l'imagerie. Un rapport de la Haute autorité de santé de juillet 2018 encourage d'ailleurs à la réorganisation des dispositifs de prise en charge. Face à l'importance du phénomène et de ses séquelles, il souhaite aussi connaître sa position sur le développement du recours à la thrombectomie mécanique.

Réponse. – Les maladies cardio-neuro-vasculaires représentent la deuxième cause de mortalité en France avec près de 180 000 décès annuels. Caractérisées par une incidence stable de 150 000 cas par an avec un taux d'incidence multiplié par deux après 55 ans, les maladies vasculaires cérébrales restent liées principalement à l'athérosclérose dont l'hypertension artérielle est l'un des principaux facteurs de risque, mais aussi aux comportements nutritionnels et au tabagisme. L'objectif de la politique de santé publique vise à réduire la fréquence et la sévérité des séquelles associées aux accidents vasculaires cérébraux (AVC). Cette réalité a conduit le ministère chargé de la santé à agir sur les principales causes de mortalité prématurée en France, comme en région Grand Est, par des actions de prévention et de prise en charge précoce des personnes victimes d'AVC. Le Plan AVC 2010-2014 a assuré une restructuration de la prise en charge de proximité de la population par la coordination des acteurs au sein de filières AVC et le développement d'outils d'aide à la décision pour réduire les délais de prise en charge notamment la télémédecine. Les indicateurs retenus lors de la campagne nationale de la Haute autorité de santé (HAS) 2017, permettent d'objectiver un impact positif en termes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins dans la prise en charge initiale de l'AVC. La sensibilisation des professionnels à la spécificité des AVC a favorisé le regroupement dans les établissements spécialisés et une prise en charge dans des délais plus brefs, en témoignent en région Grand Est, les 50 structures disposant d'une IRM et 12 établissements dans le système de téléAVC, avec un délai entre l'arrivée et l'imagerie en première intention de 1h36 pour une médiane nationale à 1h49. A cet effet, le déploiement de télémédecine se consolide en Champagne-Ardenne et en Alsace, notamment sur Saverne ouvrant un site de téléAVC en février 2019. D'autres projets sont en cours comme à Epernay, et Wissembourg dès que l'établissement aura acquis une IRM. Enfin, la campagne grand public autour de la démarche d'appel du 15 en cas d'accident vasculaire aigu permet de diriger vers les structures équipées en télémédecine, renforce la coordination des professionnels de santé et assure la continuité d'interprétation des images acquises à distance pour des situations d'urgence. L'amélioration de l'accès aux appareils d'IRM, très importante dans la prise en charge des AVC, constitue un axe important de la politique nationale menée depuis plusieurs années en matière d'imagerie médicale par le ministère chargé de la santé. Au 1^{er} novembre 2018, la France compte 1075 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisés, dont 990 installés, soit 16 appareils d'IRM autorisés par million d'habitants. Depuis 2012, plus de 380 nouveaux appareils ont été autorisés. Parallèlement, la politique que mène le ministère en charge de la santé pour améliorer l'accès aux appareils d'IRM

est maintenue avec : - la poursuite de ce développement du parc d'IRM en affectant les nouveaux appareils prioritairement dans les zones où les besoins sont les plus importants, comme en témoignent les objectifs quantifiés de l'offre de soins définis par les agences régionales de santé (ARS). - l'optimisation de l'utilisation des IRM pour en faire bénéficier le plus de patients possible. Pour ce faire, des objectifs opérationnels sont fixés par les ARS afin de mieux utiliser les plateaux techniques d'imagerie avec une ouverture plus large du fonctionnement des équipements, une recherche de gains de productivité et une meilleure organisation de la permanence des examens d'imagerie. - la promotion de la pertinence des examens d'imagerie pour éviter de mobiliser les IRM pour des examens potentiellement injustifiés et faciliter l'accès par conséquent pour les indications pertinentes. Concernant la thrombectomie mécanique, il s'agit effectivement d'une évolution thérapeutique très importante dans la prise en charge des AVC sévères qui invite à réorganiser la coordination des acteurs. Afin de mettre en place l'organisation de soins optimale, des travaux sont en cours avec les professionnels de santé : - dans le cadre d'un comité national « thrombectomie mécanique » piloté par la direction générale de l'offre de soins, en place depuis février 2016 avec les sociétés savantes, les fédérations hospitalières et les représentants des usagers. Ce comité vise d'une part à coordonner le parcours du patient en intégrant de nouveaux acteurs de santé compétents et expérimentés pour cette thérapeutique au sein des filières AVC territoriales construites autour des unités neurovasculaires, et d'autre part à assurer un maillage homogène d'accès à ces soins de qualité au niveau national. - dans le cadre des travaux sur la modernisation du régime d'autorisation des activités de soins : le groupe sur les activités interventionnelles sous imagerie médicale s'appuie depuis février 2018 sur un sous-groupe technique neuroradiologie interventionnelle pour établir les propositions de conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de cette activité, en intégrant l'activité de thrombectomie. Les travaux sont donc en cours pour construire l'organisation à court et moyen terme permettant à la majorité des patients éligibles à cette technique de pouvoir en bénéficier rapidement après apparition des symptômes, dans des conditions assurant l'atteinte des meilleurs résultats cliniques possibles. Ces travaux aboutiront au 1^{er} semestre 2019 et permettront de préciser alors les évolutions organisationnelles consécutives dans le cadre des filières AVC.

Santé

Risques sur la santé liés aux usages excessifs des écrans

13392. – 16 octobre 2018. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques liés à un usage excessif des écrans sur la santé, la vie sociale et l'équilibre psychologique, notamment chez les plus jeunes. En effet, une trop grande sédentarité entraîne de nombreuses pathologies, au premier rang desquelles les maladies cardio-vasculaires. Or le temps passé par les Français sur les écrans ne cesse de croître. La dernière étude de l'ANSES sur les consommations et les habitudes alimentaires de la population française montre que les adultes passaient en moyenne 5 heures par jour devant les écrans en 2014-2015, soit environ 80 minutes de plus qu'en 2006-2007. En outre, il convient d'être particulièrement vigilant concernant l'utilisation des écrans par les adolescents puisqu'une enquête de l'Observatoire de la santé visuelle et auditive révélait en 2015 que ces derniers passaient en moyenne 4 heures et 24 minutes par jour devant les écrans en semaine, et 6 heures par jour en moyenne le week-end. Cela peut avoir des conséquences sur le développement des liens sociaux. Par ailleurs, la situation actuelle a conduit l'Institut d'éducation médicale et de prévention à mettre en place une campagne nationale d'information sur le bon usage des écrans ayant pour objectif d'informer, afin de favoriser une « culture de l'usage raisonnable des écrans » et une « pédagogie de l'auto-régulation ». Aussi il l'interroge sur les dispositions qui pourraient être mises en œuvre pour permettre aux Français de limiter l'usage excessif des écrans. – **Question signalée.**

Réponse. – Actuellement, il n'existe que des données partielles sur l'usage des écrans par la population ou encore ses conséquences sur la santé en cas d'usage excessif. Le constat des conséquences néfastes des écrans sur la santé des jeunes est souvent le fait d'observations empiriques de l'entourage ou des professionnels de santé. Devant la nécessité de renforcer les connaissances sur l'usage et l'impact des écrans, le Haut conseil de santé publique a été saisi par le ministère de la santé le 1^{er} aout 2018 afin qu'il puisse proposer des recommandations permettant notamment d'élaborer une campagne nationale de prévention sur le sujet et de diffuser de l'information basée sur des preuves. Cette saisine porte sur les 0-18 ans avec une attention particulière pour les 0-6 ans. Par ailleurs, le plan national de santé publique « Priorité prévention » prévoit de créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants et une campagne d'information sur les repères et bonnes pratiques en matière de temps passé devant les écrans. Pour les enfants de moins de trois ans, le ministère des solidarités et de la santé a inclus en 2018 des recommandations dans le nouveau carnet de santé de l'enfant, en appelant l'attention des parents pour éviter de mettre leur enfant dans une pièce où la télévision est allumée, et même s'il ne la regarde pas. De plus, la stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022 « Dessine-moi un parent », présentée par le

Gouvernement à l'été 2018 prévoit de sensibiliser les parents et de former les professionnels aux risques de surexposition des jeunes enfants aux écrans interactifs. Cette question de l'usage des écrans au quotidien fait partie des difficultés qui amènent de nombreux parents à demander de l'information et de l'accompagnement auprès des associations de soutien à la parentalité. Le réseau des écoles des parents et des éducateurs propose également des animations collectives sous forme de groupes d'échanges entre parents, des ateliers de sensibilisation aux technologies numériques ou des conférences-débats qui facilitent la prise de conscience et la parole des parents sur les pratiques numériques de leurs enfants. Enfin, la feuille de route santé mentale et psychiatre prévoit le renforcement des compétences psychosociales (cognitives, sociales et émotionnelles), en particulier chez les jeunes, compétences qui sont impactées par l'usage excessif des écrans.

Santé

Dossier médical partagé

13604. – 23 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation du dossier médical partagé (DMP). Le plan santé, présenté par Emmanuel Macron mardi 18 septembre 2018, contenait la mention de la généralisation du dossier médical partagé en novembre 2018. Le dossier médical partagé est un instrument de la coordination des soins. Il permet aux professionnels de santé autorisés d'accéder aux informations utiles à la prise en charge des patients et de partager, avec d'autres professionnels de santé, des informations médicales les concernant : antécédents, allergies éventuelles, traitements en cours, comptes rendus d'hospitalisation et de consultation, résultats d'examens, etc. Le décret n° 2016-914 du 4 juillet 2016 précise les conditions d'application du DMP. Il est régulièrement évoqué dans la presse la réticence des médecins, l'absence d'information, le manque de visibilité pour remettre en question ou douter d'une mise en œuvre aboutie. Sans donner cours aux réticences infondées, il souhaite résumer quelques points de vigilance sur lesquels il s'interroge aujourd'hui : au plan national et régional, quel dispositif d'accompagnement au déploiement du DMP est envisagé, notamment auprès des professionnels de santé et des patients ? Comment mieux impliquer et accompagner les personnels de santé pour une mise en œuvre généralisée efficace, compte tenu des nouveaux usages générés : gestion technique et numérique du DMP et règles associées, alimentation des données médicales et accès efficace aux justes informations pertinentes ? Les données contenues dans le DMP feront-elles foi et seront-elles juridiquement opposables par exemple si un traitement inadapté est prescrit par erreur ? Dans le décret d'application, il n'est pas mentionné les conditions d'accès aux données du DMP par des personnes tierces telles que la justice ou la police. Un tel dispositif d'accès sera-t-il engagé ? Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position du Gouvernement sur toutes ces questions.

Réponse. – La généralisation du dossier médical partagé (DMP) sur tout le territoire est effective depuis le 8 novembre 2018. La puissance publique a pour objectif de répondre via le DMP à un besoin de coordination des soins, en généralisant un outil numérique de partage de l'information entre les professionnels de santé et le patient. Renforcer la notoriété du DMP auprès du grand public et auprès de tous les acteurs du système de soins, et développer ses usages auprès des professionnels de santé et des établissements de santé, constituent donc des enjeux primordiaux afin d'en permettre l'adoption dans le temps. L'augmentation du nombre d'affections de longue durée et de maladies chroniques, la mobilité croissante et le vieillissement de la population, nécessitent d'impliquer un nombre toujours plus important d'acteurs dans le parcours de soins des patients, et d'accroître les liens entre la prise en charge en ville et à l'hôpital. Pour faciliter la coordination entre ces acteurs, et fluidifier le parcours des patients, le partage de l'information au sein d'un outil tel que le DMP est essentiel. La stratégie du déploiement, dans ses nouvelles modalités, a été envisagée en 3 phases, simultanées : 1. La création du DMP en masse pour les bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale. En l'absence d'une politique de création systématique de DMP, le premier axe prioritaire du déploiement réside dans l'identification des meilleurs canaux et acteurs pour cette création. Même si les éditeurs ont facilité les modalités de création des DMP via les logiciels métier des professionnels de santé (en ville ou en établissements), la création apparaît chronophage pour ces acteurs, problème quasi rédhibitoire à ce jour. Aussi, la mobilisation des pharmaciens dans le déploiement du DMP constitue la pierre angulaire de l'accélération des créations de DMP. Une incitation financière (1 euro par DMP créé) permet d'inciter les officines, présentes en nombre et bien réparties sur le territoire via un maillage étroit, à s'intégrer à la dynamique de création. Les accueils des organismes de sécurité sociale (CPAM) s'organisent également pour proposer depuis le mois de novembre 2018 la création du DMP aux assurés qu'ils reçoivent chaque jour. Enfin, les patients sont incités, par des campagnes de communication ciblées, à créer leur DMP en ligne, sur le site <https://www.dmp.fr/>. 2. L'alimentation des DMP par les établissements de santé. L'alimentation des DMP par les structures de soins constitue un accélérateur du déploiement en masse et se situe au centre d'un cercle vertueux où l'alimentation stimule l'utilisation et la création. La dynamique créée par l'alimentation des

DMP en structures de soins est ainsi un prérequis à l'élargissement de son utilisation par les différents professionnels de santé. L'enjeu majeur de cette étape réside dans la possibilité d'alimenter de façon automatique les DMP afin d'accélérer le processus et d'élargir l'ampleur de la dynamique. Les agences régionales de santé et les groupements régionaux d'appui au développement de la e-santé (GRADEs), acteurs régionaux clés du déploiement en établissements de santé et en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, interviennent de façon complémentaire à l'action des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) au niveau local. Les GRADES peuvent également prendre en charge les problématiques d'ordre technique. Il est ainsi demandé aux établissements de santé de rendre leur système d'information compatible avec les DMP afin de les alimenter.

3. L'accélération des usages du DMP en ville

Le troisième temps de la stratégie de déploiement du DMP passe par la mobilisation des professionnels de santé dans l'usage du DMP, qu'il s'agisse d'alimentation, de consultation, ou encore, de façon moindre, de création. Cette mobilisation vise à contribuer fortement au déploiement du DMP à l'échelle nationale. En effet, 1 450 000 professionnels de santé sont au contact des assurés sur l'ensemble du territoire, et peuvent utiliser et alimenter les DMP créés. L'usage de masse des DMP par les professionnels de santé requiert un investissement des CPAM à travers deux actions clés : - l'organisation de visites auprès des professionnels de santé, afin de leur présenter les enjeux, principes et fonctionnalités techniques du DMP ; - l'accompagnement des professionnels de santé (notamment les médecins) dans l'adaptation de leur équipement informatique à des solutions informatiques DMP-compatibles. Cette adaptation est encouragée via une rémunération débloquée lorsque le professionnel de santé s'équipe d'une version interoperable avec le DMP (« forfait structure »).

En parallèle de ces actions, l'Assurance maladie a lancé une campagne de communication nationale, destinée au grand public (spots publicitaires télévision et radios, affiches métro et bus). L'objectif est d'apporter le maximum de notoriété au DMP, et ainsi d'inciter le grand public et les professionnels de santé à se renseigner auprès de leurs contacts habituels en CPAM et, le cas échéant, utiliser le DMP. La communication par voie de presse cible en priorité la création en officines. La campagne de communication sur le Net sera destinée aux ouvriers droit du régime général et des régimes rattachés, ayant des adresses e-mail certifiées dans leur compte AMELI, et ayant accepté de recevoir des communications de la part de l'Assurance maladie. Ils recevront un e-mail « de recrutement », les informant, et les incitant à créer leur DMP sur le site ouvert à cette intention, <https://www.dmp.fr/>. Ces envois sont effectués par vagues, depuis le mois de novembre 2018. Ces campagnes seront un levier pour la création de DMP, en officines, en accueils et par le patient lui-même. Conformément à l'article L1111-15 du code de la santé publique, les professionnels de santé doivent reporter dans le DMP, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques et thérapeutiques qu'ils estiment nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge. Lorsque le patient est hospitalisé, les professionnels des établissements de santé habilités doivent reporter dans le DMP les principaux éléments résumés relatifs à ce séjour. Lorsqu'il lui est imputable, le défaut d'alimentation d'un DMP par un professionnel de santé peut fonder une action en responsabilité. En effet, en l'absence d'éléments essentiels pour le diagnostic ou le traitement, un autre professionnel de santé intervenant ultérieurement à l'omission, pourrait voir sa propre responsabilité engagée du fait de l'établissement d'un diagnostic erroné ou du choix d'un traitement inadapté, préjudiciables au patient. Ce professionnel comme le patient pourraient souhaiter mettre en cause l'auteur de l'omission et tenter de démontrer que le manquement de ce dernier est à l'origine, en tout ou partie, du préjudice subi. A noter que le patient peut toujours taire à son professionnel de santé des informations alors qu'elles sont peut-être utiles à l'établissement d'un diagnostic ou à la détermination du meilleur traitement. Le DMP ne fait donc que concrétiser pour certains professionnels de santé cette liberté qu'a toujours eue le patient vis-à-vis du professionnel et qui caractérise aussi cette relation singulière. Il appartiendra aussi au patient de comprendre les enjeux qui s'attachent à donner une information complète au professionnel de santé et à la perte de chance qu'il peut subir en cas de rétention d'information. Cette compréhension sera d'autant plus acquise que le professionnel de santé aura appelé l'attention du patient sur les risques encourus. Le régime de la responsabilité s'appliquera de la même façon qu'aujourd'hui : le professionnel de santé reste tenu à une obligation de moyens. En cas de contentieux, le juge appréciera si le professionnel de santé a mis en œuvre tous les moyens nécessaires, compte tenu de l'état de l'art, pour apporter au patient les soins adaptés. Il ne pourrait lui être reproché de n'avoir pas eu connaissance d'une information cachée volontairement par le patient. L'accès aux traces du DMP permettra d'objectiver le masquage et apparaît ainsi plus protecteur des droits du professionnel de santé. Le juge devra apprécier, comme il le fait aujourd'hui, l'ensemble des éléments lui permettant de se forger une conviction au regard de la hauteur du préjudice subi. Les règles de fonctionnement du DMP ne modifient pas les principes qui fondent le régime de la responsabilité médicale. C'est la jurisprudence développée sous l'autorité du juge qui permettra de dessiner une éventuelle particularité du DMP au regard des règles de responsabilité médicale. S'agissant des conditions d'accès aux données du DMP par des personnes tierces telles que la justice ou la police, l'article L. 1111-14 du code de la santé publique dispose que la Caisse nationale de l'assurance maladie assure la conception, la mise en œuvre et

l'administration du DMP. A ce titre, elle en est le responsable de traitement (décret n°2016-1545 du 16 novembre 2016 autorisant le traitement de données à caractère personnel dénommé « dossier médical partagé »). L'hébergement des données des DMP est quant à lui confié à un hébergeur agréé données de santé. Les accès aux DMP sont strictement encadrés par la loi et par le décret n° 2016-914 du 4 juillet 2016. Seuls le titulaire et les professionnels de santé autorisés qui participent à la prise en charge peuvent accéder aux informations du DMP via leurs propres moyens d'identification et d'authentification. Toute demande de droit d'accès, au sens de la loi dite informatique et libertés, émise par le titulaire (exemple : demande d'une copie) sera gérée par le médecin appartenant à l'hébergeur agréé données de santé. En effet, l'assurance maladie ne peut en aucun cas accéder aux données des DMP. Les articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale permettent à l'autorité judiciaire de requérir toutes les informations utiles à la manifestation de la vérité. La réquisition permet à un officier de police judiciaire ou un magistrat d'enjoindre une personne de fournir les documents qu'elle détient. Toutefois, lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 du code de procédure pénale, telles que les médecins, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord. En dehors de ces personnes dites « protégées », le fait de s'abstenir de répondre à une réquisition est puni d'une amende de 3 750 €. Les informations détenues par un professionnel de santé qui n'est pas médecin devront donc être communiquées dans le cadre d'une réquisition. Les médecins ont quant à eux le droit de répondre aux réquisitions mais peuvent également refuser. En cas de refus, il pourra le cas échéant, être procédé à une perquisition. En conséquence les informations contenues dans le DMP pourront être obtenues par un officier de police judiciaire ou un magistrat dans le cadre d'une réquisition adressée au professionnel de santé qui y a accès ou au médecin hébergeur. Le cadre de cet accès est toutefois limité et ne pourrait avoir lieu qu'en cas de lien entre les informations sollicitées et la commission d'une infraction.

Maladies

Maladie de Lyme

14164. – 13 novembre 2018. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage et la prise en charge de la Lyme. Alors que le nombre de nouveaux cas est en pleine expansion en France depuis plusieurs années, la Haute autorité de santé a publié récemment le protocole national de diagnostic et de soin (PNDS). Ce dernier a fait l'objet d'un accueil mitigé, elle souhaiterait donc que lui soient communiquées les informations disponibles sur la mise en œuvre de ce protocole. Elle souhaiterait par ailleurs connaître les actions prévues par le ministère en vue de reconnaître la maladie de Lyme chronique, d'accroître la recherche, et d'améliorer le dépistage et la prise en charge de la maladie.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. Ce plan a pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et uniformiser la prise en charge des patients par la mise à jour des recommandations, et d'organiser des consultations spécialisées pour les patients atteints de maladies transmissibles par les tiques. La Haute autorité de santé a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique, non encore endossées par les sociétés savantes concernées. Un travail d'harmonisation est maintenant en cours, à la demande de la direction générale de la santé, avant une mise à disposition des professionnels de santé. Le ministère travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. La prise en charge pluridisciplinaire pratiquée dans ces centres doit permettre de prévenir les errances thérapeutiques, de poser un diagnostic précis et d'éviter un certain nombre de traitements inefficaces. Les praticiens de ces centres participeront à la formation initiale et continue des professionnels de santé. Ces centres auront également des activités de recherche, attendues par les patients.

Maladies

Demande d'étude épidémiologique sur la maladie de Lyme

14379. – 20 novembre 2018. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la progression importante qu'a connue la maladie de Lyme, en France, ces dernières années. C'est une réalité, et à peu de choses près, la seule conclusion commune à l'ensemble des études sur le sujet. Même le nombre de cas en France ne semble pas pouvoir être déterminé avec précision et varie grandement selon la source à laquelle on se rapporte. On parlerait au minimum de 30 000 cas par an, pour atteindre des estimations allant jusqu'à 3 millions de personnes contaminées. Pourtant de nombreuses institutions s'impliquent dans la surveillance de cette maladie. Mais que ce soit, le Réseau sentinelles, le Centre national de référence des borrelia, l'Institut national de veille sanitaire ou la Mutualité sociale agricole, tous aboutissent à des conclusions divergentes. Si des tendances se

dessinent comme la progression accélérée ces dernières années au niveau national ou des taux d'incidence plus élevés dans les régions de l'est et du centre de la France, force est de constater qu'une étude globale et approfondie permettrait d'affiner la connaissance du phénomène. En outre, les problèmes liés au diagnostic biologique semblent avoir fait naître un débat clinique sur le périmètre de la maladie et sa définition nosologique, créant de nombreux conflits entre les associations de malades et les médecins, à tous les niveaux de la question, épidémiologique, clinique, biologique et réglementaire. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend engager une étude épidémiologique complète sur la question de manière à définir ces affections chroniques de façon plus précise. Il existe un nombre important de patients souffrant de symptômes chroniques invalidants étiquetés « maladie de Lyme » ou affectés de troubles psychologiques qui sont en quête de reconnaissance et attendent, dans le pays, une prise en charge digne et adaptée à leur pathologie.

Réponse. – Les divergences apparentes dans les chiffres épidémiologiques sont dues, la plupart du temps, à des définitions de cas différentes d'un organisme à l'autre. Seule une définition de cas stable dans le temps permet de rendre compte des tendances évolutives dans le temps et l'espace. En France, l'agence nationale de santé publique est en charge de l'observation épidémiologique. Cette agence rapporte un taux d'incidence globalement stable depuis 2009 et constate, pour 2016 une augmentation significative des formes cutanées précoces de la maladie (érythème migrant), sans augmentation ni des autres formes ni des hospitalisations. Cette surveillance va bien sûr, se poursuivre dans les années à venir. La direction générale de la santé travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. Une des plus-values de ce dispositif est la standardisation des dossiers des patients et des protocoles diagnostiques ; les équipes médicales disposeront ainsi de données scientifiques sur les symptômes, l'évolution des patients et la réponse aux traitements ; ces données étaient difficiles à rassembler et à analyser chez des patients jusqu'alors dispersés. La mise en place de cette organisation des soins est un préalable indispensable à des actions de recherche. Le premier bénéfice de cette organisation sera bien sûr pour les patients porteurs de symptômes chroniques, qui trouveront une prise en charge digne et adaptée à leurs troubles.

Jeux et paris

Trouble du jeu vidéo - CIM-11 - Jeux vidéo - OMS

14571. – 27 novembre 2018. – M. Stéphane Trompille interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'instauration d'un trouble du jeu vidéo par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) lors de la publication de la 11e version de la Classification internationale des maladies (CIM-11). Le trouble du jeu vidéo, selon l'OMS, se caractérise par un comportement de jeu persistant ou récurrent qui peut être en ligne ou hors ligne, qui, pour une période d'au moins douze mois, se manifeste par une altération du contrôle du jeu, l'augmentation de la priorité accordée au jeu ainsi que la poursuite ou l'escalade du jeu malgré l'apparition de conséquences négatives. S'il existe évidemment des risques inhérents à l'utilisation et à la pratique des jeux vidéo, l'intégration du jeu vidéo dans la CIM-11 n'en demeure pas moins contestée par certains experts. Beaucoup de scientifiques, professionnels de la santé et universitaires mettent en avant la pauvreté des preuves utilisées en soulignant que la qualité de la démonstration et de la pertinence clinique d'une telle intégration devraient être particulièrement élevées compte tenu des risques réels d'abus de diagnostics. Ils dénoncent une médicalisation de la normalité des comportements de beaucoup de joueurs, les risques de sur-diagnostic et sur-traitement à destination de personnes n'étant pas sujettes à une quelconque addiction au jeu vidéo mais davantage à une pratique pouvant être qualifiée d'excessive. En effet, en intégrant les jeux vidéo et les joueurs dans le domaine des addictions comportementales, il pourrait y avoir un détournement de la considération des troubles mentaux et des pathologies préexistantes de certaines personnes pouvant ainsi les pousser à s'enfermer dans le jeu. La pratique excessive du jeu vidéo serait ainsi un signe d'une pathologie préexistante plutôt que la cause d'une maladie mentale. S'il est tout à fait normal de mieux accompagner et d'apporter des solutions pour soigner ce comportement à risque, la stigmatisation de l'ensemble des joueurs ne doit pas primer sur les comportements extrêmes d'une petite minorité. Une approche visant à accompagner ces individus et à prévenir des risques est possible. C'est d'ailleurs le sens des dispositions du décret du 23 avril 1996 relatif aux mises en garde concernant les jeux vidéo qui rend obligatoire les notices d'information et de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 qui intègre un cadre réglementaire au système de classification PEGI, homologué par l'autorité administrative. La prévention permet de limiter les risques inhérents à l'utilisation des jeux vidéo et évite toute stigmatisation de cette pratique. En effet, outre les risques de sur-diagnostic précédemment évoqués, il convient de rappeler les fortes valeurs éducatives, thérapeutiques et récréatives des jeux vidéo. En plus de développer le plaisir, ils contribuent à faire évoluer la réflexion stratégique, la responsabilité et la connaissance. Il lui demande ainsi sa position sur l'inclusion de la notion de « trouble du jeu vidéo » dans la dernière version de la CIM-11.

Réponse. – Actuellement, il n'existe que des connaissances partielles sur l'usage des écrans par la population ou encore ses conséquences sur la santé en cas d'usage excessif. Le constat des conséquences néfastes des écrans sur la santé des jeunes est souvent le fait d'observations empiriques de l'entourage ou des professionnels de santé. Une consommation et/ou une exposition excessive d'écrans ne signifie pas nécessairement l'existence d'une addiction et la frontière entre une utilisation récurrente et pathologique reste difficile à déterminer. Devant la nécessité de renforcer les connaissances sur l'usage et l'impact des écrans, le Haut conseil de santé publique a été saisi par le ministère chargé de la santé en août 2018 afin de réaliser une revue de la littérature scientifique sur la définition de la surexposition aux écrans et les risques induits par une surexposition ou une surconsommation d'écrans sur la santé et le bien-être de l'enfant et des jeunes. Cette consultation prévoit aussi une analyse critique des recommandations françaises et internationales existantes concernant les comportements à adopter en matière d'utilisation des écrans pour prévenir les risques avérés. Enfin, ces travaux prévoient l'élaboration de nouvelles recommandations qui pourraient être diffusées aux acteurs de la prévention, aux usagers, aux familles et aux professionnels de l'enfance et de l'éducation ainsi que des recommandations permettant d'élaborer une campagne nationale de prévention sur le sujet et de diffuser de l'information basée sur des preuves.

Services à la personne

Branche aide à domicile

15355. – 18 décembre 2018. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du maintien à domicile des personnes âgées et sur la situation des personnels de la branche d'aide à domicile œuvrant avec brio auprès des aînés. Salariés et employeurs du secteur font face à de nombreuses difficultés et ont, à de nombreuses reprises, fait part de leurs inquiétudes pour maintenir un accompagnement à domicile de qualité, pourtant priorité de la loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Les métiers du domicile ne sont malheureusement pas attractifs du fait de grilles de salaire, pour les premières années d'exercice, inférieures au SMIC. L'exercice de ce métier, déjà complexe et éprouvant n'offre aucune compensation, le remboursement des frais kilométriques est dérisoire et le pouvoir d'achat de ces agents est en nette baisse. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner la branche de l'aide à domicile et son personnel.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Un

des ateliers de la concertation sera consacré aux métiers afin d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées et il est prévu que l'atelier explore également les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

15532. – 25 décembre 2018. – **M. Stéphane Peu*** alerte l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie des médicaments. Sanofi France vient d'annoncer 750 nouvelles suppressions d'emplois, alors que le groupe a déjà supprimé 4 000 emplois sur tous les métiers, sans compter les cessions d'activités (Merial, Zentiva). Ces 4 000 suppressions d'emplois représentent un manque à gagner de 100 millions d'euros annuels de cotisations pour les différentes caisses de la sécurité sociale. Or un rapport sénatorial publié en octobre 2018 dévoile que 530 médicaments « essentiels » manquaient en France aux malades l'an dernier. La cause de ces pénuries ou ruptures de stocks est connue : les choix industriels du groupe entièrement voués à la recherche incessante de rentabilité financière. Une des premières sources de rupture provient de problèmes d'approvisionnement des principes actifs de la majorité des médicaments. L'origine de ces problèmes vient de l'externalisation massive de leur production en Chine, en Inde, pour des raisons de baisse des coûts de fabrication. La généralisation de la sous-traitance et la précarisation des contrats de travail, mettent à mal la qualité et la sécurité de la fourniture. L'État doit être plus contraignant afin d'obliger Sanofi et autres laboratoires à assumer leur responsabilité en matière de santé publique. C'est une exigence des citoyens. L'industrie pharmaceutique devrait être sous le contrôle des pouvoirs publics. Professions médicales, société civile, salariés, devraient avoir leur mot à dire. D'autant que Sanofi est champion de la ponction des fonds publics : en 2017 Sanofi a fait 35 milliards d'euros de chiffre d'affaires, reversé 5,8 milliards à ses actionnaires, pendant que l'État versait dans les caisses de l'entreprise environ 150 millions de crédit d'impôt dont 130 de crédit impôt recherche. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte contraindre Sanofi et autres laboratoires (indépendamment du renforcement de la pharmacie centrale de l'AP-HP) à remplir leurs obligations de fournir aux patients les médicaments « essentiels », qui, selon la définition de l'OMS, doivent être disponibles en permanence en quantité suffisante. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte contraindre les mêmes laboratoires à cesser les suppressions d'emplois et d'activités en France, qui désorganisent cette fourniture et compromettent l'avenir de la recherche pharmaceutique en France.

436

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments

15533. – 25 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments. De nombreux patients subissent des ruptures de stock ou des délais d'attente pouvant engendrer des conséquences sanitaires graves. Dans un climat de défiance envers les laboratoires et les pouvoirs publics, il convient de rétablir la confiance entre tous les acteurs de la chaîne de distribution et de réparer les défaillances au plus vite. Ainsi, il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de permettre aux pharmacies de pouvoir continuer à répondre aux besoins des patients.

Pharmacie et médicaments

Rupture d'approvisionnement de médicaments

15534. – 25 décembre 2018. – **M. Frédéric Barbier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les ruptures d'approvisionnement de médicaments entraînant parfois des pénuries en France. En effet, en 2017, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a reçu 530 signalements de pénuries. Un nombre en hausse de 30 % par rapport à 2016 et qui, depuis 2008, a été multiplié par dix. Des centaines de malades français n'ont plus accès à leur traitement car les pharmacies, comme les hôpitaux, peinent à remplir leurs armoires. Malgré la loi de janvier 2016 qui impose la mise en place d'un plan de gestion de pénurie, force est de constater que l'approvisionnement des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) est incertain. Alors que la demande de médicament augmente au niveau mondial et que les quantités produites sont limitées, les industriels cèdent leurs marchandises aux pays les plus offrants. Aussi afin de répondre aux personnes concernées et garantir l'accès de tous les patients à leur traitement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre afin d'enrayer ces pénuries.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d’approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d’intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks des médicaments qu’ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prennent toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d’approvisionnement. Pour autant, compte tenu de l’augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, la loi 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d’application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d’approvisionnement de médicaments a apporté de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, pour les médicaments d’intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l’article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l’arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments, sont désormais contraintes d’élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l’objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. Ces plans prévoient ainsi par anticipation notamment la création de stocks de sécurité, le recours à d’autres sites alternatifs de fabrication des matières premières et des spécialités pharmaceutiques, l’identification de spécialités équivalentes à l’étranger en vue d’une éventuelle importation, etc. Ces dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2017 et font l’objet d’une mise en œuvre progressive par les industriels concernés. L’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) prend progressivement connaissance des documents et PGP ainsi élaborés afin de questionner, au cas par cas, s’il y a lieu, les mesures proposées si elles s’avèrent insuffisantes. De plus, les laboratoires pharmaceutiques sont également tenus d’informer sans délai l’ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur ces médicaments en précisant les délais de survenue, les stocks disponibles, les modalités de disponibilité et les délais prévisionnels de remise à disposition et l’identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. Ils sont également tenus, pour les MITM, de mettre en place, après accord de l’ANSM, les solutions alternatives prévues dans le PGP, permettant de faire face à cette situation, ainsi que des mesures d’accompagnement et d’information des professionnels de santé et des patients. Dans ce cadre, l’ANSM intervient lorsqu’une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d’assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l’accès des patients aux MITM ne disposant pas d’alternatives thérapeutiques, par l’accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l’information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer de contraintes précises en la matière à ce jour. De plus, il appartient à l’ANSM de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MITM ne disposant pas d’alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence, et de décider si ces médicaments peuvent être vendus au détail par les pharmacies à usage intérieur des hôpitaux ou si les spécialités importées, le cas échéant, peuvent être délivrées en officine. L’ANSM tient également à jour sur son site internet, une rubrique qui recense ces médicaments faisant l’objet de difficultés d’approvisionnement en France, accompagnée d’un certain nombre de documents d’information à l’attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l’approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 impose désormais aux grossistes-répartiteurs qu’ils participent à la prévention et à la gestion des ruptures de stocks de médicaments, au titre des obligations de service public qui leur incombent. Dans ce contexte, elle prévoit également que ce n’est que lorsqu’ils ont rempli leurs obligations de service public, qu’ils peuvent vendre en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l’exportation des médicaments. Et en cas de rupture ou de risque de rupture de MITM, ils ne peuvent pas vendre ces derniers en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l’exportation des médicaments. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l’obligation d’information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d’accompagnement des professionnels de santé et des patients s’expose à des sanctions financières prononcées par l’ANSM, pouvant aller jusqu’à 30% du chiffre d’affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanction financière. Pour autant, et même si ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu’en janvier 2017 et ont fait l’objet d’une mise en œuvre progressive par les industriels concernés, ces mesures n’ont pas suffisamment permis de pallier les ruptures de stocks de médicaments. En effet, le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40% de rupture de stock et

permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport de la mission d'information du Sénat n° 737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

Services à la personne

Les conditions de travail des aides à domicile

15596. – 25 décembre 2018. – M. Sébastien Cazenove* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'aide et des soins à domicile. Deux millions de salariés, aides à domicile, assistantes de vie, auxiliaires de vie, œuvrent au quotidien pour aider les personnes en perte d'autonomie afin qu'elles restent à leur domicile le plus longtemps possible dans de bonnes conditions. Ces métiers imposent de nombreux déplacements, notamment en zone rurale, avec un véhicule personnel engendrant des frais et impactant les revenus de ces salariés. La Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 fixe l'indemnité kilométrique à 0,35 euros par kilomètre. Eu égard au prix du carburant, cette indemnité apparaît dès lors insuffisante et les difficultés rencontrées par les salariés engendrent des problématiques pour les associations à les recruter. Aussi, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », il souhaiterait connaître comment le Gouvernement envisage de répondre à l'amélioration des conditions de travail de ces salariés.

Professions et activités sociales

Aides à domicile - Indemnités kilométriques

15728. – 1^{er} janvier 2019. – M. Vincent Descoeur* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les aides à domicile du fait des hausses des prix des carburants intervenues ces derniers mois et années. En effet, le prix moyen du gasoil a augmenté d'environ 25 centimes depuis 2010, alors que le montant des indemnités kilométriques qu'elles perçoivent, tel que fixé par la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, n'a pas évolué depuis cette date. Cette mauvaise prise en charge des frais de déplacement nuit à l'attractivité des métiers du secteur de l'aide à domicile, qui peine à recruter, en particulier en milieu rural, alors que les besoins d'accompagnement des personnes âgées à domicile ne cessent d'augmenter. C'est pourquoi, dans un contexte où de nouvelles hausses du prix du baril sont annoncées dans les mois et années qui viennent, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour compenser la hausse des prix des carburants que subit le secteur de l'aide à domicile.

Professions et activités sociales

Remboursement des frais kilométriques AVS

15731. – 1^{er} janvier 2019. – Mme Caroline Fiat* interroge Mme la ministre du travail sur le remboursement des frais kilométriques dans le cadre des trajets des auxiliaires de vie sociale. La convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile impose à l'employeur de rembourser les frais kilométriques de tous les trajets réalisés entre les domiciles des patients, quel que soit la distance et selon un barème fixe. L'avenant n° 36-2017 du 25 octobre 2017 relatif au temps et aux frais de déplacement impose notamment ceci : « Les temps de déplacement nécessaires entre deux séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée sont considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés comme tel, dès lors qu'elles sont consécutives. Lorsque les séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée ne sont pas consécutives, le temps de déplacement entre ces deux séquences est reconstitué et considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel ». Aussi, l'article 3121-1 du code du travail énonce que « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Pourtant certains AVS ne sont pas rémunérés pour les trajets nécessaires entre deux séquences successives de travail effectif lorsque ces trajets dépassent un quart d'heure. En effet, au-delà de 15 minutes de trajet, les salariés sont considérés en pause par leur employeur. Depuis le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 limitant à 80km/h la vitesse sur certaines routes, des AVS se retrouvent même moins remboursées qu'auparavant. Pour des personnes qui passent plusieurs heures par jour dans leur véhicule pour aller de domicile en domicile, le remboursement des frais de transport est

déterminant. Une AVS de sa circonscription observe ainsi que sur les 1 000 km qu'elle a effectués, 560 seulement ont été remboursés. Le travail haché (par exemple travail le matin tôt puis à nouveau le soir) empêche la prise en compte des temps intermédiaires. De plus, certaines entreprises construisent les plannings en faisant des pauses de 16 minutes pour éviter d'avoir à payer les frais kilométriques. Elle lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à ce grave problème qui rend les conditions de travail des AVS encore plus insupportables et contribue à la désertion d'une profession pourtant indispensable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les établissements et services d'aide à domicile sont au cœur de la prise en charge des personnes dépendantes et notamment des personnes âgées et le Gouvernement est très attentif aux difficultés de recrutement de personnels intervenant à domicile. La ministre des solidarités et de la santé, consciente que l'un des freins à l'attractivité de ces métiers réside en partie dans les difficultés d'exercice, a missionné la direction générale de la cohésion sociale pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission "qualité de vie au travail dans les établissements et services médico-sociaux" installée fin 2017 a proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissements pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. La ministre a également installé, le 2 juillet 2018, l'observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé qui intègre les professionnels du secteur médico-social. Celui-ci permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément par arrêté du 4 juin 2018 de l'avenant 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte et rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020 afin d'améliorer la qualité des services, les rendre accessibles à tous et recruter du personnel. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale est conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. La concertation et le débat public se dérouleront entre octobre 2018 et février 2019 et porteront notamment sur les moyens d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées à travers un atelier dédié.

439

Assurance maladie maternité

Homéopathie

15633. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Joël Aviragnet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du remboursement des traitements homéopathiques. Ceux-ci sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement. Il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'Observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie. Elle permet également de réduire de manière considérable, la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci et ce, alors qu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. Par ailleurs, une telle mesure serait un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Il lui demande donc si le Gouvernement a réellement l'intention d'étendre à l'homéopathie la réglementation applicable aux médicaments conventionnels, ce qui aboutirait à la fin de la prise en charge par la sécurité sociale de l'ensemble des granulés homéopathiques.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici février 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs

effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

Professions de santé

Crise au sein de la profession d'infirmier

15722. – 1^{er} janvier 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de la profession d'infirmier. La surcharge de travail et le personnel insuffisant entraînent épuisement, frustration et mal-être des soignants. Le rythme de travail demandé ne permet plus à ces professionnels de prendre le temps nécessaire auprès des patients. Quant à la rémunération, le salaire des infirmiers français se situe en dessous de la moyenne européenne et n'est pas en adéquation avec la responsabilité engagée. Certains constatent que l'exercice de la profession en libéral n'est d'ailleurs pas une alternative satisfaisante, tant les charges, contrôles et la nomenclature incohérente et obsolète constituent des obstacles à l'exercice serein de cette activité. La profession est ainsi partout mise à mal et l'humain est mis de côté. Au regard de cette situation bien connue de toutes et tous, au demeurant constitutive de mise en danger pour les malades, elle souhaiterait connaître les perspectives immédiates d'évolution de cette profession, tant en termes de revalorisation des carrières que d'amélioration dans son exercice.

Réponse. – La profession infirmière a récemment bénéficié d'avancées notables, d'abord graduellement par le développement de protocoles de coopération et notamment dans le secteur ambulatoire avec le dispositif « Asalée » qui a été étendu dans le cadre du plan de renforcement territorial de l'accès aux soins et, récemment, de plus façon globale, par la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée, dont le cadre juridique a été fixé par les décrets du 18 juillet 2018. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. D'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux. Les premières infirmières en pratique avancée diplômées par les universités accréditées en octobre dernier mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Dernièrement, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmières d'élargir leur compétence en matière de vaccination antigrippale. Le dispositif du bilan de soins infirmiers, actuellement expérimenté dans onze départements, vise à améliorer l'évaluation par l'infirmier des besoins en soins des patients dépendants et l'organisation de leur maintien à domicile en favorisant la coordination des soins avec le médecin traitant. Le devenir de cette expérimentation relève du dialogue entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. C'est également des négociations conventionnelles entre les syndicats d'infirmières libérales et l'assurance maladie que relèvent les modifications à la nomenclature. Ces négociations vont reprendre début décembre après une période d'interruption. Enfin, le processus d'universitarisation se poursuit en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, différentes mesures retenues et annoncées par le Président de la République le 18 septembre pour la transformation du système de santé concernent l'exercice pluri-professionnel et son organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelles territoriale de santé en particulier. Ces orientations donnent aux infirmières toute leur place, notamment quand elles exercent dans le secteur libéral. Ainsi, une des missions prioritaires proposées aux Communautés professionnelles territoriales de santé est le « maintien à domicile des personnes fragiles âgées ou poly pathologiques » : de par leur expertise et de leur présence très conséquente sur le terrain, les infirmiers libéraux auront un rôle de tout premier plan à jouer dans cette mission.

Professions de santé

Extension des missions des orthoptistes

15723. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il se demande s'il ne faudrait pas ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler et/ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au

diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique des allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'Assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le Président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à cet égard et si elle envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi santé.

Réponse. – Le décret du 7 décembre 2016 relatif « à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste » élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évaluation devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

Professions de santé

Reconnaissance de la pratique de l'hypnose

15726. – 1^{er} janvier 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la demande faite par les hypnotérapeutes pour que soit reconnue leur profession. Les hypnotérapeutes représentés par le Syndicat national des hypnotérapeutes (SNH), membres de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), ont fait une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Cette certification au RNCP a été refusée par le ministère du travail suite à la requête du ministère des solidarités et de la santé qui considère que la profession n'existe pas. Il semblerait que le ministère opère une confusion entre hypnose médicale pratiquée par des professionnels de santé pour faciliter un acte médical ou un soin faisant suite à un diagnostic, et l'hypnothérapie exercée sans diagnostic par plus de 6 000 professionnels de la relation d'aide qui accompagnent quotidiennement des adultes et des enfants en souffrance. L'hypnose intervient bien dans les deux cadres, mais l'intentionnalité de la pratique est très différente. Or, si l'hypnose ne peut être considérée comme un acte médical, sa pratique doit pouvoir aussi être reconnue comme une relation d'aide non médicale, procurant un « mieux-être » et répondant de fait à des problèmes de santé publique et de prévention. Pour favoriser sa reconnaissance, le SNH poursuit depuis plusieurs années une démarche de qualité (code de déontologie, contrat de responsabilité civile professionnelle négocié auprès des assureurs, vérification de la formation des adhérents, création d'un institut de recherche clinique, etc.). L'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypnothérapie permettrait de favoriser la lutte contre les pseudos formations, la création d'emplois qualifiés et de fait de protéger le consommateur des charlatans, voire des sectes. Il souhaite en savoir davantage sur l'avis motivé et précis qui explique le refus de son ministère et quelles seraient les orientations à prendre pour que la profession des hypnotérapeutes soit reconnue.

Réponse. – La demande d'enregistrement de la certification « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP) a fait l'objet d'un refus au motif de la différenciation entre l'hypnose dit "de mieux être" et l'hypnose à visée médicale. En effet, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré que l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine

conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d' "hypnothérapeute confirmé" sont fixées à 20 jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

Retraites : généralités

Inquiétude sur le maintien des pensions de réversion

15733. – 1^{er} janvier 2019. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet d'harmonisation des pensions de réversion. La pension de réversion concerne directement 4,4 millions de bénéficiaires, à 84 % des femmes, dont 1 million qui n'a pas de retraite en propre et pour qui la pension de réversion est la seule pension. Le montant moyen de cette pension est de 304 euros mensuels pour les hommes et de 642 euros mensuels pour les femmes. Cette assurance permettant de protéger le conjoint survivant est souvent vitale pour nombre de pensionnés modestes. Une question posée par le Haut-commissaire à la réforme des retraites dans un document de travail remis aux partenaires sociaux au début juin a fortement inquiété les retraités. Il s'interrogeait sur le maintien des pensions de réversion. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement entend bien préserver, dans la prochaine réforme, les droits du conjoint survivant à travers le maintien de la pension de réversion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il n'a jamais été question de supprimer les pensions de réversion. Celles-ci seront bien entendu maintenues pour toutes les personnes qui en bénéficient actuellement et continueront d'exister après la mise en place du nouveau système de retraite. Il existe actuellement 42 régimes de retraite qui ont leurs règles propres : les paramètres de la pension de réversion (taux, conditions d'âge, de ressources, de durée de mariage ou de remariage) ne sont pas les mêmes. Cette diversité de règles conduit aujourd'hui à de grandes injustices entre les Françaises et Français qui, confrontés au même drame et pour les mêmes sommes cotisées, n'auront pas les mêmes droits à la réversion. La concertation que mène actuellement le Haut-commissaire à la réforme des retraites avec les partenaires sociaux vise à construire un système universel de retraite, ce qui implique de définir des règles communes à tous pour remédier à ces injustices. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui de supprimer la réversion, un dispositif qui assure une part importante de la solidarité de notre système, mais d'en revoir les règles de calcul et d'attribution, afin qu'elles soient communes à tous, lisibles, justes, équitables et permettent de protéger efficacement les personnes confrontées au drame de la perte d'un conjoint.

442

Assurance maladie maternité

Remboursement traitements homéopathiques

15762. – 8 janvier 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des traitements homéopathiques. La Haute autorité de santé (HAS) a en effet été saisie récemment par son ministère pour évaluer le bien-fondé de la prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques, remboursés actuellement à hauteur de 30 %. Il semblerait que les dernières prises de position de la Haute autorité de santé à ce sujet orienteraient les pouvoirs publics vers un déremboursement de ces médicaments homéopathiques. Compte tenu des effets bénéfiques sur les nombreux patients suivis par des médecins homéopathes, et du fait que ceux-ci cotisent à l'assurance maladie, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre l'avis de la Haute autorité de santé et si un projet relatif aux conditions de remboursement de ces médicaments est déjà envisagé.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici février 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, la loi de

financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

Pharmacie et médicaments

Accès aux médicaments

15798. – 8 janvier 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de l'indisponibilité de médicaments et de vaccins. La France connaît en effet de fortes tensions en matière d'approvisionnement, qu'il s'agisse de médicaments d'intérêt vital ou d'usage quotidien. Des ruptures de stocks sont régulièrement observées et peuvent entraîner des conséquences extrêmement graves pour la santé des patients. Pire, ces pénuries semblent connaître une inquiétante progression. En moyenne, pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, l'indisponibilité constatée s'élève à une durée de 14 semaines. Le Sénat a rendu, au mois de septembre 2018, un rapport d'information complet mettant en lumière les raisons de cette situation trop peu connue, dont les conséquences, multiples, vont au-delà du seul aspect sanitaire. Cette problématique dépasse largement le cadre français puisque les pays européens voisins sont aussi largement affectés par de telles pénuries. La mission d'information du Sénat a formulé un certain nombre de propositions portant sur la production pharmaceutique, la distribution, la coopération européenne et la gestion des situations d'urgence. Aussi, elle souhaite connaître, face à l'urgence de ce dossier, les intentions du Gouvernement pour sécuriser l'accès aux produits de santé en France.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks des médicaments qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prennent toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, la loi 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a apporté de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments, sont désormais contraintes d'élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. Ces plans prévoient ainsi par anticipation notamment la création de stocks de sécurité, le recours à d'autres sites alternatifs de fabrication des matières premières et des spécialités pharmaceutiques, l'identification de spécialités équivalentes à l'étranger en vue d'une éventuelle importation, etc. Ces dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2017 et font l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) prend progressivement connaissance des documents et PGP ainsi élaborés afin de questionner, au cas par cas, s'il y a lieu, les mesures proposées si elles s'avèrent insuffisantes. De plus, les laboratoires pharmaceutiques sont également tenus d'informer sans délai l'ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur ces médicaments en précisant les délais de survenue, les stocks disponibles, les modalités de disponibilité et les délais prévisionnels de remise à disposition et l'identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. Ils sont également tenus, pour les MITM, de mettre en place, après accord de l'ANSM, les solutions alternatives prévues dans le PGP, permettant de faire face à cette situation, ainsi que des mesures d'accompagnement et d'information des professionnels de santé et des patients. Dans ce cadre, l'ANSM intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer de contraintes précises en la matière à ce jour. De plus, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence, et de décider si ces médicaments peuvent être vendus au détail par les pharmacies à

usage intérieur des hôpitaux ou si les spécialités importées, le cas échéant, peuvent être délivrées en officine. L'ANSM tient également à jour sur son site internet, une rubrique qui recense ces médicaments faisant l'objet de difficultés d'approvisionnement en France, accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 impose désormais aux grossistes-répartiteurs qu'ils participent à la prévention et à la gestion des ruptures de stocks de médicaments, au titre des obligations de service public qui leur incombent. Dans ce contexte, elle prévoit également que ce n'est que lorsqu'ils ont rempli leurs obligations de service public, qu'ils peuvent vendre en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l'exportation des médicaments. Et en cas de rupture ou de risque de rupture de MTIM, ils ne peuvent pas vendre ces derniers en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l'exportation des médicaments. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l'obligation d'information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients s'expose à des sanctions financières prononcées par l'ANSM, pouvant aller jusqu'à 30% du chiffre d'affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanction financière. Pour autant, et même si ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en janvier 2017 et ont fait l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés, ces mesures n'ont pas suffisamment permis de pallier les ruptures de stocks de médicaments. En effet, le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40% de rupture de stock et permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport de la mission d'information du Sénat n° 737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

Professions de santé

Hypnothérapeutes

15806. – 8 janvier 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'opposition à la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Les hypnothérapeutes, à l'instar des sophrologues ou des praticiens en programmation neuro-linguistique (PNL), permettent à de nombreux Français de se sentir mieux en luttant par exemple contre les effets du stress en milieu scolaire (phobies), professionnel (*burn-out*) ou dans la vie personnelle (addictions au tabac, troubles alimentaires). Ces professionnels souhaitent la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie afin de garantir le sérieux de leur activité et d'éviter son exercice par des personnes non qualifiées. Or le Gouvernement semble ne pas reconnaître cette activité et s'oppose à ladite certification. Pire, dans sa réponse à la question de Mme le sénateur Françoise Férat, en date du 13 décembre 2018, le ministère indique, en même temps, que les formations ne sont pas assez longues pour être créditées du champ médical mais reconnaît la place de l'hypnose dans la prise en charge soignante, à l'appui du rapport de l'Inserm de juin 2015. Il lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier l'exercice de la profession d'hypnothérapeute.

Réponse. – La demande d'enregistrement de la certification « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP) a fait l'objet d'un refus au motif de la différenciation entre l'hypnose dit "de mieux être" et l'hypnose à visée médicale. En effet, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré que l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d' "hypnothérapeute confirmé" sont fixées à 20 jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences

posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

Professions de santé

Orthoptistes

15807. – 8 janvier 2019. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il serait souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le Président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Au vu de ce qui précède, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à cet égard et si elle envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi santé.

Réponse. – Le décret du 7 décembre 2016 relatif « à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste » élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évaluation devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

Retraites : régime général

Emploi-jeune

15809. – 8 janvier 2019. – Mme Jacqueline Maquet appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des personnes ayant travaillé pour des collectivités locales ou pour l'État sous contrat « TUC » (travaux d'utilité collective) ou sous contrat « emploi-jeune ». À ce jour, elles ne bénéficient d'aucune prise en compte de ces années d'activité pour le calcul de leurs droits à la retraite. De plus, pour celles et ceux qui auraient fait carrière dans la fonction publique, ces années ne sont pas comptabilisées comme années d'ancienneté. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnes recrutées dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, leur activité se trouvait régie par le livre IX du code du travail alors en vigueur. La couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'État : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-

type conclue entre l'Etat et tout organisateur de travaux d'utilité collective. Selon les dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3 puis L. 6342-3) du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'Etat, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. A titre d'exemple, en 1987 et par heure, l'assiette forfaitaire s'élevait à 4,85 F et la cotisation vieillesse à 0,64 F. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalent à 200 H SMIC. Depuis le 1er janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil, et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Il convient toutefois de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

446

Professions et activités sociales

Les difficultés des aides-soignants dans les EHPAD

15562. – 25 décembre 2018. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés des aides-soignants et le manque de personnel dans les EHPAD. Les personnels soignants travaillant dans les EHPAD souffrent de la dégradation de leurs conditions de travail. Celles-ci entraînent un désintérêt grandissant envers le métier d'aide-soignant, et un risque de pénurie dans ces établissements. Le rôle des aides-soignants est pourtant essentiel pour assurer le meilleur des accompagnements auprès des personnes âgées. Aussi, face à une population vieillissante et dépendante grandissante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant aux problèmes de recrutement des personnels soignants dans les EHPAD.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont avérées. Répondre à ce déficit d'attractivité, pour permettre aux établissements de recruter et de fidéliser le personnel est une préoccupation prioritaire pour le Gouvernement. Cette préoccupation se traduit dans l'un des objectifs présidant à la définition d'une feuille de route « Grand âge et autonomie », présentée le 30 mai 2018, qui comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en EHPAD, et ainsi renforcer l'attractivité et la capacité de recrutement pour ces établissements. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront elles maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 afin de neutraliser les effets monétaires de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnels soignants en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ en complément des 217 M€ par ailleurs déjà prévus sur la période, soit un total de 360 M€ pour la période allant de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psychosociaux. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un

véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement représentent des questions dont les réponses engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'est ouvert le 1^{er} octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Un des ateliers est précisément consacré aux "métiers" et a pour objet d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées en explorant notamment les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. La concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur la perte d'autonomie, comme annoncé par le président de la République.

SPORTS

Sports

Apprentissage - Natation

12497. – 25 septembre 2018. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre des sports sur l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge. Il rappelle que lors de son intervention le mercredi 12 septembre 2018, au sein de l'hémicycle de l'Assemblée nationale, lors de la séance de questions au Gouvernement, elle a réaffirmé sa volonté quant à mettre les moyens nécessaires afin que les enfants, dès le plus jeune âge, puissent apprendre à nager. L'objectif est encore loin malgré les efforts qui y sont consacrés, puisqu'un Français sur six ne sait pas nager, le pourcentage étant bien plus élevé comparativement dans les populations défavorisées. Il indique que la ministre a souligné également qu'à l'âge de six ans, la noyade est le tout premier risque domestique et que, tous les ans, bien des drames sont à déplorer. Cet apprentissage est à mettre en parallèle avec l'acquisition des fondamentaux, lire, écrire, compter et le respect d'autrui. Il a une place légitime et essentielle, non seulement du point de vue de la prévention et de la sécurité, mais aussi parce qu'il s'appuie sur les valeurs du sport en faveur du développement de l'enfant, dans l'estime, la confiance en soi et le respect d'autrui, notamment à travers la pratique collective. En outre, la pratique du sport et une bonne éducation pour le « mieux manger » sont aussi des moyens de lutte contre l'obésité infantile et permettent également une remobilisation parentale. L'éducation nationale, à travers la circulaire du 22 août 2017, précise les modalités, le rôle et la responsabilité de l'ensemble des acteurs encadrant et accompagnant les enfants dans l'apprentissage. Il permet également un accompagnement plus spécifique pour les enfants en situation de handicap, ce volet méritant d'ailleurs aussi d'être développé. Pour autant, M. le député se fait l'avocat des communes rurales éloignées d'une piscine accueillant ce jeune public, communes pour lesquelles les moyens financiers ne permettent pas toujours d'affréter un bus pour acheminer les élèves jusqu'à la piscine. Dès lors, c'est le cas dans sa circonscription de l'Aisne, et dans bien d'autres circonscriptions, où l'on assiste à une véritable rupture d'égalité entre les communes, voire les départements, pour l'apprentissage de la natation. C'est pourquoi il lui paraît important de relayer cette problématique. Il l'interroge donc sur les orientations et les moyens concrets qu'elle entend mettre en œuvre, afin de lever ce frein à l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge pour qu'il ne souffre d'aucune exception.

Réponse. – L'enquête NOYADES, menée par Santé publique France tous les trois ans, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, dénombre des centaines de noyades accidentelles en France (territoire métropolitain et outre-mer). Entre 2015 et 2018, sur la période du 1^{er} juin au 30 août, nous observons une forte augmentation des noyades (2 255 en 2018 versus 1 092 en 2015). Nous notons également pour la même période, mais dans une moindre mesure, une augmentation des noyades suivies de décès en 2018 par rapport à 2015 (492 vs 398). A ce stade de l'analyse (44% des noyades restent en cours d'investigation), les enfants de moins de 13 ans représentent 36% des noyades (460 victimes) et 13% des décès (34 sur 254 concernant les noyades accidentelles). La tranche d'âge 45 ans et plus, comptabilise 29% des noyades (335 victimes) et concentre près de 55% des décès (138 sur les 254). Les circonstances des noyades survenues en 2018 sont, pour l'heure, en cours d'analyse par Santé publique France. Toutefois, le rapport définitif de l'enquête noyade de 2015 fait apparaître que les circonstances des noyades étaient fortement différenciées selon l'âge. Chez les enfants de moins de 13 ans, un manque de surveillance a été signalé dans 55% (n=185) des cas. 47% (n=160) des noyades surviennent en raison d'une absence de maîtrise de la nage. Ces deux circonstances simultanées ont été retrouvées dans 30 % des noyades. Chez les 45 ans et plus, 48%

(275/568) des noyades ont fait l'objet d'au moins un signalement de problème de santé (épilepsie/malaise/malaise cardiaque), avant les chutes (21%) ou l'épuisement (13%). Il est important de distinguer les populations : les enfants de moins de 6 ans (26 % des noyades et 9% des décès), ceux de 6 à moins de 13 ans (10% des noyades et 5% des décès) et ceux de 45 ans et plus (29% des noyades et 55% des décès). Pour les premiers, il convient d'insister sur les messages de prévention appelant à la surveillance permanente des enfants. Pour les seconds, il faut mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires à l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge. Et pour la population des 45 ans et plus, il convient à nouveau d'appuyer sur les messages de prévention concernant plus particulièrement la vigilance sur la forme physique et le niveau de natation sachant qu'il est plus difficile de nager en milieu naturel qu'en piscine. Le ministère des sports mène chaque année une campagne estivale de prévention par différents modes et canaux de communication (numériques, papier, site internet, ...) pour afficher et rappeler les conseils de prévention. Aussi, en complément de l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire défini par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 du ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports porte le plan « J'apprends à nager ». Ce dispositif, lancé en 2013 dans le cadre du plan interministériel d'apprentissage de la natation, propose des stages gratuits à destination des enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager et résidant au sein de territoires carencés pour l'accès à la pratique. Depuis 2015, 200 000 enfants ont pu bénéficier de cette mesure. Aussi, la Ministre des Sports souhaite aujourd'hui aller plus loin et renforcer de manière significative l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge, et notamment en milieu scolaire. Par ailleurs, elle souhaite qu'une nouvelle offre de services permettant des apprentissages de masse sur des courtes périodes soit expérimentée sur certains territoires. Dès le 1^{er} âge, les enfants doivent savoir flotter et se débrouiller dans l'eau, de façon à prévenir les risques de noyade. Enfin, sur le plan réglementaire, il s'agit de poursuivre les travaux pour faciliter l'enseignement de la natation. Depuis la rentrée scolaire 2017 (décret n° 2017-766 du 4 mai 2017) et à l'initiative du ministère des sports, tous les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs, bénéficient d'un agrément automatique de l'éducation nationale pour intervenir dans le cadre scolaire en qualité d'intervenant extérieur en EPS, ce qui facilite le déploiement de l'apprentissage de la natation. Des réflexions sont également en cours pour une refonte des métiers de la surveillance et de l'enseignement des activités aquatiques et de la natation.

Sports

Lutte contre les noyades

13207. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la forte augmentation des noyades recensées en France au cours de l'été 2018 et l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour enrayer ce phénomène. Chaque année, les noyades accidentelles sont responsables de nombreux décès, tant chez les enfants que chez les adultes et les seniors. En France, c'est la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 15 ans, devant les suffocations, les accidents par le feu puis les chutes. L'agence sanitaire Santé publique France a recensé 2 255 noyades, entre le 1^{er} juin et le 30 août 2018, contre 1 092 sur la même période en 2015. Les noyades suivies de décès en 2018 ont également augmenté par rapport à l'année 2015 (492 contre 398). Ces noyades, qui concernent tous les âges et tous les lieux, sont donc extrêmement problématiques et appellent à une réaction forte de la part du Gouvernement pour enrayer ce phénomène dans les meilleurs délais. Sur cet enjeu en particulier, une politique interministérielle est nécessaire étant donné la diversité des mesures à prendre : renforcement de l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge, amélioration du système de surveillance et de contrôle des lieux de baignade publics, campagne de prévention des noyades et des accidents liés aux baignades et aux sports nautiques, sensibilisation sur les gestes à adopter, formations de base aux premiers secours, amélioration de la coordination entre les différents services de secours, etc. Ainsi, il l'alerte sur la forte augmentation des noyades recensées en France au cours de l'été 2018 et l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour enrayer ce phénomène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enquête NOYADES, menée par Santé publique France tous les trois ans, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, dénombre des centaines de noyades accidentelles en France (territoire métropolitain et outre-mer). Entre 2015 et 2018, sur la période du 1^{er} juin au 30 août, nous observons une forte augmentation des noyades (2 255 en 2018 versus 1 092 en 2015). Nous notons également pour la même période, mais dans une moindre mesure, une augmentation des noyades suivies de décès en 2018 par rapport à 2015 (492 vs 398). A ce stade de l'analyse (44% des noyades restent en cours d'investigation), les enfants de moins de 13 ans représentent 36% des noyades (460 victimes) et 13% des décès (34 sur 254 concernant les noyades accidentelles). La tranche d'âge 45 ans et plus, comptabilise 29% des noyades (335 victimes) et concentre près de 55% des décès (138 sur les 254). Les circonstances des noyades survenues en 2018 sont, pour l'heure, en cours d'analyse par Santé publique France.

Toutefois, le rapport définitif de l'enquête noyade de 2015 fait apparaître que les circonstances des noyades étaient fortement différenciées selon l'âge. Chez les enfants de moins de 13 ans, un manque de surveillance a été signalé dans 55% (n=185) des cas. 47% (n=160) des noyades surviennent en raison d'une absence de maîtrise de la nage. Ces deux circonstances simultanées ont été retrouvées dans 30 % des noyades. Chez les 45 ans et plus, 48% (275/568) des noyades ont fait l'objet d'au moins un signalement de problème de santé (épilepsie/malaise/malaise cardiaque), avant les chutes (21%) ou l'épuisement (13%). Il est important de distinguer les populations : les enfants de moins de 6 ans (26 % des noyades et 9% des décès), ceux de 6 à moins de 13 ans (10% des noyades et 5% des décès) et ceux de 45 ans et plus (29% des noyades et 55% des décès). Pour les premiers, il convient d'insister sur les messages de prévention appelant à la surveillance permanente des enfants. Pour les seconds, il faut mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires à l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge. Et pour la population des 45 ans et plus, il convient à nouveau d'appuyer sur les messages de prévention concernant plus particulièrement la vigilance sur la forme physique et le niveau de natation sachant qu'il est plus difficile de nager en milieu naturel qu'en piscine. Le ministère des sports mène chaque année une campagne estivale de prévention par différents modes et canaux de communication (numériques, papier, site internet, ...) pour afficher et rappeler les conseils de prévention. Aussi, en complément de l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire défini par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 du ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports porte le plan « J'apprends à nager ». Ce dispositif, lancé en 2013 dans le cadre du plan interministériel d'apprentissage de la natation, propose des stages gratuits à destination des enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager et résidant au sein de territoires carencés pour l'accès à la pratique. Depuis 2015, 200 000 enfants ont pu bénéficier de cette mesure. Aussi, la Ministre des Sports souhaite aujourd'hui aller plus loin et renforcer de manière significative l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge, et notamment en milieu scolaire. Par ailleurs, elle souhaite qu'une nouvelle offre de services permettant des apprentissages de masse sur des courtes périodes soit expérimentée sur certains territoires. Dès le 1^{er} âge, les enfants doivent savoir flotter et se débrouiller dans l'eau, de façon à prévenir les risques de noyade. Enfin, sur le plan réglementaire, il s'agit de poursuivre les travaux pour faciliter l'enseignement de la natation. Depuis la rentrée scolaire 2017 (décret n° 2017-766 du 4 mai 2017) et à l'initiative du ministère des sports, tous les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs, bénéficient d'un agrément automatique de l'éducation nationale pour intervenir dans le cadre scolaire en qualité d'intervenant extérieur en EPS, ce qui facilite le déploiement de l'apprentissage de la natation. Des réflexions sont également en cours pour une refonte des métiers de la surveillance et de l'enseignement des activités aquatiques et de la natation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Logement

Tension immobilière de la zone côtière du Pays Basque

2300. – 24 octobre 2017. – M. Vincent Bru attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'importante tension immobilière rencontrée par la zone côtière du Pays Basque. Sous motif de l'obligation de construire des logements y compris sociaux dans cette zone côtière, les élus se retrouvent dans l'obligation d'empiéter, à travers leur plan local d'urbanisme, sur des zones naturelles présentant un intérêt paysager et environnemental. Aussi, il le sollicite afin de connaître les moyens que souhaite mettre en place le Gouvernement pour protéger ces espaces remarquables, notamment au sein de la zone côtière du Pays Basque.

Réponse. – Les politiques d'aménagement visent, à titre prioritaire, à développer le parc de logements pour permettre à chacun de réaliser son parcours résidentiel. Il s'agit d'offrir une variété de logements, en termes de taille, de statut d'occupation (accession, location), de forme d'habitat et de mode de financement (libre, maîtrisé, social), pour favoriser la mixité sociale et générationnelle tout en veillant à une répartition homogène et équilibrée sur tout le territoire. Pourtant, diversifier l'offre en logements ne suffira pas à satisfaire les besoins et attentes si, par ailleurs, la construction de logements dégrade la qualité du cadre de vie. Les enjeux liés à l'habitat sont donc à croiser avec d'autres objectifs, tout particulièrement la consommation économe des espaces naturels et agricoles. Dans ce contexte, l'élaboration de documents d'urbanisme à la bonne échelle donne l'opportunité de mettre en place une réflexion globale, qui croise les enjeux liés à l'habitat et ceux de préservation des espaces naturels, en associant les différents acteurs, et de construire une politique de l'habitat « durable et solidaire » dans le cadre d'un projet de territoire cohérent. À cet égard, il est possible, au moyen d'orientations d'aménagement et de programmation adaptées, de favoriser le développement de l'habitat compatible avec les nécessités de préservation des espaces naturels et agricoles. De plus, l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis,

mise en perspective avec l'analyse de la consommation d'espaces et l'identification des zones à protéger, permet de définir les stratégies d'aménagement à moyen et long termes les mieux adaptées à chacun des territoires concernés. Pour ce qui concerne plus spécifiquement le littoral, des dispositifs particuliers permettent de protéger efficacement les espaces et milieux naturels, qu'il s'agisse de la préservation des espaces et milieux remarquables du littoral et des coupures d'urbanisation, ou du régime des extensions de l'urbanisation, résolument anti-mitage. Ces principes, conçus en termes généraux par le législateur ont vocation à être déclinés dans les documents locaux d'urbanisme, au premier rang desquels le schéma de cohérence territoriale (SCOT), dont l'échelle, le caractère stratégique et le caractère intégrateur de nombreuses politiques publiques sectorielles permettent de concevoir un projet global et une urbanisation associant interface terre-mer, zone côtière et espaces rétro-littoraux, en dépassant une logique communale.

Pollution

Pollutions atmosphériques dans le golfe de Fos-sur-Mer

6913. – 27 mars 2018. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes des populations du golfe de Fos-sur-Mer sur les pollutions atmosphériques et la qualité de l'air du territoire. Depuis plusieurs mois, des études ont été réalisées et rendues publiques sur le territoire du golfe de Fos, dans la circonscription où M. le député est élu, relatives à l'impact des pollutions atmosphériques sur la santé des habitantes et des habitants ainsi que sur des produits alimentaires locaux. Une étude, dite EPSEAL, parue en janvier 2017 était basée sur la perception que pouvaient avoir les habitants du rapport entre la pollution atmosphérique et l'état de santé. Le résultat montre que l'inquiétude est prégnante. Le préfet des Bouches-du-Rhône a, par ailleurs, rendu publiques les conclusions d'une étude, dite SCENARII, concernant la qualité de l'air, cartographiant et analysant les données recueillies, qui appelle des suites. Une dernière étude est arrivée au début du mois de février 2018, diligentée par l'Association de défense et de protection du littoral du golfe de Fos (ADPLGF), indiquant que des aliments produits sur un périmètre de 60 kilomètres alentour seraient contaminés par des pollutions industrielles. Le préfet des Bouches-du-Rhône a contesté ces résultats, la direction de la protection des populations (DDPP) ayant réalisé 440 prélèvements entre 2009 et 2017 ne révélant aucun franchissement des seuils réglementaires de contaminants. Ces différentes publications ont créé un sérieux émoi et soulevé des interrogations auxquelles la puissance publique doit pleinement répondre. La population des territoires a droit à la pleine transparence. Il y a besoin d'envoyer un signal fort et de se donner les moyens d'agir. Or seule une connaissance scientifique permettra d'une part, d'apporter les réponses claires et précises aux légitimes interrogations des populations du territoire, et d'autre part, de permettre à l'État et aux pouvoirs publics d'intervenir efficacement sur les deux facteurs connus : les émissions de polluants industriels et les émissions liées aux transports routiers. M. le député rappelle à M. le ministre qu'il lui a déjà fait part de ces inquiétudes et qu'il a demandé que l'État soit à l'initiative d'enquêtes publiques poussées, à la fois au plan environnemental, sanitaire et épidémiologique, confiées à ses organismes de recherche. Il a également proposé que soit mis en place un comité de suivi citoyen composé d'élus locaux, de représentants syndicaux et associatifs pour accompagner cette démarche. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à ces deux demandes et dans quels délais. – **Question signalée.**

Réponse. – Le secteur de Fos sur Mer abrite une concentration importante d'activités à caractère industriel (raffineries, usines chimiques notamment), mais constitue également un bassin densément peuplé et traversé de nombreux axes de transport. A l'échelle du territoire de l'ouest des Bouches du Rhône, le secteur industriel constitue le contributeur majoritaire des émissions polluantes, entre 50 à 80 % selon les polluants. Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics œuvrent à la réduction des pollutions et des risques dans ce secteur à travers l'application de réglementations européennes ou nationales (comme la directive relative aux émissions industrielles, applicable à une grande part des industries implantées dans le secteur), des mesures définies dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône et des actions définies dans le plan régional santé environnement (PRSE) PACA. Sous l'impulsion des services de l'inspection ou des dispositions prises par le Plan de protection de l'atmosphère, les industriels ont engagé des investissements importants pour la réduction des émissions atmosphériques, notamment en ce qui concerne les SOx, les NOx, ou les poussières. Ainsi, les résultats de la surveillance de la qualité de l'air indiquent, depuis 2007, une amélioration de la qualité de l'air pour ce qui concerne ces polluants. En outre, les arrêtés préfectoraux prévoient depuis plus de 10 ans des dispositifs de réduction de l'activité et des émissions ponctuelles lorsque des déclenchements d'alerte (par exemple sur l'ozone) ont lieu. Une étude réalisée par AIR PACA en 2014-2015 et qui avait pour but d'évaluer les risques sanitaires sur tout le secteur ouest des Bouches-du-Rhône par simulation de scénarii de pollution atmosphérique avait conclu à un excès de risque individuel cumulé en mettant en cause en particulier le 1,3-butadiène, le benzène, les particules

diesel et le chrome VI. Toutefois, dans un avis de décembre 2017 sollicité par le préfet, l'Ineris avait exprimé des réserves sur l'approche par modélisation employée. Des actions ont déjà été engagées afin de réduire les émissions atmosphériques des industriels du secteur du raffinage et de la pétrochimie autour de l'Étang de Berre. Ainsi, douze arrêtés préfectoraux complémentaires ont été signés par le préfet des Bouches-du-Rhône en mai et juin 2018. Ces arrêtés ont pour objectif de réduire les émissions diffuses de COV CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) et d'améliorer la surveillance environnementale autour de ces sites. Des travaux complémentaires sur le sujet de la surveillance du 1,3-butadiène seront également engagés dès 2019. En ce qui concerne plus spécifiquement les risques potentiels pour la santé découlant d'expositions environnementales dans la zone de Fos-sur-mer étendue au bassin industriel de l'étang de Berre, plusieurs études et rapports ont été publiés en 2017, parmi lesquels l'étude participative en santé-environnement et l'étude de l'Association de défense du littoral du golfe de Fos sur les contaminants présents dans les denrées alimentaires. La direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône, qui réalise un plan de prélèvement annuel des denrées alimentaires d'origine animale dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle dirigés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a indiqué que tous les résultats d'analyse obtenus se sont révélés conformes réglementairement. Par ailleurs l'étude de l'Association de défense du littoral du golfe de Fos a fait l'objet d'un examen détaillé par la direction générale de l'alimentation au ministère chargé de l'agriculture, mettant en évidence que la méthodologie utilisée était peu robuste et que les conclusions ne paraissaient pas fondées. En effet, sur l'ensemble des échantillons prélevés et analysés par l'Association de défense du littoral du golfe de Fos, seuls deux résultats dépassent les valeurs maximales réglementaires (dioxines – PCB-DL sur les matrices viandes bovine et œuf). Par ailleurs, le nombre réduit d'échantillons ne permet pas de comparaison avec des fourchettes moyennes nationales. Toutefois, pour répondre aux inquiétudes de la population sur la question de la contamination des denrées alimentaires, une expertise indépendante visant à objectiver les niveaux de contamination des denrées d'origine animale et végétale produites localement et par la suite les niveaux d'exposition et les risques sanitaires éventuels de la population liés à la consommation de ces denrées, est totalement pertinente. Ainsi, l'Anses a été saisie en avril 2018 par les ministères en charge de la santé, de l'écologie et de l'agriculture, afin de définir une méthodologie précise permettant de mettre en place un plan de contrôle orienté sur les denrées alimentaires d'origine animale (terrestres et aquatiques notamment les coquillages) et végétales produites localement. Les résultats d'analyse obtenus feront l'objet d'une saisine ultérieure afin de déterminer le niveau de contamination des denrées analysées et d'évaluer les conséquences de la consommation de ces denrées sur la santé. L'Anses est donc en charge de préciser le protocole de prélèvements et d'analyses à mettre en place et, en parallèle, elle doit juger de la pertinence d'ajouter à ces travaux un protocole d'enquête de consommation qui permettrait d'établir une évaluation de l'exposition et du risque pour les consommateurs. Par ailleurs, des missions de Santé Publique France et du conseil général de l'environnement et du développement durable ont été diligentées en 2018 pour faire le point sur les émissions et les connaissances sur la santé de la population. - le rapport des inspections générales met l'accent sur la poursuite de la réduction des émissions polluantes. Il recommande également de recenser et conduire des études relatives aux effets sur la santé des particules ultrafines ; - le rapport de Santé publique France indique que l'étude FOS EPSEAL est limitée par des biais de sélection de l'échantillon enquêté, par les références retenues et par les méthodes d'ajustement utilisées. Malgré ces faiblesses méthodologiques, les résultats présentés confirment que ce territoire nécessite une grande attention de la part des autorités publiques. Enfin, au niveau local, un projet de concertation, le projet REPOSES, déployé sur 21 communes de l'arrondissement d'Istres, a pour objectif d'apporter des réponses et des solutions concrètes aux attentes des populations sur les questions de santé et d'environnement en instaurant un dialogue entre les parties prenantes, dont les habitants, en impulsant de nouvelles actions à mettre en place (réduction des émissions, réglementation, prévention et offre de soins, amélioration des connaissances, information et communication, recherche...), et en offrant à toutes et à tous, une information centralisée, indépendante, accessible et fiable, de la situation en termes de santé et d'environnement et des actions en cours pour l'améliorer. Dans sa première phase de déploiement, le projet, qui est financé par l'État (DREAL et ARS), les industriels et les collectivités locales, abordera prioritairement la thématique de la qualité de l'air par le spectre des différentes sources de pollution (industrie, infrastructures de transports, résidentiel, etc.).

451

Énergie et carburants

Energie solaire et programme du Gouvernement

9172. – 12 juin 2018. – M. Michel Castellani interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question de la production énergétique française et son avenir. L'objectif de réduire la part du nucléaire dans la production énergétique française à 50 % d'ici 2025 a été abandonné en septembre 2017.

Ce recul peut s'expliquer pour des raisons économiques comme l'importance des centrales dans certains territoires. Cependant, la transition écologique reste une priorité tant sur le plan français qu'international. Beaucoup d'experts estiment la bataille des 2 degrés d'ores et déjà perdue. C'est pourquoi, il convient de redoubler d'efforts. La France est au cinquième rang des producteurs d'énergie solaire en Europe derrière l'Allemagne qui connaît pourtant un ensoleillement inférieur. Pour atteindre les 20 Giga Watts de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévus pour 2023, il faudrait une cadence annuelle des installations de 2 000 Méga Watts, soit un quadruplement du rythme actuel. Il demande au Gouvernement quelles sont les mesures prévues pour augmenter la part de l'énergie solaire dans la production française. – **Question signalée.**

Réponse. – En accord avec les objectifs de la loi pour la transition énergétique, notamment de porter la part des énergies renouvelables électriques à 40 % de la production électrique en 2030, le Gouvernement avait inscrit dans la première Programmation pluriannuelle de l'énergie des objectifs ambitieux pour la filière solaire et a lancé plusieurs appels d'offres pour les atteindre. En décembre 2017, Nicolas HULOT a annoncé lors du One Planet Summit une accélération du développement de la filière en portant le volume annuel des appels d'offres de 1,45 GW à 2,45 GW. Par ailleurs, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a organisé début 2018 un groupe de travail regroupant l'ensemble des parties prenantes, afin d'accompagner et de faciliter le développement de l'énergie solaire avec la volonté de promouvoir l'emploi, la souveraineté énergétique et la cohésion des territoires. Ce groupe a permis d'identifier plus de 40 mesures permettant de simplifier et d'accélérer le développement des projets. Afin d'aller encore plus loin, le projet de révision de la PPE, qui a récemment été présentée, donne des objectifs de développement pour le solaire de 20,6 GW en 2023 et entre 35,6 et 44,5 GW en 2028, contre 8,8 GW installés fin septembre 2018. Pour atteindre ces objectifs ambitieux, le calendrier des appels d'offre devrait prévoir 2 GW/an de projet photovoltaïque au sol, 900 MW/an de projets sur bâtiments et 150 MW en autoconsommation.

Agriculture

Bioéthanol

12306. – 25 septembre 2018. – M. Marc Delatte interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, concernant la recherche sur le bioéthanol. Les agriculteurs producteurs de betteraves du département de l'Aisne, premier producteur national, et *in extenso*, l'ensemble des agriculteurs des Hauts-de-France, lui ont exprimé leurs plus vives inquiétudes quant à la filière recherche sur le bioéthanol, de première et deuxième génération. La directive européenne ILUC (*Indirect land use change*) fixe, depuis 2015 jusqu'en 2020, un plafond d'incorporation pour les biocarburants conventionnels qui s'élève à 7 % dans les transports. Le bioéthanol produit à partir d'un produit dérivé betteravier, la mélasse, n'était jusqu'à présent pas compté dans le plafond des 7 % établi pour les éthanol de première génération. Aujourd'hui, les agriculteurs pointent du doigt une politique qui leur paraît discriminatoire, face à l'huile de palme, de par la décision de considérer l'éthanol de mélasse comme de l'éthanol de première génération. Pour autant, ils ont orienté leur activité recherche pour la production d'un bioéthanol de seconde génération, avec des investissements conséquents dans le développement de la bio ingénierie. Ces investissements dans le domaine de la recherche participent pleinement à la stratégie économique et à l'adaptation de l'industrie française dans le cadre de la mondialisation. Ils améliorent non seulement la compétitivité de cette industrie et s'inscrivent pleinement dans une philosophie d'économie circulaire, avec réduction des déchets, réduction des coûts de transport, réduction des émissions de CO2 et *in fine* amélioration du pouvoir d'achat des agriculteurs. En outre, il faut savoir que la bio économie couvre à ce jour 10 % des surfaces de culture française et qu'elle est pourvoyeuse d'emplois avec une perspective de 185 000 emplois induits d'ici à 2030. C'est pourquoi il l'interroge sur les options qu'il envisage de prendre pour ne pas fragiliser cette filière, mais l'accompagner, afin de diversifier la production énergétique française et de réduire l'empreinte carbone, en sachant que le coût exponentiel des produits pétroliers, ayant un retentissement certain sur l'environnement, pénalise la croissance.

Réponse. – L'éthanol est aujourd'hui incorporé dans les essences sous forme d'éthanol pur ou d'éther éthyle tertio-butyle (ETBE), dans les carburants E5, E10 et E85, et participe au développement des énergies renouvelables dans le secteur des transports. Les spécifications techniques de ces carburants imposent une limitation à l'incorporation d'éthanol, et nous atteignons aujourd'hui ces limites, étant donné les volumes mis à la consommation. Le développement de l'E85 devrait permettre d'incorporer plus d'éthanol dans les carburants, mais il doit se faire de manière sûre. L'immense majorité du parc de véhicules est aujourd'hui incompatible avec le carburant E85, et son utilisation dans un véhicule incompatible expose le consommateur à de sérieux risques de panne et de casse moteur. Par ailleurs et indépendamment des contraintes techniques, les biocarburants issus de

matières premières en concurrence alimentaire sont limités à une incorporation dans les carburants à hauteur de 7 % en énergie, limite qui a été fixée au niveau européen pour lutter contre le changement d'affectation des sols, et qui est aujourd'hui atteinte. La croissance de la part de biocarburants dans les transports ne peut donc se faire que par des biocarburants sans concurrence alimentaire, en particulier les biocarburants dits de deuxième génération (à base de bois, paille, algue...), dont la production et l'utilisation sont encore en émergence. La mélasse est un coproduit de l'industrie sucrière obtenu après trois extractions du sucre contenu dans le jus de betterave, et est notamment une matière première non substituable et particulièrement importante dans l'industrie de la levure. Le gouvernement a proposé au Parlement un déplaçonnement d'une partie limitée des sucres contenus dans le jus obtenu après deux extractions du sucre de betterave, qui peut dorénavant être considérée comme n'entrant pas en concurrence avec l'alimentaire. Cet amendement permet de répondre à la demande de la filière sucrière et d'augmenter l'incorporation d'éthanol dans les carburants, tout en préservant une partie de la production de mélasse pour l'industrie de la levure.

Animaux

Prolifération des choucas en Bretagne

12560. – 2 octobre 2018. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolifération des choucas en Bretagne. Les choucas des tours, oiseaux grégaires très présents qui vivent en colonie, créent de nombreuses nuisances (sonores, souillures) sur les édifices publics, dans les bourgs et à la campagne, mais ravagent également les cultures, et provoquent même parfois des incendies dans les cheminées. Après un déclin jusqu'aux années 2000, la population de choucas s'est remise à croître et présente même en Bretagne un taux de reproduction supérieur à la moyenne nationale. Ainsi d'après un article de l'*Atlas des oiseaux*, pour un couple, le taux de fécondité était de 2,9 jeunes choucas dans le Finistère, en 2010. Alors que sa cousine, la corneille est considérée comme nuisible et peut donc être tirée, le choucas est depuis 1989 une espèce protégée au titre des articles L. 411-1, L. 411- et L. 427-1 du code de l'environnement et ne peut être tirée que dans le cadre de prélèvements autorisés par arrêtés préfectoraux au titre de l'article L. 427-8 du même code. Dans les départements du Finistère et des Côtes-d'Armor des arrêtés préfectoraux ont bien été pris, mais ont fixé des quotas de prélèvements inadaptés et plafonnés. Si le déclassement du chouca des tours n'est pas à l'ordre du jour, l'augmentation des quotas de prélèvement est une demande récurrente des populations des territoires affectés par cet oiseau, qu'ils soient agriculteurs ou simples riverains. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à compléter l'article 427-8 du code de l'environnement afin de préciser que les tirs de prélèvements et de défense contre les choucas ne sont soumis à aucun plafond.

Réponse. – Le choucas des tours (*Corvus monedula*) est un oiseau de la famille des corvidés. Cet oiseau est distribué sur tout le territoire métropolitain à l'exception du Sud-Ouest (Landes et Pyrénées-Atlantiques) et de la Corse. Sa population nicheuse a été évaluée entre 150 000 et 300 000 couples en France. Par comparaison, la population de choucas du Royaume-Uni est estimée à 1,4 million de couples. Dans certains secteurs, les choucas peuvent provoquer des dégâts agricoles. Le choucas ne faisant pas partie des espèces chassables, il ne peut pas faire l'objet de régulation au titre de L. 427-8 du code de l'environnement qui vise cette catégorie de faune sauvage. En effet, le choucas des tours est une espèce protégée en France par l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et aux modalités de leur protection. Cet arrêté précise notamment que la capture et la destruction intentionnelle des oiseaux ou l'enlèvement des œufs et des nids sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps. Toutefois, il est possible, sous certaines conditions, de déroger à ce régime d'interdictions, notamment pour prévenir des dommages importants pouvant porter préjudice à certaines activités humaines, tel que prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. La dérogation à ce statut de protection peut être délivrée s'il n'y a pas d'autres solutions satisfaisantes et si elle ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle. Dans certains départements bretons, des dérogations à l'interdiction de destruction de l'espèce sont accordées depuis 2007 afin de limiter les dégâts aux cultures (semis de maïs, pois, pomme de terre et ensilage). Les départements du Finistère et des Côtes d'Armor ont en particulier attribué des quotas de prélèvements significatifs dans le but de prévenir et de limiter ces dommages. L'accroissement des populations de choucas est probablement lié à des modifications des pratiques et des productions agricoles qui contribuent à l'augmentation des ressources alimentaires disponibles pour cette espèce. Ainsi, parallèlement aux actions de contrôle, la maîtrise des populations de choucas des tours, fondées sur des méthodes raisonnées de prévention et de lutte, doit rechercher à l'échelle des exploitations agricoles et dans un cadre collectif, à réduire l'accès à ces ressources.

*Énergie et carburants**Incitation en faveur des véhicules hybrides rechargeables*

13047. – 9 octobre 2018. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures fiscales prévues par la loi de finances pour 2019 concernant l'incitation en faveur du véhicule hybride rechargeable. Certains fabricants automobiles français ont à cœur de développer une stratégie complémentaire entre électrique et hybride rechargeable. Or il semblerait que le bonus de deux mille euros qu'ils promeuvent pour ce type de véhicules ne figure pas dans la version du projet de loi de finances pour 2019. Cette mesure est pourtant très importante. Dans l'attente de gains substantiels en autonomie des batteries pour les véhicules électriques, les véhicules hybrides rechargeables constituent aujourd'hui la réponse la mieux adaptée aux usages des automobilistes dans le cadre de la lutte contre les émissions de gaz à effets de serre. Leur déploiement doit passer par des aides à l'achat. Les années 2019 à 2021 sont clés pour le démarrage en France du marché de l'électrification. Seuls les efforts conjoints des constructeurs et de l'État permettront de rendre compétitives, donc accessibles pour le consommateur, leur offre de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Il lui demande ainsi si une alternative est prévue à cette perte de dotation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prime à la conversion évolue en 2019 pour rendre plus attractive la conversion vers un véhicule hybride rechargeable, en augmentant le montant de la prime. En 2018, la prime s'élevait à 1000 ou à 2000 euros, selon que le véhicule était acquis ou loué par une personne imposable ou non. En 2019, deux cas sont distingués selon l'autonomie de la batterie, afin de favoriser les modèles les plus performants. 1) Le premier cas concerne les véhicules hybrides rechargeables émettant un taux de dioxyde de carbone compris entre 21 et 50 grammes par kilomètre et respectant une contrainte d'autonomie. Pour ces véhicules, le montant de la prime à la conversion s'élève à : – 2 500 euros pour un véhicule neuf, sans condition de revenu ; – 2 500 euros pour un véhicule d'occasion acquis ou loué par une personne non imposable ; – 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 5000 euros, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne non imposable habitant à plus de 30 kilomètres de son lieu de travail, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6300 euros ; – 1 000 euros dans les autres cas. 2) Les autres véhicules hybrides rechargeables émettant moins de 123 grammes de CO₂ par kilomètre sont éligibles à une aide s'élevant à : – 2 000 euros pour les personnes non imposables ; – 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 4000 euros, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne non imposable habitant à plus de 30 kilomètres de son lieu de travail, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6300 euros ; – 1 000 euros dans les autres cas.

454

*Énergie et carburants**Obligation d'achat pour l'énergie solaire*

13494. – 23 octobre 2018. – Mme Jennifer De Temmerman interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le système de l'obligation d'achat pour l'énergie solaire. Cette question est posée au nom d'un citoyen *via* le dispositif questions citoyennes au Gouvernement. Alors qu'en France, les projets citoyens se multiplient, ils se heurtent à un modèle économique peu satisfaisant. Les tarifs actuels de rachat ne sont pas suffisants pour porter les projets citoyens, et celui de l'autoconsommation reste souvent trop cher et peu viable. Ce citoyen, dont Mme De Temmerman se fait la voix, souhaite l'interroger sur la pertinence de régionaliser le système d'achat de l'énergie solaire, pour permettre entre autre de compenser les différences d'ensoleillement selon les territoires.

Réponse. – La France dispose du 5^{ème} gisement d'énergie solaire européen. Le photovoltaïque permet aux citoyens de participer directement à la production d'énergie renouvelable et à l'atteinte des objectifs nationaux dans ce domaine. En accord avec les objectifs de la loi pour la transition énergétique, à savoir porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, le Gouvernement développe un plan de soutien aux acteurs de la filière photovoltaïque à travers des appels à projets et mobilise l'ensemble des acteurs de la filière pour accélérer le déploiement de projets partout en France, aussi bien en métropole que dans les territoires ultra-marins. Le cadre actuel de soutien aux énergies renouvelables permet d'ores-et-déjà l'émergence de projets sur l'ensemble du territoire. En particulier, un bonus de 9 points pour les projets sur terrains dégradés permet l'émergence d'installation dans la moitié nord de la France, compensant un ensoleillement moindre. Ainsi, lors de la de la seconde période de l'appel d'offres pour centrales au sol, la région Grand Est a été la 3^{ème} région la plus représentée avec 74 MW de volume attribué. De même, lors de la troisième période du même appel d'offres, la région Hauts-de-France a été la 4^{ème} région la plus représentée avec 61 MW de projets attribués. Les régions de la

moitié nord de la France représentaient 35% du volume de projets à la dernière période de cet appel d'offres, avec notamment environ 85 MW de projets en région Centre-Val de Loire et 77 MW de projets en région Hauts-de-France (4ème et 5ème régions les plus représentées). Une modulation du tarif d'achat de l'électricité en fonction n'apparaît donc pas nécessaire au développement de projets dans les régions situées au nord de la France. Par ailleurs, un tel mécanisme reviendrait à subventionner de manière plus importante les projets ayant une efficacité moindre, ce qui induirait un surcoût de dépense publique. Le Gouvernement est donc opposé à toute modulation du tarif en fonction de l'ensoleillement. Concernant l'autoconsommation, celle-ci représente une réelle opportunité pour la transition énergétique, car elle permet l'appropriation par les consommateurs de cette transition. Elle peut également permettre des économies pour le système électrique, par exemple sur les pertes des réseaux. La mise en place d'un cadre législatif et réglementaire en 2017 a permis de donner un statut à l'autoconsommation individuelle et collective. Ce cadre a ainsi permis de faciliter le montage de projets d'autoconsommation notamment par l'intermédiaire d'un dispositif de soutien public (appel d'offres). Ainsi, un appel d'offres pluriannuel a été lancé depuis mars 2017 afin de favoriser l'émergence des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation. Ainsi, fin septembre 2018, 33 000 installations photovoltaïques étaient reliées au réseau Enedis contre 14 000 en juin 2017. 90 % des demandes de raccordement en petite puissance (strictement inférieure à 36 kVA) se font désormais en auto consommation. Le Gouvernement continuera à soutenir le développement de l'énergie solaire pour les citoyens dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie en visant 65 000 à 100 000 sites en autoconsommation à fin 2023. Dans un double objectif de répondre aux besoins de simplification de la filière et de faciliter le déploiement du solaire photovoltaïque, les conclusions du groupe de travail sur l'énergie solaire, piloté par Sébastien Lecornu en 2018, comportent des mesures pour développer le solaire à domicile (maintien de l'exonération fiscale pour les petits projets d'autoconsommation individuelle, faciliter l'investissement par des tiers dans les projets d'autoconsommation, agrandir les projets d'autoconsommation collective et augmenter la puissance maximale des projets éligibles à l'appel d'offres autoconsommation).

Environnement

Rapport du GIEC

13508. – 23 octobre 2018. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conclusions du dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques (GIEC). Dans ses conclusions il précise que si les émissions de gaz à effet de serre, dues à l'activité humaine, continuent à ce rythme, en 2040 les températures moyennes de la Terre auront augmenté de 1,5°C, voir plus, depuis le début de l'ère industrielle, soit une hausse de 50 % par rapport au réchauffement enregistré jusqu'en 2017. Le réchauffement climatique s'accélère, suivi de ses effets négatifs sur les populations humaines, les écosystèmes et la biodiversité : augmentations des catastrophes naturelles, fonte des glaces, hausse du niveau de la mer, pénurie en eau, etc. Les efforts des principaux pays émetteurs (Chine, Inde, États-Unis d'Amérique, Europe) ne sont aujourd'hui pas suffisants, tant au niveau politique que financier. Une nouvelle fois, tous les spécialistes internationaux sont d'accord pour dire combien l'urgence climatique doit être la priorité. Elle lui demande comment le Gouvernement compte donner suites à ces nouvelles conclusions.

Réponse. – Le Groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique (GIEC) a publié le 8 octobre dernier son rapport spécial sur « les impacts d'un réchauffement climatique global de 1.5°C par rapport à 2°C et les trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à suivre pour limiter le réchauffement à 1.5°C » dans le cadre plus général du développement durable et de l'éradication de la pauvreté. Les constats du GIEC sont sans équivoque : le climat mondial s'est déjà réchauffé d'un degré environ en moyenne par rapport à l'ère pré-industrielle, mais il est encore possible de limiter cette hausse à 1,5 °C et de limiter les dégâts pour l'homme et son environnement que le rapport du GIEC décrit en détail : recrudescence et intensification des événements climatiques extrêmes, hausse du niveau des mers, fonte des glaces, raréfaction des ressources en eau, diminution de la production agricole, accentuation des menaces sur la biodiversité terrestre et marine, atteintes à la santé, pertes économiques, accroissement de la pauvreté. Le rapport du GIEC présente les différentes options possibles pour ne pas dépasser 1.5°C, qui nécessiteront des transformations radicales dans tous les secteurs de la société et dans le monde entier. La rapidité avec laquelle elles doivent être mises en œuvre est essentielle pour atteindre cet objectif. Après plusieurs années de stabilisation, les émissions mondiales sont reparties à la hausse ces deux dernières années. Il faut inverser cette tendance de toute urgence en renforçant l'action climatique dans tous les pays. L'Accord de Paris, adopté en 2015, définit le cadre international de lutte contre les changements climatiques. Malgré le retrait annoncé des États-Unis, l'Accord bénéficie d'un fort soutien international et devrait être pleinement opérationnel une fois que ses règles d'application seront adoptées à la COP24 en décembre 2018. Toutefois, le rapport du

GIEC souligne que les contributions communiquées par les États dans le cadre de l'accord sont à l'heure actuelle insuffisantes pour parvenir à limiter l'augmentation des températures à 2°C, et a fortiori 1,5°C. Dans le cadre du dialogue Talanoa, l'ensemble des pays sont ainsi invités à revoir leurs contributions d'ici 2020, et l'Union européenne (UE) doit contribuer à cette dynamique collective. La France joue un rôle moteur pour que l'UE révisé à la hausse l'ambition de sa contribution à l'Accord de Paris (qui est aujourd'hui de réduire d'au moins 40 % les émissions de GES en 2030 par rapport au niveau de 1990), et qu'elle adopte une stratégie de long terme à la hauteur des enjeux soulignés par le rapport 1,5°C du GIEC, en particulier en visant la neutralité carbone dans l'UE d'ici 2050. La France doit également renforcer ses propres efforts. Le Gouvernement s'y est engagé dès juillet 2017 au travers d'un Plan climat qui renforce l'ambition de la France, en visant notamment l'atteinte de la neutralité carbone sur le territoire français en 2050. Un an après le lancement du Plan climat, de nombreuses avancées sont déjà constatées : - Concernant les transports, le Plan climat fixe un objectif de fin de vente de véhicules émetteurs de gaz à effet de serre en 2040. Les Assises de la mobilité, qui se sont tenues de septembre à décembre 2017, ont permis de préparer l'avenir de la mobilité en France. Les conclusions des Assises de la mobilité proposent plusieurs mesures à fort impact, visant à soutenir le développement des filières de véhicules électriques et de carburants alternatifs (aides à l'achat, mesures de développement des infrastructures de recharge) et à valoriser l'usage de ces véhicules au travers des mesures de restriction de la circulation. Les Assises ont également recommandé d'accompagner l'essor des modes partagés et les mobilités actives (notamment avec le Plan vélo). Concernant le transport de marchandises, le volet « fret » vise des réductions d'émissions ambitieuses au travers de différents leviers, dont un report modal plus prononcé. Le projet de loi sur l'orientation des mobilités, déposé en première lecture au Sénat le 26 novembre 2018, intègre ces recommandations. - Concernant les bâtiments, conformément au Plan climat, le plan rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 vise la fin des « passoires thermiques » en 10 ans avec 4 milliards d'euros dédiés à la rénovation énergétique. Ce dernier intègre plusieurs mesures phares telles que le lancement d'un fonds de garantie pour les ménages aux revenus modestes ou encore la fiabilisation des diagnostics de performance énergétique (DPE). - La transformation de nos systèmes agricoles et alimentaires est également engagée à la suite des États généraux de l'alimentation (EGA) menés du 20 juillet au 30 novembre 2017. Plusieurs recommandations qui en découlent, reprises dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, sont directement favorables à l'atténuation des gaz à effet de serre comme : le soutien aux systèmes de production biologique, avec notamment la réglementation de la part minimale, à l'horizon 2022, de produits agricoles locaux ou sous signes de qualité (dont les produits issus de l'agriculture biologique) servis en restauration collective ; la mise en place de diagnostics préalables à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire (incluant l'approvisionnement durable) obligatoires pour l'ensemble des opérateurs de la restauration collective. - De même, la feuille de route sur l'économie circulaire, publiée le 23 avril 2018, contribue directement à la réduction des consommations de matières et d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. - Le Plan climat a également ouvert la voie vers la fin du recours aux hydrocarbures en France. Plusieurs mesures phares pour sortir des énergies fossiles ont été mises en œuvre. En particulier, la loi hydrocarbures a été adoptée en décembre 2017 (loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017). Elle constitue une première étape importante vers la sortie des énergies fossiles, en interdisant tout nouveau permis d'exploration ou d'exploitation d'énergies fossiles et en asseyant l'objectif de fin des exploitations de production existantes en 2040. Au-delà de ces mesures phares, l'objectif de l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 est intégré dans la révision en cours de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui se fait de manière conjointe à la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la métropole. L'atteinte de la neutralité carbone à l'échelle nationale implique d'accentuer fortement la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La SNBC décrira la feuille de route de la France pour y parvenir et se base sur un travail de scénarisation pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Une très grande partie des politiques publiques dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme, de la construction et du logement, des transports, de l'économie circulaire, de l'agriculture et de la sylviculture vont être réinterrogées par l'objectif de neutralité carbone. Un tel objectif implique en particulier de réduire fortement les consommations d'énergie dans tous les secteurs et de décarboner complètement d'ici 2050 l'énergie que nous consommons. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), également en cours de révision et couvrant la période 2019-2028, reprendra ces objectifs et visera spécifiquement la réduction de consommation d'énergies fossiles. Elle entérinera en particulier la fermeture des centrales à charbon d'ici 2022. Les projets de PPE et SNBC seront publiés en décembre 2018 avant de faire l'objet d'une consultation publique. Si les actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont incontournables pour limiter l'aggravation du changement climatique, ses effets se font déjà sentir sur le territoire national et vont s'amplifier. Inscrit dans le Plan climat, le deuxième plan national d'adaptation au changement climatique, qui sera bientôt publié, prévoit un ensemble de mesures pour préparer la France aux impacts que les émissions passées de gaz à effet de serre rendent désormais inéluctables.

*Climat**Inondations dans l'Aude et dérèglements climatiques*

13702. – 30 octobre 2018. – Mme Muriel Ressiguié interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la catastrophe naturelle survenue dans l'Aude. Les dramatiques inondations survenues dans l'Aude qui ont causé la mort de 14 personnes et fait 75 blessés doivent interroger sur les changements climatiques qui sont en train de s'opérer et les moyens d'en limiter les effets. À Trèbes, le lundi 15 octobre 2018, il est tombé l'équivalent de six mois de précipitations en une nuit, et l'Aude est montée de 1 mètre à 7,68 mètres en six heures. Il s'agit d'une crue sans précédent depuis celle de 1891 dans la vallée, selon Vigicrues. Dans le sud de la France notamment, ces épisodes météorologiques violents appelés « épisodes méditerranéens » s'aggravent depuis une cinquantaine d'années. Cumulés à la progression de l'artificialisation des sols (urbanisation galopante, développement d'infrastructures routières) qui imperméabilise les sols, diminue l'infiltration de l'eau jusqu'aux nappes phréatiques et augmente le ruissellement, cela crée des situations d'inondations catastrophiques comme celle qui vient d'être vécue. Ces phénomènes anormaux font amèrement échos aux avertissements des scientifiques. Le dernier rapport du GIEC publié le 8 octobre 2018 est accablant. Il confirme que le climat mondial s'est réchauffé de 1 degré depuis l'ère préindustrielle. Il atteste à nouveau, si besoin en était, que la cause de ce réchauffement est bien imputable aux activités humaines et à leurs émissions de gaz à effet de serre. Enfin, il explique que le réchauffement climatique a déjà des conséquences visibles sur certains écosystèmes ou phénomènes naturels mondiaux comme la fonte des glaces, l'élévation du niveau de la mer, mais surtout l'augmentation des événements climatiques extrêmes comme les cyclones ou les inondations. Et à l'été 2018, on vient d'apprendre la fissure de la banquise du Groenland dans ses couches les plus anciennes, phénomène jamais observé jusqu'à ce jour. En 2017, 15 000 chercheurs du monde entier signaient une tribune commune pour lancer un signal d'alarme à l'humanité sur les conséquences en cascade que va occasionner ce saccage de l'environnement, dont l'une est l'augmentation des réfugiés climatiques. Lors des accords climats signés à la COP 21 de 2015, la France s'engageait comme 197 autres États à limiter les effets d'un réchauffement de 1,5 °C des températures mondiales. À la veille de la prochaine COP 24 qui aura lieu du 3 au 14 décembre 2018 en Pologne, quels engagements compte-t-il prendre, concrètement, pour limiter la production de gaz à effet de serre sur le territoire français ? Pour favoriser une transition énergétique vers des solutions durables ? Quelle planification écologique compte-t-il mettre en place ? Le Président de la République, récemment sacré « Champion de la terre et champion du climat » au dernier *One Planet Summit* compte-t-il user de sa nouvelle influence pour convaincre son homologue américain, le président Donald Trump, à revenir dans l'accord de Paris, quitté unilatéralement le 1^{er} juin 2017 ? Enfin, que va-t-il mettre en place concrètement, et sur le plan financier, pour aider les habitants de l'Aude touchés par les inondations et premières victimes de ces dérèglements climatiques ? Elle lui demande enfin comment il va soutenir les agriculteurs dont les champs ont été saccagés et demeurent incultivables pour plusieurs mois.

Réponse. – Le Groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique (GIEC) a publié le 8 octobre dernier son rapport spécial sur « les impacts d'un réchauffement climatique global de 1,5°C par rapport à 2°C et les trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre à suivre pour limiter le réchauffement à 1,5°C » dans le cadre plus général du développement durable et de l'éradication de la pauvreté. Les constats du GIEC sont sans équivoque : le climat mondial s'est déjà réchauffé d'un degré environ en moyenne par rapport à l'ère pré-industrielle, mais il est encore possible de limiter cette hausse à 1,5 °C et de limiter les dégâts pour l'homme et son environnement que le rapport du GIEC décrit en détail : recrudescence et intensification des événements climatiques extrêmes, hausse du niveau des mers, fonte des glaces, raréfaction des ressources en eau, diminution de la production agricole, accentuation des menaces sur la biodiversité terrestre et marine, atteintes à la santé, pertes économiques, accroissement de la pauvreté. Le rapport du GIEC présente les différentes options possibles pour ne pas dépasser 1,5°C, qui nécessiteront des transformations radicales dans tous les secteurs de la société et dans le monde entier. La rapidité avec laquelle elles doivent être mises en œuvre est essentielle pour atteindre cet objectif. Après plusieurs années de stabilisation, les émissions mondiales sont reparties à la hausse ces deux dernières années. Il faut inverser cette tendance de toute urgence en renforçant l'action climatique dans tous les pays. L'Accord de Paris adopté en 2015 définit le cadre international de lutte contre les changements climatiques. Malgré le retrait annoncé des États-Unis, l'Accord bénéficie d'un fort soutien international et devrait être pleinement opérationnel une fois que ses règles d'application seront adoptées à la COP24 en décembre 2018. Toutefois, le rapport du GIEC souligne que les contributions communiquées par les États dans le cadre de l'accord sont à l'heure actuelle insuffisantes pour parvenir à limiter l'augmentation des températures à 2°C, et a fortiori 1,5°C. Dans le cadre du dialogue Talanoa, l'ensemble des pays sont ainsi invités à revoir leurs contributions d'ici 2020, et l'Union Européenne doit contribuer à cette dynamique collective. La France joue un rôle moteur pour que l'UE révisé à la hausse l'ambition de sa contribution à l'Accord de Paris (qui est aujourd'hui de réduire d'au moins 40 % les émissions de GES en

2030 par rapport au niveau de 1990), et qu'elle adopte une stratégie de long terme à la hauteur des enjeux soulignés par le rapport 1,5° du GIEC, en particulier en visant la neutralité carbone dans l'UE d'ici 2050. Avec l'Union européenne, un important travail diplomatique est mis en œuvre pour inciter les autres États, et en particulier les grands émetteurs, à réviser leur contribution. Aussi, le One Planet Summit, organisé par le Président de la République avec le Secrétaire Général de l'ONU et la Banque mondiale, continue à fédérer une variété d'acteurs (entreprises, états, régions, villes, philanthropies, détenteurs d'actifs financiers, banques de développement, etc.) autour de la redirection des flux financiers vers la transition écologique, ainsi qu'au renforcement de l'action sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux conséquences du changement climatique. La France doit également renforcer ses propres efforts. Le Gouvernement s'y est engagé dès juillet 2017 au travers d'un Plan climat qui renforce l'ambition de la France, en visant notamment l'atteinte de la neutralité carbone sur le territoire français en 2050. Un an après le lancement du Plan climat, de nombreuses avancées sont déjà constatées : - Concernant les transports, le plan climat fixe un objectif de fin de vente de véhicules émetteurs de gaz à effet de serre en 2040. Les Assises de la mobilité, qui se sont tenues de septembre à décembre 2017, ont permis de préparer l'avenir de la mobilité en France. Les conclusions des Assises de la mobilité proposent plusieurs mesures à fort impact, visant à soutenir le développement des filières de véhicules électriques et de carburants alternatifs (aides à l'achat, mesures de développement des infrastructures de recharge) et à valoriser l'usage de ces véhicules au travers des mesures de restriction de la circulation. Les Assises ont également recommandé d'accompagner l'essor des modes partagés et les mobilités actives (notamment avec le Plan vélo). Concernant le transport de marchandises, le volet « fret » vise des réductions d'émissions ambitieuses au travers de différents leviers, dont un report modal plus prononcé. Le projet de loi sur l'orientation des mobilités, déposé en première lecture au Sénat le 26 novembre 2018, intègre ces recommandations. - Concernant les bâtiments, conformément au Plan climat, le plan rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 vise la fin des « passoires thermiques » en 10 ans avec 4 milliards d'euros dédiés à la rénovation énergétique. Ce dernier intègre plusieurs mesures phares telles que le lancement d'un fonds de garantie pour les ménages aux revenus modestes ou encore la fiabilisation des diagnostics de performance énergétique (DPE). - La transformation de nos systèmes agricoles et alimentaires est également engagée à la suite des États Généraux de l'Alimentation (EGA) menés du 20 juillet au 30 novembre 2017. Plusieurs recommandations qui en découlent, reprises dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, sont directement favorables à l'atténuation des gaz à effet de serre comme : le soutien aux systèmes de production biologique, avec notamment la réglementation de la part minimale, à l'horizon 2022, de produits agricoles locaux ou sous signes de qualité (dont les produits issus de l'agriculture biologique) servis en restauration collective, la mise en place de diagnostics préalables à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire (incluant l'approvisionnement durable) obligatoires pour l'ensemble des opérateurs de la restauration collective. - De même, la feuille de route sur l'économie circulaire, publiée le 23 avril 2018, contribue directement à la réduction des consommations de matières et d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. - Le Plan climat a également ouvert la voie vers la fin du recours aux hydrocarbures en France. Plusieurs mesures phares pour sortir des énergies fossiles ont été mises en œuvre. En particulier, la loi hydrocarbures a été adoptée en décembre 2017 (loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017). Elle constitue une première étape importante vers la sortie des énergies fossiles, en interdisant tout nouveau permis d'exploration ou d'exploitation d'énergies fossiles et en asseyant l'objectif de fin des exploitations de production existantes en 2040. Au-delà de ces mesures phares, l'objectif de l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 est intégré dans la révision en cours de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui se fait de manière conjointe à la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la métropole. L'atteinte de la neutralité carbone à l'échelle nationale implique d'accentuer fortement la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La SNBC décrira la feuille de route de la France pour y parvenir et se base sur un travail de scénarisation pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Une très grande partie des politiques publiques dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme, de la construction et du logement, des transports, de l'économie circulaire, de l'agriculture et de la sylviculture vont être réinterrogées par l'objectif de neutralité carbone. Un tel objectif implique en particulier de réduire fortement les consommations d'énergie dans tous les secteurs et de décarboner complètement d'ici 2050 l'énergie que nous consommons. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, également en cours de révision et couvrant la période 2019-2028, reprendra ces objectifs et visera spécifiquement la réduction de consommation d'énergies fossiles. Elle entérinera en particulier la fermeture des centrales à charbon d'ici 2022. Le projet de SNBC a été publié en décembre 2018 et le projet de programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) sera publié très prochainement avant de faire l'objet d'une consultation publique. Si les actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont incontournables pour limiter l'aggravation du changement climatique, ses effets se font déjà sentir sur le territoire national et vont s'amplifier. Inscrit dans le Plan climat, le deuxième plan national d'adaptation au

changement climatique, publié en décembre 2018, prévoit un ensemble de mesures pour préparer la France aux impacts que les émissions passées de gaz à effet de serre rendent désormais inéluctables. Concernant la catastrophe naturelle survenue dans l'Aude mi-octobre, les aides financières pour les sinistrés sont encadrées par le code des assurances et la circulaire N° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. À ce titre, l'arrêté de catastrophe naturelle du 29 octobre 2018 permettra aux assurés et notamment aux exploitants agricoles, de bénéficier de la garantie contre les effets de la catastrophe naturelle.

Marchés publics

Intégration d'un coefficient de proximité géographique dans les appels d'offres

13957. – 6 novembre 2018. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la concurrence insuffisante dans le secteur de l'énergie et sur la nécessité d'intégrer un coefficient de proximité géographique dans les appels d'offres de ce secteur pour remédier à cette difficulté. Bien que le principe de non-discrimination, au fondement du droit de la concurrence de l'Union européenne, dispose qu'aucune entreprise ou production ne peut être favorisée, il apparaît que dans certains secteurs, des entreprises soient régulièrement valorisées dans les appels d'offres aux dépens de leurs concurrentes. Cette situation est récurrente dans le secteur de l'énergie, et plus particulièrement, de l'énergie solaire photovoltaïque. En effet, lorsque des appels d'offres sont publiés dans ce secteur, ils sont attribués de manière récurrente aux entreprises implantées dans le sud de la France en raison du taux d'ensoleillement important de ce territoire. Ce faisant, les entreprises implantées dans des régions au taux d'ensoleillement moins élevé sont exclues, et ce depuis plusieurs années malgré leur proximité géographique avec le lieu d'exécution de la prestation appelée. Cette situation est problématique à plusieurs titres. Outre fausser la concurrence, elle a en effet des répercussions négatives sur le maillage du territoire. Le parc éolien est alors concentré dans le sud de la France, tout comme les investissements dans le domaine de l'énergie. Afin de remédier à cette situation, il pourrait être envisagé de mettre en place un coefficient de proximité géographique dans les appels d'offres élaborés dans le secteur de l'énergie. Ce critère permettrait une meilleure comparaison des offres grâce à l'intégration des coûts liés au transport de l'énergie, à l'incidence environnementale de l'offre avec pour finalité un meilleur maillage économique du territoire. Ainsi, elle lui demande que soit intégré un tel coefficient dans les appels d'offre du secteur de l'énergie pour rétablir les conditions de la concurrence.

Réponse. – La France dispose du 5ème gisement d'énergie solaire européen. Le photovoltaïque permet aux citoyens de participer directement à la production d'énergie renouvelable et à l'atteinte des objectifs nationaux dans ce domaine. En accord avec les objectifs de la loi pour la transition énergétique, à savoir porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, le Gouvernement développe un plan de soutien aux acteurs de la filière photovoltaïque à travers des appels à projets et mobilise l'ensemble des acteurs de la filière pour accélérer le déploiement de projets partout en France, aussi bien en métropole que dans les territoires ultra-marins. Le cadre actuel de soutien aux énergies renouvelables permet d'ores-et-déjà l'émergence de projets sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, lors de la de la seconde période de l'appel d'offres pour centrales au sol, la région Grand Est a été la 3ème région la plus représentée avec 74 MW de volume attribué. De même, lors de la troisième période du même appel d'offres, la région Hauts-de-France a été la 4ème région la plus représentée avec 61 MW de projets attribués. Les régions de la moitié nord de la France représentaient 35 % du volume de projets à la dernière période de cet appel d'offres, avec notamment environ 85 MW de projets en région Centre-Val de Loire et 77 MW de projets en région Hauts-de-France (4ème et 5ème régions les plus représentées). Un coefficient de proximité géographique n'apparaît donc pas nécessaire au développement de projets dans les régions situées au nord de la France. Par ailleurs, un tel mécanisme reviendrait à subventionner de manière plus importante les projets ayant une efficacité moindre, ce qui induirait un surcoût de dépense publique. Le Gouvernement est donc opposé à toute modulation du tarif en fonction de l'ensoleillement. Les collectivités territoriales disposent par ailleurs de nombreux leviers pour faciliter le développement de projets photovoltaïques sur leurs territoires. Selon leur degré d'implication, elles peuvent agir à plusieurs niveaux : créer un cadre favorable au développement de projets, apporter des financements adéquats, accompagner les porteurs de projets, voire participer au montage de projets. Les collectivités ont également un rôle majeur à jouer à l'échelle de leur territoire en tant qu'autorité décisionnaire en matière d'urbanisme et d'aménagement. Une des mesures du Groupe de travail sur le solaire est d'ailleurs la création d'un label « Villes et départements solaires » afin de valoriser l'engagement des collectivités locales dans le déploiement de l'énergie solaire, et d'un réseau d'aide aux collectivités locales, à l'image du réseau Éolien, afin d'aider les collectivités locales à porter leurs projets solaires. Enfin, l'ajout d'un coefficient de proximité géographique au sein d'un cahier des charges d'un appel d'offres poserait des difficultés dans l'obtention de l'accord de l'Union européenne, indispensable à la mise en place d'un nouveau régime d'aide.

Animaux

Détention des animaux sauvages par les cirques

14281. – 20 novembre 2018. – Mme Patricia Gallerneau appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la détention des animaux sauvages par les cirques. Elle lui rappelle qu'un sondage réalisé en février 2018 par la Fondation 30 millions d'amis a révélé que 67 % des Français sont favorables à une réglementation mettant fin à l'exploitation cruelle des animaux sauvages dans les cirques. De plus, la Fédération des vétérinaires européens recommande « à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux ». De nombreux pays ont ainsi interdit la présence d'animaux sauvages dans les cirques. C'est notamment le cas du Danemark, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Irlande, pour se limiter à des exemples récents. Par ailleurs, en France, les entreprises de cirques traditionnels avec animaux sauvages sont confrontées à des difficultés économiques importantes dues à une chute de leur fréquentation. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées, afin d'amorcer une transition vers la fin de la détention des animaux sauvages dans les cirques, visant à accompagner les entreprises et à placer les animaux dans des structures adaptées.

Réponse. – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Ces établissements sont régulièrement contrôlés sur le territoire national, par les agents des directions départementales chargées de la protection des populations et par ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). La question du bien-être animal est aujourd'hui une préoccupation grandissante de l'opinion publique, qui s'exprime également sur la situation des cirques. Ainsi, un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont en effet mis en place une interdiction totale ou partielle d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. En France, les circassiens rencontrent des difficultés face au refus croissant des mairies d'autoriser l'installation de cirques sur le territoire de leur commune alors même que la plupart de leurs établissements, régulièrement contrôlés, sont en conformité avec la réglementation. Cette situation illustre la sensibilité de la détention des animaux sauvages par les cirques. Ainsi, en réponse, il est nécessaire que les cirques détenant des animaux sauvages s'engagent dans une démarche d'amélioration constante de leur fonctionnement et des conditions d'hébergement des animaux pour y améliorer leur bien-être. Au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, une réflexion doit être conduite avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables. Pour appréhender au mieux ce débat sociétal, il est nécessaire de bien prendre en compte tous les enjeux, bien être animal, enjeux sociaux et économiques pour les circassiens, d'écouter toutes les parties mais aussi d'instaurer un dialogue entre ces parties. À cette fin, le Gouvernement a décidé de confier à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes le soin de travailler sur le sujet. Installée début 2018 suite aux conclusions d'une mission interministérielle, cette commission, présidée par un préfet et réunissant la profession, l'État et les élus, permet d'appréhender dans leur globalité les difficultés rencontrées par la profession circassienne. Lors de sa dernière réunion fin octobre 2018, cette commission a décidé à l'unanimité la mise en place d'un groupe dédié au bien-être des animaux dans les cirques. Ce groupe de travail examinera les évolutions envisageables en matière de bien-être des animaux, en tenant compte de la situation sociale et économique des professionnels du cirque. Il formulera dans les prochains mois des propositions de mesures concernant la place et l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques.

Énergie et carburants

Bioéthanol

14738. – 4 décembre 2018. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la politique du Gouvernement en faveur du bioéthanol. Le bioéthanol, dont la France est le premier producteur européen, présente en effet de nombreux avantages : pour l'économie, c'est un carburant « local », issu de productions sucrières et amidonnières ; pour l'environnement, il réduit significativement les émissions de CO₂ ; pour l'automobiliste, le bioéthanol E85 est le carburant le moins cher

à la pompe. Au regard de ces éléments, le choix du Gouvernement d'ouvrir son marché à l'huile de palme importée et d'augmenter dans des proportions inférieures au potentiel de production le taux d'incorporation du bioéthanol dans l'essence, semble pour le moins incompréhensible. Aussi, alors même que de nombreuses régions françaises, dont celle du Grand Est, proposent quant à elles d'accompagner les automobilistes dans la conversion des véhicules essence au bioéthanol, elle souhaiterait que le Gouvernement soutienne cette filière de production et lui indique, en conséquence, les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire.

Réponse. – L'éthanol est aujourd'hui incorporé dans les essences sous forme d'éthanol pur ou d'ETBE, dans les carburants E5, E10 et E85, et participe au développement des énergies renouvelables dans le secteur des transports. Les spécifications techniques de ces carburants imposent une limitation à l'incorporation d'éthanol, et nous atteignons aujourd'hui ces limites, étant donné les volumes mis à la consommation. Le développement de l'E85 devrait permettre d'incorporer plus d'éthanol dans les carburants, mais il doit se faire de manière sûre. L'immense majorité du parc de véhicules est aujourd'hui incompatible avec le carburant E85, et son utilisation dans un véhicule incompatible expose le consommateur à de sérieux risques de panne et de casse moteur. Par ailleurs et indépendamment des contraintes techniques, les biocarburants issus de matières premières en concurrence alimentaire sont limités à une incorporation dans les carburants à hauteur de 7 % en énergie, limite qui a été fixée au niveau européen pour lutter contre le changement d'affectation des sols, et qui est aujourd'hui atteinte. La croissance de la part de biocarburants dans les transports ne peut donc se faire que par des biocarburants sans concurrence alimentaire, en particulier les biocarburants dits de deuxième génération (à base de bois, paille, algue...), dont la production et l'utilisation sont encore en émergence. La mélasse est un coproduit de l'industrie sucrière obtenu après trois extractions du sucre contenu dans le jus de betterave, et est notamment une matière première non substituable et particulièrement importante dans l'industrie de la levure. Le Gouvernement a proposé au Parlement un déplafonnement d'une partie limitée des sucres contenus dans le jus obtenu après deux extractions du sucre de betterave, qui peut dorénavant être considérée comme n'entrant pas en concurrence avec l'alimentaire. Cet amendement permet de répondre à la demande de la filière sucrière et d'augmenter l'incorporation d'éthanol dans les carburants, tout en préservant une partie de la production de mélasse pour l'industrie de la levure.

Énergie et carburants

Faible augmentation du taux d'incorporation de bioéthanol dans l'essence

14743. – 4 décembre 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les récentes mesures prises en faveur d'un « plan carburant ». Alors que de plus en plus de régions proposent d'accompagner la conversion des véhicules essences au bioéthanol, il lui demande pourquoi le Gouvernement français ne fait-il pas le choix de soutenir ses producteurs de bioéthanol (la France est le premier producteur européen) alors que le bioéthanol E85 est le carburant le moins cher à la pompe, qu'il réduit significativement les émissions de CO₂ et qu'en plus, il soutient les productions sucrières et amidonnières françaises elles-mêmes confrontées à des défis économiques majeurs du fait de la fin des quotas sucriers. Il lui demande également pourquoi le Gouvernement propose une si faible augmentation du taux d'incorporation de bioéthanol dans l'essence tout en ouvrant en même temps son marché à l'huile de palme importée.

Réponse. – L'éthanol est aujourd'hui incorporé dans les essences sous forme d'éthanol pur ou d'éther éthylique tertiobutyle (ETBE), dans les carburants E5, E10 et E85, et participe au développement des énergies renouvelables dans le secteur des transports. Les spécifications techniques de ces carburants imposent une limitation à l'incorporation d'éthanol, et nous atteignons aujourd'hui ces limites, étant donné les volumes mis à la consommation. Le développement de l'E85 devrait permettre d'incorporer plus d'éthanol dans les carburants, mais il doit se faire de manière sûre. L'immense majorité du parc de véhicules est aujourd'hui incompatible avec le carburant E85, et son utilisation dans un véhicule incompatible expose le consommateur à de sérieux risques de panne et de casse moteur. Par ailleurs et indépendamment des contraintes techniques, les biocarburants issus de matières premières en concurrence alimentaire sont limités à une incorporation dans les carburants à hauteur de 7% en énergie, limite qui a été fixée au niveau européen pour lutter contre le changement d'affectation des sols, et qui est aujourd'hui atteinte. La croissance de la part de biocarburants dans les transports ne peut donc se faire que par des biocarburants sans concurrence alimentaire, en particulier les biocarburants dits de deuxième génération (à base de bois, paille, algue...), dont la production et l'utilisation sont encore en émergence. La mélasse est un coproduit de l'industrie sucrière obtenu après trois extractions du sucre contenu dans le jus de betterave, et est notamment une matière première non substituable et particulièrement importante dans l'industrie de la levure. Le

gouvernement a proposé au Parlement un déplafonnement d'une partie limitée des sucres contenus dans le jus obtenu après deux extractions du sucre de betterave, qui peut dorénavant être considérée comme n'entrant pas en concurrence avec l'alimentaire. Cet amendement permet de répondre à la demande de la filière sucrière et d'augmenter l'incorporation d'éthanol dans les carburants, tout en préservant une partie de la production de mélasse pour l'industrie de la levure.

Transports routiers

Transition écologique des parcs de véhicules des entreprises du bâtiment

15616. – 25 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'ampleur des investissements qu'ont à réaliser les entreprises du secteur du bâtiment pour remplacer l'ensemble des véhicules qu'ils utilisent, qui consomment souvent du gazole, par des véhicules plus respectueux de l'environnement, utilisant des énergies renouvelables. Outre le coût de cette transition, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) des Ardennes, ainsi que beaucoup d'entrepreneurs, soulignent l'inadéquation relative de l'offre actuelle de véhicules propres aux réalités de leurs activités professionnelles, en particulier en ce qui concerne l'autonomie de ces véhicules. La CAPEB des Ardennes et ces entrepreneurs appellent de leurs vœux la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement au profit des professionnels du bâtiment, pour leur permettre d'assurer, dans des conditions ne les obérant pas, la transition écologique de leurs parcs automobiles.

Réponse. – Afin d'accélérer le renouvellement du parc automobile ancien et polluant, d'améliorer la qualité de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique, le Gouvernement a mis en place deux dispositifs de soutien à l'acquisition de véhicules propres qui s'adressent à tous, y compris les entreprises souhaitant renouveler leur parc automobile : le bonus écologique et la prime à la conversion. Ces mesures visent également à encourager les constructeurs pour qu'ils développent des technologies et des modèles de véhicules performants et plus respectueux de l'environnement. 1) Le bonus écologique est une aide attribuée à toute personne physique ou morale acquérant un véhicule très peu polluant. En 2019, le montant du bonus est maintenu à 6000 euros pour l'achat d'une voiture ou d'une camionnette électrique neuve et à 900 euros pour l'achat d'un deux ou trois roues ou d'un quadricycle électrique neuf. 2) La prime à la conversion est une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule neuf ou d'occasion peu polluant en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule polluant. Cette prime est cumulable avec le bonus écologique. En 2019, le montant de la prime pour une personne morale s'élève à :2500 euros pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable neuf ;1000 euros pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable d'occasion ou un véhicule classé Crit'air 1, neuf ou d'occasion, dont le taux d'émission de CO2 est inférieur ou égal à 122 g/km ;100 euros pour un deux-roues, trois-roues motorisé ou quadricycle électrique neuf.

462

TRAVAIL

Emploi et activité

Emplois aidés : évolution du nombre et effets politique menée

10094. – 3 juillet 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'évolution du nombre d'emplois aidés et l'effet de la politique menée en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi. Le programme de stabilité pour les années 2018 -2022 prévoit une nouvelle diminution (moins 25 000) des emplois aidés après celle intervenue ces deux dernières années (moins 1 20 000). Elle lui demande de lui confirmer ces chiffres et souhaite connaître l'évaluation qui en est faite concernant les demandeurs d'emplois les moins qualifiés, les plus âgés et les plus jeunes et ceux ayant connu la plus forte durée de chômage et donc l'évolution sur leur situation.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200 000 nouveaux CUI-CAE (secteur non marchand), ouverts donc, à des recrutements par des associations et collectivités locales. Par circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi (contrats uniques d'insertion, insertion par l'activité économique), la région Pays-de-la Loire a été dotée, au titre de 2018, de 5 505 nouveaux CAE. En outre, une circulaire du 19 février 2018 du ministre de l'Éducation

Nationale autorise, au premier semestre 2018 la signature de 680 CAE dans l'académie de Nantes. A cela s'ajoute un abondement via la circulaire du 7 juin 2018 du ministre de l'Education nationale au titre de l'année scolaire 2018-2019, qui permet le recrutement, à partir du 1^{er} juillet 2018 de 940 CAE. A la suite du rapport Borello intitulé « Donnons-nous les moyens de l'inclusion » dont les préconisations ont été en partie traduites dans la circulaire du 11 janvier 2018 précitée, le pilotage des contrats aidés est recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de CAE a pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. La circulaire précitée a dans ce cadre recentré la prescription des contrats aidés en faveur des publics éloignés du marché du travail pour lesquels : - la formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt un manque d'expérience et de savoir-être professionnel, d'une rupture trop forte avec le monde éducatif) ; - les raisons de leur éloignement à l'emploi (défaut d'expérience, de compétence, de savoir-être) ne relèvent pas de freins périphériques justifiant un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (ex : insertion par l'activité économique). Ce recentrage en faveur de l'insertion des personnes les plus éloignées du marché du travail a conduit à un meilleur ciblage des publics prioritaires. Au 30 novembre 2018, les parcours emploi compétences bénéficient majoritairement aux personnes les plus éloignées du marché du travail : 41,2% à des demandeurs d'emploi de très longue durée, 17% à des travailleurs handicapés, 36,1% à des seniors et 13% à des publics résident en quartier politique de la ville. Fin novembre 2018, 90% des salariés en parcours emploi compétences prescrits par Pôle emploi bénéficient désormais d'un entretien tripartite (employeur, bénéficiaire, prescripteur) permettant d'identifier les compétences à acquérir via la mise en situation professionnelle, l'accompagnement et la formation, et d'un suivi pendant la durée du contrat effectif notamment via un livret de suivi mis en œuvre depuis mai par Pôle emploi. Le renforcement des engagements des employeurs porte sur l'augmentation du nombre de formations qualifiantes (+6,3 points en 2018 par rapport à 2017) ou d'appuis à l'élaboration d'un projet professionnel (+11 points en 2018, par rapport à 2017). En outre, si la circulaire précitée ne prévoit pas de contingent de contrats aidés dans le secteur marchand (CUI-CIE) cofinancés par l'Etat, la prescription de contrats CUI-CIE reste autorisée pour les conseils départementaux dans le cadre des CAOM, sous réserve que le coût soit nul pour l'Etat. La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) préconise des durées de parcours d'au moins neuf mois afin que cette expérience constitue un réel levier d'inclusion dans l'emploi. Ces contrats (CUI-CAE) peuvent être prolongés sous réserve notamment, d'un diagnostic effectué par le prescripteur constatant l'utilité du parcours pour le bénéficiaire et la réalisation des engagements pris par l'employeur. En outre, la durée totale d'un CUI-CAE, renouvellements compris, peut atteindre vingt-quatre mois, ou cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. Par ailleurs, l'effort de l'Etat portant sur les structures de l'insertion par l'activité économique est maintenu. A ce titre, les crédits dédiés à ce dispositif et ceux relatifs aux parcours emploi compétences sont réunis depuis 2018 dans un fonds d'inclusion dans l'emploi. Ce changement donne aux préfets de région de nouvelles marges de manœuvre pour favoriser une meilleure articulation des outils de parcours individualisés d'accès à l'emploi et s'adapter au plus près des problématiques territoriales. Les préfets de région peuvent ainsi désormais recourir à la fongibilité asymétrique pour mieux adapter l'offre d'insertion aux spécificités des publics, du tissu économique et des besoins en compétences des bassins d'emploi. A partir de l'enveloppe « parcours emploi compétences », ils peuvent abonder le volume des aides au poste de l'insertion par l'activité économique dans la limite de 20 % des autorisations d'engagement. Les préfets de région peuvent également soutenir des initiatives innovantes à hauteur de 2 % de ces crédits. En outre, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit un effort sans précédent pour l'IAE, avec une augmentation de 100 000 bénéficiaires de l'IAE d'ici 2022, soit 230 000 salariés en insertion en 2022. Une première étape sera franchie dès 2019 avec + 5 000 ETP, soit environ + 10 000 salariés. En parallèle de ce recentrage des contrats aidés, il convient de souligner l'augmentation et la diversification des dispositifs pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, tels que l'insertion par l'activité économique (IAE) ou le secteur adapté. La réforme de la mise en œuvre des parcours emploi compétences est également articulée avec la dynamique de développement des compétences portée dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) porté par le Gouvernement. Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022), le PIC a pour objectif de renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi d'un million de demandeurs d'emploi peu qualifié et d'un million de jeunes éloignés du marché du travail. En ciblant ces publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, le PIC

propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences, destiné notamment à former les bénéficiaires des parcours emploi compétences. C'est dans ce périmètre global d'intervention qu'il faut situer la transformation des contrats aidés opérées par le Gouvernement.

5. Rectificatif(s)

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 25 décembre 2018, à la page 12066, dans la réponse à la question écrite n° 6842 de M. Didier Le Gac, lire la réponse suivante :

« L'État a confié au ministère de la culture, par le biais du département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), le soin de gérer administrativement et scientifiquement l'ensemble des biens culturels maritimes de toutes les eaux territoriales françaises (métropole et outre-mer). Le navire « André Malraux », à disposition du DRASSM, est prioritairement affecté à la réalisation de la carte archéologique sous-marine nationale, aux expertises des épaves de grand fond ou à l'étude des sites les plus menacés. Il sert aussi au soutien logistique des expertises, sondages et fouilles programmées situés dans des contextes maritimes requérant sa présence et fléchées comme prioritaires par le ministère de la culture et les institutions représentatives de la communauté scientifique. Grâce à sa conception, ce navire peut aussi bien travailler sur la bande côtière que sur des zones situées au large et est en capacité de mener des campagnes de prospection comme des fouilles exhaustives et méthodiques par petits et grands fonds. Les contraintes du travail en mer et la responsabilité de l'équipage du navire « André Malraux » vis-à-vis des personnes embarquées pour les expéditions justifient d'être prises en compte. Ces contraintes sont particulières à l'activité d'expertise, sondage et fouilles programmées situés dans des contextes maritimes ; en cela, elles ne peuvent être comparées à celles des équipages de la Marine nationale ou encore des patrouilleurs des douanes dont le rythme des missions et le temps passé en mer répondent à d'autres impératifs. C'est en ce sens que le ministère de la culture a saisi, en 2015, le ministère en charge de la fonction publique de la question d'une indemnité spécifique. Les échanges ont alors conclu à la proposition consistant à intégrer cette donnée dans l'enveloppe catégorielle ministérielle. Sur cette base, le ministère de la culture a pu procéder à la promotion du commandant ainsi qu'à la revalorisation des agents contractuels concernés. Au-delà, le ministère prend désormais en compte les sujétions particulières de cet équipage en lui consacrant annuellement une enveloppe budgétaire ad hoc. Enfin, le ministère de la culture mène actuellement une réflexion pour formaliser le cadre de rémunération applicable à l'équipage lors de ses sorties en mer. »